

LOI

SUR LA

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

LOI

—
SUR LA

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

—
RECUEIL DES DOCUMENTS

ET DES

DISCUSSIONS.

—
BRUXELLES.

IMPRIMERIE DE G. STAPLEAUX,

RUE ROYALE-NEUVE, 36.

—
1847

701208 5 01



I

PROJET DE LOI*

SUR LA

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Congrès National a, dans l'article final de la Constitution, rangé l'Administration des Finances au nombre des objets qu'il est nécessaire de régler par des lois d'organisation.

Un système de comptabilité, dont toutes les parties sont bien coordonnées, est une condition fondamentale pour la bonne Administration des Finances. Ce système, pour être complet, doit embrasser des faits nombreux, des opérations compliquées. Il a fallu donner à la loi destinée à l'établir une certaine étendue; et cette étendue a obligé de la diviser par chapitres.

* Présenté le 16 Janvier 1844, à la Chambre des Représentants, par M. le Ministre des Finances (N° 148 des Documents parlementaires).

En vous présentant, pour chaque chapitre, l'analyse des dispositions qu'il renferme, nous exposerons les motifs qui les ont dictées.

Le principe qui domine l'ensemble des dispositions du projet, c'est la centralisation au Ministère des Finances de toutes les dépenses et de toutes les recettes qui se font pour le compte de l'État : la consécration de ce principe forme l'objet du Chapitre 1^{er}. Tous les mouvements d'entrée ou de sortie de fonds doivent, en règle générale, être dirigés par le Ministère des Finances ; et lorsque la nature particulière des services auxquels les paiements se rattachent exige qu'ils soient effectués en dehors de son action directe, il faut toujours qu'ils s'opèrent sous sa surveillance et qu'il en constate le résultat définitif. Ainsi tout aboutit au Trésor par un enchaînement d'écritures et de justifications qui maintiennent l'ordre et la régularité dans toutes les gestions de deniers publics. Ce système est celui qui a été établi en France, sous la restauration, et que l'ordonnance royale de 1858 semble avoir porté bien près de la perfection. Le projet de loi a emprunté plusieurs dispositions de cette ordonnance ; et d'autres seront sans doute encore mises à profit dans l'élaboration du règlement qui organisera l'exécution de la loi.

Chap. 1^{er} de
la Loi.

L'exécution des lois de Budgets forme la matière du Chapitre II. Les règles relatives à l'ouverture et à la clôture des exercices, tant pour les recettes que pour les dépenses, sont déterminées ; chaque Budget sera en cours d'exécution pendant deux années. Ainsi, ce ne sera que jusqu'à la fin de l'année après celle pour laquelle le Budget aura été voté, que des recettes et des dépenses pourront encore être accomplies sur ce même Budget. La durée actuelle d'un exercice est de trois ans : pour qu'elle puisse être abrégée sans inconvénient, il faut qu'une disposition nouvelle autorise le transport à l'exercice suivant des allocations pour travaux en cours d'exécution, dont le paiement n'aurait pu être effectué avant la clôture de l'exercice d'imputation : toutefois le transport n'aura lieu qu'après vérification par la Cour des Comptes du décompte constatant la situation des paiements.

Chap. II de la
Loi.

Le Chapitre III établissant les règles de la Comptabilité Générale se divise en deux parties : l'une ayant pour objet les recettes, l'autre les dépenses. Il ne suffisait pas que les dispositions de la loi assurassent l'exactitude des recettes et la régularité des imputations : pour la garantie des intérêts du Trésor, il fallait aussi que la responsabilité des comptables et des agents chargés du contrôle et

de la surveillance fût établie d'une manière efficace. Les dispositions proposées, empreintes d'une sévérité nécessaire, sont éminemment propres à atteindre ce but. La négligence de la part des comptables entraîne pour eux la responsabilité des suites; et cette responsabilité pèse également sur les fonctionnaires qui auraient négligé d'exercer la surveillance prescrite, ou de faire les vérifications ordonnées par les règlements.

Les règles concernant les dépenses, basées sur le principe qui centralise à la Trésorerie Générale toutes les perceptions et toutes les sorties de fonds, s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes. Nous nous bornerons à vous signaler celles de ces dispositions qui sont destinées à introduire quelque changement à la pratique actuellement suivie.

L'article 16 établit comme règle générale que les Ministres ne font aucun Art. 19. contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense. Cette règle, qui obtiendra sans doute votre approbation, puisqu'elle tend à mettre la durée des contrats en harmonie avec celle des Budgets, ne doit souffrir d'exception que lorsqu'il y a nécessité de contracter des marchés d'un plus long terme pour des travaux qui, à raison de leur importance, ne peuvent être achevés dans le cours d'un exercice.

Le principe de la concurrence et de la publicité pour tous les marchés faits Art. 21 et 22. au nom de l'État est consacré dans la loi, sauf les exceptions nécessitées par le caractère spécial de certains objets, de certaines fournitures.

L'article 19 introduit un mode plus facile et plus prompt pour le paiement Art. 23. des dépenses d'une nature fixe et invariable. L'ordonnement s'en fera pour l'année entière par le Ministre des Finances. Il sera donné à la Cour des Comptes connaissance des imputations à faire sur les Budgets des Départements Ministériels; et pour que le contrôle de cette Cour s'exerce dans toute sa plénitude, les paiements devront être justifiés vis-à-vis d'elle avant la clôture de l'exercice. Au moyen de ce nouveau mode, beaucoup de paiements pourront se faire désormais avec plus de célérité: une simplification sera rendue possible tant dans les écritures de la Cour des Comptes que dans celles de la Trésorerie, sans qu'il en résulte aucune altération des garanties dont toutes les dépenses de l'État doivent être entourées.

Les paiements ou restitutions à faire sur les fonds particuliers, qui n'appar- Art. 24. tiennent pas au Trésor, sont, par leur nature même, en dehors des allocations

du Budget. Toutefois, il est ordonné de les faire figurer au Budget pour mémoire et pour ordre, en sorte que le compte de l'État présentera l'ensemble de toutes les opérations du Trésor. C'est une conséquence des articles 20 et 38 du projet.

Chap. III de
la Loi.

Le règlement définitif du Budget fait l'objet du Chapitre IV.

Une loi spéciale doit être soumise aux Chambres, afin de régler définitivement le Budget qui est arrivé à son terme de clôture. Un tableau annexé à cette loi renseignera, *pour la recette*, les évaluations et les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer ; *pour la dépense*, les crédits ouverts, les droits acquis aux créanciers de l'État, les paiements effectués et les restants à payer. Au moyen de ces indications, toutes les parties de l'exercice financier seront complètement justifiées.

Les autres dispositions que renferme ce Chapitre, ont pour objet de constater, à la clôture de l'exercice, les ordonnances restant à payer, les sommes réalisées sur les ressources, et les fonds restés disponibles sur les fonds spéciaux affectés à des services étrangers aux dépenses générales de l'État.

Chap. IV de
la Loi.

Le Chapitre V traite des déchéances et des prescriptions légales qui peuvent atteindre les créances à charge de l'État, ainsi que des oppositions au paiement qui pourraient être pratiquées.

Art. 34, 35, 36,
37 et 38.

Partout on a reconnu la nécessité de fixer, pour les réclamations à charge de l'État, des termes en dehors du droit commun, afin de prévenir de trop grandes complications dans la comptabilité. Le délai de cinq années accordé par le projet de loi, paraît devoir suffire pour le règlement des créances de toute nature. C'est aussi le délai déterminé par le Code Civil pour la prescription des intérêts de capitaux et des arrérages de rentes.

Art. 39.

De même qu'un terme est assigné par les lois civiles à la durée des inscriptions hypothécaires, il a paru indispensable de prescrire, comme mesure d'ordre et de service public, le renouvellement par les parties intéressées des saisies-arrêts, oppositions, cessions et délégations pratiquées sur les paiements à faire par l'État. On propose, à défaut de renouvellement, de les considérer comme périmées après un laps de cinq ans. Ce terme ne pourrait être prolongé sans inconvénient, si l'on prend égard aux obligations des fonctionnaires auxquels de pareils actes sont signifiés. Pour la mise en vigueur de cette péremption, il a fallu adopter

une disposition transitoire quant aux saisies-arrêts, oppositions, cessions et délégations actuellement existantes : la disposition du projet aura ainsi pour conséquence d'en faire disparaître un assez grand nombre auxquelles, depuis longtemps, il n'était donné aucune suite, et qui sont aujourd'hui sans fondement. Art. 56.

Aucune loi n'a tracé jusqu'ici de règle précise pour déterminer à quels fonctionnaires doivent être faites les notifications de cessions de sommes à payer par l'État, et de saisies-arrêts ou oppositions sur ces sommes. L'absence d'une règle sur ce point laisse de l'incertitude sur les devoirs à remplir par les différents fonctionnaires pour l'effet des notifications de cette espèce, et devient parfois une source d'embarras. La marche la plus sûre et la plus rationnelle est que la signification soit faite au chef du Département Ministériel par qui le paiement doit être autorisé, et qui pourra donner les ordres nécessaires pour la suite légale des actes signifiés. Art. 40.

Le Chapitre VI prescrit les règles pour la formation du compte général des finances. Il détermine aussi les obligations que les chefs des Départements Ministériels ont à remplir, vis-à-vis de la Chambre des Représentants et de la Cour des Comptes, pour la justification des dépenses et pour la constatation de tout ce qui appartient à l'État. Les mesures proposées ayant pour but d'assurer, par tous les moyens de garantie et de contrôle, la fidèle gestion de la fortune publique, ne peuvent manquer d'obtenir votre sanction. Chap. V de la Loi.

Dans les mesures prescrites au Chapitre VII, on a eu en vue d'amener un mode uniforme et les mêmes divisions dans les comptes à rendre par tous les comptables, de manière à faire concorder ces comptes particuliers avec le compte général de l'État. Chap. VI de la Loi.

Lorsque la loi aura fixé les règles d'après lesquelles la Comptabilité Générale doit être établie, il restera à déterminer les mesures propres à en assurer la complète exécution. Ces mesures, nécessairement basées sur les dispositions de la loi, comprendront tous les détails du service de la Trésorerie et de ses rapports avec la Cour des Comptes et les autres administrations publiques : elles feront l'objet d'un arrêté royal. Art. 59 et 60.

Finalement, une disposition, fondée sur la nécessité de mettre un terme à une situation anormale, pourvoit à la régularisation des exercices antérieurs, en admettant, pour ces exercices, un mode spécial de justification des dépenses.

Les résultats des dispositions du projet seront moins des changements que des améliorations à ce qui existe. Mais un grand résultat aura été atteint : la loi, qui doit fonder sur des bases immuables la Comptabilité de l'État et celle destinée à donner à la Cour des Comptes une organisation définitive, formeront le code financier de la Belgique ; et ce sera pour vous, Messieurs, un juste sujet de satisfaction d'en avoir doté le pays dans le cours de la présente session.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Notre Conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit (*) :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

Disposition générale.

ARTICLE PREMIER.

La haute direction de la Trésorerie Nationale appartient au Département des Finances, de même que l'administration des recettes et des dépenses de l'État.

CHAPITRE II.

Budget général de l'État.

ART. 2.

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le Budget général de l'État.

ART. 3.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; toutefois les recettes et dépenses qui s'y rattachent seront imputées sur le même exercice jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

* Les articles de la Loi, correspondants à ceux du Projet de Loi présenté par le Gouvernement, sont indiqués en regard des articles du Projet proposé par la Section Centrale.

CHAPITRE III.

Comptabilité Générale.§ 1^{er}. — *Recettes.*

ART. 4.

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

ART. 5.

Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie générale; aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Ce comptable est placé sous les ordres ou la surveillance du Ministre des Finances; il est responsable envers lui de sa gestion.

ART. 7.

Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

ART. 8.

Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

ART. 9.

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'Administration des Domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

ART. 10.

Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

ART. 11.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable, qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. — *Dépenses.*

ART. 12.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les Voies et Moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 13.

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

ART. 14.

Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

ART. 15.

Tout maniement de fonds de l'État est interdit aux fonctionnaires investis du pouvoir d'ordonnancer sur les caisses publiques.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

ART. 16.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Sont exceptés de cette règle, les baux d'entretien qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, en raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépassera jamais cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 17.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait.

ART. 18.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions établies par des lois spéciales ou par la disposition suivante :

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les opérations du Gouvernement doivent être tenues secrètes ou lorsque l'entreprise, à raison de difficultés extraordinaires ou de circonstances spéciales, sera jugée ne pouvoir faire l'objet d'un recours public : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

ART. 19.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

ART. 20.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées dans les Budgets, pour mémoire et pour ordre seulement; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, après le contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV.

Règlement définitif du Budget.

ART. 21.

Le règlement définitif du Budget est arrêté par une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme que la loi du Budget.

ART. 22.

Le tableau du Budget clos qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués; et

Les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi;

Les droits acquis aux créanciers de l'Etat;

Les paiements effectués; et

Les dépenses restant à payer.

ART. 23.

Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

ART. 24.

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

ART. 25.

Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 26.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

ART. 27.

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sur les consignations, fonds de tiers, de non-valeurs sur les contributions directes, sur les fonds provenant des subsides alloués par les provinces, les communes et les particuliers pour constructions de routes, sont reportés par les lois de règlement à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

ART. 28.

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des Comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

ART. 29.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, et la production des comptes à l'appui, ont lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

CHAPITRE V.

Déchéance des créances à charge de l'État, Prescriptions légales et Oppositions.

ART. 30.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

ART. 31.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés, par suite d'instances entamées par-devant l'autorité judiciaire.

ART. 32.

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

ART. 33.

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrêts, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le Trésor Public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 34.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des administrations des postes et du chemin de fer de l'État pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 35.

Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cessions et délégations, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 36.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ART. 37.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département ministériel chargé d'ordonnancer le paiement.

CHAPITRE VI.

Compte général et États de situation à fournir par les Ministres.

ART. 38.

Le Compte annuel de l'Administration des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui

n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels ou séparés.

ART. 39.

Dans le premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du Budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branches de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire;

Et d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Comptes des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

ART. 40.

La loi annuelle des comptes détermine le règlement définitif du Budget de l'exercice clos.

ART. 41.

Chaque Département Ministériel fournit annuellement aux deux Chambres Législatives

un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 30,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 30,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 42.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié; les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, et aux secrétariats des Ministères ou Administrations que la chose concerne.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année.

ART. 43.

Les chefs des Départements Ministériels remettent à la Cour des Comptes :

- 1° Un tableau des propriétés et rentes de l'État;
- 2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;
- 3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par provinces et communes;
- 4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'Etat.

CHAPITRE VII.

Comptes des Comptables.

ART. 44.

Tout receveur ou agent comptable des diverses Administrations financières rend annuellement, et avant le 1^{er} mai, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

- 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer

au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

ART. 45.

Un arrêté royal basé sur les dispositions de la présente loi réglera les mesures relatives à son exécution.

ART. 46 (transitoire).

Les comptes seront rendus conformément à la présente loi, à partir de l'exercice.....

Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la production des registres d'imputation tenus à chaque Département Ministériel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



II

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT PAR

M. DE MAN D'ATTENRODE,

Au nom de la Section centrale⁽²⁾ sur le Projet de Loi concernant la Comptabilité de l'État.



MESSIEURS,

La plupart des actes de ceux qui sont chargés de gérer la chose publique se résument en dispositions sur le Trésor de l'État alimenté par les contribuables.

Les valeurs considérables accumulées dans un but d'intérêt général nécessitent un maniement de deniers par des préposés appelés comptables ; et il se manifeste par des actes de recettes et de dépenses.

L'intérêt de ceux qui, par le sacrifice d'une partie de leur avoir, contribuent à faire mouvoir des services dont se compose un État politique, exige des garanties certaines pour assurer la conservation de ces valeurs et la destination qui leur a été donnée par les lois de finances.

(1) Déposé à la séance du 7 février 1845, n° 160 des Documents Parlementaires.

(2) La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, président, OSY, SIGART, DUVIVIER, DE SMET, LESOINNE, et DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur.

Des règles furent donc établies pour garantir les deniers du Trésor de toute malversation, de tout emploi irrégulier, depuis le moment où ils sortent de la main du contribuable jusqu'à celui où ils entrent dans celle d'un véritable créancier de l'État.

Cet ensemble de règles qui gouvernent le maniement des deniers publics, qui établissent les obligations des comptables, les devoirs des ordonnateurs, et le mode suivant lequel ils ont à justifier de leurs opérations, fait l'objet du projet de loi que vous êtes appelés à discuter.

La Belgique, en cessant de faire partie de l'Empire français pour constituer le nouveau royaume des Pays-Bas, conserva d'abord le système qui avait régi ses finances.

La seule modification notable qui y fut apportée, consista à donner à une Chambre des Comptes, constituée provisoirement pour les provinces méridionales du nouveau Royaume en 1814, la liquidation préalable des dépenses. Cette innovation était alors de peu d'importance, car le chef du nouvel État, comme le chef de l'Empire qui venait de s'écrouler, avait la direction suprême des finances d'après la loi fondamentale, sans avoir à rendre compte de leur gestion à la Représentation Nationale.

L'article 128 de la loi constitutionnelle voulait, il est vrai, que le compte de l'emploi des deniers publics fût mis sous les yeux des États-Généraux. Cette prescription était inutile, car la Législature n'était pas appelée à le discuter et à le juger; il lui eût été d'ailleurs impossible de le faire, parce que le Roi disposait de crédits sans autre spécialité que le chapitre, qui concernait chaque Département Ministériel, et la responsabilité des Ministres n'existait pas. Aussi l'article 128 ne reçut-il aucune exécution; et la Chambre des Comptes, comme dans les États où la Représentation du pays ne peut s'enquérir de l'emploi des subsides, fut donc réduite au rôle d'auxiliaire de l'administration: elle ne fut qu'un bureau où le Gouvernement réunissait, pour ses propres investigations, les pièces justificatives des dépenses, afin de s'assurer qu'elles avaient été faites conformément à ses ordres, dans la limite de la répartition qu'il avait à faire des crédits généraux.

Ainsi la Chambre des Comptes ne devait avoir égard dans ses liquidations qu'aux arrêtés royaux, qui réglaient la sous-répartition du Budget de chaque Département.

Cependant la loi du 21 juin 1820 avait établi, par son article 22, le principe du contrôle des recettes. Cet article soumettait au jugement de la Chambre des Comptes les comptes des receveurs généraux, et les articles suivants disposaient qu'il serait pourvu ultérieurement à l'indication de ses autres justiciables.

Mais le Gouvernement hollandais, qui avait adopté le principe de n'admettre que l'œil du maître pour contrôler les finances, et qui repoussait par conséquent tout ce qui aurait pu répandre quelque jour sur la gestion des deniers publics, ne permit pas à la Chambre des Comptes de vérifier les recettes.

En effet, le règlement sur l'administration des finances du 24 octobre 1824, délayé en 455 articles, ne tarda pas à paraître. Ce règlement modifia complètement le système de comptabilité, supprima les seuls justiciables que la loi de 1820 avait donnés à la Chambre des Comptes, et se garda bien de lui en assigner de nouveaux.

La Chambre des Comptes fut donc chargée d'arrêter des comptes, et n'eut pas de justiciables ; elle eut à vérifier des recettes, sans moyens d'en obtenir la justification, et à liquider des dépenses, d'après le bon vouloir du pouvoir exécutif ; le Ministre des Finances puisait dans le Trésor Public sans autre contrôle que celui du chef de l'État.

Une convention particulière chargea ensuite une société anonyme de concentrer toutes les recettes sans imputation de versement. Cette convention avait stipulé en faveur du Trésor un cautionnement de 10,000,000 de florins ; mais une disposition secrète ne tarda pas à supprimer cette garantie : on la jugea sans doute inutile, puisque la plupart des actions de cette compagnie financière appartenaient au Roi, qui se trouvait ainsi à même de contrôler les opérations d'une société dont il était le fondateur.

De cette manière le Trésor Public se trouva fondu en quelque sorte avec celui de la Couronne.

Ce système de comptabilité, qui avait le secret pour base, et qui ne se révélait que par des impôts fort lourds et par des emprunts exorbitants pendant une paix profonde, jeta les finances du pays dans un chaos inextricable.

Aussi ce mode de gestion financière devint-il l'objet d'un des griefs qui amenèrent les événements de 1850. Ces événements vinrent prouver encore une fois la justesse de cet axiome, que lorsque le désordre s'introduit dans la fortune publique, une révolution menace la société.

A peine la Belgique avait-elle eu le temps de se reconnaître après cette secousse, que l'assemblée qu'elle avait chargée de sa constitution politique, tout impressionnée qu'elle était encore des abus du régime qui venait de disparaître, s'empressa d'adopter les principes suivants :

Les subsides votés doivent être employés aux objets pour lesquels ils ont été accordés ;

Les lois sont votées article par article ;

Il est rendu annuellement compte à la Législature de la gestion des deniers publics ;

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables, et vérifie le compte général, qui fait l'objet de ses observations aux Chambres ;

La Législature règle les crédits en arrêtant la loi des comptes ;

Les Ministres sont responsables de leurs actes.

Le Congrès ne termina pas son œuvre sans imposer l'obligation, par un article final, de développer ces principes, dans le plus court délai possible, par une loi d'organisation des finances.

C'est ainsi que notre ordre constitutionnel, fondé sur le vote et le règlement législatif des recettes et des dépenses, devait amener à les mettre en évidence dans les Budgets et dans les comptes, à procurer, par la clarté et la vérification facile de leurs résultats, toute la sécurité nécessaire sur la régularité de la perception et de l'emploi des deniers publics.

Les finances ont continué cependant, depuis 1831, à être régies par le règlement de 1824, dont les dispositions sont en désaccord avec nos principes constitutionnels, et ont entravé le contrôle judiciaire de la Cour des Comptes sur les recettes et le règlement des crédits par la Représentation nationale.

Des plaintes se sont élevées fréquemment de son sein contre cette situation anormale. Les sections centrales ont réclamé, presque tous les ans, des dispositions nécessaires pour régler la comptabilité publique.

Les chefs du Département des Finances ont en maintes circonstances reconnu l'urgence d'une loi d'organisation.

Le Ministre de ce Département, en s'adressant à la Cour des Comptes le 9 décembre 1854, s'exprimait de la sorte :

« Des changements survenus depuis 1830 dans la législation, ainsi que dans les attributions des divers agents de l'Administration des Finances, ont abrogé certains articles du règlement général de 1824, et détruit l'enchaînement du système qu'il consacre; de là nécessité d'introduire de nouvelles dispositions pour rétablir l'harmonie entre l'esprit des nouvelles lois et la marche des services financiers. L'absence de ces dispositions entrave chaque jour davantage les travaux réguliers des administrations centrales; le besoin, vivement senti, de faire disparaître du règlement général tous les points en contradiction avec les lois nouvelles et les arrêtés royaux intervenus depuis, est devenu, pour toutes, une impérieuse nécessité. »

Plus tard, le 19 avril 1836, le même Ministre insistait encore sur la nécessité, depuis longtemps sentie, de rendre uniforme et plus simple la marche de la comptabilité.

Le 19 août 1839, le chef du même Département reconnaissait la même nécessité en s'adressant à la Cour des Comptes, comme on peut le voir à son cahier d'observations concernant le compte définitif de l'exercice 1837.

La Cour des Comptes, de son côté, ne fit pas défaut à la mission de veiller à la régularité des finances, qu'elle tient du Congrès.

Elle signala tous les ans à la Législature les inconvénients, les abus auxquels le Trésor public était exposé sous le régime incohérent qui règle la gestion des deniers publics, et les mécomptes qui en seraient la suite :

« On se reposerait à tort, disait-elle, quant à la régularité de nos finances, sur les principes posés par la Constitution et la loi du 30 décembre 1830, tant que ces principes n'auront pas reçu de développements par une loi réglementaire; tant que les règlements d'avant 1830 rendront l'application des principes légaux impossibles, ou en détruiront les effets. »

La Cour disait à la Législature :

« En l'absence d'une loi réglementaire, la confusion est inévitable, le désordre est imminent, et des conflits sans cesse renaissants compromettent le service et les administrations, etc.

» L'Administration des Finances ne présente officiellement rien de certain ni dans sa direction, ni dans la situation qu'elle donne.

» La confiance dans notre régime financier se fonde sur la responsabilité de

la Cour des Comptes et des Ministres. Cette responsabilité, pour être réelle, doit se baser sur des institutions fortes ; sans ces institutions, le système de responsabilité est illusoire, et il ne répand plus qu'une confiance non méritée et dangereuse, etc.

» Il est d'ailleurs à remarquer que les Administrations, si passagères sous notre régime constitutionnel, qui font poser une foule d'actes inspirés par les sollicitations, rendent la responsabilité presque nulle et illusoire, etc.

» Si, après les observations si graves de la Cour des Comptes, la Chambre n'insistait pas de la façon la plus vive pour faire cesser le *statu quo*, pour doter le pays d'une loi tendante à mettre un terme aux incertitudes, à l'absence de principes dans la gestion et la justification des deniers publics, et soumettre à la Cour le contrôle des caisses publiques, dont la situation offre un mystère profond, et sortir enfin la comptabilité du dédale au milieu duquel elle erre à l'aventure, ce serait priver de toute autorité le corps en question, etc. »

Il semble utile de rappeler ici les inconvénients les plus saillants, que l'absence de règles nécessaires pour développer les principes constitutionnels a fait reconnaître.

L'exercice, c'est-à-dire la période pendant laquelle la loi des Budgets doit s'accomplir, reste ouvert pendant trois ans. Cet usage a le grave inconvénient de laisser à la disposition des chefs d'administration les allocations de trois Budgets, sur lesquels ils peuvent disposer simultanément, puisque, tant que la clôture n'en est pas prononcée, l'on peut épuiser tout ce qui reste libre sur les crédits, circonstance qui pousse à des dépenses souvent peu utiles, par la facilité qu'elle offre d'y faire face.

Ce mode est d'ailleurs contraire au principe du vote annuel du Budget, qui veut que toutes les dépenses d'une année portent exclusivement sur les allocations consenties dans le Budget de la même année, sans qu'il puisse y avoir de transferts qu'en vertu d'une loi ; de plus, il ajourne trop l'époque où la loi du règlement des crédits peut être discutée, et tend à rendre le jugement de la Législature sans objet, puisqu'il porte sur des actes déjà anciens et dus à des hommes qui souvent ont quitté le pouvoir.

Malgré cette longue période, il s'est fait souvent des recettes et des dépenses sur des exercices clos, ce qui tend à rendre les comptes indéchiffrables.

Les versements se font dans les caisses publiques sans imputations ; rien

n'oblige les auteurs des versements, qui n'appartiennent pas à l'Administration des Finances, à transmettre à la Trésorerie leurs quittances de versements, et tant que cette formalité n'a pas été remplie, la Trésorerie ignore l'objet du versement et ne peut le régulariser dans ses livres.

Le Caissier général de l'État, d'après l'article 425 du règlement de 1824, paye sur simple assignation du Ministre des Finances, qui, par conséquent, se trouve à même de disposer du Trésor sans crédit, sans liquidation de la Cour des Comptes.

Des ordonnateurs secondaires ont disposé des crédits mis à leur disposition, pour les convertir en espèces sur leur propre nom; ils se sont ainsi créé une caisse et ont réuni le maniement des deniers publics aux fonctions d'administrateur.

Rien ne définit ce qui constitue le caractère de comptable; aucune loi n'indique les justiciables de la Cour des Comptes; de nombreux détenteurs de deniers publics échappent à sa juridiction.

Cette Cour n'a pu déclarer l'exactitude des recettes portées au compte général, parce qu'il lui a été impossible de vérifier et d'arrêter les comptabilités individuelles, dont la récapitulation doit servir de base à ses déclarations sur le résultat du compte. Cette vérification ne s'est pas faite, parce qu'elle eût été sans résultat, car il n'existe pas d'uniformité entre le mode d'écritures de la comptabilité centrale et celles des comptabilités individuelles, et ces dernières contiennent des opérations qui ne font pas partie du compte général, et *vice versa*: elles ne s'appliquent pas au même espace de temps, n'ont ni le même point de départ, ni le même but.

Les comptes ne comprennent pas tous les faits accomplis dans le cours de l'exercice: on s'est borné à y mentionner les recettes sans distinction d'exercices; ils ne renseignent pas ce qui manque pour compléter les recouvrements; ce qui reste dû, l'arriéré, est abandonné aux soins de l'administration.

Le principe de responsabilité, établi autrefois entre les agents de la recette, a été anéanti.

Les ordonnateurs secondaires n'encourent aucune responsabilité pour les paiements qu'ils mandatent.

Le Gouvernement a eu si fréquemment recours à des marchés de gré à gré et

même à des marchés de la main à la main, que le marché à forfait est devenu l'exception.

Aucune prescription n'atteint les créances à charge de l'État ; il n'y a pas d'époque légale pour la libération du Trésor.

Le compte de l'Administration des Finances n'est accompagné d'aucun développement pour faire apprécier les opérations des Ministres.

Il n'existe aucune preuve de la situation réelle de l'encaisse du Trésor.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi destiné à régler la gestion des Finances.

Ces dispositions, de concert avec celles proposées pour l'organisation de la Cour des Comptes, tendent à rendre possible la reddition du compte de tous les faits qui concernent la perception et l'emploi des deniers publics à la Législature et au pays, chargée de les contrôler et de les approuver.

Pour que le contrôle et surtout celui de la publicité, qui est le plus puissant, puissent s'exercer, il faut que les règles, que l'organisation soient telles, que la vérification soit facile pour tout le monde, qu'elle n'exige pas une étude aride ; que l'administration soit organisée de manière à procurer les moyens de saisir, par des contrôles certains et complets, les actes variés de chacun des agents qui prennent part au maniement des deniers publics.

Les dispositions principales du projet de loi ont été extraites en grande partie du règlement général sur la comptabilité publique de France, approuvé par ordonnance du Roi du 31 mai 1838.

Ce règlement se compose de dispositions légales et réglementaires, qui ont été successivement adoptées depuis grand nombre d'années : elles sont le résultat des discussions législatives, du zèle éclairé de l'administration et de la Cour des Comptes, et des études d'hommes profondément versés dans la science administrative des finances.

Voici comment s'exprimait le Ministre Secrétaire d'État des Finances, dans son rapport au Roi à l'appui de ce projet d'ordonnance :

« L'une des œuvres les plus importantes de notre Gouvernement représentatif est l'organisation de la nouvelle comptabilité publique, dont les premières bases ont été posées par la loi du 25 mars 1817. qui a provoqué l'amélioration

des formes précédentes, exclusivement destinées à la surveillance administrative, pour les adapter aux contrôles extérieurs et indépendants des pouvoirs constitutionnels. Les progrès de cette importante réforme ont été difficiles et graduels, comme le sont tous les travaux dont le but, à la fois grand et utile, ne peut être atteint qu'avec le secours de l'observation et de l'expérience, etc.

» Le seul examen des faits montre que, dans tous les temps, l'ordre des finances a suivi les vicissitudes des différents pouvoirs ; que la comptabilité de l'État a toujours été empreinte du caractère particulier de chaque Gouvernement, et qu'elle a exercé une influence plus ou moins puissante sur l'administration de la France, suivant le but politique et l'esprit général de ses institutions. C'est en effet par les procédés de la méthode et de l'analyse que les écritures administratives et le libre exercice des contrôles répandent la lumière dans toutes les parties du service public, en rectifient les irrégularités, en répriment ou en préviennent les abus, en provoquent sans cesse l'amélioration, et fertilisent en quelque sorte les revenus du Budget par une sage économie de leur emploi. On peut donc attribuer en partie la prospérité du trésor au développement des moyens qui ont été accordés aux vœux du pays, pour soumettre ses recettes et ses dépenses au joug de la règle et à l'épreuve de la publicité. »

Ainsi, en France, comme sous le régime de la Constitution Belge, il ne suffit pas que l'Administration soit en mesure de se rendre compte de la gestion des deniers de l'État, elle a de plus à en compter avec la Représentation du pays, qui a mission de la juger.

Les lois et ordonnances françaises ont été rendues dans ce but, et c'est pour y parvenir que toutes tendent à l'unité, à l'uniformité des formes et à la centralisation la plus complète.

« C'est de ce retour à de meilleurs principes d'administration, dit M. de Villèle, Ministre des Finances, dans son rapport au Roi du 9 juillet 1826, que date l'introduction de la méthode des écritures en parties doubles dans la comptabilité du Trésor et dans celle de ses préposés ; importante amélioration, qui a révélé des dilapidations nombreuses, et qui en a préservé, pour l'avenir, la fortune de l'État. C'est à l'aide de ces moyens d'ordre que l'on est parvenu à connaître l'actif et le passif du Trésor public, et qu'il a été possible à l'Administration des Finances de déterminer le point de départ de son service au 1^{er} avril 1814, et de publier, pour la première fois, sa situation générale. On doit reconnaître que le régime antérieur du Trésor était habilement conçu pour un Gouvernement

qui n'avait à éclairer que sa propre surveillance, et qui se jugeait lui-même. Mais ce régime ne pouvait plus suffire à une Administration qui s'était imposé le devoir de tout dire, de se faire comprendre par tous, et d'être toujours approuvée. »

Les dispositions adoptées successivement en France ont établi un enchaînement entre tous les actes des préposés des finances; l'opération qui décharge un comptable produit immédiatement la charge d'un autre. Ces dispositions ont rendu l'ordre inévitable, car chaque fait enregistré a une connexion immédiate et nécessaire avec un autre fait jusqu'à son résultat. Rien ne peut échapper au pouvoir de classification de ce système, qui dispose, sous des titres peu nombreux et clairs, les opérations si multipliées des finances.

Les comptes de l'Administration revêtent ainsi un caractère d'authenticité et d'exactitude qui repose sur les déclarations réciproques de ses agents.

La responsabilité a été organisée de manière à intéresser mutuellement tous les comptables à la bonne gestion, à la sûreté des deniers, et à fondre leurs intérêts dans ceux du Trésor.

Rien n'est abandonné aux fonctionnaires, quant à la forme et quant à l'ordre des procédés; l'ambiguïté, l'obscurité sont rendues impossibles; aucun désordre ne peut rester inconnu; les livres du Ministère des Finances présentent constamment un état aussi complet de la situation financière que l'établissement de commerce le mieux organisé.

M. le Marquis d'Audiffret, Président de la Cour des Comptes de France, l'un des hommes qui ont le plus approfondi l'art de conserver les richesses, a dit dans un de ses rapports: « Que le système qui régit les finances est le plus beau monument de comptabilité publique qui ait jamais protégé la fortune d'un peuple. »

Ce système fixa même l'attention du Parlement anglais, qui chargea une commission de l'étudier, de l'analyser et de lui faire un rapport du résultat de ses observations.

L'honorable Dr Bowring en fut le rapporteur, et voici comment il s'exprime dans un travail des plus remarquables et d'une grande étendue :

« Il est douteux que des comptes aussi considérables que ceux des finances françaises aient jamais été rendus avec autant d'exactitude, de perfection et de

sincérité. Cela mériterait un examen approfondi, mais je crois qu'après cet examen, on reconnaîtrait que le but qu'on s'est proposé a été entièrement accompli, que les comptes sont disposés et combinés de manière à les rendre d'une intelligence facile. Il est à présumer que jamais des comptes n'ont été soumis à un contrôle aussi complet, etc. Ils sont instructifs pour le Législateur, et très-intéressants pour le public; il est rare que des demandes de renseignements soient adressées au Gouvernement dans l'une ou l'autre Chambre, car les comptes publics donnent tous les détails dont leurs membres pourraient avoir besoin. »

La France a recueilli les fruits des sages règlements que ses Législatures et son Gouvernement s'empressèrent d'adopter. Malgré les dettes considérables que lui légua le Gouvernement militaire qui avait régné sans contrôle, malgré les pertes immenses qui résultèrent d'une double invasion étrangère, qui lui constituèrent plus de 195 millions de rente, ou à peu près 4 milliards de dette en capital, ses finances prospérèrent, et depuis elles ne furent jamais plus florissantes.

Pendant que ce grand pays fondait sa force et son crédit sur l'ordre et sur la publicité des actes de son Administration, comme l'a dit un homme d'État, le Gouvernement des Pays-Bas inventait un mécanisme qui répandit un voile épais sur ses opérations, qui livra l'encaisse du Trésor, sans garantie, à des spéculations de toute nature, dont les résultats ont été des comptes embrouillés, une confusion inextricable et des dettes accumulées.

Quand la Belgique, après avoir rompu cette malencontreuse communauté, fut à même de se rendre compte de son passé, elle se trouva chargée, après de pénibles négociations, d'une dette annuelle de 10,000,000 de francs, contractée pendant 15 années de paix, et dépouillée de la presque totalité de ses domaines.

Ainsi donc, l'état d'imperfection où se trouvent encore nos règlements de finances est dû au régime d'avant 1830, qui ne représentait pas la Nationalité Belge; ce régime était exclusif de toute amélioration, de tout contrôle. Dès que notre nationalité est parvenue à se faire jour, elle a adopté des principes qui renversaient l'ancien système. Si ces principes n'ont pas reçu plus tôt tout leur développement, on ne peut l'attribuer qu'aux préoccupations qui ont accompagné les premières années de l'indépendance d'un État, qui devait son origine à une révolution basée sur de nombreux griefs, et qui, par conséquent, avait tout à refaire.

Nous réparerons donc cette parenthèse, vide d'améliorations dans notre passé, en profitant, sans hésiter, du fruit des travaux et de l'expérience d'un pays voisin, qui nous a devancés dans cette voie.

Votre Section Centrale a adopté unanimement les principes fondamentaux que pose le projet de loi de comptabilité, d'après lesquels les deniers publics seront perçus, employés et justifiés ; elle a cependant jugé utile de vous proposer de les compléter par quelques dispositions qui tendent à consacrer le principe de la comptabilité-matière, et à vous assurer les développements du compte général par les comptes des Ministres, etc.

Mais pour que ces principes portent leurs fruits, l'Administration devra s'efforcer de les faire pénétrer dans toutes les branches de sa hiérarchie, de manière à assurer l'accomplissement des devoirs de responsabilité et de publicité qui lui sont imposés par nos formes constitutionnelles, au moyen d'un arrêté royal rendu sous la forme d'un règlement d'administration.

Ce règlement aura donc à pourvoir à tout ce qui n'est que sommairement indiqué dans la loi : il devra en développer l'esprit, suppléer à ce qui ne pouvait entrer dans son cadre, déterminer les devoirs, les attributions des nombreux agents commis à la recette et aux dépenses publiques, à la conservation du domaine, à la gestion de la fortune de l'État ; il aura à régler les rapports qui doivent les unir et les faire concourir, par l'harmonie des règles et des procédés, à l'accomplissement de cette grande œuvre ; il aura à déterminer la forme de la comptabilité, des livres et des écritures, qui doivent relier leurs opérations entre elles, pour les ramener toutes vers un but commun de centralisation et de compte, et les faire concourir ainsi à une justification réciproque et contradictoire.

Pour atteindre ce but, il restera donc encore à faire beaucoup ; la loi, circonscrite dans le cadre des principes, ne peut les franchir sans s'égarer dans des détails qui sont de la compétence administrative.

C'est ainsi que l'utilité bien reconnue de régler les poursuites en matière de recouvrement des impôts, et le mode de justifier les frais qui en résultent pour le contribuable, n'a pu faire l'objet d'une disposition légale, bien qu'une haute question d'intérêt public se rattachât à cet objet.

Il en est de même de la justification de l'emploi des fonds de non-valeurs, qui seule peut faire apprécier le plus ou le moins de perfection de l'assiette des

impôts directs dans les diverses provinces ; cette justification s'opère annuellement en France par un compte spécial présenté aux Chambres.

Nous n'avons pas cru devoir non plus vous proposer une disposition qui aurait pour but la nomination annuelle d'une Commission de comptabilité, chargée, comme en France, d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, de constater la concordance des comptes des Ministres avec les résultats des écritures centrales des finances, de vérifier et d'arrêter, au 31 décembre de chaque année, les livres et les registres tenus à la Direction de la dette inscrite.

Les garanties que présente le visa préalable de la Cour des Comptes, le peu d'étendue d'un territoire sillonné de communications perfectionnées, qui permettent au Ministre des Finances de se réserver l'ordonnancement des nombreuses dépenses, mandatées en France par les ordonnateurs secondaires, rendent peu utiles en Belgique les attributions d'une commission de ce genre, et votre Section Centrale a été d'avis que la commission que M. le Ministre des Finances a pris l'engagement d'organiser pour la surveillance de la gestion du fonds des cautionnements, des consignations et de l'amortissement, pourrait aussi être chargée de vérifier et d'arrêter les livres de la Trésorerie.

M. le Ministre des Finances a pris également l'engagement de constituer un agent comptable pour le service des cautionnements, des consignations, des annuités de la dette tenues en réserve. Cet agent devra l'être pour tous les virements de fonds, tels que remboursement au Trésor du prix des objets livrés par le Département de la Justice pour l'équipement de l'armée, et généralement pour tous les recouvrements accidentels effectués par la Trésorerie, sans le concours des agents comptables en province.

La forme et la division des Budgets des dépenses et besoins, afin d'obtenir une classification plus méthodique, la séparation des dépenses du matériel d'avec celle du personnel, ont semblé devoir faire aussi l'objet de dispositions réglementaires

Messieurs, vous aurez beaucoup fait, si vous faites sortir la gestion des deniers publics de la voie funeste dans laquelle elle s'est traînée jusqu'ici, en dotant le pays des améliorations importantes et nombreuses que le projet de loi renferme.

Le temps et l'expérience indiqueront ce qui reste à faire ; les lois de règlement

d'exercices, des lois de Budgets, vous offriront sans cesse, ainsi qu'au Gouvernement, l'occasion de mettre leurs leçons à profit, et d'amener des améliorations.

C'est par ce moyen que ce service, compliqué de si nombreuses difficultés, s'est élevé en France à un état de perfection qui fait l'objet de l'admiration de tous ceux qui ont approfondi ses détails.

Discussion
générale.
—
Résumé de
l'opinion
des
Sections.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité de formuler un article établissant le principe de la comptabilité-matière.

La deuxième demande que le projet de loi soit transmis à l'avis de la Cour des Comptes.

La troisième charge son rapporteur de faire produire le travail de la commission chargée de rédiger le projet de loi.

La quatrième demande que la section centrale prenne connaissance du règlement annoncé par le Gouvernement, destiné à la mise à exécution du projet de loi. Elle charge son rapporteur de faire en sorte que le Caissier général de l'État soit subordonné au Ministre des Finances, comme tout autre comptable.

La cinquième fait la même demande que la quatrième, quant au règlement. Elle désire que les fonds de l'État ne soient plus confiés à un ou à des établissements qui manient des fonds étrangers au Trésor du pays.

La sixième insiste sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que le Gouvernement présentât les Budgets à la fin de chaque session, pour être examinés dans la session suivante.

Les sections n'ont pas émis d'autres opinions qui fussent de nature à rentrer dans le cadre d'une discussion générale.

Les propositions qu'elles ont faites, relativement aux articles, ont été rattachées à leur discussion spéciale.

Aucune question importante n'a été soulevée en Section Centrale dans la discussion générale; elle s'est bornée à arrêter :

1° Par 4 voix contre 2, que le projet de loi ne serait pas envoyé à l'avis de la Cour des Comptes.

Le renvoi a paru inutile, les cahiers d'observations de la Cour des Comptes

ayant suffisamment fait connaître son opinion sur le système de comptabilité à adopter;

2° Que le travail de la Commission, chargée de rédiger le projet de loi, serait demandé au Ministre des Finances;

3° Qu'il n'y avait pas lieu de prendre connaissance du règlement destiné à développer les principes de la loi; résolution adoptée par les sept membres présents;

4° Qu'il serait demandé communication du travail de la commission mixte, instituée par MM. les Ministres des Finances et des Travaux Publics, concernant les recettes des chemins de fer.

Ces résolutions prises, la Section Centrale a passé à l'examen des articles.

ARTICLE 1^{er}.

Discussion
des
articles.

La cinquième section propose de terminer cet article par ces mots : *Sous le contrôle de la Cour des Comptes.*

Les autres l'adoptent.

Article
supprimé.

Cet article tend à régler par la loi les attributions du Département des Finances. D'après l'art. 66 de la Constitution, le Roi nomme aux emplois d'administration générale; c'est à la Couronne qu'il appartient de régler les attributions des Départements Ministériels; le règlement de ces attributions ne peut donc faire l'objet d'une disposition légale.

Il est vraisemblable que la Trésorerie ne sera jamais organisée en un Département, comme cela a lieu en France. Quoi qu'il en soit, il a paru à votre Section Centrale que la loi n'avait pas à fixer les attributions ministérielles, et elle vous propose la suppression de l'art. 1^{er}.

Un membre de la Section Centrale avait proposé de remplacer l'article supprimé par la disposition suivante :

La Trésorerie Nationale et les recettes et les dépenses de l'État sont sous le contrôle de la Cour des Comptes.

Cette proposition a été écartée par les motifs qui suivent :

D'abord, il y aurait peu de convenance à commencer une loi de comptabilité par un article concernant les attributions de la Cour des Comptes, tandis que ces attributions font l'objet d'une loi spéciale.

Cette disposition est inutile, car d'après les principes posés par les projets de lois de comptabilité publique et de la Cour des Comptes, aucun acte financier ne peut échapper au contrôle de la Cour.

Toute recette imprime le caractère de comptable, justiciable de la Cour des Comptes.

Aucune dépense ne peut se faire sans son visa.

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être reproduites dans les comptes.

La Cour des Comptes liquide des comptabilités individuelles et vérifie le compte général.

Son contrôle s'étend à la dette publique, puisque les titres d'emprunts, des cautionnements, des bons du trésor, etc., sont soumis à son visa, à son enregistrement, pour avoir un caractère légal.

Le dépôt du double du grand livre lui est enfin confié.

Cette disposition donnerait d'ailleurs à la Cour des Comptes une action sur les actes administratifs de la Trésorerie, qui ne sont pas de sa compétence.

Art. 1^{er} de
la Loi,

ART. 2 du Gouvernement, 1^{er} de la Section Centrale.

La première section émet le vœu que les projets de Budgets soient transmis aux Chambres au moins un mois avant l'ouverture de la session ordinaire; elle demande que leur forme soit la même pour tous les Départements, que les allocations destinées au personnel soient distinctes de celles destinées au matériel, et qu'ils soient accompagnés des renseignements nécessaires pour faire apprécier facilement les demandes de crédits et les majorations.

Les autres sections adoptent l'article sans observation.

La Section Centrale l'adopte aussi, en se ralliant toutefois au vœu émis par la première section, dont elle apprécie toute la justesse.

En effet, il est incontestable que pour mettre la Chambre à même d'apprécier les demandes de crédits qui lui sont faites, il est nécessaire que des projets de lois aussi étendus que ceux des Budgets, projets qui embrassent tous les services de l'administration, soient mis à la disposition de ses membres au moins un mois avant leur discussion dans les sections.

Il est aussi à désirer que les allocations destinées au personnel soient distinctes de celles destinées au matériel, de manière à mettre obstacle à ce que le Gouvernement puisse disposer des crédits destinés au matériel pour augmenter les traitements, et à permettre une appréciation plus sûre des actes des Ministres, lors de la discussion des projets de lois de comptes.

La forme des Budgets semble devoir faire l'objet de dispositions réglementaires. Le vote annuel des lois de crédits permet à la Législature de modifier le libellé des articles, de manière à établir une séparation entre les crédits destinés au personnel et ceux destinés au matériel.

Et quant à l'époque de leur présentation, le Gouvernement s'empressera, sans aucun doute, de distribuer les Budgets à une époque plus éloignée de leur discussion, si la Chambre témoigne le désir d'en être saisie plus tôt.

ART. 3 du Gouvernement, 2 de la Section Centrale.

Art. 2.

Adopté par les sections.

La Section Centrale a d'abord adopté le § 2 de l'article du projet, qui est devenu le § 1^{er} de son article; cette disposition définit l'exercice : c'est le service fait pendant une année.

Une partie du § 1^{er} de l'article du projet a été adoptée ensuite; ce § fixe l'époque où commence et où se termine l'exercice.

D'après l'article proposé, 12 mois sont accordés en sus de l'année qui donne son nom à l'exercice, pour compléter les opérations qui s'y rattachent.

Les dispositions réglementaires françaises n'accordent que 10 mois. Ce système tend à hâter la marche des services, à accélérer la reconnaissance et l'acquittement des droits, à faire rentrer les fonds disponibles, à faciliter la formation des comptes, sans nuire ni aux recettes de l'État ni à ses créanciers, car les restants à recevoir et à payer sont renvoyés à l'exercice suivant.

La Section Centrale a cru devoir, en conséquence, réduire les 12 mois à 10 mois; et cette disposition a fait l'objet du § 3 de son article.

La comptabilité publique est donc ainsi réduite à l'exercice qui commence et à celui qui s'achève.

L'article ainsi rédigé a été adopté à l'unanimité.

Art. 5. ART. 4 du Gouvernement, 3 de la Section Centrale.

Adopté.

Art. 4. ART. 4 nouveau.

Un membre propose à la Section Centrale l'adoption d'un article nouveau conçu ainsi :

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire et forme titre en faveur du Trésor Public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Cette proposition est adoptée par la Section Centrale à l'unanimité, et devient l'art 4 de son projet; son adoption a été motivée comme suit :

Parmi les nombreux contrôles que l'expérience a créés en France pour le maniement des deniers publics, un des plus utiles est sans contredit celui qui oblige l'administration à ne reconnaître et à n'admettre comme valables et comme libératoires, que les récépissés délivrés selon les formes voulues par la loi du 24 avril 1833.

Le décret du 4 janvier 1808, non inséré au *Bulletin des lois*, et n'ayant par suite que le caractère d'un règlement administratif, détermina pour la première fois la forme des récépissés à délivrer en échange des fonds remis chez les receveurs généraux et particuliers, et prescrivit leur visa et la séparation de leurs talons dans les 24 heures par un contrôleur spécial.

Le contrôle des versements au moyen des récépissés à talon a existé jusqu'en 1824 en Belgique, en vertu du décret de 1808. Le règlement qui intervint alors le supprima, et introduisit le système des quittances de versement. Comme aucun visa n'est exigé pour valider ces quittances, il arrive souvent que ces pièces ne parviennent que tardivement à la Trésorerie, et peuvent même ne pas être transmises, quand les versements s'opèrent par des personnes étrangères à l'administration des finances.

Le Gouvernement se trouve alors dépourvu des moyens de s'assurer des versements faits chez le Caissier Général; il ne peut les connaître que par le compte du caissier lui-même; et comme le caissier n'a pas à s'enquérir du service pour lequel le versement se fait, qu'il délivre quittance sans imputation de versement, la Trésorerie, dépourvue de la déclaration de la partie versante, ignore l'origine et la destination des sommes versées, la part revenant à certains services, tels que ceux des provinces, etc., et il lui est impossible de démêler les fonds de l'État d'avec ceux qui ne lui appartiennent pas.

C'est ce que la Cour des Comptes a établi à l'évidence dans son cahier d'observations sur le compte définitif de 1839.

Une dépêche du Ministre des Finances du 6 novembre 1839, qui y est insérée, avoue que la Trésorerie ne reçoit pas régulièrement les quittances de versement, et qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire reproduire : l'Administration a avoué ainsi elle-même l'imperfection du contrôle qu'elle exerce sur les recettes du Caissier Général.

Il importe donc de rétablir le contrôle puissant, qui a le double effet d'annoncer sans retard une dépense et une recette, car celui qui dépense n'est déchargé de la responsabilité des fonds qu'il a versés, que pour autant qu'il ait accusé une recette faite dans une sphère plus élevée. Ce contrôle est assez important pour être écrit dans la loi, car la loi seule peut en exiger l'application rigoureuse.

C'est ce qu'on a compris en France, et voici comment le Ministre des Finances, M. Humann, s'exprimait dans son rapport au Roi, destiné à motiver la consécration par la loi du récépissé à talon :

« Ces dispositions salutaires ont été constamment observées auprès des comptables des départements, et ont si puissamment contribué à préserver

L'État de toute perte sur leur gestion, qu'il n'a pas été nécessaire, pendant le cours des 18 dernières années, de demander un seul crédit supplémentaire pour couvrir une soustraction de recette de ces préposés extérieurs. »

Une exception à cette règle, faite en 1818, pour les sommes remises en paiement des emprunts, rendit une infidélité possible. Dès que le déficit du caissier du Trésor Mathéo fut constaté, une commission spéciale, nommée par le baron Louis, fut appelée à reconnaître les causes de ce détournement de fonds, et à chercher les moyens d'en prévenir le retour.

Le rapporteur de cette commission s'exprime de la sorte : « Il a été reconnu que ce déficit provenait de l'inexécution de la disposition des anciens règlements, qui prescrit la délivrance de récépissés à talon et leur visa par un contrôleur spécial, pour tous les versements effectués à la caisse centrale du Trésor. »

Le Ministre Humann « pénétré, dit-il, de la pensée que ce déficit n'a pu se former que par suite de la suspension temporaire et exceptionnelle des formalités exigées par les règlements pour toutes les recettes du caissier, mon prédécesseur a dû chercher le moyen le plus propre de mettre la fortune publique à l'abri d'un semblable dommage ; et il a été conduit à reconnaître qu'il était indispensable de rendre le contrôle des versements faits au trésor si impérieusement obligatoire en toute circonstance, qu'il ne fût au pouvoir de personne d'en suspendre les effets. »

Telle fut l'origine de la loi française du 24 avril 1853.

Art. 3.

ART. 3 du Gouvernement et de la Section Centrale.

Toutes les sections l'ont adopté, ainsi que la Section Centrale, qui toutefois l'a complété par la phrase suivante :

Et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions concernant les fonds spéciaux mentionnés à l'article 23, qui seraient de nature à ne pouvoir être soumis à cette règle.

Cet article concerne des fonds autres que les recettes et dépenses ordinaires de l'État ; il concerne les fonds des tiers, des provinces et des communes, que reçoivent les comptables des finances, et dont le montant doit être centralisé dans les livres de la Trésorerie Générale.

Mais pour maintenir le principe du contrôle de la Cour des Comptes, au moyen du visa préalable, il était indispensable de compléter la rédaction du Gouvernement.

Toutefois, comme il est des fonds spéciaux qui ne sont pas susceptibles de subir le visa préalable, tels que le remboursement aux communes des centimes additionnels reçus à leur profit sur les impôts directs, le remboursement des fonds des consignations, etc., il a paru indispensable d'introduire une exception qui porte sur la gestion desdits fonds, plus spécialement déterminés par l'art. 25 du projet de la Section Centrale.

ART. 6 *du Gouvernement et de la Section Centrale.*

Art. 6.

La première section appelle l'attention sur la convenance d'imposer la condition du cautionnement aux percepteurs des deniers publics.

La cinquième section demande qu'à la surveillance du Ministre sur les comptables, on ajoute celle de la Cour des Comptes.

Les autres adoptent l'article.

Les 1^{re}, 2^e et 4^e sections demandent que la Section Centrale adopte, à la suite de l'art. 6, un article nouveau, conçu en ces termes :

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé ; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

La Section Centrale a adopté le premier paragraphe de l'article 6, proposé par le Gouvernement, qui devient l'article 6 de son projet. Cette disposition concerne spécialement les comptables de l'État, chargés non-seulement du maniement des deniers publics, mais encore de la liquidation et de la perception des droits de l'État.

Faisant ensuite droit à la demande des 1^{re}, 2^e et 4^e sections, elle a cru devoir donner plus de développement au § 2 du même article 6 du Gouvernement, en

remplaçant par une disposition nouvelle, adoptée par tous ses membres, et devenant l'article 7 de son projet; elle est ainsi conçue :

Art. 7.

ART. 7 de la Section Centrale (nouveau).

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public est constitué, etc.

La suite de l'article est rédigée conformément à la proposition des 1^{re}, 2^e et 4^e sections.

L'intention de la Section Centrale, en adoptant cet article, a été de rendre les fonctions de comptable incompatibles non-seulement avec celles d'ordonnateur, comme le propose l'article 13 du Gouvernement, mais aussi avec celles d'administrateur.

Son intention a été ensuite de mieux définir ce qui constitue un comptable, c'est-à-dire celui qui a à compter de sa gestion de deniers avec la Cour des Comptes, celui qui en est responsable envers le Ministre des Finances.

L'expérience a démontré qu'il importe à la conservation des deniers publics, que les devoirs de comptables pèsent non-seulement sur l'agent commis à la recette, mais aussi sur ceux qui manient momentanément les deniers du Trésor, et qui sont désignés sous le nom de comptables extraordinaires.

La Section Centrale a pensé, en un mot, que son devoir exigeait de stipuler des garanties pour la sûreté et la disponibilité de l'encaisse du trésor, quels qu'en fussent les dépositaires.

Elle ne s'est pas dissimulé que le principe posé dans cet article, emprunté à la législation française, sur lequel se base toute comptabilité régulière, était de nature à entraver des services irrégulièrement constitués; mais elle a été unanimement d'avis qu'il ne lui était pas permis de le sacrifier en faveur d'organisation dont le caractère n'a rien de définitif.

Ce grand principe, qui doit former la pierre angulaire de la Comptabilité de l'État, a donc été adopté; si l'intérêt public exige qu'il y soit dérogé pour un temps limité, c'est à l'administration qu'il appartiendra de motiver cette dérogation par le dépôt d'un projet de loi, qui sortira ses effets tant que l'exception sera jugée nécessaire.

Les recettes des chemins de fer de l'État sont de cette catégorie; elles ne pourront continuer à se faire par les agents du Département des Travaux Publics, que par suite de l'adoption d'un projet de loi accompagné de motifs suffisants pour en établir la convenance.

La disposition proposée a pour but de soumettre tous les dépositaires des deniers publics à l'obligation de donner au pays des garanties suffisantes de leur gestion.

Ces garanties se basent sur la responsabilité personnelle des comptables; elles se révèlent par leur soumission à une juridiction spéciale, par la production d'un cautionnement, par le privilège sur leurs biens, par la vérification de leur caisse, et autres conditions imposées par les règlements d'administration. Des garanties de l'espèce sont peu compatibles avec le but, les engagements et la constitution d'une compagnie financière, qui ne pourrait les concéder qu'aux dépens de son crédit, et en renonçant à la plupart des avantages que procure le dépôt des deniers publics; elles seraient même peu sérieuses pour assurer la disponibilité des fonds du Trésor qui lui auraient été confiés, car l'État pourrait-il exercer en sa faveur un privilège au préjudice de nombreux créanciers, dont les intérêts sont sous la tutelle de cette Compagnie? Un cautionnement en immeubles ou en actions immobilisées sur le Grand Livre, ne serait pour lui que d'un avantage insignifiant, car s'il fallait avoir recours à cette garantie, ce serait dans une circonstance critique, où il faudrait de l'argent; et ni des immeubles ni des actions, nécessairement dépréciés par une crise, n'en procureraient; un cautionnement en espèces serait plus illusoire encore, car le dépôt ne pourrait en être fait que dans la propre caisse de la société, qui en aurait constamment la disposition.

Le service de Caissier Général de l'État, confié à une compagnie financière, demande des garanties d'une toute autre nature que celles qu'on exige des personnes, parce que les risques à courir ne sont pas les mêmes.

Chez les unes, il faut des garanties contre des pertes partielles, suite de malversations ou de négligence.

Chez les autres, il en faut de beaucoup plus importantes, parce que les pertes éventuelles résultant d'opérations chanceuses amènent des désastres d'autant plus à redouter, qu'ils se produisent ordinairement à la suite d'embarras politiques, et compromettent ainsi et la fortune publique et l'existence nationale.

C'est pour prévenir ces graves inconvénients que l'État doit avoir des garanties solides et suffisantes afin d'assurer la conservation de l'encaisse du Trésor et sa disponibilité, en cas de crise politique, dans un moment où les besoins d'argent se font le plus vivement sentir.

Nous pouvons les puiser dans celles que le Gouvernement anglais a stipulées par la charte de la Banque d'Angleterre, qui remplit l'office de caissier central, et qui fait les opérations de trésorerie ; garanties, renouvelées et augmentées par les actes successifs qui sont venus proroger son privilège, et notamment par celui qui a été adopté tout récemment par le Parlement, l'acte du 19 juillet 1844.

Il est d'abord à remarquer que la charte constitutive de la banque d'Angleterre de 1694 lui interdit de se livrer à des spéculations industrielles, à des opérations commerciales.

Ensuite le capital social de cette société financière est intégralement déposé entre les mains du Gouvernement.

Mais l'État ne s'est pas contenté de stipuler des garanties en sa faveur, il en a exigé pour le public ; il a imposé à la banque la condition de soumettre au contrôle de la publicité le compte rendu de ses opérations et le bilan de ses ressources. En effet, l'article 8 de l'acte du renouvellement de son privilège, en 1853, exige qu'un état de la valeur de l'or ou de l'argent en lingots, des assurances, des notes en circulation et des gages déposés, soit adressé *chaque semaine* au Chancelier de l'Échiquier, que ces états soient réunis à la fin de chaque mois, et qu'un état général comprenant les états particuliers des trois derniers mois soit publié *mensuellement* dans le prochain numéro de la *Gazette de Londres*.

Ces garanties ont encore été renforcées par l'acte du 19 juillet dernier.

Le Gouvernement anglais, comprenant l'immense importance du pouvoir d'augmenter ou de restreindre l'émission du papier, d'après les circonstances, et ayant acquis l'expérience que sa circulation n'était pas réglée d'après les intérêts du pays, et ne se fondait pas sur des gages suffisants, a posé le principe, que le droit d'émettre le signe représentatif de quelque nature qu'il soit, en papier, en or ou en argent, est un droit régalien, inhérent à la souveraineté même, et par conséquent appartenant à l'État, qui peut le déléguer, mais qui en demeure toujours saisi.

L'acte du 19 juillet a donc attribué au Gouvernement le contrôle de l'émission du papier. Voici ses dispositions principales :

« 1° A l'avenir la Banque d'Angleterre sera divisée en deux départements, le département des émissions et le département des opérations de banque ;

» 2° La banque d'émission ne lancera dans la circulation des billets, que jusqu'à concurrence du capital de la banque, qui est placé entre les mains du Gouvernement ; savoir : onze millions de livres sterling en fonds publics consolidés, et trois millions en billets de l'Échiquier ;

» 3° Une autorisation du Gouvernement lui sera nécessaire pour toute émission additionnelle ;

» 4° La banque publiera *chaque semaine* un état de situation ;

» 5° Il ne pourra plus être créé à l'avenir de banque d'émission ; celles qui existent conserveront leur privilège pendant toute la durée de leur existence ; mais leurs émissions ne pourront plus dépasser la moyenne des deux dernières années ; elles devront, en outre, publier la liste de leurs associés et un état de situation hebdomadaire ;

» 6° Il ne pourra plus être établi de banque à fonds unis qu'à certaines conditions, que déterminera le Gouvernement. »

Le texte de ce document fera comprendre la fusion qui existe entre les intérêts de la Banque d'Angleterre et ceux du Gouvernement, et jusqu'à quel point il est pourvu à ce que cette Compagnie n'abuse pas du pouvoir dont elle est investie.

Le service de Caissier Général du Royaume des Pays-Bas a été abandonné à une Compagnie financière, avant 1830, d'après l'exemple de l'Angleterre ; mais on a négligé les garanties du système anglais ; celles qu'offrait le chef de l'État parurent suffire sans doute, puisque cette société se personnifiait en quelque sorte en lui ; ce service s'est perpétué jusqu'à présent, mais la garantie, tout incomplète qu'elle était, n'existe même plus.

Maintenant, c'est à une administration responsable devant la Législature et devant le pays, de la sûreté, de la disponibilité du Trésor, à s'assurer les moyens nécessaires pour couvrir l'immense responsabilité qui pèse sur elle.

Les garanties qu'elle doit exiger des comptables ont été plus ou moins définies.

Les garanties qu'elle doit exiger d'une société anonyme, à laquelle est confié un service aussi étendu, aussi important que celui de Caissier Général de l'État, ne peuvent être réglées que par une loi concédant, comme en Angleterre, un privilège, moyennant certaines conditions, pour un temps limité.

Les garanties doivent être proportionnées à l'importance du service. Elles pourraient être moins étendues, si l'Administration des finances faisait rentrer sous son action et sous la juridiction de la Cour des Comptes, les agents chargés d'encaisser les deniers publics dans les provinces, si elle rétablissait les éléments de centralisation et de responsabilité nécessaires pour assurer sa surveillance, et pour constituer l'enchaînement entre tous les actes de la gestion de ses préposés, de manière à obtenir une situation qui permit à tous les regards de s'élever toujours au sommet de cet ensemble, et de redescendre ensuite, avec facilité, jusqu'à ses détails les plus élémentaires.

D'après l'organisation actuelle, les deniers publics se centralisent dans les mains d'agents qui ne sont pas comptables, qui n'appartiennent pas à l'administration.

Les créances de l'État sont acquittées par les mêmes agents ; et comme ils n'ont aucun caractère officiel, le Gouvernement est obligé d'entretenir des comptables fictifs, dont la mission se borne à vérifier ses mandats, et à les échanger pour des assignations payables par les agents du Caissier Général.

Ce système compliqué oblige ceux qui subsistent au moyen d'une faible pension, et les créanciers du Trésor, à des courses onéreuses pour échanger leurs mandats contre une assignation au chef-lieu de la province, et leur assignation pour des espèces au chef-lieu de l'arrondissement, abus qui a donné naissance à des spéculations qui diminuent encore leurs faibles ressources.

Si les agents du Caissier Général revêtaient le caractère de comptables, en rentrant dans la hiérarchie administrative, ils pourraient recevoir et payer directement sur les ordonnances du Ministre des Finances, et de plus être autorisés à se faire seconder, comme en France, pour l'acquittement local des dépenses par les préposés des recettes répandus sur tous les points où peuvent se présenter des porteurs de mandats. Le produit des impôts passerait ainsi immédiatement des mains des premiers agents de la perception dans celles des créanciers de l'État et séjournerait le moins possible dans les caisses publiques.

L'Administration reprendrait, par l'adoption de ce système, une position qui la mettrait à même de donner des gages de sécurité au pays, et qui lui permettrait d'exiger des garanties moins onéreuses pour la Banque; car alors elle se bornerait à être dépositaire des ressources momentanément sans destination, et remplirait, d'après les indications de la Trésorerie, la mission utile de déplacer les revenus surabondants sur un point, pour les diriger vers celui où la convenance du service les réclame.

La combinaison, qui aurait pour résultat de réunir au système français de comptabilité publique, les avantages que présente le système anglais de banques pour les virements de fonds, réunirait tous les avantages qu'il serait possible de désirer.

Telle est l'opinion de Sir Henri Parnell, membre du Parlement anglais, et d'une commission d'enquête chargée par le Gouvernement, en 1851, d'examiner le mode de comptabilité en usage dans les diverses administrations publiques.

ART. 8 de la Section Centrale (nouveau).

Art. 8.

La Section Centrale a unanimement adopté une disposition proposée par l'un de ses membres, qui tend à obliger l'Administration à n'installer les comptables qu'après leur prestation de serment et le versement de leur cautionnement.

Les dispositions des lois françaises des 5 ventôse an XII et 2 ventôse an XIII, qui réglaient les cautionnements ne sont plus applicables, car les fonctions des comptables qu'elles concernaient, se sont modifiées ou ont été supprimées.

L'arrêté des Commissaires généraux des Puissances alliées, du 24 février 1814, rendit le cautionnement obligatoire pour les receveurs, percepteurs et autres agents comptables, mais sa fixation en fut abandonnée à l'administration.

L'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas-Unis, du 15 avril 1814, qui n'a pas été publié au *Bulletin Officiel*, et qui n'a été inséré que le 28 juillet 1816 au *Mémorial* de la province de Liège, établit que les cautionnements exigés des comptables seront fournis en argent comptant, ainsi qu'en affectations spéciales d'immeubles ou de capitaux inscrits au Grand-Livre de la Dette Publique. Quant à la quotité du cautionnement, elle était abandonnée à des arrêtés.

En 1824, le Roi des Pays-Bas réduisit l'intérêt pour les cautionnements inscrits en numéraire à 4 p. ‰; il statua par son arrêté qu'à l'avenir les

cautionnements ne s'effectueraient plus en numéraire, mais en dette publique. En 1831, le Gouvernement provisoire rapporta l'arrêté de 1824, et exigea que les cautionnements fussent faits en numéraire, et maintint l'intérêt à 4 p. ‰.

En France, la loi du 28 avril 1816 a fixé le taux des cautionnements. En Belgique, les cautionnements sont exigés en vertu de l'arrêté du 13 avril 1814, qui n'y a jamais été promulgué d'une façon régulière, et le taux en est abandonné à l'Administration.

Votre Section Centrale a pensé unanimement, que dès que notre système de comptabilité serait réglé, il y aurait lieu d'arrêter, par la loi, le taux des cautionnements, proportionné selon l'importance de la gestion des comptables, et les justifications, qui en sont la suite.

Art. 10. *ART. 7 du Gouvernement, 9 de la Section Centrale.*

Adopté par toutes les sections et par la Section Centrale.

Art. 11. *ART. 8 du Gouvernement, 10 de la Section Centrale.*

Adopté par toutes les sections, et par la Section Centrale, qui ajoute après le mot : *vol*, ceux : *ou perte de fonds*. Le mot *vol* a semblé trop exclusif; il peut y avoir perte résultant de force majeure, autrement que par suite d'un vol.

Art. 12. *ART. 9 du Gouvernement, 11 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 13. *ART. 10 du Gouvernement, 12 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 14. *ART. 11 du Gouvernement, 13 de la Section Centrale.*

La première section croit que la Cour des Comptes doit être chargée de prononcer sur le degré de responsabilité des fonctionnaires supérieurs. Elle pense que la disposition finale de l'article qui confère cette attribution au Pouvoir exécutif est inconstitutionnelle; un doute s'est même élevé sur la constitutionnalité de l'exercice de cette attribution par la Cour des Comptes.

La sixième demande que le mot *motivé* soit ajouté après ceux : *arrêté royal*.

Les fonctionnaires dont il s'agit ne sont pas comptables, et par conséquent échappent à la juridiction de la Cour des Comptes. C'est au Gouvernement, qui nomme les fonctionnaires, qui les dirige par ses instructions, à leur imposer les conditions de responsabilité qu'il jugera nécessaires ; il ne peut être question que d'une responsabilité administrative.

Cette disposition n'a pas semblé inconstitutionnelle, car le fonctionnaire, en acceptant des fonctions, connaît d'avance la responsabilité et les obligations qui s'y rattachent.

La Législature sera toujours à même de juger l'application des cas de responsabilité, en réglant tous les faits accomplis en vertu de la loi des Budgets.

La Section Centrale a adopté l'article et la proposition de la sixième section, qui tend à ajouter le mot *motivé* après ceux : *arrêté royal*.

ART. 12 du Gouvernement, 14 de la Section Centrale.

Art. 15.

Adopté.

La première section avait demandé qu'à la suite de l'article précédent, un article nouveau fût adopté et ainsi conçu :

Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des Ministres ou par ses mandataires.

Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

La première partie de cette disposition offre une rédaction vicieuse, car les Ministres n'ordonnent pas, ne liquident pas, comme en France ; ils se bornent à ouvrir la dépense. La créance ne passe à l'état de liquidation qu'après le visa de la Cour des Comptes, et à l'ordonnement qu'après que le Ministre des Finances en a assigné le paiement sur une caisse publique ; ce paragraphe est d'ailleurs inutile, le 1^{er} § de l'art. 13 du projet du Gouvernement y pourvoit suffisamment.

Quant au 2^e § proposé, il est utile en France, parce que les payeurs doivent connaître quelles sont les pièces justificatives qu'on a à leur produire avant de pouvoir satisfaire au mandat de l'ordonnateur, puisque ce sont ces pièces qui

sont destinées à les décharger de leur responsabilité. Mais en Belgique, les pièces sont produites à la Cour, avant que le payeur n'intervienne, et le visa de la Cour des Comptes et l'ordonnance du Ministre des Finances justifient suffisamment la régularité d'une demande de paiement, pour que le Trésor s'ouvre pour y faire face.

Le règlement qui doit intervenir pourra déterminer les pièces à joindre à une demande de paiement pour guider l'administration.

Cette proposition n'a pas été accueillie par la Section Centrale.

Art. 16.

ART. 15 du Gouvernement, 15 de la Section Centrale.

La première section demande que cet article se termine par le paragraphe suivant :

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

La cinquième demande qu'au 1^{er} § de l'art. les mots : *sous leur responsabilité* soient intercalés après les mots : *ne peuvent*.

La deuxième demande, sous forme d'article, l'adoption du paragraphe proposé par la première, auquel elle propose d'ajouter encore la disposition suivante :

Il est également fait recette au compte du Budget de la restitution au Trésor des fonds qui auront été payés indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

La proposition de la cinquième section a été écartée, car la responsabilité, qui pèse sur les actes des Ministres, est suffisamment établie par la Constitution.

Mais les paragraphes proposés par les première et deuxième sections ont été adoptés par la Section Centrale, avec un léger changement de rédaction ; ils ont été classés à la suite de son article 15.

Le 3^e § (nouveau) tend à donner une sanction au principe posé par la 2^e ; il

dispose que les objets hors d'usage seront vendus par des tiers désintéressés, par les préposés du Domaine, qui ont à veiller sur les propriétés publiques, et que le produit en sera porté en recette au Budget.

Le 4^e § (nouveau) a pour but d'éviter que la confusion s'introduise dans la comptabilité, d'empêcher que ses actes soient dénaturés, d'en rendre la vérification facile.

Si un acte de dépense a été posé par erreur, cet acte doit rester subsister ; mais le retour de la somme dépensée abusivement doit être porté en recette, comme produit accidentel.

ART. 14 du Gouvernement, 16 de la Section Centrale.

Art. 17.

Adopté par les Sections et par la Section Centrale.

Un membre de la Section Centrale avait proposé d'intercaler, après le mot *ordonnance*, les suivants : *ni aucune sortie de fonds des caisses publiques*. Cette proposition était motivée sur la convenance d'empêcher ces sorties de fonds, que n'autorisait aucune loi de crédit, et que le Gouvernement s'est cru autorisé de faire antérieurement, pour des dépenses qu'il envisageait comme utiles, et en se basant sur le règlement de 1824.

La Section Centrale a rejeté cette proposition : elle l'a crue inutile, en présence de l'art. 7, qui exige que tout dépositaire des fonds du Trésor soit comptable, et ne soit déchargé par conséquent de la responsabilité qui pèse sur lui, du chef de sa gestion, que par la Cour des Comptes, et par suite de l'amendement introduit à l'art. 5, qui exprime qu'aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le contrôle de la Cour des Comptes.

ART. 17 de la Section Centrale (nouveau).

Comme nous venons de le constater, il est mis obstacle à ce que le Ministre des Finances dispose des fonds du Trésor sans contrôle, sur une simple assignation, sur un mandat, par les articles 5 et 7, et par la disposition fondamentale de l'art. 14 du projet de la loi constitutive de la Cour des Comptes.

Le Pouvoir exécutif se trouve donc réduit aux seuls crédits alloués par la loi, et il ne peut les dépenser que pour l'objet auquel elle les destine.

Cependant des circonstances extraordinaires pourraient surgir hors l'époque de la réunion des Chambres, qui fussent de nature à exiger, dans l'intérêt du pays, la disposition de fonds pour dépenses urgentes.

L'administration, par suite du régime de comptabilité auquel elle sera soumise, se trouverait, dans cette occurrence, incapable d'agir en faveur des intérêts qui lui sont confiés.

Il a donc paru à votre Section Centrale qu'il était nécessaire d'adopter une disposition qui autorisât les Ministres de disposer, en cas d'urgence et en l'absence des Chambres, par Arrêté Royal, sur l'avis du conseil des Ministres et avec le visa de la Cour des Comptes, des fonds dont l'emploi serait jugé immédiatement nécessaire, par suite de circonstances imprévues et extraordinaires, dans l'intérêt public.

D'après cette disposition, cette faculté leur serait donnée, soit que le crédit jugé nécessaire concernât un service prévu au Budget ou non. Si le service est prévu, la dépense serait fondée sur un crédit insuffisant; si le service n'est pas prévu, la dépense se fonderait sur un besoin imprévu.

En France, les Ministres peuvent disposer de crédits supplémentaires pour des services prévus au Budget, sans circonstances extraordinaires.

En Belgique, des circonstances urgentes seront indispensables pour disposer de crédits supplémentaires et extraordinaires.

La Section Centrale propose l'article, tel qu'il est porté à son projet, dont il devient le 17^{me}.

Art. 18.

ART. 15 du Gouvernement, 18 de la Section Centrale.

La convenance de séparer les fonctions d'ordonnateur de celles de comptable, et de les rendre incompatibles, n'a jamais été contestée. Il est en effet généralement admis que celui qui, par la nature de ses fonctions, peut créer les dépenses, les ordonnancer, et disposer ainsi des deniers de l'État, ne peut en être en même temps le dépositaire.

Il doit donc y avoir une limite bien définie entre la gestion du Trésor proprement dite et le droit d'en disposer.

Le 1^{er} § de l'art. 15 du projet ministériel, qui consacre ce principe, est devenu le 1^{er} § de l'article 7 du projet de la Section Centrale.

Le 2^e § du même article 15 a été adopté par toutes les Sections et par la Section Centrale, dont il devient l'article 18.

Cet article tend à donner des garanties importantes pour la conservation et le bon emploi des deniers publics; il pose le principe de la responsabilité des ordonnateurs pour les dépenses mandatées par eux contrairement aux lois et règlements d'administration, afin de les rendre attentifs sur la portée de leurs actes, et sur les conséquences qui peuvent en être la suite.

Jusqu'à présent cette responsabilité n'atteignait efficacement que les magistrats de l'ordre judiciaire chargés de la taxe des témoins. Le décret du 18 juin 1811 les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles.

La législation offre cette anomalie, que la responsabilité envers le Trésor n'est pas la même pour tous les agents à qui est déferée la faculté de mandater sur les caisses publiques. Il est convenable de la faire disparaître, et de soumettre tous ces agents au même principe, et cela avec d'autant plus de motifs, que toutes les rigueurs de la règle tombent en ce moment sur ceux qui n'exercent qu'accidentellement le droit de disposer sur le Trésor, tandis que les fonctionnaires, dont les attributions consistent essentiellement dans la faculté de créer et d'ordonnancer les dépenses, sont affranchis d'une responsabilité légale, alors que, par la nature de leurs fonctions, elle devrait plus particulièrement les atteindre.

La disposition proposée par le Gouvernement pourvoit à cette lacune; elle étend la responsabilité à tous les agents ordonnateurs ayant pour mission de mandater, par délégation des Ministres, sur le Trésor, en acquit des dépenses publiques.

Ce principe une fois consacré par la loi, il devra être pourvu au mode suivant lequel le recours à la responsabilité sera exercé.

ART. 16 du Gouvernement, 19 de la Section Centrale.

Art. 19.

Adopté par toutes les Sections sans observation.

La Section Centrale adopte le § 1^{er} de l'article du projet du Gouvernement.

Elle adopte ensuite la rédaction suivante :

Toutefois, quand l'allocation accordée, etc., qui lui paraît préférable à la rédaction du § 3 du Gouvernement.

La Section Centrale adopte ensuite, d'après les propositions de l'un de ses membres, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel le premier terme de crédit à allouer sera demandé à la Législature.

Il a paru utile que la Législature fût pourvue de la pièce nécessaire pour lui faire connaître la dépense totale à laquelle elle s'engage pour plusieurs années, en votant une première partie du crédit nécessaire.

Ce nouveau paragraphe devient le troisième de l'article.

Enfin, le 2^e § du Gouvernement est adopté, et il devient le paragraphe final de l'article de la Section Centrale; il a semblé plus rationnel de terminer par la disposition qui établit l'exception.

Art. 20.

ART. 17 du Gouvernement, 20 de la Section Centrale.

Adopté sans observation par toutes les Sections.

La Section Centrale l'adopte en y ajoutant les mots : *et accepté*, après le mot : *fait*.

Art. 21 et 22.

ART. 18 du Gouvernement, 21 de la Section Centrale.

La première Section demande, quant au n^o 1 de l'article, que le chiffre de 20,000 francs soit remplacé par celui de 10,000 francs.

Elle demande que le n^o 2 soit remplacé par la rédaction suivante :

Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial.

La cinquième demande que l'on ajoute au 1^{er} § de l'article les mots à *forfait* après les mots *sont faits*.

Elle propose au n° 1, de remplacer le chiffre de 20,000 *francs* par celui de 10,000 *francs*, et les mots *plusieurs années* par *trois années*.

Elle ne peut adopter le n° 2.

La sixième propose aussi la réduction du chiffre de 20,000 à 10,000 *francs*, et celui de 5,000 à 2,000 *francs*.

Elle désire que les marchés mentionnés au n° 2 ne soient autorisés que par un arrêté royal *motivé*.

La Section Centrale adopte la proposition de la cinquième Section, en intercalant le mot *forfait* au § 1^{er}, de manière à indiquer, d'une façon plus claire, que le mode du forfait doit être la règle pour les marchés faits au nom de l'État. Il ne suffit pas que le Gouvernement soit obligé de recourir à la concurrence et à la publicité, afin d'obtenir, en faveur de l'État, des prix favorables, mais il faut encore que ceux qui entreprennent des travaux ou des fournitures, courent les chances des pertes comme celles des bénéfices, et l'administration ne peut déroger aux conditions exprimées dans les cahiers des charges.

N° 1. Elle adopte les propositions des 1^{re}, 5^e et 6^e Sections, en remplaçant le chiffre de 20,000 francs par celui de 10,000.

Elle remplace les mots *plusieurs années* par ceux *cinq années*.

Il a paru que l'exception à la règle, pour les contrats de gré à gré, ne s'élevant pas à plus de 10,000 francs dans un aussi grand pays que la France, ce chiffre devait suffire en Belgique.

Elle a adopté le terme de 5 ans pour les marchés dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs, en se basant sur le terme de 5 ans, proposé à l'article 16 du Gouvernement.

N° 2. La rédaction proposée par la première Section est adoptée par la Section Centrale; celle du Gouvernement a paru si vague, si élastique, qu'on a craint que l'exception ne détruisit la règle.

Les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8 sont successivement adoptés sans observation.

Mais la Section Centrale adopte encore un 9^e n^o, ainsi conçu :

Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, etc.

Ce numéro a paru nécessaire à adopter, pour les cas de ruptures de digues ou autres événements calamiteux.

Art. 25.

ART. 19 du Gouvernement, 22 de la Section Centrale.

Toutes les Sections adoptent, sauf la deuxième, qui propose de remplacer l'article du Gouvernement par la rédaction suivante :

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, etc., sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur des états collectifs, qui lui sont transmis par les Départements d'administration générale et sur des crédits préalablement ouverts à cet effet par la Cour des Comptes, pour l'année entière, sur les allocations compétentes des Budgets, et sur la production des états nominatifs des parties intéressées.

Les paiements effectués d'après ce mode, seront justifiés à la Cour des Comptes avant la clôture de l'exercice.

Cet article a pour but d'abréger des formalités inutiles pour les dépenses fixes, en adoptant le système des états collectifs; mais rien ne s'oppose à ce que la liquidation de la Cour des Comptes soit préalable à la dépense. La Section Centrale, voulant autant que possible maintenir le principe salutaire du visa préalable, a adopté la rédaction proposée par la deuxième Section.

Art. 24.

ART. 20 du Gouvernement, 25 de la Section Centrale.

Adopté par les Sections.

Il s'agit ici du fonds des cautionnements et des consignations, des recettes provinciales et communales, etc. Ces fonds sont confondus dans les caisses publiques avec ceux du Trésor. L'État en est responsable; ce ne peut donc être que par inadvertance que l'on a omis de dire dans cette disposition, que les recettes et dépenses dont il s'agit seront renseignées dans les comptes. S'il doit être rendu compte de cette importante gestion, le mot *mémoire* doit disparaître, car en

termes de comptabilité, il concerne des articles mentionnés sans être portés en ligne de compte.

La Section Centrale a donc adopté après les mots : *sont renseignées*, la phrase : *pour ordre dans les Budgets et dans les comptes*. L'article se termine ensuite comme à la disposition proposée par le Gouvernement, sauf toutefois que le mot *après* est remplacé par le mot *sous*, d'après les explications produites à l'article 5.

ART. 21 du Gouvernement, 24 de la Section Centrale.

Art. 25.

Adopté par toutes les Sections.

Les expressions *règlement* et *arrêtés* qui disent à peu près la même chose, ont paru peu heureuses dans la même phrase.

La rédaction suivante a été jugée meilleure : *le règlement définitif du Budget fait l'objet d'une loi*.

La Section Centrale a encore jugé à propos d'ajouter les mots : *et dans le même cadre*, après ceux : *la même forme*.

ART. 22 du Gouvernement, 25 de la Section Centrale.

Art. 26.

Adopté par les Sections et par la Section Centrale, en y ajoutant toutefois, après les paragraphes de la recette, la disposition suivante :

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, font connaître sur chaque branche de revenus, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor Public.

Ces développements tendent à démontrer l'exactitude de l'application des tarifs et des droits; ils offriront à la Législature des renseignements du plus grand prix; ils lui permettront de remonter jusqu'à l'origine de chaque impôt, d'en apprécier la source, et de juger du produit de chacun d'eux. Si un droit liquidé au profit de l'État avait été négligé en recette, soit par suite de délais accordés aux débiteurs, soit par suite de remise, un fait semblable se révélerait

immédiatement, car l'équilibre serait rompu entre les objets et matières soumis à l'impôt et leurs produits, c'est-à-dire que les droits constatés ne correspondraient plus avec ceux recouvrés et renseignés, et que le Gouvernement aurait à en expliquer les motifs.

Art. 27. *ART. 23 du Gouvernement, 26 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 28. *ART. 24 du Gouvernement, 27 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 29. *ART. 25 du Gouvernement, 28 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 30. *ART. 26 du Gouvernement, 29 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 31. *ART. 27 du Gouvernement, 30 de la Section Centrale.*

Adopté par les Sections et par la Section Centrale, qui a supprimé les mots : *par les lois de règlement*. Il suffit d'exprimer par cet article, que les fonds restés disponibles à la clôture, etc., sont reportés à l'exercice suivant. C'est l'article 31 qui statue que ces reports font l'objet de dispositions de la loi de règlement.

Art. 32. *ART. 28 du Gouvernement, 31 de la Section Centrale.*

Adopté.

Art. 33. *ART. 29 du Gouvernement, 32 de la Section Centrale.*

Adopté par les Sections.

D'après l'art. 41 de la loi du 9 juillet 1836, la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui, ont lieu en France dans les deux premiers

mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice, quand les Chambres sont assemblées; dans le cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session.

Les Chambres françaises sont ainsi mises à même d'examiner et de voter la loi qui règle le précédent exercice clos, dans le premier semestre de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le règlement des actes de l'Administration est de la sorte aussi rapproché que possible de l'époque où ils ont été posés, ce qui est d'un grand avantage.

Mais la Législature règle l'exercice clos, dépourvue des déclarations définitives de la Cour des Comptes, constatant la conformité du compte définitif du Budget avec les arrêts qu'elle a portés sur les comptes individuels des comptables; elle est également dépourvue de son rapport au Roi, sur le résultat de ses travaux et sur ses vues de réforme et d'amélioration dans les divers services de la comptabilité. Les délais sont trop rapprochés pour que la Cour ait eu le temps de terminer ces travaux avant le vote du règlement, et le résultat n'en est publié qu'un an plus tard.

Ainsi, la Législature française discute et vote la loi du règlement, munie seulement d'une déclaration provisoire, que rend la Cour des Comptes sur l'exactitude du compte général, d'après des résumés des comptabilités individuelles, que lui a transmis l'Administration.

D'après l'art. 116 de la Constitution Belge, le compte général de l'État doit être soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes.

Les éléments de ces observations sont en partie puisés dans la vérification des comptabilités individuelles.

D'après l'art. 44 du projet de votre Section Centrale, le Ministre des Finances transmet le compte général dans le premier trimestre.

La vérification de ce compte, le règlement des comptes des comptables, la rédaction des observations qui en sont la suite, exigeront environ trois mois.

Dès lors le compte général et le projet de loi spécial de règlement ne pourraient être déposés qu'à une époque où, selon toutes les probabilités, la session sera ordinairement close.

Votre Section Centrale n'a donc pu adopter les délais consacrés par le système français, malgré ses avantages. Elle s'est bornée à modifier l'article

proposé par le Gouvernement, de manière à exiger que le projet de loi spécial et les comptes à l'appui soient déposés dès l'ouverture de la session, car le règlement du précédent exercice clos doit primer la discussion des Budgets.

Lorsque la comptabilité sera réglée, lorsque les comptes seront votés annuellement, et que de nombreux développements viendront éclairer tous les actes de l'Administration, les Budgets n'exigeront plus d'aussi longues discussions, et pourront être votés vraisemblablement avant le premier de l'an, surtout si le Gouvernement les transmet un mois avant leur discussion aux membres de la Législature.

La Section Centrale s'est vue obligée de vous proposer un § additionnel, qui fixe l'époque où la Cour des Comptes sera tenue de saisir la Législature du compte général, que lui a transmis le Ministre des Finances et de ses observations. Aucune disposition du projet de loi ne fixe l'époque de cette transmission.

La Section Centrale a donc adopté l'art. 52 de son projet, tel qu'il est rédigé, à l'unanimité de ses membres.

Art. 54.

ART. 50 du Gouvernement, 53 de la Section Centrale.

Adopté.

Art. 55.

ART. 51 du Gouvernement, 54 de la Section Centrale.

Adopté par les Sections.

Il a paru à la Section Centrale que l'exception posée par cet article à l'article précédent, ne devait pas se borner aux créances non soldées par suite d'instances devant l'autorité judiciaire; il lui a semblé que les retards mis à la reconnaissance de la créance et au paiement pouvaient résulter aussi du fait de l'Administration, et que l'article devait pourvoir à cette éventualité. La rédaction adoptée se termine par un § destiné à donner une garantie complète aux droits des créanciers de l'État. L'article de votre Section Centrale est le même que celui du projet du Gouvernement jusqu'au mot *déterminés*; et la rédaction est complétée comme suit :

Par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

ART. 52 du Gouvernement, 55 de la Section Centrale. Art. 56.

Adopté.

ART. 53 du Gouvernement, 56 de la Section Centrale. Art. 57.

Adopté.

ART. 57 nouveau de la Section Centrale. Art. 41.

La caisse des cautionnements donne 4 p. 70 aux comptables qui sont tenus à y déposer des fonds. Il a été reconnu que des déposants ayant cessé leurs fonctions de comptables, ou ayant obtenu leur quitus, ne prennent aucune mesure pour retirer leurs dépôts.

Mais il y a plus : il en est qui vendent leurs titres et même des parties de ces titres. Il en résulte que le service de ce fonds de dépôt finit par être constitué en une banque au profit de personnes étrangères à l'Administration.

La Section Centrale, désirant parer à cet abus, a adopté une disposition empruntée à la loi française du 9 juillet 1836.

Cette disposition est ainsi conçue, et forme son article 57 :

Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué faute de production ou de justification suffisante, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra; ce versement libère entièrement le Trésor Public.

ART. 54 du Gouvernement, 58 de la Section Centrale. Art. 58.

Adopté.

ART. 55 du Gouvernement, 59 de la Section Centrale. Art. 59.

La première Section demande que la nature des certificats, dont il s'agit dans les lois citées, soit mentionnée.

Les autres adoptent l'article, ainsi que la Section Centrale.

Les dispositions qui prescrivent la délivrance de certificats concernant les saisies-arrêts, oppositions, etc., ayant moins de cinq années de date, sont les suivantes :

Article 14 de la loi du 19 février 1792. — « Il sera délivré aussi, sans frais, par les commissaires de la Trésorerie Nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérants de fournir le papier timbré nécessaire. »

Article 7 du décret du 18 août 1807. — « Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie ou pour le même objet, les receveurs, etc., seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissants et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions. »

Article 8 du même décret. — « S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, etc., seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait, contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts et oppositions. »

Art. 36.

ART. 36 du Gouvernement, 40 de la Section Centrale.

Adopté.

Art. 40.

ART. 37 du Gouvernement, 41 de la Section Centrale.

La première Section estime que la signification doit être faite au Ministre des Finances.

Cet article tend à indiquer l'autorité à laquelle les saisissants doivent s'adresser, pour arrêter le paiement des sommes dues, en attendant une décision judiciaire.

On remarquera d'abord que cette autorité n'est pas bien indiquée ; car les Ministres ne sont pas ordonnateurs, ils se bornent à créer la dépense, à dresser une demande de paiement ; le Ministre des Finances seul ordonnance.

Il est ensuite nécessaire, dans l'intérêt des saisissants, qu'ils puissent s'adresser directement aux ordonnateurs secondaires, et même à l'agent chargé de payer, car, sans cette latitude, la saisie-arrêt pourrait arriver trop tard et être sans effet.

La Section Centrale a donc adopté la modification suivante à l'article du projet Ministériel, qui se terminera par cette phrase commençant après les mots du Département ministériel : *que la dépense concerne, ou de son délégué en province et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor chargé d'en effectuer le paiement.*

ART. 42 de la Section Centrale (nouveau).

Art. 44.

La deuxième Section avait proposé que la disposition suivante fût intercalée en tête du chapitre qui concerne le compte général et les états de situation à fournir :

Les Ministres présentent à chaque session des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

D'après le projet du Gouvernement, le projet de loi concernant le règlement des crédits se base, comme en France, sur le compte général que présente le Ministre des Finances, et qui se compose des comptes de Budget, du compte de la Trésorerie, etc. Mais ces comptes ne mentionnent que des chiffres, et ces chiffres ne sont relatifs qu'aux articles, tandis que les articles se subdivisent en nombreux littéra, concernant chacun une dépense différente. Aucun renseignement propre à faciliter la discussion, à éclairer le vote, ne les accompagne, et les observations de la Cour des Comptes seraient, dans ce système, le seul document à consulter ; mais ces observations sont insuffisantes, car leur but consiste à signaler des inexactitudes de chiffres, des dépenses irrégulières, des infractions aux lois de finances.

C'est pour y suppléer que la loi du 25 mars 1817 exige, en France, que chaque Ministre rende des comptes de ses opérations, qui sont les développements des dépenses dont se compose le compte général, et l'exposé des motifs du projet de loi de règlement. Ces comptes, dont le caractère est administratif, font connaître les crédits ouverts, les dépenses arrêtées ou les services faits et les ordonnances délivrées ; ils indiquent le mode d'exécution, et ont une valeur de détails que n'a pas le compte général, qui expose le produit brut des impôts, les opérations de la Trésorerie, le résumé des Budgets, le tableau de la Dette inscrite et la situation générale du Trésor.

Quand une demande de crédits est faite à la Législature, cette proposition est nécessairement accompagnée d'éclaircissements suffisants, de motifs à l'appui ; mais quand il s'agit de régler les faits accomplis, ils ne sont pas moins indispen-

sables, car c'est alors qu'il s'agit de juger les actes des Ministres, d'apprécier leur mode d'administration.

Aussi, sans comptes des Ministres, la Législature, dépourvue des renseignements propres à lui faire comprendre la manière dont les crédits ont été dépensés, et des détails indispensables pour éclairer sa surveillance et son jugement, ne peut régler les Budgets d'une manière sérieuse. De plus, elle vote de nouvelles lois de crédits sans une intelligence assez approfondie des besoins, pour lesquels ils lui sont demandés; car les détails des faits accomplis font mieux juger de ce qui reste à accomplir. Il existe d'ailleurs une liaison intime entre les crédits dépensés et les crédits proposés; en un mot, le règlement de l'exercice clos est de nature à expliquer les dépenses de l'exercice qui va s'ouvrir.

Ainsi les comptes des Ministres ont donc encore l'avantage de simplifier la vérification et d'abréger la discussion du Budget des dépenses, qui absorbe, trop souvent, un temps si précieux.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé votre Section Centrale à adopter le principe des comptes ministériels, et la proposition faite par la deuxième Section, qui est devenue l'article 42 de son projet. Elle s'est bornée à ajouter que ces comptes seraient présentés à l'ouverture de chaque session.

Art. 42.

ART. 38 du Gouvernement, 45 de la Section Centrale.

La première Section demande que les mots *de gestion* soient ajoutés après les mots *le compte annuel*.

Les autres adoptent sans observation.

La Section Centrale, afin d'exprimer mieux encore que cet article concerne le compte de gestion, a complété sa rédaction, en y ajoutant, d'après le 1^{er} § de l'art. 155 de l'ordonnance française, les mots *au commencement et à la fin de l'année*.

Elle a remplacé le mot *ou* à la fin du 2^{me} § du projet ministériel par le mot *et*, afin de corriger une faute d'impression.

Art. 43.

ART. 39 du Gouvernement, 44 de la Section Centrale.

Adopté par les Sections.

La Section Centrale a adopté l'article en remplaçant les mots : *dans le premier semestre* au § 1^{er}, par ceux-ci : *dans le premier trimestre*.

C'est une conséquence du § 3 de l'art. 2, qui réduit à dix mois le délai accordé pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, etc.

La Cour des Comptes aurait ainsi devers elle plus de temps pour vérifier convenablement le compte général.

ART. 45 de la Section Centrale (nouveau).

Art. 45.

La deuxième Section avait proposé un article nouveau à intercaler ici, conçu en ces termes :

Les comptes que les Ministres doivent publier, à chaque session des Chambres, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

La première Section avait formulé le vœu que la Section Centrale déterminât la nature des documents que chaque Ministre sera obligé de fournir à l'appui de son compte. Cette proposition a été prise en considération à propos de l'article 46 de la Section Centrale.

La disposition proposée par la deuxième Section est la conséquence du principe posé par le nouvel article 42; la Section Centrale l'a donc adoptée. Mais elle a jugé convenable de définir la forme des développements à donner aux opérations du Gouvernement dans les comptes des Ministres; elle vous propose, par suite, de terminer l'article par les deux numéros qui suivent :

Ils se composent :

1^o *D'un tableau général présentant par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice.*

2^o *De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, en suivant les évaluations et littéra produits à l'appui des Budgets, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.*

ART. 40 du Gouvernement.

Adopté par les Sections.

La rédaction de cette disposition a paru peu intelligible à votre Section Centrale. La loi des comptes ou le règlement définitif du Budget, c'est identiquement la même chose.

Le 1^{er} § de l'art. 24 du projet de votre Section Centrale a déjà exprimé d'une manière satisfaisante la pensée qu'a voulu rendre l'article 40 en discussion.

Le 1^{er} § est ainsi conçu :

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une loi particulière, etc.

L'article 40 a donc paru inutile, et sa suppression a été votée.

Art. 46.

ART. 41 du Gouvernement, 46 de la Section Centrale.

La première Section désire que le Gouvernement produise annuellement aux Chambres un état des marchés faits de gré à gré au-dessous de 10,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 18, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Les cinquième et sixième Sections proposent, au § 2, de remplacer le chiffre de 50,000 francs, par celui de 10,000.

Les autres adoptent.

La Section Centrale a adopté les deux premiers paragraphes, en substituant le chiffre de 20,000 francs à celui de 50,000 francs proposé par le Gouvernement.

L'observation émise par la première Section ayant paru très-fondée, car c'est surtout sur les marchés de gré à gré qu'il importe d'obtenir des renseignements et d'exercer un contrôle, la Section Centrale a adopté la disposition suivante, qui devient le § 3 de son article :

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 21, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Il a paru convenable de restreindre cette obligation aux marchés qui dépassent 4,000 francs, afin d'écartier de trop grands détails.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article du projet du Gouvernement a été aussi adopté.

C'est à la suite de cet article qu'il y a lieu de prendre en considération la demande faite par la première Section, après l'article 59 du Gouvernement, tendant à ce que la Section Centrale détermine les documents que chaque Ministre sera obligé de produire, à l'appui de son compte.

En France, les Ministres sont tenus de publier de nombreux documents à l'appui de leurs comptes administratifs; ces obligations leur ont été imposées successivement, à l'occasion de la discussion de diverses lois, et surtout par les lois de règlement d'exercices et par les lois de crédits.

Détailler, à propos de la loi réglementaire de la comptabilité générale, les documents que les Ministres auront à publier, en Belgique, à l'appui de leurs comptes, serait établir une nomenclature trop longue pour cadrer dans une loi de principe : cette nomenclature est d'ailleurs sujette à varier.

Votre Section Centrale a été d'avis que ces documents devaient être exigés par des lois spéciales, et que leur nomenclature trouverait mieux sa place dans le règlement qui doit intervenir.

ART. 42 du Gouvernement, 47 de la Section Centrale.

Art. 47.

La première Section est d'avis que le récolement dont il s'agit se fasse à l'occasion de chaque mutation, et qu'un règlement d'administration générale détermine la part de responsabilité des fonctionnaires en sous-ordre, qui font usage de ce mobilier.

La deuxième propose une rédaction nouvelle ainsi conçue :

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics, est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux Archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et au Secrétariat-Général des Ministères ou Administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'Administration des Domaines, et en présence d'un Commissaire désigné par le Gouvernement.

Le mobilier des palais, évêchés, tribunaux, hôtels et autres appartenant à l'État, est également récolé chaque année, et à chaque mutation de titulaires par des commissaires désignés à cet effet.

Les autres Sections adoptent l'article du projet.

La Section Centrale a pensé que la part de responsabilité à imposer aux fonctionnaires en sous-ordre, dont parle la première Section, ne peut concerner que le règlement.

Quant à la rédaction proposée par la deuxième, elle a été adoptée; elle remplace celle du projet ministériel, sauf toutefois le dernier paragraphe qui a été retranché. L'article adopté comprenant le mobilier fourni par l'État a paru suffisant; le dernier paragraphe n'a pu être adopté, car il comprend les évêchés, les tribunaux, dont le mobilier est une charge provinciale.

Art. 48.

ART. 45 du Gouvernement, 48 de la Section Centrale.

Adopté par toutes les Sections et par la Section Centrale, en remplaçant toutefois, au n° 1, le mot *tableau*, par les mots : *un état détaillé*, qui lui ont semblé mieux définir les renseignements que les Ministres ont à remettre à la Cour des Comptes.

Art. 49.

ART. 44 du Gouvernement, 49 de la Section Centrale.

Adopté par toutes les Sections et par la Section Centrale, qui s'est bornée à remplacer l'époque du 1^{er} mai, par celle du 1^{er} mars, pour la reddition des comptes des comptables à la Cour des Comptes. C'est une conséquence du délai plus rapproché fixé par l'art. 44 de la Section Centrale, qui oblige le Ministre des Finances à transmettre le compte général à la Cour des Comptes dans le 1^{er} trimestre.

Mais comme les comptes individuels servent d'éléments au compte de l'État, que l'Administration Centrale doit établir, le Ministre des Finances pourra en exiger la rentrée plus tôt; il sera à même de juger convenablement de l'époque.

Art. 50.

ART. 50 de la Section Centrale.

Votre Section Centrale a reconnu l'utilité de donner une sanction matérielle et régulière à la vérification des comptes.

Elle a donc adopté une disposition qui a pour but de constater de quoi l'encaisse se constitue, de veiller à ce que la composition en soit réelle, et ne soit pas représentée par des valeurs fictives.

Cette vérification, en vigueur en France, est nécessaire, en un mot, pour établir la situation générale des caisses, mise en rapport avec le compte général.

L'art. 50 nouveau est proposé pour remplir ce but.

Son exécution n'exige pas, en France, une augmentation de personnel; l'Administration des Finances est secondée, pour cette besogne, par les autorités administratives, qui réunissent les conditions nécessaires pour remplir cette mission.

ART. 51 (nouveau) *de la Section Centrale.*

Art. 51.

Personne n'ignore que beaucoup de comptables, chargés de la perception des revenus publics, sont chargés en même temps de services tels que ceux de la recette des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, etc.

En France, ces comptabilités spéciales sont assujetties aux mêmes contrôles que celle de l'État.

En Belgique, elles ne sont contrôlées que par les autorités administratives.

Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'un comptable de l'État exerce en même temps les fonctions de receveur de services spéciaux, le contrôle exercé sur sa caisse par l'Administration des Finances est incomplet, et vice versa, parce que le contrôle des Finances ne s'étend pas aux recettes spéciales, et que le contrôle communal ne s'étend pas aux recettes de l'État. Il a donc paru nécessaire d'assurer, par la loi, le contrôle de l'Administration des Finances sur les comptables de l'État, chargés d'autres recettes, et d'arrêter que la vérification de leurs caisses s'opérerait simultanément pour tous les services dont ils pourraient être chargés.

Ces motifs ont déterminé votre Section Centrale à adopter l'article, qui est devenu le cinquante-unième de son projet.

ART. 52 *de la Section Centrale* (nouveau).

Art. 52.

La deuxième Section propose un article nouveau ainsi rédigé :

Les agents des Administrations générales commis à la garde, à la conservation

et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasin, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente ou au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

La Section Centrale a adopté la proposition de la deuxième Section, en la complétant par le paragraphe suivant :

Les agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

Voici les motifs de cette disposition nouvelle :

Le projet de loi en discussion tend à assurer au Trésor Public des garanties de conservation.

Le Trésor se compose non-seulement de valeurs monétaires, il se compose aussi de valeurs matérielles, des approvisionnements que contiennent les arsenaux et les magasins de l'État.

Cependant le projet du Gouvernement ne stipule de garanties qu'en faveur des valeurs monétaires ; et les liens qui unissent la comptabilité des deniers à celle des matières sont trop nombreux et trop étroits, pour qu'il soit possible d'obtenir une entière sécurité sur la régularité de la première, sans trouver le contrôle et la preuve de ses résultats dans la vérification de la seconde.

La gestion des deniers imprime instantanément le caractère de comptable aux agents de l'Administration ; un système de responsabilité, des contrôles sévères, tendent à éloigner les malversations ; mais ces mesures conservatrices ne doivent pas se borner aux valeurs monétaires, elles doivent étendre leur action tutélaire aux matières en magasins.

Il est incontestable que le Gouvernement ne doit être déchargé de responsabilité, que lorsque les valeurs, qui lui sont confiées, ont indemnisé un service fait.

Lorsque les écus ne font que se transformer en approvisionnements, dont la conservation n'est que plus difficile ; lorsqu'il n'y a que conversion d'une valeur en une autre valeur, le Gouvernement reste responsable de ces valeurs, et

l'intérêt du pays exige que la loi stipule des règles conservatrices en faveur du trésor-matière comme en faveur du trésor-monétaire.

Il est donc indispensable que les manutentiers des approvisionnements soient assujettis aux règles qui pèsent sur les manutentiers de deniers ; qu'ils revêtent le caractère de comptables. Il importe de veiller à la conservation de cet important matériel, d'en constater les transformations multipliées, d'en suivre tous les mouvements jusqu'à sa consommation définitive, de le placer enfin sous le triple contrôle de l'Administration, de la Cour des Comptes et des Chambres législatives.

La Cour des Comptes de France n'a cessé de réclamer, comme celle de Belgique, la régularisation de la comptabilité du matériel.

Voici comment s'exprimait la première, dans un de ses rapports :

« L'expérience que nous avons acquise, par la vérification des comptes de matières, dont nous sommes déjà saisis, nous a appris que le travail relatif à cette comptabilité spéciale était plus simple et plus prompt que celui qu'exige la discussion des comptes en deniers et des documents qui les appuient ; que la recette et la dépense des matières se prouvaient par des justifications très-concises et peu nombreuses, où les faits se trouvent résumés en masse et à différentes époques, au lieu de se présenter isolément et pour chaque jour ; que l'entrée en magasin se contrôlait, en opposant la dépense du payeur et la recette du garde-magasin, pour les matières provenant de nouveaux achats, et en rapprochant la décharge d'un préposé de la charge d'un autre pour les virements entre les différents magasins ; que la sortie se constatait par des procès-verbaux authentiques, et qu'enfin des inventaires officiels certifiaient l'existence des valeurs à la fin de chaque mois ou de chaque année.

» En effet, dans la comptabilité des matières, il n'y a jamais que deux faits très-simples à vérifier, le déplacement des objets et leur existence. On n'est pas obligé, comme pour les opérations du Trésor, de reconnaître les droits liquidés au profit et à la charge de l'État, et de contrôler la légalité des actes variés de l'ordonnateur et du comptable. Une attestation générale et périodique des agents, chargés de la surveillance locale de la manutention des matières, compose toute la justification de ces opérations, qui se renferment exclusivement dans la sphère intérieure d'un magasin. A peine les matières ont-elles franchi son enceinte, qu'elles entrent en consommation, et que notre juridiction s'arrête, après avoir dégagé la responsabilité du dépositaire. »

Les Chambres Françaises réclamèrent vivement, pendant plusieurs années, l'organisation complète de la comptabilité-matière, et elles finirent par insérer dans la loi du Budget de 1845 une disposition qui porte :

« Que les comptes-matières seraient soumis à la Cour des Comptes, et qu'une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'Administration publique, déterminerait la nature et le mode de ce contrôle, et réglerait la forme de comptabilité des matières appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public. »

Une ordonnance royale a été rendue ensuite le 26 août 1844.

Avant 1850 la comptabilité-matière était réglée, en Belgique, par des arrêtés; et les comptes étaient rendus à la Chambre des Comptes, qui les arrêtait.

Depuis lors, le décret du 30 décembre 1850 est intervenu, mais il n'a pas rangé, parmi les attributions de la Cour des Comptes, la comptabilité des matières; aussi ce service important a-t-il échappé à son contrôle. Les immenses approvisionnements accumulés pour l'exploitation des chemins de fer, l'ont rendu cependant plus indispensable que jamais.

Art. 59.

ART. 45 du Gouvernement, 53 de la Section Centrale.

Adopté.

ART. 46 du Gouvernement, 54 de la Section Centrale.

Adopté par les Sections; la Section Centrale l'adopte, en annexant au mot *exercice* la date de 1846.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.



PROJETS.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 1^{er}.

La haute direction de la Trésorerie Nationale appartient au Département des Finances, de même que l'administration des recettes et des dépenses de l'État.

CHAPITRE II.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 2.

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le Budget Général de l'État.

ART. 3.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; toutefois les recettes et dépenses, qui s'y rattachent, seront imputées sur le même exercice jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Projet de la Section Centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Supprimé.

CHAPITRE I^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 1^{er}.

Art. 1^{er}.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

Art. 2.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, la durée de la période se prolonge jusqu'au 31 octobre de la deuxième année.

Projet du Gouvernement.**CHAPITRE III.****COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.****§ 1^{er}. Recettes.**

Art. 5.

ART. 4.

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

Art. 4.

Art. 5.

ART. 5.

Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie Générale.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours.

Art. 6.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Ce comptable est placé sous les ordres ou la surveillance du Ministre des Finances; il est responsable envers lui de sa gestion.

Art. 7.

Projet de la Section Centrale.**CHAPITRE II.****COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.****§ 1^{er}. Recettes.****ART. 5.**

Comme ci-contre.

ART. 4 (nouveau).

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre en faveur du Trésor Public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

ART. 5.

Comme ci-contre, en ajoutant cette phrase :
Et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions concernant les fonds spéciaux mentionnés à l'article 25, qui seraient de nature à ne pouvoir être soumis à cette règle.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

ART. 7 (nouveau).

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers

Projet du Gouvernement.**ART. 7.**

Tout comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

ART. 8.

Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

Projet de la Section Centrale.

appartenant au Trésor Public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 8 (nouveau).

Art. 8.

Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

ART. 9.

Art. 10.

Comme ci-contre.

ART. 10.

Art. 11.

Comme ci-contre, en ajoutant toutefois après le mot *vol*, ceux : *ou perte de fonds*.

Projet du Gouvernement.

Art. 12.

ART. 9.

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

Art. 13.

ART. 10.

Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

Art. 14.

ART. 11.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un arrêté royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

Art. 15.

ART. 12.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

Projet de la Section Centrale.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

Comme ci-contre.

ART. 15.

Comme ci-contre, en ajoutant le mot *motivé* après ceux : *arrêté royal*.

ART. 14.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.**ART. 13.**

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

ART. 14.

Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

ART. 15.

Tout maniement de fonds de l'État est interdit aux fonctionnaires investis du pouvoir d'ordonner sur les caisses publiques.

Projet de la Section Centrale.**ART. 15.**

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, ou sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant de la restitution au Trésor des sommes qui auront été payées induement ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ART. 17 (nouveau).

Dans des circonstances extraordinaires et en l'absence des Chambres, les Ministres peuvent disposer pour des services urgents et avec le visa préalable de la Cour des Comptes, des crédits ouverts par ordonnance du Roi, sur l'avis du conseil des Ministres.

Ces ordonnances sont contresignées par le Ministre qui crée la dépense, et par celui des Finances, et insérées au *Moniteur*.

Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi pour être soumises par le Ministre des Finances à la sanction des Chambres dans les huit premiers jours de leur plus prochaine réunion, et avant la présentation des Budgets.

ART. 18.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

Art. 16.

Art. 17.

Art. 18.

Projet du Gouvernement.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

Art. 19.

ART. 16.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Sont exceptés de cette règle, les baux d'entretien qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, en raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépassera jamais cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 20.

ART. 17.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Art. 21.

ART. 18.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions établies par des lois spéciales ou par la disposition suivante :

Art. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas vingt mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les opérations du Gouvernement doivent être tenues secrètes, ou

Projet de la Section Centrale.

ART. 19.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Toutefois, quand l'allocation embrasse la totalité de la dépense, et lorsque celle-ci, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser complètement dans le cours du Budget, ils peuvent stipuler pour un plus long terme sans pouvoir dépasser celui de cinq années, à compter de celle qui donne son nom à l'exercice.

Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la Législature.

Sont exceptés de cette règle les baux d'entretien, qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

ART. 20.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

ART. 21.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois spéciales ou par la disposition suivante :

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement

Projet du Gouvernement.

Lorsque l'entreprise, à raison de difficultés extraordinaires ou de circonstances spéciales, sera jugée ne pouvoir faire l'objet d'un recours public : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes.

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

ART. 19.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'Administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

Projet de la Section Centrale.

soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial.

(Ensuite comme aux n^{os} 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-contre).

9° (*nouveau*) Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

ART. 22.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances, sur des états collectifs qui lui sont transmis par les Départements d'Administration générale, et sur des crédits préalablement ouverts à cet effet par la Cour des Comptes, pour l'année entière, sur les allocations compétentes des Budgets et sur la production des états nominatifs des parties intéressées. Les paiements effectués d'après ce mode seront justifiés à la Cour des Comptes avant la clôture de l'exercice.

Art. 25.

Projet du Gouvernement.

Art. 24.

ART. 20.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées dans les Budgets, pour mémoire et pour ordre seulement; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, après le contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Art. 23.

ART. 21.

Le règlement définitif du Budget est arrêté par une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme que la loi du Budget.

Art. 26.

ART. 22.

Le tableau du Budget clos qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;
Et les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer.

Projet de la Section Centrale.

ART. 23.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les comptes; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

ART. 24.

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du Budget.

ART. 23.

Le tableau du Budget clos, qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;
Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor Public.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer.

Projet du Gouvernement.**ART. 25.**

Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

ART. 24.

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

ART. 25.

Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 26.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

ART. 27.

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sur les consignations, fonds de tiers, de non-valeurs sur les contributions directes, sur les fonds provenant des subsides alloués par les provinces, les communes et les particuliers, pour constructions de routes, sont reportés par les lois de règlement à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

Projet de la Section Centrale.**ART. 26.**

Comme ci-contre.

ART. 27.

Comme ci-contre.

ART. 28.

Comme ci-contre.

ART. 29.

Comme ci-contre.

ART. 30.

Comme ci-contre, en retranchant toutefois les mots : *par les lois de règlement.*

Art. 27.

Art. 28.

Art. 29.

Art. 30.

Art. 31.

Projet du Gouvernement.

Art. 52.

ART. 28.

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

Art. 53.

ART. 29.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, et la production des comptes à l'appui, ont lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

CHAPITRE V.**DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.**

Art. 54.

ART. 30.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

Art. 55.

ART. 31.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés, par suite d'instances entamées pardevant l'autorité judiciaire.

Art. 56.

ART. 32.

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas

Projet de la Section Centrale.**ART. 31.**

Comme ci-contre.

ART. 32.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, a lieu à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des Comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le compte général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV.**DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.****ART. 33.**

Comme ci-contre.

ART. 34.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Ministre compétent un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

ART. 35.

Comme ci-contre.

Projet du Gouvernement.

été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

ART. 53.

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrests, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le Trésor Public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 54.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des administrations des postes et du chemin de fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 55.

Les saisies-arrests, oppositions, significations de cessions et délégations, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

Projet de la Section Centrale.**ART. 56.**

Comme ci-contre.

Art. 57.**ART. 57 (nouveau).**

Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra; ce versement libère entièrement le Trésor Public.

Art. 41.**ART. 58.**

Comme ci-contre.

Art. 58.**ART. 59.**

Comme ci-contre.

Art. 59.

Projet du Gouvernement.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

Art. 36.

ART. 56.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Art. 40.

ART. 57.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel chargé d'ordonnancer le paiement.

CHAPITRE VI.**COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.**

Art. 44

Art. 42.

ART. 58.

Le compte annuel de l'Administration des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec

Projet de la Section Centrale.**ART. 40.**

Comme ci-contre.

ART. 41.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor chargé d'en effectuer le paiement.

CHAPITRE V.**COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.****ART. 42 (nouveau).**

Les ministres présentent, à l'ouverture de chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 45.

Le compte annuel de l'Administration des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent tou-

Projet du Gouvernement.

les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels ou séparés.

ART. 59.

Dans le premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du Budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

Et d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Fi-

Projet de la Section Centrale.

jours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

ART. 44.

Comme ci-contre, en remplaçant les mots : *premier semestre* par ceux : *premier trimestre*, au § 1^{er}.

Art. 45.

Projet du Gouvernement.

nances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Comptes des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

Art. 43.

ART. 40.

La loi annuelle des comptes détermine le règlement définitif du Budget de l'exercice clos.

Art. 46.

ART. 41.

Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres Législatives, un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 50,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Projet de la Section Centrale.**ART. 45 (nouveau).**

Les comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'Administration des Finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général, présentant par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice.

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, en suivant les évaluations et littéra produits à l'appui des Budgets, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

Supprimé.

ART. 46.

Chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres Législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Projet du Gouvernement.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 42.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié; les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances et aux secrétariats des Ministères ou des administrations que la chose concerne.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année.

ART. 45.

Les chefs des Départements ministériels remettent à la Cour des Comptes :

1° Un tableau des propriétés et rentes de l'État;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers, et autres titres analogues;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et commune;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VII.**COMPTES DES COMPTABLES.****ART. 44.**

Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières, rend annuellement, et avant le 1^{er} mai, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Projet de la Section Centrale.

De plus, un état des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs dans les termes des exceptions autorisées par l'art. 21, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 47.

Art. 47.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux Secrétariats des Ministères ou des Administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'Administration des Domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

ART. 48.

Art. 48.

Comme ci-contre, en remplaçant le mot : *tableau* par ceux *état détaillé*, au n° 1.

CHAPITRE VI.**COMPTES DES COMPTABLES.****ART. 49.**

Art. 49.

Comme ci-contre, en remplaçant le 1^{er} mai par le 1^{er} mars.

Projet du Gouvernement.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

Art. 50.

Art. 51.

Art. 52.

Projet de la Section Centrale.**ART. 50 (nouveau).**

Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

ART. 51 (nouveau).

Lorsque les comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements de bienfaisance, la vérification de leur caisse s'opère simultanément pour tous les services dont ils sont chargés, par les agents du Gouvernement, et ce, indépendamment de la surveillance et du contrôle que les autorités provinciales ou autres exercent à l'égard des mêmes comptables.

ART. 52 (nouveau).

Les agents des Administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Projet du Gouvernement.**Projet de la Section Centrale.****ART. 43.**

Un Arrêté Royal, basé sur les dispositions de la présente loi, réglera les mesures relatives à son exécution.

ART. 46 (transitoire).

Les comptes seront rendus conformément à la présente loi, à partir de l'exercice.....

Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la production des registres d'imputation tenus à chaque Département ministériel.

Mandons et ordonnons, etc.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

ART. 53.

Comme ci-contre.

ART. 54.

Comme ci-contre, en ajoutant à la suite du mot : *l'exercice* le millésime 1846.

Mandons et ordonnons, etc.

ART. 60.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE

DU 26 FÉVRIER 1846.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI.

Discussion générale.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre des Finances se rallie-t-il au projet de la Section Centrale?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je pense que la discussion qui s'ouvre pourra s'établir utilement sur le projet de la Section Centrale.

J'expliquerai successivement les dispositions en très-grand nombre auxquelles je crois pouvoir me rallier. Il en est quelques autres sur lesquelles j'aurai des amendements à proposer ou des observations à faire. Mais pour une loi si étendue et si importante, je crois qu'il serait difficile d'expliquer, dès à présent, quelles sont les dispositions sur lesquelles il y a dissentiment entre le Gouvernement et la Section Centrale.

M. OSY. — Si M. le Ministre des Finances avait des amendements à proposer, je crois qu'il ferait très-bien de les faire imprimer et distribuer; cela faciliterait la discussion.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ferai imprimer les amendements que je me propose de soumettre à la Chambre. Mais il doit être entendu que la discussion continuera. (*Adhésion.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur l'ensemble du projet de la Section Centrale.

M. DE BONNE. — Réglementer la Comptabilité de l'État est une des mesures les plus importantes de tout Gouvernement. C'est le seul moyen de s'assurer le bon emploi des deniers publics, et d'assurer leur application aux dépenses que vous avez votées.

C'est encore le moyen de connaître la vraie situation des finances de l'État et la nécessité des réformes que cette situation pourrait demander.

Quoique je me connaisse fort peu, pour ne pas dire du tout, en finance et en comptabilité, le projet de loi soumis à votre examen me semble, je ne dirai pas imparfait, mais incomplet; la discussion pourra rectifier mes idées et m'éclairer.

Je n'ai pas la prétention d'examiner le projet

en détail : je me propose seulement de signaler quelques points sur lesquels j'appelle votre attention et celle du Gouvernement ; les voici :

La Section Centrale propose la suppression de l'art. 1^{er}.

Je crois que cet article doit être maintenu tout en le modifiant ; mes motifs sont : qu'un Ministre des Finances doit avoir l'administration et la direction générale de tous les revenus de l'État et de tout ce qui concerne les finances, tant ordinaires qu'extraordinaires. Il en est ainsi dans tous les pays ; et quand cela ne serait pas, cela devrait être. Simplifier l'Administration est un moyen de régulariser la comptabilité et de faciliter la vérification que vous êtes appelés à faire.

Je ne cache pas mon but, c'est de faire ressortir la recette des chemins de fer au Département des Finances.

Il est tout-à-fait irrégulier de laisser au Département des Travaux Publics la gestion financière d'un revenu de ce Département.

Dans ce système, on devrait donner à chaque Ministre la comptabilité des produits ressortissant à son Département : à celui de la Justice, l'Administration des droits de greffe, timbre, enregistrement, hypothèques, etc. ; à celui de l'Intérieur, les droits de barrières, douanes, etc. ; en un mot le Ministère des Finances pourrait être supprimé.

Le Ministre des Finances doit justifier son titre, c'est le trésorier : il faut que tout ce que l'on paye à l'État soit dans ses attributions.

J'ajouterai que je crois utile d'insérer dans la loi la disposition formelle, que *tout agent du Gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette des fonds de l'État et justiciable de la Cour des Comptes*.

Une disposition à peu près semblable se trouve dans l'ordonnance française de 1858, art. 67.

Le principe me paraît bon, et je propose de le consacrer dans notre loi.

Quoique cela ne soit pas clairement exprimé dans le projet de loi, il résulte de quelques-unes de ses dispositions, que l'apurement de la comptabilité de tous les agents du Trésor est soumis à la Cour des Comptes.

Mais pourquoi ne pas le dire positivement et s'exposer à des interprétations plus ou moins difficiles ? Soyons clairs, s'il est possible.

Je propose donc d'ajouter une disposition ainsi conçue : *La Cour des Comptes est chargée de juger*

tous les comptes de recettes et dépenses des agents comptables de l'État, ou réputés tels.

Cette addition me paraît d'autant plus nécessaire, que les cas prévus par les art. 8, 9, 10 et 11 du projet ne désignent pas à quel juge sera soumise l'appréciation du cas de vol, de force majeure, de diligences faites pour le recouvrement, de l'impossibilité du recouvrement, etc. Indubitablement, ce sera à la Cour des Comptes à décider de ces faits et circonstances ; mais encore faut-il le dire et ne pas le laisser deviner.

La conséquence naturelle de ce que je viens de dire est la suppression de l'art. 11 du projet. La Cour des Comptes rendra ses arrêts, et je ne crois pas que vous puissiez admettre que la responsabilité des surveillants des deniers de l'État, en défaut d'avoir rempli leur devoir, puisse jamais être réglée par un arrêté royal.

Un autre point à examiner est celui des difficultés qui peuvent s'élever entre le Gouvernement et les particuliers sur des matières spéciales qui se rattachent à l'Administration publique.

Les art. 16, 17 et 18 permettent de faire des marchés pour travaux, livraisons, fournitures, les uns par adjudication publique, les autres de gré à gré.

Ces actes ont pour objet un service public. S'il faut recourir à la justice ordinaire, que de longueurs et de frais ! Le service public peut même en souffrir.

Ces sortes d'affaires sont simples, faciles à décider : bonne ou mauvaise livraison, bons ou mauvais travaux, la Cour des Comptes pourrait donc en décider.

Et pourquoi ne le pourrait-elle pas ? L'art. 8 de la Constitution n'est pas un obstacle ; *nul ne peut être distrait contre son gré* du juge que la loi lui assigne, dit cet article, mais chacun peut, *de son gré*, prendre un autre juge.

En faisant un marché, en se rendant adjudicataire, le particulier sait d'avance qu'il se donne un autre juge ; en cas de difficulté, il ne peut se plaindre, c'est une condition du contrat.

Pourquoi l'État ne pourrait-il faire ce qui est permis à tout citoyen qui peut, dans un acte, stipuler que tout différend serait décidé soit par des arbitres soit par tel ou tel tribunal.

On ne plaiderait que sur mémoires et sans être tenu à d'autres formalités qu'à leur signification réciproque comme pour les causes domaniales.

Cette juridiction exceptionnelle existe en Prusse, et, je crois, en Angleterre et en France. Dans tous les cas, je trouve la disposition bonne à prendre.

En France, le Ministre décide d'abord en premier degré de juridiction, mais il y a appel au Conseil d'État. Si l'on voulait maintenir le Ministre comme premier juge, comme chez nous il n'y a pas de Conseil d'État, on pourrait, en degré d'appel, renvoyer devant la Cour des Comptes et même devant la Cour de Cassation.

Les art. 55 et 56 prononcent une prescription de 5 ans pour les saisies-arrêts, oppositions et délégations, à moins de significations régulières à l'Administration, des traités, jugements ou actes intervenus entre les parties. Ces dispositions donnent lieu à une comptabilité particulière, compliquée, et il en résulte que la remise des comptes définitifs serait retardée.

Pour simplifier l'Administration des Finances, ne serait-il pas préférable d'ordonner qu'à la fin de l'année qui suit l'exercice écoulé, le Ministre fût tenu de verser dans la caisse des consignations tous les fonds saisis arrêtés à la charge de toutes les saisies-arrêts et oppositions, comme aussi des siennes propres ? Les droits de toutes les parties seraient conservés, et le Ministre des Finances débarrassé d'une complication d'écritures étrangères à son Département.

Cette proposition doit, je pense, lui convenir ; la caisse des consignations serait dans ses attributions ; un projet de loi sur cette matière a été présenté et se trouve soumis à votre examen.

Une proposition que je crois devoir faire en terminant, c'est de réunir la loi sur la Comptabilité des Finances de l'État à celle sur l'Organisation de la Cour des Comptes.

Ces deux projets sont connexes, c'est une même matière à régler ; l'un concerne les principes, l'autre leur application.

Il suffirait de diviser la loi en deux titres, comme on l'a fait en France pour la loi du 31 mai 1858. Cette réunion est même nécessaire, pour obtenir une exécution prompte de la loi en discussion ; car sans la loi sur l'Organisation de la Cour des Comptes, il sera impossible d'exécuter celle sur la comptabilité. Résumant mes observations, j'ai l'honneur de proposer le maintien de l'art. 1^{er}, avec une modification, et de dire :

L'administration des recettes et dépenses de l'État appartient au Département des Finances.

Je proposerai en outre à l'article 6 une disposition additionnelle ainsi conçue :

Tout agent du Gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette des fonds de l'État et justiciable de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes est chargée de juger tous les comptes de recettes et dépenses des agents comptables de l'État ou réputés tels.

Les contestations relatives à des marchés, adjudications, fournitures, travaux, transports, et autres conventions, rappelés dans les art. 19, 20 et 21 de la présente loi, seront jugées par la Cour des Comptes.

Ma dernière proposition a pour objet de faire réunir la loi sur la Comptabilité de l'État à celle sur l'Organisation de la Cour des Comptes, et de diviser cette loi en deux titres, pour que l'exécution soit effectuée en même temps.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'honorable préopinant, indépendamment de plusieurs observations qui se rattachent à des articles et auxquelles je répondrai plus tard, a proposé à la Chambre de réunir en une seule loi les deux projets qui vous ont été présentés par le Gouvernement. Je pense que cette proposition ne doit pas être adoptée par la Chambre.

La loi sur la Comptabilité de l'État et la loi relative à l'Organisation de la Cour des Comptes ont entre elles, il est vrai, quelques points de connexité ; elles ont cependant un objet entièrement distinct.

Les propositions faites par le Gouvernement me paraissent, d'après tous les précédents de la Chambre, devoir être discutées comme elles ont été faites.

Je ne puis d'ailleurs comprendre l'avantage qu'il y aurait à réunir les deux projets. D'une part, il s'agit de déterminer en quelque sorte les principes généraux de notre comptabilité publique. D'autre part, il s'agit de déterminer les attributions un peu plus variables (qu'il me soit permis de le dire), d'une de nos institutions.

Dans l'intérêt des travaux de la Chambre, laissons séparées ces deux questions réellement distinctes.

L'honorable préopinant, si j'ai bien saisi les motifs de cette proposition, la fonde uniquement sur ce qu'une loi ne serait pas exécutable sans l'autre ; mais je crois que c'est une erreur. Le projet relatif à la Cour des Comptes est, à certains

égards, la reproduction du décret de 1850; il lève quelques doutes qui ont surgi depuis la mise en vigueur de ce décret. Mais la loi relative à la Cour des Comptes peut parfaitement être séparée du projet relatif à la Comptabilité Générale.

En effet, depuis plusieurs années, la Chambre est saisie d'un projet de loi sur la Cour des Comptes, qui est dû à l'initiative d'un de nos honorables collègues. Jamais il n'a été question de le joindre au projet relatif à la Comptabilité.

— La proposition de M. de Bonne est mise aux voix; elle n'est pas adoptée.

La discussion générale est close.

Discussion des articles.

La discussion est ouverte sur l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement, dont la Section Centrale propose la suppression; il est ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. La haute direction de la Trésorerie Nationale appartient au Département des Finances, de même que l'Administration des recettes et des dépenses de l'État. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à la suppression proposée par la Section Centrale. L'art. 1^{er} est une définition d'attributions ministérielles. Il existe dans certains pays un ministère de la Trésorerie. Bien que la création d'un ministère semblable ne soit pas probable en Belgique, je pense qu'il ne faut pas définir par une loi organique des attributions ministérielles.

Art. 6. **M. DE BONNE.** — J'ai proposé de remplacer l'article supprimé par la Section Centrale, par le suivant :

« L'Administration des recettes et des dépenses de l'État appartient au Département des Finances. »

De cette manière tout ce qui concerne les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, devra ressortir au Département des Finances; c'est ce qui n'est pas dit dans le projet.

Je vous ai expliqué mon intention, c'est qu'à l'avenir l'Administration des recettes du chemin de fer rentre dans le Département des Finances.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Il me semble, d'après ce que vient de dire l'honorable M. de Bonne, que son intention, en présentant son amendement, est de mettre obstacle à ce qu'à l'avenir les recettes du chemin de fer continuent à se faire par les agents du Départe-

ment des Travaux Publics. Si l'honorable membre avait lu attentivement l'art. 7 qui a été introduit par la Section Centrale, ainsi que les développements qui sont consignés au rapport, il aurait vu que son amendement était tout à fait inutile.

Que dit en effet cet art. 7? Il exprime qu'aucune manutention de deniers ne peut être exercée, qu'aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

Si l'honorable M. de Bonne désire que les recettes du chemin de fer se fassent par des agents de l'Administration des Finances, il votera l'art. 7 et il atteindra ainsi son but. Il me paraît donc qu'il peut retirer son amendement.

M. DE BONNE. — Je retirerai volontiers mon amendement jusqu'à la discussion de l'art. 7. Mais comme l'état de choses que je propose n'existe pas actuellement, on aurait pu entendre que l'Administration des Travaux Publics aurait conservé la direction des Finances du chemin de fer, et c'est ce que je voulais prévenir par la disposition générale que je vous avais présentée.

La suppression de l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement est mise aux voix et adoptée.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

« ART. 1^{er} du projet de la Section Centrale. Les Art. 1^{er}. recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de Finances et forment le Budget Général de l'État. »

— Adopté.

ART. 2. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; toutefois les recettes et dépenses qui s'y rattachent seront imputées sur le même exercice jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je me rallie au principe de l'art. 2 du projet de la

Art. 2. Section Centrale. Mais je pense que le dernier § serait mieux rédigé en ces termes :

« Toutefois, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, la durée de l'exercice se prolonge jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

Le § ainsi formulé me paraît plus clair et on comprend mieux quel est le but de l'article.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, il me semble difficile d'admettre l'amendement que vient de proposer l'honorable Ministre des Finances; il en résulterait que l'exercice serait prolongé de dix mois. D'après l'intention de la Section Centrale, et même d'après l'article rédigé par le Gouvernement, l'exercice n'est que d'un an, et les dix mois qui sont accordés en plus, ne le sont que pour réaliser les droits créés pour parfaire les actes posés pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Je ne pense pas qu'il puisse entrer dans l'intention de la Chambre de prolonger l'exercice de dix mois. En France, l'exercice n'est que le service fait pendant une année, et dix mois sont accordés pour parfaire les actes posés pendant l'exercice.

Il y a donc une distinction à faire entre les douze mois qui constituent l'exercice et la période de dix mois accordée pour compléter les opérations. Cette distinction est essentielle pour mettre de l'ordre dans la comptabilité. Cette règle tend à accélérer la marche des services, l'acquittement des dépenses; on s'en est fort bien trouvé en France.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Nous sommes réellement d'accord. Je propose de dire : « La durée de l'exercice se prolonge jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, » au lieu de : « La durée de la période se prolonge jusqu'au 31 octobre de la deuxième année. » Je ne sais ce qu'on entend par *la période* et quelle est la première année.

M. DE LA COSTE. — Je pense que M. le Ministre des Finances et M. le rapporteur sont parfaitement d'accord. Mais je ferai une observation sur le mot *exercice*. L'exercice est d'une année, et M. le Ministre des Finances propose de dire que l'exercice se prolonge au-delà de cette année, jusqu'à la fin de la suivante. Je ne sais si cette rédaction est bien correcte.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — J'ai cru, par Art. 2. la rédaction que je propose, rendre mieux la pensée contenue dans le dernier § de l'article de la Section Centrale. Cependant si l'on croit la rédaction de celui-ci préférable, je ne m'opposerai pas à son adoption.

M. DEVAUX. — Je proposerai la rédaction suivante :

« Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à cette rédaction.

M. ROGIER. — Messieurs, M. le Ministre des Finances se rallie à la proposition de la Section Centrale qui modifie celle du Gouvernement.

Le Gouvernement demandait de pouvoir continuer les dépenses d'un exercice pendant l'année tout entière qui suit cet exercice. La Section Centrale restreint ce pouvoir à dix mois.

Dans l'état actuel des choses, la durée d'un exercice se prolonge pendant trois ans. Substituer deux années à trois, c'était déjà s'imposer à soi-même des restrictions. Aujourd'hui M. le Ministre des Finances se rallie encore à une restriction nouvelle. Je demande s'il ne craint pas que l'action du Gouvernement se trouve parfois paralysée par cette substitution de 22 mois à la durée de 24 mois.

Cette restriction apportée à la durée de l'exercice n'est pas dans nos habitudes administratives. Sous le Gouvernement des Pays-Bas, l'exercice se prolongeait pendant trois années. Voilà trente ans que nous vivons sous ce régime. Il me paraît qu'il eût été sage de conserver au moins une durée de deux années.

Je ferai une autre observation sur l'art. 2 : vous savez que chaque année la Chambre se trouve dans la pénible nécessité de voter des crédits provisoires. Depuis très-longtemps il ne nous est pas arrivé de pouvoir voter les Budgets avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette année encore, les Budgets les plus importants ne sont pas votés, les Ministres ont été forcés de demander des crédits provisoires. Il est possible même que les crédits provisoires ne suffisent pas, qu'on soit obligé d'en voter de nouveaux. Cet état de choses présente de graves in-

Art. 1er
et 32.

Art. 1^{er}
et 54. convénients. On a cherché les moyens d'y porter remède; mais les propositions qui ont été faites ont été ajournées jusqu'au moment où l'on discuterait la Loi sur la Comptabilité.

Le moment me semble venu de prendre une mesure qui fasse sortir la Chambre de ces inconvénients qui se représentent annuellement. Je demanderai à M. le Ministre des Finances s'il aurait des objections à faire à l'adoption d'une proposition, d'après laquelle les Budgets des recettes et des dépenses devraient être présentés six mois, au moins, avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent.

En France, le Budget est voté près d'un an avant l'ouverture de l'exercice. En ce moment ce n'est pas le Budget de 1846 que l'on discute, il est voté depuis près d'une année déjà; aujourd'hui, on s'occupe en France du Budget de 1847.

Il y aurait avantage à ce que le Budget de 1847 fût présenté avant le mois de juillet, et il faudrait que la Chambre fût animée de bien peu de zèle pour ne pas le voter avant le 31 décembre 1846.

Les travaux de la Chambre, en ce qui concerne la comptabilité, sont, il faut bien le reconnaître, peu honorables pour elle. Nous donnons, sous ce rapport, depuis longtemps le plus fâcheux exemple. Une commune qui n'aurait pas arrêté en temps opportun son Budget, son compte annuel, serait réprimandée par le Gouverneur et par la Députation, s'ils remplissaient leurs devoirs. Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun conseil provincial, depuis que les conseils provinciaux existent, ait manqué de voter chaque année ses comptes et son Budget. La Chambre, au contraire, qui doit donner au pays les bons exemples en toutes choses, ne parvient jamais à voter son Budget en temps opportun.

Pour les comptes, c'est bien pis. Quoique la Constitution nous impose l'obligation formelle d'arrêter les comptes chaque année, nous sommes de dix ans en arrière. En principe, nous devrions arrêter les comptes avant le Budget; la première base d'un Budget, c'est, en effet, le compte de l'exercice écoulé. Voilà par où nous devrions commencer. C'est ce que nous sommes bien loin de faire. Cela est déplorable. Il m'est arrivé à vingt reprises de signaler ce fait à la Chambre; malgré mes efforts et ceux de plusieurs de mes honorables collègues, on n'est pas parvenu à plus de régularité.

Art. 1^{er}
et 54. Au moyen de la disposition que j'indique, si la loi passe cette année, nous aurions l'assurance que le Budget de 1847 serait présenté avant la fin de la session. Nous aurions fait cesser ainsi une grande irrégularité, nous aurions mis un terme à ces crédits provisoires que nous sommes obligés de voter d'année en année, comme si nous étions à l'état permanent de révolution. Cet état de choses donne au pays, aux Chambres, au Gouvernement, une attitude que nous devons avoir à cœur de faire cesser. Il faut de la stabilité dans l'Administration, de la régularité dans les travaux de la Chambre. A moins donc que M. le Ministre des Finances ne présente des objections qui me fassent changer d'avis, je déposerai une disposition additionnelle qui serait ainsi conçue :

« Les Budgets des recettes et des dépenses seront présentés aux Chambres, six mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'honorable préopinant a soulevé trois questions : la première consiste à savoir s'il convient de restreindre la durée de l'exercice, ainsi que le propose la Section Centrale d'accord avec le Gouvernement.

L'exercice a aujourd'hui une durée de trois Art. 2. années. Il s'agit de restreindre ce terme à vingt-deux mois, c'est une des innovations les plus heureuses du projet.

Il est une autre disposition sur laquelle j'appelle l'attention de l'honorable membre. L'article 26-29 du projet de loi est ainsi conçu :

« Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines Art. 2 et 50. allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance, est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes. »

Cette disposition et le délai qui reste après la clôture légale de l'exercice, suffisent pour assurer la marche du Gouvernement.

La deuxième question, relative à l'époque de Art. 1^{er}
et 54. la présentation des Budgets, a très-souvent occupé la Chambre. Cette année, tous les inconvénients de la marche suivie depuis quinze ans se sont révélés avec plus d'intensité que jamais.

Au Sénat, on a insisté très-vivement pour que cette assemblée reçût les Budgets assez à temps pour pouvoir les examiner. Si je n'ai pas pris

Art. 1^{er}
et 34. alors un engagement formel, j'ai du moins promis de faire tous mes efforts pour que les Chambres pussent voter deux Budgets dans le cours de cette session, de manière à gagner une année.

Si la marche des travaux de la Chambre le permet, mon intention est de lui soumettre les Budgets de l'exercice prochain. Alors la disposition que réclame M. Rogier aura reçu son exécution en fait; mais je ne pense pas qu'il convienne d'imposer au Gouvernement, par la loi, l'obligation indiquée par l'honorable M. Rogier.

Le Gouvernement s'associe aux vœux plusieurs fois énoncés au sein de la Chambre; il désire qu'il soit voté deux Budgets en une session et qu'on ne soit plus dans la nécessité de présenter le Budget pour ainsi dire à la veille de l'exercice.

Quant aux comptes, il est très-vrai que nous sommes encore fort loin de les avoir réglés tous. Au commencement de la séance, le Sénat nous a renvoyé les comptes des exercices 1850, 1851 et 1852. Récemment il a été fait rapport sur les trois exercices suivants. J'espère que, dans le courant de cette session, ces lois de comptes pourront être votées. Les circonstances ont eu une grande part dans ce retard, que je regrette autant que personne. Les Chambres, dans les premières années de la révolution, ont été absorbées par d'autres soins. Les difficultés qui se rattachent à cette époque ont aussi retardé les travaux de la commission, quelque zèle qu'elle ait apporté dans ce travail.

M. OSY. — Je désirerais appuyer la proposition de l'honorable M. Rogier, mais je pense qu'il serait dangereux d'imposer par la loi au Gouvernement l'obligation de présenter les Budgets neuf mois au moins à l'avance. Si nous étions certains de présenter dans cette session le budget de 1847, il n'y aurait aucune difficulté. A chaque session nous voterions, comme en France, le Budget de l'exercice suivant.

Je désire que nous puissions voter cette année par anticipation le Budget de 1847, mais nous sommes tellement en retard que je crains que nous ne le fassions pas. Il faudrait que le Gouvernement prit l'engagement formel de présenter les Budgets dans un bref délai; peut-être alors pourrions-nous les avoir votés pour le mois d'août. (*Réclamations.*) Plus tôt me paraît impossible. En effet, nous avons à nous occuper de trois lois

importantes, qui certes ne seront pas votées d'ici à Pâques. Art. 1^{er}
et 34.

Pour les comptes, comme l'a dit M. le Ministre des Finances, ce sont les grandes occupations qu'on a eues depuis 1850 qui n'ont pas permis de les régler. Mais nous avons un rapporteur qui y met tant de zèle, qu'avant peu, j'en suis persuadé, nous aurons les comptes réglés jusqu'en 1844.

J'engage donc M. le Ministre des Finances à présenter sans retard les règlements de comptes dont nous ne sommes pas encore saisis.

M. DE MÉRODE. — Je ne suis pas favorable aux crédits provisoires, tels que vous êtes obligés de les voter tous les ans. Mais, d'un autre côté, si l'on vote un Budget aussi longtemps à l'avance, on ne saura pas quelles dépenses il faudra faire; on votera sans connaissance de cause suffisante.

Ainsi, cette année nous avons été obligés de voter un crédit particulier, par suite de la maladie des pommes de terre. Mais cette calamité n'est arrivée qu'à une époque très-rapprochée de la présentation du Budget de l'année 1846; on n'a pas pu la prévoir; c'est une circonstance tout à fait spéciale; or, souvent, lorsqu'une année entière s'écoulera entre le vote d'un Budget et l'application de ce Budget, il surviendra bien d'autres événements qui déroutent toutes les prévisions.

Un de nos anciens collègues, M. Cogels, a plusieurs fois proposé d'établir l'année financière à dater du 1^{er} juillet. Si cela pouvait se faire, on obvierait à tous les inconvénients qui ont été signalés. Le vote du Budget ne serait pas aussi éloigné de l'exercice auquel il s'applique, que si l'on adoptait le système qui est suivi en France. Art. 2.

Je prie M. le Ministre des Finances de vouloir bien nous dire s'il trouverait un inconvénient grave à fixer le commencement de l'année financière au 1^{er} du mois de juillet, au lieu du 1^{er} janvier. Je reconnais que les habitudes sont contraires à ce mode de procéder, que les comptes des particuliers ne se règlent pas ainsi. Mais pour l'État, il y a une position spéciale, résultant de nécessités parlementaires, qui entraîne plus d'avantage dans l'adoption de ce mode que dans le système communément suivi.

M. ROGIER. — Messieurs, M. le Ministre des Finances, en répondant à ma première observation, relative à la restriction apportée par la Section Centrale à la durée de l'exercice, restriction Art. 2 et 30.

Art. 2 et 50. à laquelle M. le Ministre s'est rallié, a déclaré qu'il trouvait un remède à l'inconvénient qui pouvait résulter de cette restriction nouvelle, dans l'article 26 du projet du Gouvernement.

Je ferai remarquer à M. le Ministre des Finances que, dans l'opinion première du Gouvernement, l'art. 26 n'apportait pas un remède suffisant à cet inconvénient, puisque, malgré cet article, le Gouvernement avait demandé d'abord une durée de deux ans.

Du reste, si M. le Ministre pense que la marche de l'administration ne se ressentira pas d'une manière fâcheuse de cette restriction nouvelle, je ne puis pas être plus administratif que lui dans cette circonstance, et je n'insisterai pas.

Art. 1^{er} et 54. J'ai demandé à M. le Ministre des Finances s'il verrait de l'inconvénient à ce que la loi fixât une époque pour la présentation des Budgets; M. le Ministre n'a pas dit qu'il y trouvât de l'inconvénient; il s'est seulement engagé à faire présenter les Budgets assez à temps, pour qu'ils pussent être votés avant le 1^{er} janvier 1847. C'est une assurance personnelle que nous donne M. le Ministre des Finances; je préférerais une prescription légale à une assurance personnelle qui ne lierait pas ses successeurs.

Art. 2. Un honorable préopinant a demandé que l'année financière commençât au 1^{er} juillet; tout en faisant cette demande, il a trouvé des inconvénients à ce que le Budget fût voté trop longtemps à l'avance, parce que, dit-il, les dépenses ne pourraient pas être prévues six mois avant les besoins.

Eh bien, en proposant de fixer au mois de juillet l'ouverture de l'année financière, l'honorable préopinant va plus loin que je ne vais. En effet, les Budgets sont ordinairement déposés à l'ouverture des sessions; nos sessions s'ouvrent au mois de novembre; du mois de novembre au mois de juillet, il y a huit mois; je ne demande que six mois entre la présentation du Budget et le commencement de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 1^{er} et 54. Je n'ai pas trouvé dans les observations présentées par M. le Ministre des Finances, un motif pour renoncer à la proposition que je voulais faire. A voir ce qui se passe, je crois que M. le Ministre des Finances sera charmé lui-même, et que tous ses successeurs ne pourraient que s'applaudir d'avoir en quelque sorte la main forcée par la loi.

Nous porterons ainsi un remède à un mal qui est reconnu par tout le monde. Il est fort à craindre que ce mal ne se renouvelle encore pendant plusieurs années, si, pour y obvier, nous n'insérons pas une prescription dans la loi.

L'ouverture de la session est trop rapprochée du commencement de l'exercice financier, pour que les Chambres aient jamais le temps nécessaire afin de discuter convenablement les Budgets. Il est impossible que nous votions dans ce court intervalle les Budgets, alors que, dans les premiers jours de notre réunion, nous avons à discuter l'adresse, et quelquefois d'autres projets urgents.

Comme, du reste, M. le Ministre des Finances n'a pas vu d'inconvénient à la proposition que j'avais annoncée, j'ai l'honneur de la déposer; elle est ainsi conçue :

« Le Budget des recettes et celui des dépenses seront présentés aux Chambres six mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

M. DE MAN D'ATTENBODE, rapporteur. — Messieurs, je n'ai pas parfaitement saisi la portée de l'amendement de l'honorable M. Rogier. L'honorable membre, je pense, désire surtout que le vote du Budget ait lieu avant le 1^{er} janvier. D'après son amendement, le Gouvernement serait tenu de déposer le Budget au moins six mois avant cette date; la présentation aurait donc lieu vers le 1^{er} juillet. Or, la Chambre, dans les circonstances ordinaires, ne siège plus à cette époque. A quoi donc aboutirait le dépôt du Budget? Nous en serions saisis plus tôt. J'avoue qu'il nous serait fort utile de pouvoir consacrer une partie de nos vacances à l'examen des Budgets. Maintes fois, je me suis plaint de ce qu'on ne les déposait qu'à l'ouverture des sessions; mais je crois pouvoir être moins exigeant que l'honorable M. Rogier, et si les Budgets nous étaient remis deux mois avant notre réunion, cet intervalle serait suffisant.

Si nous sommes si arriérés cette année, c'est d'abord parce que les Budgets ont été présentés trop tard, comme ils l'ont été les années précédentes. Ensuite nous avons débuté par une longue discussion politique sur l'adresse; il nous a été alors en quelque sorte impossible de partager notre attention, et de nous occuper des affaires matérielles de l'État.

Art. 1^{er}
et 54.

Au reste, voici une circonstance que j'ai observée tous les ans, c'est qu'à l'époque de l'examen des Budgets dans les Sections, la Chambre met toujours à l'ordre du jour quelques projets de loi, pour être discutés en séance publique, et cela, pour obliger certains membres à rester à leur poste. Il résulte de là que les hommes laborieux de la Chambre sont forcés à la fois de faire face aux travaux pénibles des Sections, de se préparer à la discussion publique des projets de loi mis à l'ordre du jour, et d'assister à cette discussion. Il n'est possible de faire face à des travaux aussi multipliés, qu'en y consacrant ses nuits, et je vous avoue que je ne suis pas de force à mener une vie semblable.

C'est là la véritable raison pour laquelle les Budgets sont si arriérés. Je pense, d'ailleurs, que quand nous discuterons les comptes à l'époque prescrite, cette discussion abrégera beaucoup celle des Budgets.

Art. 2. L'honorable M. Rogier avait demandé à M. le Ministre des Finances s'il pourrait consentir à réduire à dix mois, au lieu de douze, le terme destiné à parfaire un exercice. J'ai été heureux de voir M. le Ministre des Finances se rallier à la proposition de la Section Centrale. Si l'honorable M. Rogier avait persisté dans son opinion, je lui aurais dit que si on avait continué à accorder douze mois, cette disposition aurait apporté un grand obstacle au dépôt des comptes en temps opportun.

En n'accordant que dix mois, le Gouvernement peut, dès le commencement de novembre, s'occuper à réunir les éléments du compte, et la Cour des Comptes peut en être saisie plus tôt. Du reste, puisque ce point n'est pas contesté, je n'en dirai pas davantage à cet égard.

Quant à la rédaction nouvelle, proposée par M. le Ministre des Finances, je ne vois pas un grand inconvénient à l'adopter, puisque pour le fond nous sommes d'accord. Je préfère cependant la rédaction de la Section Centrale, rédaction qui est adoptée dans la législation française; et je crois qu'en général les lois françaises sont parfaitement rédigées. Je désirerais donc que le § 3 de l'art. 2 du projet de la Section Centrale fût maintenu.

Art. 1^{er}
et 54.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure, je crois avoir indiqué

qu'il était impossible de dire dès à présent par la loi que les Budgets seraient présentés à une époque déterminée, par exemple six mois au moins avant l'exercice auquel ils s'appliquent.

Art. 1^{er}
et 54.

L'honorable M. Rogier désire que les Budgets soient discutés vers la fin de la session pour l'année suivante. Il est évident, en effet, que s'il était possible de distribuer les Budgets un mois avant l'ouverture de la session, on n'aurait pas atteint le résultat qu'on a en vue, et que les Budgets ne seraient, pas plus qu'aujourd'hui, votés avant le 1^{er} janvier. Ordinairement la présentation des Budgets a lieu dans la première huitaine après l'ouverture de la session; et nous voici cependant arrivés à la fin de février, et nous avons encore à discuter plusieurs Budgets. Pour atteindre le résultat qu'on désire, il faut que nous parvenions à voter deux Budgets de dépenses dans le cours d'une session.

Déjà, pénétré de cette nécessité, désirant dans l'intérêt des travaux de la Chambre, que nous puissions arriver à voter deux Budgets dans le cours d'une session, j'ai prié mes collègues de préparer leur Budget pour l'exercice prochain. Mais la Chambre appréciera les motifs qui m'empêchent de prendre un engagement formel; cela dépendra de la marche des travaux de la session; mais si mon projet peut se réaliser, la disposition qu'on propose deviendra inutile et le résultat qu'on a en vue se trouvera atteint.

M. DEVAUX. — L'important est d'arriver à voter une fois deux Budgets dans une session. Mais voici bien longtemps que nous avons cette intention et que le Gouvernement l'a comme nous, et cependant elle ne s'est pas réalisée. Je ne fais à cet égard aucun reproche au ministère actuel, car tous les ministères ont agi de même. Si nous voulons arriver à ce que ce désir se réalise, il faut en faire l'objet d'une disposition de loi. Je n'insisterai pas pour que la mesure soit exécutée cette année; je reconnais que ce serait difficile; mais puisque nous nous occupons de la Comptabilité de l'État et que nous en sommes au chapitre relatif au Budget, je pense que nous devons y insérer une disposition pour l'avenir, sauf à faire, cette année, pour le transitoire, ce qui sera possible. Sans cela, il n'y a pas de raison pour qu'à l'avenir les choses se passent autrement que par le passé.

Je sais que M. le Ministre des Finances a déjà

Art. 1^{er}
et 54.

prié ses collègues de rédiger leur Budget pour l'exercice de 1847 ; mais déjà plusieurs fois, la même prière a été faite sans résultat ; pour arriver à un état normal, il faut donc nécessairement inscrire l'obligation dans la loi, comme règle pour l'avenir.

Je pense que, pour arriver à un état de choses normal, il ne suffit pas que le Budget soit présenté au mois de juin. Ce n'est pas pour le voir pendant les vacances que nous le demandons ; sans doute nous aurions le loisir de l'examiner, mais cela ne dispenserait pas de devoir voter des crédits provisoires, car cela ne ferait pas non plus que le Sénat aurait plus le temps de discuter les Budgets avant la fin de l'année, quand par hasard nous pouvons le faire. C'est au mois de mars qu'il faudrait que les Budgets fussent présentés, pour pouvoir être discutés et votés avant la fin de la session.

Voici, selon moi, comment les choses devraient se passer. Le Budget des Dépenses serait présenté et voté avant la fin des sessions.

Quant au Budget des Voies et Moyens, il doit être présenté en même temps que celui des Dépenses, car, pour régler les dépenses, il est désirable qu'on ait les ressources en regard. Mais je comprendrais qu'on en retardât le vote jusque vers la fin de l'année. Et si, à cette époque, la nécessité de dépenses, non prévues au Budget des Dépenses, se faisait sentir, on présentera une loi supplémentaire au Budget des Dépenses, qui serait votée en même temps que le Budget des Voies et Moyens. On arriverait ainsi à un mode de procéder régulier, sans rencontrer les difficultés signalées par l'honorable M. de Mérode.

Je pense donc qu'il faut écrire dans la loi que le Budget des Dépenses doit, à l'avenir, être présenté dix mois avant l'ouverture de l'exercice, sauf une disposition transitoire.

M. OSY. — Je partage l'opinion de l'honorable M. Devaux, mais je crois qu'il serait dangereux de l'écrire dans la loi ; cette année, l'honorable membre reconnaît que cela ne pourra pas se faire ; l'année prochaine, nous avons le renouvellement de la moitié de la Chambre et du Sénat ; la session ne sera pas longue ; au mois de mai nous ne serons plus ici ; comment voter deux Budgets dans une si courte session ?

Si le Budget de 1847 nous est présenté dans le courant de cette session, ce sera assez, car je

Art. 1^{er}
et 54.

crois que, sans nous engager formellement, nous pourrions prendre l'engagement tacite de le voter cette année, si c'est possible ; sans cela nous ne pourrions pas exécuter notre projet avant 1849.

M. LEBEAU. — La bonne volonté ne manque à personne ; il y a cinq ou six ans que chaque ministère témoigne le désir, cela se conçoit, car un grand intérêt administratif trouverait sa satisfaction, chaque ministère, dis-je, témoigne le ferme désir de faire voter deux Budgets dans une session. Mais si nous ne nous mettons pas en présence d'une contrainte légale, nous en serons pour nos protestations.

L'honorable M. Osy nous a parlé de la brièveté de la session prochaine qui ne nous permettrait pas de voter deux Budgets. Je ferai remarquer qu'il n'y aurait pas obligation de les discuter et de les voter. Ce serait déjà un grand bienfait de pouvoir emporter le Budget avec soi pour l'étudier à loisir pendant les vacances. Quant à l'obligation de discuter le Budget pendant la session qui précède l'ouverture de l'exercice, ce n'est pas celle-là qu'il s'agit d'inscrire dans la loi, et c'est à celle-là que l'honorable membre faisait allusion. Si la nécessité reconnue de voter le Budget avant le commencement de l'année fait des progrès, la brièveté de la session prochaine ne serait pas un obstacle, vous n'auriez qu'à amener le Gouvernement à devancer l'époque ordinaire de l'ouverture de la session, car cette époque est une espèce de délai fatal. Il dépend du Gouvernement si le bien de l'administration l'exige, dans le cas où la clôture de la session précédente aurait été avancée, de convoquer les Chambres pour les premiers jours d'octobre.

UN MEMBRE : Et les chasseurs ?

M. LEBEAU. — Quant aux chasseurs, ils arriveraient un mois plus tard.

Je crois que si nous ne nous lions pas par une disposition légale, nous en serons pour nos protestations ; l'année prochaine nous les renouvelerons et nous ne voterons, pas plus que cette année, deux Budgets dans une session.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je partage à certains égards l'opinion de l'honorable M. Osy ; seulement, je ne désespère pas comme lui de réaliser, cette année, ce qu'on a tenté inutilement jusqu'à présent. Si l'examen des Budgets marche plus rapidement, la fin de la session n'étant pas limitée par le renouvellement partiel de la Cham-

Art. 1^{er}
et 54. bre, l'on pourra discuter les Budgets de 1847 ; alors vous n'auriez pas les Budgets six mois ou dix mois avant l'ouverture de l'exercice, mais dès le commencement de l'exercice.

Si le Gouvernement présente les Budgets aux derniers jours d'une session, c'est comme s'il les présentait à l'ouverture de la session suivante, car l'examen des Sections et celui de la Section Centrale sont les causes bien connues du retard qu'éprouve le vote des Budgets. Cette année, ils ont été présentés dans la première huitaine de la session ; ils étaient imprimés, et enonobstant, le travail préparatoire des Sections a absorbé plusieurs mois. Pour entrer dans la voie normale, ce que je désire, il faut s'efforcer de voter deux Budgets dans la session actuelle, parce que l'année prochaine il sera impossible de discuter deux Budgets à cause de la brièveté forcée de la session ordinaire.

Art. 2 et 50. **M. DELFOSSE.** — D'après le projet du Gouvernement, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonancement des dépenses d'un exercice auraient pu se prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En France ces opérations ne peuvent se prolonger que jusqu'au 31 octobre. La Section Centrale nous propose d'adopter sur ce point la disposition de la loi française, probablement afin que les résultats définitifs de l'exercice clos puissent être communiqués aux Chambres dans les premiers jours de l'ouverture de la session.

Mais, en France, la session ne s'ouvre qu'à la fin du mois de décembre, il y a donc un intervalle d'environ deux mois entre l'époque fixée pour la clôture des opérations d'un exercice et l'ouverture des Chambres. Chez nous, où la session des Chambres s'ouvre au plus tard le deuxième mardi de novembre, cet intervalle ne serait que de quelques jours.

Il me semble qu'on devrait tenir compte de cette différence et fixer la clôture des opérations d'un exercice au 30 septembre au lieu du 31 octobre ; ce changement, qui serait avantageux en ce que le Gouvernement aurait plus de temps pour se mettre en mesure de communiquer aux Chambres les résultats définitifs de l'exercice clos, ne peut présenter aucune espèce d'inconvénient, puisque, comme M. le Ministre des Finances l'a dit tantôt, les allocations qui n'auront pas

été dépensées au 30 septembre devront, aux termes de l'art. 26, être transférées à l'exercice suivant. Art. 2 et 50.

M. le Ministre des Finances s'étant rallié à l'amendement de la Section Centrale, je le prie de vouloir bien s'expliquer sur les changements que je propose.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'honorable membre suppose l'intervention de la législature dans ces reports. Rapprochons les diverses dispositions du projet, nous verrons qu'il n'y a pas de difficulté. L'exercice n'est chargé que des dépenses qui s'y rapportent et des engagements pris par le Gouvernement pendant le cours de cet exercice. L'exception prévue dans le § 5 n'est relative qu'aux engagements pris et aux services faits pendant l'exercice. L'art. 26 suppose encore des paiements à faire à raison de ces engagements antérieurs.

Et alors il s'établit un décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes ; mais ce transport ne doit pas être soumis à la législature.

L'art. 26 lui-même se lie à d'autres dispositions du projet. Ainsi l'exercice étant clos le 31 octobre, le Ministre des Finances doit arrêter l'exercice à cette date et soumettre le Compte Général des finances à la Cour des Comptes dans le délai fixé par l'art. 44. Tous les délais sont échelonnés de manière que les Chambres puissent voter les Lois de comptes avant le Budget. Ces délais peuvent donc être maintenus sans qu'il résulte aucun inconvénient de l'époque habituelle de la réunion des Chambres. Art. 2, 50 et 45.

M. OSY. — Le gouvernement avait proposé de clôturer au 31 décembre l'exercice précédent. La Section Centrale a proposé la date du 31 octobre, parce que nous avons prévu le cas où les Budgets seraient votés d'avance, comme nous en avons l'espoir. Art. 2.

Ainsi, le Gouvernement pourra, dès les premiers mois de la session, remettre les comptes de l'année pénultième pour qu'ils soient vérifiés avant le Budget.

Je crois qu'il est désirable que les Budgets soient votés d'avance ; nous devons, sous ce rapport, faire appel au zèle du Ministère et au zèle de la Chambre ; mais il me paraît impossible d'établir cette obligation par la loi. Je ne puis donc appuyer ici l'amendement de l'honorable M. Rogier, ni celui de l'honorable M. Devaux.

Art. 2 et 30. **M. DELFOSSE.** — Les observations que M. le Ministre des Finances vient de présenter ne m'ont pas fait changer d'avis, je persiste à croire qu'il serait utile de fixer la clôture des opérations d'un exercice au 30 septembre au lieu du 31 octobre.

Nous devons désirer tous qu'au moment de l'ouverture des Chambres, le Gouvernement puisse être en mesure de nous faire connaître, autant que possible, la situation financière du pays.

Si la clôture des opérations d'un exercice est trop rapprochée de l'époque de l'ouverture de la session, il ne sera guère possible au Gouvernement de nous communiquer les résultats définitifs de cet exercice, il ne pourra nous communiquer que des résultats provisoires; il y aura, au moment de la présentation des Budgets, deux exercices dont les résultats seront encore douteux, l'exercice en cours d'exécution et l'exercice clos.

Ainsi, pour citer un exemple, lorsque le Gouvernement nous présentera, au mois de novembre 1847, le Budget de 1848, nous ne connaissons qu'imparfaitement la situation de l'exercice 1846 et plus imparfaitement encore celle de l'exercice 1847.

Si l'exercice 1846, au lieu d'être clos le 31 octobre 1847, l'était le 30 septembre, le Gouvernement aurait assez de temps pour nous communiquer les résultats définitifs de cet exercice, dès l'ouverture de la session; notre situation financière serait mieux connue.

Il y a des Administrations Provinciales qui ont, pour terminer les opérations relatives à un exercice, bien moins de temps que l'État n'en aurait d'après ma proposition. Dans la province de

Liège la clôture des opérations est fixée au mois d'avril. Je sais bien que les affaires de l'État sont plus compliquées que celles d'une province, mais il y a loin du mois de septembre au mois d'avril; l'État aurait neuf mois alors que l'Administration provinciale de Liège n'en a que trois, et il me semble que c'est bien assez.

Tantôt, lorsque l'honorable M. Rogier demandait à M. le Ministre des Finances si le terme de dix mois proposé par la Section Centrale ne serait pas insuffisant, M. le Ministre des Finances a répondu par l'article 26 qui ordonne le report à l'exercice suivant des sommes dues, mais non payées. Si M. le Ministre des Finances m'objectait que le terme de neuf mois ne suffit pas, je lui ferais la réponse qu'il a faite à l'honorable M. Rogier; je lui dirais: L'art. 26 lève toute difficulté; si le terme est de neuf mois au lieu de dix, il y aura quelques reports de plus, mais c'est là un faible inconvénient qui sera bien compensé par les avantages de la mesure que je propose. D'ailleurs, moins le terme accordé pour la clôture des opérations sera prolongé, plus le Gouvernement sentira la nécessité de mettre de la diligence dans ses actes, et cela sera encore un bien.

M. DEVAUX. — Je propose l'amendement sui- Art. 1er.
vant.

« Les Budgets des Dépenses et des Voies et Moyens seront présentés six mois au moins avant l'ouverture de l'exercice.

La présente disposition ne sera pas applica- Art. 34.
ble aux Budgets de 1847 et de 1848. »

— La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

SÉANCE

DU 27 FEVRIER 1846.

Discussion des articles (suite).

La Chambre est arrivée à l'art. 2 du projet.

M. DEVAUX propose de modifier ainsi qu'il suit la rédaction du dernier §.

Art. 2, 50 et 45. « Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

M. DELFOSSE propose de substituer dans le second § la date du 30 septembre à celle du 31 octobre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je me suis rallié hier à l'amendement proposé par l'honorable M. Devaux : cet amendement contient une rédaction meilleure ; il n'a pas été combattu jusqu'à présent ; je ne m'en occuperai pas davantage.

L'amendement de l'honorable M. Delfosse restreint d'un mois la durée que le projet de la Section Centrale, auquel le Gouvernement s'est rallié, assignait à l'exercice pour achever les opérations.

Je ne crois pas pouvoir me rallier à cet amendement. Il est dans l'esprit du projet de loi que les créances, à charge d'un exercice, soient, autant que possible, payées sur cet exercice, avant la clôture, et que les reports soient exceptionnels. Si nous restreignons trop la durée de l'exercice, les reports deviendront beaucoup plus considérables, et au lieu d'avoir fait chose utile pour la Comptabilité de l'État, pour la clarté de la situation, nous aurons produit un résultat diamétralement contraire.

J'ai déjà fait remarquer hier comment étaient échelonnés les divers délais portés dans le projet de loi. La durée de l'exercice est l'année. Il y a dix mois pour achever certaines opérations ; les 10 mois écoulés, le Département des Finances doit

préparer le Compte Général de l'Administration des Finances. Ce projet est soumis à la Cour dans le premier trimestre de l'année suivante. Ainsi, le Compte des Finances commence à se faire, lorsque l'exercice est clos ; mais pour que ce compte produise le résultat qu'on a en vue, il faut qu'il approche, autant que possible, de la situation définitive ; en d'autres termes, il faut que les reports soient tout-à-fait exceptionnels.

Ce serait une erreur de croire qu'en limitant ainsi la durée de l'exercice, l'on puisse, en vertu de la loi actuelle, soumettre immédiatement à la Chambre la situation de l'exercice. Cette situation doit être arrêtée seulement dans le premier trimestre de l'année suivante. En effet, lorsque la loi donne la faculté d'imputer sur l'exercice, jusqu'au 31 octobre, il reste à accomplir ensuite par la Cour des Comptes la formalité du *visa*, et c'est seulement lorsque le délai est expiré pour soumettre la Situation Générale des Finances à la Cour des Comptes, que l'on peut remettre aux Chambres un état provisoire de la situation, c'est-à-dire au mois de mars suivant, d'après l'art. 44 du projet de la Section Centrale.

Je persiste donc à demander que le projet de la Section Centrale, en ce qui concerne la prolongation de l'exercice, soit adopté.

J'ai mûrement réfléchi, par suite de la discussion qui a eu lieu hier, sur les propositions faites par les honorables MM. Devaux et Rogier. Ces honorables membres désirent qu'on parvienne à voter, en une année, deux Budgets. Je pense que nous arriverons à ce résultat, en répartissant sur deux années l'excédant de travail que suppose le vote de deux Budgets. Voici comment on peut réaliser cette idée :

Ainsi que je l'ai annoncé à la Chambre, j'ai prié mes collègues de préparer leurs Budgets respectifs pour 1847 ; je me suis informé auprès d'eux

Art. 2, 50 et 45.

Art. 1er et 54.

Art. 1^{er}
et 34. de l'état d'avancement de ce travail, et je pense que nous pourrons, avant la séparation ordinaire de la Chambre, vers l'époque de Pâques, ou immédiatement après sa rentrée, lui soumettre, non pas tous les Budgets, mais les Budgets dont la discussion pourrait vraisemblablement avoir lieu avant la fin de la session ; tels sont le Budget de la Dette Publique qui est devenu, en quelque sorte, normal, les Budgets des Finances, des Non-Valeurs, etc., qui doivent ne présenter que peu de changements, le Budget de la Justice qui n'est en grande partie que l'application des lois existantes ; enfin le Budget de la Marine et celui des Affaires Étrangères.

Si, dans le courant de la session actuelle, la Chambre avait examiné ces Budgets, il resterait pour la session prochaine, à voter en double les trois autres Budgets, de la Guerre, des Travaux Publics et de l'Intérieur.

L'on disait tout à l'heure que les Budgets que je proposais de discuter cette année étaient ceux qui donnaient ordinairement lieu aux discussions les moins prolongées. Cependant notre expérience même des sessions antérieures et de celle-ci démontre que le vote de ces Budgets prend un temps assez long. L'on aurait beaucoup gagné en ne léguant à la session prochaine que le double vote de trois Budgets. J'ajouterai que depuis le vote de la Loi d'Organisation de l'armée, le vote du Budget de la Guerre prendra probablement peu de temps.

En procédant ainsi, en répartissant le travail sur deux sessions, nous arrivons à gagner une année, à entrer dans la même voie que les Chambres françaises, et à voir le Budget d'un exercice présenté au moins 14 mois avant l'ouverture de cet exercice. Une fois entré dans cette position normale, on y resterait forcément, comme nous sommes malheureusement restés dans la position où nous nous trouvons aujourd'hui.

Le Gouvernement prenant l'engagement de présenter les Budgets que j'ai indiqués, il est satisfait, ce me semble, au vœu de l'honorable auteur de la proposition ; et même il y sera satisfait plus tôt qu'il ne le demande ; car veuillez remarquer que, d'après la proposition de l'honorable M. Devaux, il est fait exception pour les exercices de 1847 et 1848, de sorte qu'il se peut, il est même probable, qu'en 1849 nous nous retrouvions encore dans la position où nous sommes

Art. 1^{er}
et 34. actuellement. C'est pour en sortir d'une manière pratique que j'indique à la Chambre la marche qui me paraît la meilleure.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après les observations que vient de présenter M. le Ministre, la discussion porte à la fois sur l'art. 2 et les amendements qui s'y rattachent, ainsi que sur les 5 articles nouveaux proposés par MM. Rogier et Devaux.

M. ROGIER. — Il m'est impossible d'accueillir les observations de M. le Ministre des Finances. Nous avons de lui la promesse que trois des Budgets seront présentés d'ici à peu de temps, de manière que la Chambre puisse les examiner et les voter dans le cours de la session. Il y a une fin de non-recevoir qui s'oppose au projet de M. le Ministre : la Constitution ne suppose pas la présentation de deux ou trois Budgets isolés. L'art. 113 de la Constitution veut que chaque année les Chambres votent le Budget de l'État, ce qui comprend l'ensemble de ses Voies et Moyens et de ses Dépenses. Sous ce rapport il ne me semble pas que nous entrerions dans une voie régulière, en admettant la présentation de quelques Budgets isolés.

Nous ne pouvons pas d'ailleurs nous prononcer sur les Budgets de quelques départements sans connaître l'ensemble de toutes les dépenses ; c'est sur la connaissance de cet ensemble que la Chambre doit se baser pour introduire des économies dans les divers services et les mettre en harmonie les uns avec les autres.

Si la promesse de M. le Ministre recevait son exécution, nous ne serions pas plus avancés qu'aujourd'hui. En effet, il propose de présenter cette année les Budgets qui, d'ordinaire, demandent le moins de temps, ceux qui, dans différentes sessions, ont été votés quelquefois en une séance, notamment le Budget des Finances. Ce n'est pas à ces budgets-là, mais à ceux qui donnent lieu à de plus longs débats, soit dans les Sections, soit dans la Section Centrale, qu'il faut attribuer la situation anormale où nous nous trouvons.

Quand nous aurions voté les Budgets des Finances, de la Justice, des Affaires Étrangères et de la Marine à la fin de la présente session, il ne s'en suivrait pas que l'intervalle du mois de novembre au mois de janvier suffirait pour examiner et voter les Budgets de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Guerre. Ainsi, nous n'aurions fait qu'ajourner la difficulté, déguiser les embarras

Art. 1^{er}
et 54. sans y porter remède. Je ne comprends pas l'opposition de M. le Ministre à ma proposition, qui est toute dans l'intérêt du Gouvernement, car il n'est pas indifférent pour l'État d'être longtemps à l'avance en possession de ses moyens d'action, et de ne pas se trouver dans la nécessité de demander des crédits provisoires, ce qui nécessairement enchaîne sa marche.

On a fait observer que ma proposition ne pouvait pas recevoir d'effet dans cette session, parce que je ne proposais la présentation du Budget que six mois avant l'ouverture de l'exercice. Mais je laisse au Gouvernement la faculté de présenter les Budgets neuf mois, dix mois à l'avance. On a dit que, s'ils étaient présentés en juillet, il n'y aurait pas possibilité de les examiner et de les voter avant la fin de la session. Je crois que la Chambre, en présence de cette nécessité, reconnue par tous, de sortir de l'état anormal où nous nous trouvons, n'écouterait ni les conseils de la paresse, ni le désir de se donner des vacances; et si elle voulait consacrer un mois ou deux, en dehors du temps ordinaire de ses sessions, à ces graves intérêts, tout serait régularisé pour cette année et pour l'avenir.

Si donc la Chambre voulait prendre sur elle cette résolution qui ne demande de sa part ni un grand courage, ni un immense travail, de voter en juillet et août les Budgets de 1847, tout en rentrant dans son devoir, elle rendrait un service au pays et à l'administration.

Voilà quel est le but de mon amendement et quels seraient ses résultats. Je ne demande pas à la Chambre un effort surnaturel en l'engageant à siéger deux mois de plus pour voter le Budget de 1847. Si on craignait de siéger pendant les mois d'été, eh bien! que les Budgets soient présentés plus tôt et qu'on les examine sans retard; on pourra alors se donner des vacances, si tant est qu'on puisse y songer, quand on se trouve dans une situation financière irrégulière, qu'il est indispensable de faire cesser.

La proposition de M. le Ministre est impuissante pour arriver à ce résultat, c'est un vain palliatif; car sa promesse ne porte que sur des Budgets relativement insignifiants, et qui ne donnent pas lieu à longue discussion. Elle n'apporte pas remède aux abus. C'est pourquoi je persiste dans ma proposition.

Art. 2. M. DELFOSSE. — Nous nous trouvons en pré-

sence de trois systèmes pour la clôture définitive de l'exercice : le projet du Gouvernement fixe cette clôture au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exercice, la Section Centrale propose de substituer l'époque du 31 octobre à celle du 31 décembre. D'après mon amendement, l'exercice serait définitivement clos le 30 septembre.

M. le Ministre des Finances vient de déclarer qu'il ne peut pas se rallier à mon amendement, parce qu'il donnerait lieu à un trop grand nombre de reports d'un exercice à l'autre; les reports doivent, selon lui, être l'exception.

Pour être conséquent, M. le Ministre des Finances aurait dû repousser l'amendement de la Section Centrale comme le mien; il est évident qu'il y aura moins de reports si l'exercice n'est définitivement clos que le 31 décembre au lieu de l'être le 31 octobre, comme la Section Centrale le propose.

Pourquoi la Section Centrale n'a-t-elle pas admis la proposition primitive du Gouvernement? Pourquoi, au lieu de fixer la clôture de l'exercice au 31 décembre, l'a-t-elle fixée au 31 octobre? Pourquoi le Gouvernement s'est-il rallié à cet amendement, bien qu'il doive en résulter un plus grand nombre de reports d'un exercice à l'autre? C'est probablement pour que l'exercice soit définitivement clos avant l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, c'est afin que l'on puisse communiquer aux Chambres les résultats définitifs de cet exercice. Si c'est là le but que la Section Centrale a eu en vue, il ne suffit pas, pour l'atteindre, que la clôture de l'exercice ait lieu quelques jours avant l'ouverture de la session; il faut un délai utile, il faut que le Gouvernement ait un délai proportionné à l'importance du travail auquel il doit se livrer.

Si la Section Centrale, en présentant son amendement, et le Gouvernement, en s'y ralliant, n'ont pas eu le but que je viens d'indiquer, il était fort inutile d'abrégé l'exercice de deux mois; il était, au contraire préférable de ne le clôturer qu'au 31 décembre, comme le Gouvernement le proposait; les reports, que M. le Ministre des Finances considère comme un mal, auraient été moins nombreux.

Je sais, et je l'ai dit hier, que la Section Centrale, en fixant l'époque du 31 octobre, a voulu faire passer dans notre Législation une disposi-

Art. 2.

Art. 2. tion des lois françaises ; mais la Section Centrale n'a pas tenu compte de la différence qu'il y a entre les deux pays. En France, la session s'ouvre à la fin de décembre. Il y a en France, entre la clôture de l'exercice et l'ouverture de la session, un intervalle d'environ deux mois. En Belgique, où la session s'ouvre au commencement de novembre, l'intervalle ne serait que de quelques jours.

La Section Centrale et le Gouvernement devraient bien tenir compte de cette différence.

Art. 2 et 53. Ma proposition n'est pas seulement fondée sur les considérations que je viens de développer, elle est fondée aussi sur l'art. 52 du projet de la Section Centrale. Cet article porte :

« ART. 52. La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, a lieu à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

» La Cour des Comptes soumet à la même époque, avec ses observations, le Compte Général de l'État du même exercice et les documents à l'appui. »

La session s'ouvre au commencement de novembre. Aux termes de l'article que je viens de lire, on devra présenter aux Chambres, à l'ouverture de la session, d'après le projet de la Section Centrale, et dans le mois de l'ouverture, d'après le projet du Gouvernement, la loi relative au Règlement définitif du Budget du dernier exercice clos. Quel est ce budget ? Evidemment celui de l'exercice clos le 31 octobre. S'il en est autrement, si l'on entend parler d'un exercice antérieur à celui-là, il faut changer l'article ; si on ne change pas l'article, l'exercice au sujet duquel une loi devra être présentée sera l'exercice clos le 31 octobre, c'est-à-dire, quelques jours avant ; ce n'est pas en quelques jours que le Gouvernement pourra se mettre en mesure de présenter un projet de loi aussi important, qui doit être appuyé d'une masse de pièces. Il faut pour cela plus de quelques jours, il faut au moins les dix à onze semaines que je propose d'accorder.

Ma proposition tend à faciliter l'accomplissement d'une obligation qui incombera au Gouvernement en vertu de la loi.

Si elle est adoptée, il y aura un peu plus de reports ; mais le Gouvernement ne trouve pas sans doute que ces reports présentent de graves inconvénients ; sans cela aurait-il accueilli la proposition de la Section Centrale, qui donnera lieu

à beaucoup plus de reports que la proposition Art. 2 et 53. primitive ?

Le Gouvernement pourra d'ailleurs parer aux inconvénients, s'il y en a, en mettant plus de diligence dans ses actes, en pressant les opérations ; il dépend de lui que les reports ne se multiplient pas trop.

Il n'y a qu'un moyen de repousser ma proposition, c'est de modifier l'art. 52, c'est de dire que l'exercice clos, dont cet article parle, n'est pas celui qui aura été clos quelques jours avant l'ouverture de la session, mais l'exercice antérieur.

Si, comme je le prévois, le Gouvernement propose de modifier l'art. 52 dans ce sens, il y aura, au moment de la présentation et de l'examen des Budgets, deux exercices dont les résultats seront encore inconnus : l'exercice clos le 31 octobre précédent, et l'exercice en cours d'exécution ; c'est trop d'un ; ce retard dans la présentation des comptes empêchera la Chambre et le pays d'apprécier convenablement la Situation Financière. Il y aura là une cause permanente d'abus.

J'attendrai, avant de présenter d'autres observations, que M. le Ministre des Finances se soit expliqué sur la portée de l'art. 52.

M. DESMET. — Tous les ans nous sommes Art. 2. frappés des inconvénients que présente la discussion des Budgets ; jamais le Sénat n'a le temps nécessaire pour les examiner sérieusement. C'est un fait qui existe depuis quinze ans, malgré la prescription formelle de la Constitution. Que doit-on désirer ? Que l'on puisse discuter et voter les Budgets à l'époque la plus voisine de l'exercice pour lequel ils sont faits. Je crains que l'amendement proposé par l'honorable M. Rogier ne puisse pas obvier à l'inconvénient qu'on signale.

Il voudrait qu'on présentât les Budgets dix mois avant l'ouverture de l'exercice ; mais alors, comme on ne connaît pas exactement quels pourront être les besoins, on est obligé d'avoir recours ensuite aux crédits supplémentaires et complémentaires, c'est-à-dire d'avoir deux Budgets. On cite l'exemple de la France ; mais qu'arrive-t-il en France ? Il y a une foule de crédits qui s'ouvrent par ordonnance. Voilà ce que nous ne voulons pas. La proposition de M. le Ministre ne remédie pas non plus au mal. Le seul moyen, selon moi, de voter les Budgets avant l'ouver-

Art. 2. ture de l'exercice, c'est de changer l'époque de l'ouverture de l'exercice, de la porter au 1^{er} mars au lieu du 1^{er} janvier.

D'après la Constitution, en vous réunissant au mois de novembre, vous pourrez voter les Budgets avant le commencement de l'exercice. Si on ne prend pas cette mesure, il n'y aura pas moyen de faire cesser les retards qu'éprouve le vote des Budgets. Je ne fais pas de proposition; si cependant cette mesure ne devait pas rencontrer d'opposition, j'en ferais l'objet d'un amendement. Qu'arriverait-il? Que, pour la première année, vous auriez un exercice de 4/5 de l'année.

Je demanderai donc, à M. le Ministre des Finances s'il y aurait des inconvénients à substituer dans l'article le 1^{er} mars au 1^{er} janvier.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Desmet vient de déposer l'amendement suivant au § 2 de l'art. 2 :

« L'exercice commence le 1^{er} mars et finit le dernier jour de février de l'année suivante. »

— Sur la proposition de M. Osy, la Chambre décide qu'avant de s'occuper des art. 5 nouveaux proposés par MM. Devaux et Rogier, elle s'occupe exclusivement de l'art. 2.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre des Finances sur l'art. 2.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il ne me paraît pas nécessaire, pour atteindre le résultat que nous avons tous en vue, de changer l'époque du commencement de l'année financière. Cette question a été déjà discutée plusieurs fois. Mais je crois que l'on doit respecter les habitudes, les précédents, à moins qu'une nécessité évidente ne soit démontrée. L'on peut arriver au résultat que nous désirons sans contrarier ces habitudes. En effet, nous allons, d'une manière ou d'une autre, arriver avant trois ans à gagner une année pour le vote des Budgets. Alors, nous serons rentrés dans la voie normale où l'on se trouve en France, et où l'on n'a pu entrer jusqu'ici à cause des circonstances que le pays a traversées depuis 1850. Il y a donc lieu, à mon avis, de maintenir l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 2, 50
et 43. Mais je crois aussi devoir persister dans la proposition de la Section Centrale, en ce qui concerne la prolongation de l'exercice. L'honorable M. Delfosse croit qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que l'exercice fût clos plus tôt. Mais il est ici une limite que nous n'avons pas arbitrai-

ment créé; nous l'avons puisée dans l'expérience d'une nation voisine. Le délai de dix mois existe en France depuis longtemps. Si le terme n'est pas assez long, on aura amené le désordre, au lieu de simplifier la comptabilité.

Pourquoi, dit l'honorable membre, retrancher deux mois? Toutes les dispositions se lient et s'expliquent. On a retranché deux mois de la durée de l'exercice, pour pouvoir retrancher trois mois à la durée accordée au Ministre des Finances, pour la formation du Compte, en vertu de l'art. 44.

On a abrégé le délai, pour que les Comptes puissent être votés par les Chambres dans un délai plus rapproché.

L'honorable membre invoque constamment l'époque de la réunion ordinaire des Chambres. Mais toute l'argumentation tombe du moment que le Gouvernement convoquerait les Chambres quelques mois plus tôt, ce qui est arrivé, ce qui peut arriver encore.

M. DELFOSSE. — Il faut raisonner d'après la règle et non d'après l'exception.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Sans doute; mais lorsque vous posez un principe, en vue d'un résultat certain, il m'est permis de faire observer que, depuis 1850, les Chambres ont été convoquées avant le mois de novembre, et que dans ce cas le résultat n'est pas obtenu.

Il y a plus : l'honorable membre ne se rend pas compte de la portée des art. 52 et 44.

L'art. 52 oblige le Gouvernement à présenter le projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, soit à l'ouverture de la session, comme le propose la Section Centrale, soit dans le mois d'ouverture de la session, comme j'ai l'honneur de le proposer.

Mais quel est le compte qu'il s'agit de régler alors? Ce n'est pas le compte de l'exercice clos le 31 octobre. C'est le compte de l'exercice précédent.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — C'est cela!

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je dis, Messieurs, que c'est le compte de l'année précédente; il faut en effet se demander, d'après toutes les dispositions du projet, à quelle époque l'exercice est clos, de manière à ce que la loi de règlement puisse être soumise aux Chambres. Ce n'est pas à la date du 31 octobre que l'exercice est clos et arrêté, mais c'est lorsque les opéra-

Art. 2, 30
et 43. tions ou le contrôle de la Cour des Comptes ont pu être terminés pour former la loi de Règlement des Comptes.

Voici ce qui se passe : l'exercice est clos le 31 octobre, en ce sens qu'on ne peut plus imputer sur cet exercice. Mais alors seulement doivent être accomplies les formalités du visa, de la liquidation de la Cour des Comptes pour les demandes de paiement qui lui ont été transmises avant la clôture de l'exercice. Alors seulement commence le délai de cinq mois accordé au Ministre des Finances pour rédiger le Compte Général qui doit être soumis à la Cour des Comptes. Au mois de mars seulement de l'année suivante commence le délai accordé à la Cour des Comptes, pour examiner cette situation. Après la liquidation, et après l'examen par la Cour des Comptes de cette situation qui lui a été remise, le Gouvernement est en mesure, d'après l'ensemble de la loi, de soumettre à la Législature la loi de Règlement des Comptes.

Il ne faut pas, Messieurs, changer la rédaction de l'art. 52, parce que (il me paraît presque inutile d'énoncer un principe élémentaire) un article de loi ne doit pas s'interpréter seul, mais tous s'expliquent les uns par les autres. Il faut donc voir quel est le dernier exercice clos, non pas en s'attachant à toutes les formalités à accomplir pour arriver à la clôture de l'exercice, et c'est ce que l'honorable membre a complètement perdu de vue.

Je vais rendre encore une fois l'application de la loi sensible par un exemple. D'après l'article 2, en supposant toujours le délai de dix mois, le 31 octobre, le Gouvernement peut imputer sur le Budget de l'exercice précédent, pour une obligation contractée à raison de cet exercice, une dépense de deux millions. Qu'arrive-t-il alors ? Cette demande est envoyée à la Cour des Comptes, et cette Cour doit avoir donné son visa avant que l'on puisse charger cet exercice clos de la dépense légalement contractée. Qu'arriverait-il si la situation était donnée à la date du 31 octobre ? Cette situation n'aurait aucune signification, aucune valeur.

Je le répète encore, Messieurs, il faut, pour expliquer l'art. 52, prendre la loi dans son ensemble, et voir quelles sont réellement les formalités à suivre pour la clôture du Budget et la présentation de la Loi des Comptes.

Art. 2, 30
et 43. Au reste, Messieurs, lorsque nous en viendrons à l'art. 52, nous discuterons encore cette question. Mais alors j'espère que l'honorable membre voudra bien rencontrer l'objection que je viens de faire.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — M. le Ministre vient de présenter les observations que je voulais faire. Il me paraît inutile de répéter ce qu'il vous a si bien expliqué.

M. DESMAISIÈRES. — J'avais demandé la parole pour parler à la fois sur l'amendement de l'honorable M. Rogier et sur celui de l'honorable M. Delfosse. Par suite de la motion que vous avez adoptée sur la proposition de l'honorable M. Osy, je me trouve forcé à ne parler, pour le moment, que de ce dernier amendement.

Messieurs, après les observations que vient de présenter M. le Ministre des Finances, j'ai peu de choses à dire sur l'amendement de l'honorable M. Delfosse. J'ajouterai seulement que nous ne devons pas perdre de vue que nous discutons dans ce moment un projet de loi qui est destiné à former en quelque sorte la Constitution, la Loi Constitutionnelle des finances de l'État, que par conséquent cette loi doit avoir, avant tout, un caractère permanent, qu'il faut prendre garde d'y insérer des dispositions qu'il faudrait modifier après quelque temps d'expérience. Déjà, Messieurs, vous remarquerez que le projet de loi, tel qu'il a été rédigé par la Section Centrale et admis par M. le Ministre des Finances, change considérablement l'état actuel des choses. Car actuellement un exercice dure trois années, et vous allez le réduire à une année, en accordant seulement dix mois pour certaines liquidations.

Messieurs, en pareille matière, c'est surtout l'expérience qui doit nous servir de guide. Cette disposition ayant pour but de réduire l'exercice à une année, en accordant dix mois pour parfaire certaines liquidations, est empruntée à la loi française. Déjà depuis un grand nombre d'années, Messieurs, cette disposition a été soumise en France à l'expérience des faits et nous n'avons pas vu qu'il en soit résulté d'inconvénient. La preuve qu'il n'en est résulté aucun, c'est qu'on la maintient. Dès lors, et jusqu'à ce qu'on m'ait signalé les inconvénients qui pourraient se présenter, je crois devoir voter pour la fixation de la

Art. 2, 50
et 43. durée à dix mois de la période de liquidation à ajouter à l'exercice d'une année.

M. DELFOSSE. — On m'oppose continuellement l'exemple de la France, et l'on ne tient aucun compte de ce fait que j'ai signalé, que la session s'ouvre en France à la fin de décembre, c'est-à-dire six ou sept semaines plus tard que chez nous.

Je persiste à croire qu'il faut ou adopter mon amendement ou modifier l'art. 52. Cet article impose au Gouvernement l'obligation de présenter, dans le mois de l'ouverture de la session des Chambres, le projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos. Le dernier exercice dont il est ici question est évidemment celui qui aura été clos le 31 octobre précédent.

La Chambre se réunissant au mois de novembre, le bon sens indique que l'art. 52 doit recevoir l'interprétation que je viens d'indiquer; je vous démontrerai tantôt que cette interprétation résulte encore d'un autre article du projet; s'il en est ainsi, et si vous adoptez la proposition de la Section Centrale, le Gouvernement n'aura pas assez de temps pour préparer et présenter à la Chambre, dans le mois de l'ouverture de la session, le projet spécial mentionné à l'art. 52; les dix à onze semaines que je propose de lui accorder seront à peine suffisantes pour ce travail.

M. le Ministre des Finances me dit que les mots *exercice clos* qui se trouvent dans l'art. 52, ne doivent pas s'entendre de l'exercice clos au 31 octobre, mais de l'exercice antérieur à celui-là. Et pourquoi? Parce que l'exercice clos le 31 octobre, dit M. le Ministre des Finances, n'est réellement clos que lorsque toutes les opérations de la Cour des Comptes seront terminées. C'est là une erreur. L'exercice est clos à l'époque indiquée par la loi.

L'interprétation que je donne à l'art. 52 résulte d'ailleurs de l'art. 59, qui est devenu l'art. 44 du projet de la Section Centrale. On y lit: « Dans le premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances transmet à la Cour des Comptes le Compte Général des Finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant avec les documents à l'appui. »

Vous voyez bien que dans cet article, par *exercice clos*, on entend l'exercice clos au 31 octobre précédent; c'est l'année suivante qu'on trans-

met le compte de cet exercice à la Cour des Comptes. Vous ne pouvez donner aux mots *exercice clos* un sens dans l'art. 52 et un autre sens dans l'art. 59.

Modifiez l'art. 52, je le veux bien; alors mon amendement n'aura plus le même degré d'utilité. Mais si vous adoptez l'art. 52, tel qu'il est, vous devez admettre mon amendement, sous peine de mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de remplir les obligations que la loi lui imposerait.

Faut-il, Messieurs, modifier l'art. 52? Si on le change dans le sens indiqué par M. le Ministre des Finances, il y aura, à l'époque de l'ouverture des Chambres et de la présentation du Budget, deux exercices encore soumis à des éventualités. Au lieu de présenter alors le compte de l'exercice antérieur à celui qui sera en cours d'exécution, on ne présentera que le compte d'un exercice plus ancien; il y aura encore une grande obscurité dans notre situation financière.

Je regrette que M. le Ministre des Finances ne veuille pas entrer franchement dans une autre voie. M. le Ministre objecte quelques difficultés: il nous dit qu'il y aurait trop de reports. Mais je suis peu touché de ces difficultés, lorsque je vois que dans la province de Liège l'exercice est clos au mois d'avril. L'Administration Provinciale de Liège n'a que trois ou quatre mois pour terminer ses opérations. Je propose d'en donner neuf au Gouvernement.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je demande la parole.

M. DELFOSSE. — L'honorable rapporteur va me dire qu'il y a des difficultés dans la province de Liège, qu'il y a beaucoup de reports d'un exercice à l'autre. Mais c'est justement pour qu'il y ait moins de reports que je propose d'accorder neuf mois au Gouvernement. D'ailleurs le système suivi dans la province de Liège n'a pas fait naître d'inconvénient sérieux, tandis qu'il présente cet avantage très-grand qu'on peut d'un coup d'œil, en inspectant un seul Budget, apprécier toute la situation financière de la province.

Je voudrais qu'il en fût de même quant aux finances de l'État. Il est fâcheux que les Comptes ne nous soient présentés qu'après que les Ministres, qui ont posé les actes, ne sont plus aux affaires. En général, la durée d'un ministère est de deux ans; c'est la moyenne. Les Ministres n'étant plus aux affaires lorsqu'on exa-

Art. 2, 50
et 43.

Art. 2, 50
et 45. mine les comptes de leur gestion, la responsabilité ministérielle devient en quelque sorte illusoire.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je demande de nouveau ce que devient l'amendement de l'honorable M. Delfosse, pour les années où le Gouvernement croira devoir convoquer les Chambres, le 10 octobre ou même le 29 septembre.

Je ferai une seconde question.

Le Gouvernement convoque les Chambres le 29 septembre. Quel est l'exercice clos? L'exercice recule donc d'une année, parce qu'on a convoqué les Chambres un jour avant le 30 septembre.

Messieurs, la loi ne peut s'entendre ainsi, parce qu'il est impossible que le Gouvernement, même avec le mois de plus que lui donne généralement l'honorable M. Delfosse, puisse arrêter les Comptes pour l'ouverture de la session. Le Budget est clos quant aux imputations nouvelles à faire postérieurement au 31 octobre; mais le Budget n'est pas arrêté, parce qu'il est clos. L'on doit alors remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver à la clôture réelle de l'exercice.

Je voudrais, comme l'honorable membre, que du jour au lendemain la Comptabilité pût être arrêtée, la situation d'un Budget pût être définie, de manière que dans l'espace de six semaines la Chambre pût être saisie du Compte Définitif.

Mais, Messieurs, nous ne devons pas nous régler d'après ce que nous voudrions voir exister; nous faisons des lois pour ce qui est possible; or il est impossible de terminer avant un délai de plusieurs mois des opérations si longues, si compliquées. Par la force des choses, les Chambres ne pourront jamais être saisies que du Compte de l'avant-dernière année.

Art. 2. **M. DESMET.** — Messieurs, l'honorable Ministre des Finances est dans l'erreur lorsqu'il pense que la question du changement de l'ouverture de l'année financière a déjà été discutée. Une proposition a été faite par l'honorable M. Verdussen; cette proposition a été développée; mais elle n'a jamais été mise en discussion.

Je crois, Messieurs, que le seul moyen de parler aux inconvénients qui ont été signalés, c'est de changer l'époque du commencement de l'année financière. On nous oppose ce qui se fait en France; mais j'espère bien que nous n'entrerons

Art. 2. jamais dans le régime français, qui aboutit à créer un Budget supplémentaire par ordonnance.

Si ma proposition était adoptée, le Gouvernement aurait quatre mois pour préparer le compte du dernier exercice clos et nous discuterions les Budgets à une époque rapprochée de l'ouverture de l'exercice auquel ils doivent s'appliquer. Nous serions ainsi à même de connaître avec exactitude les besoins de cet exercice. Il me semble que ma proposition satisfait à tous les besoins, et à moins que M. le Ministre ne déclare qu'elle est inexécutable, que des difficultés pratiques rendent son exécution impossible, je suis forcé d'insister pour qu'elle soit adoptée.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Il est fâcheux, Messieurs, que nous passions sans cesse d'une idée à une autre: nous venons de discuter la question de savoir si le délai de dix mois proposé par la Section Centrale, doit être réduit à neuf mois, comme le demande l'honorable M. Delfosse, et voilà que l'honorable M. Desmet vient nous proposer de changer l'époque de l'ouverture de l'année financière.

M. DESMET. — Faites une motion d'ordre.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Eh bien, je fais la motion formelle de terminer la question soulevée par l'honorable M. Delfosse avant de passer à un autre ordre d'idées.

UN MEMBRE: C'est décidé ainsi.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — J'aborderai donc le fond de la question. Art. 2, 50 et 45.

Depuis longues années, Messieurs, les Comptes sont présentés d'une manière extrêmement tardive; et pour parer, autant que possible, aux inconvénients de cet état de choses, le Gouvernement nous présente, à l'ouverture de chaque session, ce qu'on est convenu d'appeler *la Situation du Trésor*. Quant à moi, je n'attache que très-peu d'importance à ce document qui ne renferme, en définitive, que des appréciations qui n'ont rien d'officiel.

Je sais que certains membres y attachent plus d'importance que moi, et j'ai déjà remarqué plusieurs fois que l'honorable M. Delfosse en faisait une étude approfondie pour les discussions des Budgets. Maintenant cet honorable membre voudrait que le Compte du dernier exercice clos pût aussi servir de renseignement, dans l'examen des Budgets.

Art. 2, 50
et 45.

Je le voudrais également, si la chose était possible, mais il faut tenir compte de certaines exigences de l'Administration; il est impossible que le Gouvernement examine les Comptes en quelques semaines.

Comme rapporteur de la Section Centrale, j'ai examiné cette question à fond; je l'ai discutée avec des hommes qui s'entendent parfaitement en Administration, et nous avons reconnu d'abord que le délai de dix mois est indispensable; que si on fixait un délai plus court il y aurait des reports extrêmement nombreux, ce qui compliquerait beaucoup la comptabilité. La province de Liège depuis plusieurs années a adopté un délai de quatre mois seulement, mais qu'en résulte-t-il?

C'est qu'il y a des reports tellement nombreux que la Comptabilité de la province de Liège donne à la Cour des Comptes presque autant de besogne que lui en donnera la Comptabilité de l'État, si nous admettons le délai de dix mois, quant à la besogne des reports d'un exercice à un autre.

La Section Centrale a proposé de réduire le délai d'un an à 10 mois, et pourquoi? C'est pour hâter l'envoi du compte à la Cour des Comptes. Le Gouvernement avait d'abord proposé de ne faire cet envoi que dans le semestre; nous avons demandé qu'il eût lieu dans le 4^e trimestre, et le Gouvernement s'est contenté de ce délai; il aura ainsi les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars, pour rédiger le compte, et c'est à la fin de mars qu'il sera à même de le transmettre à la Cour.

Celle-ci devra alors les examiner à son tour; elle devra confronter le Compte Général avec les comptes individuels, rédiger ses observations, et ce travail lui demandera bien aussi cinq ou six mois. Nous avons donc proposé que la Cour des Comptes renverrait les comptes, avec ses observations, à l'ouverture de la session des Chambres.

D'après cela, Messieurs, il serait donc absurde de supposer que les comptes de l'exercice clos au 31 octobre pussent être présentés aux Chambres dans les premiers jours du mois de novembre suivant.

Je ne veux pas taxer d'absurdité ce qui a été dit par M. Delfosse. Cet honorable membre a trop de logique pour que je puisse adresser une semblable qualification à ses paroles; mais il n'aura pas assez approfondi les difficultés inhérentes à la formation du compte, et cela est fort

simple, puisqu'il ne faisait pas partie de la Section Centrale. Il se sera attaché trop exclusivement à l'art. 52.

Art. 2, 50
et 45.

Ce qui est certain, c'est que, dans la pensée de la Section Centrale, l'article 52 n'a en vue que le compte de l'exercice pénultième. Il suffit d'examiner les diverses dispositions du projet pour se convaincre qu'il n'en saurait être autrement.

Je bornerai là mes observations pour le moment.

M. DELFOSSE. — Je ne puis voir dans les lois que ce qu'on y met. Quand je vois dans une loi : « le dernier exercice clos », je dois supposer qu'il s'agit de l'exercice qui a été clos le dernier. Si l'on veut que ce soit celui qui a précédé, soit; mais alors il faut le dire; je ne puis pas lire les lois autrement qu'elles ne sont écrites.

Je maintiens ce que j'ai dit tantôt : vous devez adopter mon amendement ou changer la rédaction de l'art. 52. M. le Ministre des Finances m'a objecté que le Gouvernement peut convoquer les Chambres avant l'époque ordinaire. Je répondrai à M. le Ministre des Finances que nous faisons des lois pour les cas ordinaires et non pour les cas exceptionnels. Mais il y a un moyen bien simple de parer à l'éventualité indiquée par M. le Ministre des Finances; au lieu de dire dans l'art. 52 que le Gouvernement présentera les comptes du dernier exercice clos, dans le mois de l'ouverture des Chambres, il n'y a qu'à mettre qu'il présentera ces comptes *au plus tard le 15 décembre*.

M. VEYDT. — Pour éclaircir la question soulevée par l'honorable M. Delfosse, je demanderai quel sera le compte qui servira de point de départ au Budget de 1847, par exemple?

UN MEMBRE : Celui de 1845.

M. VEYDT. — Cela ne me paraît pas résulter du projet en discussion.

M. DELFOSSE. — D'après M. le Ministre des Finances, ce serait le compte de 1844.

M. VEYDT. — D'après moi aussi, ce serait le compte de 1844. Je désire que M. le Ministre nous donne des explications à ce sujet.

J'avais surtout demandé la parole pour combattre l'amendement présenté par l'honorable M. Desmet.

Déjà M. le Ministre des Finances a dit, avec raison, qu'il faudrait une nécessité absolue pour introduire une semblable innovation. Il n'y a, dans les habitudes administratives du pays, aucun

Art. 2, 50
et 45. exemple d'un exercice qui commence, soit au mois de mars, soit au mois de juillet : tous les comptes provinciaux et communaux, les comptes de tous les établissements publics cadrent avec l'année ordinaire, et si l'on suivait une autre marche pour les Comptes de l'État, il en résulterait de graves inconvénients. Ainsi, les crédits votés par les Conseils Provinciaux ou par les Conseils Communaux pour des objets d'utilité publique auxquels concourt également l'État, ces crédits ne se rapporteraient plus à la même période que les subsides alloués par les Chambres du même chef. Je partage entièrement l'opinion de M. le Ministre des Finances, qu'il faudrait une nécessité absolue pour adopter la proposition de l'honorable M. Desmet. Il faudrait qu'il n'y eût pas d'autre moyen de sortir de la situation vicieuse qui a été signalée tant de fois. Or, il n'en est pas ainsi, car, à mon avis, il n'y a aucun motif sérieux qui s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Devaux.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Voici, Messieurs, comment les choses se passeront d'après le projet qui vous est soumis. Je prendrai pour exemple l'exercice de 1844. Cet exercice sera clos le 31 octobre 1845, c'est-à-dire qu'après le 31 octobre 1845, le Gouvernement ne pourra plus faire aucune imputation sur l'exercice de 1844. Tel est le sens de l'art. 2 que nous discutons. D'après l'art. 44 du projet de la Section Centrale, le Gouvernement devra, immédiatement après le 31 octobre 1845, s'occuper de rédiger le compte de l'exercice 1844, qui devra être remis à la Cour des Comptes avant le 1^{er} avril 1846. Ce compte de 1844 sera donc soumis à l'ouverture de la session 1846-1847. Voilà, Messieurs, le seul sens que l'on puisse donner, selon moi, aux dispositions du Projet de Loi. Je voudrais qu'on pût abrégier ces délais, mais nous devons tenir compte des impossibilités matérielles qui s'y opposent. Il est matériellement impossible de rédiger les comptes d'un exercice dans un délai de six semaines ou de deux mois; le Gouvernement devra y mettre la plus grande activité pour arrêter les comptes endéans le délai de cinq mois que lui accorde le projet de la Section Centrale, et il faudra pour cela que la Cour des Comptes renvoie, dans un délai très-rapproché, les mandats qui auront été émis dans les derniers jours avant la clôture de l'exercice.

Art. 2, 50
et 45. Il n'est donc pas possible de soumettre à la Chambre, dans les premiers jours de novembre, le compte de l'exercice qui aurait été clos même le 30 septembre; je n'indique pas ici une préférence pour tel ou tel système, je signale une impossibilité de fait.

M. DELFOSSE. — Pourquoi serait-il impossible de régler les comptes d'un exercice dans l'espace de deux mois et demi? Si l'on voulait travailler sérieusement, ce délai suffirait.

— La discussion est close.

Le sous-amendement de M. Delfosse est mis aux voix et n'est pas adopté.

Le dernier paragraphe de l'article, tel qu'il a été proposé par l'honorable M. Devaux, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Desmet, au § 2.

M. DESMET. — Je prie M. le Ministre des Finances de me dire si la disposition que je propose doit rencontrer un obstacle absolu dans la pratique.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il y a fort peu de choses tout-à-fait impossibles en matière de comptabilité. La Chambre ici doit se décider par un autre motif: le changement proposé n'est pas nécessaire, et, en le faisant, on amènerait une perturbation, non-seulement dans toutes les habitudes, mais dans toutes les comptabilités. Je pense qu'il faudrait une nécessité démontrée à l'évidence, pour introduire ce changement. Ici, au contraire, l'honorable membre voudrait l'introduire, par cela seul qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue. Il vaudrait mieux laisser la disposition telle qu'elle est aujourd'hui.

M. DESMET. — Je n'avais d'autre but que de faire discuter en temps utile les Budgets. Toutefois, d'après les observations de M. le Ministre des Finances, je crois devoir retirer mon amendement.

— La Chambre passe à l'art. 5 nouveau présenté par M. Rogier.

« Le Budget des recettes et celui des dépenses seront présentés aux Chambres, neuf mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. »

— M. Devaux a présenté un article nouveau ainsi conçu :

« Les Budgets des Dépenses et des Voies et Moyens seront présentés à la Chambre des Re-

Art. 1^{er}
et 54.

Art. 1^{er}
et 54. présentants, au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

« La présente disposition ne sera point applicable aux Budgets des exercices de 1847 et 1848. »

M. DEVAUX. — Messieurs, par mon sous-amendement, j'ai eu pour but de modifier celui de l'honorable M. Rogier en deux points. Je pense d'abord qu'il faut écrire dans la loi que le Budget sera présenté dix mois avant l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire au mois de mars. L'expérience prouve qu'il faut trois mois pour terminer la discussion des Budgets; or, de deux années l'une, nous avons des élections au mois de juin; il faut donc que le Budget soit présenté au mois de mars pour être voté avant la fin de mai.

Je modifie encore la proposition de l'honorable M. Rogier, en stipulant qu'il pourra y avoir deux années transitoires. Je dis que la loi ne sera pas applicable pour les Budgets des exercices 1847 et 1848. Toutefois, d'après les observations qui ont été faites, on a semblé croire que je voulais interdire au Gouvernement la faculté de présenter les Budgets plus tôt pendant ces deux années. Telle n'a pas été mon intention. Si le Gouvernement pense pouvoir présenter un second Budget, soit dans la session actuelle, soit dans la session prochaine, ou s'il peut aviser à tout autre mesure transitoire pour faciliter l'application définitive du nouveau système, je ne m'y oppose pas. Je proposerai donc de changer la rédaction de mon amendement, et de dire que l'exécution de la présente disposition pourra être suspendue, si le Gouvernement le juge nécessaire, jusqu'aux Budgets des exercices 1847 et 1848; de manière que le Gouvernement aura pleine liberté, quant à la transition.

M. le Ministre des Finances veut la même chose que ce que je demande, seulement il ne veut pas, comme moi, qu'on l'écrive dans la loi. Il vaut mieux, je pense, l'écrire dans la loi, surtout si on ne rend la mesure impérative que dans deux ans. C'est une garantie contre toutes les éventualités. D'ici à la semaine prochaine, il peut venir d'autres événements, d'autres préoccupations, et l'utilité de la mesure peut être oubliée. Aujourd'hui que nous nous occupons de la Comptabilité, cet objet est très-important à nos yeux, mais plus tard cette importance peut être perdue de vue, comme elle l'a été depuis 16 ans, si le Gouvernement adopte une mesure transitoire, il faut éviter

aussi que cette mesure soit appliquée pendant longtemps; il ne faut pas que pendant sept ou huit ans, on suive, par exemple, le système de nous présenter une partie des Budgets dans une session, et une autre partie dans une session suivante. Pour empêcher cet inconvénient, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'insérer une disposition formelle dans la loi. De cette manière, nous atteindrons sûrement le but sur lequel nous sommes presque tous d'accord, et qui est d'entrer dans un mode plus régulier, plus gouvernemental en quelque sorte.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, d'après les explications qui viennent d'être données, et dès qu'il est entendu que, pendant la période de transition, nous pouvons présenter, même partiellement, successivement, les mesures nécessaires pour passer cette transition, je crois pouvoir me rallier à la proposition qui vient d'être faite. En effet, il n'y a de dissentiment que sur le période de transition. En principe, il est à désirer, pour sauvegarder tous les intérêts, que les Budgets puissent être votés quelque temps avant l'ouverture de l'exercice; c'est le principe posé dans l'amendement de l'honorable M. Devaux. Ce qui nous préoccupait, c'était la question de savoir si, pendant les deux années qui sont assignées, nous pouvons atteindre le résultat désiré; j'avais indiqué un mode, j'examinerai encore si c'est le meilleur pour arriver à ce résultat.

Je me rallie donc à la proposition de la nouvelle rédaction du § 2.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Devaux propose de modifier son amendement de la manière suivante :

« L'exécution de la présente disposition pourra, si le Gouvernement le croit nécessaire, être suspendue jusqu'aux Budgets des exercices 1847 et 1848. »

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, je n'ai rien à dire sur l'amendement, puisque M. le Ministre des Finances s'y est rallié; mais j'ai à présenter une observation qui m'a été suggérée par la lecture du dernier rapport de la Cour des Comptes. La Chambre aura remarqué par le travail de la Section Centrale, qu'il a été question, dans le sein de cette Section, d'un délai pour la présentation des Budgets, mais que la Section Centrale n'a pas adhéré à cette idée. On a également soulevé une autre question : on aurait désiré voir écrire en quelque sorte dans la loi les

Art. 1^{er}
et 54.

Art. 1^{er}
et 54. différentes conditions que devait présenter la rédaction des Budgets; on avait demandé, entre autres, que les allocations destinées au personnel fussent entièrement distinctes de celles qui étaient affectées au matériel. Je ne ferai pas d'amendement à cet égard, mais je pense que la commission qui sera chargée d'élaborer les dispositions réglementaires, pourra prévoir les cas indiqués dans les Observations de la Cour des Comptes. Ainsi, au Ministère des Travaux Publics, selon l'aveu même du chef de ce département, on a imputé sur les fonds destinés à la construction du chemin de fer, jusqu'à concurrence de 160,000 fr. pour traitements.

Dans sa réponse à la Cour des Comptes, M. le Ministre des Travaux Publics justifie cette manière de procéder, par cette considération que la Chambre n'avait jusqu'ici rien trouvé à redire à cela. Je désire, pour ma part, que M. le Ministre des Finances s'engage en quelque sorte à rédiger les Budgets, de manière qu'il y ait une distinction entre les crédits destinés au matériel, et les crédits affectés au personnel.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, cette question a été examinée par la Section Centrale, qui a jugé à propos, et avec raison, ce me semble, d'en renvoyer l'examen aux dispositions réglementaires qui devront faire le complément de la loi actuelle.

M. MAST DE VRIES. — Messieurs, on a aussi examiné cette question, dans le sein de la Section Centrale, du Budget du Département des Travaux publics; cette Section ne vous proposera pas de changer ce qui existe actuellement. En voici la raison : Le montant des traitements imputés sur les fonds de construction du chemin de fer s'élève annuellement à 80,000 francs : d'ici à un an ce chiffre aura disparu, si on continue à l'imputer sur les mêmes fonds; si, au contraire, on le transférait au chapitre du personnel de l'Administration Centrale, on augmenterait, d'une manière permanente, le crédit du personnel d'une somme de 80,000 francs.

— La discussion est close.

Art. 1^{er}
et 54. **M. ROGIER.** — Je me rallie à l'article 5 nouveau, proposé par M. Devaux.

— Cet article 5 nouveau est adopté.

Art. 5. « ART. 5 ancien (devenu l'art. 4). Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens. »

— Adopté.

« ART. 4 ancien (devenu l'art. 5). Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait dans les caisses de l'État pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement. Art. 4.

» Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor Public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet. »

M. LEBEAU. — Quand on fait des versements dans les Caisses de la Société Générale, du Caissier de l'État, il n'y a pas aujourd'hui d'imputation. J'appelle l'attention de la Chambre sur l'importance du passage de l'art. 4, qui prescrit l'imputation du versement, parce qu'il me semble que vous touchez à un système, que vous y touchez d'une manière incidente. Le Gouvernement peut sans doute exiger des formalités de cette nature, quand il a des receveurs de province et d'arrondissement à lui.

Je ne sais si vous pouvez imposer un nouveau travail aux agents de la Société Générale. Aujourd'hui, il n'y a pas d'imputation : c'est un mal, et je reconnais qu'en l'introduisant on fait une amélioration; mais je ne sais pas si cette amélioration peut être introduite, car c'est une innovation qu'on apporte aux rapports du Gouvernement avec le Caissier Général de l'État. Je pense même qu'il ne donne pas de récépissé à talon. Ce sont là des mesures anciennes qui étaient excellentes, car elles donnaient au Gouvernement un moyen de contrôle; mais je ne sais, je le répète, si leur rétablissement est conciliable avec les rapports qui existent entre le Caissier de l'État et le Gouvernement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Quand un versement est fait entre les mains du Caissier de l'État, il en est donné récépissé sans imputation, sans talon. La disposition qui vous est soumise aura pour effet, cela est très-utile, comme l'a dit l'honorable préopinant, de prescrire la délivrance de quittances à talon, d'organiser un moyen de contrôle qui manque aujourd'hui et de forcer de donner une imputation aux versements.

La Chambre est saisie de plusieurs amendements que j'ai eu l'honneur de lui soumettre en ce qui concerne le Caissier de l'État.

Art. 4 et 58. Les observations qui viennent d'être faites, m'engagent à définir, dès à présent, quel peut être le rapport de la loi actuelle avec le Caissier de l'État. Si nous ne pouvions conserver le Caissier Général qu'en laissant intactes toutes les formes actuelles, nous ne pourrions pas faire de loi. Cette loi contient des formalités nouvelles auxquelles le Caissier Général se conformera, comme il s'est conformé aux règlements qui ont été faits; l'on n'altère pas les rapports qui existent, en vertu du contrat, entre le Caissier et le Gouvernement, en changeant des formes qui ont pour objet la justification des recettes de l'État, sans rien changer à l'essence du contrat.

M. LEBEAU. — Cette disposition est très-importante; si vous prescrivez pour tout versement la délivrance d'un récépissé à talon avec imputation du versement, vous allez multiplier les écritures des Agents de la Banque, vous les transformez en receveurs d'arrondissement; je le répète, je ne vois aucun mal à cela; mais vous doublez, triplez le travail de ces fonctionnaires: l'imputation des versements les obligera à avoir des comptes avec les employés des administrations fiscales; il faudra ouvrir un compte à chaque receveur de contributions. Véritablement aussi, il faudra développer les livres auxiliaires et le grand-livre autrement qu'aujourd'hui. Maintenant il n'y a que des chiffres, vous aurez autant d'imputations qu'il y a de branches de revenus, des imputations pour les contributions directes, les douanes, les accises, l'enregistrement, vous aurez une comptabilité très-étendue.

Le Caissier de l'État se prêtera-t-il à ces changements? Je ne sais si le Gouvernement veut conserver le Caissier Général, question sur laquelle je ne veux pas me prononcer; peut-être l'art. 4 pourra-t-il ne pas rencontrer de difficulté. Je ne sais; mais comme on touchait à une grande question, j'ai voulu qu'elle ne passât pas inaperçue.

M. OSY. — Les observations de l'honorable M. Lebeau sont très-justes. Jusqu'à présent les versements entre les mains du Caissier Général ont été faits sans imputation; l'article qui vous occupe prescrit à l'avenir l'imputation; avant de le voter, il faudrait savoir si le Gouvernement est d'accord avec le Caissier de l'État sur l'introduction de cette mesure. Je pense que nous ferions sagement de réserver cet article jusqu'à ce

que nous en soyons arrivés à l'article 57. D'ici là, M. le Ministre aura pu s'entendre avec le Caissier de l'État, et nous dire si on peut lui imposer l'obligation qui résulte de l'article 4. Je crois qu'il serait possible que cette disposition donnât lieu à quelque difficulté dans le cas où il en résulterait, pour le Caissier de l'État, beaucoup d'écritures à faire. Mais si on se bornait à faire envoyer tous les mois les talons à l'Administration des Finances, le Caissier n'aurait pas plus d'écritures à faire que par le passé; seulement il aurait à inscrire au talon la quittance donnée au comptable.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'on ferait bien de réserver l'article 4 jusqu'à ce que nous en soyons arrivés à l'article 57.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La mesure dont il s'agit existe en France. Voici comment les choses se passent :

Un comptable vient verser chez un receveur de l'État une somme provenant des contributions directes. En Belgique on donnerait une simple quittance portant reçu sans indication d'origine; en France, le receveur délivre une quittance à talon, indiquant que la somme versée provient des contributions directes. Nécessairement, les mêmes indications se trouvent sur le talon et sur la quittance délivrée. Des fonctionnaires administratifs sont désignés pour détacher le talon de la quittance, et le talon est envoyé à la Trésorerie ou à une autorité qui le remet à la Trésorerie.

Il s'établit un contrôle par la quittance qui est entre les mains du comptable et revient à la Trésorerie, et par la production du talon qui arrive par une autre voie. C'est ainsi que les choses se passeraient. Il n'est pas nécessaire, comme le pense l'honorable M. Lebeau, que les Agents du Caissier tiennent une comptabilité de tous les produits des revenus de l'État; ils donneraient seulement un récépissé et un talon portant la même mention. Ces talons, détachés par des agents administratifs désignés par la loi, arriveraient à la Trésorerie et serviraient à contrôler les récépissés.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté quant aux relations du Gouvernement avec le Caissier de l'État. La Société Générale m'aurait sans doute fait des observations avant la discussion de la loi, si elle avait cru que les formes de comptabilité existantes dussent rester invariables.

Art. 4 et 58. Je conçois que le contrat ne puisse pas être changé par l'une des parties, quant à son essence; mais le Gouvernement a le droit de prescrire les formalités nouvelles qu'il croit nécessaires pour établir le contrôle de ses recettes.

Art. 4. **M. DE MAN D'ATTENRODE**, rapporteur. — Les explications dans lesquelles vient d'entrer M. le Ministre des Finances, doivent donner toute espèce d'apaisement aux honorables membres. Cependant, je crois devoir en ajouter quelques-unes pour démontrer l'urgente nécessité d'adopter ce nouvel article. Depuis 1824, les comptables qui font des versements entre les mains du Caissier Général reçoivent de simples quittances de versement sans imputation, sans aucune formalité exigible pour leur donner date certaine et un caractère authentique, sans aucun terme assigné à leur reproduction à la Trésorerie. Qu'en résulte-t-il? C'est que des débiteurs ou agents qui versent des fonds pour le compte de l'État et qui n'appartiennent pas à l'Administration des Finances, se figurent quelquefois qu'ils ont satisfait à toutes leurs obligations au moment où ils ont versé dans les mains du Caissier ce à quoi ils étaient tenus, et qu'il peuvent conserver par devers eux ces récépissés et ne les envoient pas par conséquent à l'Administration du Trésor.

Il en résulte que la Trésorerie ignore pour quel objet telle somme a été versée, ou pourrait même ignorer le versement, si elle n'était prévenue par le Caissier Général lui-même.

C'est ce que la Cour des Comptes a démontré dans son cahier concernant l'exercice définitif de 1859. Des difficultés très-graves sont résultées de ce mode de procéder, entre la province de Liège et M. le Ministre. La province de Liège avait réclamé une somme de fr. 428,496-85 c.; le Ministre écrivit à la Cour des Comptes qu'il croyait que cette somme ne lui était pas entièrement due, que les prétentions de la province étaient exagérées, qu'il était probable qu'elles devaient être réduites, au moins de fr. 415,470-52 c. La plus grande incertitude existait sur le solde créancier de la province de Liège.

D'où provenait cette incertitude inqualifiable? Elle est provenue de ce que l'Administration des Finances ne reçoit pas régulièrement les récépissés, de ce qu'elle est dépourvue des moyens de se les faire produire.

En rendant le récépissé à talon obligatoire,

toutes ces difficultés disparaîtront; et vous serez Art. 4. tous d'avis, Messieurs, qu'il est de la plus grande urgence de les faire disparaître.

La Cour des Comptes a signalé encore un autre fait, que je tiens à rappeler ici.

Le receveur des feux du phare d'Ostende avait versé une somme de 51,947 fr. 41 c., à la Société Générale; il avait négligé d'envoyer son récépissé; le Trésor n'ayant pas reçu ce récépissé ignorait que la somme eût été versée et ne l'avait pas, en conséquence, inscrite dans ses comptes. C'est par hasard que ce receveur, se trouvant à la Cour des Comptes, fit connaître qu'il était porteur du récépissé en question. On lui fit observer qu'il avait abusivement conservé devers lui cette pièce importante, et ce ne fut qu'à la suite de cette circonstance, que la quittance de versement fut transmise à la Trésorerie. Sans cette circonstance, le Gouvernement aurait ignoré à tout jamais que cette somme avait été versée.

Je pense, Messieurs, que quand bien même la mesure qu'on vous propose occasionnerait quelque embarras au Caissier de l'État, vous ne devriez pas hésiter à l'adopter, car c'est le seul moyen de mettre quelque ordre dans nos Finances, de faire connaître quelles sont les sommes qui, versées au Trésor, appartiennent aux communes, aux provinces et à l'État.

Après ces explications je pense que vous n'hésitez pas à adopter l'article en discussion.

— La discussion est close.

L'art. 4 est mis aux voix et adopté.

— L'art. 5 est mis aux voix et adopté dans les Art. 5. termes suivants :

« Art. 5. Toute entrée de fonds dans les Caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie Générale. »

Le deuxième paragraphe de l'article est, sur la proposition de M. le Ministre des Finances, transféré à l'art. 16.

« Art. 6. La perception des deniers de l'État Art. 6. ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi. » — Adopté.

« Art. 7. Les fonctions d'Ordonnateur et d'Ad- Art. 7. ministrateur sont incompatibles avec celles de Comptable.

Art. 7. » Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public est constitué comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée, que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes. »

M. LE PRÉSIDENT. — Deux amendements sont présentés à cet article : l'un par M. le Ministre des Finances, consistant à ajouter au commencement du deuxième paragraphe les mots : « Sauf les exceptions établies par la loi, » l'autre par M. de Bonne, consistant à modifier le commencement du deuxième paragraphe en ces termes : « Tout agent du Gouvernement est constitué comptable par le seul fait de la recette des fonds de l'État et justiciable de la Cour des Comptes. »

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Cet amendement n'est que la reproduction de la disposition de l'article de la Section Centrale.

M. DE BONNE. — Pas exactement; en effet la disposition de la Section Centrale tend à constituer comptable, par le seul fait de la remise des fonds sur sa quittance ou son récépissé, tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public; mais l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, a pour but de constituer comptable et justiciable de la Cour des Comptes l'agent même du Gouvernement qui n'est pas chargé de la recette des deniers de l'État, celui qui par fraude, par escroquerie, ou de toute autre manière indirecte, aurait reçu des deniers appartenant à l'État.

C'est un moyen de sauvegarder les intérêts du Trésor.

Si mon amendement n'est pas adopté, le Gouvernement devra, dans le cas que je viens d'indiquer, poursuivre son agent devant les tribunaux ordinaires; j'ai confiance dans cette juridiction; mais son action est lente. En attendant, l'intérêt du Gouvernement peut être compromis. Il n'en est plus ainsi, si l'agent est justiciable de la Cour des Comptes, l'instruction qui se fera devant cette Cour étant plus prompte et plus facile.

Mon amendement n'a rien d'anormal; il se trouve dans la Législation Française. J'ai pensé

qu'il convenait de l'insérer dans notre loi. Art. 7 et 54.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Parmi les dispositions transitoires que j'ai eu l'honneur de proposer, se trouve l'art. 54 qui déroge temporairement à l'art. 7 de la Section Centrale.

En principe, j'adhère volontiers à la proposition de la Section Centrale. Mais pour cette disposition, très-bonne en elle-même, comme pour plusieurs autres, il faut une période de transition. C'est ainsi, qu'en Belgique, plusieurs services seraient compromis si l'on appliquait immédiatement tous les principes de la loi de comptabilité. On aurait désorganisé avant d'avoir organisé.

La Régie du Chemin de Fer a déjà été l'objet de longues discussions dans la Chambre. Au moment où nous réglons les principes fondamentaux de la Comptabilité Publique, je pense qu'il faut laisser en dehors de cette question, déjà assez vaste, les questions relatives aux services spéciaux. Il faut admettre une période de transition, en réservant d'une manière expresse l'examen, dans un délai déterminé, par les Chambres Législatives.

Faut-il rattacher au Département des Finances les Postes, les recettes du Chemin de Fer? Ce sont deux questions qui ne sont pas intimement liées aux principes généraux que nous allons poser. Il peut y avoir utilité, nécessité même de distraire du Département des Finances certaines parties de l'Administration. Plus l'action du Gouvernement s'étend, plus cette nécessité se fait sentir, et en Belgique, eu égard à l'étendue du pays et comparativement avec les autres nations, l'action du Gouvernement est beaucoup plus large. C'est ainsi que le chemin de fer seul pourrait former une espèce de Ministère, et que si l'action du Gouvernement, soit pour l'exploitation directe des voies de communication, soit dans un autre ordre d'idées, avait plus d'extension encore, il y aurait impossibilité d'exécuter le principe, d'ailleurs très-bon, de l'art. 7 de la Section Centrale.

Cette question pourrait donc être réservée, en ce sens qu'un délai serait fixé pour que la Chambre fût saisie d'une proposition complète, à l'occasion de laquelle on examinera jusqu'à quel point l'action du Ministre des Finances sur les services spéciaux doit être accordée ou refusée.

L'art. 54, dont je viens d'indiquer le but, est ainsi conçu :

« ART. 54. Par dérogation à l'art. 7 de la pré-

Art. 7 et 53. sente loi, les recettes du Chemin de Fer de l'État et celles des Postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux arrêtés et règlements en vigueur.

» L'organisation définitive du service des recettes du Chemin de Fer de l'État, fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847. »

Ainsi avant un an et quelques mois, la question élaborée dans son ensemble, question qui a longtemps préoccupé les Départements des Finances et des Travaux Publics, vous sera soumise avec un projet complet.

M. OSY. — J'approuve la proposition de M. le Ministre des Finances. C'est à l'art. 54 que nous délibérerons sur ce qu'il y aurait à faire, par exception à la loi, pour le Chemin de Fer, etc.

Mais la question soulevée par l'honorable M. de Bonne doit être résolue.

L'honorable rapporteur dit que l'amendement se trouve tout à fait dans l'art. 7. Cela pourrait s'y trouver si le Gouvernement nous donnait une explication, s'il déclarait que les receveurs seuls ont le maniement des fonds de l'État. Mais au Ministère de l'Intérieur et au Ministère des Affaires Étrangères il y a des employés qui reçoivent des sommes très-importantes et qui les conservent en caisse pendant longtemps. Je demande si ce sont des receveurs. Sinon, ils ne tomberont pas sous l'application de l'art. 7. Si ces employés ne sont pas considérés comme receveurs, il est évident que l'amendement de l'honorable M. de Bonne doit être adopté.

Dans le dernier cahier de la Cour des Comptes, nous avons vu qu'il se fait de très-grandes dépenses, et que les employés ne rendent leurs comptes que trois ou quatre ans après. Ils conservent chez eux, ou déposent à la Caisse d'Épargne cet argent qu'ils n'emploient pas de suite pour le service de l'État.

Je prie M. le Ministre des Finances, de vouloir bien dire comment les choses se passent à cet égard.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je pense que dès qu'on touche les fonds de l'État on devient comptable. Il suffit pour cela, comme le dit l'art. 7, que l'on vous ait remis les fonds de l'État.

L'honorable M. Osy vient d'indiquer un assez grave abus. Il est des ordonnateurs secondaires,

à qui on ne remet pas de fonds, mais auxquels on ouvre des crédits. Par une tolérance coupable, ces agents se sont cru permis de convertir ces crédits en espèces et ainsi ils sont devenus Ordonnateurs et Comptables.

L'art. 7 tend à prévenir ce grave abus; voici quel est son premier paragraphe :

« Les fonctions d'Ordonnateur et d'Administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. »

Dès que la Chambre aura voté ce paragraphe, il ne sera plus possible qu'un ordonnateur secondaire transforme son crédit en argent sur lui-même, se crée une caisse. Comme vous l'a fort bien dit l'honorable M. Osy, il est résulté de graves abus de cet usage, et ces abus existent encore à présent. On ne peut en douter lorsqu'on a vu le Régisseur du Chemin de Fer transformer des crédits sur sa propre caisse, détenir des millions sans en rendre compte, et cela pendant quatre ou cinq ans. Le dernier cahier de la Cour des Comptes vous apprend qu'on a profité de cet abus pour faire des transferts qui sont, selon moi, extrêmement condamnables, pour dépasser même les crédits accordés.

L'honorable M. de Bonne est convenu que l'art. 7 atteignait les personnes auxquelles on remettait les fonds de l'État; mais il veut atteindre ceux qui les détiennent indûment, et je crois qu'il a surtout voulu atteindre ces ordonnateurs secondaires qui transforment des crédits sur leur propre nom au lieu d'user de ces crédits en faveur des créanciers de l'État.

Je pense, Messieurs, que si ces graves abus se renouvelaient, s'il était des personnes qui détinssent illégalement les fonds de l'État, elles seraient justiciables non pas de la Cour des Comptes, mais des Tribunaux Correctionnels ou de la Cour d'Assises.

Je crois, Messieurs, en avoir dit suffisamment pour vous faire comprendre ce que la Section Centrale entend par un comptable.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, l'article 7 a été introduit dans le projet par la Section Centrale. Je conçois qu'il y ait quelques explications à demander sur la portée du second § de cet article.

Déjà l'honorable M. Osy vous a signalé que, dans les Ministères, un employé était chargé de payer les menues dépenses. On met à la disposi-

Art. 7 et 55. lion de cet employé, sur le visa même de la Cour des Comptes, 5 ou 4,000 fr., il paye pendant l'année les menues dépenses, et au bout de l'exercice, il justifie près de la Cour des Comptes de l'emploi de la somme qui lui a été allouée.

D'après l'art. 7, s'il était entendu, comme le dit M. Osy, cet état de choses ne pourrait plus continuer. Car cet employé devrait être un agent du Ministre des Finances, puisqu'il est dit : « Aucune manutention de deniers ne peut être exercée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances. »

Mais il est un autre cas beaucoup plus important, selon moi, qui se présente quant au Département de la Guerre. Les chefs de corps sont aussi chargés de la manutention des fonds pour payer la solde de l'armée. Si l'on interprétait l'art. 7 comme on vient de le dire, il ne pourrait plus en être de même à l'avenir. Mais il est évident, Messieurs, que telle n'est pas la portée qu'a voulu lui donner la Section Centrale.

M. le Rapporteur a touché la question du Régisseur comptable du Chemin de Fer. Nous pourrions entrer dans de plus grands développements sur cette question, si la discussion nous y amène. Mais je dois déclarer dès maintenant qu'il n'est pas exact de dire qu'il y a des millions dans la caisse du Régisseur du Chemin de Fer, qui est plutôt un agent payeur qu'un régisseur. Les fonds ne font en quelque sorte que transiter chez le régisseur comptable, et il n'y a jamais dans sa caisse que des sommes extrêmement minimes, qui lui viennent de remboursements. Jamais il n'est arrivé qu'il y eût des millions, et surtout c'est ce qui n'arrive pas maintenant.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je ne pense pas avoir dit qu'il y avait des millions dans la caisse du Régisseur du Chemin de Fer. Car j'ignore l'état de sa caisse; je ne l'ai pas vérifié; la Cour des Comptes elle-même ne pourrait me donner aucune lumière à cet égard, puisqu'il n'est pas considéré comme comptable, justiciable de la Cour.

On lui ouvre des crédits, et en le faisant on le considère comme ordonnateur secondaire. Mais qu'arrive-t-il? Il mandate sur sa propre personne. On dit qu'il n'a pas des millions dans sa caisse; mais ce qui est certain, c'est que les millions passent par sa caisse, car je suis persuadé qu'ils n'y restent pas; je crois pouvoir assurer qu'on

ne se borne pas à lui faire payer les ouvriers, mais qu'on lui fait faire des avances jusqu'à des deux et trois cent mille francs à des entrepreneurs.

On s'est servi de cette irrégularité très-grave pour dépasser les articles du Budget et pour opérer des transferts. C'est ce que la Cour des Comptes déclare dans son dernier cahier d'observations. Je vous demanderai la permission d'en lire un passage. Voici ce que dit la Cour des Comptes :

« Telles sont, M. le Ministre, les conséquences auxquelles entraînent les crédits ouverts au Directeur de la Régie; elles conduisent, comme vous le voyez, à un désordre réel dans la Comptabilité, qui fausse le résultat des Budgets et des Comptes. La Comptabilité, qui devrait être claire et simple, se trouve plongée dans un chaos pour ainsi dire impénétrable, et ce n'est qu'à l'aide d'opérations fastidieuses et peu intelligibles pour toute personne peu familiarisée avec ces matières, ainsi que cela se voit par les calculs qui précèdent, que l'on parvient à rétablir la vérité des faits.

» Cet inconvénient sans doute est grave, puisqu'il s'ensuit que les allocations des Budgets ne sont point respectées; mais un inconvénient plus grave encore, qui résulte de cet état des choses, c'est que les dépenses mandatées par le Directeur de la Régie ne sont ni apurées ni régularisées dans le terme de l'exercice; aujourd'hui encore, que l'exercice 1841 a reçu l'épreuve de 5 années; que depuis 2 ans il est légalement clos, n'est-il pas étrange que les dépenses grevant ce Budget ne soient point définitivement justifiées et régularisées? Par suite, il arrive que les Chambres Législatives sont, chaque année, dans l'impossibilité d'arrêter les comptes avec une connaissance parfaite des dépenses effectuées, et que les comptes eux-mêmes pèchent dans leurs résultats, en ce qui concerne la sortie des fonds des Caisses publiques et la situation réelle du Trésor.

» La Cour terminera ses observations sur les irrégularités causées par les dépenses payées par voie de crédit ouvert au Directeur de la Régie, en vous présentant la récapitulation de la partie des dépenses soldées par ce mode, qui n'ont pu être justifiées et régularisées sur les Budgets, non-seulement à la clôture des exercices, mais encore à l'époque de l'établissement des Comptes Généraux, à partir de 1836 jusqu'à 1841 inclusivement.

Art. 7 et 53. » Les comptes rendus par le Département des Finances accusent des dépenses de l'espèce pour lesquelles les fonds sont sortis des Caisses Publiques, mais qui n'avaient point été justifiées, savoir :

Sur l'exercice 1856		166,872 05
» 1857	{ 1,055 07	51,245 81
	{ 50,210 74	
» 1858		659,685 65
» 1840	{ 15,228 72	6,618,209 17
	{ 6,604,980 45	
» 1844		418,799 60

» Total des mandats du Directeur de la Régie, sur lesquels les fonds sont sortis des Caisses Publiques, sans justification d'emploi, en fin d'exercice et à la clôture de 1844. fr. 7,594,810 26

» La Cour n'ajoutera rien à ce qui précède, le chiffre de 7,594,810 fr. 26 c. est assez important à lui seul pour justifier ses réclamations contre un tel état de choses, qui compromet la régularité des comptes de cinq exercices, porte la perturbation dans la Comptabilité, et peut exposer sérieusement les intérêts du Trésor.

» Elle aime à croire, M. le Ministre, que reconnaissant avec elle les dangers d'une telle situation, vous prendrez des mesures pour la faire cesser à l'avenir. »

Je crois, Messieurs, qu'il y a un moyen de faire cesser ces abus; l'art. 7 y pourvoira, si vous l'adoptez, comme je l'espère.

Je suis peu partisan des dépenses en régie; je n'aime pas les avances. J'avoue cependant qu'il est des circonstances où il est impossible d'éviter ce mode. Ainsi il est impossible de l'éviter pour le paiement de la solde des troupes, pour acquitter les traitements de la douane. Nous sommes encore obligés de l'admettre pour cette armée d'ouvriers qui travaillent sur notre chemin de fer. Mais je crois qu'il ne faut y recourir que lorsque cela est strictement nécessaire; je pense que l'Administration a abusé des facilités que lui donne l'établissement d'une régie des travaux du chemin de fer. Elle en a abusé pour le paiement des travaux de la construction de la ligne de la Vesdre, elle en a abusé dans d'autres circonstances encore : que ce fonctionnaire cesse d'être ordonnateur, administrateur, qu'il revête fran-

chement le caractère de comptable, de payeur, qu'il soit le justiciable de la Cour des Comptes, qu'il donne un cautionnement, et il sera dans les termes de la Loi que nous discutons.

Messieurs, qu'arrive-t-il pour l'armée? Et en général la Comptabilité militaire est une des mieux tenues aussi bien en Belgique qu'en France. Eh bien, que se passe-t-il dans ce Département? La Cour des Comptes ouvre des crédits aux intendants militaires. Ceux-ci ne transforment pas ces crédits sur eux-mêmes, mais ils mandatent au fur et à mesure des besoins sur le Conseil d'Administration des régiments. Les fonds sont déposés dans une caisse à trois clefs. Il y a responsabilité, il y a contrôle.

Mais ce qui se passe au Département des Travaux Publics, je l'ai, depuis plusieurs années, condamné d'une manière un peu sévère, et je m'applaudis d'en avoir agi ainsi, car tout ce que je vois en examinant les comptes prouve que mes observations étaient fondées.

J'ai vérifié, pendant cet été, le Compte de 1854; j'ai eu l'honneur de déposer le rapport de la Commission des Finances.

Eh bien, qu'avons nous remarqué dans ce Compte? nous y avons trouvé une *dépense* de 26,000 portée parmi les restes à payer. L'Administration n'est parvenue à la comprendre dans le Compte que de cette manière anormale. La somme est peu considérable, mais ce fait a de la gravité à cause du principe. Voici quelle en a été la cause; un chef de Département demande l'ouverture de ce crédit, la Cour délivre ce moyen de service, et elle ne le délivre que pour des dépenses urgentes qui ne souffrent pas le délai du visa préalable. Eh bien, que fit l'ordonnateur secondaire au nom duquel ce crédit fut ouvert? Dès le lendemain de l'ouverture, il le transforma en écus sur lui-même, et au lieu de payer des dépenses soi-disant urgentes, il se créa une Caisse, garda les espèces pendant 2 à 5 ans, et on ne parvint pas à lui faire rendre compte avant la clôture d'un exercice de 5 ans. Que sont devenues ces valeurs pendant ce long espace de temps? Je l'ignore. Mais voilà ce qui se dit, c'est que dans des circonstances semblables les fonds sont déposés à la Caisse d'Épargne, et je ne vous dirai pas non plus qui en a recueilli les intérêts.

Du reste, Messieurs, il faut bien le reconnaître, nous vivons depuis trop longtemps au milieu

Art. 7 et 53. de nombreux abus. On y est tellement habitué que cela paraît tout naturel. J'entends répéter sans cesse : Nous ne pouvons faire ici comme dans les autres pays, nous avons contracté telles habitudes, nous ne pouvons y déroger. Nos habitudes sont le laisser-aller, le sans-gêne. Je le dis à regret. Eh bien, quand on veut avoir une nationalité et un Gouvernement, quand on veut être pays, il faut, pour en être digne, pour savoir conserver ce bienfait inappréciable, savoir s'assujettir à certaines gênes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je ne puis donner à l'art. 7 une portée qu'il n'a pas. Cet article pose un principe adopté depuis longtemps en France; il correspond à l'art. 67 de l'ordonnance générale de 1858. Cependant, Messieurs, jamais dans ce pays, cette disposition n'a reçu une application tellement absolue, que, par exemple, on ait fait nommer les Comptables militaires par le Ministre des Finances. Je déclinerai, quant à moi, l'honneur ou la charge de nommer les Administrations des régiments. Si l'article 7 devait avoir cette conséquence, loin de m'y rallier, je m'y opposerais.

Rendons nous compte du mode d'autorisation des dépenses. Ou les dépenses sont créées sur visa préalable de la Cour des Comptes, ou elles sont créées par crédits ouverts. Lorsqu'un crédit est ouvert, il y a un Comptable et l'article que nous discutons s'applique à ce Comptable, à celui qui est chargé du maniement des deniers publics, et qui devient, d'après la disposition, Comptable par ce seul fait.

La question de savoir dans quelles limites doit se restreindre l'ouverture des crédits, a préoccupé aussi la Section Centrale, et elle fait l'objet notamment de l'art. 15 du Projet de Loi relatif à l'Organisation de la Cour des Comptes, projet qui est à l'ordre du jour après celui dont nous nous occupons.

Je ne suivrai pas l'honorable rapporteur dans l'examen des divers faits qu'il a cités. Il est tel de ces faits qui est soumis à la discussion de la Chambre. Ainsi la question relative à une somme de 27,000 fr., qui figure au Compte de 1854, a été soulevée par la Commission des Finances; lorsque nous discuterons le Projet de Loi relatif au compte de cet exercice, nous examinerons quelles peuvent avoir été les circonstances spéciales qui justifient le fait signalé par l'honorable

membre. (*Interruption.*) Je fais seulement observer qu'il serait prématuré d'examiner maintenant une question dont la Chambre devra s'occuper dans la discussion des Projets de Lois relatifs aux comptes. Si je parle de ce fait, c'est seulement parce que le silence du Gouvernement en cette circonstance pourrait être considéré comme un acquiescement tacite aux paroles de l'honorable membre.

Quant aux recettes du chemin de fer, j'ai déjà fait remarquer qu'il ne suffit pas de poser dans l'art. 7 un principe absolu, que l'application de ce principe doit être l'objet d'une organisation qui ne peut pas être immédiate, mais que dans le délai très-rapproché que j'ai fixé, je concilierai les faits actuels avec le principe posé par la Section Centrale et qui est un principe vrai et utile.

Je dirai un mot de l'amendement de l'honorable M. de Bonne. Dans cet amendement, comme dans celui qui se rapporte à l'art. 25, l'honorable membre paraît avoir perdu de vue quel est l'objet spécial de l'institution de la Cour des Comptes. La Cour des Comptes vérifie et arrête les Comptes de l'État et des provinces, mais là se borne sa juridiction constitutionnelle. Si quelqu'un se constitue détenteur de deniers de l'État, se donne en quelque sorte à lui-même la qualité de comptable qu'il n'a pas, alors il y a deux actions à exercer : l'action judiciaire et l'action à exercer envers le vrai comptable. Cette dernière action peut seule appartenir à la Cour des Comptes et les articles suivants du projet sont conçus de telle manière que le vrai comptable serait forcé en recette à raison des sommes qui auraient été détournées. L'honorable M. de Bonne suppose un délit et déclare, si je comprends bien son amendement, que ce délit sera jugé par la Cour des Comptes, et c'est ce qui ne peut pas être; la Cour des Comptes n'a pas d'action en matière répressive.

M. DE BONNE. — Ce n'est pas là le sens de mon amendement.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je dois ajouter quelques mots à ce qu'a dit mon honorable collègue, M. le Ministre des Finances, en réponse aux observations de l'honorable M. de Man. A entendre l'honorable membre, on dirait réellement que la Régie du Chemin de Fer est une source d'abus. Eh bien, Messieurs, il n'en est

Art. 7 et 53. rien; tout se passe, dans la Régie du Chemin de Fer, avec la plus complète régularité.

Du reste, Messieurs, je crois qu'il est très-possible de concilier le principe de l'art. 7 avec le système de la Régie, et je ne ferai, pour le moment, aucune observation sur l'application de ce principe.

Je n'entrerai pas non plus dans l'examen de la question de savoir si la perception des recettes du chemin de fer doit passer au Ministère des Finances. Je crois que la Chambre adoptera la proposition faite par le Gouvernement, et dès lors il est préférable de réserver cette discussion pour l'époque où un projet de loi spécial sera présenté sur cette matière. Je n'entrerai donc dans l'examen de cette question que si j'y suis amené par des discours que l'on prononcerait ultérieurement.

Quant aux dépenses du chemin de fer, elles sont de deux natures : les premières se payent par suite d'un contrat ; elles font l'objet de demandes soumises au visa préalable de la Cour des Comptes, et rentrent par conséquent dans les principes ordinaires de la Comptabilité. Mais il est des dépenses d'une autre nature, ce sont les dépenses urgentes ; celles-là, il est impossible qu'on les soumette aux lenteurs inséparables du visa préalable. C'est ainsi, par exemple, que l'honorable rapporteur reconnaît lui-même, et la Cour des Comptes le reconnaît également, que pour la solde de l'armée il faut un autre mode de paiement que pour les dépenses faites en vertu d'un contrat. Eh bien, Messieurs, il en est identiquement de même en ce qui concerne le paiement des ouvriers du chemin de fer ; il est impossible de ne pas opérer ces paiements d'une manière régulière aux époques fixées et d'attendre les formalités assez longues qui devraient être remplies pour obtenir le visa préalable.

C'est ce qui sera reconnu par tout le monde. Il est donc nécessaire d'avoir un agent chargé de faire ces paiements, et cet agent est le Régisseur comptable du Chemin de Fer. Je dois encore répéter ici qu'on ne peut pas trop s'attacher à cette dénomination de Régie, car elle n'est pas exacte, puisqu'il s'agit seulement d'un agent de paiement ; c'est l'exploitation du chemin de fer tout entière qui est une véritable régie.

Maintenant, ce mode de paiement n'offre-t-il point de garantie ? Remarquez, Messieurs, qu'il

Art. 7 et 53. y a ici également un grand nombre de formalités à remplir et que la Cour des Comptes elle-même exerce un double contrôle sur les opérations. D'abord le Ministre des Travaux Publics doit demander au Département des Finances qu'il soit ouvert un crédit au Directeur de la Régie ; ce crédit n'est ouvert qu'après le visa de la Cour des Comptes ; ensuite les dépenses faites par la Régie ne sont liquidées qu'en vertu de l'autorisation du Ministre des Travaux Publics, et les mandats sont visés préalablement par le Ministre.

Puis toutes les pièces relatives à la dépense font l'objet d'une demande de régularisation adressée par le Département à la Cour des Comptes, et la Cour des Comptes, après due vérification, accorde la décharge au Directeur de la Régie. C'est alors seulement que l'opération est terminée.

Ainsi vous voyez, Messieurs, que tout ce système, auquel cependant on pourra apporter encore quelques modifications, présente déjà toutes les garanties désirables. Réellement, je ne crois pas qu'on puisse signaler, dans l'état actuel des choses, un seul abus réel qui serait la suite de ce système.

Supposons maintenant que l'on abandonne le système que je viens d'indiquer ; quel serait celui par lequel on le remplacerait ? Voudriez-vous, Messieurs, revenir à celui que la Régie a fait disparaître ? C'est alors qu'on pourrait dire, avec vérité, que des abus seraient possibles. Avant l'établissement de la Régie, c'étaient les ingénieurs qui avaient la mission de payer leurs ouvriers, ainsi que toutes les dépenses urgentes. Les sommes nécessaires à cet effet étaient mises à leur disposition. Ils étaient donc véritablement administrateurs et comptables en même temps, et c'est précisément ce qu'on ne veut pas. Or, c'est pour faire cesser ce système que l'on a cru devoir charger un agent, tout à fait en dehors de l'Administration ordinaire, qui n'a rien de commun avec l'ordonnancement de la dépense, de faire les paiements.

DES MEMBRES : On n'est plus en nombre.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Il ne s'agit pas de voter, on peut continuer la discussion.

M. ROGIER. — C'est un des articles les plus importants de la Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut toujours enten-

Art. 7 et 53. dre la suite du discours de M. le Ministre. (Adhésion.)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — On a prétendu que l'emploi des sommes dépensées par la Régie n'était pas justifié. Messieurs, quant aux dépenses normales, celles que paye la Régie actuellement, il n'existe aucun retard; la justification en est toujours présentée et au Département des Travaux Publics et à la Cour des Comptes, dans le courant de l'année; il y a, à la vérité, quelques dépenses arriérées dont la justification n'est pas encore complètement terminée; mais dans l'état actuel des choses, la justification, je le répète, a toujours lieu dans le courant de l'année.

Je bornerai là mes observations, puisque la Chambre n'est plus en nombre, et que l'on paraît désirer lever la séance.

M. ROGIER. — J'ai à parler assez longuement sur cet article, qui est un des plus importants de la loi, et je me réserve de prendre la parole dans la séance de demain. Mais je dois protester dès à présent contre les paroles désobligeantes prononcées par M. le rapporteur, en ce qui concerne le Directeur de la Régie. Je tiens cet employé pour un parfait honnête homme, au-dessus de tout reproche, au-dessus, surtout, de toute espèce de soupçon. Cet employé a été nommé par l'honorable M. Nothomb, je l'ai trouvé en place lorsque je suis arrivé au Ministère des Travaux Publics et mes successeurs l'ont maintenu. Tous les Ministres, à partir de M. Nothomb, ont reconnu cette fonction comme indispensable, et il sera facile de démontrer que si la Régie des Chemins de Fer n'existait pas, il faudrait l'inventer. Il ne faut pas se méprendre sur la nature de cette fonction.

Le Directeur de la Régie, c'est l'officier payeur des employés du Chemin de Fer payés par quinzaine. En principe ce n'est que cela. C'est du moins sa principale attribution. Maintenant le Ministre lui a-t-il donné l'ordre de faire des paiements en dehors de ses attributions courantes? Cela est possible, mais ce fonctionnaire n'est nullement responsable des ordres qu'il a pu recevoir et auxquels il a dû se conformer. Aujourd'hui, je pense que tout est rentré dans l'ordre et que les fonctions du Régisseur du Chemin de Fer consistent principalement à payer le

salaire des ouvriers. Or, ces fonctions-là sont semblables à celles des officiers payeurs de l'armée; on ne signale pas d'abus dans cette opération, tandis qu'il y en avait avant la création de l'emploi dont il s'agit. Je crois devoir défendre ici et les fonctions, dont l'utilité est incontestable, et le fonctionnaire, que je connais particulièrement et dont je répons personnellement.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je n'avais pas compris que l'honorable rapporteur de la Section Centrale eût attaqué personnellement le Directeur de la Régie; sans cela je serais venu joindre ma protestation à celle de l'honorable préopinant. Je puis aussi déclarer que ce fonctionnaire est un des hommes les plus honorables que je connaisse.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Ce que vient de dire M. le Ministre des Travaux Publics me dispenserait jusqu'à un certain point de prendre la parole. M. le Ministre n'a rien vu dans mes paroles qui fût une attaque contre le Directeur de la Régie, et en effet je n'ai nullement eu l'intention de l'attaquer; je ne le connais pas, je ne lui ai jamais parlé; je crois que ses fonctions sont utiles; mais ce que j'ai attaqué, c'est l'abus qui consiste à réunir sur un même homme les fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Je n'ai pas voulu attaquer la personne, je suis persuadé qu'elle est parfaitement intègre; j'ai seulement voulu attaquer un vice de comptabilité, et cet abus résulte, non de la faute des hommes, mais de l'absence d'une règle, d'une Loi de Comptabilité.

L'honorable M. Rogier a demandé que quelques pièces fussent jointes comme annexes au rapport de la Section Centrale. Je m'associe à ce vœu, et je prie la Chambre de vouloir bien ordonner l'impression de ces pièces qui sont: 1^o l'arrêté du 50 mars 1845, par lequel le Gouvernement a prorogé le privilège de l'ancienne Banque jusqu'en 1855; 2^o l'arrangement fait par le Gouvernement avec le Caissier Général; 3^o les Statuts de la Banque de France.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, M. de Man, reproduire cette proposition à l'ouverture de la séance de demain; la Chambre n'est plus en nombre.

— La séance est levée à 4 heures 5/4.

SÉANCE

DU 2 MARS 1846.

Discussion des articles (suite).

Art. 7 et 55. La discussion continue sur l'art. 7.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Vendredi, lorsque la séance était près de finir, j'ai demandé à la Chambre qu'elle voulût bien nous autoriser à faire imprimer quelques documents qui feraient suite aux annexes du rapport de la Section Centrale. Ce sont, Messieurs : d'abord un arrêté du 6 novembre 1856, qui proroge le service du Caissier de l'État en faveur de la Société Générale; ensuite un article additionnel qui porte la date du 18 octobre 1859. Il me semblerait convenable de faire imprimer encore l'arrêté du 50 mars 1845, par lequel le Gouvernement donne à la Société Générale la faculté de proroger son existence jusqu'en 1855, si je ne me trompe. J'avais demandé encore l'impression des statuts de la Banque de France. Quelques-uns de mes honorables collègues avaient témoigné le désir que je comprisse cette pièce parmi celles dont je devais demander l'impression. La Chambre ne se trouvant plus en nombre lorsque j'ai fait cette proposition, elle n'a pu être mise aux voix; je demanderai que M. le Président veuille bien la mettre aux voix maintenant.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ne vois aucune difficulté à faire imprimer le contrat qui a prorogé les fonctions de Caissier Général et l'Arrêté de 1845, qui se trouve dans toutes les collections; mais, Messieurs, j'ai cherché partout ce qu'on appelle les Statuts de la Banque de France et je ne les ai pas trouvés : la Banque de France est régie par des lois, des arrêtés, des règlements intérieurs, dont plusieurs dispositions, encore en vigueur aujourd'hui, datent de l'origine de cette institution, c'est-à-dire de

l'An VIII de la République Française. Le privilège Art. 7 et 55. de la Banque de France a été prorogé en dernier lieu par la loi de 1840, et cette loi contient, outre la prorogation, quelques dispositions qui ne peuvent guère jeter de lumière sur le système de banques publiques établi en France. Il n'est difficile, d'ailleurs, de comprendre la connexité qui peut exister entre les Statuts de la Banque de France et la discussion actuelle. La Chambre pourrait se borner, ce me semble, à ordonner l'impression des pièces qui se rattachent directement, soit à la Société Générale, soit aux fonctions de cette Société comme Caissier Général de l'État.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, les paroles prononcées par M. le Ministre des Travaux Publics, vers la fin de la séance de vendredi, me semblent de nature à exiger de ma part quelques explications concernant la portée de l'art. 7 que nous discutons.

L'honorable chef de ce Département s'est demandé si la portée de cet article n'était pas de nature à faire passer les agents des Départements de la Guerre, des Travaux Publics et autres, qui manient les fonds appartenant au Trésor, sous les attributions du Ministre des Finances?

De plus, il est des honorables membres de cette Chambre qui pensent que cette importante disposition n'impose pas le caractère de comptable aux agents des Administrations Centrales ou Provinciales qui manient momentanément les deniers de l'État pour faciliter des services urgents ou de menus détails, impossibles à soumettre au visa préalable de la Cour des Comptes.

Avant de me prononcer, avant d'émettre une opinion sur ces deux questions, je tiens à dire encore quelques mots sur la portée de l'article.

Le § 1^{er} prononce formellement l'incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de comp-

(1) Il a paru inutile de reproduire ces documents.

Art. 7 et 33. table, c'est-à-dire entre celui qui dépense et celui qui paye.

Les motifs de cette incompatibilité découlent d'un principe fondamental, qui veut que tout acte de finance ne soit posé qu'avec le concours simultané de deux personnes. C'est ainsi que, dans cette circonstance, cette incompatibilité oppose l'homme d'argent à l'homme politique et vice versa; elle oppose l'homme soumis aux habitudes les plus régulières, soumis à une juridiction spéciale, à l'homme hardi, impatient dans ses projets. Cette incompatibilité constitue un contrôle précieux, tend à prévenir les abus; elle se base sur la défiance, car le mot *confiance* est un mot inconnu dans le vocabulaire de la comptabilité.

Le § 2 du même article exprime ensuite de la manière la plus claire que tout individu qui touche les deniers publics, autrement qu'en qualité de créancier de l'État, devient immédiatement comptable. Il n'est pas inutile de récapituler ici les engagements que prennent ceux qui acceptent ce caractère.

Celui qui accepte le caractère de comptable, s'engage à justifier de sa gestion auprès de la Cour des Comptes; il se soumet à une juridiction spéciale, exceptionnelle, dont la Constitution a consacré l'existence. En vertu de l'article 116 de la Constitution, la Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'Administration Générale et de tous comptables envers le Trésor Public.

Ainsi, le comptable est obligé de faire liquider ses comptes par la Cour des Comptes.

Le décret du 30 décembre 1850 qui découle de l'art. 116 de la Constitution, a développé d'une manière plus complète quels sont les devoirs auxquels se soumet le comptable.

D'après l'art. 7 du décret du 30 décembre 1850, la Cour des Comptes a le droit de fixer les délais endéans lesquels les comptes des différents comptables des deniers du Trésor doivent être déposés à son Greffe.

En vertu de l'art. 8, la Cour a le droit de prononcer contre les comptables retardataires une amende au profit de l'État.

D'après l'art. 10, la Cour règle et apure les comptes. Elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur Art. 7 et 33. décharge définitive, et dans le troisième cas elle les condamne à solder leur débet au Trésor, dans le délai qu'elle prescrit. D'après l'art. 12, ces arrêts sont exécutoires.

Bien que ces diverses dispositions ne soient pas inscrites dans la Constitution, elles découlent de l'art. 116, et elles ont, selon moi, un caractère constitutionnel.

Le comptable s'engage ensuite à fournir un cautionnement. En Belgique, il est obligé de fournir un cautionnement en vertu de l'arrêté du 24 février 1814. Le rapport explique qu'il serait nécessaire qu'une loi vint régler le taux des cautionnements. La loi du 15 septembre 1817 exige ensuite un privilège sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables. Une perturbation très-grave a été apportée dans cette garantie donnée en faveur du Trésor, par l'organisation de 1825 qui a abandonné l'encaissement des deniers publics à une société anonyme, qui a abandonné le Trésor à ses spéculations.

Par suite de l'introduction de ce système, les comptables des contributions directes ont été supprimés; et la Société Générale les a remplacés avec ses agents. On a ainsi supprimé les receveurs généraux et les receveurs particuliers ou d'arrondissement. Venaient ensuite les percepteurs qu'on nomme à présent receveurs, mais l'État a perdu la garantie du privilège qui leur était imposé, car c'étaient les receveurs particuliers qui étaient responsables des perceptions, c'étaient eux qui exerçaient également le privilège sur leurs biens. M. le Ministre des Finances a donc fort bien fait de nous présenter une disposition qui tende à faire disparaître cette lacune.

Quant au Caissier Général, l'État a renoncé à tout privilège à exercer sur lui. Le Caissier croyait pouvoir exercer un privilège sur ses agents en province. Le Tribunal d'Arlon l'a débouté de cette prétention, et un jugement de la Cour de Liège est venu confirmer la décision du Tribunal d'Arlon; c'est en vertu de cette décision que le Caissier Général n'exerce pas de privilège sur ses agents.

Les comptables se soumettent ensuite à la vérification de leur caisse; ils n'y sont soumis que par les règlements; l'art. 50 que la Section Centrale a introduit dans le projet, leur en fera un devoir.

Art. 7 et 55. Ensuite les articles 62 et 74 du Code Pénal prononcent l'emprisonnement et même les travaux forcés contre les comptables qui seraient déclarés coupables de malversation, de soustraction, ou de détournement des fonds de l'État.

D'après l'article 6 que la Chambre a voté, les préposés à la perception sont comptables. Maintenant l'art. 7 déclare comptables les préposés à l'encaissement, les préposés à la conservation du Trésor; cet article les rend justiciables de la Cour des Comptes et les place sous les ordres du Ministre des Finances.

Mais, outre les préposés à la perception, ainsi qu'à l'encaissement et à la conservation du Trésor, il existe d'autres personnes qui manient des deniers publics. Et ici, j'arrive à la question de savoir si ces agents, d'après l'art. 7, revêtent le caractère de comptable.

Les exigences de certains services demandent que la Cour des Comptes ouvre à l'Administration des avances; et elle ne peut le faire que lorsqu'il s'agit de services urgents et de menus détails. Il est en quelque sorte impossible d'éviter ces avances de fonds. Il faut, dans ces circonstances, exiger qu'il y ait un agent comptable, justiciable de la Cour des Comptes. Je pense que c'est nécessaire, et je vais en donner les raisons.

Dans le système actuel, quand ces avances sont faites, il n'existe pas d'individus qui soient responsables de ces caisses spéciales, et comme ils ne sont pas justiciables de la Cour des Comptes, celle-ci n'est pas en droit de poser un délai pour la reddition du compte de ces avances de fonds. Dès lors elle n'exerce pas un contrôle suffisant. Que résulte-t-il de ce système? C'est que les fonds, déposés dans ces caisses, restent sans surveillance, qu'on n'en rend compte que tardivement, qu'au bout de 2 ou 3 ans, souvent même après la clôture de l'exercice. Il en résulte une grande confusion pour la reddition des comptes, et j'ai pu m'en assurer en épluchant les comptes des six premières années de notre indépendance.

Ensuite, c'est un moyen de soustraire certaines dépenses à la publicité. Il arrive souvent que, pour connaître l'emploi des crédits que nous avons votés, nous nous rendons dans les bureaux de la Cour des Comptes, et là on nous apprend que tel crédit a été liquidé à titre d'avance et

que l'on n'a pas encore rendu compte de l'emploi. Et ce qui est à remarquer, c'est que ce système s'applique précisément aux dépenses qu'il nous serait le plus intéressant de connaître.

Plusieurs fois les fonds ont même disparu, et je pourrais citer plusieurs cas. Maintenant la Chambre me permettra de lui donner lecture d'un extrait du cahier d'observations de la Cour des Comptes, concernant l'exercice définitif de 1835; cet extrait vous prouvera qu'en France, l'Administration constitue un agent comptable, responsable des avances qui lui sont faites. D'ailleurs par l'art. 15 de la Loi relative à la Cour des Comptes, le Gouvernement a proposé une disposition aux termes de laquelle un agent comptable serait constitué dans le cas dont il s'agit. Cet article pose une limite aux avances, et établit que la Cour fixe le délai où il devra en être justifié.

Je vais vous donner lecture de ce passage du cahier de la Cour des Comptes, il est de nature à faire interpréter d'une manière saine l'article 7 :

« La Cour s'empresse de signaler une excellente mesure d'ordre qui a été prescrite par le Département de l'Intérieur, et qui a pour objet de prévenir les abus qui peuvent résulter de la remise de fonds, à charge de rendre compte, entre les mains de certains fonctionnaires, pour payer directement quelques catégories de dépenses. Dans une circulaire du 9 mai 1840, adressée à MM. les Gouverneurs de Province, M. le Ministre informe ces Fonctionnaires que, « par suite des mesures prises, il ne leur sera plus accordé, à partir de 1840, des fonds à titre d'avance pour couvrir les menues dépenses de leur Administration, et que son Département ne donnera aucune suite aux demandes qui lui auraient été adressées de ce chef pour l'année courante. Il les invite en même temps à arrêter les moyens pour que les dépenses de l'espèce soient liquidées directement au nom des intéressés, sur déclaration.

» Déjà l'expérience a fait voir l'utilité de cette mesure; elle est destinée à empêcher le retour d'un abus qui s'est révélé dans une de nos Provinces, abus qui a sans doute déterminé M. le Ministre à la prendre.

» Le fait auquel la Cour vient de faire allusion, démontre de nouveau la nécessité d'une Loi de

Art. 7 et 33. Comptabilité et la réelle insuffisance des dispositions actuelles; non point que celle-ci ne renferme *en principe* tout ce qui est nécessaire pour donner à la Cour des règles certaines sur la conduite qu'elle a à tenir; mais il faut plus que cela pour une Administration régulière des finances: il faut que les règles soient écrites, qu'elles le soient avec clarté et avec détail, afin que chacun puisse y voir ce qu'il a à faire sans qu'à cet égard la moindre incertitude soit possible.

» L'abus signalé plus haut s'est manifesté à l'occasion d'une remise de fonds entre les mains d'un Gouverneur de Province, à charge d'en rendre compte, pour faire des distributions à des victimes de l'agression hollandaise en 1852. Ces distributions étant souvent minimes, et la difficulté de les faire parvenir aux intéressés, assez frayeuse pour ceux-ci, on crut avantageux de recourir à ce mode, au lieu d'employer le *visa préalable*. Dans la Province dont il s'agit, la distribution essuya de longs délais, dont l'Administration aura à justifier; car il advint que pendant ces délais, l'employé à qui les fonds avaient été remis en dépôt disparut avec une partie de ceux-ci, laissant ainsi dans sa caisse un déficit de 24,000 francs, dont 14,368 fr. 70 c. à charge du Trésor, le surplus appartenant à une caisse particulière. Des poursuites criminelles intervinrent; il fut décidé par une chambre de mise en accusation, que l'employé prévaricateur et fugitif n'était point *comptable*; décision qui devait avoir pour effet de faire reporter toute la responsabilité du vol sur la personne du Gouverneur, qui avait fait le dépôt des fonds entre ses mains.

» C'est à la Cour des Comptes qu'appartient le droit de juger les comptables; mais est-ce elle qui est toujours compétente pour décider quels sont ceux à qui cette qualité compète?

» Dans l'espèce est-ce le Gouverneur, au nom de qui les fonds ont été mandatés, ou bien l'employé qui, d'après un usage constant de la Province où le fait s'est passé, a eu les fonds en dépôt dans sa caisse, qui est le *comptable avec toutes les obligations que cette qualité entraîne après elle*?

» Il ne sera sans doute pas sans intérêt de voir sous quel point de vue une question analogue a été considérée par une autorité de qui les lumières ne seront contestées par personne.

» La Cour, désirant s'éclaircir sur une affaire dans laquelle une difficulté à peu près de même genre se présentait à résoudre, crut, vu la nouveauté de la question, ne pouvoir faire rien de mieux que de s'adresser à la Cour des Comptes de France.

» Voici la réponse qu'elle reçut de son premier Président :

» Les Lois qui régissent la Cour des Comptes de France ne l'autorisant pas à délibérer sur des questions de jurisprudence qui ne résulteraient pas de faits particuliers soumis à sa juridiction, je ne puis, M. le Président, vous faire parvenir que l'expression de mon opinion personnelle sur la question dont il s'agit. Je l'ai examinée avec la plus sérieuse attention, et il m'a paru que l'art. 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 était la seule disposition applicable à l'espèce; cet article est ainsi conçu :

» Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

» Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre Trésor Royal est constitué comptable par le seul fait de la remise des fonds sur sa quittance; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée; aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres de notre Ministre des Finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de notre Cour des Comptes.

» Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs, régis par économie, il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 fr., à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

» Le fait que vous énoncez, M. le Président, vous paraîtra sans doute, comme à moi, rentrer dans les dispositions du § 3 de l'article que je viens de citer; et dans le cas où, en France, un des agents désignés par ce paragraphe n'aurait pas satisfait, dans le délai prescrit, aux obligations qui lui sont imposées, il devrait être déclaré comptable de fait des sommes qui lui auraient été remises, et devenir par là justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 7 et 35. » Au surplus, la circonstance particulière sur laquelle vous me demandez un avis, ne saurait se présenter dans notre Gouvernement, parce que les ordonnateurs supérieurs restent étrangers à tout maniement de deniers.

» Il n'appartient qu'à vous d'examiner si la participation qu'a prise l'administrateur dans le maniement des fonds qui lui ont été versés, peut engager sa responsabilité, conformément au § 5 de l'art. 17 de l'ordonnance que je viens de citer, ou si l'absence de toute règle en cette matière dans la comptabilité de la Belgique, ne le placerait pas dans une position moins rigoureuse.

» Je remercie la Cour des Comptes de Belgique de la confiance qu'elle a bien voulu accorder à celle de France, et je me félicite d'être auprès de vous, M. le Président, l'interprète de sa jurisprudence sur la question que vous lui avez soumise.

» L'observation saillante qui découle de la lettre précitée, c'est que le cas, ainsi qu'on vient de le voir, qui ne saurait se présenter dans la comptabilité française, aurait dû ne pouvoir s'offrir dans la comptabilité belge; c'est-à-dire, que la réunion des deux qualités d'administrateur et de comptable aurait dû y être interdite, comme elle l'est en France. Pas plus un Gouverneur qu'un Ministre ou tout autre fonctionnaire administrateur, ne peut être à la fois ordonnateur et comptable, c'est-à-dire avoir un maniement matériel de deniers du Trésor, et la conclusion naturelle de ce qui précède est un puissant et nouvel argument qui fait voir la sérieuse nécessité de compléter la comptabilité belge; nécessité qui devient de plus en plus sensible, quel que soit le point de vue sous lequel on la considère. »

Vous voyez donc, d'après l'extrait que je viens de lire, qu'en France l'ouverture d'une avance provoque la désignation d'un agent comptable du service spécial que l'on crée. Aussi ces avances ne sont pas faites au nom des administrateurs, cela résulte de l'incompatibilité qui existe entre l'ordonnateur et le comptable.

Messieurs, je demanderai la permission de dire encore un mot du système de comptabilité du Chemin de Fer et de sa Régie.

Quelques honorables collègues ont paru se figurer que j'attaquais l'Administration de la Régie. Je pense que cette Régie, fondée, je crois, sous l'Administration de M. Rogier, est une chose fort utile.

M. ROGIER. — C'est sous l'Administration de Art. 7 et 35. M. Nothomb.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Quoi qu'il en soit, je pense que c'est une chose fort utile, parce que cela permet de contrôler les salaires des ouvriers, qui autrefois étaient payés directement par les ingénieurs.

• Mais voici en quoi consiste l'abus dont je me plains. Il s'agissait de procéder au Département des Travaux Publics comme on agit au Département de la Guerre. Au Département des Travaux Publics, on paye le salaire des ouvriers; au Département de la Guerre, on paye la solde de l'armée. Mais voici comment on procède au Département des Travaux Publics : La Cour des Comptes ouvre un crédit sur un agent de ce Département; que fait-il? Il transforme le crédit, sur lui-même, en espèces, et se forme ainsi une caisse. Il est donc ordonnateur et comptable, ce qui est irrégulier, et ce que la loi que nous faisons tend à empêcher. Que résulte-t-il de ce mode? C'est que la Cour des Comptes, ayant ouvert un crédit, un moyen de service dont on ne devrait faire usage qu'au fur et à mesure des besoins au profit des créanciers de l'État, s'attend à en voir justifier au moyen de mandats délivrés au nom des intéressés.

Si ces justifications ne sont pas produites, elle doit croire qu'on n'a pas usé du crédit, que les fonds ne sont pas sortis du Trésor.

Mais comme le crédit est ordinairement converti en espèces, l'Administration des Travaux Publics vient en justifier tardivement au moyen d'un compte de dépenses opérées directement par elle.

C'est de là en partie que sont résultées les difficultés qui ont surgi entre la Cour et le Département des Travaux Publics.

Mais voici quels sont les abus sérieux qui ont été la suite de la constitution de cette caisse irrégulière.

Le Gouvernement ne s'est pas contenté d'en user pour le salaire des ouvriers occupés de l'entretien du railway; il en a fait usage pour d'autres dépenses beaucoup plus importantes.

Il y a cinq ou six ans, on s'est servi de cette caisse pour faire une avance de 1800 mille francs à la maison Cockerill. C'est là une grande irrégularité.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — La Cour des Comptes en a été instruite.

Art. 7 et 33.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Il est impossible que la Cour ait jamais donné son assentiment à une dépense que la Législature n'avait pas autorisée.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Elle a donné son visa.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je ne puis croire qu'elle l'ait donné pour faire une avance de 1,800 mille francs sans un crédit législatif.

J'ai dit vendredi que le Gouvernement se sert encore de cette caisse pour faire des avances à des entrepreneurs. D'après des renseignements que je dois croire exacts, ces avances s'élèvent jusqu'à 500 mille francs pour le moment.

Vous vous rappelez ensuite toutes les difficultés qu'on a eues pour faire construire la section de la Vesdre de Liège à Aix-la-Chapelle. Je n'entre-rais pas dans l'examen approfondi des causes de ces embarras : les cahiers des charges étaient mal rédigés, les plans n'étaient pas suffisamment mûris et les entrepreneurs, au lieu de travailler au chemin de fer, travaillaient le Gouvernement devant les tribunaux. Le Gouvernement, pour pallier les fautes qu'il avait laissé commettre, s'est servi de la caisse de la Régie pour faire exécuter les travaux par lui-même. C'est ainsi que la caisse de la Régie, destinée à des travaux d'entretien, a servi à payer des sommes immenses pour la construction de la section la plus dispendieuse de notre Railway.

Je pense que quand vous aurez prononcé qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable, que lorsqu'un agent comptable sera responsable de la caisse qui sera aux Travaux Publics, je pense qu'on ne continuera pas à faire un usage semblable des fonds qui y seront déposés.

J'insiste donc sur la nécessité de poser des règles pour que ces caisses exceptionnelles donnent lieu à la désignation d'agents qui auront le caractère de comptables extraordinaires jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de la gestion qui leur aura été confiée.

J'en viens à la question que M. le Ministre des Travaux Publics m'a fait l'honneur de me poser dans la séance de vendredi. Il m'a demandé si les agents comptables des divers Départements passeraient à ce titre dans les attributions du Ministre des Finances, par suite de la disposition de l'art. 7. Je crois pouvoir répondre négative-

ment; et je dis qu'il est impossible de l'interpréter ainsi, surtout si l'on veut se rappeler que l'art. 15 du projet de Loi sur la Cour des Comptes pose une exception en leur faveur. Cependant, quand un agent d'un Ministère reçoit une avance, qu'il revêt le caractère de comptable, je pense que dès lors il doit exister une espèce d'affinité entre ce comptable et le Ministre des Finances; je pense qu'il doit exister dès lors certains rapports qui devront être définis par le règlement.

Le Ministre des Finances a la surintendance du Trésor Public. Ces caisses particulières constituent des parties du Trésor; le Ministre des Finances doit donc exercer sur elles une surveillance comme sur la caisse principale. Je ne vois d'ailleurs rien de si étrange dans cette situation. Ne voyons-nous pas le bourgmestre, le maire, en France, qui, par ses attributions de maire, appartient essentiellement au Ministre de l'Intérieur, se trouver cependant, par les fonctions d'officier de police judiciaire, dans la dépendance du Ministre de la Justice? Cela ne nuit en aucune façon à son caractère de fonctionnaire du Département de l'Intérieur.

Je pense d'ailleurs que ces caisses spéciales ont été trop nombreuses jusqu'ici. Je compte sur la Loi de Comptabilité pour en faire diminuer le nombre. Il faut que les espèces, en sortant de la poche du contribuable, passent le plus tôt possible entre les mains des créanciers de l'État, que le Trésor Public conserve le moins de deniers possible. C'est un grand principe qu'ont développé tous les hommes capables qui ont traité, d'une manière si claire et si remarquable, ces belles questions en France.

Pour prouver encore, Messieurs, qu'il est utile que M. le Ministre des Finances exerce une action réelle sur ceux qui détiennent les deniers de l'État, je citerai les avances qui ont été faites aux corps de l'armée sur le Trésor. Au commencement de notre existence nationale, quand on a formé l'armée, le Trésor a fait des avances considérables aux divers corps. Il a dû dès-lors s'établir des décomptes avec le Trésor. Dans certains corps les dettes ont diminué; dans d'autres, elles ont augmenté. Vous conviendrez tous, Messieurs, qu'il serait nécessaire que M. le Ministre des Finances sût où en est la situation du Trésor avec l'Armée, et je crois pouvoir dire qu'il l'ignore.

Art. 7 et 33.

Art. 7 et 33.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Pas du tout.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Avant de terminer, j'ai encore un mot à dire concernant l'amendement que M. le Ministre des Finances propose à l'article en discussion. M. le Ministre comprenant que l'art. 7 était de nature à gêner deux services que je considère comme tout à fait exceptionnels, le service de Caisier de l'État par une société anonyme, et le service des Recettes du Chemin de Fer par des agents du Département des Travaux Publics, a présenté deux articles dérogoires. Je n'entends pas me prononcer maintenant sur ces deux amendements, car je désire que la Chambre ne s'en occupe que lorsque nous arriverons aux dispositions du projet qu'ils concernent. Mais, je le déclare, je ne comprends pas quel a été le but de M. le Ministre en nous proposant son amendement à l'art. 7. Ne dirait-on pas que cet amendement tend à préjuger notre vote concernant les deux articles dérogoires? Si vous n'adoptez pas ces deux articles, l'art. 7, auquel je tiens beaucoup, commencera par une disposition qui n'aura plus de signification; je suppose même que vous adoptiez les deux articles dérogoires, pour un temps limité, que signifiera l'amendement proposé à l'art. 7, quand les lois dérogoires et exceptionnelles auront cessé leurs effets?

Je déclare donc que je voterai contre cet amendement, et lorsque nous en viendrons au vote, je demanderai la division.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les considérations assurément très-intéressantes qu'il vous a présentées, mais qui me paraissent ne pas se rattacher à l'art. 7.

L'honorable rapporteur demande le rejet de l'amendement que j'ai présenté et qui consiste à ajouter à l'article en discussion : *sauf les exceptions établies par la loi*. Le motif de cet amendement est très-simple : ce n'est pas seulement en vue des deux dérogations temporaires que j'ai cru devoir présenter, que j'ai proposé de mettre dans la loi le principe d'exceptions possibles; mais c'est parce que je suis convaincu que, dans ce pays, il sera souvent nécessaire d'établir des exceptions comme celles-là. Or, il suffit que cela soit possible pour que l'amendement doive être adopté.

Il peut paraître étrange, Messieurs, de réserver

dans une loi les exceptions à faire par d'autres lois. Mais ici rappelons-nous bien quel est l'esprit, quelle est l'essence de la loi que nous discutons. C'est en quelque sorte une loi organique, une loi de principe, et il faut prendre garde que ses règles ne soient considérées comme tellement absolues, que lorsque le Gouvernement viendrait demander à la Législature des exceptions, il ne rencontrât de très-grandes difficultés. Cela ne préjuge absolument rien, ni quant aux exceptions temporaires que je propose, ni quant à la possibilité d'autres exceptions dans l'avenir.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Mon intention n'est pas de prolonger la discussion sur cet article, puisque le principe qu'il consacre ne me semble jusqu'à présent combattu par personne; mais j'ai besoin de donner quelques explications en réponse à ce qui a été dit sur la Régie du Chemin de Fer. Ces explications, du reste, seront très-courtes.

Il y a un premier point qui a été signalé, dans la séance de vendredi dernier, par l'honorable rapporteur, et qu'il a tiré des observations de la Cour des Comptes. D'après ces observations, qui concernent les comptes de 1844, il serait resté, sans justification de la part de la Régie, une somme de 6,618,209 fr. Comme cette somme m'a paru extrêmement élevée, je me suis fait donner des explications à cet égard, et il en résulte que la seule dépense qui en 1844 restait à justifier de la part de la Régie, ne s'élevait qu'à 508,953 fr. Mais voici d'où provient peut-être la différence entre cette somme si peu élevée et la somme énorme qui, d'après les observations de la Cour des Comptes, n'aurait pas été complètement justifiée; c'est que la Cour n'avait probablement pas encore statué sur les pièces justificatives qui lui avaient été envoyées, ou qu'une partie de ces pièces étaient encore restées au Département.

Messieurs, j'ai ici la situation de la Comptabilité de la Régie au 1^{er} mars 1846. Le tableau qui la présente est fort détaillé et contient beaucoup de chiffres. Je pense que la Chambre ne voudra pas que je lui en donne lecture, mais je pourrai le faire insérer au *Moniteur*.

Voici, du reste, le résultat sommaire de la Comptabilité de la Régie au 1^{er} mars 1846.

Il restait à justifier envers la Cour des Comptes, du chef des dispositions du Directeur de la Régie,

Art. 7 et 53. sur les crédits ouverts à son profit, savoir :

Sur le fonds spécial. . . .	fr. 1,552,062 60
Sur les budgets.	1,111,299 85
TOTAL.	fr. 2,643,362 45

Mais cette somme comprend des demandes en régularisation que le Directeur de la Régie a transmises au Département et de la vérification desquelles on s'occupe en ce moment.

Les pièces de dépenses dont se composent ces demandes, s'élèvent, savoir :

Sur le fonds spécial, à . fr. 988,565 24	}	1,545,888 42
Sur les Budgets, à . . . 555,525 18		
RESTE fr. 1,299,474 05		

De sorte qu'en résultat, le Directeur de la Régie n'a à justifier envers mon Département que d'une somme de fr. 1,299,474 05, laquelle somme se compose : 1° en partie, d'avances faites par ce comptable pour paiement de travaux urgents, ensuite d'ordres émanés tant de mes prédécesseurs que de moi, pour une somme dépassant les 40,000 fr. ; la régularisation de ces dépenses dépend de décisions à intervenir et de décomptes à établir par mon Département ; 2° en partie de dépenses liquidées par le Directeur de la Régie dans les derniers mois pour emprises, salaires d'ouvriers, travaux de parachèvement et d'entretien, etc., desquelles le Directeur doit encore se justifier envers le Département.

Du reste, les pièces justificatives pour le reliquat seront incessamment envoyées au Département des Travaux Publics.

J'ai, Messieurs, une seconde observation à présenter relativement aux avances, fort considérables à la vérité, qui ont été faites par la Régie, pour la Maison Cockerill et pour les entrepreneurs du chemin de fer de la Vesdre. Les décisions qui ont été prises à cet égard, ne l'ont été qu'après délibération du Conseil des Ministres, et la Cour des Comptes a dû en être préalablement informée, puisque c'est elle qui a ouvert à la Régie les crédits nécessaires.

C'était dans des moments critiques, et il y avait

urgence. Le Gouvernement a cru, à cette époque, qu'il y avait le plus haut intérêt à prendre cette mesure. Du reste l'Administration de la Régie y était tout à fait étrangère et elle n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui ont été donnés.

Voilà, Messieurs, les courtes explications que j'avais à présenter. Il en résulte que les sommes dont il reste à justifier de la part de la Régie ne sont pas très-considérables et qu'elles le seront très-incessamment ; que, quant aux avances qui ont été faites par la Régie, elles l'ont été par suite de décisions prises par le Gouvernement. Il arrive encore aujourd'hui que des avances sont réclamées, soit parce qu'un entrepreneur a immédiatement besoin de fonds, soit par d'autres causes ; mais la liquidation ne tarde pas à s'en faire.

Je n'entrerai pas dans de plus grands détails, parce que, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous ne contestons pas le principe posé dans l'art. 7.

M. ROGIER. — Messieurs, l'article en discussion soulève des questions d'une haute importance. Il est très-regrettable que, pour discuter de pareilles questions, nous nous trouvions en présence d'un Gouvernement dont l'existence est, depuis quelque temps, à l'état problématique. Nous ne voulons pas demander en ce moment d'explications nouvelles ; cependant il faudra bien que ces explications nous arrivent quelque jour. Nous désirons seulement que, pour la marche régulière des affaires, ce jour ne soit plus très-éloigné.

Je dis, Messieurs, que l'art. 7 soulève des questions d'une haute importance.

En effet, il soulève d'abord la question de savoir quel sera le Caissier de l'État, cette question qui agite la Chambre et le pays depuis notre régénération politique. Presque chaque année, elle a été soulevée dans cette enceinte, toujours la solution en a été renvoyée à l'époque où une Loi sur la Comptabilité serait présentée aux Chambres. Cette Loi est présentée, et voici un nouvel ajournement. M. le Ministre des Finances propose en effet de continuer le régime actuel jusqu'à l'année 1850.

Ainsi donc, Messieurs, nous discutons une Loi de Comptabilité Générale de l'État, et une des bases essentielles de cette Loi, ce que la Section Centrale appelait la pierre angulaire de l'édifice, se trouve retiré de la Loi. Nous faisons encore du provisoire, nous faisons une Loi très-incomplète.

Art. 7 et 53. L'article 7 soulève aussi des questions importantes au point de vue administratif, et ici encore il est très-regrettable que MM. les Ministres ne se trouvent pas tous à leur banc pour défendre leurs attributions, pour défendre leurs droits, attributions et droits qui peuvent se trouver plus ou moins compromis par diverses dispositions de la Loi qui vous est soumise.

Cette Loi, Messieurs, a une tendance remarquable, c'est de favoriser en quelque sorte l'absorption des autres Administrations par le Département des Finances.

Eh bien! Je crois que chaque Ministre doit avoir à cœur de maintenir autant que possible ses attributions intactes, et de les étendre même autant que les nécessités du Trésor Public le permettent, autant que la régularité de la Comptabilité peut s'harmoniser avec les besoins administratifs.

L'art. 7, Messieurs, interprété à la lettre, ferait passer dans les mains de M. le Ministre des Finances des attributions très-importantes des autres Ministères.

M. le Ministre des Finances a eu la générosité, il est vrai, de laisser provisoirement à M. le Ministre des Travaux Publics les recettes du Chemin de Fer; mais ce n'est que provisoirement. Son article nouveau combiné avec l'art. 7 est conçu de telle manière que M. le Ministre des Finances entend bien s'emparer quelque jour des recettes du Chemin de Fer. S'il le nie, il ne niera pas du moins que l'art. 7, tel qu'il a été présenté dans sa généralité, n'avait pas excité ses répugnances, qu'il s'était d'abord parfaitement trouvé de ces attributions nouvelles que la Section Centrale voulait lui conférer.

Voilà pour le Chemin de Fer. Pour les Postes, nous ne savons pas ce qu'elles deviendront. On nous dit bien que les recettes des Postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux Arrêtés et Règlements en vigueur; mais c'est encore du provisoire.

Messieurs, dans une Loi de Comptabilité qui devait avoir pour but, et pour but essentiel, de régler la Comptabilité des Chemins de Fer, il ne fallait pas introduire une exception qui ajournât la solution de cette question.

La Comptabilité du Chemin de Fer a aussi, chaque année, excité dans cette Chambre de vives discussions. Toujours la solution des difficultés qui ont été soulevées, la réponse aux objections qui ont

été faites, avaient été renvoyées à la Loi de Comptabilité, comme la question du Caissier de l'État. Arrive cette Loi, et on ajourne également la question de la Comptabilité du Chemin de Fer. Art. 7 et 53.

Mais, Messieurs, bien que M. le Ministre des Finances ait consenti provisoirement à ne pas s'emparer des Postes et du Chemin de Fer, ce qui reste dans l'art. 7 est encore de nature à flatter singulièrement son amour-propre. Car cet article, interprété à la lettre, laisse encore à M. le Ministre des Finances une belle part dans le domaine de ses collègues.

Il dispose, en effet, dans sa généralité, que tout employé qui aura un maniement de fonds, sera comptable (ce que j'accepte, ce qui me paraît sage et convenable), sera justiciable de la Cour des Comptes (ce qui est encore très-bien), mais sera placé sous les ordres de M. le Ministre des Finances. Ainsi, dans chaque Ministère, il y a des employés désignés par le Chef du Département, à qui l'on ouvre des crédits, à qui l'on fait des avances pour certaines dépenses urgentes. Cela a lieu au Ministère des Affaires Étrangères, au Ministère des Travaux Publics, au Ministère de l'Intérieur. Ces employés, par cela seul qu'ils manient des fonds, se trouveront sous les ordres du Ministre des Finances. Je dis, Messieurs, que les autres Ministres ne peuvent accorder à M. le Ministre des Finances, devint-il Chancelier de l'Échiquier, une aussi grande part dans leur ménage intérieur. Il faudrait des explications à cet égard, et je suppose que les Ministres, autres que M. le Ministre des Finances, désireront ces explications.

L'art. 7, Messieurs, a été emprunté, comme beaucoup d'autres du projet, au Règlement Général français du 31 mai 1858. Je ne sais pas si, en faisant ces emprunts à la Législation Française, on a toujours tenu compte des grandes différences qui existent dans la situation des deux pays. Je crains que, séduit par la réputation dont jouit avec raison la comptabilité française, on ne se soit trop empressé d'introduire dans notre législation des articles qui ne s'harmonisent pas avec les faits existants.

Ainsi il y a entre la Belgique et la France deux différences très-grandes dans le mode de comptabilité.

Nous avons d'abord le visa préalable de la Cour des Comptes pour toute dépense, garantie

Art. 7 et 53. très-forte, particulière à notre pays et qui, je pense, n'existe dans aucun autre. En France les dépenses se font sans que la Cour des Comptes y donne préalablement son visa. Voilà donc une très-grande différence qui devrait engager à donner aux Ministres Belges un peu plus de facilités dans leurs opérations, au lieu de leur imposer de nouveaux liens.

En second lieu, Messieurs, nous avons un Caissier de l'État, établi sur de tout autres bases que le Caissier de l'État français. Le mode de recettes diffère entièrement en Belgique et en France. En Belgique on peut dire qu'il n'existe pas de garanties pour la conservation des deniers publics. Une Caisse Publique, qui ne peut être contrôlée chaque jour, à toute heure par le Gouvernement, n'offre point de garanties au pays.

En France, Messieurs, des garanties réelles existent à cet égard. Le recouvrement et l'encaissement des recettes s'opère par des agents nommés par le Gouvernement, responsables devant lui, dont les caisses sont ouvertes, à toute heure du jour, au Gouvernement. Ici, les fonds sont déposés dans des caisses dirigées par des agents sur lesquels le Gouvernement ne peut exercer aucune action, auxquels il n'a mot à dire, qui ne sont nullement justiciables de lui.

Les différences sont donc radicales pour les deux pays, et il était impossible de transporter dans notre législation, en quelque sorte sans examen et de confiance, toutes les dispositions françaises qui s'appliquent à un système entièrement différent.

Maintenant en supposant l'exception proposée par M. le Ministre des Finances admise, en supposant que la Chambre accepte l'ajournement qu'il propose quant au Caissier de l'État, je dois lui faire une question.

L'art. 7 (en l'acceptant provisoirement), l'art. 7 soumet sans exception à la Cour des Comptes et rend responsables envers le Ministre, tous les agents chargés d'une manutention de fonds et tous ceux par qui sont gérées des Caisses Publiques. Je demande si, quels que soient les arrangements à intervenir avec le Caissier actuel, cet article lui sera appliqué, si cet article sera accepté par le comptable avec lequel on continuerait le contrat actuel; je demanderai également si l'art. 8 sera appliqué aux comptables appartenant à la Société Générale.

Voici ce que porte cet article :

« Art. 8 (nouveau). Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements. »

Je demande, en un mot, si le Gouvernement se réserverait la nomination des agents, se réserverait de leur imposer des cautionnements, enfin si l'art. 7, l'art. 8 et tous les articles qui peuvent concerner le Caissier de l'État s'appliqueront à la Société Générale, continuée dans ses fonctions par une prorogation du contrat? Je demande si le Ministre des Finances a la certitude que ces conditions seront acceptées par le Caissier de l'État avec lequel l'on aurait renouvelé le contrat?

M. le Ministre des Finances voudra bien, sans doute, faire imprimer le dernier contrat passé avec la Société Générale.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — C'est convenu.

M. ROGIER. — Je pense que le Gouvernement n'est lié que pour une année, que l'on peut de part et d'autre dénoncer la convention; il faudrait avoir cette convention sous les yeux et je ne pense pas qu'elle ait été imprimée.....

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Elle pourra être distribuée ce soir; elle ne contient que quelques articles.

M. ROGIER. — Il est bien difficile, Messieurs, de ne pas traiter ces questions à propos de l'art. 7, bien qu'elles doivent encore l'être par les art. 54 et 57; mais si on ajournait la discussion actuelle jusqu'à l'examen de ces articles, il est probable que les art. 7 et 8 ne seraient pas les seuls qui devraient être ajournés; il en est encore d'autres qui se rattachent au Caissier. Je crois que, pour gagner du temps, on devrait discuter maintenant les articles qui forment exception à l'art. 7. Je demande à M. le Ministre des Finances s'il ne pense pas que l'on pourrait discuter, en même temps que l'art. 7, les art. 54 et 57? Une fois que l'on serait fixé sur le point de savoir si la question du Caissier de l'État se trouve ajournée, alors on pourrait régler les autres articles en conséquence; mais si nous restons dans le doute sur ce point important, je crains bien que toute la discussion ne s'en ressente. Je demanderai à

Art. 7, 8 et 53.

Art. 7, 8, 53 et 59.

Art. 7, 8, 55
et 58. M. le Ministre des Finances s'il n'est pas de mon avis à cet égard ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Quelle que soit la décision de la Chambre à l'égard des dernières observations de l'honorable M. Rogier, je dois regretter de ne pas avoir donné, dès le début de la discussion, des explications sur les amendements relatifs au Caissier Général de l'État. Vous venez en effet, Messieurs, d'entendre l'honorable M. Rogier parler de la combinaison que j'ai eu l'honneur de proposer, sans que (et je dois l'imputer à moi-même) sans que les motifs et les conséquences de cette combinaison aient été expliqués.

Il existe aujourd'hui, entre le Gouvernement et la Société Générale, un contrat d'après lequel le Gouvernement et la Société Générale peuvent dénoncer cette convention un an à l'avance pour y mettre un terme. J'ai pensé, et pour la question du Caissier de l'État et pour celle du service de la Recette du Chemin de Fer, qu'il est impossible d'organiser le service en même temps que l'on posait les principes de la Comptabilité Générale. Le regret que l'honorable M. Rogier exprime de ce que la Loi soit incomplète, ne retombe plus seulement sur le Gouvernement, il retombe en même temps sur la Section Centrale; le Gouvernement et la Section Centrale sont entièrement d'accord sur ce point qu'on ne peut pas, du jour au lendemain, supprimer la Régie, supprimer le Caissier de l'État sans rien y substituer, et cela est évident. N'eussé-je proposé aucun amendement, la force des choses nous eût amenés à reconnaître qu'il est impossible de supprimer la Régie et le Caissier de l'État le onzième jour après le vote de la Loi.

Ces deux questions sont forcément en dehors de la Loi, en ce sens que le principe absolu qu'elle pose ne peut pas, en ce qui les concerne, recevoir une application immédiate. On peut regretter ces lacunes, mais pour moi, je ne les regrette nullement; le Projet de Loi dont la Chambre s'occupe en ce moment contient les principes généraux, les principes essentiels, et en dehors de ces principes, il est des questions assez vastes pour faire l'objet d'une discussion toute spéciale. Ainsi le Caissier de l'État et la Régie du Chemin de Fer sont deux questions que ni le Gouvernement, ni la Chambre ne sont, je pense, en mesure de résoudre aujourd'hui. L'on ne peut improviser à

Art. 7, 8, 55
et 58. cet égard un système complet qui puisse recevoir son exécution le onzième jour après le vote de la Loi. (*Interruption.*) L'honorable membre me dit : « Nous perdrons notre temps », je crois que nous ne perdrons nullement notre temps, si après dix ou quinze jours de discussion, nous avons terminé la Loi Générale sur la Comptabilité en laissant à résoudre les deux questions dont je viens de parler et qui demandent une étude spéciale et complète. Si nous laissons ces deux questions en dehors de la Loi actuelle, en fixant même une date avant laquelle elles doivent être résolues, c'est pour que l'examen en puisse être mûri, pour qu'il soit complet et que ces questions reçoivent une solution convenable.

Les dates sont différentes pour la Régie et pour le Caissier de l'État, et voici pour quel motif : Je pense que dans le cours de la session prochaine (et je me suis mis d'accord à cet égard avec mon collègue des Travaux Publics), la Chambre peut facilement être saisie d'une Loi ayant pour objet d'organiser le système de la Recette du Chemin de Fer, mais il n'en est pas de même de ce qui concerne le Caissier Général.

La Société Générale chargée, en 1825, des fonctions de Caissier, a une durée limitée; aux termes du contrat primitif, elle a été fondée pour 27 ans et trois mois; sa durée expire le 31 décembre 1849.

En 1843, Messieurs, est intervenu un arrêté qui a prorogé éventuellement la durée de la Société Générale. Je n'entrerai pas dans les détails de cet arrêté, puisque l'impression vient d'en être ordonnée; cependant, je me trouve amené à l'analyser. Aux termes de cet arrêté la durée de la Société est prorogée éventuellement jusqu'au 31 décembre 1855. Le Gouvernement se réserve de faire connaître, au plus tard le 31 décembre 1849, les changements et les additions qu'il jugera convenable d'apporter aux statuts, afin de satisfaire aux besoins de l'époque et aux intérêts du pays. Lorsque ces changements auront été indiqués, il courra un délai en-deans lequel les actionnaires devront déclarer s'ils acceptent les changements proposés par le Gouvernement. Il se fera ainsi, sur les conditions proposées par le Gouvernement, une négociation analogue à celle qui se fait toutes les fois qu'une société anonyme débat avec le Gouvernement les conditions que celui-ci pose à son existence.

L'article stipule en outre que si l'on ne par-

Art. 7, 8, 55
et 58.

vient à se mettre d'accord sur ces conditions, le Gouvernement assignera un délai pour la liquidation de la Société Générale. Eh bien ! Je propose à la Chambre de fixer pour la solution de la question du Caissier de l'État, la date à laquelle expire le privilège de la Société Générale, parce qu'il pourrait intervenir alors telle condition nouvelle, tel changement aux statuts de la Société Générale, qui aurait peut-être résolu pour beaucoup d'esprits la question du Caissier Général, telle qu'elle s'est présentée jusqu'à ce jour.

La disposition transitoire que je propose me paraît avoir ce sens bien déterminé : il sera fait une exception temporaire aux principes absolus de la Loi de Comptabilité jusqu'à ce que le délai que j'assigne soit expiré. En d'autres termes, le contrat actuel acquerra, quant au Gouvernement, la durée de la Société Générale. J'ai cependant cru, Messieurs, qu'il fallait dès à présent stipuler au profit du Trésor des garanties qui lui manquent aujourd'hui.

Et, Messieurs, en disant que j'ai stipulé ces garanties dans la Loi, je reste fidèle à ce principe indiqué tout à l'heure avec raison par l'honorable rapporteur, que quelles que puissent être les garanties de crédit, de solidité en matière de comptabilité, on se tient, aux garanties légales. Ainsi, lorsque j'ai demandé des garanties, ce n'est point que dans ma pensée ni dans la vérité des choses, il puisse exister des motifs quelconques pour stipuler ces garanties. D'une part, la Société Générale, par des circonstances connues de la Chambre, a été dispensée, vers la fin de l'existence du Royaume des Pays-Bas, de fournir un cautionnement ; aujourd'hui, d'après une disposition transitoire que j'ai l'honneur de proposer, elle sera tenue de fournir cette garantie au Trésor ; d'autre part, d'après le contrat de 1825, le Gouvernement avait renoncé, à raison du cautionnement, au privilège du Trésor Public : j'ai pensé, Messieurs, que dès à présent on pouvait stipuler que le Caissier Général serait soumis aux dispositions de la loi de 1807, qui règle le privilège du Trésor Public.

Ces conditions, me demande l'honorable membre, seront-elles acceptées ? Messieurs, le Gouvernement et la Législature disposent à l'égard du Caissier Général et s'il arrive que ces conditions que nous croyons devoir prescrire dans la Loi, ne soient pas acceptées, c'est que la Société

Art. 7, 8, 55
et 58.

Générale les considérera elle-même comme de nature à donner lieu à la résolution du contrat. C'est une chose qui n'arrivera pas, je pense ; mais si elle arrivait, ce n'est pas un motif pour nous déterminer à ne pas stipuler des conditions que nous considérons comme devant être établies.

L'honorable membre regrette que nous n'ayons pas le contrôle matériel des Caisses. J'aurais pu, Messieurs, inscrire dans la Loi que nous aurions l'investigation des Caisses ; mais permettez-moi de dire que je n'y aurais inscrit que des mots. En effet, une vérification des Caisses suppose la vérification momentanée de tout un service, même de tous les services dont un comptable est chargé ; c'est ce que prouve, entre autres, un des derniers articles du projet de la Section Centrale, article dans lequel elle déclare que lorsqu'un comptable est chargé en même temps d'autres recettes, la vérification doit se faire simultanément. S'il n'en était pas ainsi, la vérification serait complètement illusoire. Or, je demande s'il est possible d'organiser dans le pays un système d'inspection de toutes les agences de la Société Générale, non seulement en tant qu'elles se rapportent aux fonctions du Caissier Général, mais même dans toutes les affaires particulières de la Société ? Évidemment, cela est impossible.

L'honorable membre a vu dans l'article 7, auquel je reviens, une tendance qui est très-join de ma pensée. Je n'ai pas bien compris si l'honorable membre critiquait le principe même de l'article 7 ; je crois que non ; je crois qu'il l'accepte. Eh bien ! Messieurs, si en vertu d'un principe utile, nécessaire, il arrivait que l'action du Ministère des Finances fût quelque peu étendue, où serait le mal, où serait l'inconvénient ? Mais, précisément en réservant la solution des questions du Chemin de Fer et des Postes qui doit augmenter considérablement les attributions du Département des Finances, je démontre par les faits combien je suis peu pressé d'arriver à cette augmentation d'attributions.

Ce serait, d'ailleurs, une erreur de croire, Messieurs, que nous ne nous sommes pas entendus entre collègues sur ces questions d'attributions. L'honorable membre invite, en quelque sorte, mes collègues à défendre leurs attributions contre moi ; mais sous ce rapport leur présence est complètement inutile. Déjà l'honorable rapporteur avait prévenu une des objections de l'ho-

Art. 7, 8, 53
et 58. honorable M. Rogier ; mon honorable collègue des Travaux Publics avait demandé dans la dernière séance, si les personnes auxquelles on fait des avances dans les Ministères, à charge de rendre compte, devaient être considérées comme tombant sous l'application de l'art. 7, et l'honorable rapporteur a fait remarquer avec raison que tel n'était pas le sens de l'article.

En France, malgré cette disposition, il existe non-seulement dans l'armée, mais dans d'autres services encore, notamment dans la marine, des agents qui sont seulement nommés sur présentation, c'est-à-dire avec concert préalable du Ministre des Finances; alors il n'y a aucun déplacement d'attributions, il y a seulement un lien établi, dans l'intérêt public, entre ces fonctionnaires et l'Administration des Finances, où doivent se centraliser, du moins par une relation quelconque, toutes les opérations du Trésor Public.

Un mot encore sur l'observation par laquelle Art. 7, 8, 53
et 58. l'honorable M. Rogier a débuté.

La Chambre aura, avant peu de jours, nous le désirons comme l'honorable membre, des explications sur la situation actuelle qui paraît le préoccuper. Mais, Messieurs, quels que puissent être les bruits qui ont couru à cet égard, je pense qu'il n'existe pas aujourd'hui, et qu'il n'existera pas plus tard de motifs pour suspendre les travaux parlementaires. La Loi que nous discutons a un caractère en quelque sorte constituant; les différentes dispositions que ce projet contient, doivent être résolues, indépendamment de l'opinion qu'on peut avoir sur la situation, et indépendamment de cette situation elle-même.

Je puis, du reste, me borner à répéter qu'avant peu de jours la Chambre et le pays connaîtront toute la situation.

— La séance est levée à 5 heures moins un quart.

SÉANCE

DU 3 MARS 1846.

Discussion des articles (suite).

La discussion continue sur l'art. 7.

Art. 7, 8, 53
et 58. M. DE GARCIA. — Messieurs, l'art. 7, comme on vous l'a dit, est un des plus importants de la Loi. Cet article, tel qu'il est amendé par M. le Ministre des Finances, recevra mon assentiment. Selon moi, il réunit tous les principes qui peuvent concourir à assurer une bonne comptabilité, à assurer l'état régulier des finances du pays.

Contre cet article, Messieurs, on a plutôt opposé des scrupules que des attaques directes.

On s'est demandé si, dans notre système financier, cet article, qui était emprunté à la législation française, cadrerait avec les principes généraux de nos Lois financières?

En France, a-t-on dit, il existe des receveurs

généraux; en Belgique, la Société Générale remplit leur office; ne doit-on pas craindre que cet ordre des choses différent ne produise des contradictions dans l'application de ces principes? Art. 7, 8, 53
et 58.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'à ce point de vue on ait rien à craindre, et j'ai la conviction que les principes consacrés par l'article en discussion sont tout à fait en harmonie avec le système suivi jusqu'à ce jour en Belgique.

Souvent il m'est arrivé de présenter des considérations tendant à démontrer que le contrat fait entre le Gouvernement et la Société Générale ne présentait pas des garanties suffisantes pour les deniers de l'État; mais l'art. 7, rapproché de l'art. 8, remplit, au moins en partie, le but que je me proposais. J'ai toujours désiré que l'État eût un privilège sur l'Avoir de la Société Générale, et ce but est atteint.

Art. 7, 8, 55
et 58.

Que cette observation, au surplus, soit prise à sa juste valeur. Je n'entends en aucune manière, comme je l'ai dit à différentes époques, jeter du discrédit sur la Société Générale; mais je veux que, rentrant dans les principes ordinaires et réguliers d'une bonne comptabilité, l'État ait un privilège sur tous les biens de son Caissier.

On s'est demandé, Messieurs, si la Société Générale accepterait cette condition? Ceci m'importe peu. Il me suffit que la Loi établisse le principe; que ce soit la Société Générale ou tout autre individu qui détienne les deniers publics, la conservation de ces deniers sera assurée par la règle posée dans la Loi.

Si le Caissier actuel de l'État refuse ces conditions, le Gouvernement devrait aviser à le remplacer en se conformant aux dispositions de la Loi, et en exigeant toutes les garanties pour que les intérêts du Trésor ne soient jamais compromis. Les principes établis dans l'article en discussion me semblent devoir réaliser ce but, et c'est une des considérations essentielles qui me déterminent à l'adopter.

Pour attaquer cette disposition et la Loi en général, on a dit qu'elle n'était pas complète, on a dit qu'on ne statuait rien de définitif, quant au Caissier actuel de l'État. Je ne puis concevoir la portée de l'objection. Selon moi, l'individu n'est rien, le principe est tout. Si la Société Générale n'acceptait pas toutes les conditions que le Gouvernement jugerait utiles aux intérêts du Trésor, le Gouvernement devrait pourvoir au service qu'elle remplit en se conformant à la Loi, ou nous présenter une Loi à l'effet de créer des receveurs généraux ou tout autre mode d'établir la perception générale des impôts.

On a dit aussi que le moment n'était pas favorable pour discuter la Loi actuelle; que le Cabinet se trouvait dans un état de crise. Ces considérations ne me paraissent avoir rien de sérieux pour la Loi que nous discutons. Je ne sais pas ce qui se passe à cet égard; je ne sais pas si le Ministère restera ou ne restera pas, mais peu m'importe, je ne vois que l'intérêt du pays; peu m'importe qui siège aux banes ministériels, je veux que les Ministres, quels qu'ils soient, aient leurs règles et leurs attributions déterminées par la Loi. La Loi actuelle a été incessamment réclamée depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte; à plusieurs reprises d'honorables mem-

bres de cette assemblée, très-estimables, ont signalé les graves inconvénients qui résultaient du défaut d'une Loi sur la matière, ont fait sentir que dans cet état, les finances du pays et le Trésor Public n'avaient pas les garanties suffisantes, et il faut le dire, jusqu'à ce jour la nécessité d'une Loi semblable n'a jamais été contestée.

On a observé, d'un autre côté, que pour discuter une Loi de cette nature, il faudrait que tous les Ministres fussent présents, parce que chaque Département aurait en quelque sorte une partie financière dans ses attributions. Ici je crois qu'il y a erreur ou abus. En effet, selon moi, il faut que le Ministre des Finances ait dans ses attributions tout ce qui tient aux finances; c'est ce qu'indique suffisamment le titre de son Département. Enlevez les finances à ce Département, que lui restera-t-il? Si vous voulez attribuer à chaque Département la partie financière qui les concerne, il faudrait supprimer le Ministère des Finances, qui ne serait qu'une sinécure. Je ne crois pas qu'il puisse en être ainsi, et dans l'intérêt général du pays, dans l'intérêt bien entendu de la comptabilité d'un État, il faut que toutes les règles financières aboutissent à un seul Département. A ce point de vue, je me félicite de la déclaration faite hier par M. le Ministre des Finances, que le Cabinet tout entier partage ses vues en donnant son adhésion au Projet de Loi qui nous est soumis.

M. MERCIER. — Messieurs, le deuxième paragraphe de l'art. 7 n'est guère que le développement du deuxième paragraphe de l'art. 6 du projet du Gouvernement, en ce qui concerne l'action du Ministre des Finances sur les comptables de l'État. Sans doute, nous devons regretter, comme on l'a fait observer dans la séance d'hier, que la Loi, par suite des amendements présentés par le Gouvernement, doive offrir quelques lacunes. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les amendements qui établissent des exceptions renferment eux-mêmes leur correctif en ce qu'ils déterminent des époques fixes avant lesquelles des projets de Loi devront être présentés pour régler les deux points qui ont été réservés à l'avenir.

Le projet renferme d'ailleurs certaines améliorations, puisque le cautionnement du Caissier Général sera exigé en vertu de la Loi et qu'en outre l'État aura privilège sur les biens de ce Caissier.

Art. 7, 8, 55
et 58.

Art. 7, 8, 55
et 58.

Je n'examinerai pas si M. le Ministre des Finances peut avoir quelque intérêt à augmenter ses attributions, je me placerai uniquement au point de vue de l'intérêt public, et il me semble qu'à ce point de vue il est indispensable que le Ministre des Finances ait une action sur ceux qui sont chargés du maniement des deniers de l'État.

Un honorable député d'Anvers a fait observer que la disposition de l'article 7 est empruntée à une ordonnance française : cela est vrai ; mais cette même mesure existe dans tous les États bien constitués ; dans le Gouvernement des Pays-Bas, par exemple, le Ministre des Finances est chargé de tout ce qui concerne les recettes et la gestion des Comptables de l'État, qui tous sont placés sous ses ordres.

Le même honorable membre a reproché au Gouvernement de n'avoir pas fait attention, en empruntant au règlement français l'article qui est en discussion, aux différences qui existent dans la situation des deux pays, c'est-à-dire, sans doute, aux dispositions différentes qui régissent la matière sous d'autres rapports ; il a cité le visa préalable de la Cour des Comptes, qui est exigé ici et qui ne l'est pas en France ; j'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas en quoi cette circonstance peut se rapporter à la surveillance que le Ministre des Finances doit nécessairement exercer sur toutes les caisses publiques. Le visa préalable concerne bien plus l'ordonnateur, le Ministre qui fait la dépense, que le Comptable qui doit seulement se dessaisir de la somme ordonnée ; ce n'est pas sur l'ordonnateur de la dépense que le Ministre des Finances exercera son contrôle en vertu de l'article 7, c'est sur la caisse du depositaire des deniers publics ; le contrôle est nécessaire pour prévenir ou réprimer les abus et pour établir une parfaite régularité dans la Comptabilité de l'État.

L'honorable membre nous a fait remarquer aussi que l'organisation de la Banque de France diffère de celle de la Société Générale dans ses rapports avec l'État ; ici encore, je ne vois guère en quoi cette distinction devrait nous porter à repousser l'article 7 du Projet qui établit la surveillance du Ministre des Finances sur ceux qui sont chargés du maniement des fonds du Trésor ; cette seconde différence signalée par l'honorable membre ne peut donc avoir aucune influence

dans la solution de la question qui est agitée en ce moment. Remarquez bien, Messieurs, que ce que le Gouvernement propose n'est pas une innovation et que dans tous les États bien organisés, le Ministre des Finances a la surveillance générale des comptables.

L'honorable M. Rogier a parlé d'une espèce de Comptables qui se trouvent dans une position tout à fait exceptionnelle : ceux qui sont chargés directement par un Ministre de faire quelques paiements ; il y aura lieu d'examiner séparément quelles seront les mesures à adopter en ce qui les concerne. C'est à cause de leur caractère particulier que la disposition qui les concerne n'est pas comprise dans le Projet de Loi sur la Comptabilité, et se trouve dans celui relatif à l'Organisation de la Cour des Comptes. S'il est nécessaire d'adopter à leur égard une disposition différente de celle de l'article 7, cette disposition aura sa place naturelle à l'article 15 de la Loi sur l'Organisation de la Cour des Comptes ; je pense donc qu'il n'y a pas lieu de nous occuper en ce moment de ces agents tout spéciaux, et que cette question doit être réservée jusqu'au moment de la discussion du projet dont je viens de parler.

M. LE PRÉSIDENT. — A la fin de la séance d'hier, je crois avoir compris que M. Rogier posait par motion d'ordre la question de savoir s'il convenait de s'occuper, à l'occasion de l'article 7, des exceptions que d'autres dispositions du projet apportent au principe de cet article. Il serait bon que la Chambre se prononcât sur ce point, qu'elle décidât si les exceptions seront discutées en même temps que l'article 7 ou bien si la question de ces exceptions sera réservée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il me paraît impossible de discuter en même temps l'article 7, les articles transitoires et l'article 15 de la Loi sur l'Organisation de la Cour des Comptes. Le principe de l'article 7 n'a, jusqu'à présent, été contesté par personne ; l'on pourrait fort bien voter cet article. Si j'ai bien compris la motion que l'honorable M. Rogier a faite hier, elle tendait à faire discuter séparément et en premier lieu la question relative au Caissier de l'État. Si ce mode de discussion était proposé, je ne m'y opposerais pas, mais la discussion serait extrêmement confuse si l'on examinait à la fois cinq ou six dispositions différentes.

Art. 7, 8, 55
et 58.

Art. 7. **M. MERCIER.** — M. le Ministre des Finances nous a fait observer, dans notre dernière séance, qu'il pouvait y avoir d'autres exceptions que celles dont il est fait mention dans le Projet de Loi. Par conséquent les mots : « sauf les exceptions établies par la Loi, » qui doivent commencer l'article, d'après l'amendement de M. le Ministre des Finances, pourraient s'appliquer également à ces autres exceptions. Je citerai celle qui pourrait être établie à l'égard des comptables dont a parlé l'honorable M. Rogier, ceux qui sont chargés par le Ministre de faire certains paiements sous réserve de justification ultérieure.

M. ROGIER. — J'ai présenté hier une observation à M. le Ministre des Finances. Je lui ai demandé son opinion sur la meilleure marche à suivre dans la discussion. Si l'on veut réserver toutes les questions relatives aux exceptions à l'art. 7, je ne m'y opposerai pas ; alors l'article ne présentera plus grande importance, et son adoption devient beaucoup plus simple.

Est-il entendu que la question de la Régie du Chemin de Fer se trouve réservée ? Est-il entendu aussi que la question relative aux comptables spéciaux qui appartiennent aux divers Départements se trouve également réservée ? Est-il bien entendu enfin que la question du Caissier de l'État se trouve réservée ?

S'il en est ainsi, je crois que le principe posé par l'art. 7 ne peut plus donner lieu à contestation.

Mais je ferai remarquer que toute la discussion qui a eu lieu sur les questions réservées, se reproduira nécessairement à la fin de la Loi.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Pourquoi pas ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait entendu que toutes les dispositions exceptionnelles seraient réservées.

— La Chambre consultée, décide qu'elle ne s'occupera dans ce moment que de l'art. 7.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lebeau.

M. LEBEAU. — D'après la résolution que vient de prendre la Chambre, je suis disposé à renoncer à la parole.

Je voulais faire remarquer que ceux mêmes qui poussent le plus à l'adoption de l'art. 7, ne sont pas d'accord sur le sens qu'il présente. Ainsi, l'honorable M. Mercier, qui peut en parler en

connaissance de cause, puisqu'il est l'auteur du projet, ne paraît pas d'accord avec l'honorable Rapporteur de la Section Centrale, sur le sens qu'il faut attribuer au mot comptable ; il ne lui donne pas une extension aussi grande que l'honorable M. de Man d'Attenrode. Il ne considère pas comme constitué comptable un employé du Ministère, par ce fait seul qu'il aurait été chargé, sous la responsabilité du Ministre, de payer certaines dépenses.

J'aurais aussi des observations à faire si cet article n'était pas purement provisoire et si, comme amendement, il n'était pas soumis à un double vote, sur l'extension prise dans un autre sens, que l'honorable M. Mercier a donnée au mot comptable.

Il vous a dit que dans tous les Pays, en France, probablement en Allemagne, en Angleterre, par le fait seul d'un maniement de fonds, on appartient au Département des Finances.

Eh bien ! je ferai remarquer qu'en France même, où ces dispositions ont été adoptées, les exceptions sont nombreuses. Ainsi dans cette Ordonnance Royale dont la Section Centrale a extrait les dispositions qu'elle présente, Ordonnance qui se compose d'environ 700 articles, il y a, à côté de ce principe que vous voulez établir, de nombreuses exceptions qui ne sont pas dans votre Projet.

Ainsi, exception pour la Guerre, exception pour la Marine, exception pour une foule d'administrations spéciales ; et ces exceptions, vous ne les introduisez pas dans votre Loi.

Il me serait donc impossible d'admettre ce que vous a dit l'honorable M. Mercier. Il n'est pas vrai qu'en France l'Administration du Département de la Guerre appartienne au Ministère des Finances ; il n'est pas vrai que l'Administration du Département de la Marine appartienne au Département des Finances ; pas plus que chez nous l'Administration du Chemin de Fer n'appartient au Département des Finances.

Je ne pense pas que les officiers payeurs de l'armée française soient nommés par le Ministre des Finances et dépendent de lui.

Je veux bien, Messieurs, que le Ministre des Finances exerce une action. Je crois que, sans une centralisation financière, il n'y a pas de responsabilité possible ; mais entre une centralisation, c'est-à-dire l'obligation pour chaque collè-

Art. 7. gue de M. le Ministre des Finances, de le mettre au courant du mouvement de fonds qui se fait dans son Département, et l'abandon à M. le Ministre des Finances de la nomination des employés comptables de la Guerre, de la Marine, et de l'Administration Centrale de chaque Département, il y a une très-grande différence.

Du reste la discussion a beaucoup perdu de son importance, puisque toutes les questions que soulève l'art. 7 sont réservées et seront examinées plus tard.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, de ce que les questions exceptionnelles soient réservées, il ne s'ensuit nullement que l'art. 7 perde son importance. Pour ce motif, je tiens à définir comment cet article me paraît devoir être compris.

Il y a trois manières de faire sortir les fonds du Trésor Public : sur visa préalable, par ouverture de crédit ou par forme d'avance.

Lorsque la dépense se fait sur visa préalable, dans la demande de paiement même, le créancier de l'État est désigné ; la Cour des Comptes vise et le créancier reçoit. Tout est consommé quant à ce mode.

Il y a, en second lieu, les dépenses par forme de crédit ouvert. C'est celle qui est employée notamment pour l'armée. Alors, Messieurs, des formalités sont prescrites pour la justification de l'emploi des crédits.

Les intendants militaires sont-ils des comptables ou sont-ils des ordonnateurs ? Voilà ce dont il faut se rendre compte. Les comptables militaires sont les Administrations des régiments, et les intendants militaires sont des ordonnateurs secondaires.

Le troisième mode que j'ai indiqué, c'est celui dont il est question dans l'art. 15 du projet primitif relatif à la Cour des Comptes, et l'art. 15 du projet de la Section Centrale. Là il se fait une avance, et l'avance constitue plutôt un débiteur de l'État qu'un vrai comptable. Ainsi l'art. 15 du projet de la Section Centrale limite ces avances à la somme de 20,000 francs et défend de faire une avance nouvelle avant qu'il n'ait été rendu compte de la première. Nous examinerons, lorsque nous arriverons à la discussion de la Loi relative à la Cour des Comptes, s'il faut donner une définition de ce qui constitue le comptable. Mais il me semble que l'art. 7, tel qu'il est conçu, ne

préjuge pas que celui à qui il aura été fait une avance dans la limite du projet relatif à la Cour des Comptes, soit par ce fait même un comptable à la nomination du Ministre des Finances.

M. LEBEAU. — C'est ce que décide l'art. 7.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'art. 7 ne le déclare pas, parce que l'art. 7 ne définit pas ce qu'il faut entendre par comptable. L'art. 7 ne déclare pas non plus que tous les agents qui sont chargés du maniement des deniers publics seront nommés par le Ministre des Finances. Il décide seulement qu'il y aura un concert préalable entre le Ministre des Finances et celui de ses collègues auquel cet employé ressortit spécialement. C'est, Messieurs, ce qui se fait en France. Il y a un lien établi, une affinité, comme le disait hier l'honorable Rapporteur de la Section Centrale, entre toute personne qui manie les deniers publics et le Département des Finances. Cela est nécessaire pour l'unité de la surveillance, pour l'unité de contrôle ; et, comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'en résulte pas un déplacement d'attributions.

Je pense donc qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens de l'art. 7 ; il pose un principe qui, jusqu'ici, n'a été contesté par personne ; il laisse ouverte la possibilité d'établir non-seulement les deux exceptions que j'ai cru devoir indiquer dès à présent, mais encore les autres exceptions dont l'utilité serait reconnue par la suite.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Messieurs, à entendre l'honorable M. Lebeau, il semblerait qu'il y aurait dissidence entre l'opinion que j'ai exprimée hier et celle qui a été développée aujourd'hui par l'honorable M. Mercier, d'avoir déclaré hier qu'à mon avis, les agents des Départements Ministériels qui manient momentanément des fonds de l'État, ont le caractère de comptables. On a cru qu'il résultait des termes de l'art. 7 que ces comptables rentreraient dans les attributions de M. le Ministre des Finances. Il me semblait avoir expliqué d'une manière assez claire qu'il n'en était pas ainsi. Ceci s'expliquera mieux par le texte de la disposition française. En voici le texte.

Les deux premiers § sont, à peu de chose près, semblables à l'art. 7 proposé par la Section Centrale.

Mais l'ordonnance française se compose de plus d'un § additionnel, rédigé en ces termes :

« Toutefois, pour faciliter l'exploitation des

Art. 7. services administratifs, régis par économie, il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre, ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 fr., à la charge, par eux, de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels. »

Cette disposition établit une exception aux deux §§ qui précèdent, en faveur des services régis par économie. Le mot *toutefois* est formel.

Les premières dispositions ont été portées dans le Projet de Comptabilité; la dernière, qui déroge aux deux premières, a été portée au Projet d'Organisation de la Cour des Comptes.

Voilà la cause des difficultés que la Chambre a éprouvées pour fixer la portée de l'art. 7.

On a perdu de vue la disposition dérogatoire, et c'est ce que j'avais déjà indiqué dans mon discours d'hier.

L'honorable M. Mercier a donc fort bien fait de dire, que cette question devait être réservée, et qu'à l'occasion de l'art. 43 du projet concernant la Cour, on pourrait déterminer d'une manière claire le caractère des agents ministériels qui manient momentanément des fonds de l'État.

Hier, Messieurs, j'ai critiqué l'amendement de M. le Ministre des Finances, et j'avais demandé la division, me proposant de voter contre l'amendement. Tout ce que j'ai entendu ne m'a pas fait changer d'avis : M. le Ministre des Finances pense que des exceptions sont nécessaires à la règle établie par l'art. 7; ces exceptions, on les a proposées, nous les connaissons; si nous les jugeons utiles, nous les adopterons. Mais à quoi bon cette espèce de pierre d'attente qui appelle les exceptions, les dérogations à un grand principe qui est des plus salutaires?

C'est en quelque sorte préjuger la question des amendements ministériels, et à cet égard, l'amendement est dangereux. J'espère que la Chambre se ralliera à la proposition de la Section Centrale.

M. LEBEAU. — Messieurs, si l'honorable M. de Man s'était rallié à l'article transitoire proposé par M. le Ministre des Finances et au correctif qui consiste à établir la possibilité d'exception, assurément je n'aurais pas demandé la parole; mais il me paraît impossible que la Chambre vote le principe, sans le correctif indiqué par M. le Ministre des Finances.

L'article est d'une généralité si complète et si étrange que non-seulement il ferait passer sous la juridiction du Ministère des Finances tous les comptables de l'armée, mais il irait encore jusqu'à rendre les Questeurs de la Chambre justiciables du même Ministre, car ils manient des fonds et ils sont obligés d'en rendre compte.

Il me semble que, quand on fait une loi, on la fait sérieusement. Or, laisser l'article 7 dans la généralité de ses expressions, c'est faire rentrer sous la juridiction du Ministre des Finances les Questeurs de la Chambre, les Greffiers des Tribunaux, les Intendants militaires, les Officiers payeurs, les Officiers de marine, etc. On pourrait multiplier les exceptions.

L'honorable M. de Man persiste dans ce singulier système que, par le fait seul d'une manutention, quelque minime et quelque temporaire qu'elle soit, de deniers de l'État, l'individu, chargé de cette manutention, doit être déclaré comptable, et comme tel soumis à un cautionnement.

Ainsi, dans chaque Administration, il y a un fonctionnaire chargé de la comptabilité. Si le Ministre mandate quelques milliers de francs au nom de ce fonctionnaire pour solder de menues dépenses d'un Département, voilà ce fonctionnaire constitué comptable; je conçois qu'il soit déclaré comptable, au point de vue de sa responsabilité vis-à-vis de son Ministre et de la Cour des Comptes, mais il ne doit pas rentrer sous la juridiction du Ministre des Finances, et ne doit pas non plus déposer un cautionnement. La plupart de ces employés n'acceptent cette délégation que par obéissance pour le Ministre, ils ne demanderaient pas mieux que de ne pas manier de fonds. C'est une responsabilité pour laquelle ils ne sont pas même indemnisés et qui les effraye plus qu'elle ne leur plaît.

Voilà le véritable caractère de ces comptables dont l'honorable M. de Man s'effraye tant. Ce sont des comptables par obéissance, par ordre; ils ne demanderaient pas mieux, je le répète, que de n'être pas comptables.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Pas plus que l'honorable préopinant, je ne veux que les Questeurs de la Chambre, les Quartiers-maîtres des régiments, etc., passent sous les attributions du Département des Finances; mais il me semble que vous pouvez voter sans inconvénient l'article 7 de la Section Centrale purement et sim-

Art. 7. plement. Adoptez d'abord cet article qui pose un grand principe, et vous voterez ensuite les exceptions, s'il y a lieu. On pourra me dire qu'une des exceptions est posée dans l'art. 15 du projet de Loi concernant la Cour des Comptes, et que si la Loi de Comptabilité était promulguée avant celle de la Cour des Comptes, la règle trop absolue de l'art. 7 sortirait ses effets sans être tempérée par l'exception que doit poser l'art. 15. Le projet de la Cour des Comptes n'est qu'un chapitre de celui de la Comptabilité, comme l'ont répété plusieurs honorables membres. Dès-lors, le Gouvernement pourra promulguer les deux lois en même temps, et l'inconvénient signalé n'existera pas.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il me semble que les mots « sauf les exceptions établies par la loi, » sont véritablement nécessaires, d'après l'ensemble de la discussion; je regrette que l'honorable rapporteur n'admette pas une addition qui, après tout, ne peut nuire.

M. DESMET. — Messieurs, je ne puis admettre l'amendement de M. le Ministre des Finances. Si vous voulez avoir une garantie sérieuse, un palladium pour la comptabilité, vous devez adopter purement et simplement le projet de la Section Centrale. Je voterai pour cet article.

M. VEYDT. — Messieurs, l'art. 7 du projet de la Section Centrale est la reproduction d'une disposition de l'ordonnance française; dans cet article on a supprimé, au § 2, ligne 3, la particule *ces* devant le mot *deniers*; dans l'ordonnance française, on lit : *ces deniers*; c'est-à-dire les deniers du Trésor Public; cette particule ne se trouve pas dans le projet de la Section Centrale. Je demande le rétablissement de cette particule dont l'absence pourrait faire croire qu'il s'agit encore d'autres deniers que des deniers de l'État, par exemple, des deniers communaux.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — L'honorable membre a raison; il faut rétablir cette particule dans l'art. 7.

— La discussion est close.

L'amendement de M. le Ministre des Finances, mis aux voix, est adopté.

L'addition du mot *ces* est mise aux voix et adoptée.

Art. 8. « ART. 8 (nouveau). Aucun titulaire d'un emploi de Comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du

versement de son cautionnement dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements. »

— Adopté.

« Art. 9 (nouveau) proposé par M. le Ministre des Finances : Art. 9 et 33.

» Le Trésor Public a privilège, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout comptable, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics. »

M. DESMET. — Messieurs, je donnerai certainement mon adhésion à cet article, mais je ne le crois pas applicable à une société anonyme; la loi de 1807, d'après moi, ne s'applique pas aux sociétés anonymes; elle le fait bien, si vous le voulez, aux biens de la Société; mais vous ne pouvez pas atteindre les personnes, ni actionnaires, ni gérants, ni administrateurs. Tandis que la principale garantie que donne la loi de 1807, c'est la garantie personnelle; elle s'étend même jusqu'à l'épouse du comptable; d'ailleurs, dans une société, les comptables ne sont pas très-exactement désignés, et peut-on bien croire que le mot de comptable, consacré dans la loi de 1807, soit applicable à une compagnie, à une société, où, on peut le dire, on ne connaît pas de personne et on ne voit qu'un objet réel, celui de l'*avoir* de la société? Et vous savez, Messieurs, que l'essence de la société anonyme est, qu'il n'y a aucune responsabilité personnelle, à charge de qui que ce soit de la société, soit actionnaire, soit gérant; si la déconfiture se déclare, personne n'a quelque chose à sa charge; s'il reste quelque avoir, il est employé pour satisfaire les créanciers en tout ou en partie de leurs créances; mais il n'y a pas d'autre recours. Je crains donc que le privilège qu'on veut faire accorder au Trésor, n'aura pas une grande portée, que la garantie ne sera pas très-satisfaisante. D'ailleurs pour qu'un tel privilège puisse avoir lieu, il faut absolument que les statuts de la Société n'y soient pas contraires. Je borne ici mes observations; mais comme je l'ai dit, je vote très-volontiers la disposition de cet article ajouté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, une société anonyme est une association de capitaux; c'est un être moral capable d'exercer dans la société des droits et de contracter des obligations; je ne vois pas pour quel motif les hypothèques et les privilèges qui sont, d'après

Art. 9 et 38. le droit civil, des causes de préférence entre des créanciers, ne pourraient pas exister à l'égard de cet être moral qui est constitué sous la forme d'une société anonyme.

L'honorable M. Desmet dit que dans la loi de 1807 on parle de l'épouse du comptable; eh bien, cette disposition sera appliquée quand le comptable aura une épouse. Mais de ce que cette disposition se trouve dans la loi de 1807, il ne résulte pas que l'hypothèque ou le privilège qui est de la même essence, ne pourrait pas exister à l'égard de la société anonyme ou de la société en nom collectif ou de toute autre société, quelle que soit sa forme. Cela est tellement clair que dans le contrat de 1825, dont j'ai parlé hier, on avait spécialement déclaré qu'à raison du cautionnement fourni, le Gouvernement renonçait au privilège.

Il reconnaissait donc que le privilège aurait existé à l'égard de la société anonyme, si on ne l'en avait pas dispensée.

« Voici ce que porte le n° 6 de la Convention de 1825 :

» Par suite de ce cautionnement, le Gouvernement renonce à l'égard de la société et des membres composant sa direction, à l'application des articles 2098 et 2121 du Code Civil actuellement en vigueur. »

L'art. 2098 du Code Civil réserve le privilège du Trésor Public, et l'article 2121 du même Code, l'hypothèque légale.

M. DESMET. — Je sais aussi bien que M. le Ministre des Finances, que ceux qui ne sont pas mariés n'ont pas d'épouse. Quand ce n'est pas un individu, mais une société qui est comptable, il est impossible qu'on atteigne les biens du mari aussi bien que ceux de l'épouse; la loi de 1807 dit que ce sont les biens immeubles du comptable qui sont le privilège du Trésor. Que devient une société anonyme quand elle a perdu ses actions? plus rien, il n'y a plus ni Directeur, ni Administrateur, ni Receveur. Les actionnaires changent tous les jours.

On me dit : les biens de la société sont là. C'est, sans doute, une garantie, mais la loi de 1807 parle d'un privilège personnel, je crains que sa disposition ne soit pas applicable aux biens d'une société anonyme, car vous n'avez pas là de garantie personnelle, et je crois que nous pouvons soutenir que la principale garantie consacrée dans

la disposition de la loi de 1807, est la responsabilité personnelle et la contrainte par corps, que certainement vous n'avez pas par une société anonyme. Nous savons très-bien que si la société possède des biens, ils doivent servir à l'acquittement des dettes; il en est de même du capital social; mais vous savez, et je ne puis assez le dire, que, pour ce qui concerne la conservation des deniers de l'État, la responsabilité personnelle donne plus de garantie et de certitude que les fonds publics ne seront pas détournés. Et comme je l'ai déjà dit, je demanderai si les statuts de toutes les sociétés anonymes permettent d'accorder un tel privilège à l'État. Je n'en dirai pas plus, l'occasion se présentera à l'art. 57 pour en dire davantage, mais dans tous les cas je voterai très-volontiers l'article présenté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, les comptables peuvent être des individus ou des êtres collectifs. Ici, le comptable, je m'empresse de le déclarer, puisque l'honorable membre m'en fournit l'occasion, c'est la société anonyme; ce ne sont pas les Administrateurs de cette société, parce que les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, comme les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Il ne s'ensuit pas que le Trésor Public ne puisse acquérir un droit de préférence, car le privilège n'est pas autre chose, sur les autres créanciers de la société anonyme. C'est cette préférence que nous stipulons vis-à-vis du caissier, parce que le contrat ne suppose pas qu'il rentre dans les dispositions de la loi de 1807 et que le contrat de 1825 portait renonciation au privilège, résultat de l'article du Code Civil que j'ai cité.

M. DE GARCIA. — Les observations que vient de présenter M. le Ministre des Finances rendent, en quelque sorte, inutile la réponse que je voulais faire à un honorable préopinant. Sans doute, dans le cas dont il s'agit, on n'aura pas d'action sur les personnes; mais sur les biens meubles et immeubles, l'action et les privilèges de l'État seront entiers. A ce point de vue, la société anonyme, Caissière de l'État, sera vis-à-vis du Gouvernement dans la même position qu'un citoyen. L'honorable M. Desmet, qui semble contester ce principe, n'allègue aucune raison ni aucune disposition de droit contraire à une vérité, qui me paraît incontestable. Dès lors, je ne puis conce-

Art. 9 et 58. voir les motifs qui le portent à attaquer la disposition proposée, dont le but certain est d'améliorer la position du Trésor. L'État aura ici un privilège légal semblable à celui que pourrait avoir l'épouse dont un propre aurait été aliéné à la Société Générale. A la vérité, les actionnaires ne pourront jamais être tenus que jusqu'à concurrence de leurs actions, mais il n'en restera pas moins une garantie puissante, que vous n'avez pas aujourd'hui; il n'en restera pas moins, dis-je, une garantie puissante pour le Trésor, sur tous les biens meubles et immeubles de la société anonyme. Ce point me paraît tellement simple et clair que je ne conçois pas qu'il s'élève la moindre objection.

M. ROGIER. — Il importe de s'expliquer sur la portée de l'article 8. M. le Ministre des Finances a-t-il entendu que la question du Caissier de l'État restât provisoirement en dehors de l'art. 8 comme de l'art. 7? Ou bien, le Caissier tombe-t-il immédiatement sous l'application de l'art. 8, et de l'amendement de M. le Ministre? Est-ce ainsi qu'il entend cet article? Si c'est ainsi qu'il l'entend, il faut qu'il introduise des modifications dans la convention existante avec la Société Générale. De la même manière qu'en vertu de l'art. 7, il faudrait que les agents Comptables de la Société Générale, considérés comme Caissiers, fussent nommés par M. le Ministre des Finances; il faudrait, en vertu de l'art. 8, que la Société Générale consente à accorder le privilège que cette disposition attribue au Trésor sur ses biens.

Je demande à M. le Ministre s'il pense que le Caissier actuel acceptera ces conditions, et s'il est disposé à les introduire dans une convention à intervenir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Avant que la Loi qui nous occupe ne fût mise à l'ordre du jour, j'ai eu soin de me concerter avec le chef de l'Établissement financier qui remplit les fonctions de Caissier de l'État; c'est à la suite de ces conférences que j'ai formulé les propositions qui font l'objet de l'article 8 et des articles transitoires. Ainsi, je réponds très-directement à la question qui m'est posée. L'article 8 étend le privilège du Trésor, non-seulement aux Comptables proprement dits, mais aux Caissiers quels qu'ils soient, la Société Générale ou tout autre. Je ne puis pas douter, bien qu'il n'ait pas été passé de convention, cela étant subordonné au

vote de la Loi, que ces conditions qui ont fait l'objet de mes conférences avec le Gouverneur de la Société Générale, ne soient acceptées.

M. MERCIER. — Il ne sera peut-être pas inutile de rappeler que quand l'honorable chef de l'établissement dont on vient de parler, siégeait dans cette Chambre, il a déclaré que, dans son opinion, l'État avait un privilège sur les biens de la Société. Pour moi, je ne croyais pas, aux termes de la Législation existante, pouvoir partager cette opinion; maintenant l'État aurait ce privilège d'une manière incontestable d'après la disposition amendée par M. le Ministre des Finances. La conséquence de l'adoption de cette disposition serait-elle d'établir un privilège sur les agents de la Société Générale et de faire nommer ces agents par le Gouvernement, comme le pense l'honorable M. Rogier? En aucune façon; ces agents ne sont pas en rapport avec l'État; ils sont simplement les commis de la Société Anonyme sur les biens de laquelle le Trésor aura privilège en vertu de l'amendement de M. le Ministre des Finances.

La conséquence dont parlait l'honorable Député d'Anvers, ne découle aucunement de la disposition proposée; je ne pense pas d'ailleurs qu'il soit utile que le Gouvernement ait action sur les agents de la Société Générale, Caissière de l'État, qui seule doit rester responsable vis-à-vis du Trésor.

M. VERHAEGEN. — La question de savoir si on peut obtenir hypothèque ou privilège sur les biens d'une Société anonyme ne peut pas être douteuse; l'être moral est mis à cet égard, sur la même ligne que l'individu; mais la seule question qui puisse offrir des difficultés sérieuses se rattache aux conditions requises pour la validité de cette hypothèque, de ce privilège. L'Administration d'une Société Anonyme, en se chargeant de la recette des fonds de l'État, soumettra-t-elle, *par cela même*, les biens de la Société au privilège qu'établit l'article en discussion? Oui, si les statuts ont donné aux Administrateurs le pouvoir spécial de se charger d'une pareille recette; non, si les statuts sont muets sur ce pouvoir, car il est impossible d'admettre que les biens d'une Société puissent être engagés par privilège, sans l'assentiment formel ou tacite des actionnaires.

Voilà, Messieurs, la véritable question de principe que soulève l'article en discussion et qui est

Art. 9 et 33. digne de fixer toute l'attention du Gouvernement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je partage l'opinion émise par l'honorable M. Mercier. La Loi pose un principe général d'après lequel le Trésor aura un privilège sur la Société Générale, non sur ses agents, car ces agents ne sont pas ceux de l'État et ne sont responsables que vis-à-vis de la Société Générale; si l'un d'eux vient à faire faillite, la Société Générale tient le Trésor indemne des résultats de cette faillite; c'est ce qui est arrivé déjà et c'est ce qui arriverait encore.

La question soulevée par l'honorable M. Verhaegen ne me paraît pas offrir de grandes difficultés. Nous faisons une Loi dans laquelle nous déterminons à quelles conditions des Comptables pourront exister, à quelles conditions les deniers publics pourront être confiés aux Caissiers de l'État.

Il existe aujourd'hui entre le Gouvernement et la Société Générale une convention que l'une et l'autre partie peuvent dénoncer un an d'avance. De deux choses l'une : ou, d'après les statuts, les Administrateurs de la Société Générale croiront devoir consulter les actionnaires, ou ils croiront avoir des pouvoirs suffisants. S'ils croient devoir consulter les actionnaires, ceux-ci accepteront les conditions légales, et la Caisse de l'État leur sera maintenue; ou bien ils repousseront ces conditions, et la conséquence en sera que la Banque déclarera qu'aux conditions posées par la Loi, elle ne peut continuer les fonctions de Caissier de l'État.

Si les Administrateurs, d'après l'examen des statuts, d'après les pouvoirs que ces statuts leur donnent, croient qu'il est inutile de consulter l'assemblée générale, le privilège existant sera reconnu d'après les statuts eux-mêmes.

Je ferai seulement remarquer qu'il ne faut pas croire qu'en décidant à l'égard du Gouvernement qu'aucune Caisse ne peut être confiée, si ce n'est moyennant le privilège de la Loi de 1807, nous décidons une question à l'égard des actionnaires. Les actionnaires décideront si les conditions légales sont telles qu'ils veulent conserver la Caisse de l'État.

M. MERCIER. — Les observations qui ont été faites par l'honorable Député de Bruxelles me paraissent fort sérieuses. Je pense, comme vient de

l'expliquer M. le Ministre des Finances, que les Administrateurs de la Société Générale auront d'abord à se prononcer, mais qu'en outre le Gouvernement devra, de son côté, examiner la question; et si, après un mûr examen, il trouve que les pouvoirs de l'Administration ne sont pas suffisants, c'est à lui qu'il incombera d'exiger une réunion des actionnaires de la Société Générale pour apporter à ses statuts telle modification qui serait jugée nécessaire.

— La discussion est close.

L'article nouveau est mis aux voix et adopté. Il formera l'art. 9.

« Art. 9 devenu art. 10. Tout Comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée. Art. 10.

» Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.

» Quand un Comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs. »

M. DE GARCIA. — Messieurs, je désire simplement demander une explication ou plutôt je désire lever tout doute sur l'application de la Loi. C'est sur le paragraphe 5 que tombe mon observation.

Lisons d'abord le § 2 :

« Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires. »

« § 5. Quand un Comptable a été forcé en recette et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs. »

Il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État. On sait que l'État a le privilège de faire le recouvrement des fonds qui lui sont dus, au moyen de contraintes. Je demande à M. le Ministre des Finances si le mot privilège comprend ce mode de procéder. Ordinairement les particuliers ne peuvent pas agir

Art. 10. par voie de contrainte. Je demande si, en vertu de cet article, le Comptable, qui aura dû parfaire ce qui manque à la Caisse, aura non-seulement le privilège proprement dit résultant des lois civiles, mais s'il aura aussi le droit qu'a l'État, de poursuivre par voie de contrainte.

Quant à moi, je crois que cela ne devrait pas être. Cependant je désire que M. le Ministre des Finances s'explique sur ce point.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La question posée par l'honorable M. De Garcia se trouve résolue, ce me semble, par le texte même et par les principes généraux du droit.

On pourrait soutenir que le paragraphe 5 est inutile, parce que, d'après les dispositions du Code Civil, la subrogation aurait lieu, indépendamment des dispositions insérées dans la Loi actuelle.

Il me semble d'ailleurs, que lorsque cette subrogation a lieu de plein droit et conformément au droit commun, elle emporte le droit quant au recouvrement, mais pas quant au mode de recouvrement. L'État agit seul par la voie de contrainte, mais le particulier, lorsque la subrogation de plein droit a lieu, doit agir selon le droit commun.

M. DE GARCIA. — Je suis satisfait de cette explication. Je ne l'ai demandée que pour que les tribunaux qui auront à appliquer cette disposition, sachent dans quel esprit la Loi est faite, et si le Comptable dont il s'agit ici n'aura, pour poursuivre le contribuable, que la voie ordinaire. A défaut d'une explication positive sur ce point, la manière dont est rédigée la disposition laisserait une grave difficulté à résoudre en justice réglée.

M. VAN DEN EYNDE. — Je dois cependant faire une observation à M. le Ministre des Finances.

Il y a beaucoup de Receveurs qui, devant verser par mois, font des avances et attendent la moisson avant de faire payer les campagnards.

Je demanderai si le Receveur qui aura fait ces avances n'aura pas le droit de poursuivre le recouvrement des contributions par la voie de la contrainte. Il me paraît qu'il y aurait injustice à lui refuser ce droit.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'article ne s'applique pas du tout au cas que vient de citer l'honorable M. Van den Eynde. Il s'applique exclusivement lorsqu'un Comptable a été forcé en recette, parce qu'il n'a pas fait des recouvre-

ments qu'il devait faire : lorsqu'il verse par anticipation, en quelque sorte, les recouvrements qu'il fait n'ont plus pour origine un forcément en recette, mais une dette envers l'État, et il peut agir par tous les moyens de droit.

M. MERCIER. — Messieurs, je ne puis partager l'opinion de M. le Ministre des Finances sur le sens de ce paragraphe.

Le forcément en recette a aussi pour conséquence un versement par anticipation de la part du Receveur.

Je suppose que le Receveur ait négligé la perception d'une cote. On lui en fait verser immédiatement le montant. N'est ce pas là aussi un versement par anticipation ?

Ensuite, Messieurs, il me semble qu'il faut avoir plutôt égard à la nature de la créance qu'à la personne qui doit exercer directement le droit de créancier. C'est pour donner un privilège tout spécial au Receveur forcé en recette, qu'une disposition dérogeant au droit commun a été jugée nécessaire.

En matière de contributions directes, il serait bien difficile pour un Receveur de faire des poursuites autrement que dans la forme établie pour le recouvrement des cotes.

Je désirerais donc que l'article fût interprété dans ce sens ; c'est ainsi d'ailleurs qu'on a toujours agi. Quand un Receveur est appelé à faire des avances, soit par un forcément en recette, soit par d'autres circonstances, on l'a considéré comme substitué sous tous les rapports aux droits du Trésor Public.

M. DE GARCIA. — Messieurs, l'explication que j'ai demandée prend un caractère important. Le Ministre actuel des Finances et son prédécesseur sont complètement en désaccord sur le sens à donner au § 5 de l'art. 8. Suivant le premier, le Receveur forcé en recette n'aurait contre le contribuable que l'action ordinaire, et suivant le second, il aurait la voie privilégiée de la contrainte.

Il faut le reconnaître, Messieurs, l'on ne peut conserver à une Loi un caractère aussi problématique. La Loi doit être claire avant tout ; l'on ne peut prétendre que les tribunaux puissent faire une juste application d'une Loi sur le sens de laquelle le législateur lui-même ne s'entend pas. Il est donc indispensable qu'on s'entende parfaitement sur la portée à donner au mot *privilège*,

Art. 10. employé dans la disposition en discussion.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je pense que, d'après la rédaction soumise à la Chambre, la subrogation a lieu pour le droit lui-même, mais que réellement lorsque le Receveur qui a été forcé en recette, agit, il agit pour recouvrer une créance ordinaire et d'après le droit commun.

Cependant, Messieurs, je dois avouer que l'opinion de l'honorable M. Mercier me fait hésiter dans cette interprétation. La question est imprévue pour moi et j'espère que la Chambre me permettra de l'examiner plus mûrement d'ici au second vote. Nous pourrions alors la résoudre non-seulement d'après le texte et la modifier, s'il y a lieu, mais d'après les antécédents et les diverses considérations qui peuvent s'y rattacher.

— L'article est mis aux voix et adopté.

Art. 11. « ART. 10. Tout Receveur, Caissier, Dépositaire ou Préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les Règlements ont été prises.

» En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée. »

La Section Centrale propose d'ajouter après le mot *vol*, ceux : *ou perte de fonds*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à cet amendement.

— L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 12. « ART. 11. Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

» Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'Administration des Domaines dans ses somniers ; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs. — Adopté.

Art. 13. » ART. 12. Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du Compte Général de l'État ; une expédition du même procès-

verbal sera jointe au compte du Comptable chargé du recouvrement du déficit. — Adopté.

» ART. 13. Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des Comptables et du contrôle de leur Comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du Comptable en déficit. Un Arrêté Royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

La Section Centrale propose d'ajouter le mot *motivé* après ceux : *Arrêté Royal*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à cet amendement.

M. DE BONNE. — Messieurs, dans la discussion générale j'ai proposé la suppression de l'art. 11 du Projet de Loi du Gouvernement, formant l'article 13 de la Section Centrale.

C'est par erreur que j'ai parlé de l'article entier ; ma suppression ne s'étend qu'au dernier paragraphe ainsi conçu : *Un Arrêté Royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable*. Voici les motifs de ma proposition : la décision de ces affaires, de ces cas doit appartenir à la Cour des Comptes.

Pour quelles raisons le Gouvernement pourrait-il affranchir, libérer en tout ou en partie, un inspecteur, un contrôleur, un surveillant de la responsabilité résultant de sa négligence, de l'inaccomplissement de ses devoirs ? Par cela seul que les fonctions sont plus élevées, la faute est-elle plus grande, et la punition (qui n'est qu'une responsabilité) est-elle plus méritée ?

Pourquoi faire l'exception en faveur des hautes places et maintenir la rigueur du principe vis-à-vis des inférieures ?

On sait combien est grande l'influence, pour ne pas dire le pouvoir, d'un supérieur vis-à-vis des subalternes : dans un besoin pressant, ne peut-il pas arriver que ce supérieur en abuse pour se faire remettre, à titre d'emprunt, des fonds de l'État ?

Eh bien, d'après cette disposition de l'art. 13, le subalterne sera soumis à toute la sévérité de la loi, et le supérieur peut-être excusé, pardonné en tout ou en partie. Conserver cette disposition,

Art. 14. c'est ouvrir la porte à des abus qu'un Ministre n'est pas toujours à même d'éviter. De grandes protections, de hautes recommandations, de pressantes sollicitations, sont des moyens de séduction dont l'emploi est fréquent pour faire placer des hommes incapables et sans connaissance des devoirs des fonctions qu'ils recherchent. Quelle que soit donc la force de caractère, la sévérité de principes d'un Ministre, c'est un homme : il peut succomber et il pourra nommer des hommes incapables et sans connaissances.

J'admets que M. le Ministre actuel soit exempt de pareilles faiblesses, mais la loi que nous faisons est une loi de principes, elle a de l'avenir, et nous devons prévoir que d'autres Ministres n'auront pas la même vertu.

Les dangers, les inconvénients que je viens de signaler ne sont plus à craindre, lorsque la loi renferme une règle sévère dont on ne peut s'écarter.

Le retranchement que j'ai l'honneur de proposer aura pour effet de ne faire nommer que des hommes capables, d'une moralité reconnue, et offrant toute garantie par leurs antécédents.

J'ajouterai une dernière considération.

Pouvons-nous indirectement faire ce que nous ne pouvons directement ? La Constitution nous donne pouvoir de voter des dépenses, exécution de travaux, appointements, etc. ; mais nous permet-elle de dispenser les débiteurs de l'État d'acquitter leurs dettes, de remplir leurs obligations, leurs engagements ? Je ne le pense pas ; je suis même pénétré de l'opinion contraire. Je maintiens donc ma proposition de supprimer la dernière partie de l'art. 15, commençant par les mots : *Un Arrêté Royal*, etc.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la portée de l'art. 15 ne me paraît pas avoir été bien saisie par l'honorable préopinant.

Voici ce que porte cet article : « Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des Comptables et du Contrôle de leur Comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du Comptable en déficit. »

Je m'arrête ici. Il résulte de ce texte qu'il s'agit de fonctionnaires qui ne sont pas Comptables, mais qui sont chargés de surveiller les Comptables, et qui, n'ayant pas exercé cette surveillance avec

assez de soin, ont produit une lésion pour le Trésor, c'est-à-dire un déficit qui n'a pu être recouvré. Art. 14.

Les fonctionnaires supérieurs chargés du Contrôle des Comptables, ne tombent sous l'application de cet article que moyennant le concours de deux circonstances : que le Comptable qui, seul, est également responsable du paiement du déficit, et, comme tel, justiciable de la Cour des Comptes, n'ait point soldé ce déficit ; en second lieu, qu'il y ait eu faute de la part de l'agent supérieur chargé de contrôler le Comptable.

Ce principe me paraît très-utile.

On dit, en fait d'Administration Financière, que la plupart des déficits, surtout des déficits irrécouvrables, proviennent de la négligence de la part de ceux qui sont chargés de surveiller le Comptable.

Le but de l'article est de les rendre plus vigilants par la responsabilité, en quelque sorte supplémentaire, qui leur est imposée, et qui couvre l'État des pertes qu'il éprouverait lorsque la responsabilité directe des Comptables est insuffisante.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance, sans être Comptables eux-mêmes, ne peuvent être, de ce chef, justiciables de la Cour des Comptes ; la mesure autorisée par cet article, est une punition administrative pour n'avoir pas rempli leur devoir. Il ne s'agit donc pas de dispenser un débiteur de l'État de paiement d'une dette qui existerait légalement. Il s'agit, au contraire, d'autoriser le Gouvernement, lorsque la responsabilité directe à l'égard du Comptable ne produit pas le remboursement du déficit, à imposer celui-ci en tout ou en partie, par mesure de discipline administrative, à l'agent qui, par sa négligence, a laissé former ce déficit.

M. DE CORSWAEM. — Messieurs, il me paraît qu'ici il y a un doute sur le point de savoir quel fonctionnaire sera responsable. Il est dit que celui qui est directement chargé du Contrôle de la Comptabilité, est responsable ; ce serait donc, en matière d'enregistrement, le vérificateur. Mais le vérificateur ne vérifie les bureaux que lorsqu'il est envoyé par le Directeur.

Je prends un exemple : je suppose que, sur l'enregistrement d'un acte, le Receveur fasse une fausse perception, que le bureau n'ait pas été vérifié dans les deux ans (au bout de deux ans la prescription est acquise au bénéfice du débiteur

Art. 14. qui n'a pas payé intégralement les droits) et que ce ne soit qu'après les deux ans que la fausse perception soit constatée. Sera-ce le vérificateur, qui était directement chargé du contrôle, ou sera-ce le Directeur, qui a négligé d'envoyer le vérificateur en temps utile pour constater cette fausse perception, qui sera responsable ?

Voilà un doute qui, peut-être, n'en est pas un pour ceux qui comprennent mieux que moi la loi. Mais je voudrais que M. le Ministre des Finances nous donnât quelques explications à ce sujet.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La disposition que nous discutons ne s'applique pas à ce cas. S'il y avait un article prescrit, il y aurait forcément en recette; mais la disposition dont nous nous occupons s'applique exclusivement au cas où le Comptable déclaré en déficit ne rembourse pas ce déficit, et alors on peut agir contre le supérieur qui a négligé d'exercer son contrôle.

Quant au point de savoir quels seront les fonctionnaires spécialement et directement chargés de la surveillance, et qui, comme tels, pourront être déclarés responsables, c'est un objet qui doit être déterminé dans le règlement général qui formera le complément de la loi actuelle. Il y aura, suivant les Administrations à établir, à bien faire connaître aux fonctionnaires quelle est la responsabilité qu'ils encourent, lorsqu'ils n'exercent pas la surveillance qui leur est confiée en vertu de la loi.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — D'après la proposition de M. de Bonne, je mettrai l'article aux voix par division.

« Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des Comptables et du Contrôle de leur Comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du Comptable en déficit. »

— Cette partie de l'article est adoptée.

« Un Arrêté Royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable. »

— Cette seconde partie de l'article est également adoptée.

— L'ensemble de l'article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre des Finances propose de mettre avant l'art. 14 l'intitulé : « § 2. Dépenses. »

M. DE MAN D'ATTENROBE, rapporteur. — Ces mots ont été omis par erreur dans le projet de la Section Centrale.

— Cet intitulé est mis aux voix et adopté.

« ART. 14. La loi annuelle des Finances ouvre Art. 13. les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

» Toute demande de crédit, faite en dehors de la loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. »

M. LEDEAU. — Messieurs, cette disposition, empruntée à l'ordonnance française du 31 mai 1838, me paraît très-bonne. Seulement, je crains qu'elle ne soit trop souvent éludée par la facilité avec laquelle, lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires, on a recours aux Bons du Trésor. De cette manière on obéirait au texte beaucoup plus qu'à l'objet de l'article en discussion.

Je ne ferai pas de cette observation l'objet d'un amendement; mais j'invite M. le Ministre des Finances et mes honorables collègues de la Chambre à examiner, avant la fin de la session, s'il n'y aurait pas moyen de nous imposer à tous une espèce de frein moral qui rendrait cet article tout à fait efficace. Car, je le répète, je crains bien que, par la facilité avec laquelle on augmente la Dette Flottante, cet article n'ait qu'une valeur purement nominale.

— L'article est mis aux voix et adopté.

« ART. 15. Les Ministres ne peuvent faire au- Art. 16. cune dépense au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

» Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

» Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés, ou sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des Domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

» Il est également fait recette, sur l'exercice courant, de la restitution au Trésor des sommes qui auront été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et générale-

Art. 16. ment de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs. »

M. DESMET. — Messieurs, je désirerais savoir s'il n'y a pas lieu d'établir des exceptions à cette disposition générale.

Je vais m'expliquer par un exemple. Est-ce que le fumier des régiments de cavalerie, les effets dégradés de l'infanterie seront considérés comme des objets appartenant à l'État et devront être vendus conformément à l'article en discussion? Je pense qu'aujourd'hui ces objets ne sont pas vendus dans la forme que prescrit l'article, et que le produit de la vente ne figure pas aux recettes de l'État. Ne serait-il pas nécessaire de faire, pour ces objets, une exception analogue à celle qui se trouve dans le règlement français?

Il est encore d'autres objets qui ne se vendent pas conformément aux prescriptions de l'article. Ainsi je citerai le fumier des Haras de l'État, dans les stations particulières où se trouvent les étalons pendant la saison des saillies.

L'arrêté de 1856, qui a été pris par l'honorable M. d'Huart, prescrit la même forme que l'article en discussion. Cependant je crois qu'il n'a jamais été appliqué aux objets que je viens de citer et qui se vendent au profit des régiments.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à la proposition qui a été faite par la Section Centrale. Je ferai cependant remarquer qu'au 5^e §, il faut remplacer le mot *ou* par le mot *et*, et dire : *réemployées et sont susceptibles, etc.*

Le principe de l'article est très-bon. En règle générale, il faut que les ventes se fassent dans les formes qui sont indiquées par cette disposition. Je dois avouer cependant que j'ignore quels sont les règlements militaires actuellement en vigueur, en ce qui concerne les objets que l'honorable M. Desmet a désignés. S'il y a nécessité d'une exception à cet égard, je la présenterai au second vote. Mais je pense que les règlements sont tels, que la vente, comme elle se fait aujourd'hui, pourra être continuée malgré les dispositions actuelles.

— L'article est mis aux voix avec la substitution du mot *et* au mot *ou* dans le 5^e §, et adopté.

Art. 17. « ART. 16. Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi. »

M. le Ministre des Finances propose le paragraphe additionnel suivant :

« Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la loi. »

M. ROGIER. — Nous ne faisons pas seulement une Loi pour garantir la bonne gestion des finances de l'État, pour y établir la clarté, la régularité, pour s'assurer que toutes les recettes, que toutes les dépenses se font régulièrement, toutes choses excellentes en soi; mais nous faisons aussi une Loi dans le but de faciliter la marche de l'Administration. Or, Messieurs, qu'est-ce en général qu'administrer les affaires du pays? C'est consacrer les ressources du Budget à des applications reconnues utiles. Sous ce rapport, le Ministre des Finances est absolument sur la même ligne que ses collègues des autres Départements. Il n'a, de ce chef, aucune espèce d'autorité, de contrôle à exercer sur la marche des autres Ministères. Tout Ministre, du moment qu'il a obtenu des crédits, doit être maître d'en disposer sous sa responsabilité. L'art. 14 donne au Ministre des Finances le droit de refuser le paiement d'une ordonnance émanée d'un de ses collègues si, dans son opinion, cette ordonnance excède le crédit ouvert par la Loi : « Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la Loi. » D'abord, le Ministre des Finances a-t-il à autoriser le paiement d'une ordonnance, alors que cette ordonnance est régulière, alors surtout qu'elle a été revêtue du visa préalable de la Cour des Comptes? Il faut, Messieurs, tenir compte de cette grande garantie donnée aux finances de l'État par le visa préalable de la Cour des Comptes. Ajouter à cela l'ordonnement préalable de la dépense par le Ministre des Finances, c'est, il ne faut pas se le dissimuler, imposer une nouvelle gêne et de nouvelles lenteurs dans le service des Administrations. Suivez un moment par la pensée, le chemin que doit faire un mandat de paiement pour arriver à son destinataire, et vous serez étonnés des nombreux détours qu'il doit faire.

Or, il est de bonne règle administrative, que, dès qu'une dette a été reconnue liquide, le créancier soit payé le plus tôt possible, alors surtout que le Trésor, comme c'est le cas chez nous, ne tire aucun intérêt des fonds qui s'y trouvent. Eh bien, qu'arrive-t-il dans l'état actuel des choses?

Art. 17. Le Ministre a obtenu des Chambres son crédit ; il a un paiement à faire ; il doit adresser sa demande de paiement à la Cour des Comptes, en y joignant toutes les pièces justificatives ; si la Cour des Comptes trouve qu'il manque telle ou telle formalité, telle ou telle pièce, que tel ou tel article du Budget n'admet pas l'imputation, elle refuse le visa préalable et le paiement se trouve suspendu. On sait la correspondance étendue à laquelle donnent lieu aujourd'hui les discussions presque continuelles qui s'établissent entre la Cour des Comptes et l'Administration. Plusieurs employés sont fréquemment occupés à débattre les prétentions du Ministère avec la Cour des Comptes. La Cour des Comptes remplit sa mission avec sévérité, et elle a raison, je ne l'en blâme pas ; le Ministre lutte contre la Cour des Comptes, et je ne l'en blâme pas non plus. Voilà donc le premier obstacle qui s'oppose à ce que l'argent aille trouver avec promptitude le créancier.

Supposons cette première barrière franchie, et, après discussion ou sans discussion, le visa de la Cour des Comptes obtenu. Croyez-vous, Messieurs, que le mandat va passer directement entre les mains du créancier ? Point du tout : il faut d'abord qu'il passe au Ministère des Finances pour être revêtu de l'ordonnance de paiement. Du Ministère des Finances le mandat revient chez le Ministre ordonnateur. Le Ministre ordonnateur, si le créancier demeure à Bruxelles, le lui fait parvenir, mais le créancier, ainsi muni du mandat, peut-il le recevoir chez le Caissier de l'État ? Non, Messieurs, il doit se présenter chez le Directeur du Trésor, car c'est sur le Directeur du Trésor que le mandat a été fait. Enfin, le Directeur du Trésor donne une assignation sur la Caisse où l'intéressé va toucher enfin son argent.

Vous voyez, Messieurs, combien tout cela est compliqué, combien tout cela occasionne de lenteurs. Ces lenteurs contribuent à rendre les marchés plus onéreux, car l'entrepreneur doit tenir compte de toutes les difficultés qu'il éprouvera avant d'être mis en possession de son argent. Il suffit d'avoir été pendant quelque temps en rapport avec l'Administration pour être frappé des complications qui s'opposent à ce que l'argent parvienne, sans de trop longs retards, aux créanciers de l'État, alors même qu'ils se sont mis parfaitement en règle. Cela donne lieu à des spéculations de plus d'un genre.

Ainsi, Messieurs, n'est-il pas connu de vous tous qu'il existe à Bruxelles des agents spéciaux qui font métier de poursuivre, de filière en filière, la liquidation des mandats destinés aux créanciers de l'État, et qui sont constamment dans les bureaux du Ministre Ordonnateur, de la Cour des Comptes, du Ministère des Finances, jusqu'à ce qu'enfin ils obtiennent le mandat qui ne coûterait pas au destinataire les mêmes *frais de diligence* s'il pouvait le recevoir plus directement.

C'est en ce sens, Messieurs, que j'ai pu dire dans une discussion précédente, que tout en stipulant des garanties plus sévères pour la conservation de nos Finances, il fallait aussi songer aux facilités nécessaires à la bonne marche de l'Administration. Aujourd'hui, on ne peut pas se le dissimuler, il y a des complications, des retards préjudiciables et souvent inutiles dans le mode de paiement.

Eh bien, avec l'art. 14 rigoureusement appliqué, n'allons-nous pas créer de nouveaux obstacles ? La Cour des Comptes aura liquidé un mandat ; elle l'aura trouvé régulier ; le mandat passera, d'après l'usage, à la Trésorerie, et là on pourra contester la légalité du mandat, car « le Ministre des Finances n'autorisera le paiement de l'Ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la Loi. » D'abord je demanderai s'il est bien nécessaire qu'un mandat émis par un Ministre et revêtu du visa de la Cour des Comptes, reçoive encore la formule de l'ordonnement du Ministre des Finances ?

Je pense, Messieurs, que les besoins bien entendus de l'Administration peuvent fort bien s'accorder avec la remise des mandats directement aux intéressés, après qu'ils ont été revêtus du visa de la Cour des Comptes et sans qu'ils passent par l'ordonnement du Ministère des Finances. C'est ainsi que les choses se font en France ; et là, Messieurs, on n'a point cependant cette garantie du visa préalable de la Cour des Comptes. Le Ministre qui a obtenu son Budget, mandate sur son Budget ; il donne une assignation sur le Caissier ; le Caissier examine si le mandat est accompagné des pièces justificatives ; il peut faire des observations, mais si le Ministre insiste, le Caissier doit payer.

Ici, Messieurs, le Ministre ne peut pas ordonner directement sur le payeur, parce que le mandat doit d'abord être revêtu du visa de la

Art. 17. Cour des Comptes; mais il me semble qu'une fois le visa préalable obtenu, on pourrait éviter une filière que je considère comme à peu près inutile; il me semble que le mandat, revêtu du visa de la Cour des Comptes, pourrait être payé directement par le Caissier, sans devoir être ordonné par le Ministre des Finances.

Ensuite, Messieurs, dans la disposition qui nous occupe, je vois bien les droits du Ministre des Finances, mais quant à ses obligations, les auteurs de la Loi les ont passées sous silence. Cette Loi de Comptabilité, je persiste à le dire, intéresse tous les Ministres; elle les intéresse à un haut degré. Eh bien, cette Loi a été préparée tout entière dans les bureaux du Ministère des Finances, je n'en fais point de doute, et elle sent parfaitement son origine. Aussi, les droits du Ministre des Finances sont, je le répète, très-bien établis; mais ses obligations, il en est peu question. Dans le Règlement français, auquel on a emprunté la disposition de l'art. 16, les obligations du Ministre des Finances sont également déterminées. Voici une disposition de ce Règlement que je proposerai à la Chambre de substituer à l'art. 16 :

« Le Ministre des Finances pourvoit à ce que toute ordonnance qui n'exécède pas les limites du crédit sur lequel elle doit être appliquée, soit acquittée dans les délais et dans les lieux indiqués par l'Ordonnateur. »

Le but de cet amendement est de faciliter les relations de l'Administration avec tous les intéressés qui ont affaire à elle, et de porter un premier remède aux inconvénients, pour ne pas dire aux abus inhérents au régime actuel. Ces abus sont de notoriété publique.

Il faut veiller, Messieurs, à ce que les dépenses, régulièrement faites, soient payées avec promptitude et facilité. C'est là le devoir du Ministre des Finances qui dispose des ressources du Trésor, non pas suivant son bon plaisir, mais suivant les besoins de l'Administration. C'est à lui qu'il appartient de pourvoir à ce qu'il soit fait convenablement face aux dépenses des différents Départements, et, sous ce rapport, il doit se soumettre (car il n'est pas ici omnipotent), il doit se soumettre aux nécessités des autres Administrations.

Voilà, Messieurs, quel est le but de mon amendement. Il y aura des arrangements à prendre entre les divers Départements pour régler l'application de ce principe, mais ces arrangements

seront faciles et, puisqu'on a emprunté à la Loi française différentes dispositions, on ne refusera probablement pas de lui emprunter encore celle-ci qui est tout-à-fait dans l'intérêt du service de l'Administration.

Quant à l'ordonnement de la dépense par le Ministre des Finances, j'attendrai les explications de M. le Ministre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la Loi que nous discutons en ce moment a été préparée dans les bureaux du Ministère des Finances par une Commission dans laquelle la Cour des Comptes se trouvait représentée; lorsque l'avant-projet était terminé, il a été envoyé à l'examen de chacun des Départements ministériels, et lorsque les observations des différents Départements ministériels ont été remises au Ministère des Finances, on a fait un nouvel examen, une nouvelle étude; on a établi une nouvelle discussion sur toutes les dispositions du projet avant de le soumettre au Conseil des Ministres, qui l'a examiné, à son tour, avant qu'il ne fût transmis à la signature du Roi. Si donc, Messieurs, le projet présenté avait un caractère envahissant, ce serait parce que, dans toutes les épreuves que je viens d'énumérer, la nécessité de lui donner ce caractère aurait été unanimement reconnue.

Faut-il conserver l'ordonnement de toutes les pièces par le Ministre des Finances? Telle est la question soulevée par l'honorable M. Rogier. Je me demande, d'abord, comment il serait possible que le Ministre des Finances connût la situation réelle s'il ne recevait pas communication, pour l'enregistrement de toutes les demandes de paiement, de toutes les dépenses à faire.

Je me demande, en deuxième lieu, comment il serait possible que le Ministre des Finances fit le Compte Général des Finances de l'État, s'il n'enregistrait pas toutes les demandes de paiement. Je me demande, enfin, comment il serait possible que tous les fonds fussent faits en temps utile sur tous les points du Royaume, pour faire face à tous les paiements, si chaque Ministre disposait, à l'insu du Ministre des Finances, qui d'un million sur Arlon, qui de deux millions sur Anvers et ainsi sur d'autres points du Royaume.

Les formalités, telles qu'elles existent aujourd'hui, sont lentes; mais, Messieurs, peut-on, dans une administration financière quelconque, avoir un contrôle sans formalités, et le contrôle n'est-il

Art. 17. pas d'autant plus fort, que les formalités sont plus nombreuses et plus sévères ?

Il y a quelques retards, mais demandons-nous d'où ils proviennent, et si en supprimant l'ordonnement par le Ministre des Finances, on les ferait cesser. Ainsi que l'honorable préopinant vient de le dire, ces retards proviennent, en très-grande partie, des difficultés que tous les Ministres ont souvent rencontrées, quant au visa préalable de la Cour des Comptes; c'est là, et seulement là, que se trouve la cause de la lenteur de certains paiements. Or, le visa préalable est constitutionnel, il est nécessaire et, dès lors, cette formalité, cause unique, pour ainsi dire, des retards, ne peut être supprimée. Les demandes de paiement viennent au Ministère des Finances; cela est très-vrai, mais elles ne font qu'y passer; je crois d'ailleurs avoir déjà démontré que cette mesure est nécessaire pour plusieurs motifs.

Ce n'est pas tout à fait ainsi que les choses se passent en France. La disposition que nous discutons est empruntée à la loi française, mais le Ministre des Finances a, en France, à l'égard de ses collègues, une action beaucoup plus forte, beaucoup plus étendue. Ainsi la distribution des fonds se fait par douzièmes, par mois; le Ministre des Finances, si l'on me permet cette expression, distribue à ses collègues la *manne du budget*; ici les différents Ministres disposent non pas sur des douzièmes que leur ouvre le Ministre des Finances, mais ils disposent dans la limite des crédits.

Ce serait une erreur de croire qu'il puisse résulter de là quelque froissement entre les Départements Ministériels; mais il est impossible aussi d'admettre que, s'il était démontré au Ministre des Finances que, malgré le visa ou en l'absence du visa dans les cas spéciaux où il n'est pas nécessaire d'après les lois; que, s'il était démontré, dis-je, que les crédits ouverts ont été dépassés, par suite d'une erreur de comptabilité, il ne serait pas permis au Ministre des Finances de faire remarquer cette erreur, et qu'il serait, en quelque sorte, forcément associé à la violation de la loi du Budget. Jamais, je pense, il ne s'est élevé de froissement; jamais il n'y a eu de retard, à cause de cette disposition toute d'ordre, toute de bonne comptabilité.

Des abus sont possibles dans tous les systèmes, et un système n'est mauvais que lorsque les abus

restent impunis. Ainsi l'honorable M. Rogier a cité des abus qui ont amené celui qui les a commis devant la Cour d'Assises. Or, quelque Loi de Comptabilité que vous fassiez, on pourra toujours commettre des abus qui amèneront devant les Tribunaux ceux qui s'en seront rendus coupables.

Je reviens à ce qui se passe en France. Le Ministre des Finances distribue les crédits dans les limites du Budget; il les distribue par douzièmes. Il fait plus, il pourvoit à ce que les fonds soient rendus sur les lieux où les paiements doivent être faits, et c'est là la disposition que l'honorable membre propose d'introduire en Belgique, où elle n'est pas susceptible d'application. L'article reproduit par l'honorable M. Rogier se rapporte au système des Receveurs Généraux; cet article n'est exécutable que dans ce système, qui existe en France.

Dans ce pays, le Ministre des Finances, lorsque les crédits ont été ouverts, est chargé de veiller à ce que, par exemple, une somme de 20 ou 50 millions se trouve à tel jour donné sur tel point du territoire.

En Belgique, au contraire, d'après le système du Caissier de l'État, le Ministre des Finances donne simplement avis à la Société Générale qu'un mandat a été émis, payable en tel endroit, et c'est le Caissier Général qui, d'après son contrat, doit prendre les mesures nécessaires pour qu'au jour indiqué les fonds soient rendus à l'endroit où le paiement doit être opéré. Comment, d'ailleurs, cette mesure serait-elle applicable en Belgique? « Le Ministre des Finances pourvoit à ce que toute ordonnance qui n'excède pas la limite du crédit sur lequel elle doit être imputée, soit acquittée dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur. »

Comment le Ministre des Finances pourrait-il veiller à cela alors qu'il se borne à viser les mandats et à les renvoyer au Département qu'ils concernent? Le Ministre des Finances serait donc responsable de ce que le mouvement de la *cascade*, indiqué tout à l'heure, aurait été ralenti par une cause quelconque, qui lui est étrangère, qu'il ne peut empêcher?

L'amendement de l'honorable M. Rogier se rattache donc au système français, et il est inexécutable dans le système qui existe en Belgique. Si, après l'époque transitoire que j'ai indiquée

Art. 17. pour le service actuel du Caissier de l'État, on substituait au Caissier de l'État le système des Receveurs Généraux, alors, Messieurs, mais seulement alors, le Ministre des Finances devrait veiller à ce que les fonds fussent faits, et l'on pourrait admettre la proposition de l'honorable M. Rogier; l'on devrait, commel'honorable membre le fait remarquer, y ajouter les exceptions qui sont admises en France. Mais aujourd'hui, je pense que l'amendement doit être considéré comme puisé dans un autre ordre d'idées, comme n'étant pas applicable à ce qui existe en Belgique.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, le système de Comptabilité du Gouvernement des Pays-Bas était extrêmement défectueux; cependant il contenait quelques bons principes. Le Projet de Loi que nous discutons en a emprunté plusieurs. Ainsi, le principal, qui tend à n'établir qu'un seul ordonnateur, a été emprunté au Règlement de 1824. Sous le régime de ce Règlement, qui est encore en vigueur, non-seulement le Ministre des Finances tient à lui seul la clef du Trésor, il est seul ordonnateur, mais il a droit d'examiner si les marchés ne sont pas trop élevés et d'exercer enfin un véritable contrôle sur la manière dont se font les dépenses. Cette dernière prescription n'a cependant plus été observée depuis 1850.

Je pense que l'ordonnancement unique par M. le Ministre des Finances offre de grands avantages; il tend à mettre le Ministre des Finances à même d'être toujours au courant de l'état de la Caisse du pays. Les dépenses se régularisent plus promptement à la Trésorerie. Il en résulte que le Compte Général peut se dresser en moins de temps. Les discussions de ces jours derniers ont prouvé qu'on attachait du prix à la prompte rédaction du Compte Général, et on avait des motifs fondés pour le désirer.

En France, tous les Ministres sont ordonnateurs; il n'y a pas de visa préalable de la Cour des Comptes; ils ordonnent, sur la Caisse, les payeurs auxquels le Ministre des Finances assigne les fonds qui sont nécessaires pour faire marcher les services. Ce système est indispensable dans un pays aussi grand que la France, mais je pense que le système d'un ordonnateur unique peut s'exécuter sans inconvénient dans un pays aussi petit que le nôtre; nous en avons une assez longue expérience.

L'honorable M. Rogier n'a signalé qu'un seul Art. 17. inconvénient. D'après lui, c'est parce que toutes les créances passent par l'ordonnancement du Ministre des Finances que les créanciers de l'État éprouveraient du retard dans les paiements qui leur sont dus; je pense que l'obligation de faire ordonnancer toutes les créances par le Ministre des Finances, n'est pas de nature à occasionner un grand retard. M. le Ministre des Finances avait dit que le visa préalable était, en quelque sorte, la seule cause des retards. Je conviens que le visa peut occasionner des retards, mais ces retards, je ne les regrette pas; cette formalité établit un contrôle précieux et nous donne la garantie que les paiements s'effectuent avec régularité, conformément aux prescriptions de la loi des crédits.

L'honorable M. Rogier ne s'est pas rendu compte, je pense, des véritables causes des retards qu'éprouvent les créanciers de l'État dans le paiement de leurs créances. Cela résulte du système actuel du Caissier de l'État. D'après cette organisation, les mandats sont payés par les agents du Caissier Général en province. Ces agents n'étant pas Comptables, le Gouvernement a été obligé d'établir des agents qui font de la Comptabilité fictive, appelés Directeurs du Trésor; les Ministres ouvrent la dépense, la Cour des Comptes vise et le Ministre des Finances ordonnance. Les mandats passent ensuite aux Directeurs du Trésor; comme ces Directeurs n'ont pas de caisse, ils délivrent des assignations en retour de ces mandats. Cela occasionne des retards très-considérables pour les créanciers de l'État. C'est encore un des inconvénients, mais qui n'est pas le plus grave, qui résultent du système de Caissier par une banque.

Je suppose un créancier de l'État habitant une commune de l'arrondissement de Louvain; il reçoit un mandat; il est obligé d'abord de se rendre à Bruxelles, chez le Directeur du Trésor; s'il arrive après deux heures, il est obligé de passer la nuit hors de chez lui, de faire des frais.

Le lendemain, il retourne chez le Directeur du Trésor où il échange son mandat contre une assignation; cette assignation, il ne peut pas l'échanger contre des espèces chez le Caissier Général à Bruxelles, il faut qu'il fasse un second voyage, il faut qu'il se rende au chef-lieu de l'arrondissement, et c'est là seulement qu'il

Art. 17. trouve enfin le montant de sa créance; puis il a à reprendre le chemin de sa commune.

Ces retards sont extrêmement onéreux pour les créanciers de l'État, surtout pour les petits pensionnaires, pour les anciens militaires qui n'ont qu'une modique pension de 100 fr. Il en est résulté qu'il s'est formé, dans tous les chefs-lieux de province, des agents d'affaires qui prélèvent encore un tantième sur cette misérable pension. C'est un très-grand abus; et cet abus seul me porterait à être plus ou moins l'adversaire du système de l'abandon du Trésor à une société anonyme. En France, les créances se payent sans déplacement; le Trésor est partout où réside un Percepteur des deniers publics; les deniers passent ainsi facilement et promptement de la main du contribuable dans celle du créancier de l'État; je forme des vœux pour qu'il en soit de même en Belgique.

Il me reste à déclarer que la Chambre fera fort bien de maintenir dans la Loi une des rares dispositions que nous avons empruntées au système de comptabilité du Royaume des Pays-Bas.

M. ROGIER. — Messieurs, je croyais, d'après ce qui nous a été dit, qu'on faisait une Loi de principe, on a été même jusqu'à soutenir qu'on faisait une Loi constitutive de la Comptabilité.

Aujourd'hui, l'on vient objecter contre ma proposition qu'elle n'est pas en harmonie avec l'état actuel des choses, qu'elle ne pourrait pas se concilier avec l'existence du Caissier de l'État. Tout à l'heure cependant, on posait des principes, sans s'inquiéter s'ils pourraient se concilier, oui ou non, avec l'existence du Caissier de l'État.

M. le Ministre des Finances, pour répondre à mes observations, relativement à l'autorité trop grande que, selon moi, la Loi lui attribue dans plusieurs articles, nous dit que cette Loi a été soumise à tous ses collègues, et qu'il y a eu le plus parfait accord pour l'adoption de ces dispositions. Nous ne demandons que l'harmonie entre nos Ministres; la marche des affaires ne peut qu'y gagner. Mais qu'il me soit permis cependant de dire une seule chose, c'est que les Ministres, pré-occupés peut-être d'autres questions, auront pu examiner avec un certain laisser-aller les dispositions de ce Projet de Loi. Du reste, l'accord même des Ministres sur le Projet ne serait pas une objection absolue contre les améliorations

qui pourraient y être introduites, dans l'intérêt de l'Administration Générale.

M. le Ministre des Finances me dit que ma proposition, quant à la délivrance des mandats de paiements, n'est pas acceptable; je n'ai pas fait de proposition sur ce point, mais voici l'opinion que j'ai exprimée: j'ai dit qu'il était désirable que les mandats, délivrés par les Ministres Ordonnateurs, pussent être remis aux intéressés, sans devoir passer par la formalité de l'ordonnancement au Ministère des Finances. M. le Ministre déclare que l'ordonnancement préalable par son Administration est indispensable, afin que le Ministre puisse toujours être tenu au courant de l'état des Budgets, et enregistrer tous les faits de dépense. Eh bien, cela n'est pas impossible dans le système que j'indique; le Ministre, dans ce système, sera tenu au courant des faits de dépense; il suffira, pour cela, que chaque Ministre qui enverra des mandats à la Cour des Comptes, adresse le bordereau de ces mandats au Ministre des Finances.

L'opinion que j'exprime relativement aux mandats directs, n'a rien de nouveau, même dans le pays. Les Députations des provinces mandatent directement sur les Directeurs du Trésor; les mandats de paiement, émanés des Députations Permanentes, sont envoyés au visa préalable de la Cour des Comptes; puis le Gouverneur, président de la Députation, mandate directement sur le Directeur du Trésor, sans l'ordonnancement préalable de M. le Ministre des Finances. Ce que font les Députations, je ne vois pas pourquoi chaque Ministre ne pourrait pas le faire.

J'espère que M. le Ministre des Finances, ni les fonctionnaires de son Département, ne verront rien d'hostile dans mes observations.

Nous parlons Comptabilité, nous parlons Administration; je reconnais qu'il faut de la régularité, de la sévérité, beaucoup de sévérité dans l'Administration des Finances de l'État; je serais désolé d'avoir pu contribuer, par une proposition, par une opinion quelconque, à y jeter la moindre perturbation; je veux qu'il y ait régularité et responsabilité, mais aussi je veux pouvoir concilier les droits du Trésor avec les besoins généraux de l'Administration.

Des abus existent aujourd'hui; il n'est, pour ainsi dire, pas d'intéressé qui, ayant affaire avec

Art. 17. L'Administration, n'ait pas eu à se plaindre des lenteurs qu'éprouvent les paiements.

Il en résulte de grands inconvénients ; ce sont des collusions possibles avec certains employés, ou des exigences trop fortes dans les marchés, à raison des difficultés qu'on éprouve pour le paiement. La Belgique est un pays dont la situation financière est toujours à jour, où les caisses sont toujours suffisamment pourvues, tout doit concourir à faciliter au créancier de l'État le paiement des fournitures qu'il a faites. Du moment qu'il est reconnu qu'un service a été régulièrement fait, il faut se hâter de payer. C'est le moyen d'avoir de bonnes fournitures et au meilleur compte possible. L'axiome que qui paye bien est bien servi, est vrai pour une nation comme pour un individu. Il est de l'intérêt d'une nation comme d'un individu, de ne pas laisser des fonds dormir sans emploi dans ses caisses. Aujourd'hui, entre la date d'un mandat de paiement et son encaissement par l'intéressé, il s'écoule parfois plusieurs mois, à moins qu'on ait recours à des intermédiaires pour poursuivre le mandat à travers les nombreuses filières par lesquelles il doit passer.

En résumé donc, je pense que, si l'on parvenait à supprimer cette filière, que je considère comme inutile, c'est-à-dire l'ordonnancement du Ministre des Finances appliqué aux mandats de ses collègues, on ferait chose utile. Aujourd'hui, cette formalité n'existe pas en France où l'on n'a pas cependant le visa préalable de la Cour des Comptes. Le Ministre ordonnateur remet un mandat sur le payeur, celui-ci paye à l'intéressé, et il ne semble pas qu'on trouve à cette manière expéditive de procéder aucun inconvénient.

Quant à l'article que je propose, il ne suppose pas la suppression de l'ordonnancement préalable. Cette dernière question, que j'ai été amené à traiter simultanément avec l'autre, peut être réservée pour un des articles suivants.

Je demande seulement en ce moment que le Ministre des Finances pourvoie à ce que toute ordonnance, qui n'exécède pas la limite du crédit sur lequel elle doit être imputée, soit acquittée dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur.

On objecte que cette marche n'est pas conciliable avec le système actuel.

Cette déclaration m'étonne de la part de M. le Ministre des Finances. Je pensais que, dans l'état actuel des choses, M. le Ministre des Finances

était libre de prescrire des mouvements de fonds d'une caisse à l'autre, suivant les besoins des dépenses. M. le Ministre des Finances a, sans doute, le droit d'ordonner au Caissier Général de faire des fonds là où il le juge nécessaire. Dès lors, comment peut-on dire que mon système n'est pas conciliable avec l'état actuel des choses ? Ce système impose au Ministre l'obligation de faire des fonds là où les besoins de la dépense se font sentir. Tantôt ce sera sur le Caissier Général, tantôt ce sera sur les Receveurs des Contributions, comme la chose se pratique déjà pour certaines dépenses, et notamment pour les traitements des membres de l'Ordre Judiciaire, dans les sièges des Tribunaux où ne réside pas un Caissier. Je voudrais que M. le Ministre des Finances fût tenu de donner à ses collègues cette facilité de pouvoir mandater là où le paiement peut se faire de la manière la plus utile pour les intéressés et pour l'Administration, et je soutiens que le système actuel ne s'oppose pas à cette opération.

Quant au contrôle que M. le Ministre des Finances peut exercer sur les dépenses, je ne le supprime pas entièrement. Mon système suppose que le payeur pourra s'assurer que la dépense ne dépasse pas le crédit. M. le Ministre des Finances ouvrira des crédits à ses collègues, il leur recommandera naturellement de ne pas dépasser les limites de ces crédits. Je ne veux pas écarter tout contrôle sur ce point, mais je veux qu'en même temps qu'il exerce son contrôle, il leur fournisse les moyens de payer là où les besoins de l'Administration l'exigent. Il peut le faire dans l'état actuel des choses ; s'il ne le peut pas, il faut, à plus forte raison, déposer dans la Loi le principe qui portera ses fruits plus tard, comme d'autres qu'on y a déjà inscrits.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Le moment est venu, ce me semble, de discuter cette question, car si nous ajournons l'art. 14, il faut ajourner aussi les autres articles qui supposent le principe décrété. Décidons s'il faut maintenir le principe d'après lequel le Ministre des Finances vise, enregistre, ordonnance les mandats qui émanent de ses collègues. Je crois avoir établi les raisons qui démontrent la nécessité de maintenir cette formalité. Je crois avoir établi, en second lieu, que ce n'est pas cette formalité qui occasionne les retards qu'éprouvent les paiements des créances de l'État.

Art. 17. L'amendement concerne une mesure de répartition des fonds. La Société Générale est obligée de faire à ses frais ces mouvements de fonds ; il ne faut pas en conclure que le Ministre ne puisse pas se mêler de ces mouvements, quand il le juge nécessaire.

L'abus signalé, et qui consiste dans la retenue des mandats, n'a été possible que pour le Ministère des Finances ; quand un mandat du Département de la Justice, je suppose, m'a été envoyé, aussitôt que je l'ai fait enregistrer, je le renvoie à ce Département ; si l'employé chargé de le remettre au créancier de l'État, abuse de sa position pour le faire capituler, ce ne sera ni la disposition nouvelle, ni toute autre qui rendra cet abus impossible.

UN MEMBRE : Ce sera une cascade de moins !

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — On dit : Ce sera une cascade de moins ; mais cette cascade n'entraîne qu'un retard de cinq à six jours.

UN MEMBRE : C'est beaucoup qu'un retard de six jours.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — S'il doit en résulter pour le Ministre une connaissance parfaite de la situation du Trésor, s'il en a besoin, et pour former le Compte Général des Finances exigé par la loi, et pour donner au Caissier Général les instructions nécessaires pour la répartition des fonds, l'on ne doit pas craindre cette formalité, qui n'est pas la cause des retards inévitables occasionnés surtout par le visa de la Cour des Comptes.

M. MERCIER. — Je ferai remarquer, d'abord, que c'est contre une disposition qui existe depuis bien longtemps, qui est sanctionnée par l'expérience, que l'honorable député d'Anvers vient de s'élever. Cette disposition est-elle inutile ou donne-t-elle lieu à de graves inconvénients dans son exécution ? A mon avis, elle est essentiellement utile, entr'autres pour établir de l'unité et de la régularité dans les imputations et les paiements ; très-souvent le Ministre des Finances, dans l'intérêt de la bonne marche du service, a fait à ses collègues des observations dont ils ont reconnu le fondement ; elle a aussi pour effet de centraliser la Comptabilité mieux et avec plus d'exactitude que ne le feraient de simples bordereaux.

A-t-elle donné lieu à des retards ? Il ne s'est pas élevé de plaintes à ce sujet. L'ordonnement se fait avec beaucoup de célérité au Dépar-

tement des Finances. L'honorable membre vous a exposé les divers retards qu'un mandat peut éprouver, mais il n'a pas démontré que ces retards fussent le résultat de la mesure que le projet tend à maintenir ; souvent quand il y avait urgence, l'ordonnement a eu lieu dans le jour même.

M. ROGIER. — Quand des sollicitateurs assiégeaient les bureaux.

M. MERCIER. — Il est vrai que des sollicitateurs et les intéressés eux-mêmes assiègent souvent les bureaux ; cela provient de la facilité avec laquelle on y pénètre aujourd'hui. Quand il fallait attendre six ou huit mois pour obtenir le paiement d'une créance à charge de l'État, on ne sollicitait pas, parce qu'on n'était pas reçu. Aujourd'hui que les mandats de paiement sont délivrés après deux mois, quelquefois dans un moindre espace de temps, on sollicite, on devient parfois si pressant qu'on voudrait assister à chacune des formalités que le mandat doit subir et qu'on laisserait à peine, à l'employé, le temps de faire l'enregistrement des pièces. Si l'on était parvenu à faire opérer la liquidation des créances dans les 15 jours, on réclamerait bientôt pour que le délai fût réduit à 8 jours. On ne peut donc s'appuyer sur quelques réclamations, d'ailleurs peu nombreuses, pour condamner un système qui présente, sous d'autres rapports, de grands avantages.

Du reste, ce que je voulais faire observer, c'est que les retards qui ont été signalés ne viennent pas de l'ordonnement, mesure d'ordre très-utile, qui n'a pas donné lieu à des réclamations et qui jamais, à ma connaissance, n'a fait naître de conflits entre les chefs des différents Départements.

Quant à la proposition que l'honorable M. Rogier veut substituer à celle du Gouvernement, je ne puis l'adopter en aucune manière. Elle pourrait être comprise dans un règlement, mais serait, à mon avis, déplacée dans une loi. Conçoit-on, en effet, qu'un Ministre ordonne un paiement et ne fasse pas les fonds à l'endroit spécifié sur l'ordonnement même ?

Il me semble, Messieurs, qu'une telle éventualité ne doit pas être prévue par la Loi ; que la Loi ne doit pas dire au Gouvernement : Vous payerez vos dettes ; et plus encore : Vous payerez vos dettes après les avoir reconnues, après avoir

Art. 17. indiqué vous-même à l'intéressé que vous payeriez à tel endroit; la loi ne peut renfermer une pareille disposition. Comment! Le Gouvernement délivre le mandat, il indique le lieu où le montant pourra en être touché, et on suppose que le Ministre des Finances ne prendra pas les dispositions nécessaires pour que des fonds suffisants se trouvent au bureau désigné. Messieurs, il s'agit ici, pour le Ministre des Finances, d'une obligation qui dérive de la nature même de ses attributions, et qu'il serait plus que surabondant d'écrire dans la Loi.

M. DESMAISIÈRES. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. Rogier, si je la comprends bien, porte sur deux points :

D'abord, cet honorable membre voudrait, avec raison, voir imprimer une plus grande célérité au paiement des créances sur le Trésor, qui ont été liquidées et visées par la Cour des Comptes. Mais, Messieurs, ainsi que viennent de vous l'expliquer les honorables préopinants, cette célérité existe aujourd'hui autant qu'on peut le désirer. Car vous avez tous pu voir des mandats, des demandes de paiement visées par la Cour des Comptes et ordonnées par le Département des Finances sur le Trésor, et vous aurez toujours remarqué qu'il n'y a jamais que cinq ou six jours entre la date du visa de la Cour des Comptes et celle de l'ordonnement par le Ministre des Finances. Vous voyez donc que, si des plaintes peuvent s'élever sur le retard qu'éprouverait le paiement de dépenses liquidées, ce retard ne provient pas des formalités auxquelles sont astreintes les créances en ce qui concerne l'ordonnement par le Département des Finances.

D'un autre côté, l'honorable membre pense qu'il ne faut pas accorder au Ministre des Finances une sorte de suprématie sur ses collègues. Messieurs, je reconnais qu'il ne doit pas y avoir suprématie proprement dite; mais je crois que le Ministre des Finances doit être, avant tout, le suprême régulateur, le Directeur de tous les mouvements du Trésor, tant en recettes qu'en dépenses. Il faut qu'à chaque mouvement qui s'opère, il en soit instruit, et qu'il en soit instruit à priori et non postérieurement.

L'honorable membre a dit : Mais tous les Ministres des Finances ont souvent averti leurs collègues, et je ne m'oppose pas à ces sortes d'avertissements. Messieurs, remarquez bien, je vous prie,

Art. 17. que si l'ordonnement sur le Trésor par le Département des Finances n'est pas exigé, ces avertissements viendront trop tard; il arrivera même souvent que le Ministre des Finances, ignorant les dispositions de ses collègues, sur le Trésor, n'aura pas pu avoir soin de faire en sorte que la Caisse de l'État soit suffisamment fournie.

On a parlé de la France; on a dit qu'en France le Ministre des Finances n'avait pas cette suprématie. Je vais, Messieurs, vous lire trois articles du Règlement Général de Comptabilité de France, et vous reconnaîtrez que l'on a aussi jugé, dans ce pays, qu'il fallait donner, sous le rapport du mouvement des fonds du Trésor, une certaine suprématie au Ministre des Finances.

Voici ce que dit l'art. 58 : « Chaque mois, le Ministre des Finances propose au Roi, d'après la demande des autres Ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant. »

À l'art. 15 : « Le Ministre des Finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser des paiements excédant les crédits ouverts à chaque Ministère. »

Et à l'art. 59 : « Toute ordonnance, pour être admise par le Ministre des Finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds. »

Vous voyez donc, Messieurs, qu'en France on a jugé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt public, que le Ministre des Finances eût la suprême direction de tous les mouvements du Trésor, aussi bien en ce qui concerne les dépenses qu'en ce qui concerne les recettes.

M. LEBEAU. Je remarque, Messieurs, que l'on n'est pas d'accord sur les droits que l'on veut accorder au Ministre des Finances. Il faudrait que la Chambre connût bien la portée de la disposition que l'on veut mettre aux voix.

A entendre M. le Ministre des Finances, c'est une simple formalité qui équivaut à une information. Il s'agit de donner au Département des Finances la faculté de prendre pour information des mandats délivrés par les autres Départements Ministériels. Suivant l'honorable M. de Man (et ses paroles doivent avoir quelque poids, puisqu'il est rapporteur de la Section Centrale), il s'agirait même, pour la moralité de la dépense, d'un degré supérieur à celui des Ministres Or-

Art. 17. donateurs. Ainsi, il dépendrait du Ministre des Finances, avant de donner sa signature à l'ordonnance qui lui est soumise, d'examiner, en supposant, par exemple, qu'il s'agit d'adjudications, si les prix ne sont pas trop élevés. Ainsi, voilà M. le Ministre des Finances qui serait investi, à l'égard de ses collègues, d'un droit qui est refusé à la Cour des Comptes!

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je demande la parole.

M. LEBEAU. — Si j'ai mal interprété vos paroles, vous pouvez les rectifier à l'instant; car je ne voudrais pas bâtir mes raisonnements sur des hypothèses. Mais je pense que vous avez dit qu'en cas d'adjudication, le Ministre des Finances aurait le droit d'examiner si les prix ne sont pas trop élevés.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je demanderai à l'honorable orateur de me permettre de m'expliquer, car je pense qu'il n'a pas saisi le sens de mes paroles. Peut-être me serai-je mal exprimé. Quel en est le sens? J'ai dit que la disposition que nous discutons était extraite du Règlement de 1824 et que, d'après ce Règlement, non seulement le Ministre des Finances était seul ordonnateur, mais que même, d'après les art. 242 et suivants, il avait à contrôler les marchés et à vérifier si les prix des travaux ou fournitures n'excédaient pas ceux payés par des particuliers.

C'est une disposition qui est encore en vigueur aujourd'hui; mais elle est tombée en désuétude. Vous avez pu remarquer, d'ailleurs, que ni le Gouvernement ni la Section Centrale ne l'ont portée dans le Projet de Loi. Il n'est donc pas question, comme le pense l'honorable M. Lebeau, de la reproduire.

M. LEBEAU. — J'ai cru, Messieurs, que l'honorable rapporteur avait non pas dit, mais laissé supposer qu'il attribuait à la disposition en discussion le sens que je lui ai donné tout-à-l'heure; c'est que le Ministre des Finances serait juge non-seulement de la constitutionnalité, mais aussi de la moralité d'une dépense ordonnée par un autre Ministre. J'ai dit que c'est là une dictature dont M. le Ministre des Finances ne voudrait pas et qu'aucun de ses collègues ne consentirait à subir. Car le Ministre des Finances exercerait, à l'égard de ses collègues, je le répète, un droit supérieur à celui de la Cour des Comptes.

Messieurs, s'il est vrai que M. le Ministre des

Finances ne veuille pas exercer un contrôle, et qu'il se borne à vouloir être informé, comme cela doit être, d'une manière régulière, sans retard, de l'émission des différentes ordonnances émanées des autres Départements Ministériels, il y a un moyen extrêmement simple, c'est de faire que le mandat soit double, et que la Cour des Comptes, en renvoyant le mandat au Ministre ordonnateur, en expédie le talon au Ministre des Finances. C'est la chose la plus facile. C'est une mesure analogue à celle qui a été adoptée pour les Recettes.

Si l'on veut même, pour éviter que le Ministre des Finances ne soit pris au dépourvu, on peut très-bien Ordonner que le Ministre ordonnateur, en envoyant les mandats à la Cour des Comptes, en informe immédiatement le Ministre des Finances, qui sera ensuite informé officiellement par la Cour des Comptes, par le renvoi du mandat double.

On dit, Messieurs, que les retards ne sont que de six, sept, huit, dix jours. Mais, d'abord, ces retards, quelque minimes qu'ils soient, sont déjà très-incommodes et sont assez préjudiciables pour les créanciers de l'État. S'il s'agissait surtout d'une somme considérable, d'allocations à jour fixe, d'entreprise de travaux publics, il est certain qu'un retard de huit ou dix jours peut mettre l'entrepreneur dans la position la plus fautive, la plus pénible; et si ces retards sont inutiles, je crois qu'il est de l'intérêt public de les écarter.

Plusieurs membres de cette Chambre, l'honorable M. de Man lui-même, et en cela je suis tout à fait d'accord avec lui, se sont plaints du circuit que les mandats de paiement doivent faire lorsqu'ils sont remis même aux particuliers. Ainsi, la partie prenante, au lieu de pouvoir se présenter chez le Caissier de l'État, est tenue de passer par les mains du Directeur du Trésor.

Je ne sais pas si, dans la nouvelle convention à faire avec la Société Générale, en supposant que le Gouvernement et cet établissement se mettent d'accord, il n'y aurait pas moyen d'obvier à cet inconvénient, s'il ne serait pas possible de faire payer, comme cela a lieu en France, directement par les agents de la Société Générale.

Je ne sais pas l'utilité qu'il y a, lorsqu'un mandat a été ordonné par le Ministre, lorsqu'il a été visé par la Cour des Comptes, lorsqu'il y a

Art. 17. double preuve que les titres du créancier et la légalité de la dépense ont été parfaitement examinés, à ce que celui qui est muni de ce mandat doit aller chez le Directeur du Trésor prendre un nouveau papier à l'aide duquel il est payé à la Société Générale ou chez ses agents.

Je ne fais pas d'amendement, mais j'attire l'attention de M. le Ministre des Finances sur ce point. Il est certain, quoi qu'on en dise, qu'il y a des plaintes générales sur les retards que l'on éprouve, lorsque le Gouvernement s'est mis en règle de ce côté, à se faire payer et sur le déplacement et sur la dépense auxquels on est tenu pour arriver au paiement d'une somme souvent minime.

Je demande donc à M. le Ministre des Finances s'il ne pourrait pas purement et simplement supprimer l'art. 16 du Projet de la Section Centrale, qui est l'art. 14 du Projet du Gouvernement.

Quant à l'amendement de l'honorable M. Rogier, je crois qu'il perdrait son importance, si M. le Ministre des Finances consentait à retirer la disposition dont je viens de parler.

M. D'HUART, Ministre d'État. — Messieurs, je crois qu'il serait dangereux de se borner, comme le demande l'honorable préopinant, à faire transmettre au Ministre des Finances un simple avis des dépenses qui doivent être soldées pour compte des autres Départements; en effet, il ne suffit pas que le Ministre des Finances fasse prendre note des mandats de paiement dans les écritures de la Trésorerie, mais il faut qu'il ne les délivre que lorsqu'il s'est assuré de l'existence des fonds pour les acquitter. Il m'est arrivé plusieurs fois, Messieurs, lorsque j'étais Ministre des Finances, d'avoir de ces mandats, provenant de mes collègues, pour 10 ou 12 millions, alors qu'il y avait tout au plus 5 à 6 millions en caisse. Voyez ce qui serait advenu, si le Ministre auteur du mandat avait ordonné le paiement immédiat; on se serait présenté chez le Caissier, il aurait manqué de fonds pour payer, et le Gouvernement pouvait être constitué en banqueroute par un simple protêt.

Il faut donc que le Ministre des Finances n'ordonne que lorsqu'il est sûr que des fonds suffisants existent en caisse; sans cela l'État serait exposé aux plus graves inconvénients.

La situation dont je viens de parler, Messieurs,

peut se présenter très-souvent au commencement de l'année; les divers Départements mandatent alors pour de fortes sommes, tandis que les caisses sont peu pourvues de fonds, attendu que les Contributions Directes ne sont point encore en recouvrement.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il y aurait de très-grands dangers à admettre qu'il sera simplement donné avis au Ministre des Finances des sommes qui doivent être payées; il importe, au contraire, qu'il soit mis en position par l'ordonnement des mandats, de ne laisser parvenir ceux-ci aux intéressés que quand il est certain des fonds pour les payer. Dans l'ordre habituel des choses, il n'y a qu'un retard de cinq ou six jours; or, c'est là un bien léger inconvénient à côté des inconvénients sérieux qui pourraient résulter de l'innovation proposée, innovation dont la proposition n'est justifiée, du reste, par aucune plainte fondée dont le Département des Finances aurait été l'objet à cet égard. On l'a déjà dit, les retards, lorsqu'il y en a de quelque longueur, proviennent uniquement des explications que la Cour des Comptes juge nécessaire de demander avant d'accorder son visa et de la correspondance que nécessitent ces explications.

Je pense donc, Messieurs, qu'il est important d'adopter la disposition présentée par M. le Ministre des Finances, laquelle consacre simplement le maintien de ce qui se pratique actuellement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, le principe déposé dans l'art. 16 me paraît utile d'après la discussion qui vient d'avoir lieu; du reste, cette discussion portera ses fruits en ce sens que, dans le règlement qui devra être fait en conséquence de la Loi, le Gouvernement prescrira toutes les mesures propres à améliorer, autant qu'il sera reconnu possible, le paiement des créances à la charge de l'État. Si je n'admets pas dans la Loi la simplification si grande qui est proposée, c'est qu'il en résulterait, au point de vue des intérêts généraux, des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qui pourraient résulter, pour les créanciers de l'État, d'un retard de quelques jours.

M. DE GARCIA. — Ce que vient de dire M. le Ministre des Finances me dispense, en quelque sorte, de prendre la parole. Je voulais précisément demander que le Gouvernement examinât s'il n'y

Art. 17. a pas moyen d'accélérer la délivrance des mandats aux créanciers de l'État. A cet égard, il a été présenté des considérations fort justes. Souvent le créancier de l'État attend très-longtemps le paiement d'une somme qui lui est due, et cet inconvénient est plus grave qu'on ne le pense, car dans toutes les entreprises qui se font par adjudication, les fournisseurs calculent sur le retard que leur paiement doit éprouver et le Gouvernement paye plus qu'il ne payerait si ce retard ne pouvait pas avoir lieu. Je pense, toutefois, que la Loi ne peut rien faire à cet égard. C'est au Gouvernement à prendre des mesures, et je pense qu'il ferait bien d'imposer à chaque Administration l'obligation de délivrer les mandats de paiement dans un délai déterminé. Ainsi, Messieurs, il y a quatre degrés : c'est d'abord l'ordonnancement de la dépense ; c'est ensuite le visa de la Cour des Comptes, et, en ce qui concerne la Cour des Comptes, il serait fort difficile de lui assigner un terme dans lequel elle devrait apposer son visa ; elle est juge d'une question de fait et de droit ; elle doit examiner toutes les pièces ; elle doit examiner la loi qui autorise la dépense et souvent il s'élève sous ce rapport des questions très-difficiles ; il serait donc fort dangereux de fixer un terme dans lequel la Cour des Comptes devrait donner son visa ; mais vient ensuite l'ordonnance de paiement qui est délivrée par le Ministre des Finances et la délivrance du mandat au créancier. Sous tous ces rapports, je pense que le Gouvernement peut faire quelque chose pour accélérer le paiement des créances dues par l'État. Il faudrait surtout mettre un terme au scandale qu'on a signalé ; il faudrait ici, comme cela se pratique ailleurs, justice parfaite ; il faudrait que le droit passât avant les obsessions et les importunités dans les bureaux des Administrations Centrales ; il faudrait, en un mot, que tout créancier de l'État obtint, à tour de rôle, et dans le plus court délai possible, la délivrance des mandats de paiement qui lui sont dus.

Une autre observation a été présentée par l'honorable M. Lebeau et je la crois juste.

Aujourd'hui, l'Agent du Trésor délivre un mandat pour aller toucher chez le Caissier de l'État ; M. Lebeau s'est demandé si on ne pourrait pas faire disparaître ce circuit. Cela occasionne des courses parfaitement inutiles, et j'es-

père que, si cette mesure peut être simplifiée, Art. 17. M. le Ministre ne perdra pas de vue cette observation, et qu'il aura aussi égard à toutes les considérations présentées pour accélérer et simplifier, autant que possible, les formalités à remplir pour obtenir le paiement des créances à charge de l'État.

M. OSY. — Messieurs, je ne pourrais pas donner mon assentiment à la proposition de l'honorable M. Rogier, mais je le remercie beaucoup d'avoir soulevé la question, car j'espère qu'il en résultera que le Gouvernement prendra des mesures pour empêcher les retards dont les créanciers de l'État ont souvent à se plaindre et dont l'inconvénient est beaucoup augmenté par les sollicitateurs auxquels on a fait allusion. En effet, ces sollicitateurs font croire qu'ils peuvent accélérer les paiements et ils se font remettre de ce chef une rétribution plus ou moins forte. Maintenant, par suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, chacun saura que le Gouvernement accélérera les paiements autant que possible, et j'espère qu'on évitera, à l'avenir, de recourir à l'intermédiaire de ces sollicitateurs, ce qui sera un grand avantage pour les créanciers de l'État.

Quant au visa du Ministre des Finances, je crois, Messieurs, qu'il est indispensable, car c'est le Ministre des Finances seul qui connaît la situation du Trésor ; et s'il se présente des moments où la Caisse est peu fournie, il faut qu'il puisse ralentir le paiement des mandats ; il faut aussi qu'il puisse prévenir le Caissier de l'État, que telle somme est à payer tel jour en tel endroit, afin que le Caissier, comme il y est tenu d'après son contrat, envoie à ses frais les fonds sur les lieux.

Si chaque Ministre mandatait directement, il pourrait arriver à chaque instant que les Caisses fussent dépourvues ; il y aurait beaucoup d'argent en Caisse, par exemple, à Anvers, à Bruxelles ou d'autres villes de premier ordre, tandis que dans telle ou telle localité secondaire, où un paiement devrait se faire, les fonds ne seraient pas prêts. Je crois donc qu'il est indispensable de maintenir l'ordonnancement par le Ministre des Finances.

Peut-être, pourrait-on faire payer les mandats directement par les Agents du Caissier de l'État ; mais en ce qui concerne les pensionnaires dont a parlé l'honorable M. de Garcia, il faut nécessairement qu'ils s'adressent au Directeur du

Art. 17. Trésor chez lequel se trouvent les états de paiement.

Ainsi, Messieurs, j'accepte la proposition de M. le Ministre à l'article 16, mais je suis persuadé que la discussion qui vient d'avoir lieu portera ses fruits et je remercie l'honorable M. Rogier de l'avoir soulevé.

M. ROGIER. — La déclaration faite par M. le Ministre des Finances me satisfait jusqu'à un certain point, et je puis considérer mon but comme en partie atteint. M. le Ministre des Finances a dit que la discussion portera ses fruits, qu'il avisera avec ses collègues aux moyens de faciliter et d'accélérer les paiements aux intéressés. J'ai signalé, comme c'était mon devoir, les inconvénients du système actuel.

S'il résulte de la discussion que MM. les Ministres prennent l'engagement de prendre, dans les règlements à intervenir, les mesures nécessaires pour assurer la promptitude et la régularité dans le paiement des dépenses, alors nous ne nous serons pas livrés à une discussion inutile, et d'après les assurances que M. le Ministre des Finances nous a données à cet égard, je puis retirer mon amendement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — J'ai déjà reconnu l'utilité de la discussion; j'ai dit que le principe de l'article est utile et que dans le règlement organique, il faut prendre toutes les dispositions compatibles avec les exigences d'une bonne comptabilité, pour que les paiements se fassent le plus promptement possible; mais je crois qu'il n'est pas possible de supprimer l'intermédiaire du Ministre des Finances.

— L'art. 16 proposé par la Section Centrale est mis aux voix et adopté.

Le paragraphe additionnel à cet article, proposé par M. le Ministre des Finances, est ensuite mis aux voix et adopté.

« ART. 17 (nouveau). Dans des circonstances extraordinaires et en l'absence des Chambres, les Ministres peuvent disposer, pour des services urgents et avec le visa préalable de la Cour des Comptes, des crédits ouverts par ordonnance du Roi sur l'avis du Conseil des Ministres.

» Ces ordonnances sont contre-signées par le Ministre qui crée la dépense, et par celui des Finances, et insérées au *Moniteur*.

» Ces ordonnances sont réunies en un seul Projet de Loi pour être soumises par le Ministre

des Finances à la sanction des Chambres dans les huit premiers jours de leur plus prochaine réunion et avant la présentation des Budgets. »

M. le Ministre des Finances a proposé la rédaction suivante :

« ART. 17 (nouveau). En l'absence des Chambres, le Roi peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, ouvrir des crédits pour faire face à des besoins imprévus et urgents.

» Les dépenses imputées sur ces crédits sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

» Les Arrêtés sont contre-signés par le Ministre qui crée la dépense et par celui des Finances, et insérés au *Moniteur*.

» Ces arrêtés sont réunis en un seul Projet de Loi qui est présenté, par le Ministre des Finances, aux Chambres à la plus prochaine session et avant la présentation des Budgets. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la disposition proposée par la Section Centrale est empruntée, comme plusieurs autres, à la Législation Française. En France, Messieurs, il existe quatre variétés de crédits : les crédits législatifs, les crédits supplémentaires, les crédits extraordinaires et les crédits complémentaires.

Les crédits législatifs se définissent d'eux-mêmes, c'est la Loi de Budget; les crédits supplémentaires sont ceux qui sont ouverts par une Ordonnance du Roi, pour des services prévus, mais lorsqu'il y a insuffisance dans les crédits législatifs; les crédits extraordinaires sont ceux qu'ouvrent des Ordonnances du Roi, pour des services extraordinaires et urgents dont la dépense n'a pas été comprise dans les Budgets.

Enfin, les crédits complémentaires sont ceux qui servent à couvrir les insuffisances reconnues lors de la clôture de l'exercice.

Le Projet de Loi que nous discutons supprimera la faculté qui existe aujourd'hui, pour le Ministre des Finances, de mandater directement sur le Caissier de l'État, de faire sortir du Trésor des fonds pour les besoins imprévus et urgents.

Je pense qu'il peut se présenter telle circonstance où le Ministre des Finances ne devrait pas hésiter à user du pouvoir qu'il a, de mandater directement sur le Caissier de l'État, sauf à encourir la responsabilité de cet acte.

Mais, il faut bien le dire, il y a dans la disposition qui donne ce pouvoir au Ministre des Finances un danger sérieux, pour les finances du

Art. 17. du pays. C'est ainsi qu'en France, dans une circonstance assez récente, l'avenir du pays a été grevé d'une manière très-considérable, par l'usage du pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires.

Je crois qu'il suffit ici que, moyennant les garanties indiquées dans l'article nouveau, le Gouvernement ait le pouvoir d'ouvrir des crédits pour les besoins urgents et imprévus, et que ce soit en l'absence des Chambres, avec le visa de la Cour des Comptes, et de l'avis préalable du Conseil des Ministres; ces garanties et, surtout, l'obligation de faire ratifier ces mesures par les Chambres doivent ôter toute crainte que les finances du pays, dans un moment d'entraînement, ne soient grevées de charges trop onéreuses; il n'est pas à craindre non plus que le Gouvernement, obligé de faire face à des événements non prévus par la Loi du Budget, se trouve dans l'impossibilité de faire sortir des fonds du Trésor.

J'ai cherché, dans la rédaction nouvelle que j'ai eu l'honneur de proposer, à employer les expressions les plus restrictives. Si, dans le cours de la discussion, il en était indiqué qui fussent plus restrictives encore, mais qui me permettent à moi et à mes successeurs de faire sortir des fonds du Trésor, lorsqu'un besoin réel l'exige, je me rallierais volontiers à ces changements de rédaction, pourvu que l'intérêt que j'ai voulu protéger, restât sauf.

M. VERHAEGEN. — Messieurs, cette question est très-grave. Il serait bon de la méditer jusqu'à demain. Il s'agit de donner au Gouvernement le pouvoir de disposer de tous les fonds du Trésor, par Arrêté Royal. Je crois qu'un tel pouvoir offre plus de danger, quand il s'agit de dépenses extraordinaires et imprévues, que quand il s'agit de crédits supplémentaires. Dans ce dernier cas, tout se borne à parfaire la somme nécessaire pour un objet déjà spécifié dans le Budget; mais dans l'autre cas, tout est laissé à l'arbitraire du Gouvernement.

Une pareille disposition existe, dit-on, en France. D'abord, il ne suffit pas qu'une semblable disposition existe en France, pour qu'on l'adopte chez nous. Ensuite, je ne sais pas si, en France, on n'a pas restreint ce pouvoir dans une certaine limite. (*Interruption.*) Dans tous les cas, fallût-il admettre en Belgique une semblable disposition, il faudrait au moins poser une limite précise à l'exercice de cette faculté. Sinon, on pourrait épuiser en un jour tout le Trésor Public, au

moyen d'un Arrêté Royal, sauf à venir rendre Art. 17. compte ensuite à la Législature. Ainsi, je suppose qu'un beau jour on s'avise encore une fois d'acheter plusieurs navires, et de disposer de sommes sur le Trésor Public pour payer le prix de ces navires; l'ordonnement aura lieu, et l'on viendra plus tard dire à la Chambre: « Nous avons fait telle chose. » La Chambre critiquera, mais le mal sera fait. Autre supposition: On aura jugé à propos d'établir une colonie quelque part, on aura retrouvé un second Guatemala, et le Gouvernement, parce que, selon lui, il y aura eu urgence, pourra disposer de millions, peut-être, sur les fonds du Trésor, sauf ensuite à soumettre la question à la Chambre qui pourra ne pas partager l'avis du Gouvernement, mais, encore une fois, le mal sera irréparable.

La disposition me semble donc mériter un sérieux examen, et je pense qu'on devrait la remettre à demain.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je ne m'oppose pas à cette remise; cependant je demande à ajouter un mot.

En citant ce qui se passe en France, j'ai voulu démontrer que nous ne voulions pas faire ici ce qui est permis en France. Ce sont les crédits supplémentaires qui, en France, ont donné lieu à des dépenses très-considérables. Ici, au contraire, des quatre variétés de crédits qui existent en France, nous proposons, dans les termes les plus restrictifs, d'en admettre une seule, celle des crédits extraordinaires pour les besoins imprévus et urgents. D'après cette définition même, l'on ne pourra faire les dépenses dont a parlé l'honorable préopinant. Ce ne seraient pas là des besoins imprévus et urgents, pour lesquels on ne pourrait attendre la réunion des Chambres.

L'honorable M. Verhaegen s'effraie de ce que, moyennant les garanties que nous proposons d'admettre, le Gouvernement puisse, par Arrêté Royal, disposer de tout l'encaisse du Trésor; mais, dans l'état actuel des choses, le Ministre des Finances, par une seule signature, peut disposer de l'intégralité de cet encaisse; c'est ce qu'il faut détruire, et c'est ce que la Loi fait cesser. Mais en empêchant le Ministre des Finances de disposer même d'un centime en dehors des crédits votés par les Chambres, faut-il que la règle soit tellement absolue que, dans aucune circonstance, quels que soient les événements, le

Art. 17. Ministre ne puisse faire sortir une somme quelconque du Trésor Public, la nation dût-elle périr? Je dis que non; il y a une exception nécessaire; c'est à définir cette exception, à la restreindre, autant que possible, que je me suis appliqué. Je déclare de nouveau que, si l'on propose des expressions plus restrictives encore,

mais qui permettent cependant au Gouverne- Art. 17.
ment, dans des circonstances réellement urgentes, de disposer d'une partie des fonds du Trésor, je me rallierai à ces restrictions.

— La suite de la discussion est remise à demain.

La séance est levée à 4 heures et un quart.

SÉANCE

DU 4 MARS 1846.

Art. retiré.

Discussion des articles (suite).

M. OSY. — Messieurs, je viens combattre la proposition faite par M. le Ministre des Finances, relativement à l'art. 17 nouveau. Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à disposer, dans des cas imprévus et urgents, sur le Trésor Public, sans que des crédits lui aient été ouverts par la Loi. Je concevrais qu'une semblable autorisation fût accordée au Gouvernement pour des circonstances tout à fait extraordinaires, comme, par exemple, le cas d'une calamité publique tout à fait imprévue, mais avec la rédaction actuelle, je crois que la disposition serait dangereuse.

En France, une semblable disposition était peut-être nécessaire, parce que là il s'écoule un temps assez long avant que les Chambres ne puissent être réunies; mais ici ce n'est pas la même chose; ici les Chambres peuvent se réunir dans un très-bref délai.

Que serait-il arrivé, Messieurs, s'il avait existé une disposition semblable à l'art. 17, telle que M. le Ministre des Finances propose de la rédiger? Que serait-il arrivé si une semblable disposition avait existé lorsqu'il s'est agi, par exemple, de garantir un emprunt de 5 millions de francs, à émettre par une Société de Colonisation? Quelques années auparavant on a dépensé

2 millions pour un achat bien malheureux. Ce Art. retiré.
n'étaient pas là des circonstances extraordinaires, mais c'étaient des circonstances imprévues, et le Gouvernement aurait pu faire usage de la disposition proposée par M. le Ministre des Finances.

Sous le Ministère de l'honorable M. de Theux, il s'est présenté une circonstance réellement extraordinaire qui a obligé le Gouvernement à faire une avance de deux millions pour éviter les malheurs qui auraient pu résulter de la crise industrielle de cette époque. Le Gouvernement a agi alors en dehors de ses pouvoirs et je ne l'enblâme pas, parce que la nécessité de la mesure qu'il a prise était réelle et impérieuse. Pour des cas analogues il serait peut-être convenable d'autoriser le Gouvernement à disposer sur le Trésor, sauf à convoquer les Chambres, dans le plus court délai possible, pour leur en donner connaissance.

Si l'on me prouve que la proposition de la Section Centrale est inconstitutionnelle, je ne lui donnerai certainement pas mon assentiment; mais je crois cependant qu'il peut se présenter des circonstances tout à fait extraordinaires, pour lesquelles il est indispensable que le Gouvernement ait des fonds à sa disposition. Ainsi, on ne devrait attribuer cette faculté au Gouver-

Art. retiré. nement qu'en vue de circonstances de cette nature, et non pas seulement en vue de besoins urgents, parce que le Gouvernement pourrait avoir l'idée de ne pas porter certaines dépenses au Budget, et les ordonner dans l'intervalle des sessions. Je voterai donc contre la proposition du Gouvernement, et j'adopterai celle de la Section Centrale, à moins, je le répète, qu'on ne me prouve que cette dernière proposition est inconstitutionnelle.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, pour apprécier la proposition de la Section Centrale, je pense qu'il faut se rendre compte de la situation actuelle du Gouvernement à l'égard du Trésor. Quelle est cette situation d'après le règlement de 1824? Car c'est toujours à ce règlement qu'il faut en revenir, bien qu'il soit peu ou point connu. Aux termes de l'art. 425 de ce règlement, M. le Ministre des Finances peut, sans contrôle, disposer sur le Trésor dans les limites qu'il juge convenables. Toutefois, et cela paraît peut-être étrange, ce pouvoir, très-grand sous le Gouvernement des Pays-Bas, était tempéré par la Couronne; à cette époque, le chef de l'État jouissait d'une suprématie entière pour le maniement des deniers de l'État. Cette situation a été changée par notre Constitution; les Ministres sont actuellement responsables; nous avons perdu la garantie qu'offrait la Couronne, et le Ministre des Finances a pu continuer, en vertu de l'art. 425 du règlement, à disposer du Trésor, au moyen d'une simple assignation.

D'après l'art. 16, que la Chambre a adopté, aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le concours du Ministre des Finances et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la Loi.

Donc, en vertu de cette disposition, pas un centime ne pourra sortir du Trésor sans un crédit législatif. Il a semblé à la Section Centrale qu'il était dangereux de laisser le Gouvernement entièrement dépourvu de la faculté de faire face à certains besoins imprévus, dans des circonstances extraordinaires et en l'absence des Chambres; un des Membres de la Section Centrale a donc présenté l'article en discussion, que la Section Centrale a adopté à l'unanimité.

Cet article commence en ces termes:

« Dans des circonstances extraordinaires et en l'absence des Chambres... »

M. le Ministre des Finances a déclaré que cette proposition lui semblait offrir des dangers dans certaines circonstances, et qu'il avait présenté une autre proposition dans un sens restrictif. Il me semble, Messieurs, que la proposition de M. le Ministre a un effet tout à fait différent; il supprime les mots : *dans les circonstances extraordinaires*, et il enlève ainsi la garantie que nous voulions avoir qu'il ne serait fait usage de cette faculté que dans des circonstances très-graves. Quelles seront ces circonstances extraordinaires? Ce sera une calamité publique, une invasion, une épidémie, que sais-je! une rupture de digue. Si le Gouvernement pouvait disposer du Trésor, seulement pour les besoins imprévus et urgents, l'exception deviendrait trop fréquente, car l'Administration prétend toujours qu'elle a des besoins imprévus et urgents.

Il m'est donc impossible d'adopter la rédaction de M. le Ministre des Finances; si la Chambre croyait devoir supprimer les premiers mots de l'art. 17 de la Section Centrale, je serais le premier à demander le rejet de la proposition que nous discutons.

Après ces explications, il me semble pouvoir dire que j'ai trouvé étrange que, dans le débat incidentel d'aujourd'hui, l'honorable M. Lebeau ait déclaré que la Section Centrale accordait un pouvoir exorbitant au Gouvernement par cette disposition; c'est tout à fait le contraire. Le Gouvernement jouit dans ce moment d'un pouvoir exorbitant; l'honorable M. Lebeau, qui a été longtemps au pouvoir, doit en savoir quelque chose; il doit se rappeler que c'est pendant son Administration que le Cabinet a profité de l'article 425 du règlement de 1824 pour disposer de 2 millions pour l'achat de la *British-Queen*...

M. LEBEAU. — Ce n'est pas moi, c'est votre ami M. Nothomb qui a fait cela.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Il n'en est pas moins vrai que le contrat primitif a été fait sous l'Administration de 1840; et que c'est l'article 425 qui a permis de le faire. Cette faculté existe encore aujourd'hui, et elle ne cessera de subsister que par la Loi qui est en discussion. C'est encore sous le régime qui régit nos Finances que vous avez vu sortir du Trésor une somme de 1,800,000 fr., qui a été avancée à des entrepreneurs. Cette sortie de fonds s'est faite, il y a quelques années; la Chambre l'a toujours ignoré.

Art. retiré. Mais, je suppose qu'actuellement le Gouvernement, dans une circonstance très-grave, extraordinaire, dispose sur le Trésor; nous avons en ce cas des garanties très-considérables; le Ministre ne pourra le faire que de l'avis unanime du Conseil des Ministres; cet acte sera immédiatement publié au *Moniteur*; dès la rentrée des Chambres, il devra être soumis à la Sanction Législative; le Ministre est obligé de venir nous demander un bill d'indemnité; il est responsable de cet acte.

La Section Centrale a pensé, qu'en posant des bornes aussi sévères à la sortie des Fonds du Trésor, il eût été cependant dangereux de couper entièrement les bras au Gouvernement, de l'empêcher, dans un moment où les Chambres ne sont pas réunies, de faire la moindre disposition sur le Trésor.

Je pense, Messieurs, m'être suffisamment expliqué, pour justifier la proposition de la Section Centrale. J'ai insisté, surtout, pour qu'on ne supprimât pas les premiers mots de cet article. Pour le reste, ce n'est qu'un changement de rédaction; c'est choux verts et verts choux; et je ne vois là qu'un désir de tout changer et de ne rien trouver de bon dans ce que vous propose la Section Centrale.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Osy propose d'ajouter le mot *imprévues* après le mot *extraordinaires* dans la proposition de la Section Centrale.

— Cet amendement est appuyé.

M. DE LA COSTE. — Messieurs, il est sans doute loin de la pensée des Membres de la Chambre, qui ont pris la parole, il est loin de la mienne, de ne trouver rien de bon dans le travail de la Section Centrale. J'ai souvent exprimé l'idée que nous devons de la reconnaissance aux Membres qui se chargent de ces travaux souvent laborieux et presque toujours ingrats; nous en devons particulièrement à M. le rapporteur, pour les soins spéciaux qu'il donne à une partie importante du service public.

Mais je n'en discuterai pas moins avec liberté la proposition du Gouvernement et celle de la Section Centrale, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une question de courtoisie, mais d'une disposition fort importante, sur laquelle je désire avoir pleine satisfaction avant de la voter.

Messieurs, je lis, dans l'art. 415 de la Constitution, que toutes les recettes et les dépenses de

l'État doivent être portées dans les Budgets et dans les Comptes. Je pense donc que, si l'on a fait usage d'un article du règlement arrêté sous le Gouvernement précédent, pour faire sortir du Trésor des fonds et les employer à des dépenses qui n'étaient pas votées par la Législature, c'est un de ces actes que les Ministres prennent quelquefois sous leur responsabilité, à charge d'en rendre compte aux Chambres et d'obtenir de celles-ci un bill d'indemnité. Je ne crois donc pas que l'état actuel des choses laisse au Gouvernement la latitude qu'a supposée M. le rapporteur.

Si, du reste, la nécessité de la disposition, au point de vue de l'intérêt général, et même, comme l'a dit M. le Ministre des Finances, en certains cas, pour sauver l'État, est prouvée, certes, ni moi, ni personne, nous ne nous opposerons à la disposition, sauf à lui donner la forme qui sera jugée la plus convenable. Mais, quant à moi, cette nécessité ne m'est pas encore démontrée.

Messieurs, je crois, comme l'a fait observer l'honorable M. de Man, que la disposition présentée par M. le Ministre des Finances est, sous certains rapports, moins restrictive que celle de la Section Centrale. Le Ministre, dans sa rédaction, donne, à la vérité, une garantie nouvelle: c'est la proposition du Conseil des Ministres.

Mais ici, pour le dire en passant, j'éprouve un certain scrupule; je ne sais si l'on peut subordonner une disposition royale à la proposition du Conseil; il nous est indifférent de quel côté vient l'initiative, pourvu que les Ministres couvrent la disposition de leurs signatures.

Dans certains États, on a exigé, pour certains actes, la signature de quatre Ministres; je conçois cette prescription, mais je ne conçois pas aussi bien la nécessité de la proposition du Conseil des Ministres; je ne comprends pas bien non plus comment, à défaut de la signature des Membres du Cabinet, l'adhésion du Conseil constatera.

Quoi qu'il en soit, si la Section Centrale ne propose pas cette garantie, elle en propose une autre que le Ministre écarte; elle veut faire insérer formellement dans la Loi, que la disposition ne pourra s'exécuter que dans les circonstances extraordinaires. Ce serait là effectivement une garantie très-grande, si, en dernière analyse, ce n'était pas le Ministère qui demeure juge de ce

Art. retiré.

Art. retiré. qui constitue les circonstances extraordinaires.

Messieurs, ce qui me porte à prendre la parole dans cette occasion, c'est la tendance que j'observe en général dans la marche des Administrations. Que se passe-t-il? Lorsqu'une disposition semblable est insérée dans une Loi, on commence par redouter, pour ainsi dire, d'en faire usage.

On ne trouve pas les circonstances assez graves, on ne les trouve pas assez extraordinaires; enfin se présente une circonstance qui paraît se rapprocher du caractère prévu par la loi; il s'agit d'un acte qu'on a grande envie de poser, qu'on craindrait peut-être de soumettre à une discussion; on hésite d'abord, puis on s'enhardit et on pose l'acte. L'acte est posé; il se présente, non plus comme proposition, mais comme fait accompli; le ciel n'a pas tonné, l'opposition n'a pas été trop hostile, la majorité a enregistré l'acte; c'est un précédent. D'autres actes semblables sont posés sans hésitation; des actes semblables on passe à des actes à peu près semblables, et, petit à petit, ce qui ne devait avoir lieu que dans les cas extraordinaires se fait dans les cas ordinaires; la décision du Conseil des Ministres devient de pure forme; dans le Conseil des Ministres on n'y fera bientôt plus grande attention, et, dans la Chambre, on n'y fera plus attention du tout; et nous aurons un Budget supplémentaire décrété par ordonnance. Nous aurons un Budget légal, présenté au mois de février, et nous aurons un Budget supplémentaire, présenté au mois de novembre, qui ne sera pas susceptible de discussion, parce que tout sera fait, tout sera accompli.

Voilà ma crainte, voilà même ce qu'une autre rédaction me paraît pouvoir difficilement empêcher. Mais, dira-t-on, il peut se présenter des cas véritablement extraordinaires; que fera-t-on? Laissera-t-on périr l'État? Non, on fera ce qu'on a fait, on agira sous sa responsabilité, et on viendra demander un bill d'indemnité. Mais, dit-on, la Chambre des Comptes refusera son visa. Je réponds, qu'au moins le plus souvent, le visa de la Cour ne sera pas nécessaire: il suffit que le Gouvernement engage sa responsabilité et ordonne la dépense; le paiement viendra après, quand l'acte aura été régularisé.

Si les circonstances sont tellement graves, tellement extraordinaires que tout cela ne suffise

pas, eh bien! convoquez les Chambres; vous donnerez plus de force au Gouvernement qu'en lui conférant ces pouvoirs irréguliers. Dans les circonstances graves, dans les cas extraordinaires, les Chambres auxquelles le Gouvernement s'adresse viennent donner à ces actes une force morale, une solennité, qu'une simple ordonnance ne peut avoir. Dans des cas semblables, il n'y a plus de partis, la Chambre est unanime. C'est ce qu'on a vu quand on s'est adressé à nous, pour ratifier les actes posés sous la crainte d'une disette et pour y ajouter d'autres mesures que vous avez également sanctionnées.

M. DELEHAYE. — Il me reste très-peu de chose à dire après le discours de l'honorable député de Louvain; cependant, je ne puis me dispenser de répondre à l'honorable M. Osy, que l'exemple qu'il a invoqué à l'appui de la proposition, est celui que j'invoquerai pour la combattre. Il a dit que, si le pouvoir avait été investi du droit que veut lui conférer la Section Centrale, il n'aurait pas manqué d'en faire usage dans l'affaire de Guatemala, qui était imprévue. Au mot *imprévue*, l'honorable membre ajoute celui: *extraordinaire*. Vous comprenez qu'un Ministère, qui aurait trouvé un cas imprévu, le trouverait aussi extraordinaire. Ce Ministère, auquel vous supposez l'impossibilité d'user de la disposition de la Loi, parce que vous aurez exigé que le cas fût extraordinaire, ne manquera jamais de raisons pour établir que le cas, où il en a fait usage, était extraordinaire. Puisqu'on a cité l'exemple de Guatemala, je vous demande si le Ministère n'aurait pas pu prétendre que cette dépense était imprévue, parce qu'il ne pouvait pas prévoir ce qui est arrivé, comme il aurait pu prétendre que c'était un cas extraordinaire, qu'il s'agissait de sauver les malheureux Belges partis pour cette colonie, et si le Gouvernement n'aurait pas pu faire usage de la disposition que vous voulez adopter.

Je pense que le correctif inventé par l'honorable M. Osy ne donne pas une garantie suffisante à ceux qui ne veulent pas augmenter les attributions du Gouvernement. Je comprends, comme l'honorable M. De la Coste, qu'il est de notre devoir de repousser cette disposition.

C'est une chose inconcevable que, quand le Gouvernement n'a pas osé demander un pareil pouvoir, ce soit la Chambre, la Section Centrale, pour mieux dire, qui aille le lui offrir.

Art. retiré.

Art. retiré. Mais, dit-on, cette disposition existe en France.

Je suis grand admirateur des institutions françaises ; je voudrais qu'on imitât la France dans ce qu'elle fait pour son commerce et pour son industrie ; mais faut-il l'imiter aussi quand elle commet une faute ? En France, il peut se faire qu'une disposition semblable soit nécessaire ; je ne pense pas qu'il en soit ainsi en Belgique. La séparation des Chambres, chez nous, n'est jamais très-longue ; nos sessions durent 7, 8 et 9 mois ; de sorte que la séparation des Chambres n'a lieu que pendant trois ou quatre mois. Il faudrait donc que le cas extraordinaire et imprévu se présentât dans ces trois ou quatre mois. Ne peut-on pas alors ordonner la dépense et demander les fonds pour payer, quand les Chambres sont réunies ? Je pense qu'aucune considération, quelle qu'elle soit, ne milite en faveur de la disposition proposée.

Quand une dépense est faite, la Chambre est d'assez facile composition : c'est un fait consommé et elle l'admet ; mais quand le Gouvernement devra venir demander un bill d'indemnité, il saura que l'acte sera regardé de près et qu'il pourra rencontrer des difficultés : il sera plus circospect.

Vous avez adopté une disposition qui accorde au Gouvernement la faculté de donner des décorations. La Loi a prescrit de motiver les arrêtés, comment l'a-t-on fait ? La plupart sont basés sur des motifs dont la Loi n'avait pas voulu. On se trouvera dans des circonstances non extraordinaires et non imprévues, on en fera des cas extraordinaires et imprévus, et la disposition sera appliquée.

Il est toujours dangereux d'admettre un pareil système. Pour ma part, je ne lui donnerai pas mon assentiment, d'autant moins que le Gouvernement n'a pas demandé les pouvoirs qu'on veut lui donner.

D'ailleurs, il n'y a pas de considération qui puisse mettre le Gouvernement dans la nécessité de disposer des fonds avant le vote de la Chambre. Il peut arriver qu'il doive prendre des mesures, rien ne l'empêchera de les prendre sous sa responsabilité et de venir demander, après, les fonds nécessaires pour le payement.

Ces considérations suffiront, je pense, pour faire rejeter la disposition.

M. DE GARCIA. — Je suis dans la même posi-

tion que l'honorable M. Delehayé. Les raisons Art. retiré développées par l'honorable M. De la Coste, dont je partage l'opinion, sont tellement claires, tellement positives, qu'il est inutile, en quelque sorte, de rien ajouter pour faire repousser, soit la proposition de la Section Centrale, soit l'amendement du Gouvernement, soit celui de M. Osy.

Il a démontré, à l'évidence, selon moi, qu'on ne peut, sans s'exposer aux plus graves abus, admettre le principe consacré dans ces diverses dispositions, qui, dans la pensée de ses auteurs, n'est réclamé que pour des cas rares, imprévus, urgents et de la plus haute gravité ; et, comme l'a énoncé un honorable préopinant, lorsqu'il s'agit du salut de la patrie. Faut-il, pour des cas aussi exceptionnels, créer, dans la Loi, un principe qui peut ouvrir la porte aux plus larges abus ?

Telle ne peut être mon opinion. Pour des hypothèses de cette nature, le Gouvernement aura toujours pour lui une Loi aussi ancienne que l'établissement des Nations ; il pourra invoquer une Loi suprême, devant laquelle se taisent toutes les autres ; *salus populi suprema lex*. Tant qu'il n'agira que dans ce cercle, et je ne veux pas qu'il agisse dans un autre, qu'il soit parfaitement tranquille, il obtiendra, sans peine, un bill d'indemnité de la Législature, pour l'atteinte portée à quelques-unes de nos Lois, à l'effet de sauver la patrie. Cela reconnu, je ne pourrai consentir à consigner dans la Loi une disposition qui peut donner lieu aux plus grands inconvénients. Comme l'a démontré parfaitement l'honorable M. De la Coste, ce n'est qu'avec les plus grands dangers qu'on peut ériger en Loi aucune des dispositions présentées ; et, si l'une d'elles venait à être sanctionnée, j'ai la conviction que l'expérience justifiera nos prévisions.

M. SAVART. — Messieurs, tout le monde sent qu'il peut se trouver telle circonstance impérieuse où l'on pourrait regretter que le pouvoir exécutif n'ait pas la faculté qu'on exige ici en sa faveur ; je doute cependant que nous puissions voter l'article, sauf peut-être le cas où le salut de l'État en dépendrait ; car *salus populi, suprema lex*.

Le chapitre II de la Constitution indique le pouvoir accordé à la Royauté. On y trouve l'article 78 ainsi conçu : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les Lois particulières portées en vertu de la Constitution même. »

Art. retiré. Or, la Loi qu'on nous demande va-t-elle être portée en vertu de la Constitution? Je crains le contraire, lorsque je me pénétre de l'esprit des articles 115 et 116. Le premier article veut que toutes les dépenses de l'État soient portées au Budget; et l'article suivant fait un devoir à la Cour des Comptes de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé. L'ensemble de ces deux articles me porte à croire qu'une Loi, qui accorderait au Gouvernement un pouvoir aussi exorbitant, serait inconstitutionnelle; je sou mets à la Chambre cette réflexion.

On nous a cité l'exemple de la France; mais les raisons qui militeraient pour la France, ne seraient d'aucune utilité pour nous.

En France, il faut au moins quatre ou cinq semaines pour la réunion du parlement; tandis qu'en Belgique trois fois 24 heures suffisent pour nous trouver réunis.

Je voterai donc contre le pouvoir exorbitant qu'on nous demande en ce moment.

M. MERCIER. — Les orateurs qui ont pris la parole dans cette discussion conviennent, en général, qu'il peut se trouver des circonstances graves où il y ait nécessité de faire des dépenses extraordinaires qui ne seraient pas portées au Budget. Mais ces honorables membres ajoutent que, dans de telles circonstances, on fera ce qu'on a fait jusqu'à présent, c'est-à-dire que le Ministère pourra, sous sa responsabilité, ordonnancer les dépenses qu'il jugera indispensables pour parer aux événements qui se seraient produits. Mais il y a, pour agir ainsi, un obstacle insurmontable qui va naître de la Loi que nous discutons; aucun Comptable de l'État ne consentira plus à se dessaisir des fonds dont il sera dépositaire, sans une ordonnance régulière.

La Loi est rédigée de telle sorte qu'un Ministre, qui voudra prendre sous sa responsabilité d'ordonnancer une dépense qui n'a pas été prévue au Budget, ne le pourra pas, dût le salut de l'État être gravement compromis. Aucun Comptable ne voudra encourir la responsabilité d'effectuer des paiements de cette nature.

Voilà ce qui s'opposera à ce qu'on agisse, à l'avenir, comme on l'a fait par le passé.

La faculté que propose la Section Centrale, d'accord avec le Gouvernement, est utile; mais il faut l'entourer de garanties telles qu'on ne puisse en abuser.

L'honorable M. De la Coste n'a pu trouver, Art. retiré. contre l'adoption de cette disposition, d'autre argument sérieux que dans la supposition que la Loi ne recevrait pas sa fidèle exécution. C'est une hypothèse que nous ne pouvons admettre. Lorsque la Loi exige qu'il y ait des circonstances graves, imprévues et extraordinaires, il est évident qu'un Ministre compromettrait singulièrement sa responsabilité, s'il usait légèrement de la faculté que la Loi ne lui donne qu'avec des restrictions aussi formelles.

On a dit que, dans les circonstances graves, on pourra réunir les Chambres; mais les besoins de la situation peuvent exiger que cette dépense soit immédiate et ne comporte aucun délai; il peut même arriver tel événement qui ne permette pas aux Chambres de se réunir.

On a fait remarquer que la Section Centrale a pris l'initiative de cette proposition, que, si le Gouvernement ne l'avait pas proposée, c'est qu'elle n'était pas nécessaire. Pour moi, je pense qu'on doit la considérer comme étant inspirée par une sage prévoyance, mais qu'il faut l'entourer de toutes les garanties propres à en maintenir l'application dans les bornes prescrites. Si l'on en craint l'abus, qu'on ajoute aux restrictions indiquées par l'honorable M. Osy, d'autres conditions encore. Suivant l'amendement de l'honorable M. Osy, les circonstances doivent être graves, extraordinaires et imprévues. Ainsi il faudra, de plus, l'absence des Chambres et la proposition du Conseil des Ministres.

Je crois que, moyennant ces conditions, la disposition ne présente pas de danger, et que le Ministre qui ne les observerait pas ne serait plus dans les termes de la Loi; que, dans ce cas extraordinaire, la Cour des Comptes pourrait refuser son *visa*, et que, par conséquent, le Caissier de l'État ne serait pas autorisé à se dessaisir des fonds.

M. MANILIUS. — Je demande la parole.

M. DE MÉRODE. — Si la disposition en discussion ne devait avoir d'autres résultats que d'empêcher des opérations telles que l'acquisition du steamer *British-Queen*, je ne m'opposerais certes pas à son adoption. Mais, d'après l'observation de l'honorable M. Mercier, le Gouvernement peut se trouver dans la nécessité de parer à des dangers, et, d'après la Loi, défense serait faite à tous les Comptables de fournir des fonds au Gouvernement.

Art. retiré. Je vous citerai ce qui m'est arrivé personnellement, lorsque j'étais membre du Conseil des Ministres. C'était à l'époque où il s'agissait de céder une partie du territoire Belge à la Hollande; il y avait de grands embarras financiers dans le pays; l'une des Banques du pays faiblissait. On mit en délibération s'il ne fallait pas empêcher cette Banque de faire faillite. Je passai un jour et une nuit très-pénibles en délibération avec mes collègues, sur la nécessité de faire une avance de plusieurs millions à cette Banque. Était-il possible de faire, à ce sujet, une communication aux Chambres? Évidemment non; car cette affaire devait être faite en secret. Le pays était alors dans une position très-critique.

Comme je viens de le dire, je voudrais qu'on ne pût dépenser l'argent du Trésor sans les garanties que la Loi prescrit, comme cela est arrivé; mais il peut survenir des circonstances où, en voulant remplir toutes les formalités ordinaires, on précipiterait le pays dans de graves dangers.

Je demande donc le maintien de l'article de la Section Centrale, concevant très-bien que cette Section nous ait fait cette proposition, puisqu'elle a reconnu une nécessité que le Ministère n'avait pas prévue.

M. DESMET. — On fait à la Section Centrale le reproche de s'être montrée plus facile que le Gouvernement. M. le Ministre des Finances n'est pas, je pense, de cet avis; il trouve assurément la proposition du Gouvernement plus commode que celle de la Section Centrale. Il n'y a qu'à voir les deux dispositions, pour reconnaître qu'il y a, entre elles, une grande différence pour la sûreté des fonds de l'État.

Pourquoi la Section Centrale a-t-elle introduit cette disposition? Parce qu'elle lui a paru nécessaire. J'ai fait remarquer, dans la Section Centrale, qu'il était des circonstances, comme, par exemple, la rupture d'une digue, où elle serait indispensable. S'il n'y a pas de fonds pour faire la dépense, comment réparera-t-on la digue? Cela prouve bien la nécessité d'introduire la disposition dans le Projet de Loi. Que l'on fasse attention que trois circonstances sont exigées. Il faut que les circonstances soient graves, imprévues, extraordinaires, et, surtout, qu'il y ait urgence. C'est cette urgence que l'on doit prendre en considération. Il faut qu'il y ait nécessité et urgence de faire une dépense pour éviter de grands maux.

L'honorable M. Delehay dit : Vous avez tout le temps pour payer; mais il ne s'agit pas de paiement, il s'agit d'ordonnancer la dépense et d'ouvrir des crédits pour y satisfaire.

Qu'on fasse attention que la mesure doit être sanctionnée par la Loi. Si la dépense n'a pas les caractères exigés par la Loi, elle tombera à la charge du Ministre. Celui-ci se gardera bien d'ordonner une dépense qui ne devra pas être sanctionnée. Il y a donc toutes garanties.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Un honorable préopinant s'est étonné de ce que la Section Centrale ait fait une proposition que le Gouvernement n'avait pas faite et qu'il aurait dû faire, s'il l'avait jugée nécessaire.

Il semble induire de là que la proposition est inutile. Je me vois obligé d'expliquer comment la Section Centrale a été amenée à la faire. Messieurs, c'est par suite d'un examen approfondi du Projet du Gouvernement que la Section Centrale a cru convenable d'adopter cet amendement au Projet primitif.

D'après la rédaction de l'art. 6 proposé par le Gouvernement, la perception des deniers de l'État ne pouvait être faite que par un Comptable du Trésor.

Mais cette rédaction ne concernait que les percepteurs. La Section Centrale a fait un amendement d'où il résulte, de plus, que les Caisses Publiques ne peuvent être gérées que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, responsable de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes.

Il faut combiner cette disposition avec celle de l'art. 5, transférée à l'art. 16.

De plus, l'art. 5 proposé par le Gouvernement se bornait à stipuler qu'aucune sortie de fonds ne pouvait se faire sans son concours. La Section Centrale a amendé cette disposition, et a ajouté qu'aucune sortie de fonds ne pourrait se faire sans la liquidation préalable de la Cour des Comptes.

C'est ainsi que la Section Centrale vous a proposé de faire en sorte que les deniers des contribuables fussent concentrés dans une Caisse tellement bien fermée, qu'on ne pût les en faire sortir que par l'intermédiaire de la Cour des Comptes.

Le Projet du Gouvernement lui laissait la faculté de continuer à invoquer le bénéfice du Règlement des Pays-Bas, la faculté de disposer du Trésor. La Section Centrale a tellement calfeutré,

Art. retiré. a rendu tellement inabordable la Caisse de l'État, qu'il n'y a plus moyen d'en faire sortir une obole sans l'intermédiaire de la Cour des Comptes.

Lorsque la Section Centrale eut terminé son travail, elle comprit qu'il était des circonstances extraordinaires et urgentes où le Gouvernement pouvait avoir besoin de faire un prompt usage des deniers de l'État; elle crut qu'il était nécessaire de pourvoir à cette occurrence.

Je crois avoir expliqué suffisamment ce qui a déterminé la Section Centrale à faire cette proposition.

Maintenant, puisque j'ai la parole, je répondrai un mot à l'honorable M. De la Coste. Cet honorable membre a dit : On fera ce qu'on a fait par le passé; le *visa* de la Cour des Comptes ne sera pas nécessaire. Mais qu'a-t-on fait? On a fait sortir les deniers de l'État de la Caisse du Trésor, d'une manière irrégulière et sans garantie, sans le contrôle de la publicité. La Législature n'en a pas été informée. Si elle l'a été, c'a été quand le Ministre n'était plus au pouvoir, quand il n'y avait plus de recours contre lui. Nous, au contraire, que faisons-nous? En réglant cette grave faculté, nous établissons des garanties, et nous faisons en sorte que le Ministre, qui aura usé de ce pouvoir, soit obligé de comparaître devant la Législature, dans un délai déterminé et très-rapproché.

L'honorable M. De Garcia, pas plus que l'honorable M. De la Coste, ne veut de cette disposition. Cependant, si j'interprète bien ses paroles, il pense que, dans des circonstances graves, le Gouvernement pourra, contrairement aux dispositions de la Loi, mettre encore, comme par le passé, la main sur le Trésor. Il trouve que *salus populi* doit être la *suprema lex*. Je suis de son avis, mais il me semble beaucoup plus raisonnable de prévoir les circonstances où le Gouvernement pourra user exceptionnellement des fonds du Trésor, de régler de quelle manière, et quand il aura à justifier d'une mesure exigée par le salut du pays.

D'ailleurs, l'honorable M. Mercier a clairement établi que, sans la disposition que nous discutons, le Trésor, abandonné à la garde des Comptes, et confié à leur responsabilité, ne sera pas disponible pour le Gouvernement, sans un crédit législatif.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs,

j'ai écouté attentivement toute la discussion qui vient d'avoir lieu. Art. retiré.

La proposition qui vous a été soumise et qui a amené mon amendement, émane de la Section Centrale. J'ai cru, et peut-être me suis-je trompé, imposer des limites plus étroites au Gouvernement, par la définition que j'ai donnée. Ainsi, l'idée de l'imprévu ne se trouvait pas dans l'amendement primitif; en d'autres termes, légalement, les Ministres auraient pu, d'après l'amendement de la Section Centrale, même pour les termes prévus, augmenter les crédits qui leur avaient été accordés.

Le seul motif de la proposition qui vous a été faite consiste en ce qu'aujourd'hui le Ministre des Finances a le pouvoir de mandater directement sur le Caissier Général, pour la totalité de l'encaisse; tandis que, d'après les dispositions de la Loi nouvelle, il n'aurait plus ce pouvoir.

Après avoir entendu, Messieurs, tout ce qui a été dit dans cette discussion, je me suis décidé à retirer l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Je pense qu'il est bien entendu que, dans un moment comme celui en vue duquel l'article a été proposé, le Gouvernement, je ne dis pas seulement pourrait, mais devrait même user de tous les moyens en son pouvoir, pour que les intérêts du pays ne fussent pas lésés. Je pense, Messieurs, que malgré les dispositions impératives de la Loi, dans une telle circonstance la Cour des Comptes ne refuserait pas son visa.

Il y a peut-être, Messieurs, un autre moyen de solution dans les dispositions qui devront être soumises à la Chambre, pour l'organisation définitive du Caissier de l'État. Peut-être alors pourrait-on admettre, non pas ce droit qui existe aujourd'hui de mandater d'une manière directe et illimitée sur le Caissier de l'État, de disposer, en un instant, de tout le solde d'encaisse, mais définir l'action du Ministre à l'égard du Caissier de l'État, de manière qu'il puisse faire face à ces circonstances imprévues et extraordinaires.

Je crois donc, Messieurs, pouvoir renoncer à l'amendement que j'avais présenté et qui était la conséquence de la proposition de la Section Centrale.

M. DE THEUX. — Le Gouvernement abandonne-t-il toute la proposition?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — La Section Centrale ayant

Art. retiré. fait la proposition, je suis obligé de la mettre aux voix.

M. JONET. — Messieurs, la Section Centrale ne retirant pas sa proposition, je dois dire quelques mots sur la question constitutionnelle.

Je n'aborderai pas l'examen de l'art. 17, tel qu'il est présenté, soit par la Section Centrale, soit par M. le Ministre des Finances. Cet article, je ne peux pas le discuter. La Chambre n'a pas le droit de le voter, et, si cela est vrai, il est inutile d'aller plus loin.

Je dis que la Chambre n'a pas le droit de le voter, parce que cet article, s'il était adopté, serait directement contraire à la Constitution dont nous ayons juré l'observance, et nous y serons fidèles, je l'espère.

Je ne serai pas long. Pour établir ma thèse, je me bornerai à citer quatre dispositions de la Constitution. La Chambre appréciera ces dispositions; elle jugera ensuite si elle peut voter l'article 17.

La première disposition que j'invoque est celle de l'art. 27 de la Constitution, qui porte: « Toute Loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État doit être votée d'abord par la Chambre des Représentants. » Et vous voudriez, Messieurs, par une Loi particulière, supprimer cet article, et donner au Roi et aux Ministres un droit qu'ils ne peuvent avoir! Il suffit de mettre la disposition proposée en présence de cet art. 27, pour démontrer, de la manière la plus formelle, que cette disposition ne peut être accueillie.

La seconde disposition que j'invoque est celle qui a déjà été citée par l'honorable M. Savart: art. 115 de la Constitution: « Chaque année les Chambres arrêtent la Loi des Comptes et votent le Budget. Toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être portées au Budget. »

Comment, en présence d'une semblable disposition, pourriez-vous donner au Gouvernement le droit de faire, sans l'intervention des Chambres, des dépenses quelconques, dans quelque position que ce soit? Toutes les dépenses doivent être portées au Budget, ou au moins dans la Loi. La Loi doit précéder la dépense. Comment donc pourriez-vous donner, sans manquer à la Constitution, le droit que l'on réclame, au Roi et aux Ministres? Vous ne le pouvez pas.

La troisième disposition a également été citée par l'honorable M. Savart, c'est l'art. 116 de la

Constitution: « La Cour des Comptes veille à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. »

Si cela est vrai, si aucun article de dépenses, porté au Budget ou à la Loi des dépenses, ne peut être dépassé, comment pourriez-vous donner un pouvoir contraire au Roi et aux Ministres? Je le répète, vous ne le pouvez pas.

Enfin, j'invoque, pour autant que de besoin, l'art. 150 de la Constitution, qui porte: « La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie. » Elle ne serait peut-être pas suspendue dans l'espèce particulière, si vous adoptiez l'article en discussion, mais elle serait détruite.

On a invoqué les inconvénients qui pourraient se présenter avec notre système constitutionnel, si l'on rejetait l'art. 17. Mais ces inconvénients doivent avoir été prévus par le Congrès constitutionnel et ils l'ont été. La Constitution a été examinée sous différents points de vue, et, malgré les inconvénients qui pourraient se présenter, on a cependant voté l'art. 150. Si vous craignez les inconvénients, vous avez le moyen de les prévenir à l'avenir, c'est de faire usage de l'art. 151 qui vous permet de reviser la Constitution. Vous avez le droit de reviser la Constitution, mais en suivant les formes voulues par la Constitution elle-même. Mais vous n'avez pas le droit de détruire la Constitution par une Loi particulière.

C'est assez dire que je voterai contre l'amendement de la Section Centrale et même contre toute la loi, si la disposition était adoptée.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Messieurs, la Section Centrale a cru qu'il était de son devoir de présenter cette disposition, après avoir renforcé, comme elle l'avait fait, le reste de la loi. Je me suis assez expliqué tout à l'heure sur ce point.

Maintenant je viens d'entendre, avec surprise, M. le Ministre des Finances retirer son amendement et se prononcer contre le nôtre. Dès lors, je crois inutile que je soutienne, au nom de la Section Centrale, un article qu'elle avait présenté dans l'intérêt de l'Administration. Si le Gouvernement pense pouvoir s'en passer, il doit mieux connaître que nous ce qui lui est nécessaire pour marcher. Il est au pouvoir, il a sur nous l'avantage de l'expérience.

Art. retiré. Je renonce donc à l'art. 17 et je propose à la Chambre de passer à l'article suivant.

M. DE MÉRODE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article étant retiré, si personne ne le reprend il n'y a plus lieu à discussion.

M. DELFOSSE. — Je demande à adresser une interpellation à M. le Ministre des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. DELFOSSE. — M. le Ministre des Finances nous a dit tantôt qu'il s'était mis d'accord avec ses collègues sur les dispositions du Projet de Loi et notamment sur l'art. 17, qui peut être considéré comme l'un des plus importants. Je demande comment il se fait que cet article important, sur lequel M. le Ministre des Finances avait cru devoir consulter ses collègues, soit retiré par M. le Ministre des Finances seul, alors que la plupart des Ministres sont absents; il me semble que, si M. le Ministre des Finances a cru devoir consulter ses collègues pour présenter cette disposition, il aurait dû aussi les consulter avant de la retirer; je prie M. le Ministre des Finances de vouloir bien expliquer cette contradiction qui me paraît bien exister entre les paroles qu'il a prononcées au commencement de la séance et l'acte qu'il vient de poser.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il paraît, Messieurs, que nous entrons, pour les discussions parlementaires, dans une phase toute nouvelle. Un Ministère doit se trouver au complet sur ces bancs, et un Ministre doit toujours avoir tous ses collègues auprès de lui, pour savoir si, d'après le cours de la discussion, il peut modifier le projet qu'il a soumis à la Chambre. Messieurs, je vous le demande, et la carrière parlementaire de la plupart d'entre vous est plus longue que la mienne, pareille idée a-t-elle été émise depuis que la Belgique a un parlement?

Le Ministère arrête en commun les projets à soumettre à la Chambre; il les discute avec elle; et lorsque la discussion démontre que les dangers d'une proposition sont supérieurs à ses avantages, que, d'un autre côté, ces avantages peuvent être réalisés par des moyens différents, faut-il, je le demande à l'honorable membre lui-même, que chacun des Ministres soit ici en permanence et que nous votions en Conseil des Ministres sur ces bancs?

Non, assurément. Ce serait changer tous les précédents du Gouvernement et de la Chambre

depuis 1850. Je me crois parfaitement en droit, Art. retiré. et je ne crois nullement poser un acte contradictoire avec la déclaration que j'ai faite tout à l'heure, en renonçant, d'après les raisons qui ont été données dans le cours de cette discussion, à la proposition que j'avais faite.

M. DELFOSSE. — M. le Ministre des Finances a, sans aucun doute, le droit de retirer son amendement; je ne l'ai pas contesté; mais j'ai, de mon côté, le droit de faire ressortir les contradictions que je crois remarquer entre ses actes et ses paroles.

Tantôt l'honorable M. Manilius demandait l'ajournement de la discussion de l'art. 17, jusqu'au moment où nous nous trouverions en présence d'un Ministère sérieux, d'un Ministère dont tous les membres pourraient prendre part à cette discussion. D'après l'honorable M. Manilius, le Ministère actuel serait ébranlé, chancelant, tous les Ministres auraient même remis leur démission.

MM. les Ministres, interpellés sur ce dernier point, ont refusé de s'expliquer, ou plutôt ils ont cru refuser, car il me paraît résulter bien clairement de leurs paroles qu'ils ont réellement donné leur démission; s'ils ne l'avaient pas donnée, leur devoir serait de démentir les bruits répandus par les journaux; par cela seul qu'ils ne démentent pas ces bruits, par cela seul qu'ils gardent le silence, je tiens les bruits pour fondés.

M. le Ministre des Finances, tout en refusant de répondre à l'interpellation, s'est opposé à l'ajournement de l'art. 17; et pourquoi s'y est-il opposé? c'est, d'abord, parce que la loi a, selon lui, un caractère purement administratif; c'est, ensuite, parce que ceux de ses collègues dont on paraissait désirer la présence avaient donné leur assentiment à cette loi; si l'assentiment des collègues de M. le Ministre des Finances était nécessaire au commencement de la séance, il me semble qu'il doit encore l'être en ce moment; il me semble que M. le Ministre des Finances, qui a cru avoir besoin de l'assentiment de ses collègues pour présenter son amendement à l'article 17, se met en contradiction avec lui-même, lorsqu'il retire cet amendement en leur absence et sans les avoir consultés.

— La Chambre passe à l'art. 18, qui est ainsi Art. 18. conçu :

« ART. 18. Les ordonnateurs sont respon-

Art. 18. sables des paiements mandatés par eux contrairement aux Lois et règlements d'Administration. »

— Cet article est mis aux voix et adopté.

Art. 19. « ART. 19. Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

» Toutefois, quand l'allocation embrasse la totalité de la dépense, et lorsque celle-ci, à raison de l'importance des Travaux, ne peut se réaliser complètement dans le cours du Budget, ils peuvent stipuler pour un plus long terme, sans pouvoir dépasser celui de 5 années, à compter de celle qui donne son nom à l'exercice.

» Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la législature.

» Sont exceptés de cette règle les baux d'entretien, qui peuvent être contractés pour plusieurs années; auquel cas chaque budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte. »

M. le Ministre des Finances a proposé la rédaction suivante :

« Art. 19. Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du budget.

» Sont exceptés de cette règle les baux de location ou d'entretien, qui peuvent être contractés pour un plus long terme; auquel cas, chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

» Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme qui, toutefois, ne dépasse pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Voici, Messieurs, en quoi consiste l'amendement de la Section Centrale. Le Section Centrale demande que le devis de la dépense totale soit produit comme développement à l'appui du Budget dans lequel on demandera des crédits destinés à des dépenses à répartir sur plusieurs exercices.

Voici pourquoi elle vous propose cette disposition. Il arrive, dans plusieurs circonstances, que le Gouvernement, désirant de faire une dépense

considérable, demandait à la Législature un crédit partiel sans faire connaître le chiffre de la dépense totale, parce qu'il craignait que la Chambre ne reculât devant une dépense aussi élevée.

La disposition proposée par la Section Centrale tend à obliger le Gouvernement à faire connaître à la législature toute la portée des demandes de crédit qu'il lui soumet.

Elle tend ensuite à empêcher qu'un Ministre n'engage plusieurs Budgets sans le consentement de la Législature. N'avons-nous pas vu, Messieurs (et nous le voyons fréquemment, à la suite de ces changements si fréquents de cabinet), n'avons-nous pas vu les Ministres qui se retirent faire leur *testament politique*, et engager souvent pour plusieurs années les Budgets de leurs successeurs ?

Quant à la disposition qui oblige le Gouvernement à présenter le devis de la dépense totale, lorsqu'il s'agit d'engager plusieurs exercices, je pense que c'est une disposition excellente. La Chambre a refusé dernièrement un crédit que le Gouvernement demandait pour des travaux de fortifications; elle l'a refusé parce que le devis de la dépense n'était pas joint à la demande de crédit : il me semble qu'il faut prévenir des propositions semblables. Il me semble que, pour être conséquente avec elle-même, la Chambre doit écrire dans la Loi l'obligation pour les Ministres de ne présenter, à l'avenir, que des projets de Loi accompagnés des pièces justificatives, qui tendent à les motiver.

Je crois, Messieurs, que ces considérations justifient suffisamment la proposition de la Section Centrale.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la proposition nouvelle que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, se rapproche beaucoup, en principe, de celle de la Section Centrale. Le motif de la différence qu'il y a entre les deux propositions est puisé dans les faits actuels et dans la nécessité de maintenir ces faits. Je prends, Messieurs, un exemple dans nos Budgets. Les crédits affectés à la construction, la réparation et l'amélioration des routes, sont votés par la Chambre en un ou deux articles. Le Gouvernement, pour multiplier les bienfaits qui doivent résulter de la construction de voies de communication, prend, avec le concours des Provinces, des Communes et des particuliers, des engage-

Art. 19. ments échelonnés sur plusieurs années. D'après la rédaction proposée par la Section Centrale, il serait désormais impossible de suivre cette marche, puisque, à l'époque du vote des Budgets, le Gouvernement devrait pouvoir produire le devis de la dépense totale, pour des routes dont la construction est alors encore incertaine, et doit faire l'objet de négociations avec les Provinces et les Communes et souvent avec les particuliers.

Est-il nécessaire, me suis-je demandé, en examinant cette disposition, est-il nécessaire d'imposer au Gouvernement des limites aussi étroites? Je pense, Messieurs, que non. Le principe posé dans le premier §, c'est que le Ministre ne peut pas engager les fonds du Budget au delà de la durée du Budget lui-même. Deux exceptions sont admises à ce principe: l'une concerne les travaux importants qui ne peuvent pas s'exécuter dans le cours d'un exercice. Remarquez, Messieurs, que ces travaux, à raison de leur importance même, sont toujours l'objet d'un vote spécial de la part de la législature. Ainsi, les précautions que l'on prend, sont, à cet égard, parfaitement inutiles. La deuxième exception est celle qui concerne les baux d'entretien et de location. Dans l'intérêt de l'État, il importe que le Gouvernement puisse contracter, à cet égard, pour un terme plus long que la durée d'un Budget. Cette deuxième exception est donc facile à justifier.

D'après ces considérations, je pense, Messieurs, que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer et qui n'est guère que la reproduction de l'article primitif, peut être admis sans qu'il y ait aucun abus à craindre à l'avenir.

— L'art. 19 est mis aux voix et adopté avec la rédaction proposée par M. le Ministre des Finances.

Art. 20. « Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté. »

— Adopté.

Art. 21. « Art. 21. Tous les marchés, au nom de l'État, sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les Lois spéciales ou par la disposition suivante :

» Il peut être traité de gré à gré :

Art. 22. » 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé

pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs;

» 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial;

» 5° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation;

» 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

» 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés;

» 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

» 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes;

» 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum;

» 9° (*nouveau*). Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications. »

— M. le Ministre des Finances propose de faire du premier paragraphe de cet article un article spécial, et un deuxième article des autres paragraphes.

L'article ainsi divisé est mis aux voix et adopté.

Art. 22. « Art. 22. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnées par le Ministre des Finances, sur des états collectifs qui lui sont transmis par les Départements d'Administration Générale, et sur des crédits préalablement ouverts, à cet effet, par la Cour des Comptes, pour l'année entière, sur les allocations compétentes des Budgets et sur la production des états nominatifs des parties intéressées. »

Art. 25. Les paiements effectués d'après ce mode seront justifiés à la Cour des Comptes, avant la clôture de l'exercice. »

Le Gouvernement propose le maintien de l'article primitif qui est ainsi conçu :

« Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'Administration Générale; ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget, par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, le mode proposé par la Section Centrale consiste à faire ordonnancer par le Ministre des Finances, sur des crédits préalablement ouverts par la Cour des Comptes pour l'année entière, tandis que, d'après le projet primitif, l'ordonnement se ferait sur des états collectifs transmis par les Départements d'Administration Générale. S'il était possible, pour les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, d'avoir des états invariables pour une année entière, le travail serait beaucoup plus facile, beaucoup plus simple, d'après le Projet de la Section Centrale, mais il n'en est pas ainsi : les pensions qui doivent être payées au commencement de l'année, diffèrent souvent beaucoup de celles qui doivent être payées dans le 2^e et le 3^e trimestre.

Il en est de même pour les traitements, dans certains ordres de Fonctionnaires. Il y a même plus : les Fonctionnaires de l'Administration des Finances (et ce sont les plus nombreux), qui sont payés au moyen de remises proportionnelles, ne peuvent évidemment rentrer sous l'application de l'article du Projet de la Section Centrale. Ces remises ne peuvent pas être calculées d'avance pour l'année entière. Loin d'introduire dans la Comptabilité une simplification nouvelle, ce changement, proposé par la Section Centrale, donnerait lieu à un travail beaucoup plus considérable et sans utilité réelle. C'est pour ce motif seul que je crois devoir maintenir le projet primitif.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Mes-

sieurs, l'article en discussion constitue une disposition très-importante, en ce qu'elle implique la question du visa préalable, dont l'application sera examinée lors de la discussion du Projet de Loi de la Cour des Comptes.

Dans le système actuel, le Gouvernement fait dresser des états collectifs mensuels qui sont visés préalablement par la Cour des Comptes, avant d'être émis payables. D'après le système du Gouvernement, il n'y aurait plus de visa préalable, les états collectifs seraient dressés chaque mois, comme à l'ordinaire; la Cour des Comptes ouvrirait des crédits sans imputation sur un simple avis; elle ne viserait plus; elle ne régulariserait les paiements qu'à la fin de l'année, quand tout serait terminé.

La Chambre doit y regarder à deux fois, avant de modifier l'application si importante du visa préalable. On dira, peut-être, que les traitements ont quelque chose d'immuable, qu'il en est de même des pensions. Cependant, les traitements ont besoin de contrôle comme toutes les autres dépenses.

Je citerai, à l'appui de ce que j'avance, l'Administration des Chemins de Fer. Sous le Ministère de M. Desmazières, si je ne me trompe, le nombre des fonctionnaires du Chemin de Fer, leurs traitements, etc., furent arrêtés par un règlement qui a été revêtu de la sanction royale. Or, une foule de dispositions ministérielles sont venues déroger à cet Arrêté Royal, qui avait une certaine valeur, et il en est résulté que les dépenses ont été augmentées. Il me semble donc qu'il est utile que la Cour des Comptes puisse connaître quels sont les traitements, quel en est le mouvement, si le Gouvernement exécute les Arrêtés Royaux qu'il a provoqués lui-même.

Quant aux pensions, il me semble aussi utile, surtout quand les pensions sont liquidées pour la première fois, que la Cour des Comptes puisse examiner si le chiffre en est régulièrement porté aux états collectifs. La Section Centrale avait consenti à sacrifier le visa mensuel, elle s'était contentée d'un visa annuel pendant le cours de l'année; le Gouvernement aurait à informer la Cour des Comptes des modifications qui auraient été introduites. L'article de la Section Centrale n'est, en résumé, que calqué sur un article d'un règlement spécial de Comptabilité, concernant le Ministère de la Justice et des Cultes, en France.

Art. 25. D'après l'art. 67, § 2 de ce règlement, les états du premier trimestre de chaque année contiennent les noms de toutes les parties prenantes et l'indication de la somme à payer à chacune d'elles; les états des trois trimestres suivants ne contiennent que des articles qui ne sont pas conformes aux détails de l'état du premier trimestre. Ainsi, il y aurait un premier état très-complet et les états suivants se borneraient à indiquer les modifications qui seraient introduites.

Je viens de vous dire, Messieurs, que depuis 1850, l'on dresse des états collectifs mensuels; la formation de ces états exige un temps considérable, et occupe, paraît-il, presque exclusivement plusieurs employés. Avant 1850, les états n'étaient dressés que trimestriellement, et je pense qu'il serait d'autant plus convenable d'en revenir à ce système, qu'il n'y a pas d'uniformité pour le paiement des traitements des fonctionnaires de l'État. C'est ainsi que l'on a conservé le système des paiements trimestriels pour les pensions: la loi de 1844 en a décidé ainsi. Les agents des ponts et chaussées ne sont payés que trimestriellement. Il en est de même pour l'article si important des cultes. L'ordre judiciaire n'est également payé que par trimestre. Depuis 1850, on a introduit le système des paiements mensuels pour les Départements Ministériels, pour les agents des Chemins de Fer et pour les bureaux des Gouvernements Provinciaux. Il me paraît convenable d'établir un mode uniforme de paiement pour tous les fonctionnaires qui reçoivent un traitement sur les fonds de l'État. Le mode le meilleur, selon moi, consiste à effectuer ce paiement par trimestre.

Messieurs, j'ai cherché à découvrir pourquoi on avait dérogé, en faveur de certains fonctionnaires, au système établi par le Gouvernement des Pays-Bas; d'après ce que j'ai appris, cette innovation a été introduite dans les premiers temps de la révolution; le nouvel ordre de choses paraissait si peu solide que les fonctionnaires des Départements Ministériels furent charmés d'être payés mensuellement; ils n'avaient pas une très-grande confiance, paraît-il, dans la stabilité du Gouvernement, et c'était une espèce de garantie qu'on leur donnait.

Il me semble que les paiements trimestriels ne peuvent leur faire du tort; au contraire, cela leur donnera des habitudes d'économie,

les obligera à avoir des ressources par devers eux. Art. 25.

J'insiste donc, Messieurs, pour qu'il y ait un visa préalable de la Cour des Comptes pour le paiement des traitements. Je demande que ce visa n'ait lieu que pour l'état collectif du premier trimestre; quant aux trois autres trimestres, on pourrait se borner à donner connaissance à la Cour des Comptes des modifications survenues depuis le visa de l'état du premier trimestre.

Je propose d'ajouter, dans l'article de la Section Centrale, le mot *trimestriellement* après celui-ci : *ordonnancées*, afin qu'il y ait uniformité dans le paiement des traitements des fonctionnaires de l'État; je maintiens la suite de la rédaction de l'article.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, l'article, tel qu'il est proposé, ne préjuge absolument rien, en ce qui concerne la première liquidation des pensions. Cette question sera examinée naturellement à l'occasion d'un article nouveau que la Section Centrale, chargée de l'examen de la Loi de la Cour des Comptes, vous a proposé. Il s'agit seulement de savoir si l'on simplifiera la Comptabilité, s'il est de l'intérêt de l'Administration de donner plutôt le droit au Ministre d'ordonnancer, sauf à justifier ultérieurement à la Cour, ou s'il faut que la Cour donne un visa pour la totalité d'un crédit affecté pendant le cours d'une année entière au paiement de dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions. Eh bien, je suppose que, cette année, la disposition de la Section Centrale ait été applicable au Ministère des Finances; que, dans le courant du mois de janvier, j'aie transmis l'état du personnel de ce Ministère; la Cour aurait reconnu que, d'après l'état du personnel, il dépassait le douzième de la somme totale, et je n'aurais pu faire admettre la demande que j'aurais soumise à la Cour.

Il peut arriver, au contraire, que les dépenses, au commencement de l'année, soient beaucoup moins considérables pour les traitements, abonnements ou pensions qu'ils ne le sont plus tard. En d'autres termes, l'article de la Section Centrale suppose que ces dépenses, qui sont fixes par leur nature, sont invariables, dans le cours d'une année, quant à leur quotité. C'est là un principe auquel les faits ne répondent pas.

Ainsi, je suppose que l'article soit appliqué

Art. 25. aux pensions ; j'envoie à la Cour des Comptes les états collectifs de tous les pensionnaires au premier janvier ; à chaque paiement à faire, j'aurai une nouvelle correspondance avec la Cour pour toutes les modifications qui peuvent être survenues. Ainsi, pour les pensions qui se payent par trimestre, j'aurai ce travail quatre fois par an ; mais pour les dépenses qui se payent par mois, j'aurai douze fois à correspondre avec la Cour, pour rectifier les états arrêtés au 1^{er} janvier. Ces dépenses sont bien fixes, en ce sens qu'elles doivent avoir lieu ; mais elles sont variables, quant aux parties prenantes et quant à la quotité ; et ce sont ces variations qui, loin de simplifier le travail, d'après le projet de la Section Centrale, l'augmenteraient et l'embrouilleraient considérablement.

L'honorable préopinant pense qu'il vaudrait mieux payer les traitements et abonnements par trimestre. Ce serait là une espèce de révolution administrative, ce serait une mesure qui viendrait troubler l'existence de presque tous les serviteurs de l'État. Je n'hésite pas, à cet égard, à en appeler à l'expérience de toutes les personnes qui ont eu l'occasion d'ordonner des traitements. Loin d'encourager les habitudes d'économie, on livrerait les fonctionnaires inférieurs, pendant le premier trimestre surtout, à des nécessités toujours fâcheuses, on obérerait leur avenir, et ils ne pourraient plus recouvrer la position qu'ils maintiennent, souvent très-difficilement, au moyen du paiement régulier des douzièmes.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, je trouve étrange que M. le Ministre des Finances, qui entend prévenir la confusion, qui veut tout simplifier, maintienne les paiements mensuels ; mais c'est précisément cela qui complique le travail. Qu'on paie certains fonctionnaires trimestriellement, comme on paie tous les autres, on abrégera beaucoup la besogne. M. le Ministre nous dit que les modifications qui surviennent dans la quotité des traitements rendent impossible le visa préalable, mais de pareilles modifications ont eu lieu depuis 1830 ; cela n'a pas apporté obstacle au visa mensuel. Je propose de ne payer que tous les trois mois, et, au dire de M. le Ministre, c'est tout embrouiller ; mais, au contraire, je crois tout simplifier par ce mode ; jusqu'à présent, le visa préalable a été

mensuel, la Section Centrale propose de le rendre annuel, et nous voulons encore, au dire de M. le Ministre, compliquer le travail ! Je ne puis reconnaître aux difficultés aux embarras qu'a signalés M. le Ministre, une valeur sérieuse.

M. DE MÉRODE. — Je voudrais que M. le Ministre des Finances nous expliquât pourquoi il est nécessaire de payer aujourd'hui autrement qu'on ne payait avant 1850. D'après ce que vient de dire l'honorable rapporteur, ce changement a eu lieu par suite de notre situation politique. On conçoit que, dans ce moment, les employés aient désiré être payés par mois ; j'ai appartenu au Gouvernement d'alors et je dois reconnaître que son existence était très-chanceuse ; il était assez naturel qu'on payât autrement que précédemment. A cette objection, M. le Ministre n'a rien répondu ; je serais bien aise qu'il donnât des explications, afin de savoir pour lequel des deux systèmes je dois voter.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je crois avoir fait connaître, autant qu'il est possible, les motifs péremptoires, selon moi, qui doivent faire maintenir le paiement mensuel. Mon expérience de Ministre est très-courte, mais je dois dire que le retard qu'a éprouvé le vote du Budget des Finances a eu pour les employés inférieurs des conséquences très-fâcheuses. Cependant, ce retard n'a pas été de trois mois. Je n'hésite pas à déclarer, d'après mon expérience de Ministre des Finances et des autres fonctions administratives que j'ai remplies, que ce serait une perturbation dans l'existence de presque tous les fonctionnaires inférieurs qui, pour la plupart, sont peu et même trop peu payés. Tel est le véritable motif qui empêcherait même de faire cette transition d'un régime à l'autre. En supposant que la formation des états collectifs fût de nature à occasionner un travail aussi considérable qu'on le prétend, le mode proposé par l'honorable Rapporteur de la Section Centrale présente de graves inconvénients, sans offrir les avantages qu'on s'en promet, parce que chaque paiement nécessiterait un travail aussi considérable que la formation des états collectifs.

M. OSY. — Je préfère la proposition de la Section Centrale en supprimant les mots *pour l'année entière*. La différence qui en résultera, c'est que les états collectifs seront visés par la Cour des Comptes, tandis que le Gouvernement, par la

Art. 25. disposition qu'il propose, s'engage seulement à faire connaître les mandats collectifs à la Cour des Comptes. Je voudrais, moi, que les mandats eux-mêmes fussent visés. En effaçant les mots *pour l'année entière*, le Gouvernement a la faculté de payer par trimestre ou par mois. Il n'y a aucune gêne à envoyer les mandats à la Cour pour recevoir son visa avant de les envoyer en province. L'engagement de *faire connaître* les mandats à la Cour serait rempli, si le Gouvernement lui donnait avis à la fin de l'année, tandis que, par le visa préalable, la Cour connaît la dépense du moment où l'on dispose sur la Caisse.

Je propose donc de retrancher de la rédaction de la Section Centrale les mots *pour l'année entière*, et d'adopter l'article ainsi modifié; de cette manière, nous maintenons le vœu de la loi qui prescrivit le visa préalable.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La suppression des mots : *pour l'année entière*, que propose l'honorable M. Osy, ne corrige rien : elle ôte toute signification à l'article. Je vais le démontrer.

Il y a, comme on l'a dit, plusieurs modes de faire sortir les fonds de la Caisse de l'État. Le premier a lieu moyennant le visa préalable; quand la dépense est faite de cette manière, l'état collectif est visé par la Cour, chaque créancier est désigné dans l'état et l'acquit est donné sur l'état par le créancier désigné. Le second mode est celui que la Section Centrale propose comme le Gouvernement, pour les traitements, abonnements et pensions; c'est le mode par forme de crédit ouvert. Peut-on combiner le visa préalable avec les crédits ouverts? Non, parce que quand on ouvre un crédit pour une dépense à faire, c'est à charge de justifier ultérieurement de l'emploi de ce crédit, sans que les créanciers, entre lesquels il doit être réparti, soient connus de la Cour et appelés à donner l'acquit sur la pièce qui lui a été transmise.

L'article n'a plus de sens, ai-je dit, en supprimant les mots : *pour l'année entière*. Si je ne transmets pas un état nominatif, je ne puis pas demander qu'on m'ouvre un crédit, car je n'aurais aucune base pour l'asseoir. Pour les dépenses fixes, l'article ne s'applique qu'à celles-là, on a toutes les garanties dans le mode que j'ai indiqué, c'est-à-dire le mode de paiement par ouverture de crédit. Je crois avoir établi qu'il est impossi-

ble de combiner le visa préalable, qui suppose le créancier certain connu, avec les dispositions inhérentes au deuxième mode de sortie des fonds du Trésor, l'ouverture de crédits, sauf justification ultérieure.

Le troisième mode, qui se fait par forme d'avance, est étranger à l'article en discussion.

M. DE GARCIA. — J'ai demandé la parole pour dire un seul mot sur l'amendement de l'honorable M. de Man d'Attenrode, qui voudrait que les traitements qui, jusqu'à ce jour, se sont payés de mois en mois, fussent payés trimestriellement. Une proposition semblable m'étonne d'autant plus que, dans nos séances antérieures, plusieurs membres des plus influents de cette assemblée se sont plaints que les créanciers de l'État dussent attendre trop longtemps pour recevoir ce qui leur est dû. Si l'on admettait la proposition de l'honorable membre, ce serait évidemment agir contrairement à toutes les considérations judiciaires qui ont été produites dans nos précédentes discussions. D'un autre côté, je dois dire que je ne comprends pas la prétention de l'honorable M. de Man d'Attenrode, qui dit que sa proposition a pour objet de débrouiller la Loi.

Débrouiller la Loi; en quoi faisant? En rejetant à trois mois le paiement de traitements et d'émoluments gagnés par les serviteurs de l'État.

Une proposition semblable n'est nullement justifiée par son auteur, et, en outre, elle est diamétralement opposée au vœu manifesté dans cette assemblée, qui désire que le créancier de l'État soit payé dans le plus bref délai possible. A ce propos, qu'il me soit permis de produire une observation. Je voudrais qu'on pût faire un changement dans le paiement des pensions qui ne se paient que par trimestre. Par suite de ce mode de paiement, le fonctionnaire pensionné se trouve privé souvent de la partie du traitement qui lui était surtout nécessaire dans les derniers instants de sa vie. Il y a plus, c'est que le trimestre de pension qui lui est acquis n'est aujourd'hui soldé que deux mois après l'échéance de ce trimestre. Je désire que cet ordre de choses soit changé; je désire que le serviteur du pays, qui a bien mérité, jouisse complètement de ce qui lui est dû et de tout ce que la Loi lui accorde.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La jouissance des pensions a été réglée d'une manière formelle; quant au paiement, toutes les fois que des

Art. 23. plaintes se sont élevées, nous avons pris des mesures pour hâter le paiement. Les pensionnaires sont payés par trimestre, en vertu d'une disposition expresse de la Loi du 21 juillet 1844. Cette Loi a accordé une facilité nouvelle qui occasionne beaucoup de besogne, le paiement au chef-lieu d'arrondissement. La Loi a amélioré ainsi le sort des pensionnaires, en ce sens qu'ils perçoivent leur pension à moins de frais.

— L'amendement proposé par M. de Man d'Atterode est mis aux voix.

Il n'est pas adopté.

L'amendement de M. Osy est ensuite mis aux voix.

Il n'est pas adopté.

Il en est de même de l'amendement proposé par la Section Centrale.

L'article 19 proposé par le Gouvernement, qui devient l'art. 22, est mis aux voix et adopté.

Art. 24. ART. 23 de la Section Centrale auquel le Gouvernement se rallie :

« ART. 23. Tous paiements ou restitutions à faire, en dehors des allocations, pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées par ordre dans les Budgets et dans les Comptes; elles se régularisent dans la Comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes. »

— Adopté.

ART. 24 de la Section Centrale auquel le Gouvernement se rallie :

Art. 25. « ART. 24. Le Règlement définitif du Budget est l'objet d'une Loi particulière. Cette Loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la Loi du Budget. »

— Adopté.

ART. 25 (22 du Gouvernement) :

Art. 26. « ART. 22. Le tableau du Budget clos, qui est annexé au projet de Loi sur le Règlement de chaque exercice, fait connaître :

POUR LA RECETTE.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;
Les recouvrements effectués;

Et les produits restant à recouvrer.

Art. 26.

POUR LA DÉPENSE.

Les crédits ouverts par la Loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer. »

Article proposé par la Section Centrale :

« ART. 25. Le tableau du Budget clos, qui est annexé au Projet de Loi sur le Règlement de chaque exercice, fait connaître :

POUR LA RECETTE.

Les évaluations;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués;

Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor Public.

POUR LA DÉPENSE.

Les crédits ouverts par la Loi;
Les droits acquis aux créanciers de l'État;
Les paiements effectués;
Et les dépenses restant à payer. »

— Le Gouvernement ne se rallie pas à cet amendement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Le paragraphe de développement ajouté par la Section Centrale, aurait, pour le Trésor Public, d'après les renseignements que j'ai pris, cette conséquence que son exécution coûterait réellement une somme d'environ 50 mille fr. Il faudrait, en effet, pour exécuter cette disposition, rédiger chaque année une Statistique Financière comprenant les moindres détails. Ainsi, par exemple, il faudrait, pour l'enregistrement, renseigner l'origine et le nombre des actes, les droits perçus et ceux qui ne seraient pas perçus. Il en serait de même pour tous les impôts. Il faudrait que des 112 millions du Budget des Voies et Moyens,

Art. 26. pas un centime ne fût omis, que sa nature et son origine fussent renseignées.

Après m'être fait rendre compte de la possibilité d'appliquer cet article en Belgique, je me suis demandé s'il était assez utile pour que la Chambre voulût prendre en principe l'engagement de voter pour le Ministère des Finances 50,000 fr. par an. Cette nécessité ne m'a pas paru bien démontrée.

L'article primitif indique les éléments qui devront être joints au Projet de Budget ; ces éléments pourront recevoir quelques développements. Le Gouvernement pourra y joindre des indications beaucoup plus complètes que celles qu'il a annexées jusqu'à présent au Budget des Recettes. Ces éléments, qui peuvent recevoir plus d'extension par la suite, à mesure que les moyens d'action, c'est-à-dire les fonds du Budget seront augmentés, ont suffi jusqu'à présent à la Chambre.

Je pense donc qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour créer une pareille dépense.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je n'ai pas supputé les dépenses qu'occasionnera au Trésor l'amendement de la Section Centrale. Je pense que les renseignements statistiques qu'il s'agit d'obtenir exigeront un travail considérable au Ministère des Finances, et que c'est pour ne pas en être chargés que les employés du Ministère ont grossi le chiffre de la dépense.

Cet amendement est la reproduction d'un article du règlement français, dont l'exécution amène tous les ans, en France, la rédaction d'une statistique des plus instructives.

Je possède ce travail qui est considérable, j'en conviens, et qui est du plus haut intérêt. En l'examinant, j'ai remarqué qu'un tel travail nous serait d'une très-grande utilité, d'abord en ce qu'il nous permettrait des études sur les bases de l'impôt.

Lors de la discussion du Budget des Voies et Moyens, l'honorable M. Verhaegen s'est plaint de ce que le travail de la Section Centrale ne renfermait pas d'appréciations concernant la base de nos impôts. J'ai fait remarquer alors que des documents statistiques, analogues à ceux qui sont publiés à l'étranger, nous étaient indispensables pour étudier cette grave question. C'est faute de ces renseignements, qui permettent de contrôler les recouvrements de la Trésorerie, que souvent

le Gouvernement n'a pas exigé, des créanciers de l'État, tout ce qu'il aurait dû exiger. C'est ainsi qu'à l'origine de la fameuse affaire de la forêt de Chiny, si nous avions été saisis de documents semblables, nous aurions su qu'il était dû à l'État une somme qui n'avait pas été perçue en temps convenable; ces développements nous auraient mis à même de demander au Gouvernement des renseignements en temps opportun; nous aurions ainsi évité à l'État une perte que je n'exagère pas en évaluant à 500,000 fr.

L'État a bien fait d'autres pertes, à cause du manque de moyens de contrôler les recettes du Trésor, que je pourrais citer, si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre.

C'est donc le moyen d'exercer un contrôle sur le point de savoir si le Gouvernement fait rentrer tout ce qui est dû au pays, que je réclame. Sans l'état qu'exige le paragraphe proposé par la Section Centrale, vous ne pouvez le savoir.

Quand il s'agit de la discussion du Budget des Voies et Moyens, on est obligé d'envoyer au Gouvernement, de demander des renseignements qui arrivent trop tard, et l'on est obligé de voter sans renseignements suffisants; car la discussion arrive avant qu'on ait obtenu les renseignements.

Dans le but de faire comprendre à la Chambre l'utilité de ce travail, j'ai fait dresser un tableau relatif à l'impôt des patentes; il figure dans les annexes. Plusieurs de mes honorables collègues ont trouvé ce tableau fort utile. Si vous tenez à être pourvus de renseignements de cette nature sur toutes les branches de l'impôt, il faut adopter l'article proposé par la Section Centrale.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, j'ai voulu rendre la Chambre attentive aux conséquences de cette disposition. Je ne pense pas qu'on puisse alléguer comme motif sérieux d'adopter la disposition, que son exécution assurerait la perception de tout ce qui est dû à l'État et rendrait tout abus impossible.

Je remercie l'honorable préopinant d'avoir cité le tableau relatif aux patentes. Ce tableau a été demandé au Ministère des Finances. J'ai été obligé de le donner pour 1844; depuis cette époque, on avait renoncé à le dresser, parce que, pour ce tableau seul, il fallait, avec les moyens dont dispose le Gouvernement, un espace de trois

Art. 26. mois. J'ai même, si mes souvenirs sont fidèles, fait connaître à la Section Centrale qu'il faudrait, pour donner ce tableau à une date plus récente, trois mois de travail, et ce, au détriment des autres travaux du Ministère.

Je ne conteste nullement l'utilité d'une statistique Financière bien faite ; mais cette question mérite un examen spécial. Déjà l'on s'est occupé d'une statistique financière embrassant une longue période, et présentant des faits plus généraux que n'en présenterait l'exécution de la proposition de la Section Centrale.

J'ai examiné les premiers résultats de ce travail ; il est très-considérable. Si l'amendement était adopté, je devrais demander, pour le personnel, une augmentation de 50,000 fr. La Chambre appréciera si l'utilité de ce travail serait assez grande pour autoriser cette dépense. Mais elle comprendra que je ne pouvais passer sous silence les conséquences de cette disposition ; quand je serais venu vous demander ces 50,000 fr., la Chambre m'aurait reproché, avec raison, de ne pas lui avoir fait apercevoir les conséquences de son vote.

L'honorable rapporteur suppose que, dans l'affaire de la forêt de Chiny, une somme considérable serait perdue. Cette affaire est déferée aux tribunaux. Tant qu'elle n'est pas terminée, l'honorable membre ne peut dire quels en seront les résultats pour l'État.

M. DE LA COSTE. — Lorsque M. le Ministre des Finances déclare que la disposition entraînerait pour l'État une dépense annuelle de 50,000 fr., j'avoue que je ne suis pas disposé à voter cette charge implicitement. Cependant j'insiste pour que M. le Ministre des Finances s'occupe, sinon tous les ans, au moins une bonne fois, d'une statistique financière. Puisque nous dépensons beaucoup d'argent pour avoir de la statistique sur tous les sujets donnés, c'est bien le moins que nous en ayons sur notre ménage financier.

Dans beaucoup de questions importantes, cette statistique nous serait fort utile. Moi-même, j'en éprouve vivement le besoin pour l'étude de la question des octrois, que je voudrais pouvoir discuter d'une manière approfondie, lorsque l'occasion s'en présentera.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Sans doute, une statistique financière serait fort utile, mais il pourrait suffire de la faire par périodes de 5

ou 10 ans. Elle présenterait ainsi des données Art. 26. plus générales que la statistique demandée par la Section Centrale. Déjà l'on s'occupe de ce travail, je n'ai pu jusqu'ici le terminer. Si je l'avais terminé, je n'aurais pu le publier parce qu'il m'aurait fallu demander un crédit pour couvrir les frais d'impression.

M. VEYDT. — Messieurs, j'appuie la proposition de la Section Centrale ; je suis tout disposé à la remercier de l'avoir faite, en supposant même qu'il en résulte un surcroît de dépense.

Nous recevons, tous les ans, un grand nombre de documents statistiques, très-importants, très-intéressants, je le veux bien, mais dont aucun n'a rapport à l'impôt public. Il importe cependant de connaître la nature et l'importance de l'impôt dans ses détails et ses spécialités. Jusqu'à présent, nous ne connaissons que les recettes en bloc. Pour l'impression du document relatif aux octrois communaux, il a été fait une dépense considérable. On pourrait en faire autant, à plus forte raison, pour nous fournir les renseignements demandés par la Section Centrale.

Je pense que quand la disposition sera adoptée, quand le service sera organisé de manière à donner des renseignements statistiques, et que la dépense sera faite une première fois, elle ne s'élèvera pas tous les ans à la somme considérable que vient d'indiquer M. le Ministre.

Il y a, je pense, dans toutes les Administrations, des employés qui pourraient donner annuellement les renseignements dont il s'agit. Je demande, en conséquence, que la Chambre adopte le paragraphe proposé par la Section Centrale.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il me vient à la mémoire un autre fait qui permettra d'apprécier ce que coûtent les statistiques financières. On publie chaque année la statistique des douanes. La dépense portée de ce chef au Budget des Finances s'élève chaque année à 22,500 fr. S'il fallait, pour tous nos impôts à base multiple, perçus par petites sommes, dans tout le royaume, une statistique analogue, je crois même avoir dit trop peu en disant qu'il ne faudrait dépenser que 50,000 fr.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — L'honorable Ministre des Finances vient de dire que la statistique commerciale coûte par an 22,000 fr. Ceci vient à l'appui de ce que je veux dire.

Nous ne faisons pas mal de statistique, et je

Art. 26. crois que nous en faisons beaucoup d'une utilité douteuse. Nous en faisons cependant de très-utile, et parmi celle-là je range la statistique commerciale. Eh bien ! la statistique commerciale se rattache au document que nous demandons. Je possède, Messieurs, le document français, et tout ce qui concerne le commerce, tout ce qui concerne la douane y est compris. M. le Ministre des Finances cherche à nous faire apprécier ce document ; mais je suis persuadé qu'il ne l'a jamais vu. Je me suis procuré, à Paris, celui de l'année dernière et je l'ai parcouru : c'est la Statistique la plus intéressante, la plus instructive que l'on puisse voir.

On fait de la statistique pour savoir ce qu'il tombe d'eau par année et, pour d'autres choses assez insignifiantes. Faites de la statistique utile, de la statistique financière, cela vaut mieux.

La statistique commerciale coûte 22,000 fr. Si le chiffre de 50,000 fr., dont on nous a parlé, n'est pas exagéré, et je suis persuadé qu'on l'a exagéré, pour engager la Chambre à rejeter l'article en discussion, il resterait 28,000 fr. à voter en plus chaque année.

Messieurs, je crains que l'amendement de la Section Centrale ne soit pas adopté. Nous n'avons pas été très-heureux aujourd'hui en fait d'amendements. Je proposerai donc que cette statistique ne soit imprimée que tous les trois ans, dès lors ; le chiffre de la dépense ne sera plus aussi considérable.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Si je comprends bien cette proposition, elle tendrait à déroger dans la Loi de Comptabilité, à l'art. 25, qui concerne le tableau de chaque Budget clos, que l'on ferait tous les trois ans une statistique financière.

Je demanderai à l'honorable membre, de bien vouloir différer sa proposition jusqu'à l'examen du prochain Budget des Finances, parce que, telle qu'elle est formulée, elle ne peut trouver place dans la Loi de Comptabilité et surtout à l'art. 25.

Il n'est jamais entré dans ma pensée, Messieurs, et j'espère que la Chambre ne se sera pas méprise à cet égard, de contester l'utilité d'une statistique financière. Je renouvelle la déclaration que je me suis déjà occupé de réunir, pour toute la période qui s'est écoulée depuis 1850, les éléments d'une statistique financière générale qui permettra d'avoir un ensemble des princi-

paux faits financiers. Mais ce travail est immense, et j'ai hésité, dans les circonstances actuelles, devant la dépense que nécessite la publication seule de ce document.

Je voudrais, Messieurs, qu'il fût possible, moyennant une somme additionnelle de 22,000 francs, même en maintenant le crédit affecté à la statistique commerciale, de satisfaire aux prescriptions contenues dans ce petit paragraphe de la Section Centrale. Mais, je le répète, la statistique des douanes ne porte que sur un seul de nos impôts, et nous avons des impôts nombreux, dont le Compte rendu exigeait des développements beaucoup plus grands que ceux que nous donnons annuellement à notre statistique commerciale.

Je demande, d'après la proposition même qui est faite par l'honorable rapporteur, que cette question ne soit pas tranchée en principe à l'occasion de la Loi de Comptabilité. Lors du prochain vote du Budget, j'examinerai, s'il y a lieu de proposer un crédit pour imprimer les documents déjà recueillis et pour les compléter. On pourra aussi examiner s'il faut poser en principe que ces documents seront publiés avec certains développements, par périodes plus ou moins longues. En ce qui me concerne, je vote toujours avec beaucoup de plaisir les dépenses qui ont pour objet la publication de renseignements statistiques. Le travail statistique qui, il faut le dire, est à peine commencé dans l'Europe, peut présenter, lorsqu'il sera complet, lorsque les faits pourront être généralisés, systématisés, un intérêt qu'il ne présente pas aujourd'hui. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier l'utilité de certaines publications qui, considérées isolément et en elles-mêmes, n'offrent pas, je l'avoue, un grand intérêt.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je retire ma proposition quant à une statistique financière, et je maintiens l'article tel qu'il a été proposé par la Section Centrale.

M. DE TREUX. — Messieurs, je crois inutile d'inscrire dans la Loi l'obligation qui résulte du paragraphe proposé par la Section Centrale. Je pense qu'il y a un moyen très-simple d'obtenir de M. le Ministre des Finances tous les renseignements que nous désirons et dans les limites que nous voulons : ce sera de porter au Budget un crédit annuel pour former cette statistique ;

Art. 26.

Art. 26. car je crois que la principale objection de la part de M. le Ministre des Finances, c'est l'absence d'un crédit.

Le Gouvernement n'a aucun motif pour refuser ces renseignements à la Chambre qui, d'ailleurs, a toujours le droit de les réclamer.

Je pense que, lorsque M. le Ministre des Finances nous aura fourni la première statistique sur les exercices déjà expirés, nous serons mieux à même d'apprécier l'utilité de ce document, les lacunes qu'il pourrait présenter, les améliorations qu'il y aurait à y apporter et la dépense qu'il nécessitera. Mais la discussion annuelle des Budgets nous fournit une occasion sûre d'arriver au but que nous désirons atteindre.

M. ROGIER. — Je crois, Messieurs, qu'il faut s'entendre sur la portée de l'article en discussion. Il ne faut pas l'étendre au-delà de ses limites naturelles, mais il ne faut pas non plus tellement le restreindre qu'il ne signifierait plus rien.

Il s'agit ici de la justification des recettes opérées par le Trésor. Le Projet du Gouvernement porte que, pour le Règlement de chaque exercice, le tableau du Budget clos fera connaître :

Les évaluations ;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;

Les recouvrements effectués ;

Les produits restant à recouvrer.

Entend-on par là que ces renseignements seront fournis d'une manière globale ? Se contentera-t-on de placer, à côté de chacun de ces intitulés, un chiffre et croit-on que l'on aura ainsi suffisamment rendu compte de la situation financière de l'État ? Quant à moi, je ne le pense pas. Je pense que si le Gouvernement veut faire un travail utile et conforme aux véritables intentions de la Loi, il devra accompagner chaque chiffre d'un tableau détaillé, et je crois que la publication de ces tableaux n'entraînera pas une dépense de 50,000 fr.

Aujourd'hui nous sommes réduits, dans la discussion du Budget des Voies et Moyens, à quelques renseignements tout-à-fait insuffisants. Le Budget des Voies et Moyens devrait être le Budget le plus approfondi par la Chambre, puisqu'en définitive c'est là que viennent se placer toutes les questions d'impôts, celles qui intéressent particulièrement la fortune publique. C'est sur ces points que l'on devrait jeter les lumières à pleines

Art. 26. mains. On ne devrait jamais craindre d'en donner trop à la Chambre, et au pays. Je regrette, Messieurs, que M. le Ministre des Finances vienne mettre en avant des questions d'économie, lorsqu'il s'agit de renseignements qui peuvent éclairer les Chambres sur la question financière, sur la nature des impôts, sur leur quotité, sur leur produit.

Je demande à M. le Ministre comment il entend exécuter les prescriptions de l'article en discussion ; s'il croit que les prescriptions de la Loi seront exécutées alors qu'il aura fourni quelques détails insignifiants, quelques tableaux insignifiants, ou s'il ne pense pas que, pour exécuter la Loi dans son esprit, il faudra que ces tableaux aient de grands développements. Je crois, quant à moi, qu'il ne faut pas se borner à quelques maigres renseignements qui n'éclairciraient pas du tout la situation.

Ainsi, Messieurs, je pense qu'interprétée avec mesure, sans lui donner une portée exagérée, qui n'est pas entrée dans les vues de ses auteurs, la disposition de la Section Centrale, qui n'est d'ailleurs qu'une disposition empruntée au règlement français, pourrait être exécutée en Belgique comme elle se trouve exécutée en France.

Je pense que la dépense, pour la Belgique, devrait être calculée sur les bases de la dépense française. Or, les renseignements français, portant sur un Budget dix fois plus élevé que le nôtre, devraient s'élever au décuple de la dépense que nous a indiquée M. le Ministre. Je ne crois cependant pas que la publication des renseignements fournis par le Gouvernement français, à l'appui du Budget, donne lieu à une dépense de dix fois 50 mille fr. chaque année. L'honorable M. de Man nous dit qu'il est porteur d'un document contenant ces renseignements. Je ne sais si ce document est si extraordinaire ; mais ce que je sais, c'est qu'on trouve à la bibliothèque de la Chambre, le compte rendu présenté chaque année par le Ministre français, sur l'état des Finances. Ce compte rendu est très-détaillé, et jette les plus grandes lumières sur la situation financière de la France. Il est, en quelque sorte, honteux, pour la Belgique, d'avoir ces renseignements en ce qui concerne la France, et peut-être l'Angleterre, et de ne pas les avoir pour elle-même.

Il faut, Messieurs, jeter la lumière dans toutes ces questions d'impôt. Cela importe à la fortune

Art. 26. publique; cela importe aussi à nos discussions parlementaires.

On nous fournit, Messieurs, on nous inonde, c'est le mot, de publications d'une utilité beaucoup plus contestable. Il y a souvent même des doubles emplois dans la statistique. Chaque Ministère, pendant un certain temps, a publié des statistiques qui faisaient double emploi. Je crois qu'aujourd'hui on a porté remède, jusqu'à un certain point, à cet état de choses. Eh bien, je ne connais pas de statistique qui contribuerait à nous instruire davantage dans des matières où nous ne voyons pas clair, qu'une bonne statistique financière.

Du reste, je ne demande pas qu'on se livre à des dépenses exagérées; mais je demande que M. le Ministre des Finances prenne l'engagement de publier à l'avenir, avec chacun de ses Budgets, des renseignements plus complets, sur l'origine de tous nos impôts, sur la nature de ces impôts, sur le mode de recouvrement, sur la quotité produite par province, par arrondissement et par localité. Ce sont là les renseignements qui figurent dans la statistique française, jointe, chaque année, à l'appui des Budgets ou à l'appui des Comptes.

Voilà, je pense, ce que la Section Centrale a voulu, et j'espère aussi que c'est ce que M. le Ministre des Finances voudra. Lui-même doit être partisan des bonnes statistiques. Il a plusieurs raisons pour cela. Il en a lui-même publié d'excellentes, et je suis convaincu qu'avec l'esprit qui le distingue, et avec l'esprit d'économie qui, j'espère, le distingue aussi, M. le Ministre des Finances parviendrait à fournir à la Chambre des renseignements très-instructifs, de nature à lui faire honneur et souvent à jeter la lumière dans des discussions où la Chambre ne voit pas clair.

M. DESMET. — Messieurs, on doit reconnaître que les raisons données par M. le Ministre des Finances sont fort adroites; mais ce n'est qu'un argument qui ne doit exercer aucune influence sur vos esprits.

Par la rédaction que propose la Section Centrale, on demande non pas une statistique, mais des pièces justificatives.

Le fait est qu'on ne nous présente que des sommes globales, tandis que, d'après la disposition, le Gouvernement devrait nous soumettre

des comptes réguliers et détaillés qu'il fût possible d'examiner. On demande que les comptes soient accompagnés de pièces justificatives, voilà le but de la proposition. Je ne pense donc pas que l'on puisse admettre l'observation de l'honorable M. de Theux, d'après lequel il s'agirait d'un travail exigeant une dépense considérable. On ne demande pas un travail très-étendu, on ne demande, je le répète, que des pièces justificatives.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, ce n'est pas un moyen adroit que j'ai voulu employer; j'ai cru qu'il était de mon devoir et, en même temps, de mon intérêt, de signaler à la Chambre les conséquences de l'article: de mon devoir, parce que la Chambre, à son insu, pourrait voter une dépense considérable; de mon intérêt, parce que si, lors du vote des Budgets, j'étais venu demander le crédit nécessaire pour l'exécution de cette disposition, la Chambre aurait pu me reprocher de ne pas lui avoir fait connaître quelle serait la dépense à résulter du vote de l'article dont nous nous occupons en ce moment, et ne point accorder le crédit.

J'aime beaucoup les bonnes statistiques, Messieurs; je voudrais qu'il fût possible d'avoir chaque année une statistique financière parfaitement faite, sans qu'il en résultât une grande dépense. Mais, après avoir pris tous les renseignements, après avoir consulté les faits, je crois devoir déclarer que l'évaluation de la dépense, que j'ai donnée à la Chambre, est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité. La Chambre appréciera s'il y a des motifs suffisants pour voter, dès à présent, le principe de cette dépense annuelle et s'il ne suffirait pas, lors du vote du Budget, d'accorder au Gouvernement les crédits nécessaires pour faire une bonne statistique quinquennale, par exemple. Le Gouvernement s'empressera toujours, comme il s'est toujours empressé, de donner à la Chambre les renseignements les plus développés; mais ces renseignements sont subordonnés au vote de crédits assez considérables; sans de semblables crédits il est impossible de faire des bonnes statistiques, et je pense bien qu'on n'en veut que de bonnes; il faut, non-seulement constater des faits très-nombreux, très-détaillés, mais il faut encore organiser un contrôle sans lequel il n'est aucune statistique en laquelle on puisse avoir confiance.

Art. 26.

— Les différentes parties de l'article proposé par la Section Centrale sont successivement mises aux voix et adoptées.

Art. 27. « ART. 26. Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au Compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance. » — Adopté.

Art. 28. « ART. 27. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués. » — Adopté.

Art. 29. « ART. 28. Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le Cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. » — Adopté.

Art. 50. « ART. 29. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes. » — Adopté.

Art. 51. « ART. 50. Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sur les consignations, fonds de tiers, de non-valeurs sur les contributions directes, sur les fonds provenant des subsides alloués par les provinces, les communes et les particuliers pour constructions de routes, sont reportés à l'exercice suivant, et ils conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget. »

— Le Gouvernement a proposé la rédaction suivante :

« Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, j'ai à donner une explication fort simple. Je me

rallie à la proposition de la Section Centrale, en ce qui concerne le retranchement des mots : *par les Lois de Règlement*, qui se trouvaient dans l'article primitif; mais je pense qu'il vaut mieux ne pas faire d'énumération dans la disposition, parce que cette énumération peut être exacte aujourd'hui et ne plus l'être demain. Je crois qu'il suffit de dire qu'il s'agit uniquement des allocations affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État.

— L'article 50 est mis aux voix et adopté avec la rédaction proposée par M. le Ministre des Finances.

« ART. 51. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la Loi de Règlement des Comptes, et l'emploi des fonds, par les Ministres respectifs, peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la Loi. » — Adopté.

« ART. 52. La présentation du projet de Loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, a lieu à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

« La Cour des Comptes, soumet, à la même époque, avec ses observations, le Compte général de l'État, du même exercice, et les documents à l'appui. »

— Le Gouvernement propose de dire : « dans le mois qui suit l'ouverture de la session, etc. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, pour éviter toute espèce de doute sur le point de savoir quel est le Budget qui doit être soumis à la Chambre à l'époque fixée par cet article, je crois qu'il conviendrait d'ajouter les mots *et arrêté* après *exercice clos*, de dire *clos et arrêté*. De cette manière il serait clair qu'il s'agit du Budget qui a passé par toutes les formalités déterminées dans la Loi.

Je me rallie à la proposition qui concerne le délai dans lequel la Cour des Comptes doit fournir ses observations à la Chambre, mais il me paraît que l'on ne peut supprimer tout délai pour la présentation de ces documents. On invoque souvent l'expérience de la France, on a senti la nécessité d'accorder au Gouvernement un délai. Comment d'ailleurs l'article serait-il exécutable, si la présentation du projet de Loi spécial devait avoir lieu à l'ouverture des Chambres? Souvent il arrive, d'après le jeu même de nos institutions,

Art. 55. que la Chambre n'est constituée que plusieurs jours après l'ouverture de la session. Un délai quelconque est donc nécessaire par la forme même des choses. Du reste, le Gouvernement n'attendra pas l'expiration du délai que nous demandons; il présentera les documents dont il s'agit aussitôt que la Chambre sera constituée et qu'il lui sera possible de les présenter.

M. DELFOSSE.—Messieurs, la disposition qui va vous occuper est très-importante, et la Chambre doit être fatiguée. Je demanderai donc qu'elle veuille bien renvoyer l'examen de cette disposition à demain.

Je présenterai, dès à présent, un amendement, afin que Messieurs les membres de la Chambre aient le temps de l'examiner. Cet amendement est ainsi conçu :

« La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget de l'exercice clos le 31 octobre, a lieu dans les deux premiers mois de l'année suivante. »

PLUSIEURS MEMBRES : À demain.

D'AUTRES MEMBRES : Non, non, continuons.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me verrai probablement dans la nécessité de demander la question préalable sur l'amendement de l'honorable M. Delfosse, qui n'est que la reproduction d'un amendement rejeté au commencement de cette discussion.

J'ai voulu, par l'amendement que j'ai indiqué tout-à-l'heure et par un autre amendement que je proposerai, en ce qui concerne l'art. 44, faire droit, du moins en partie, aux observations de l'honorable M. Delfosse. Ainsi, pour lever le doute que lui paraissait soulever l'art. 52, je propose d'ajouter les mots : « clos et arrêté. »

Pour que la Chambre puisse toujours avoir connaissance de la situation du Trésor, au moment où elle vote le Budget, je proposerai d'insérer dans l'art. 44 du projet de la Section Centrale, l'obligation, pour le Gouvernement, de communiquer à la fois aux Chambres et à la Cour des Comptes le compte général des finances. Je pense qu'au moyen de ces deux amendements, il sera fait droit aux observations que l'honorable M. Delfosse a faites au début de la discussion.

Je ne crois pas pouvoir examiner, dès à présent, la question préalable; il est juste que l'honorable membre développe d'abord sa proposition.

DES MEMBRES : A demain!

M. DE MÉRODE. — Si l'on veut ajourner cet article à demain, soit; mais rien n'empêche qu'on ne passe aux articles suivants de la Loi. J'en fais la proposition.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je ne m'oppose pas à ce que l'art. 52 soit tenu en suspens, mais je demande, avec l'honorable M. de Mérode, que l'on passe aux articles suivants.

— La Chambre consultée ajourne à demain la discussion de l'art. 52, et passe aux articles suivants.

« **ART. 53.** Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice. » — Adopté.

« **ART. 54.** Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

« Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à cet article.

— L'article est adopté.

« **ART. 55.** Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

» Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisies-arrêts ou d'opposition. » — Adopté.

« **ART. 56.** A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrêts, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le Trésor Public.

» Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées. »

— Le Gouvernement propose d'ajouter les

Art. 57. mots : *ou d'oppositions*, après ceux-ci : *de saisies-arrêts*.

— L'article ainsi modifié est adopté.

Art. 41. Art. 57 (*nouveau*). Le montant des cautionnements, dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra ; ce versement libère entièrement le Trésor Public. »

— Le Gouvernement propose de transférer cet article à la fin du chapitre, et de le rédiger ainsi qu'il suit :

« Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, cet article, à la place que lui a assignée la Section Centrale, me paraît rompre la série naturelle des idées. En second lieu, il ne serait pas susceptible d'exécution, si la Chambre adoptait le projet dont elle est saisie, en ce qui concerne l'organisation d'une caisse d'amortissement. Il serait impossible de verser dans cette caisse les fonds qui doivent y entrer.

J'adopte l'article en principe ; il n'a d'autre signification, si ce n'est que le montant des cautionnements cessera de porter intérêt ; c'est en ces termes que j'ai proposé de rédiger l'article dont la place naturelle est à la fin du chapitre.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, je ne m'oppose pas à ce que l'art. 57 soit transféré à la fin du chapitre. En proposant cet article, la Section Centrale a voulu faire cesser un véritable abus : il est des personnes qui ont été comptables, qui ne se font pas rembourser de leurs cautionnements et qui trouvent commode de continuer à en percevoir les intérêts. Il en est même qui vendent leurs titres ou même parties de titres. La caisse des cautionnements devient une véritable banque.

La nouvelle rédaction, proposée par M. le Ministre des Finances, devant produire le résultat que la Section Centrale a eu en vue, je ne vois pas d'inconvénient à m'y rallier ; quand il sera dit dans la Loi que les anciens comptables ne

toucheront plus d'intérêts, au bout d'un an après la cessation de leurs fonctions, ils retireront leur cautionnement. Art. 41.

— La Chambre adopte la nouvelle rédaction de M. le Ministre des Finances. Elle décide ensuite que cet article sera transféré à la fin du chapitre.

« ART. 58 (devenu l'art. 57). Sont définitive- Art. 58. ment acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des administrations des Postes et du Chemin de Fer de l'État pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs. »

— Le Gouvernement propose de supprimer dans cet article les mots : *des administrations*.

— L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

« ART. 59 (devenu l'art. 58). Les saisies-arrêts, Art. 59. oppositions, significations de cessions et délégations, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

» Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807. »

— Adopté.

« ART. 40 (devenu l'art. 59). Les saisies-arrêts, Art. 56. oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente Loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES se rallie à cet article et propose de le transférer parmi les dispositions transitoires.

— L'article est adopté, et la Chambre décide qu'il sera placé parmi les dispositions transitoires.

Art. 40. « Art. 41. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cessions ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département Ministériel que la dépense con-

cerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor chargé d'en effectuer le paiement. »

— Adopté.

— La Chambre remet à demain la suite de la discussion.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE

DU 5 MARS 1846.

Discussion des articles (suite).

Art. 53. — La Chambre a tenu hier en suspens l'art. 52 du projet. La discussion est ouverte sur cette disposition.

— M. Delfosse a présenté au § 1^{er} de l'article l'amendement ci-après :

« La présentation du projet de loi spécial pour le Règlement définitif du Budget de l'exercice clos le 31 octobre, a lieu dans les deux premiers mois de l'année suivante. »

La parole est à M. Delfosse, pour développer son amendement.

M. DELFOSSE. — Messieurs, lorsque nous avons discuté l'art. 2 du projet de loi, j'ai présenté un amendement en vertu duquel l'exercice aurait été clos le 30 septembre, au lieu de l'être le 31 octobre, comme le proposait la Section Centrale, de commun accord avec le Gouvernement. Le Gouvernement, qui avait d'abord proposé l'époque du 31 décembre, s'était rallié à la proposition de la Section Centrale.

Mon but, en demandant que l'exercice fût clos le 30 septembre, était de donner au Gouvernement un délai suffisant, pour qu'il pût présenter les comptes de cet exercice avant le 15 décembre. Le Gouvernement, d'après l'art. 52, demandait à présenter les comptes de l'exercice

clos dans le mois de l'ouverture de la Session. Art. 53.

L'ouverture de la session ayant lieu dans la première quinzaine de novembre, le délai que le Gouvernement demandait aurait pu se prolonger à peu près jusqu'au 15 décembre. En demandant que la clôture de l'exercice fût fixée au 30 septembre, j'accordais au Gouvernement un délai d'environ deux mois et demi, pour présenter les comptes de cet exercice à la Chambre.

Mon amendement aurait offert cet avantage que, lorsque la Chambre se serait occupée de la discussion des Budgets, elle aurait connu les résultats définitifs de l'exercice clos le 30 septembre précédent. Un seul exercice, l'exercice courant, eût encore été sujet à des éventualités ; il y aurait eu dans notre situation financière toute la clarté qu'on peut désirer.

M. le Ministre des Finances a combattu mon amendement par deux motifs : il a dit d'abord, que, si l'exercice était clos le 30 septembre, au lieu de l'être le 31 octobre, il y aurait beaucoup plus d'opérations qui ne seraient pas encore terminées, lors de la clôture de l'exercice ; qu'il en résulterait des complications d'écritures, par suite du grand nombre de reports qui devraient être effectués d'un exercice à l'autre.

Le second motif que M. le Ministre des Finances a fait valoir, c'est que le délai de deux mois

Art. 55. et demi que je voulais accorder, n'aurait pas même été suffisant, pour que le Gouvernement pût présenter à la Chambre le compte de l'exercice clos le 30 septembre. D'après l'interprétation que M. le Ministre des Finances donnait à l'article 52 du projet de Loi, le compte que le Gouvernement devra présenter dans le mois de l'ouverture de la Session, ne serait pas le compte récemment clos, mais le compte clos l'année antérieure. Il ne s'agit pas, d'après M. le Ministre des Finances, dans l'article 52, du compte clos le 31 octobre précédent, mais du compte clos le 31 octobre de l'année antérieure. M. le Ministre des Finances ne demandait pas un délai de deux mois et demi pour présenter les comptes d'un exercice à la Chambre, il demandait un délai de plus d'une année.

Mon amendement a été rejeté, mais les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, ont porté quelques fruits. Et d'abord, M. le Ministre des Finances a senti la nécessité de modifier la rédaction de l'art. 52. J'avais d'abord dit que si mon amendement n'était pas adopté, il faudrait modifier l'art. 52. On a commencé par nier que le rejet de mon amendement dût entraîner cette conséquence; mais M. le Ministre lui-même a fini par le reconnaître, puis, que, dans la séance d'hier, il a déposé un amendement tendant à modifier cet article.

Les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre ont encore porté d'autres fruits. M. le Ministre des Finances a senti qu'il était extrêmement fâcheux que la Chambre n'eût connaissance des résultats d'un exercice que plus d'un an après la clôture, et, dans la séance d'hier, il nous a annoncé qu'il proposerait de modifier l'art. 44 du projet de loi, en ce sens que le Gouvernement devrait transmettre les comptes de l'exercice clos à la Chambre, en même temps qu'à la Cour des Comptes, c'est-à-dire dans le premier trimestre de l'année qui suit la clôture; de manière qu'il y aurait, tout au plus, cinq mois entre la clôture de l'exercice et l'époque où la Chambre aurait communication des comptes; cela abrège de sept mois au moins le délai qui était la conséquence du rejet de mon amendement.

Je sais gré à M. le Ministre des Finances d'avoir fait, en partie, droit aux observations que j'avais soumises à la Chambre, pour appuyer

mon amendement; mais je pense que cela ne suffit pas. Je pense qu'au lieu de prendre, par l'art. 44, l'engagement de transmettre les comptes de l'exercice clos à la Chambre en même temps qu'à la Cour des Comptes, M. le Ministre des Finances devrait prendre l'engagement de fournir à la Chambre, pour la même époque, les comptes de l'exercice clos, accompagnés des observations de la Cour des Comptes.

En un mot, au lieu de nous donner communication des pièces transmises à la Cour des Comptes, le Gouvernement nous communiquerait le résultat du travail de la Cour des Comptes. Nous devrions avoir, au plus tard dans les trois premiers mois, et même, comme je le propose, dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice, c'est-à-dire quatre mois après la clôture, le projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget de cet exercice, et les comptes vérifiés par la Cour des Comptes.

C'est le but de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Voici le texte de cet amendement :

Un exercice serait clos le 31 octobre. Immédiatement après la clôture, le Gouvernement devrait faire toutes les diligences possibles pour recueillir les pièces et pour les vérifier, et il devrait les transmettre à la Cour des Comptes dans un délai qui sera déterminé lorsque nous en viendrons à l'art. 44; ce délai serait de deux mois au plus; de son côté, la Cour des Comptes devrait terminer son travail dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

M. le Ministre des Finances a annoncé hier l'intention de proposer la question préalable sur mon amendement, parce qu'il serait la reproduction de celui que j'ai présenté lors de la discussion de l'art. 2 et qui a été rejeté.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui n'est, en aucune manière, la reproduction de l'amendement qui a été rejeté; il est tout autre, et quelques mots suffiront pour vous le prouver.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je n'insisterai pas.

M. DELFOSSE. — Permettez-moi de développer ma pensée; vous verrez que mes observations ont un côté utile.

D'après l'amendement que j'avais déposé, lors de la discussion de l'art. 2, la clôture de l'exer-

Art. 53. cice aurait été fixée au 30 septembre. M. le Ministre des Finances m'a objecté la quantité de reports d'un exercice à l'autre auxquels cette époque de clôture aurait donné lieu. Eh bien, l'amendement actuel fait droit à cette observation de M. le Ministre des Finances; d'après cet amendement, la clôture de l'exercice reste fixée au 31 octobre. D'après l'amendement que j'avais déposé lors de la discussion de l'art. 2, le Gouvernement et la Cour des Comptes n'avaient eu qu'un délai de deux mois et demi pour achever leur travail, et pour présenter à la Chambre le règlement définitif de l'exercice clos. M. le Ministre des Finances vous a dit que ce délai était insuffisant. Eh bien, d'après l'amendement actuel, j'accorde un délai de quatre mois.

Il y a encore une autre raison qui prouve que l'amendement que j'ai présenté aujourd'hui est tout autre que celui qui a été rejeté lors de la discussion de l'art. 2 : c'est qu'en présentant l'amendement actuel, je me place tout à fait dans la position où M. le Ministre des Finances s'est trouvé après le rejet de mon premier amendement.

M. le Ministre des Finances se trouvait alors dans la position que je vous expliquerai tantôt, position qu'il ne garde plus, mais dans laquelle je me place par l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter.

En effet, Messieurs, lorsqu'on a discuté mon premier amendement, on n'avait pas encore adopté l'amendement de l'honorable M. Devaux, qui porte que les Budgets d'un exercice devront être présentés aux Chambres au moins dix mois avant l'ouverture de cet exercice. Nous nous trouvons encore sous l'empire de l'usage qui a régné depuis 1850, c'est-à-dire que le Budget devait être présenté dans les premiers jours de la session, quelques semaines seulement avant l'ouverture de l'exercice; que demandais-je par mon premier amendement? Je demandais que, lorsqu'on discuterait le Budget soumis aux Chambres dans les premiers jours de la session, on pût connaître le règlement définitif du dernier exercice clos, et qu'un seul exercice, l'exercice courant, ne fût pas encore réglé.

M. le Ministre des Finances a obtenu le rejet de mon amendement. Mais qu'a-t-il obtenu par là? Ou plutôt, car M. le Ministre des Finances partageait mes vues, seulement il m'opposait des

difficultés d'exécution; il désirait, comme moi, Art. 53. que la situation financière fût connue le plus tôt possible; quel a été le résultat du rejet de mon amendement? C'est qu'au moment où l'on aurait discuté le Budget présenté à l'ouverture de la session, il y aurait eu deux exercices non réglés : l'exercice de l'année antérieure, clos le 31 octobre, et l'exercice courant.

Mais la situation a changé depuis l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Devaux. Il ne s'agit plus maintenant de présenter les Budgets au mois de novembre, pour l'exercice qui s'ouvre le premier janvier suivant, mais de les présenter dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Ainsi, aux termes de l'amendement de M. Devaux, M. le Ministre des Finances devra présenter les Budgets d'une année, au plus tard dans le mois de février de l'année antérieure.

Si vous n'adoptez pas l'amendement que je propose, nous ne serons plus dans la situation où nous nous trouvions lors du rejet de mon premier amendement; nous ne serons plus, lorsque nous discuterons le Budget, en présence de deux exercices non réglés; il y en aura trois.

Je vais le prouver par un exemple : je suppose, tenant compte de l'exception introduite dans l'amendement de l'honorable M. Devaux, en ce qui concerne les Budgets de 1847 et de 1848, je suppose que nous nous trouvions au mois de février 1848; il faudra présenter les Budgets de 1849. On nous présentera, aux termes de l'amendement de l'honorable M. Devaux, à la fin de février 1848, au plus tard, les Budgets de 1849. Quelle sera la situation, par rapport aux exercices antérieurs à 1849? Si mon amendement n'est pas adopté, nous aurons l'exercice 1848 qui n'aura que deux mois d'exécution; l'exercice 1847 qui ne sera clos qu'au 31 octobre 1848, et l'exercice 1846 qui aura été clos le 31 octobre 1847, mais qui ne sera pas réglé, parce que, d'après le Projet de Loi, les comptes de l'exercice 1846, clos le 31 octobre 1847, ne seront transmis à la Cour des Comptes que dans le premier trimestre de 1848, et que la Cour des Comptes n'aura terminé son travail qu'après la clôture de la session. Le règlement définitif de ce Budget ne pourra être présenté aux Chambres avant le mois de novembre 1848.

Nous nous trouvons donc en présence de trois exercices non réglés; ce sera là un très-grand

Art. 53. inconvénient; il n'y aura ni ordre ni clarté dans nos opérations financières; et une foule d'abus seront possibles. Je vous ai dit, l'autre jour, que la moyenne de l'existence des Ministères est de deux années; il faudra qu'un Ministre ait une existence Ministérielle de plus de quatre années, pour qu'au moment où il viendra discuter son Budget, il ait rendu compte d'un seul des Budgets qu'il aura obtenus précédemment de la Chambre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il n'y a pas de prescription.

M. DELFOSSE. — Je le sais, mais il est désirable que la Chambre puisse examiner les Comptes d'un Ministre lorsqu'il est encore au banc Ministériel; sans cela, elle est privée d'un moyen coercitif très-efficace. Quand un Ministre a posé de mauvais actes, ce que l'on ne découvre souvent que par l'examen des Comptes, la Chambre n'a guère d'autre moyen de le punir, qu'en lui retirant sa confiance. Il y a une foule d'actes pour lesquels on renverse un Ministère, mais l'on ne voudrait pas pour cela le traduire devant la Cour de Cassation.

Si vous n'adoptez pas mon amendement, un Ministre pourra obtenir quatre Budgets consécutifs sans rendre compte d'un seul; c'est bien assez, c'est déjà trop qu'il en obtienne trois. Je ne vous propose, d'ailleurs, que ce qui se passe en France. Il y a, en France, une bonne Loi de Comptabilité, une Loi tellement bonne que le Gouvernement et la Section Centrale ont cru devoir y puiser les principales dispositions du Projet.

En France, c'est dans les quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice qu'on doit présenter le Projet de Loi spécial pour le Règlement définitif du Budget. Je ne vois pas pourquoi ce qui se fait en France ne pourrait pas se faire dans notre pays; je ne vois pas pourquoi un travail que le Gouvernement français peut faire en quatre mois, exigerait plus d'une année dans notre pays. En France, l'exercice est clos le 31 octobre, comme il le sera chez nous. En France, dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture, on présente le Projet de Loi spécial pour le Règlement définitif du Budget. Ce qu'on fait en France en quatre mois peut aussi se faire en Belgique. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement demande plus d'une année pour faire ce qui se pratique en France en quatre

mois. On va m'objecter qu'il y a une différence, Art. 53. en ce qui concerne la Cour des Comptes, entre les institutions françaises et les nôtres. Cette différence, la voici: chez nous, le compte d'un exercice clos ne peut être présenté aux Chambres qu'après qu'il a été vérifié par la Cour des Comptes. En France, la vérification de la Cour des Comptes vient après l'examen de la Législature. Voilà la différence. On va s'emparer de cette différence pour me dire: Si on se contente de quatre mois en France, c'est pour le travail du Gouvernement seul; celui de la Cour des Comptes se fait plus tard; en Belgique, nous demandons plus d'une année, mais ce n'est pas seulement pour le travail du Gouvernement, c'est aussi pour celui de la Cour des Comptes. Je répondrai à cela que les Budgets, en France, sont de plus d'un milliard, ils sont quelquefois de 14 ou 1,500 millions de francs; le Règlement des Comptes d'un Budget aussi considérable occasionne dix fois plus de travail que le Règlement de notre modeste Budget de 100 millions. Je ne veux pas exagérer. J'admets que le travail ne soit pas tout-à-fait dans la proportion des chiffres, mais vous avouerez qu'il faut beaucoup plus de temps pour régler un Budget de 1,500 millions que pour régler un Budget de 100 millions.

Si le Gouvernement français et la Cour des Comptes de France mettent huit mois pour achever leur travail, le Gouvernement Belge et la Cour des Comptes Belge pourraient se contenter de quatre mois. Si huit mois suffisent pour régler les Comptes d'un Budget de 1,500 millions, quatre mois pourraient suffire pour régler les Comptes d'un Budget de 100 millions. D'ailleurs, si le délai de quatre mois ne suffisait pas, je consentirais à en accorder cinq; au lieu de dire: *dans les deux premiers mois de l'année suivante*, je dirais: *dans le premier trimestre*. Je ne pense pas que ces cinq mois soient nécessaires. Je pense qu'avec de la bonne volonté et de l'ordre quatre mois suffiraient. Je bornerai là les observations à l'appui de mon amendement.

J'ai tenu à le développer devant une Chambre attentive, parce que je regarde cet amendement comme ayant une grande importance; je pense que, s'il n'est pas adopté, il n'y aura pas assez d'ordre et de clarté dans nos opérations financières; il y aura trop d'inconnu au moment où nous discutons les Budgets; c'est ce qui m'a en-

Art. 53. gagé à demander hier le renvoi de la discussion de cet article à la séance de ce jour. Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle a bien voulu me prêter.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Après avoir examiné l'amendement et entendu les développements que vient de donner l'honorable M. Delfosse, je ne demanderai pas la question préalable. Cet amendement est, non pas la reproduction, je le reconnais, mais la conséquence de celui que l'honorable membre avait proposé au début de cette discussion. Deux systèmes se trouvaient en présence; je vais les définir. D'après le Projet amendé que je propose, voici ce qui arriverait : le Budget de l'exercice 1844 serait clos le 31 octobre 1845; le Gouvernement, à cette date, aurait à faire les opérations nécessaires pour achever la clôture de l'exercice; il aurait à dresser le Compte Général des Finances et, d'après l'article 44 modifié, il transmettrait ce Compte Général à la fois à la Cour des Comptes et aux Chambres avant le 1^{er} avril 1846. Tel est le système du Projet modifié que je crois devoir maintenir.

Voici maintenant le système de l'honorable M. Delfosse. L'exercice 1844 serait clos le 31 octobre 1845; l'honorable membre accorderait au Gouvernement et à la Cour des Comptes un délai de quatre mois, endéans lequel on devrait être en mesure de présenter la loi de règlement des comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1845.

M. DELFOSSE. — J'ai consenti à cinq mois au lieu de quatre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Soit; c'est la même chose. Cette question se réduit à un fait. Je reconnais, avec l'honorable membre, qu'il faut prendre, dans la nouvelle Loi, toutes les mesures possibles pour hâter la rédaction et l'examen des Comptes; mais est-il possible, dans notre organisation constitutionnelle, que le compte de l'exercice clos le 31 octobre soit soumis, sous la forme de Loi réglementaire, quatre ou cinq mois après le 31 octobre? Telle est véritablement la seule question à résoudre.

J'ai déjà fait remarquer à la Chambre, à l'occasion de l'examen du premier amendement de l'honorable M. Delfosse, que l'exercice étant clos le 31 octobre, il n'était pas possible d'en dresser le compte ce jour-là même. Ainsi, des mandats peuvent avoir été émis le 30 octobre; les pièces peuvent avoir été envoyées à la Cour des Comp-

tes et soumises au visa préalable la veille de la Art. 55. clôture de l'exercice; et cela arrivera très-souvent pour des sommes considérables. Le compte ne peut évidemment pas être dressé avant que la formalité du visa n'ait été remplie, et avant même que les paiements n'aient eu lieu.

Voilà donc une première cause de retard. Voilà donc le délai de quatre à cinq mois entamé, d'autant plus que ces imputations, qui peuvent être faites tout à la fin de l'exercice, sont plus considérables, et que la Cour des Comptes qui, après tout, est maîtresse de ses travaux, met plus de lenteur dans son examen, a besoin de plus de renseignements sur ces demandes qui lui auront été envoyées la veille de la clôture de l'exercice.

Voici une deuxième cause de travail. Le Gouvernement, d'après l'art. 44, doit dresser des comptes très-développés, plus développés que ceux qui vous ont été fournis jusqu'à présent. Il lui faut, Messieurs, un temps moral pour que ces opérations, très-complicées, très-difficiles, puissent être faites.

Mais l'honorable membre lui-même a soulevé une troisième difficulté : d'après la Constitution même, le compte de l'État n'est transmis à la Chambre qu'avec les observations de la Cour des Comptes; ces observations supposent, de la part de la Cour des Comptes, un contrôle minutieux de tous les faits, des faits innombrables qui sont compris dans la question des finances du pays, pendant une année entière.

Je n'hésite pas à déclarer que, d'après les travaux que j'ai déjà vu faire pour les comptes de l'État, d'après les précédents, il y a impossibilité absolue à ce que toutes les opérations que suppose la présentation d'une Loi de règlement de comptes, soient achevées dans le délai de 4 à 5 mois, que l'honorable M. Delfosse propose de nous accorder.

Je croyais (et je n'hésite pas à reconnaître que la discussion, pour moi, porte souvent ses fruits) que, lorsque je faisais droit aux observations essentielles qui motivaient l'amendement de l'honorable M. Delfosse, il aurait tenu compte de cette circonstance...

M. DELFOSSE. — Je vous en ai remercié.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Vous m'avez tenu compte par des remerciements dont je vous remercie à mon tour; mais j'aurais voulu que vous en tinssiez compte par des actes, en

Art. 55. vous abstenant de reproduire votre amendement, puisque j'avais fait cesser les principaux motifs sur lesquels vous l'aviez appuyé.

En effet, Messieurs, l'honorable M. Delfosse se plaignait de ce qu'au moment du vote des Budgets la Chambre n'aurait pas connaissance de la situation du dernier exercice clos; j'ai reconnu que cette objection était fondée et j'ai cherché à y faire droit; voici de quelle manière: L'exercice de 1844 sera clos le 31 octobre 1845; il ne peut pas être arrêté à cette date; il ne peut pas même l'être au 1^{er} avril suivant; mais au 1^{er} avril seulement, d'après l'art. 44 du projet, il doit être envoyé à la Cour des Comptes. J'ai pensé, dès lors, en examinant attentivement le Projet, qu'il est possible d'envoyer, aux deux Chambres, le compte du dernier exercice clos, comme situation du Trésor.

Voici ce qui arrivera lorsque la Chambre discutera les Budgets: d'après la proposition de l'honorable M. Devaux, elle sera saisie de la situation du Trésor pour l'année antérieure et pour l'exercice courant; elle ne sera pas saisie (c'est la seule différence entre les deux systèmes) du projet de Loi de règlement de compte de l'exercice clos le 31 octobre précédent. Mais, en même temps que l'on enverra à la Cour des Comptes le compte du dernier exercice clos, on enverra aux Chambres, comme situation du Trésor, sauf le contrôle de la Cour, la situation de cet exercice.

J'ai fait droit ainsi à ce qu'il y avait d'important, d'essentiel dans les observations de l'honorable membre.

Cette situation pourra servir de base à la Chambre pour la discussion des Budgets, parce qu'elle deviendra presque toujours le compte définitif, ou que, s'il y a des différences, elles seront très-peu nombreuses et peu importantes.

Rendons encore les deux systèmes sensibles par les faits.

Lorsque la Chambre discutera le Budget de 1848, ce Budget lui aura été soumis au commencement de la session 1846-1847; mais, d'après l'amendement de l'honorable M. Devaux, on aura à voter le Budget avant la fin de la session pour l'exercice suivant. Lors donc que la Chambre, en 1847, examinera le Budget de 1848, elle aura sous les yeux: 1^o la Loi de règlement de comptes pour l'exercice 1844; 2^o la Situation du Trésor pour l'exercice clos le 31 octobre 1846,

Art. 55. c'est-à-dire la situation définitive de l'exercice 1845; 3^o la Situation provisoire de l'exercice courant.

S'il en est ainsi, peut-on encore dire qu'il reste, au delà des nécessités absolues et démontrées, de l'inconnu dans notre situation financière?

Ainsi que l'honorable Membre l'a fait remarquer, ce qui se passe en France est entièrement différent de ce qui se passe chez nous.

En France, la Cour des Comptes n'intervient qu'après les Chambres. Ici la Cour des Comptes intervient, par son visa, avant que la dépense soit faite, et, par ses observations, avant la présentation des Lois de compte aux Chambres Législatives.

Si vous voulez laisser à la Cour sa liberté d'action, si vous voulez qu'elle remplisse la mission difficile que la Constitution lui confère, vous ne pouvez la circonscrire dans des bornes telles que son examen soit nécessairement incomplet. J'invoque donc les intérêts de la Comptabilité de l'État, lorsque je demande que cette limite ne soit pas établie d'une manière tellement étroite que la Cour des Comptes ne puisse continuer de remplir convenablement la mission importante qui lui est dévolue.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — J'aime à rendre justice aux excellentes intentions de l'honorable M. Delfosse; il désire éclairer la discussion des Budgets; il désire que les comptes de l'exercice précédent soient présentés quand il s'agira du Budget de l'exercice suivant. Je conçois facilement qu'il forme ce vœu, qu'il fasse des efforts pour le réaliser. J'ai agi de même à la Section Centrale. Cependant l'on ne peut exiger au-delà des limites de ce qui est possible, et il est nécessaire de tenir compte de nos institutions. L'Administration des Finances déclare qu'il faut de 4 à 5 mois pour rédiger les Comptes.

L'art. 416 de la Constitution exige que, lorsque les comptes sont rédigés, ils soient d'abord transmis à la Cour des Comptes et ensuite communiqués à la Législature, accompagnés des observations de cette Cour.

Il en résulte que, si vous accordez 4 ou 5 mois au Gouvernement, il faudra accorder le même délai à la Cour des Comptes.

Son travail sera très-compiqué, il le sera peut-être plus, toute proportion gardée, que celui de la Cour des Comptes de France; je vous en dirai le motif.

Art. 55. En France, le travail de la Cour des Comptes consiste surtout à déclarer la conformité du résultat des Comptabilités individuelles avec la Comptabilité Centrale. Dans ce pays, les Comptabilités individuelles se concentrent dans la Comptabilité des Receveurs particuliers et des Receveurs généraux. Ce système simplifie beaucoup le mode de justification.

Il n'en est pas de même en Belgique. Ici, les Percepteurs versent directement le produit de leurs recettes dans les caisses d'une banque. Il en résulte que notre système n'offre pas les mêmes avantages de Centralisation. Cela donnera un travail considérable à la Cour des Comptes : elle sera obligée de vérifier toutes ces Comptabilités individuelles. Ce travail est si considérable que je crois avoir remarqué, dans les premiers cahiers de la Cour, qu'elle envisageait cette besogne comme impossible ; mais elle est revenue, depuis, de cette opinion.

En France, l'Administration réclame quatre mois pour la rédaction du Compte Général. C'est ce qui résulte de l'art. 82 du règlement de Comptabilité de 1858.

Mais il est à remarquer que, comme en France, le compte est transmis directement à la Législature, les Chambres discutent le projet de Loi de règlement avec une déclaration provisoire de la Cour des Comptes. C'est, selon moi, un inconvénient, et je pense que notre système sera meilleur.

Ainsi, que résulterait-il du système français ? Quand les observations définitives de la Cour des Comptes signalent une irrégularité, il est difficile aux Chambres de revenir là-dessus. C'est là un inconvénient, je le regrette, du système de Comptabilité français.

Je viens de vous dire qu'en France le compte général de l'État est envoyé à la Législature 4 ou 5 mois après la clôture de l'exercice. Dès lors, la Législature française est en mesure de discuter la Loi 4 ou 5 mois après que l'exercice est clos. Eh bien, malgré ces prescriptions, le vote des projets de Loi de règlement est toujours arriéré d'une année.

Cela est tellement vrai que, pour cette année, le compte du dernier exercice clos, qui devait être présenté à la Chambre des Députés, était celui de 1844.

Eh bien, quel est le compte que la Chambre des Députés va discuter ? Ce sera celui de 1845.

La Législature française est en arrière d'un exercice. Cela ne prouve-t-il pas que l'Administration éprouve quelque difficulté à terminer toutes ses opérations en 4 ou 5 mois ?

J'espère que l'honorable M. Delfosse consentira à retirer son amendement, en voyant l'impossibilité qu'il y a de se conformer à son désir.

M. DELFOSSE. — Je voudrais pouvoir me rendre aux instances de M. le Ministre des Finances et à celles de l'honorable rapporteur de la Section Centrale. Mais je ne le puis ; je dois persister dans mon amendement. Seulement, je le modifierai en substituant aux mots : « dans les deux premiers mois de l'année suivante, » ceux-ci : « dans le premier trimestre de l'année suivante. »

J'avais présenté mon amendement dans le but de faire coïncider la présentation des Comptes avec celle des Budgets. Mais puisqu'on trouve que le délai de quatre mois n'est pas suffisant, je consens à augmenter ce délai d'un mois. L'amendement de l'honorable M. Devaux pourrait être, au second vote, modifié en ce sens que le Budget serait présenté neuf mois avant l'ouverture de l'exercice suivant. De cette manière, le compte du dernier exercice clos serait encore présenté en même temps que les Budgets.

Si l'insuffisance du délai de cinq mois que j'accorde au Gouvernement et à la Cour des Comptes, pour le travail auquel ils doivent se livrer, était démontrée, je n'hésiterais pas à retirer mon amendement ; mais elle n'est pas démontrée.

M. le Ministre des Finances a fait, par suite de mes observations, une concession dont je lui sais gré. Il a consenti à nous communiquer les Comptes au moment même où ils seraient transmis à la Cour des Comptes, c'est-à-dire, dans le premier trimestre de l'année. Mais cela ne suffit pas ; il est désirable que nous ayons, à cette époque, les observations de la Cour des Comptes ; elles peuvent nous être fort utiles pour la discussion des Budgets.

Il est impossible que la Cour des Comptes soit mise à même de nous transmettre son travail dans le premier trimestre de l'année. M. le Ministre des Finances nous a donné quelques raisons pour prouver cette impossibilité ; il nous a dit que les Comptes ne peuvent pas être dressés le jour même de la clôture de l'exercice.

Cela est vrai ; il peut y avoir quelques causes de retard ; mais, d'un autre côté, il y a beaucoup

Art. 53. de choses relatives aux comptes qui peuvent se faire avant la clôture de l'exercice.

On peut, avant la clôture, se livrer à divers travaux préparatoires; cela fait compensation.

M. le Ministre des Finances a dit encore qu'il faut laisser beaucoup de latitude à la Cour des Comptes. Sans doute; mais je ne puis admettre que la Cour des Comptes soit maîtresse de ses travaux. Nous avons le droit de lui tracer des règles. Je suis convaincu, d'ailleurs, que la Cour des Comptes remplira les obligations qui lui sont imposées, avec le zèle qu'elle a montré jusqu'à ce jour. S'il ne lui était pas possible de les remplir, c'est parce que le personnel serait insuffisant; dans ce cas elle viendra nous le dire, et je n'hésiterais pas, pour ma part, à augmenter le personnel, si cela était nécessaire, pour obtenir l'avantage de connaître les résultats du dernier exercice clos, au moment de la discussion des Budgets.

M. le Ministre des Finances n'a rien répondu de concluant à ce que j'ai dit de ce qui se passe en France. Si quatre mois suffisent en France pour le règlement d'un Budget de quatorze ou quinze cents millions, cela doit suffire en Belgique pour un Budget qui ne dépasse guère cent millions. La différence des chiffres compense largement le fait qu'en Belgique la vérification de la Cour des Comptes doit être préalable.

L'honorable M. de Man m'a objecté, il est vrai, que la comptabilité est moins compliquée en France que chez nous. Je crois le contraire; il y a, en France, beaucoup de services spéciaux que nous n'avons pas. Il y a, par exemple, le monopole du tabac.

L'honorable M. de Man a encore dit que la Loi française n'est pas observée; c'est une erreur. Le Gouvernement français soumet les Comptes aux Chambres, dans le délai fixé par la Loi. Il est possible que les Chambres ne mettent pas beaucoup d'activité dans l'examen de ces Comptes; c'est ce qu'on peut aussi nous reprocher: nous avons laissé écouler un grand nombre d'années sans examiner les Comptes, et cependant, un article de la Constitution prescrit formellement le Règlement annuel des Comptes. Est-ce à dire que cette disposition n'aurait pas dû être insérée dans la Constitution? Assurément non; personne ne le prétendra.

Je suis convaincu que mon amendement est utile, et je persiste à ne pas le retirer.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Sans doute, Art. 53. la Cour des Comptes doit se soumettre à la Loi; il faut cependant que la Législature laisse à la Cour des Comptes le temps nécessaire pour remplir convenablement ses attributions. C'est le sens de l'observation que j'ai faite. Si vous limitez trop le délai accordé à la Cour des Comptes, vous ne pouvez exiger d'elle des observations aussi intéressantes, aussi approfondies que celles qu'elle vous transmet chaque année.

— L'amendement proposé par M. Delfosse est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'art. 52 est mis aux voix et adopté avec les amendements proposés par M. le Ministre des Finances.

« ART. 45. Le compte annuel de l'Administra- Art. 42. tion des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

» Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les Dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés. »

— Adopté.

L'article 44 est adopté dans les termes suivants :

« ART. 44. Dans le premier trimestre de chaque Art. 43. année, le Ministre des Finances communique à la Chambre et transmet à la Cour des Comptes le Compte Général des Finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

» Ce Compte Général est appuyé de trois Comptes de développements ci-après désignés :

» 1^o *Compte du Budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

» Et d'autre part, par année, par exercice, par Ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Art. 43. » Il établit de plus :

» La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

» La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les Ordonnances des Ministres.

» 2^o *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

» 3^o *Comptes des divers services Publics et Spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des Lois de Finances.

» Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts. »

— La Chambre passe à l'art. 45 ainsi conçu :

Art. 45. « Art. 45. (Projet de la Section Centrale.) Les comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le Compte Général de l'Administration des Finances.

» Ils se composent :

» 1^o D'un tableau général, présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres, pour le règlement dudit exercice.

» 2^o De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, en suivant les évaluations et littéra produits à l'appui des Budgets, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice. »

Art. 44. « Art. 45. (Projet du Gouvernement.) Les Ministres présentent, à chaque Session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

» § 2. (Comme le § 1^{er} du projet de la Section Centrale.)

» § 3. Ils se composent :

» 1^o D'un tableau général présentant, par chapitres et par articles Législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la Loi proposée aux Chambres, pour le règlement dudit exercice.

» 2^o De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des littéra du Budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je propose d'ajouter après *doivent publier* les mots : *à chaque session*. Mon motif est le même que ceux qui m'ont porté à demander, à l'art. 32, la suppression des mots : *à l'ouverture*.

Le changement de rédaction que j'ai proposé a pour objet de mettre l'article en rapport avec la forme que les Budgets ont en Belgique, forme différente de celle qui existe en France. En France, les Budgets sont votés par chapitres, et la division en articles se fait par le Gouvernement. Ici, au contraire, nous votons les articles et même les développements, quoique les développements ne lient pas le Gouvernement. Je crois que la Section Centrale a voulu avoir des Comptes, rendus par les Ministres, entièrement conformes, quant au cadre et aux développements, au cadre et aux développements du Budget.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, l'observation de M. le Ministre des Finances rentre tout à fait dans les intentions de la Section Centrale; toutefois, la Section Centrale croyait, par la rédaction du § 2, avoir pourvu à ce que les développements fussent donnés par articles et même par lettres.

— Les trois paragraphes de l'art. 45, tels que M. le Ministre des Finances propose de les rédiger, sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'article 45, dans son ensemble, est ensuite mis aux voix et adopté.

« ART. 46. Chaque Département Ministériel Art. 46. fournit annuellement aux deux Chambres Législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000

Art. 46. francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

» Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 fr. et au-dessus, sont portés sur ledit état.

» De plus, un état des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'article 24, et accompagné des motifs de ces marchés exceptionnels.

» Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES propose de supprimer, dans l'avant-dernier paragraphe, le mot *exceptionnels*.

— L'art. 46, avec la suppression du mot *exceptionnels*, est mis aux voix et adopté.

Art. 47. « ART. 47. Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié.

» Les inventaires sont déposés aux Archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux Secrétariats des Ministères ou des Administrations que la chose concerne.

» Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'Administration des Domaines, et en présence d'un Commissaire désigné par le Gouvernement. »

M. le Ministre des Finances propose de supprimer dans le premier paragraphe les mots : « *A des fonctionnaires ou établissements publics.* »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, j'ai proposé cette suppression, pour que, sans exception, tout le mobilier de l'État fût régulièrement inventorié. C'est une disposition d'ordre qui se justifie d'elle-même, et qui est aussi bien dans l'intérêt de l'État que dans celui des fonctionnaires eux-mêmes.

— L'article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Art. 48. « ART. 48. Les chefs des Départements Ministériels remettront à la Cour des Comptes :

« 1° Un tableau des propriétés et rentes de l'État ;

» 2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudication des barrières, des coupes de bois,

loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;

» 3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par provinces et communes ;

» 4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État. »

La section Centrale propose de remplacer le mot *tableau* par ceux-ci : *état détaillé*, au n° 1.

M. le Ministre des Finances propose de conserver le mot *tableau* et d'y joindre le mot *détaillé*. Il propose, dans le n° 3, de substituer aux mots *par provinces et communes*, ceux-ci : *par province et par commune*.

— L'art. 48, modifié ainsi que le propose **M. le Ministre des Finances**, est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE VI.

COMPTES DES COMPTABLES.

« ART. 49. Tout receveur ou agent comptable des diverses Administrations financières, rend annuellement, et avant le 1^{er} mai, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion. Art. 49.

» Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

» Il présente :

» 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

» 2° Les recettes et les dépenses de toutes natures, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits ;

» 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque. »

— La Section Centrale propose de remplacer les mots *le 1^{er} mai*, par ceux-ci : *le 1^{er} mars*.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie à cet amendement.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

« ART. 50. Les écritures et les livres des Art. 50.

Art. 50. Comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

» La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. »

— Adopté.

Art. 51. « ART. 51. Lorsque les agents Comptables de l'État sont, en même temps, receveurs des communes ou établissements de bienfaisance, la vérification de leur caisse s'opère simultanément pour tous les services dont ils sont chargés, par les agents du Gouvernement, et ce, indépendamment de la surveillance et du contrôle que les autorités provinciales ou autres exercent à l'égard des mêmes Comptables. »

— M. le Ministre des Finances propose l'amendement suivant :

« Lorsque les Comptables de l'État sont, en même temps, receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du Gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces Comptables sont chargés, et ce, indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Ce n'est qu'un changement de rédaction; la Section Centrale et moi, nous sommes entièrement d'accord.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je me rallie à cette rédaction.

— L'art. 51 est adopté.

Art. 52. « ART. 52. Les agents des Administrations Générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

» Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

» Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

» Ces agents sont soumis, comme les Comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ne me

dissimule pas l'importance de la disposition dont M. le Président vient de donner lecture. Il s'agit du principe de l'organisation de ce qu'on appelle la Comptabilité matière. Le travail qui en résultera sera immense dans nos diverses Administrations, surtout dans celle du Chemin de Fer. Cependant, quelle que soit la dépense qui doit en résulter pour l'État, je crois devoir me rallier à ce principe que je regarde comme bon et utile. Il y aurait quelque chose de contradictoire à devoir rendre compte de la plus petite somme en écus et à ne pas être tenu de rendre un compte détaillé d'un million représenté par des matières.

— L'art. 52, proposé par la Section Centrale, est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 53. (Amendement de M. le Ministre des Finances.) « Les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État, sont applicables aux provinces. »

M. DELFOSSE. — Je ne sais si M. le Ministre des Finances a réfléchi à la portée de cette disposition. Je conçois qu'on applique la loi aux provinces où l'exercice a eu, jusqu'à présent, une durée de trois années, ce sera une amélioration; mais il y a des provinces où l'exercice ne dure qu'un an et où il est clos dans les premiers mois de l'année suivante.

Dans la province de Liège, l'exercice est clos le 15 avril, je pense, et les comptes de cet exercice sont soumis au Conseil Provincial, dans la session ordinaire du mois de juillet. Je ne vois pas pourquoi on voudrait que la province de Liège renonçât à un mode de Comptabilité qui est très-utile et très-avantageux.

La Comptabilité de l'État est plus compliquée que celle d'une province; d'un autre côté, les Chambres ne se réunissent qu'au mois de novembre; je conçois que, pour l'État, on ne fixe la clôture de l'exercice qu'au 31 octobre; mais, pour les provinces, il est désirable que l'exercice soit clos avant la réunion des Conseils Provinciaux, qui a lieu au mois de juillet. Si nous adoptons la disposition proposée par M. le Ministre des Finances, nous porterons le trouble dans la

Art. 53. Comptabilité de la province de Liège. J'engage M. le Ministre à y réfléchir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — J'ai cru devoir soumettre à la Chambre la disposition qui rend communes aux Budgets Provinciaux les règles établies pour la durée des Budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État.

Les règlements des provinces sont fondés sur le règlement de 1824; la durée des Budgets y est encore de trois années, dans quelques-unes du moins. Je me suis demandé s'il ne fallait pas, à raison de la connexité de la Comptabilité de l'État et de celle des provinces, en laissant aux Conseils Provinciaux le soin de prendre les dispositions réglementaires spéciales qu'ils croiraient nécessaires, imposer les mêmes règles que pour l'État, quant à la durée des Budgets et à la reddition des comptes.

D'ailleurs, l'uniformité est très-désirable; il serait très-avantageux que les comptes soient rendus et que les Budgets expirent pour les provinces aux mêmes époques que pour l'État.

Il n'y a pas de motif sérieux de laisser établir une bigarrure que rien ne justifie. L'État fait les recettes pour le compte des provinces. La Cour des Comptes, d'après la loi, est juge de la Comptabilité provinciale, comme de la Comptabilité de l'État. Les opérations relatives à ces deux services sont tellement liées les unes aux autres, qu'il y aurait de graves inconvénients à laisser exister une anomalie, une différence, quant à la durée des Budgets et à la reddition des Comptes. Les Conseils Provinciaux conservent la faculté de faire des règlements pour organiser la Comptabilité en restant dans ces limites.

Déjà, quant à la courte durée des Budgets dans la province de Liège, l'honorable rapporteur a fait observer le grand surcroît de reports, et, par suite, de travail, qui résultait de cette durée trop courte des Budgets. Il y aura un régime transitoire à établir, mais ce sera une amélioration pour la province de Liège que de lui appliquer la règle que nous posons pour la durée des Budgets et la reddition des comptes des fonds de l'État.

M. DELFOSSE. — Quand une province a un bon système de Comptabilité qui permet au Conseil Provincial de régler les comptes de l'exercice antérieur avant de voter le Budget, on devrait la prendre pour modèle; au lieu de cela, on veut

que cette province renonce à ce système pour en adopter un autre qui présente beaucoup d'inconvénients; si l'art. 53 est adopté, la plupart des abus qui résultent du système de Comptabilité de l'État et qu'on avait fait cesser dans la province de Liège, y reparaîtront.

M. DE BROUCKERE. — Je demanderai si la disposition dont il s'agit doit être appliquée dès cette année.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Ce système, qui paraît si excellent à l'honorable membre, s'il était suivi partout, occasionnerait à la Cour des Comptes, pour la Comptabilité des provinces, un travail immense dont elle ne sortirait pas. Faut-il établir l'uniformité pour la Comptabilité des provinces? Cela est incontestable, même pour l'honorable membre. Faut-il prendre pour règle générale ce qui existe dans une de nos provinces? ou bien, en posant des règles pour la Comptabilité des fonds de l'État, faut-il les rendre applicables aux provinces? En 1824, le Gouvernement a fait un règlement pour la durée des Budgets et le règlement de la Comptabilité publique; c'est sur ce règlement que les provinces se sont modelées, sauf une exception, ce qui démontre le lien intime qui existe entre la Comptabilité des deux services.

Il est donc nécessaire de poser, pour les provinces, les règles que nous posons pour l'État. Je ne pense pas qu'il en résulte de perturbation pour la province de Liège, non plus que pour les autres. Pour la province de Liège, on prorogera la durée des Budgets de quelques mois, tandis que, dans les autres, on l'abrègera; elle ne sera plus que de deux années.

J'oubliais de répondre à l'observation que m'a adressée l'honorable M. de Brouckere. Parmi les dispositions transitoires se trouve l'art. 58 ainsi conçu: « Les dispositions de la présente Loi..... le 1^{er} janvier 1848. »

Je vais donner quelques explications sur les motifs de cet article, afin de répondre à la question posée par l'honorable membre. La Loi dont la Chambre s'occupe, suppose non-seulement la rédaction d'un règlement extrêmement volumineux, mais un changement complet dans tout le système d'écritures de la Comptabilité publique.

Le règlement de 1824, qui ne se compose que de 5 ou 600 articles, si ma mémoire est fidèle, n'a été mis en vigueur qu'en 1827. On a mis

Art. 53.

Art. 53, 59 et 60.

Art. 55, 59
et 60.

trois années pour passer à l'application du système qu'on avait décrété. Lorsque j'ai étudié cette Loi avec les fonctionnaires qui, par leurs attributions, seront appelés à préparer les mesures d'exécution, ils m'avaient déclaré qu'il leur serait nécessaire d'avoir un délai de deux années au moins pour son application.

J'ai cru qu'en mettant la plus grande activité, en augmentant les moyens d'action dont dispose le Gouvernement, 18 mois suffiraient, mais la nécessité de ce terme m'a été démontrée à la dernière évidence. Cependant, il n'est pas nécessaire d'ajourner, dès à présent, l'exécution de toute la Loi; elle doit être introduite successivement, à mesure qu'on aura pu prendre les mesures d'exécution. Ainsi, l'une des innovations les plus essentielles introduites par la Loi, le récépissé à talon, ne devra probablement pas être différée aussi longtemps; on pourra en faire l'application dans peu de mois; d'autres pourront également être mises à exécution. D'après le texte de la disposition, le Gouvernement introduira les règles établies par la Loi, dès qu'il sera possible de le faire. La Chambre comprendra qu'il est impossible qu'une Loi semblable reçoive son exécution dans le délai ordinaire, c'est-à-dire le 11^e jour de sa promulgation.

En ce qui concerne les provinces, l'exécution devra être retardée jusqu'à ce que les Conseils Provinciaux aient pu prendre des règlements. C'est aussi en vue des provinces que j'ai proposé cet article transitoire.

Que la Chambre me permette d'ajouter un mot pour compléter ces explications; non-seulement il y a nécessité d'introduire les diverses dispositions de la Loi; mais il y a encore avantage à ce que ces dispositions soient coordonnées et forment un Code de la comptabilité publique. Pour atteindre ce but, j'ai proposé l'art. 59, en vertu duquel, quand la Loi sera exécutée, il sera rédigé un règlement général, une espèce de Code de la comptabilité publique.

Art. 55.

M. DELFOSSE. — M. le Ministre des Finances nous dit qu'il faut un régime uniforme pour toutes les provinces. Je ferai remarquer que le Gouvernement lui-même a consenti à ce que ce régime uniforme n'existât pas : les provinces ont la faculté de nommer des Receveurs particuliers; la province de Liège a usé de cette faculté : son receveur particulier c'est la Banque Liégeoise ;

Art. 55.
dans d'autres provinces, les recettes se font par les Agents de l'État; il n'y a donc pas d'uniformité, et, dès lors, on devrait bien permettre, à la province de Liège, de maintenir le mode actuel de comptabilité, dont elle se trouve très-bien.

J'avais dit qu'il conviendrait que l'exercice soit clos avant la réunion du Conseil Provincial; on n'a pas répondu à cette observation. Si vous attachez tant d'importance à l'uniformité, dites que les Conseils Provinciaux se réuniront au mois de novembre comme les Chambres; mais s'ils se réunissent plus tôt, il n'y a pas de raison pour assigner à la province la même époque de clôture qu'à l'exercice de l'État.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — J'ai demandé la parole au moment où l'honorable M. Delfosse disait qu'il n'y a pas uniformité aujourd'hui, puisque la Loi provinciale permet aux Administrations provinciales d'avoir un Receveur particulier. En effet, Messieurs, l'art. 114 de la Loi provinciale leur donne cette faculté, et il en est deux qui en ont usé, ce sont celles des provinces de Liège et du Hainaut; dans les autres, les recettes se font par les Agents de l'État. D'après la Loi du 25 mai 1858, les Receveurs particuliers des provinces sont justiciables de la Cour des Comptes et obligés de soumettre leurs comptes à la liquidation de la Cour. Cette disposition est des plus rationnelles; car les dépenses provinciales sont soumises au visa préalable, et la liquidation des Comptes n'en est que la conséquence. Cependant, Messieurs, il est une province qui, jusqu'à présent, a refusé de se soumettre à la prescription de l'art. 5 de la Loi du 25 mai 1858, c'est la province du Hainaut. J'espère que l'adoption de l'article proposé par le Gouvernement, fera cesser cet état de choses.

Il me reste une observation à soumettre à M. le Ministre des Finances. L'article qu'il nous propose porte : « que les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État, sont applicables aux provinces. » Mais il n'est rien dit de la prescription, en ce qui concerne les créances à charge des provinces. Pour les créances à charge de l'État, nous avons fixé une certaine époque de prescription. Je désirerais savoir comment sera réglée la prescription en ce qui concerne les provinces.

Existe-t-il des dispositions qui tendent à libérer la caisse provinciale?

Art. 55. S'il n'en existe pas, ne serait-il pas convenable d'en proposer.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'article, tel qu'il est proposé, ne s'applique pas à la prescription. D'ici au second vote j'examinerai s'il convient de rendre communes aux provinces les époques de prescription fixées pour l'État, afin que les comptes provinciaux puissent être mieux apurés.

M. DE BROUCKERE. — Je crois, Messieurs, que l'ordre qui a été établi dans la province de Liège, en ce qui concerne la reddition des Comptes, a pour motif la prescription de l'art. 66 de la Loi provinciale. Cet article porte que, chaque année, le Conseil arrête les comptes des recettes et dépenses de l'exercice précédent, et vote le Budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant.

Dans les autres provinces on a laissé subsister l'ancien état des choses, d'après lequel on rend, chaque année, un triple compte, le premier compte, le deuxième compte, puis le compte définitif. Dans la province de Liège, on s'est rigoureusement conformé à l'article 66 de la Loi provinciale. Je demanderai à M. le Ministre des Finances s'il ne croit pas que la disposition qu'il présente a quelque chose de contraire à cet article 66, car il est certain que, si l'article 55 de la Loi actuelle est adopté, il ne sera plus possible que le Conseil provincial arrête le compte de l'exercice précédent, puisque ce compte ne sera clos qu'après la clôture de la session. Je prierai M. le Ministre de bien vouloir donner des explications à cet égard.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il me semble que nous ne dérogeons nullement à l'art. 66 de la Loi provinciale. Cette disposition est la même que celle qui se trouve dans la Constitution, en ce qui concerne le vote des Budgets et des Comptes. Par le compte de l'exercice précédent, on ne peut entendre, à mon avis, que le compte du dernier exercice qui a été clos et qui peut être arrêté; tel est le sens naturel de l'article 66; il reçoit ainsi son exécution dans huit provinces sur neuf. Je ne pense pas qu'en votant l'art. 66, la Chambre ait entendu abroger le règlement de 1824 et le système de Comptabilité qui en est la conséquence. Chaque année, les Conseils Provinciaux votent trois comptes : deux comptes provisoires et un compte définitif qui

s'applique à l'exercice antérieur de deux années Art. 55. à l'exercice précédent.

Il me paraît donc, Messieurs, que, nonobstant l'art. 66, nous sommes libres de décréter, pour la Comptabilité des provinces, les règles que nous jugeons être les plus utiles.

J'ajouterai encore, Messieurs, qu'il ne peut pas résulter de ce que nous proposons, le moindre inconvénient pour les provinces qui ont un receveur particulier...

M. DELFOSSE. — Il en résulte qu'on ne connaîtra la situation qu'un an plus tard.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Mais, Messieurs, distinguons entre la connaissance de la situation et le vote du compte. Dans la province de Liège, on arrêtera le compte par un vote un an plus tard; mais à chaque session le Conseil connaîtra la situation de l'exercice précédent; chaque année, on soumettra au Conseil l'exposé de la véritable situation financière, telle qu'elle se présentait la veille de l'ouverture de la session; il n'y aura de retard que dans le vote du compte; je demande si c'est là un inconvénient.

Je prie la Chambre d'être conséquente avec le système qu'elle a admis tout à l'heure, et d'établir des règles uniformes pour la Comptabilité de l'État et celle des provinces, qui sont certainement liées entr'elles.

M. DE THEUX. — Je demanderai à M. le Ministre des Finances si l'art. 55 doit être considéré comme amendement, c'est-à-dire, si on pourra y revenir au second vote.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Sans doute.

M. DE THEUX. — Alors je ne m'opposerai pas à l'article. D'ici au second vote, nous examinerons s'il faut le maintenir, d'autant plus que M. le Ministre des Finances nous a annoncé une disposition sur les déchéances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il est clair, selon moi, que l'article doit être soumis à un second vote, puisque c'est un amendement. J'examinerai, d'ici là, s'il y a lieu à présenter une disposition additionnelle, pour rendre applicables aux provinces les déchéances et les prescriptions établies par la Loi en discussion, pour les créances à charge de l'État.

M. DE BROUCKERE. — D'après les observations qui viennent d'être faites, j'ajournerai, jusqu'au second vote, ce que je comptais dire encore sur l'art. 55. Je ferai seulement une objection à M. le

Art. 55. Ministre des Finances, qui prétend que les mots *exercice précédent* ne signifient pas l'année qui précède celle de la session du Conseil. A mon avis, ces mots ne peuvent pas signifier autre chose que les douze derniers mois, car la Loi provinciale, après avoir dit que le Conseil arrête le compte de l'exercice *précédent*, ajoute qu'il vote le Budget de l'exercice *suivant*; il me semble que les mots *exercice suivant* expliquent ce qu'il faut entendre par *exercice précédent*; que, comme l'exercice suivant est celui de l'année qui suit immédiatement, l'exercice précédent est celui de l'année qui précède immédiatement. Il me semble qu'il est impossible de l'entendre d'une autre manière.

M. VEYDT. — Je demanderai à M. le Ministre des Finances, à l'occasion de cet amendement qui concerne les provinces, s'il ne jugerait pas convenable d'examiner aussi le point de savoir s'il ne faudra pas appliquer aux provinces qui, ayant fait usage de la faculté que leur donne la Loi du 50 avril 1856, ont nommé un receveur particulier, s'il ne faudra pas leur appliquer la disposition présentée pour faire suite à l'art. 8, et dire, comme l'État, que les provinces ont privilège sur les biens de leurs comptables, caissiers ou préposés quelconques, chargés d'une manutention de deniers provinciaux. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur ce point, mais je pense, Messieurs, que la question mérite l'attention de la Chambre, et, au second vote, je ferai, au besoin, une proposition à cet égard.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La faculté accordée aux provinces, par l'art. 114 de la Loi provinciale, a fait l'objet d'une Loi spéciale qui se trouve page 101 de notre *Manuel parlementaire*. L'art. 5 de la Loi de 1858 porte ce qui suit :

« Les receveurs, ainsi institués par les provinces, ne pourront effectuer de paiement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la Loi provinciale précitée. Ces receveurs seront, d'ailleurs, justiciables de la Cour des Comptes, et soumis, envers elle, aux mêmes obligations que les comptables de l'État. »

D'après cet article, il me semble que les receveurs provinciaux se trouvent, à l'égard des provinces, dans la même situation que les receveurs de l'État à l'égard de celui-ci. Du reste, j'exami-

nerai, d'ici au second vote, s'il y a lieu de lever le doute qui pourrait exister à l'égard du privilège des provinces sur les biens de leurs receveurs particuliers.

— L'art. 55, proposé par M. le Ministre des Finances, est mis aux voix et adopté.

« ART. 54. Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, les recettes du Chemin de Fer de l'État et celles des Postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux Arrêtés et Règlements en vigueur. »

» L'organisation définitive du service des recettes du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale qui sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847. »

M. OSY. — Messieurs, je ne m'oppose pas à l'art. 54, mais je demanderai au Gouvernement s'il ne pourrait pas présenter le Projet de Loi dont il s'agit dans cet article, avant le 1^{er} février 1847.

Il est certain qu'au 1^{er} juillet 1847, la Chambre ne sera plus réunie; l'année prochaine il y a des élections et la Chambre ne siégera probablement pas au-delà du mois de mai; il est cependant à désirer que ce Projet de Loi soit présenté dans la prochaine session.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la proposition qui nous est soumise a pour objet d'accorder au Gouvernement à peu près une année, pour préparer le Projet de Loi concernant l'organisation définitive du service des recettes du Chemin de Fer de l'État. Je crois que ce délai n'est pas trop long.

Lorsqu'on a fixé l'époque du 1^{er} juillet, on a voulu indiquer que le projet serait présenté dans la session prochaine; cet engagement me paraît suffire.

Il est souvent dangereux de fixer un délai aussi court, aussi absolu, lorsqu'il s'agit de mesures d'une grande importance. Il faut, sans doute, fixer un terme endéans lequel l'obligation légale doit être remplie, mais il faut cependant laisser une certaine latitude au Gouvernement.

M. DE BROUCKERE. — Qu'on mette : « dans le cours de la prochaine session. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ne m'oppose pas à ce changement de rédaction; mais, lorsque l'article dit que la Loi spéciale sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847, il est évident que si le Gouvernement prononçait la clôture de la session avant de présenter le Projet, il se mettrait

Art. 53. lui-même dans l'impossibilité de remplir une obligation qui lui est imposée par la Loi. Ainsi, la rédaction que j'ai proposée et celle qu'on indique auront absolument le même résultat.

M. OSY. — Je n'ai d'autre but que d'assurer que le Projet soit présenté dans la prochaine session, mais je persiste à croire que, si l'on maintient la rédaction de M. le Ministre des Finances, le résultat pourra ne pas être obtenu. Si donc on ne veut pas fixer la date du 1^{er} février, je demande, avec l'honorable M. de Brouckere, qu'on dise : « dans le cours de la session de 1846-1847. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — C'est la même chose.

M. ROGIER. — Je crois, Messieurs, qu'il faudrait supprimer le premier paragraphe de cet article, qui porte : « Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, les recettes du Chemin de Fer de l'État et celles des Postes continueront provisoirement d'être faites conformément aux Arrêtés et Règlements en vigueur. »

Il suffirait d'adopter le paragraphe 2 : « L'organisation définitive du service des recettes du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale qui sera présentée avant le 4^{er} juillet 1847. »

Voici, Messieurs, ce qui me porte à faire cette observation :

D'après le 1^{er} §, le Gouvernement serait, en quelque sorte, dans l'impossibilité de modifier les Arrêtés et Règlements actuellement en vigueur, car la disposition consacre ces Arrêtés et Règlements : elle semble les rendre immuables. Je ne pense pas que le Gouvernement puisse avoir la pensée d'enlever au Ministre de Travaux Publics le droit d'introduire des modifications dans les Arrêtés en vigueur. Il est de l'intérêt du pays que l'expérience actuelle puisse continuer encore une année, car la rédaction de la Loi définitive ne pourra que gagner à cette continuation de l'expérience.

Je pense donc, Messieurs, qu'il faudrait supprimer le premier § ou, tout au moins, le modifier de telle manière que le Gouvernement ne fût pas dans l'impossibilité de modifier les Arrêtés et Règlements qui sont aujourd'hui en vigueur.

La question qui a été agitée, à propos de l'article 7, ne se trouve pas résolue par l'article en discussion. La Régie du Chemin de Fer ne concerne en aucune manière les recettes du Chemin de

Art. 55. Fer. Celui qu'on appelle le Régisseur du Chemin de Fer, n'est pas un Receveur ; c'est un payeur. Il doit être bien entendu que cette question est réservée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, la pensée du Gouvernement, en proposant l'article 54, n'a pas été de donner un caractère législatif, un caractère immuable aux Arrêtés et Règlements actuellement en vigueur sur le service du Chemin de Fer de l'État. Tel n'est pas le sens du premier paragraphe de l'art. 54, surtout après la discussion dont il a déjà été l'objet. La portée du premier paragraphe est uniquement de réserver à une Loi spéciale l'organisation du service des recettes du Chemin de Fer et des Postes.

On a fait remarquer que, pour ce qui concerne les Postes, il n'est pas assigné de terme endéans lequel le provisoire devra cesser. C'est à dessein qu'on n'a pas mentionné les Postes dans le deuxième paragraphe. Il est à désirer que les rapports de la Régie et des recettes du Chemin de Fer, avec le Département des Finances, soient réglés dans un délai assez rapproché ; mais il n'existe pas de motifs pour fixer un semblable délai, en ce qui concerne l'organisation des Postes.

Pour satisfaire au vœu de l'art. 7, relativement aux Postes, peut-être trouvera-t-on, dans les Règlements, le lien qui doit rattacher cette partie de nos recettes au Département des Finances ; car l'art. 7 a principalement pour objet, non pas de placer toutes les recettes directement dans les attributions du Ministre des Finances, mais de faire en sorte qu'aucune partie des recettes ne soit exploitée sans qu'il y ait un lien entre le Percepteur et le Ministre des Finances. Pour les Postes, il sera peut-être possible d'établir ce lien, reconnu utile et nécessaire, par un Règlement organique, et alors il ne faudra pas soumettre la question à la Chambre.

M. ROGIER. — Ainsi, il est bien entendu que vous pourrez modifier les Règlements et Arrêtés en vigueur ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Oui.

M. LEBEAU. — Malgré les explications de M. le Ministre des Finances, j'ai encore quelques doutes sur la portée de l'article que nous sommes appelés à voter. Je crois qu'il ne suffit pas de parler des recettes, si l'on ne veut pas changer le régime actuel de la Comptabilité du Chemin de Fer, soit immédiatement, soit dans le délai que se réserve

Art. 53. M. le Ministre des Finances. Il faut des explications plus générales que le mot *recettes*. Les critiques de l'honorable rapporteur de la Section Centrale, par exemple, critiques auxquelles je ne m'associe pas, du reste, ces critiques s'appliquent plus encore aux dépenses qu'aux recettes. Il me semble, d'ailleurs, que l'idée qui a guidé M. le Ministre des Finances, lorsqu'il a présenté son amendement, était de ne rien préjuger ni quant aux recettes, ni quant aux dépenses. Eh bien, pour tenir en suspens ces questions jusqu'à ce qu'une Loi soit présentée à la Chambre, je pense qu'il faut modifier la rédaction, et je vais soumettre à M. le Ministre des Finances lui-même la modification que je veux proposer.

Je crois qu'il faudrait le rédiger à peu près dans ces termes :

« Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, le régime de Comptabilité du Chemin de Fer de l'État et des Postes continuera provisoirement à être suivi, conformément aux Arrêtés et Règlements en vigueur.

» L'organisation définitive de la Comptabilité du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale, qui sera présentée avant le 1^{er} juillet 1847. »

De cette manière toutes les questions restent réservées, il n'y a plus d'équivoque possible pour personne.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je me rallie volontiers à cette rédaction ; elle rend parfaitement la pensée du Gouvernement.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, j'avoue que je n'avais pas interprété, comme l'honorable M. Lebeau, l'article proposé par M. le Ministre des Finances ; je n'entendais pas lui donner une portée aussi large. Je pensais que tout ce que nous déciderions en l'adoptant, c'est que les recettes du Chemin de Fer pussent continuer provisoirement à se faire par les agents du Département des Travaux Publics.

L'amendement de l'honorable M. Lebeau a une portée très-grande. Il me semble, si j'en ai bien saisi la portée, qu'il en résultera que l'Administration du Chemin de Fer aura un petit Code de Comptabilité à part, et que ce petit Code sera réglé par des Règlements et des Arrêtés qui, pour la plupart, sont contraires aux principes les plus vulgaires d'une bonne Comptabilité.

Je pense, Messieurs, qu'il est impossible que

la Chambre adopte un amendement de cette nature. Ce serait tolérer la continuation d'un abus très-grave.

Dans ce moment, comme je l'ai expliqué dans une séance précédente, certains agents du Chemin de Fer sont, en même temps, Ordonnateurs et Comptables. Nous avons adopté des dispositions qui s'opposent à ce cumul de fonctions. Avec l'amendement de l'honorable M. Lebeau, cet abus va continuer. Vous verrez, comme dans le passé, une Caisse dirigée par un Régisseur, et qui échappera entièrement au contrôle de la Cour des Comptes. Celui qui régit cette Caisse ne sera pas Comptable, il échappera à toutes les prescriptions si salutaires que nous venons de voter.

Messieurs, je crois que nous faisons une grande concession en tolérant encore pendant quelque temps que des agents du Département des Travaux Publics continuent à se mêler des recettes. Dans tous les États où la régularité est établie dans les Finances, en France, par exemple, cela ne se tolérerait pas. Les recettes des Chemins de Fer s'y font par des agents du Département des Finances. Cependant, outre cette concession, on veut encore nous faire consentir à ce que toutes les mauvaises habitudes de Comptabilité qui se sont introduites aux Travaux Publics continuent jusqu'à la Loi annoncée. C'est ce que vous ne pouvez vouloir. C'est ce à quoi je suis obligé de m'opposer ; aussi j'espère que la Chambre n'adoptera pas l'amendement de l'honorable M. Lebeau.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je crois, Messieurs, que l'amendement proposé par l'honorable M. Lebeau n'a pas la grande importance que lui attribue l'honorable rapporteur de la Section Centrale.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Il est de nature à vous mettre à l'aise.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je crois que la Comptabilité du Chemin de Fer n'est pas aussi mauvaise que se le persuade constamment l'honorable préopinant. Je dis que les abus qu'il proclame constamment n'existent pas le moins du monde.

Il s'agit seulement, Messieurs, dans l'amendement proposé, de conserver, jusqu'à la session prochaine, le mode de Comptabilité établi au Département des Travaux Publics. Ce mode de Comptabilité présente beaucoup d'avantages, pour la promptitude et la régularité des paiements,

Art. 33. et je crois que si on le supprimait immédiatement, en vertu de la Loi que nous discutons, on pourrait porter la perturbation la plus complète dans l'Administration du Chemin de Fer. Or, c'est ce que ne peut vouloir la Chambre.

L'honorable préopinant a dit qu'en France, par exemple, l'Administration du Chemin de Fer était régie d'après les règles de Comptabilité ordinaire. Mais il n'y a pas la moindre analogie entre les Chemins de Fer en France et ceux de la Belgique. Cette vaste exploitation que nous avons en Belgique est une chose tout à fait exceptionnelle, qui n'a pas d'analogie dans aucun autre pays. Il est donc rationnel que nous fassions une exception, en ce qui concerne la Comptabilité du Chemin de Fer de l'État.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que cette exception ne doit pas se prolonger sans que la Chambre soit appelée à la discuter. Dans le courant de la session prochaine, la Législature sera saisie d'un Projet de Loi, et elle pourra alors examiner toutes ces questions avec la plus grande maturité.

Messieurs, je ne prolongerai pas cette discussion; je crois que nous devons adopter l'article amendé par l'honorable M. Lebeau, car sans cela, je le répète, nous nous exposerions à porter la perturbation dans une des Administrations les plus importantes du pays.

M. DEVAUX. — Il me semble que, dans la discussion à laquelle nous nous sommes livrés jusqu'ici, il a été convenu qu'il y avait plusieurs questions qui seraient ajournées, par suite des amendements proposés par M. le Ministre des Finances : telles étaient la question du Caissier de l'État, la question de la Comptabilité ou de la Régie du Chemin de Fer et celle des recettes du Chemin de Fer.

Si l'amendement de M. le Ministre ne comprenait pas ces divers objets, il faudrait discuter les questions en elles-mêmes, et je demanderais alors qu'on les aborde. Je crois que je parviendrais aisément à faire voir que les remèdes que M. le Rapporteur veut appliquer à la Comptabilité de la Régie du Chemin de Fer, ne préviennent point les inconvénients qu'il redoute; que la distinction entre les ordonnateurs et ceux qui manient des fonds aura ici très-peu d'avantages, peut-être des inconvénients; que les abus que l'on croit possibles le seront encore avec cette distinction; que,

par conséquent, s'il y a des mesures à prendre, Art. 33. elles sont autres que celles que propose l'honorable M. De Man.

Cela vous prouve, Messieurs, que, si l'amendement présenté par M. le Ministre des Finances n'avait pas été entendu dans ce sens qu'il comprenait la question des recettes du Chemin de Fer et celle de la Comptabilité de la Régie, il faudrait, tout au moins, discuter ces questions. On ne l'a pas fait jusqu'ici parce qu'il a été entendu qu'elles seraient réservées pour une autre Loi.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Ce que viennent vous demander les honorables préopinants, c'est tout simplement que la Loi de Comptabilité, que nous allons voter, ne soit pas applicable à la Comptabilité des Chemins de Fer.

Messieurs, quelles sont les dispositions que nous avons votées? Nous avons décidé que tout agent qui manie les deniers de l'État revêt le caractère de Comptable. Dès lors, celui qui tient la caisse de la Régie des Chemins de Fer devient le justiciable de la Cour des Comptes; il est tenu à lui rendre compte de sa gestion. C'est là une très-grande garantie. Je suppose qu'elle gêne, puisqu'on s'y oppose; mais c'est précisément parce que cela gêne que je tiens à la disposition.

Nous avons ensuite voté aujourd'hui des règles sévères pour les adjudications. Nous avons exigé que les marchés qui excèdent un certain chiffre fussent conclus par adjudication. Or, que fait-on au Chemin de Fer? On n'a pas assez recours à ce moyen; les adjudications ne sont pas assez la règle, mais l'exception; de nombreux marchés s'y font de la main à la main. Dorénavant, cela ne pourra plus arriver. On ne pourra plus faire des marchés à main ferme au-dessus d'un certain chiffre; et, si on en fait, on sera obligé de vous les faire connaître, de vous en dire les motifs.

Vous ne pouvez vouloir que cette garantie n'existe pas pour l'Administration du Chemin de Fer, Administration où elle est la plus nécessaire.

Je vous avoue, Messieurs, que, quand j'ai entendu la lecture de l'amendement de l'honorable M. Lebeau, ç'a été pour moi une véritable surprise. Je croyais qu'il s'agissait seulement de laisser aux agents des Travaux Publics un service qui, dans tous les pays bien constitués, se fait par les agents des Finances. Mais voilà que tout à coup on vient nous faire une proposition qui a une portée immense, car elle ne tend à rien

Art. 53. moins qu'à laisser subsister tous les abus dans un Département qui dépense une bonne partie de nos Budgets, qui absorbe tous nos emprunts.

J'espère, Messieurs, que la Chambre n'est pas disposée à adopter cet amendement. Sinon, si je pouvais supposer le contraire, je demanderais qu'il fût imprimé et distribué, et que la discussion en fût renvoyée à demain, pour que l'on pût examiner mûrement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Si je me suis rallié à l'amendement de l'honorable M. Lebeau, c'est parce qu'il m'a paru rendre mieux la pensée qui m'a guidé lorsque j'ai rédigé l'art. 54, et n'avoir nullement la portée si grande que lui assigne l'honorable rapporteur. Je ne veux ni défendre des abus réels, s'il en existe, ni combattre des abus que l'on imagine, que l'on crée quelquefois; je désire uniquement laisser subsister temporairement, en ce qui concerne le Chemin de Fer, un régime transitoire qui est nécessaire. Car, enfin, Messieurs, l'article ne serait pas admis, que l'on ne pourrait pas immédiatement changer tout ce qui existe au Chemin de Fer. Il y a là des questions nombreuses et difficiles à discuter. Déjà, depuis plusieurs années, on s'est occupé, et je ne fais que citer cet exemple, de rechercher les moyens d'établir entre le Ministère des Travaux Publics et celui des Finances un lien pour les recettes du Chemin de Fer. Des commissions mixtes, composées des fonctionnaires les plus capables, les plus compétents, se sont réunies, et l'on s'est trouvé arrêté par de très-grandes, de très-sérieuses difficultés; difficultés en fait, difficultés en économie, en ce sens qu'un surcroît considérable de dépenses aurait été le résultat des mesures qui auraient été proposées.

Nous voulons donc maintenir, pour les recettes et les dépenses du Chemin de Fer, le régime actuel, mais provisoirement et à condition de saisir la Chambre, dans le délai d'un an, de cette question mûrement examinée et de propositions complètes. C'est le seul engagement que l'on puisse prendre.

Malgré le mot Comptabilité employé dans l'amendement de l'honorable M. Lebeau, il me paraît que le Gouvernement est toujours libre, que c'est même pour lui, en quelque sorte, un devoir d'appliquer au Chemin de Fer toutes celles des règles de la Loi de la Comptabilité qui pourront lui être appliquées.

Ainsi, je ne vois pas en quoi il pourrait exister, de quelle manière on pourrait établir la moindre connexité entre ce qui s'appelle comptabilité et le mode des adjudications. La Comptabilité est le résultat d'une adjudication ou d'un marché. Mais l'amendement de l'honorable M. Lebeau, même par le terme Comptabilité, ne peut pas s'appliquer au mode des adjudications.

On me demande jusqu'à quel point les marchés à main ferme seront interdits. Je crois que le devoir du Gouvernement sera, lorsque la nouvelle Loi sera votée, d'appliquer au Chemin de Fer le régime de l'adjudication publique, toutes les fois que cela sera possible; mais que, dans le système transitoire, on conservera la faculté de faire quelquefois des marchés à main ferme. (*Interruption.*) Je ne pense pas que la Belgique périsse parce que, d'ici à un an, quelques marchés à main ferme pourront être faits, en supposant qu'ils soient jugés nécessaires.

Le sens de l'article, ainsi défini, n'a rien qui doive effrayer si fort l'honorable rapporteur de la Section Centrale.

Laissons, Messieurs, un délai nécessaire, un délai très-court, pour que la Chambre reçoive communication d'un système complet de l'organisation d'un service qui n'a d'analogue dans aucun autre pays.

M. DE THEUX. — Messieurs, je pense que l'amendement de l'honorable M. Lebeau ne se rapporte, en aucune manière, aux adjudications qui pourraient avoir lieu pour le Chemin de Fer. Il ne s'agit ici que des agents de la recette et des agents ordonnateurs des dépenses du Chemin de Fer. Voilà, me semble-t-il, tout ce que comporte l'amendement de l'honorable M. Lebeau.

Je ne pense pas non plus que cet amendement s'oppose à l'application immédiate de l'art. 52 nouveau, proposé par la Section Centrale, concernant la Comptabilité matérielle et qui est ainsi conçu :

« ART. 52 (*nouveau*). Les agents des Administrations Générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

» Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Art. 53, 21,
22 et 32.

Art. 55, 21,
22 et 52.

» Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

» Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État. »

Je pense que cet article peut recevoir aussi une application immédiate, en ce qui concerne le Chemin de Fer, quels que soient les agents qui soient chargés de l'exploitation et de l'ordonnement des dépenses.

Ainsi, en ce qui concerne les adjudications et la constatation du matériel du Chemin de Fer, je pense que la Loi Générale peut recevoir une application immédiate, sans déranger en quoi que ce soit les rouages de l'Administration de la Comptabilité.

Quant aux autres parties de la Comptabilité, je crois, en effet, qu'on peut ajourner la solution des questions qu'elles soulèvent, jusqu'à la présentation d'un Projet de Loi spécial.

Mais je demanderai que le Gouvernement veuille bien s'expliquer quant à ces deux points : les adjudications et la constatation du matériel.

M. MAST DE VRIES. — Messieurs, j'ai demandé la parole lorsque j'ai entendu l'honorable rapporteur parler des adjudications au Chemin de Fer. Je ne partage point son avis. Je ne pense pas que l'adjudication doive s'y appliquer à toutes les parties du service; ainsi, elle ne me paraît pas devoir être appliquée aux essieux. La vie d'une foule de voyageurs dépend quelquefois du prix d'un essieu. On mettait autrefois ces objets en adjudication, mais on a été obligé de renoncer à ce système. Le Gouvernement fait bien, lorsqu'il conclut des marchés à main ferme, pour cette partie du service, qui engage la vie des voyageurs. Il vaut mieux payer un peu plus cher que d'avoir encore à déplorer des événements semblables à ceux que nous avons vus quelquefois au Chemin de Fer, et qui aujourd'hui sont extrêmement rares.

Quant à la question de savoir si la comptabilité du Chemin de Fer doit rentrer dans les attributions du Ministre des Finances, c'est une question qu'il faut traiter à tête reposée et pour laquelle un délai d'un an n'est pas trop long. Je me suis occupé du Budget des Travaux Publics, et je dois dire que, si cette Comptabilité rentrait dans les attributions du Ministère des Finances,

il y aurait une foule de nouvelles places à créer, et, par conséquent, de nouvelles dépenses à faire. Cette considération m'engage à appuyer la proposition de l'honorable M. Lebeau.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, mon intention n'est pas de compromettre la vie des voyageurs sur les Chemins de Fer, et je ne demande pas d'adjudications pour la confection des essieux, car je ferai remarquer qu'on peut se conformer à la Loi actuelle, sans être obligé de mettre en adjudication des parties de voiture, telles que les essieux. Aussi l'honorable M. Mast de Vries aurait-il pu se dispenser de prendre la parole, s'il avait jeté les yeux sur l'exception suivante portée au n° 5 de l'art. 21 de la Section Centrale; elle est conçue en ces termes : « Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des ouvriers éprouvés. »

Ainsi, on peut continuer à soustraire à l'application du système d'adjudication les dépenses de la nature de celles qu'a indiquées l'honorable préopinant. Ces dépenses tombent sous l'application des mots *les ouvrages de précision*, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des *ouvriers éprouvés*.

Messieurs, j'ai dit tout à l'heure que l'on continuait à ne pas recourir à l'adjudication pour des dépenses très-considérables. Un honorable collègue vient de m'assurer qu'au moment où l'honorable M. d'Hoffschmidt est arrivé au pouvoir, on a livré à main ferme un marché de 800,000 francs. (*Interruption.*) C'est de l'honorable membre qui siège à côté de moi que je tiens ce fait.

Puisqu'on est en train de faire des interpellations à M. le Ministre, je lui demanderai, à mon tour, si celui qui tient la caisse de la Régie sera dispensé provisoirement de rendre compte de l'emploi de sa caisse à la Cour des Comptes, s'il sera oui ou non son justiciable ?

Cette caisse sert, comme je l'ai déjà déclaré, à couvrir des abus. Voici un fait qui m'a été rapporté, il y a peu de jours, par un fonctionnaire supérieur des Ponts et Chaussées, qui mérite toute confiance. Il y a deux ans, l'Administration du Chemin de Fer trouva dans la caisse d'un de ses receveurs un déficit de 5 à 4,000 francs; ce receveur était le protégé d'un des chefs de l'Administration; on couvrit le déficit, et je vous

Art. 55, 21,
22 et 52.

Art. 55, 21, 22 et 52. laisse, Messieurs, à deviner avec quoi?... Ce fut la caisse de la Régie qui fut chargée de le combler!

Il est donc urgent, Messieurs, que vous soumettiez cette caisse au contrôle de la Cour des Comptes, et cela immédiatement. Je suis convaincu que c'est d'une indispensable nécessité.

Nous avons procédé dernièrement à une enquête; la Chambre m'a fait l'honneur de me nommer membre de cette commission. Rappelez-vous que le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher l'enquête parlementaire. Si la Chambre eût cédé, si elle n'eût pas exigé l'enquête, elle eût ignoré les nombreux abus qui lui ont été signalés; heureusement pour les intérêts du pays qu'une majorité, faible, j'en conviens, a décidé qu'il y aurait une enquête parlementaire, et je pense que la Commission que vous avez chargée de cette pénible et délicate mission, a rempli son mandat d'une manière convenable, et qu'elle vous a mis à même de déraciner beaucoup d'abus et d'en prévenir le retour. J'espère que, dans le même but, la Chambre voudra bien rendre immédiatement applicables à l'Administration des Chemins de Fer les dispositions que nous venons de voter; ces dispositions sont de nature à nous permettre de contrôler les actes des Travaux Publics, de prévenir les enquêtes parlementaires.

Messieurs, d'après les explications de M. le Ministre des Finances, il me semble que l'amendement de l'honorable M. Lebeau est inutile. Je conviens que toutes les dispositions de la Loi de Comptabilité ne sont pas immédiatement applicables. On ne peut changer du jour au lendemain certains usages, ni réformer même certains abus. Aussi l'honorable chef du Département des Finances a-t-il proposé une disposition, l'art. 58, en vertu de laquelle les divers articles de la Loi seront appliqués *successivement*.

Toutes les dispositions de la Loi de Comptabilité ne seront pas ainsi mises immédiatement à exécution. Cette disposition est suffisante pour le Ministère des Finances, il faut qu'elle le soit pour le Département des Travaux Publics.

Mais, je le répète, cette exécution est beaucoup plus urgente pour le Département des Travaux Publics que pour le Ministère des Finances. Il y a plus ou moins de régularité au Ministère des Finances, et je suis heureux de pouvoir rendre

ici cet hommage à cette Administration; mais au Ministère des Travaux Publics, l'Administration du Chemin de Fer s'est mise au-dessus de toutes les règles. Je rappellerai ici l'origine de cet état de choses:

Dans les premiers temps de la construction des Chemins de Fer, on ne cherchait qu'à aller vite, très-vite; l'Administration crut pouvoir secouer le joug de toutes les formes régulières; il fallait, avant tout, que les Chemins de Fer fussent faits; il semblait qu'il y eût péril en la demeure; il fallait que Bruxelles fût immédiatement reliée à Ostende, à Liège, etc.; mais on a ouvert les yeux, quand plus tard il s'est agi de payer, de vérifier des comptes; je me trompe, il n'a jamais été question de comptes dans cette Administration; mais enfin, quand le Trésor a dû s'exécuter, nous en avons su quelque chose; cela a tempéré un peu cette grande ardeur; on a désiré revenir à des formes salutaires et respectées dans tous les pays. Mais ce qui la tempérera davantage encore, ce qui déracinera plus profondément les abus, c'est cette Loi de Comptabilité que nous faisons, Loi dont j'ai désiré de voir mon pays doté, de toutes les forces de mon âme, parce que j'étais convaincu que c'était l'unique moyen de couper court aux abus qui fourmillent dans cette Administration; Loi dont l'Administration n'a cessé de reculer la présentation; Loi dont nous avons été heureux de pouvoir emprunter presque toutes les dispositions à un système consacré par l'expérience dans un pays voisin; à ce magnifique Code de Comptabilité française, fruit de trente ans d'expérience; à ce Code qui constitue un monument que des hommes tels que les Villèle, les Chabrol, les baron Louis, les Humann ont contribué, chacun pour leur part, à élever; à ce Code qui fait l'honneur de la France et auquel l'Angleterre a rendu un éclatant hommage, non suspect puisqu'il s'adresse à l'une des institutions d'une nation rivale.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, j'ai peine à comprendre l'animation qu'éprouve l'honorable préopinant, chaque fois qu'il parle de l'Administration du Chemin de Fer et de la Régie. Je repousse, quant à moi, de toutes mes forces, les accusations que vient de proférer l'honorable membre, et je puis dire que, depuis mon Administration, et je suis porté à croire qu'on pourrait en dire autant des Administra-

Art. 55, 21, 22 et 52.

Art. 55, 21,
22 et 52.

tions antérieures, aucun abus grave ne s'est pratiqué au Département des Travaux Publics.

L'honorable préopinant confond constamment ce qu'il appelle des abus avec des faits qui sont des irrégularités peut-être, vis-à-vis des principes de Comptabilité; parce qu'on ne suit pas rigoureusement tel principe de la Comptabilité adopté jusqu'à présent en France et qu'on n'avait pas sanctionné ici, il ne s'ensuit pas qu'on puisse proclamer que, dans une Administration, il n'y ait que des abus.

Quant à l'adjudication publique, elle est la règle du Département des Travaux Publics, mais vous ne voudriez pas, sans doute, proscrire le contrat à main ferme; il peut présenter de très-grands avantages dans certaines circonstances; il ne faut pas proscrire entièrement un semblable mode, et dans les principes mêmes de la Loi que nous allons voter, il y a des exceptions à ce principe général. Qu'on ne vienne donc pas dire qu'on a fait des marchés de 800,000 fr. à main ferme. On commet sans doute là une erreur, car pour moi, je ne sahe pas qu'un tel fait ait eu lieu, depuis peu, du moins, au Département que j'ai l'honneur de diriger.

Je ne pense pas, du reste, devoir répondre aux faits vagues que l'on a articulés et qu'on est allé chercher je ne sais où. Quand l'honorable membre voudra préciser les faits et indiquer clairement les abus qui auraient été commis, je m'engagerai volontiers à prendre les informations nécessaires et à donner des explications à la Chambre.

Je ne pense pas que je doive entrer non plus dans la discussion de l'enquête parlementaire; c'est là une question qui doit être complètement réservée dans le moment actuel; je ne crois pas que la Chambre veuille entrer dans un semblable débat; il y a des considérations majeures qui doivent engager à ne pas s'occuper de ces objets, quant à présent; je suis même surpris que l'honorable préopinant soit venu, dans cette circonstance, évoquer l'enquête parlementaire.

Du reste, je comprends moins que jamais l'émotion de l'honorable préopinant, puisqu'il ne s'agit en ce moment que d'une disposition transitoire; il ne s'agit même pas de proclamer maintenant que la Comptabilité des Travaux Publics restera perpétuellement ce qu'elle est; il s'agit seulement de suspendre la question jusqu'à la session prochaine. Et remarquez, Messieurs, que

l'art. 58 de la Loi en donnerait, en quelque sorte, le pouvoir au Gouvernement. Quand même vous applicueriez, dès à présent, les principes de la Loi à la Comptabilité du Chemin de Fer, le Gouvernement pourrait en suspendre l'exécution jusqu'au 1^{er} janvier 1848, en vertu de l'art. 58 que la Chambre adoptera bien certainement.

Ainsi, il ne s'agit, en définitive, que de continuer, jusqu'à la session prochaine, le mode de Comptabilité qui a été suivi jusqu'à présent, mode qui présente de nombreuses garanties, ce qu'il serait facile de démontrer si la Chambre voulait aborder sérieusement cet examen.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, depuis le dernier discours de l'honorable rapporteur, la discussion s'est de nouveau considérablement agrandie. Il ne s'agit plus seulement de savoir s'il faut maintenir provisoirement le régime existant, quant à la Comptabilité du Chemin de Fer; mais il s'agit de savoir si, depuis 1850, il y a eu des abus ou des irrégularités dans ce service.

Déjà plusieurs fois, à l'occasion du Budget des Travaux Publics, la question de la Régie des Chemins de Fer a fait l'objet de longs débats; faut-il s'étonner, après tout, si dans une Administration créée et développée successivement, et dont le Gouvernement Belge avait l'initiative, faut-il s'étonner, dis-je, qu'il ait existé, non pas des abus, mais des irrégularités, au point de vue des principes absolus que nous allons poser?

L'honorable Rapporteur, pour critiquer ce qui se fait au Chemin de Fer, commence par déclarer que les principes de la Loi que nous allons faire auraient dû être appliqués depuis 1854 au Chemin de Fer; mais parce qu'on ne les a pas appliqués, de ce que le mode de contrôle et de garantie a été différent, l'honorable Membre conclut qu'il y a eu d'innombrables abus. Il faut apprécier les faits d'une autre façon. La Comptabilité qui a été établie et qui a été successivement perfectionnée, a-t-elle offert toutes les garanties qu'on pouvait désirer? J'ai entendu, avec un grand étonnement, l'honorable Rapporteur déclarer que le Régisseur Comptable du Chemin de Fer ne rendait pas de comptes. C'est une erreur complète. L'abus qu'il a critiqué consiste en ce que cet Agent réunit les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable. Or, s'il est Comptable, d'après les réglemens du Chemin de Fer, il doit rendre

Art. 55, 21,
22 et 52.

Art. 55, 21,
22 et 55.

Art. 55, 21, compte, à la Cour, des crédits qui lui sont ouverts. S'il y a eu des plaintes, c'est que, par des circonstances qu'il m'est impossible d'expliquer en ce moment, il y a eu quelquefois des retards dans la justification des crédits.

C'est avec un étonnement non moins grand que j'ai entendu l'honorable Rapporteur parler du désir qu'on avait de reculer la discussion de la Loi de Comptabilité. Je puis rappeler des souvenirs bien récents; la Chambre ne peut pas avoir oublié que, dans toutes les occasions, j'en ai demandé la mise à l'ordre du jour; et, si on n'a pu l'aborder deux mois plus tôt, cela a tenu à des circonstances indépendantes de ma volonté. En dernier lieu encore, quand il s'est agi de la mettre à l'ordre du jour, j'ai vivement insisté pour que la Chambre le fit; et, pendant la discussion même, quand des motions d'ajournement ont été présentées, je les ai combattues; et c'est nous qu'on accusera de vouloir retarder le vote de la Loi de Comptabilité!

Le sens de l'article dont il s'agit a été plusieurs fois défini. Il s'agit d'autoriser provisoirement la combinaison du système de comptabilité du Chemin de Fer, et de décréter, dès à présent, que la question d'organisation de cette comptabilité sera déferée à la décision de la Chambre, dans un délai déterminé. C'est là la véritable utilité de l'article.

L'honorable M. de Theux m'a posé deux questions: la Loi de comptabilité s'appliquera-t-elle aux adjudications et à la comptabilité-matière du Chemin de Fer?

Art. 55, 21 et 22. Quant aux adjudications, j'avais déjà déclaré qu'il me paraissait que l'article nouveau ne faisait réserve que contre le Gouvernement; que, d'après l'esprit de la Loi, le Gouvernement devrait, autant que cela lui paraîtrait compatible avec les nécessités spéciales de ce service, appliquer les dispositions de la Loi que nous discutons. Ainsi, pour les adjudications, l'exception, dans certaines circonstances, sera, me paraît-il, sous le régime transitoire, encore permise. Nous avons décrété le principe de l'adjudication, par l'art. 21 de la Section Centrale. Nous avons admis des exceptions; mais ni celle citée par l'honorable rapporteur, ni aucune autre, ne s'applique au chemin de Fer. Si je n'avais pas proposé de disjoindre de la Loi générale ce qui concerne le Chemin de Fer, j'aurais proposé une disposi-

tion nouvelle à l'art. 21. On ne peut pas considérer comme ouvrages d'art les essieux des locomotives et des waggons; et si ce littéra de l'art. 21 n'est pas applicable, je me permettrai de demander quelle est l'exception qui sera applicable au Chemin de Fer.

Je précise, de nouveau, le sens que j'attache à l'amendement, quant aux adjudications. Le Gouvernement tâchera de se conformer à la disposition, autant que le permettront les nécessités du service. Mais lorsque le Gouvernement vous soumettra la loi spéciale que suppose l'art. 54, il pourra présenter et justifier les exceptions spéciales qui seraient nécessitées par les besoins du service, l'intérêt même de la sûreté des voyageurs.

Quant à la Comptabilité des matières, il y a un vaste travail à faire: l'article n'interdit pas au Gouvernement d'appliquer, dès à présent, et successivement à l'Administration du Chemin de Fer toutes les dispositions de la loi; mais on ne pourra pas, le lendemain du vote de la loi, ni même dans un délai assez court, appliquer l'article qui concerne la Comptabilité des matières, l'article 52; il en sera de cette disposition comme de toutes les autres; pour le Chemin de Fer comme pour toutes les autres Administrations qui possèdent un matériel, le Gouvernement, à mesure qu'il le pourra, appliquera au Chemin de Fer comme à toutes les autres Administrations, la règle établie pour la Comptabilité-matière. Il s'agit ici uniquement de poser le principe que la Chambre sera saisie de cette question importante et que le Gouvernement peut provisoirement, par dérogation aux principes posés dans la Loi, continuer le système de Comptabilité établi au Chemin de Fer.

M. OSY. — L'honorable M. Lebeau propose une disposition transitoire, seulement en ce qui concerne la Comptabilité du Chemin de Fer. Si cette disposition avait compris l'article 21, je m'y serais opposé. Je pense que si l'honorable M. de Man avait bien examiné l'amendement, il aurait vu que l'article 21 reste en vigueur. J'ai une observation à faire maintenant sur la rédaction de l'amendement. L'honorable M. Lebeau propose de dire que la Comptabilité des recettes et des dépenses du Chemin de Fer et des Postes continuera à être tenue conformément aux arrêtés et règlements en vigueur. S'il était adopté dans ces

Art. 53, 21
et 22. termes, le Gouvernement ne pourrait plus, après la promulgation de la Loi, modifier les arrêtés et règlements alors en vigueur. Il est nécessaire que, jusqu'à la promulgation de la Loi nouvelle, le Gouvernement puisse changer les règlements suivant les besoins du service. A cet effet, je propose de retrancher les mots : *en vigueur*.

M. LEBEAU. — Je me rallie à ce sous-amendement.

M. DELFOSSE. — J'ai demandé la parole pour répondre un mot à M. le Ministre des Travaux Publics. M. le Ministre a eu parfaitement raison quand il a dit que nous ne devons pas nous occuper à présent du rapport de la commission d'enquête parlementaire. La justice étant saisie d'une partie des faits mentionnés dans ce rapport, les convenances exigent que nous attendions qu'elle ait prononcé. Quand elle aura prononcé, quelle que soit sa décision, nous aurons à nous occuper du rapport. Le moment sera venu de faire à chacun sa part.

Je n'aurais pas demandé la parole, si je n'avais entendu M. le Ministre des Travaux Publics affirmer qu'aucun abus grave n'avait été commis dans le Département à la tête duquel la confiance du Roi l'a placé.

Non-seulement M. le Ministre a parlé pour lui, mais, en quelque sorte, pour ses prédécesseurs. S'il s'était borné à nous dire que, depuis qu'il est entré au Ministère, aucun abus de quelque gravité n'est parvenu à sa connaissance, j'aurais pu acquiescer à cette espèce de justification.

Mais il est allé plus loin, trop loin, lorsqu'il a dit qu'aucun abus grave n'avait été commis sous ses prédécesseurs.

M. le Ministre des Travaux Publics ayant demandé qu'on lui signalât des faits, je vais en citer un que je considère comme très-grave. Les communications étaient interrompues, par suite de l'éboulement du tunnel de Cumplich; on avait décidé qu'on établirait une tranchée provisoire à côté des tunnels. Ce travail devait donner lieu à une dépense considérable. C'était bien le cas de procéder à une adjudication publique; l'a-t-on fait? Non. Voici ce qu'on a fait : sous prétexte qu'il n'y avait dans le pays que quatre personnes capables d'entreprendre ce travail, on a établi un concours entre ces quatre personnes, les autres entrepreneurs ont été exclus; on a fait venir ces quatre personnes et on leur a dit : Vous allez

Art. 53, 21
et 22. concourir entre vous, celui qui voudra se charger du travail au plus bas prix sera préféré.

Je ne sais si on peut appeler cela une adjudication publique. Je dis moi que c'est une adjudication à huis clos. On a été plus loin : quand il s'est agi, non plus d'une tranchée provisoire, mais d'une tranchée définitive, à deux voies, devant occasionner une dépense beaucoup plus forte, une dépense de plusieurs centaines de mille francs, qu'a-t-on fait? a-t-on eu recours à une adjudication réellement publique? Non. On n'a pas même appelé les trois entrepreneurs qui avaient concouru pour la tranchée provisoire. On a traité à main ferme avec celui qui avait été préféré la première fois, on lui a donné les travaux de la tranchée définitive au prix qui avait été fixé pour ceux de la tranchée provisoire.

Voilà un fait extrêmement grave que je signale à M. le Ministre des Travaux Publics et qu'il devrait connaître tout aussi bien que nous.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

— Messieurs, si je ne me trompe, le fait auquel l'honorable M. Delfosse vient de faire allusion, concerne l'Administration au temps où j'étais à la tête du Ministère des Travaux Publics.

Voici, Messieurs, autant que mes souvenirs me rappellent les faits, ce qui s'est passé :

La Chambre se souviendra que, lors de l'éroulement du tunnel de Cumplich, le Gouvernement avait établi une voie provisoire sur la chaussée de Louvain à Tirlemont. Cette voie provisoire, pour les marchandises, ne pouvait être maintenue à cause d'accidents graves qui étaient survenus. Plusieurs ouvriers avaient été tués, parce que cette voie n'offrait aucune condition de sécurité. Le transport des voyageurs sur la grande route vers l'Allemagne était interrompu.

Il y avait donc urgence d'établir une autre voie provisoire et pour les voyageurs et pour les marchandises. Qu'a fait le Gouvernement? Ce travail était d'une exécution très-difficile, et il devait être achevé sans aucun retard; les circonstances étaient pressantes.

Les délais que l'adjudication publique aurait nécessités et les conditions de sécurité que ce travail devait remplir, ont fait admettre l'adjudication par soumissions cachetées. Le Gouvernement a fait choix entre plusieurs entrepreneurs connus, qui avaient fait leurs preuves sous le rapport de l'aptitude à exécuter ces travaux spéciaux.

Art. 53, 21
et 22.

Il a ouvert une adjudication par soumissions cachetées, qui offre plus de garanties personnelles et presque autant de garanties de prix modéré que l'adjudication publique. Le Gouvernement a adopté la soumission la plus basse : il a donc obtenu le prix modéré que donne l'adjudication publique, c'est-à-dire un rabais sur le devis estimatif. Mais, je le répète, il y avait des conditions d'urgence et des conditions d'aptitude spéciale à obtenir, qui nécessitaient le mode que le Gouvernement a admis et qu'il a bien fait d'admettre.

On aurait admis plus tard, ajoute M. Delfosse, pour la tranchée définitive, l'entrepreneur qui avait construit la voie provisoire. Eh bien, je crois encore que le Gouvernement a bien fait, en ce sens, qu'il y avait urgence aussi de remplacer par un service régulier le service provisoire, service très-difficile et qui coûtait tous les jours des sommes considérables à l'État. Il fallait donc se hâter, dans l'intérêt du Trésor et des voyageurs, d'établir une voie définitive.

Je comprends, d'ailleurs, que l'entrepreneur ayant tout son matériel et tout le personnel sur les lieux, le Gouvernement ait cru bien faire de lui accorder la préférence pour établir la voie définitive; il avait par là les garanties de bonne exécution, et le Trésor Public n'avait pas à souffrir, puisqu'une adjudication avait établi le prix des travaux à exécuter.

Ainsi, je crois que le fait signalé ne constitue pas un abus et que le Gouvernement peut, sans inconvénient, en accepter la responsabilité.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je puis ajouter quelques renseignements à ceux qu'a donnés mon honorable collègue le Ministre des Affaires Étrangères.

Je ne me rappelle pas parfaitement tous les faits auxquels l'honorable M. Delfosse a fait allusion, mais je sais parfaitement que, pour la tranchée provisoire, exécutée à Cumptich après l'éboulement du tunnel, il y avait eu préalablement un devis estimatif et qu'à cause de l'urgence des travaux, parce qu'il s'agissait de ne pas interrompre la circulation, il y avait une grande promptitude d'exécution à réclamer des entrepreneurs. On s'est adressé aux quatre plus grands entrepreneurs, les seuls qui pussent exécuter avec promptitude et régularité les travaux dont il était question.

Messieurs, par l'adjudication entre ces quatre entrepreneurs, on a obtenu un rabais de 15 p. c. sur le devis estimatif qui avait été fait. On a donc obtenu un résultat très-favorable.

La voie provisoire a été exécutée d'une manière extrêmement satisfaisante; il s'agissait de l'achever dans un très-court délai; l'entrepreneur a parfaitement rempli toutes les conditions rigoureuses qu'on lui avait imposées.

L'Administration a ensuite proposé à mon honorable prédécesseur de continuer les travaux de la voie définitive au même entrepreneur, parce qu'il présentait plus de garanties que beaucoup d'autres, parce qu'il avait tous ses ouvriers sur les lieux. On avait obtenu un rabais de 15 p. c. sur le devis estimatif, on ne pouvait guère espérer un meilleur résultat sous le rapport de l'économie; en conséquence, l'exécution de la voie définitive lui fut confiée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Messieurs, au début de cette séance, l'honorable M. Mast de Vries a déposé le rapport sur le Budget des Travaux Publics. Le terrain de la discussion, depuis une heure, est complètement changé. La discussion, telle qu'elle est engagée maintenant, ne se rattache nullement à l'article que nous proposons, et elle peut très-bien, très-convenablement être rattachée à l'examen du Budget des Travaux Publics; c'est même la seule place qu'elle doive occuper.

J'ai encore un autre motif pour demander qu'il en soit ainsi.

Messieurs, cette discussion s'improvise par suite d'un discours de l'honorable rapporteur, qui a prétendu qu'il existait une infinité d'abus dans l'Administration du Chemin de Fer. Eh bien, les Ministres des Travaux Publics, tant mon honorable collègue que ses prédécesseurs, sont avertis qu'à la discussion du Budget des Travaux Publics on énumérera cette formidable liste d'abus, et il est juste qu'on leur laisse quelque temps pour examiner les faits.

Je propose donc, par motion d'ordre, que la Chambre reprenne la discussion de l'article transitoire que j'ai proposé, article qui ne préjuge pas du tout la question des abus; et que cette discussion, qui peut être très-longue, soit reprise dans un moment opportun, lorsque M. le Ministre des Travaux Publics et ses prédécesseurs de-

Art. 53, 21
et 22.

Art. 53, 21 puis l'existence du Chemin de Fer, auront pu bien Art. 53, 21 Art
et 22. examiner s'il y a eu des abus.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, j'appuie de tout mon pouvoir la motion d'ordre présentée par mon honorable collègue. Lors de la discussion du Budget des Travaux Publics, le Ministre donnera des explications plus complètes sur le fait allégué par l'honorable M. Delfosse. Si l'honorable M. de Man ou d'autres membres ont d'autres abus ou prétendus abus à signaler encore, on pourra également, à cette époque, donner les explications désirables. Mais on conçoit très-bien que, dans le moment actuel, il serait impossible au Ministre des Travaux Publics, ainsi qu'à ses prédécesseurs, d'aborder une semblable discussion.

La discussion du projet dont nous nous occupons est déjà assez importante par elle-même, pour que nous ne venions pas y mêler d'autres questions qui y sont étrangères. Je pense donc que nous pourrions passer à la discussion de l'article qui vous est proposé.

M. DELFOSSE. — Je trouve les raisons que M. le Ministre des Travaux Publics vient de donner excellentes; je pense, comme lui, qu'on doit ajourner toutes ces questions jusqu'au moment où l'on discutera le Budget des Travaux Publics. Mais pourquoi M. le Ministre des Travaux Publics n'a-t-il pas pris cette position lorsqu'il a répondu à l'honorable M. de Man? Si M. le Ministre avait dit alors : Ce n'est pas le moment de nous occuper de ces questions, attendons la discussion du Budget, je n'aurais pas demandé la parole.

Pourquoi ai-je demandé la parole? C'est parce que M. le Ministre est venu affirmer, avec une assurance qui m'a surpris, que jamais il n'y avait eu d'abus grave dans l'Administration du Chemin de Fer. Force m'a bien été de lui répondre, et de lui signaler un fait que je persiste à regarder comme très-blâmable.

M. VERHAEGEN. — Si j'ai bien compris, l'honorable M. de Man d'Attenrode prétend, tout en maintenant sa disposition première, qu'il est nécessaire d'y ajouter que la Comptabilité du Chemin de Fer sera soumise immédiatement au contrôle de la Cour des Comptes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Elle y est soumise.

M. VERHAEGEN. — Si, dans ce cas, vous maintenez cette disposition, et si, d'autre part, l'hono-

rable M. de Man d'Attenrode, voulant donner Art. 53, 21 Art
suite à ses observations, présente une disposition et 22. pour renforcer encore les garanties qu'il réclame, il est bien nécessaire de s'occuper des abus qui ont été signalés dans l'Administration du Chemin de Fer, et chaque année la Cour des Comptes en a signalé dans cette Administration, surtout en ce qui concerne les travaux supplémentaires. Le moment, Messieurs, me paraît venu de s'occuper de ces questions, puisqu'il s'agit de prendre d'autres mesures que celles qui existent aujourd'hui.

Je crois donc, Messieurs, qu'il y a lieu de s'occuper, dans ce moment, des abus qui vous ont été signalés. Aux observations qui vous ont été faites, il y en a d'autres à ajouter. Ainsi, mon honorable ami, M. Lys, avait mis pour condition à son vote sur le projet relatif à la tranchée de Cumptich, qu'il y aurait adjudication publique, et l'on a eu si peu égard à sa réclamation, qu'au lieu d'établir une adjudication entre quatre entrepreneurs comme pour la voie provisoire, on a accordé l'entreprise de la main à la main; et il m'a été ajouté, par des personnes dignes de foi, qu'un entrepreneur avait déclaré qu'il aurait exécuté ce travail pour 80,000 fr. de moins.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je n'ai pas voulu faire un reproche à l'honorable M. Delfosse d'avoir pris la parole et d'avoir signalé ce qu'il appelle un abus. Mais je ne pouvais laisser sans réponse le discours de l'honorable M. de Man d'Attenrode.

S'il y a eu, dans l'Administration du Chemin de Fer, des abus qui ne sont pas à ma connaissance, je ne puis en répondre; mais je dois déclarer que je ne sais pas qu'il y en ait eu.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, je trouve réellement étrange que les membres du Cabinet viennent nous dire que cette discussion est imprévue. Quant à moi, je prévoyais une discussion sur les Chemins de Fer et surtout à propos de l'article qui concernait les adjudications. J'ai été étonné que cette question si grave n'eût soulevé aucun débat à propos du Chemin de Fer.

Je n'ai pas demandé la parole parce qu'en général il n'est pas d'usage que le rapporteur prenne l'initiative de la discussion; il a déposé sa pensée dans le rapport; il attend le combat. Ainsi, personne n'ayant demandé à faire d'observations,

Art. 53, 21 et 22. l'Article a été adopté, et je m'en suis applaudi.

Il s'est élevé ensuite une discussion à l'occasion de l'article dont nous nous occupons, article qui concerne spécialement le Chemin de Fer et qui est très-important. Je l'aurais aussi laissé passer sans observations si l'on s'était borné à adopter l'amendement de M. le Ministre des Finances. Mais lorsque j'ai entendu un honorable Député de Bruxelles proposer une disposition qui établissait une dérogation si notable à la Loi que nous votons, j'ai cru devoir m'y opposer. C'est ce qui a amené à parler d'abus, et il devait en être ainsi. Je pense donc qu'il doit encore nous être permis de prolonger la discussion.

Messieurs, mon intention n'a pas été d'adresser des reproches à M. le Ministre des Travaux Publics. Il y a trop peu de temps qu'il est aux affaires. Il est encore trop novice, et, en général, Messieurs, nos Ministres des Travaux Publics ont passé aux affaires, sans voir très-clair dans leur Administration. N'ayant pas le temps de se mettre au courant de leur besogne, ils sont entourés et se trouvent en présence d'hommes qui la connaissent à fond, et ils se trouvent, par conséquent, à leur merci.

Nous avons eu précédemment l'honorable M. Dechamps à la tête des Travaux Publics pour soutenir les intérêts du pays, et il a passé à un autre Département. Qu'avons-nous, Chambre, à opposer à ce corps si puissant des Ponts et Chaussées....

M. LE PRÉSIDENT. — Occupez-vous de la motion d'ordre.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — M. le Président, permettez-moi d'achever ma pensée.

Je disais, Messieurs, que l'honorable M. Dechamps commençait à être au courant de sa besogne et qu'il aurait pu rendre des services à l'État, s'il avait conservé sa position de chef des Travaux Publics. Il a quitté ce poste, cela m'a semblé regrettable.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois vous rappeler à la question.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je me borne à ajouter que je n'entends, en aucune façon, attribuer à M. le Ministre des Travaux Publics les abus qui ont eu lieu dans l'Administration du Chemin de Fer, et que nous pouvons parler de ces abus sans l'en rendre responsable, mais qu'il a tort de prendre fait et cause pour cette Administration.

M. MERCIER. — J'appuie la motion, dans ce sens qu'elle tend à écarter, de la discussion de l'article, des questions qui y sont étrangères. Mais, pour atteindre ce but, il faut que l'on définisse bien quelle est la portée de l'article lui-même, quelles sont les dérogations qu'il établit.

Déroge-t-il à l'art. 21 relatif aux adjudications, à l'art. 52 relatif au contrôle du matériel? Je ne le pense pas. Selon moi, il ne déroge qu'à la partie du second paragraphe de l'art. 7, qui a rapport à l'action, à la surveillance du Ministre des Finances sur les recettes du Chemin de Fer, et à la nomination des Comptables. Voilà le sens que j'attribue et que je crois devoir être attribué à l'amendement de l'honorable M. Lebeau.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — C'est cela.

M. MERCIER. — Je ne vois, d'ailleurs, dans l'amendement ainsi entendu, aucun inconvénient, puisque, par l'art. 58 que propose M. le Ministre des Finances, il peut mettre la Loi de Comptabilité successivement à exécution jusqu'au 1^{er} janvier 1848. Si, à l'égard du service du Chemin de Fer, il y a d'autres dispositions de la Loi Générale de Comptabilité qui ne peuvent recevoir leur exécution immédiate, ce ne sera pas en vertu de l'amendement de l'honorable M. Lebeau qu'il y aura ajournement de l'application de ces dispositions, mais en vertu de l'art. 58 dont je viens de parler et qui, au besoin, pourra faire l'objet d'une discussion particulière, pour bien déterminer le sens qu'il faut lui donner.

M. LEBEAU. — Messieurs, M. Mercier a expliqué ma pensée et je crois que cette explication était inutile. Il est évident que le mot Comptabilité ne peut emporter l'idée que l'amendement ait rapport aux adjudications, lesquelles n'ont rien de commun avec la Comptabilité.

Du reste, l'honorable M. de Man a paru adhérer au commentaire de M. Mercier. Eh bien, s'il trouve que cette pensée de M. Mercier n'est pas rendue par mon amendement, je le prie de le modifier. Je serais très-heureux d'arriver à une entente cordiale avec l'honorable rapporteur de la Section Centrale. C'est à mon grand regret que je le combats. Car, je le dis très-sérieusement, Messieurs, je suis très-touché du dévouement que l'honorable membre a apporté à toute cette discussion, et surtout à tous les travaux qui l'ont précédée; je rends un sincère hommage à ce dévouement et à cette louable persévérance. Et

Art. 53, 21 et 22.

Art. 53. 21
et 22. quand je le combats, ce n'est pas par amour de la contradiction, c'est parce que j'ai la conviction que, sur certaines questions, l'honorable M. de Man se trompe, avec la meilleure, la plus louable intention, ce qui peut nous arriver à tous, ce qui est notre lot à tous, et, sans aucun doute, le mien comme celui de tout autre.

Si donc mon amendement ne paraissait pas suffisamment clair avec les explications que vient de donner M. Mercier et auxquelles j'adhère complètement, que l'honorable M. de Man propose une autre rédaction. Au fond nous sommes d'accord. Tout ce que je veux, c'est que la question de la Comptabilité du Chemin de Fer soit réservée et réservée pour un délai très-court, celui qui a été proposé par M. le Ministre des Finances.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je remercie l'honorable M. Lebeau des paroles bienveillantes qu'il a bien voulu m'adresser. Ma pensée n'a pas été qu'il faisait opposition à mon travail pour me contrarier. Je suis persuadé, bien que nous siégeons sur des bancs différents, que l'honorable membre est animé d'une pensée d'intérêt public; jamais je ne suppose d'autre pensée à mes adversaires.

L'honorable membre ne demande pas mieux que de me voir modifier son amendement, mais je n'ai pas cet amendement sous les yeux. Je crois, d'ailleurs, pouvoir m'en référer à l'explication qui vient d'être donnée par l'honorable M. Mercier.

M. ROGIER. — En adoptant l'amendement proposé, Messieurs, je n'entends le faire qu'avec réserve.

D'après les discours d'honorables préopinants, il paraîtrait que le transfert de l'Administration des Finances du Chemin de Fer au Ministère des Finances lui-même est préjugé. (*Non! Non!*) Je dis que, depuis les discours de quelques honorables membres, il semblerait que cette question est préjugée.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — J'ai déclaré vingt fois le contraire.

M. ROGIER. — Si, Messieurs, un pareil préjugé pouvait être établi dans cette Chambre, je devrais le combattre. Il n'est pas démontré qu'au point de vue des véritables intérêts du Chemin de Fer et des véritables intérêts du pays, cette Administration doit passer au Département des Finances. Il faudrait me démontrer, Messieurs, que

Art. 53. 21
et 22. toute l'habileté, toute l'intelligence, toute la probité, toutes les vertus, se sont réfugiées au Département des Finances, et que de pareilles qualités sont interdites aux fonctionnaires ressortissant aux autres Départements.

C'est sur ce point que j'entends faire mes réserves. Il n'est pas du tout convenu ni explicitement ni tacitement qu'il s'agit de faire passer l'Administration du Chemin de Fer au Département des Finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, j'ai maintes fois déclaré, dans le cours de cette longue discussion, que la question était réservée, et je ne prends la parole que pour déclarer qu'il ne s'agit pas ici d'une question de vertu ou de probité, mais d'une question de régularité dans l'Administration des Finances, d'une question de centralisation, afin que la gestion des Finances soit convenablement organisée.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Osy a proposé de supprimer les mots : *en vigueur*.

M. LEBEAU. — Je me suis rallié à cet amendement.

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Osy a aussi proposé de remplacer les mots : *Avant le 1^{er} juillet 1847*, par ceux-ci : *Dans la session de 1846-1847*.

— Cet amendement est également adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article reste ainsi rédigé :
« ART. 54. Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, le régime de Comptabilité du Chemin de Fer de l'État et des Postes continuera provisoirement à être suivi conformément aux Arrêtés et Règlements.

» L'organisation définitive de la Comptabilité du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847. »

— L'ensemble de cet article est mis aux voix et adopté.

L'art. 55 se compose de l'art. 40 précédemment adopté.

« ART. 56. Les dispositions de l'article 42 (nouveau) seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements qui n'en auront pas obtenu le remboursement, un an après la promulgation de la présente Loi. »

— Adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

SÉANCE

DU 6 MARS 1846.

Discussion des articles (suite).

Art. 58. La discussion est ouverte sur l'art. 57 proposé par M. le Ministre des Finances et conçu comme suit :

« ART. 57. Le Gouvernement est autorisé à conserver à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de Caissier Général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849.

» Le Caissier Général de l'État fournira, en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par Arrêté Royal.

» Le service du Caissier de l'État sera organisé par une loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, avant que la discussion ne s'engage sur cet article, je désire donner quelques courtes explications pour en bien définir la portée.

En ce qui concerne le Caissier de l'État, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, est, en principe, entièrement analogue à celle qui concerne la Régie du Chemin de Fer. Cette question demande un examen spécial, complet, où tous les points qui s'y rattachent puissent être mûrement discutés; c'est pour ce motif que je propose à la Chambre de décider simplement, par l'article qui lui est soumis, le maintien du *statu quo* actuel amélioré, et, en même temps de décider que la Législature sera saisie, endéans un délai déterminé, de l'examen de toutes les questions.

J'ai déjà indiqué à la Chambre le motif pour lequel j'ai assigné ici une date différente de celle que j'ai indiquée pour la Régie du Chemin de Fer. La durée de la Société Générale expire à la fin de 1849, et, d'après l'arrêté de prorogation éventuelle, le Gouvernement doit soumettre, avant cette époque, à la Société Générale les conditions

auxquelles la prorogation pourra avoir lieu. La nature des conditions qui seraient imposées par le Gouvernement, peut être telle, que la question du Caissier Général soit, en quelque sorte, résolue d'elle-même.

Pour être plus explicite, je dirai que, si nous avions en Belgique pour les banques publiques l'organisation établie en France, il n'existerait peut-être plus aucune difficulté, il n'y aurait peut-être plus aucun doute sur les avantages que présente notre système actuel.

C'est, Messieurs, parce que l'on n'a pas encore pu discuter ces conditions avec la Société Générale, c'est parce que, dans l'état actuel des choses, il suffit de donner des garanties légales, en dehors des garanties de solvabilité que présente ce grand établissement de crédit, c'est pour ces motifs que j'ai proposé à la Chambre d'imposer, dès à présent, à la Société Générale un cautionnement et de définir, d'après un article que la Chambre a déjà admis, la nature, la portée du privilège, en stipulant, en outre, que, dans un délai déterminé, la Législature sera saisie de toutes les questions relatives au Caissier de l'État.

Je tenais, Messieurs, à définir la portée de l'article qui nous est soumis en ce moment, parce qu'il me semble qu'il serait non-seulement inutile, mais dangereux de discuter, à l'occasion de cet article, en quelque sorte toute l'histoire de la Société Générale et de ses rapports avec l'État. Je demande l'ajournement de cette discussion qui trouvera sa place naturelle lorsque le Gouvernement aura saisi la Chambre des propositions qu'il doit lui soumettre, en exécution du dernier paragraphe de l'article.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, le motif de l'adoption des nombreuses dispositions que nous discutons depuis huit jours, a été d'entourer le Trésor, dépôt précieux

Art. 58. que les contribuables ont mis sous notre sauvegarde, d'entourer, dis-je, le Trésor d'un système de garanties constitué de manière à ce qu'aucune parcelle ne puisse s'en échapper sans le contrôle journalier et pénétrant de la Cour des Comptes qui est chargée d'assurer celui de la Législature.

D'après ce système, le Trésor est confié à la garde de Comptables, qui, en acceptant leur commission du Gouvernement, se soumettent, quant à leur gestion, à une juridiction spéciale, fondée par la Constitution. Ce système a subi l'épreuve de l'expérience; il est bon, je me félicite d'avoir contribué à le faire adopter, j'espère que le pays s'en trouvera bien.

Mais maintenant de quoi s'agit-il, à propos de l'amendement que le Gouvernement vous propose? Il s'agit de savoir, si, par une grave dérogation aux principes adoptés, le Trésor sera confié à des Comptables, ou s'il sera livré aux spéculations d'une société anonyme.

Il s'agit de savoir, en un mot, si nous aurons un Trésor national, s'il sera disponible en cas de crise politique.

D'abord, Messieurs, je ferai remarquer qu'il y a une grande différence entre les garanties qu'offre un Comptable et les garanties qu'offre une Société Financière. Un Comptable, en acceptant ses fonctions, en acceptant la commission que lui donne le Gouvernement, se soumet à une juridiction spéciale; il consent à ce que toutes les difficultés qui pourraient s'élever à propos de sa gestion soient vidées par une juridiction exceptionnelle, c'est-à-dire par la Cour des Comptes.

Les rapports entre le Gouvernement et une Commission Financière sont d'une nature toute différente; ces rapports sont établis par un contrat civil, et toutes les difficultés qui peuvent naître, sont déférées aux tribunaux ordinaires.

On me dira peut-être, Messieurs, que la Société Générale, chargée de la Caisse de l'État, consent à communiquer ses comptes à la Cour des Comptes; mais elle ne consent à lui soumettre qu'un compte de caisse; la Cour doit se borner, d'après les prétentions de la Société, fondées sur son contrat, à se renfermer dans des questions de recettes et de dépenses; la Société ne reconnaît pas sa juridiction quant à l'appréciation de leur légalité.

Ainsi, quant au point de savoir si les deniers de l'État sont sortis du Trésor d'après les pres-

criptions de la Loi, la Cour des Comptes n'a rien à y voir. Je suppose que le Gouvernement, comme par le passé, puise, sans crédit Législatif, dans la Caisse de l'État tenue par la Société Générale; la Cour ne pourra l'en empêcher, elle n'en saura même rien. La Cour des Comptes, que le dernier Rapport de la Commission des Finances concernant les comptes de 1853, 1854 et 1855, définit *l'œil des Chambres*, n'y verra absolument rien.

Je viens de vous dire, Messieurs, que tout ce qui concerne l'interprétation du contrat entre l'État et la Société Générale, est du ressort des Tribunaux. Je vous citerai, à cet égard, un exemple: en 1851, un Agent de la Société Générale à Turnhout a fait une perte de 75,000 florins. La Société Générale a prétendu que la question était du ressort des Tribunaux. Le Gouvernement, à ce qu'il paraît, a fait procéder à une enquête; je n'ai pas vu cette enquête, mais il paraît qu'il en résulte qu'il y a lieu de croire que c'est de la faute de cet Agent que l'ennemi a pu mettre la main sur les 75,000 florins dont il s'agit; qu'il était même, en quelque sorte, de connivence avec lui. Si cet Agent eût été un Comptable de l'État, la question eût été soumise à la Cour des Comptes, et depuis douze ans au moins elle eût été vidée. Il est fort probable que la Cour des Comptes eût ordonné le retour de ces fonds au Trésor. Qu'est-il résulté de notre mode d'encaissement des deniers publics? C'est que cette question est restée indécise depuis douze ans; c'est que les fonds ne sont pas rentrés au Trésor, bien que l'Administration les ait portés dans ses livres comme dus par son Caissier.

Vous voyez donc, Messieurs, quelle immense différence il y a entre un Agent Comptable et un Caissier tel qu'une société anonyme. J'ajouterai que, si vous adoptiez la proposition du Gouvernement, vous vous mettriez en contradiction flagrante avec ce que vous avez décidé avant-hier. La Section Centrale, supposant que les fonds du Trésor ne pouvaient en sortir qu'avec l'intermédiaire de la Cour des Comptes, qu'ils ne pouvaient sortir qu'en vertu d'un crédit Législatif, avait proposé d'autoriser le Gouvernement à disposer, dans des circonstances extraordinaires, sur le Trésor Public, sans remplir les formalités prescrites par la Loi qui nous occupe. Vous avez repoussé cette proposition: vous avez voulu fermer

Art. 58. plus hermétiquement encore que ne l'avait fait la Section Centrale, toutes les avenues du Trésor Public. Eh bien, Messieurs, si vous admettez l'ajournement que propose M. le Ministre des Finances, le Gouvernement pourra puiser dans le Trésor Public, sans contrôle aucun, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Aussi, je ne m'étonne pas que M. le Ministre des Finances ait retiré si légèrement son amendement relatif à l'art. 17 ; il comptait, sans doute, sur le maintien de l'ordre de choses actuel, relativement au Caissier de l'État, pour continuer à jouir des facilités qu'il a eues jusqu'à ce jour.

Maintenant, Messieurs, bien que M. le Ministre des Finances ait laissé tomber quelques paroles pour nous engager à ne pas nous occuper de la situation de l'établissement financier qui remplit les fonctions de Caissier de l'État, il me sera cependant impossible de faire droit à cette invitation, car j'envisage comme un devoir d'appeler votre attention sur les garanties offertes par une compagnie pour laquelle on vous demande un vote de confiance, vote de confiance qui ne me semble pas toujours avoir été justifié par ce qui s'est passé depuis 1850.

Messieurs, c'est en 1825 que le roi Guillaume (je ne dirai pas son Gouvernement), que le roi Guillaume, ayant exigé l'exécution d'un article de la Loi fondamentale qui lui donnait la faculté de reprendre des domaines dont le revenu s'élevait à 500,000 florins, fonda la Société Générale. Il n'avait d'autre but, on ne peut se le dissimuler, que de voiler l'opération qu'il méditait, de faire passer nos beaux domaines dans son Domaine particulier. Il faut bien dire les choses telles qu'elles se sont passées : son but était de créer un instrument qui lui était nécessaire pour obtenir ce résultat qui a été si onéreux pour le pays. Favoriser l'industrie fut le prétexte avoué de cette création.

Mais, Messieurs, ce n'était pas assez : il voulut étendre encore davantage les produits que cet établissement pourrait lui valoir.

Le système des Receveurs Généraux et particuliers existait à cette époque, système que nous avait légué la France. Que fit le roi Guillaume ? Il arrêta, de son autorité privée, que la Caisse de l'État serait confiée à la Société Anonyme qu'il venait de fonder et dont il avait les 4/5 des actions ; il stipula que cette société aurait un

tantième de 1/8 p. c., et il put ainsi, à son aise, Art. 58. faire des spéculations de banque, avec les fonds qui étaient déposés à la Société Générale. Ces fonds étaient très-considérables, car vous savez, Messieurs, que la dette du Royaume des Pays-Bas était peut-être la plus forte de l'Europe, après celle de l'Angleterre ; il en résultait que parfois 20, 50 ou 40 millions se trouvaient pendant quelques mois déposés chez le Caissier Général, et le roi Guillaume trouvait très-avantageux d'en percevoir les intérêts ; il en avait les 4 cinquièmes.

J'ai dit, Messieurs, que les Receveurs Généraux avaient été supprimés, ainsi que les Receveurs particuliers ; par cette suppression, le roi des Pays-Bas détruisit les garanties qui assuraient la conservation et surtout la disponibilité du Trésor Public.

Les Lois qui stipulaient ces garanties devinrent sans effet. Je vais vous faire connaître quelles sont celles qui les remplacèrent :

D'abord, le roi Guillaume stipula un cautionnement de 10 millions de florins. Ceux qui ont parcouru le Rapport si remarquable de l'honorable M. Fallon, du 5 août 1855, doivent y avoir vu que, par deux dispositions secrètes, le Roi fit à la Société remise de ce cautionnement. Cette garantie ne fut donc pas de longue durée.

Les statuts constituaient une autre garantie. Ces statuts, qui n'eurent pas la sanction de la Loi, qui furent simplement approuvés par Arrêté Royal, contiennent de bonnes dispositions, et le Roi, qui tenait complètement la Société dans la dépendance, avait les pouvoirs nécessaires pour les faire respecter.

Depuis 1850, ces garanties ont subi de graves atteintes. Le Roi, fondateur de cette Société, disparut devant la révolution de 1850. Depuis lors, la Couronne du nouvel État n'eut plus, pour ainsi dire, d'action sur elle, elle ne fut plus posée de manière à faire respecter les Statuts. Aussi, Messieurs, qu'avons-nous vu depuis cette époque ? Contrairement à l'un des articles des Statuts, la Société Générale, qui ne se contentait pas des bénéfices si considérables qu'elle faisait précédemment, a aventuré une partie de ses capitaux dans l'industrie, et c'est là une faute très-grave ; car tous ceux qui ont un peu étudié le système des banques, savent qu'une banque qui immobilise ses capitaux, mérite peu de confiance.

Art. 58. Il y eut même un moment où ce système alla tellement loin qu'il en résulta une crise très-grave, et cette crise se combina précisément avec la crise politique de 1859.

En 1859, j'étais de l'opinion de ceux qui désiraient la résistance; eh bien, Messieurs, cette résistance était tout à fait impossible avec les embarras que nous avaient créés les Sociétés Financières qui pesaient sur le pays.

Ensuite, un autre article des statuts exigeait un contrôle pour l'émission des billets de banque; cette émission devait être déterminée par un règlement, qui devait être sanctionné par un Arrêté Royal. Jamais un semblable règlement n'a paru, et la Société Générale a été libre d'émettre autant de papier qu'elle a voulu. Ce pouvoir d'émettre du papier-monnaie est un pouvoir immense, exorbitant; c'est un pouvoir qui met, dans les mains d'une compagnie, l'existence d'un pays; en effet, ceux qui ont étudié cette matière, savent que l'émission d'une trop forte quantité de papier fait sortir immédiatement le numéraire du pays, et la suppression du numéraire est de nature à donner naissance aux crises les plus redoutables.

Il ne nous est donc resté, depuis cette époque, que le crédit de la Société Générale; nous n'avons pas d'autre garantie que son crédit. Messieurs, on a écrit des livres sur le mot *crédit*. Le *crédit*, c'est la confiance, et, comme je l'ai déjà dit, en matière de finances d'un État, je ne sais ce que c'est que confiance; *confiance* est un mot ignoré dans le dictionnaire des financiers. D'ailleurs, comment voulez-vous que j'aie une très-grande confiance dans un semblable établissement? Pour avoir confiance, il faut y voir clair, voir où en sont ses affaires. Une société bien organisée publie des bilans, livre sa situation à la publicité. Eh bien, un des articles des statuts de la banque lui fait un devoir de garder le secret sur toutes ses opérations; et ceci se combine avec ce que je vous disais au début de ce discours, que le Gouvernement se servait de cet établissement pour cacher les opérations qu'il avait intérêt à ne pas communiquer au public.

Maintenant, le Gouvernement nous propose de continuer cette situation pour 5 ans 1/2, et pour quels motifs? Parce que, dit M. le Ministre des Finances, les statuts expirent le 1^{er} janvier 1850. Je répondrai que je ne comprends pas pourquoi

l'intérêt du pays devrait céder devant des statuts qu'on a violés si souvent, quand l'intérêt de quelques personnes le demandait. Art. 58.

Il est vrai que M. le Ministre a introduit cette disposition qui impose le privilège. Mais je ferai remarquer à la Chambre, qu'un honorable député de Bruxelles, l'honorable M. Verhaegen, nous a fait observer que le privilège ne peut exister qu'à une condition, pourvu que les actionnaires y consentent. Les chefs de la Société Générale ne peuvent prendre aucune espèce d'engagement à cet égard, il n'est d'aucune valeur. D'ailleurs, le privilège ne peut être imposé aux créanciers actuels, il ne peut exister que pour les créanciers à venir.

Vient ensuite la promesse du Gouvernement de se faire donner un cautionnement. Je suppose que ce cautionnement, d'après ce que j'ai entendu, sera de 5 millions de francs; il faut avouer que c'est là un cautionnement peu considérable. Sous le Gouvernement des Pays-Bas, cet établissement donnait un cautionnement de 10 millions de florins; je ne vois pas pourquoi l'on n'exigerait pas aujourd'hui un cautionnement de la moitié au moins de cette somme.

D'ailleurs, ces deux garanties sont de peu de valeur pour moi, par rapport à la question que j'ai soulevée et qui consiste à *assurer la disponibilité du Trésor dans un moment de crise*. Je suppose que le Trésor ait privilège, et soit assuré par un cautionnement; eh bien, dans un moment de crise, dans un moment où il faut des écus, de la monnaie, que ferez-vous d'un cautionnement soit en immeubles, soit en papier? Si vous voulez réaliser les immeubles, le papier, vous le ferez avec une immense perte, et cela ne vous donnera pas les moyens d'assurer la défense du pays.

Et ici, en passant, je ferai encore remarquer que, comme cette compagnie financière peut émettre des billets, sans justifier d'une réserve métallique, pour répondre de leur remboursement, il est impossible de savoir si cette émission est proportionnée avec sa réserve en numéraire. Qui vous dit que cette émission ne se base pas sur l'encaisse de l'État? Eh bien, Messieurs, s'il en est ainsi, dans un moment de crise les porteurs des billets accourront en masse pour réaliser leur argent, et l'État, en même temps, demandera son dernier écu. Je vous le demande,

Art. 58. Messieurs, comment l'établissement pourra-t-il faire face à des exigences semblables ?

Il est probable qu'il commencera par rembourser les porteurs de papier, et il dira à l'État : « Ne dites rien, tenez-vous tranquille, parce que si vous faites de l'éclat, je me déclare en faillite, et une crise financière se greffera sur la crise politique. » Le Gouvernement sera obligé de se taire, et le seul moyen qui lui restera de faire de l'argent, ce sera de s'adresser à la propriété foncière.

Cette supposition s'est réalisée, je puis vous citer des faits. Au mois d'août 1850, le Prince d'Orange s'était retiré avec un corps d'armée à Anvers ; il lui manquait de l'argent pour solder son armée. Il s'adressa au caissier de l'État ; eh bien, le caissier refusa de faire droit à cette demande, sans doute parce que les actions du Gouvernement Hollandais étaient en baisse.

On me dira, peut-être, que le caissier a fait là un acte de patriotisme. Je vous dirai d'abord que j'ai très-peu de confiance dans les actes de patriotisme d'une Société financière : une Société financière ne règle ses actes que d'après ses intérêts ; et si la Société Générale s'est conduite de la sorte à l'égard de ses bienfaiteurs, à l'égard de ceux qui l'ont fondée, je vous laisse à penser ce qu'elle ferait, dans un moment de crise, pour un Gouvernement qui n'a plus à lui livrer, en coupe réglée, les forêts de l'État.

Au mois de septembre 1850, le Gouvernement provisoire avait un besoin pressant d'argent. Il s'adressa à la Société Générale, à laquelle il avait continué le service de caissier, pour réclamer le solde de son compte ; que répondit la Société Générale ? Il paraissait constant que ce solde était de quelques millions. La Société Générale engagea le Gouvernement, par une lettre qui se trouve dans le rapport de l'honorable M. Fallon, du 5 août 1855, à ne pas réclamer ces fonds, afin de ne pas lui ôter les moyens de continuer les escomptes et les prêts, l'échange de ses billets, etc., et c'est ainsi que, dans ce moment de crise, le Trésor ne fut disponible ni pour le Gouvernement Hollandais à Anvers, ni pour le Gouvernement Belge à Bruxelles.

Messieurs, on a cité souvent l'Angleterre, à l'appui du système qui existe ici. J'ai développé assez longuement, dans mon rapport, qu'il n'y avait aucune analogie entre le système qui régit l'Angleterre et celui qui est établi ici.

Le Gouvernement anglais fait faire le service de caissier par la banque d'Angleterre. Ce service se fait ainsi depuis longtemps, depuis le xv^e siècle ; mais la banque d'Angleterre est tout simplement un instrument financier au service du Gouvernement. Sa réserve tout entière est dans les mains du Gouvernement ; et ces privilèges successivement votés par le parlement, car là il n'y a pas de statuts qui échappent à la Loi, ces privilèges ont établi de puissantes garanties.

D'après le privilège octroyé en 1855, la banque ne peut émettre du papier que d'une manière proportionnée à sa réserve métallique, sous le contrôle du Gouvernement.

Elle est, de plus, obligée de livrer sa situation à la publicité. Cette publicité est fréquente. Elle était mensuelle en 1855. Cette grande question revint au parlement anglais en 1844. Sir R. Peel jugea que ces garanties n'étaient pas encore suffisantes, et, par un acte qui se trouve tout au long à la suite du rapport de la Section Centrale, il demanda des garanties nouvelles. Ces garanties ont été accordées sans contestation ; la publicité des opérations, au lieu d'être trimestrielle, est hebdomadaire ; le compte rendu est inséré dans la Gazette de Londres.

Pour ce qui est de l'Amérique, je vais vous dire ce qui s'y passe : Le Gouvernement Américain a confié le Trésor à des Banques, depuis très-longtemps ; le Trésor était confié, il y a quelques années, à la Banque de Philadelphie. En 1855, le Président, le Général Jackson, comprenant tous les dangers qu'offrait cette situation, opposa son veto à l'acte par lequel le congrès avait renouvelé la charte de cette banque. Il lui retira, peu après, les fonds du Gouvernement. La Banque de Philadelphie cessa ses paiements, et, peu de temps après, fit une banqueroute de je ne sais combien de millions. Le Gouvernement proposa bientôt après un bill ayant pour but d'organiser une Sous-Trésorerie.

Cette Sous-Trésorerie devait être composée de 4 Receveurs Généraux et d'un certain nombre de Receveurs Particuliers.

La Sous-Trésorerie instituée par la Loi aurait été dépositaire des fonds de l'État et aurait été chargée de payer ses dépenses sur mandats dûment délivrés.

Le but que l'on voulait atteindre, par ce sys-

Art. 58. tème, était d'empêcher que le Gouvernement ne fût à la merci des Banques.

Mais les banques avaient des partisans au Sénat. Un amendement fut proposé pour que le Secrétaire du Trésor choisit 25 Banques honorables et solides comme agents du fisc; elles auraient reçu en dépôt les fonds du Gouvernement, et leurs billets auraient été acceptés par le Trésor. Elles devaient, en retour, faire connaître au Secrétaire du Trésor leur situation financière, chaque fois qu'elles en auraient été requises.

Cet amendement passa au Sénat, mais fut rejeté à la Chambre des Représentants et les choses sont restées dans le *statu quo*.

Certaines Banques, au choix du Secrétaire du Trésor, reçoivent en dépôt les fonds du Gouvernement, paient les dépenses, opèrent les transferts; mais l'on a reconnu les inconvénients de ce système; aussi le Président Polk, dans son dernier message, a-t-il recommandé au congrès l'institution d'une Sous-Trésorerie.

Il fait ressortir, dans un chapitre de ce document important, tous les dangers qui résultent, pour un État, d'abandonner sa caisse aux spéculations des Banques.

Si la Chambre me le permet, je lui en lirai quelques passages :

« Notre expérience nous a démontré que, lorsque des Banques ont été les dépositaires des fonds de l'État, et sont devenues alors réellement le Trésor, le Gouvernement n'a aucune garantie qu'il puisse user de ses fonds selon les besoins de Services publics. La dernière Banque des États-Unis a été sans foi et déloyale dans sa conduite. Il n'y a que peu d'années, le Gouvernement, qui lui avait confié plusieurs millions, a été presque conduit, par elle, à la banqueroute, et le crédit public a été sérieusement atteint, parce que la Banque ne put ou ne voulut pas payer, sur leurs demandes, les créanciers de l'État en monnaie seule reconnue par la Constitution. Cet événement arriva en temps de paix, et le pays eut de grands embarras et de grandes pertes à supporter. Si le pays s'était trouvé jeté dans une guerre avec l'étranger, les embarras et les pertes eussent été bien autrement considérables, et la calamité publique, qui en serait résultée, aurait été portée à l'extrême. Les fonds de l'État ne doivent pas être confondus avec les fonds des Banques ou des particuliers, ou ne doivent pas être employés à sou-

tenir des entreprises privées. Quand on place les Art. 58. fonds de l'État dans les Banques comme lieux de dépôt, on les prête réellement à ces Banques sans intérêt et ils sont prêtés à intérêt aux emprunteurs des Banques. Les fonds de l'État sont convertis en capital de la Banque, et on l'emploie et on le prête au profit des actionnaires; et lorsque l'État en a besoin (comme cela est arrivé en 1837), ils peuvent se trouver dans la poche des emprunteurs des Banques, au lieu d'être conservés dans le Trésor public, ainsi que l'a voulu la Constitution. Les rédacteurs de la Constitution n'ont jamais pensé que les fonds remis au Trésor seraient ainsi employés à des entreprises privées, et seraient placés hors de la surveillance du Gouvernement. »

Je pense que telle n'a pas été non plus l'intention des fondateurs de la Constitution Belge.

« Les Banques qui ont dans leurs caisses les fonds de l'État, sont souvent tentées, par le désir du gain, d'augmenter leurs prêts, d'accroître leur circulation et d'exciter un esprit d'aventureuse spéculation qui, tôt ou tard, amènera la ruine de milliers de familles. Si les fonds de l'État, au lieu d'être remis aux Banques, étaient conservés dans le Trésor et versés entre les créanciers de l'État, en or ou en argent, la tendance des Banques à étendre leurs affaires d'une manière extravagante serait arrêtée; tandis que la quantité du numéraire, seul agent de circulation que reconnaisse la Constitution, serait augmentée par son emploi plus général, dans les versements au Trésor ou dans les paiements, et les Banques elles-mêmes se trouveraient ainsi dans une condition plus sûre et plus solide.

» A présent, les Banques d'État sont employées comme dépositaires, mais sans que la Loi ait déterminé les mesures à prendre pour que les fonds de l'État soient garantis contre toute éventualité ou contre tout événement qui peut être la suite d'excès d'émission de papier, de production exagérée ou de la cupidité des Banques. Le secrétaire de la Trésorerie a, lorsqu'il l'a pu, pris des sûretés suffisantes pour les fonds dont elles sont en possession, en se faisant remettre des fonds publics des États-Unis, ou des États dont le crédit est bien établi. Quelques Banques ont donné ces sûretés, d'autres s'y sont refusées. »

Messieurs, cet extrait est, en quelque sorte,

Art. 58. L'exposé des motifs d'un projet de Loi que la Législature des États-Unis va discuter incessamment. Il est probable que, malgré les efforts des partisans nombreux des Banques, ce projet passera.

Les Banques ont de nombreux partisans aux États-Unis ; une foule d'intérêts sont enlacés avec les leurs par suite de leurs spéculations. Il est arrivé en Amérique, que jusqu'à présent, ces intérêts ont tellement pesé dans les élections, qu'il a été impossible au Gouvernement de secouer le joug des sociétés financières. On dirait que ce passage a été écrit en Belgique par un homme indépendant, et l'ami dévoué des intérêts de son pays.

Maintenant, notre Gouvernement demande de proroger pour trois ans et demi la situation actuelle, c'est-à-dire, une situation sans garantie. Ce délai me semble beaucoup trop long. Si j'avais quelque espoir d'obtenir de l'appui, je proposerais de le réduire.

D'après le document que le Gouvernement a publié, il a le droit de renoncer au service de la Société Générale, en la prévenant un an d'avance. Mon opinion serait que le Gouvernement dénonçât immédiatement son intention de faire cesser le service dans un an, et s'obligeât à présenter un projet de Loi, dans le courant de la session prochaine. Après cette renonciation, la Chambre serait libre de faire ce qu'elle voudrait ; elle pourrait ou conserver le service des Banques, en stipulant des garanties, ou adopter un autre système.

Je pense qu'une Banque peut rendre des services à un Gouvernement, pourvu qu'elle donne des garanties convenables et qu'elle cesse d'être un rouage actif de recettes et de dépenses. Les Banques doivent se borner, d'après moi, à recevoir des dépôts. Mais ces dépôts ne doivent être faits que par l'intermédiaire d'un agent comptable.

Mon désir serait que les agents du Caissier de l'État redevinssent les agents de l'État et que le surplus de la recette fût confié à une Banque, et qu'au moyen d'arrangements à prendre, cette Banque fût chargée d'opérer les versements de fonds que nécessite le service dans les provinces. En effet, dans les unes on reçoit une somme supérieure aux besoins, tandis que dans d'autres la recette y est inférieure, les besoins du service

Art. 58. étant à peu près les mêmes partout. On va m'objecter que ce système augmentera beaucoup les dépenses du Gouvernement. Je vous dirai, Messieurs, que je suis prêt à répondre à cette objection. Je déclare que, si l'on voulait adopter ce système, le Gouvernement, au lieu de dépenser davantage, ferait une économie.

Je vais exposer cette situation : les provisions que reçoit la Société Générale, terme moyen, sont de 250 mille francs. La Société Générale percevait un huitième pour cent, sous le Gouvernement des Pays-Bas ; sous le Ministère de l'honorable M. Coghén, en 1852, on a augmenté la provision de moitié ; d'un huitième pour cent qu'elle était, elle a été portée à un quart. Depuis 1856, elle a été un peu réduite ; elle est maintenant d'un cinquième pour cent. Elle est cependant toujours supérieure à ce qu'elle était sous le Gouvernement des Pays-Bas. Je disais que les provisions s'élevaient, terme moyen, à 250 mille francs. Ce service exige le concours de neuf agents de la Trésorerie en province, ayant le titre de Directeur du Trésor. En voici les motifs : comme le service est fait dans les provinces par des agents de la Banque qui ne sont pas Comptables, le Gouvernement a été obligé de poser, à côté d'elle, un service spécial, qui fait une comptabilité qui constitue un rouage inutile, une complication et rien de plus. Il coûte 86,550 francs. Je ne sais si je comprends tous les suppléments de traitement, *toelagen*, etc. ; peut-être la somme est-elle supérieure.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il n'y en a plus.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Il y en avait auparavant ; d'ailleurs je ne tiens pas compte des *toelagen* dans ce que coûte le service des Directeurs du Trésor.

Avant l'établissement du Caissier Général, les Receveurs d'arrondissement étaient chargés du recouvrement des baux de barrières, moyennant une provision de 1 p. c. ; donc sur deux millions, ils recevaient 20 mille francs.

Depuis la suppression des Receveurs Généraux et leur remplacement par les Directeurs du Trésor, ce sont les Receveurs de l'Enregistrement qui perçoivent ce produit ; ils reçoivent, de ce chef, 5 p. c., soit 60,000 fr. L'État paie donc, pour ces recettes, 40,000 fr. de plus que sous l'ancien régime.

Art. 58. Au total, le Caissier Général coûte fr. 576,550

En rétablissant l'ancien système, moins toutefois les recettes générales qui ne sont point nécessaires dans un pays comme le nôtre, mais simplement les Receveurs d'Arrondissement, c'est-à-dire, en maintenant l'organisation actuelle, en ce sens, que les Agents de la Banque redeviendraient les Agents directs de la Trésorerie comme ils l'étaient autrefois, et qu'ils feraient à la fois le service des recettes et des dépenses de l'État, et en supposant un traitement moyen de 10,000 fr., à chacun de ces Agents qui sont au nombre de 27, le service ainsi réorganisé ne coûterait que. . . fr. 270,000

Ainsi l'État trouverait une économie de. fr. 406,550

Par ce système, les Directeurs du Trésor seraient supprimés comme étant inutiles. Le service des dépenses serait simplifié. Plus de courses pour les créanciers de l'État; plus d'échange de mandats en assignations.

Sur l'économie de 406,550 fr., l'on pourrait prélever ce qu'il conviendrait peut-être d'ajouter pour le traitement du fonctionnaire Comptable dans la capitale, qui serait chargé de centraliser les fonds reçus par les agents en province, au delà des besoins de leurs arrondissements, fonctionnaire qui deviendrait ainsi, en quelque sorte, le Caissier central.

En supposant qu'on lui accorde 50,000 francs, somme exorbitante, il resterait encore une économie de 56,550 fr.

Je pense donc que, s'il y a des modifications, quant à la dépense, il y aurait plutôt économie qu'augmentation, par le système que j'indique, comparé avec celui qui existe.

En tout cas, il résulte des explications que j'ai données que la dépense ne serait pas augmentée.

Pour en finir, mon opinion, bien que je ne prenne pas à cet égard d'engagement, serait de maintenir provisoirement la Société Générale comme Caissier de l'État, jusqu'à l'expiration de ses statuts, mais à la condition d'obtenir encore quelques garanties à joindre à celle qu'a proposée et obtenue M. le Ministre des Finances. Lors de la discussion de cette proposition, on lui objecta

qu'il était possible que les actionnaires n'accepteraient pas la condition qu'on voulait leur imposer. Qu'a répondu à cela M. le Ministre? Il a répondu que, si la Société Générale ne voulait pas les accepter, elle cesserait de faire les fonctions de Caissier. Cette réponse doit pouvoir s'appliquer également aux garanties résultant des amendements que je propose.

Le premier concerne la publicité; il est ainsi conçu :

« A la fin de chaque trimestre, la Banque, qui fera le service de Caissier de l'État, publiera, dans le *Moniteur Belge*, le compte de ses opérations et le bilan de ses ressources. »

Il me semble que ce n'est pas être trop exigeant que de demander la publicité des opérations et des ressources de cette Société. On réclame de nous un vote de confiance; la confiance ne s'impose pas. Pour avoir confiance, il faut y voir clair, savoir où en est la situation de l'établissement pour lequel on réclame du crédit.

C'est, d'ailleurs, une obligation à laquelle se soumettent tous les établissements financiers bien organisés. La Banque d'Angleterre, la Banque de France s'y soumettent; ces Banques publient un bilan très-clair, très-régulier. Les Banques des États-Unis d'Amérique ont consenti à communiquer au Gouvernement, chaque fois qu'il le requerrait, la situation de leurs opérations pour obtenir le service de l'État.

Je ne vois pas pourquoi un établissement qui demande en Belgique à continuer à jouir de l'immense avantage d'avoir la Caisse de l'État ne consentirait pas à donner cette garantie!

Voici le deuxième amendement :

« En cas de renouvellement des statuts, ils seront réglés par une loi, »

Il existe maintenant des statuts; mais il est notoire qu'on ne les a pas toujours observés. J'ai demandé quel était le moyen de les faire observer. On m'a répondu qu'il n'y en avait pas d'autre, que d'agir à propos des changements de personnel.

Le Gouvernement est donc sans force. Il n'a pas le moyen d'obliger les Banques à respecter leurs statuts.

Nous avons, d'ailleurs, plus d'une société anonyme qui fait le service de Banque. Il est encore une Société qui émet du papier et a aventuré ses fonds dans l'industrie. Cette Société avait des

Art. 58. statuts; le Gouvernement ne les a pas fait respecter, parce qu'il n'avait pas la force nécessaire. Qu'en est-il résulté? Un acte que l'honorable M. de Mérode citait, il y a quelques jours, pour justifier la nécessité de permettre au Gouvernement de disposer des fonds du Trésor, dans des circonstances extraordinaires. En effet, le Gouvernement a avancé plusieurs millions à cet établissement. Cet acte grave a été posé sans publicité. Les sommes ainsi avancées ne sont pas encore toutes rentrées au Trésor. Quand, dans quelques circonstances, on a demandé que cette somme fût réintégrée au Trésor, qu'a-t-on dit? Si vous faites rentrer cette somme dans le Trésor, ce sera la faire passer de la Caisse d'une Banque dans celle d'une autre Banque qui percevra encore un tantième sur cette rentrée. C'est donc inutile. Vous accordez à la Société Générale de grands avantages en lui confiant la Caisse de l'État, vous pouvez bien accorder ce petit avantage à la Banque de Belgique.

C'est ainsi que, lorsqu'un Gouvernement n'a pas la fermeté nécessaire pour maintenir les Sociétés Financières dans les limites voulues, c'est le Trésor Public qui finit par payer toutes ces fautes.

J'attendrai la réponse que provoqueront probablement ces observations.

M. OSY. — Je ne suivrai pas l'honorable Rapporteur dans les développements dans lesquels il est entré relativement aux Banques et à la Société Générale. Je me restreindrai à quelques arguments dans la proposition faite par le Gouvernement.

Le Gouvernement propose de pouvoir continuer la Société Générale, jusqu'à la fin de cette Société, dans les fonctions de Caissier de l'État. Il présenterait, avant le 1^{er} janvier 1850, une Loi qui réglerait définitivement ce qui a trait au Caissier de l'État, que ce soit une Société, des Receveur particuliers ou des Receveurs généraux. Le Gouvernement examinera cette question avant le renouvellement des statuts.

L'honorable membre dit qu'il n'y a aucune vérification, que le Gouvernement ne sait rien de ce qui se passe à la Société Générale. Je crois que, si l'honorable M. de Man avait les statuts sous les yeux, il y trouverait une réponse à ce qu'il a dit.

Ainsi, à l'art. 48, il est dit que les soixante

plus forts actionnaires forment le grand Conseil de l'Administration, que, parmi ces actionnaires, le Roi seul pouvait avoir un mandataire. Le Roi peut donc désigner comme mandataire qui il trouve convenable, le Ministre des Finances ou tout autre agent de l'Administration. Ainsi, le Gouvernement peut être instruit de ce qui se passe au sein de la Société Générale.

A l'art. 61, il est dit positivement : « Le pouvoir est expressément réservé au Roi d'empêcher ou de suspendre les opérations de la Société, s'il les croit contraires à l'intérêt de la Société, ou à l'intérêt du Royaume. »

Il est donc vrai que le Gouvernement a beaucoup à dire à la Société Générale. Pour empêcher ou suspendre les opérations, il faut les connaître; sans cela on ne peut ni les empêcher ni les suspendre.

Ainsi, le Gouvernement peut savoir tout ce qui se passe à la Société Générale. En outre, les Directeurs et le Gouverneur sont nommés par le Roi; le Gouverneur sans terme fixe. Tous les ans, il sort un des Directeurs; on présente une liste de trois candidats, sur laquelle le Roi fait son choix. C'est une grande garantie.

L'honorable M. de Man voudrait que, tous les trois mois, la Société Générale rendit compte de ses opérations. De ses opérations avec l'État, je le conçois; mais, quant aux opérations envers le public, le Gouvernement n'a aucun droit, en dehors des articles que je viens de citer.

En outre, la Société Générale elle-même, voulant donner toutes garanties au Gouvernement, a nommé, sous la Sanction du Gouvernement, un Commissaire qui approche tous les jours du Roi. C'est encore là une garantie réelle.

Je dis donc que le Gouvernement peut savoir tout ce qui se passe; il ne peut exiger l'état officiel des opérations. Mais, pour ce qui regarde le Caissier de l'État, tous les cinq jours la Société envoie, en double, la situation de la Caisse, et, de plus, tous les quinze jours le mouvement de la Caisse avec tous les détails nécessaires, également en double, pour qu'on puisse en envoyer un exemplaire à la Cour des Comptes. Je ne sais si cela se fait; cela se fera d'après la Loi; car tout doit être contrôlé par la Cour des Comptes, qui a la surveillance de la Comptabilité du Caissier de l'État.

Art. 58.

Art. 58. Messieurs, l'honorable M. de Man vous a présenté des calculs tendant à prouver que si l'État, au lieu d'avoir un Caissier Général, avait, comme autrefois, des Receveurs Généraux et des Receveurs particuliers, il ferait une économie de 100,000 fr. Il vous a dit que, s'il y avait des Receveurs Généraux et des Receveurs Particuliers, il n'y aurait plus de Receveurs d'Enregistrement, de Receveurs des Accises, Douanes, etc., etc.

M. DE MAN D'ATTENRODE. — Je n'ai pas dit cela.

M. OSY. — Vous avez parlé des Receveurs d'Enregistrement et vous avez calculé leur tantième dans les frais du service de la Caisse de l'État. Or, il est évident que l'on ne peut supprimer les Receveurs d'Enregistrement, et que de ce chef il n'y a pas d'économie à attendre.

Il y aurait peut-être une économie qui résulterait de l'établissement de Receveurs Généraux, ce serait celle du traitement de neuf Agents du Trésor dans les Provinces, et que l'honorable M. de Man évalue à 86,000 fr.

Nous avons, Messieurs, 41 Arrondissements dans le pays. Je ne crois pas que vous pourriez donner aux Receveurs Particuliers moins que n'ont aujourd'hui les Agents du Trésor, qui ont en moyenne 8,000 fr. Il y aurait donc pour les 41 Arrondissements une dépense de 528,000 francs.

L'honorable M. de Man trouve qu'il faudra dans la capitale une Caisse Centrale pour laquelle il veut bien accorder 50,000 francs. Si j'ajoute ces 50,000 fr. aux 528,000 fr. nécessaires pour les traitements des Receveurs Généraux et des Receveurs Particuliers, j'arrive à une somme de 578,000 fr.

A cette somme, Messieurs, il faut ajouter la dépense qui résulterait du mouvement des fonds. La Société Générale, par suite de son contrat, s'est engagée à payer là où le Gouvernement le veut. Ainsi, s'il n'y a pas assez d'argent à Arlon, elle doit en envoyer d'une localité où il y en a trop. Je crois que je ne vais pas trop loin en évaluant la dépense qui résulterait de ce mouvement de fonds à cent mille francs.

Nous arrivons donc à une somme de 478,000 fr. Je réduis cette somme de 86,000 fr., montant des traitements des agents du Trésor, et il reste encore une somme de 392,000 fr., c'est-à-dire 150 mille francs environ de plus que nous

Art. 58. payons aujourd'hui au Caissier de l'État. Il n'y aurait donc pas économie de ce chef, et je crois mes chiffres plus exacts que ceux de l'honorable M. de Man.

L'honorable préopinant nous a rappelé qu'en 1852 la caisse d'un de nos arrondissements situé à la frontière avait été prise et qu'il y avait contestation si c'était le Gouvernement ou la Société Générale qui devait subir la perte. J'ignore, Messieurs, où en est cette affaire, mais, ce qu'il y a d'évident, c'est que, si vous aviez eu dans cet arrondissement votre propre agent, la perte eût été certaine pour l'État.

Disons, Messieurs, un mot du cautionnement : je suppose que vous fassiez donner, par vos Receveurs Généraux et vos Receveurs Particuliers, un cautionnement de 50,000 fr., ce qui serait déjà très-considérable. Pour les quarante et un arrondissements vous auriez un cautionnement de 2 millions. J'admets que le Caissier central que l'honorable M. de Man voudrait créer, donne un cautionnement de 150,000 fr., le cautionnement total sera de 2,150,000 fr. Ces comptables ne vous donneront pas des écus, ils vous donneront des inscriptions sur le grand-livre ou des hypothèques sur des biens-fonds. Vous voyez donc que, sur ce dernier point, ce que vous demande le Gouvernement revient au même résultat, tandis que, pour la totalité du cautionnement, celui que vous obtiendrez du Caissier Général sera beaucoup plus fort que celui que vous fourniraient les Receveurs Généraux et les Receveurs particuliers.

Remarquez encore, Messieurs, que, pour que le cautionnement de votre Caissier Général fût entamé, il faudrait un événement pour ainsi dire impossible, tandis que la faillite d'un seul de vos Receveurs Particuliers pourrait faire subir des pertes considérables à l'État. Ainsi, il y a quelques années, un seul agent de la Société Générale a fait supporter à cet établissement une perte de 250,000 fr.; lors même qu'il vous eût donné un cautionnement de 50,000 fr., la perte n'en eût pas moins été de 200,000 fr.

Je crois donc, Messieurs, qu'il vaut infiniment mieux que l'État ait un seul cautionnement pour la totalité de ses recettes, et que ses intérêts sont ainsi mieux garantis.

L'honorable M. de Man vous a parlé de ce qui s'était passé à Anvers en 1850. Personne mieux

Art. 58. que moi, Messieurs, ne peut rendre compte de ce qui s'est passé, puisque c'est moi qui ai posé l'acte dont il est question.

Messieurs, les communications avec Bruxelles étaient interrompues par les deux armées en présence; nous n'avions aucune instruction; nous ne savions pas ce que le Caissier de l'État pouvait devoir au Gouvernement des Pays-Bas. Arrive l'ordre, à Anvers, de tenir une somme d'un million de florins à la disposition de la caisse de l'armée. Comme président de la Banque, je m'y suis refusé, et le ministère à la Haye, pour assurer le service de l'armée, a mis à ma disposition une somme d'un million de florins à la Banque d'Amsterdam. Si j'avais payé avec les fonds de la Société Générale, sans instruction, ma responsabilité aurait été engagée.

Messieurs, par le refus que j'ai fait, d'accord avec mes collègues de la Banque d'Anvers, nous avons procuré au pays un bénéfice de 2 millions de francs, car l'encaisse a dû être augmenté de pareille somme.

J'ai dû donner cette explication, parce que l'honorable M. de Man a voulu prouver, par ce fait, que le Caissier de l'État pourrait se refuser à remettre les fonds qu'on lui réclamerait. Non, Messieurs, il ne peut se refuser à payer; mais les employés dans les Provinces ne doivent pas connaître le mouvement total de ses relations avec le Gouvernement, et, comme président de la Banque d'Anvers, me trouvant dans l'impossibilité de connaître la situation du Trésor de l'État, j'ai dû me refuser à payer. L'armée hollandaise n'est pas pour cela restée sans fonds; mais j'ai obligé le Gouvernement hollandais à m'envoyer un million de florins, pour la payer avec les fonds qui se trouvaient dans les caisses de la partie septentrionale du royaume. Cet acte de fermeté, Messieurs, est un de ceux dont je m'honore le plus dans ma carrière financière, et je suis étonné que l'honorable M. de Man veuille en faire l'objet d'un reproche à la Société Générale et à ses agents.

Je le répète, Messieurs, le Gouvernement peut disposer de ses fonds comme il le veut; mais le centre seul est le Caissier de l'État, et ses agents, dans les Provinces, ne peuvent agir que d'après ses ordres. Je crois que ce sont là les vraies règles de la Comptabilité, tandis que si le Gouvernement pouvait donner des ordres à tous les

agents du Caissier, il y aurait véritablement désordre et il pourrait y avoir des abus. Art. 58.

Je crois donc, Messieurs, que ce que nous propose M. le Ministre est ce qu'il y a de plus sage; nous consentons seulement à maintenir la Société Générale comme Caissier de l'État, jusqu'à la fin de ses statuts. En 1849, dès le commencement de l'année, la Société devra s'entendre avec les actionnaires et avec le Gouvernement pour le renouvellement de ses statuts. Le Gouvernement verra alors s'il y a d'autres garanties à réclamer de cet établissement, et si celui-ci ne consent pas à ces nouvelles demandes de garanties, il sera libre au Gouvernement et à la Chambre de faire ce qu'ils jugeront utile.

L'honorable M. de Man voudrait que les statuts fussent réglés par une Loi; mais par le § 3 de l'amendement présenté par M. le Ministre des Finances, c'est par une Loi que vous établirez le service du Caissier de l'État. Vous connaîtrez alors les statuts et vous déciderez s'il convient qu'ils soient octroyés par un Arrêté Royal ou par une Loi; tandis que, d'après l'amendement de l'honorable M. de Man, vous décideriez, dès aujourd'hui, ce que vous feriez en 1850.

Il me reste, Messieurs, une dernière observation à faire. Vous sentez que le mouvement de fonds entre les 41 caisses que voudrait créer l'honorable M. de Man, ne pourrait se faire en écus, mais que le grand mouvement se ferait surtout en billets de banque, et en billets de toutes les banques existantes, en billets de la Société Générale, en billets de la banque de Belgique, en billets des banques de Liège et d'Anvers. Je vous demande quelle garantie vous auriez, quant à ces billets de banque, tandis que vous en avez une dans le cautionnement du Caissier Général.

Je crois donc, Messieurs, qu'il serait sage de ne rien préjuger avant l'époque désignée par M. le Ministre des Finances, époque qui coïncide avec celle où finissent les statuts de la Société Générale.

Remarquez, Messieurs, que le retard qu'on vous demande n'est que de 18 mois à un an; car, d'après la convention avec la Société Générale, vous ne pouvez renoncer à votre contrat avec elle qu'en prévenant un an d'avance. Nous arriverions donc au 1^{er} juillet 1847. Or, dans la session de 1849, le Gouvernement est obligé de nous présenter le projet qu'il nous annonce. Je

Art. 58. vous demande si c'est pour un retard de 18 mois qu'il faut compromettre ce qui existe, qu'il faut porter même la perturbation dans l'emploi des fonds du Trésor. Car, remarquez-le, Messieurs, lorsque vous avez un encaisse de 10 à 15 millions, vous pouvez faire beaucoup aujourd'hui, parce que vous pouvez réclamer cette somme entière au centre; mais lorsque ces 10 à 15 millions seront disséminés dans vos 41 caisses, comment pourriez-vous les employer au bien-être du pays?

Je dois donc, Messieurs, combattre l'amendement de l'honorable M. de Man et me prononcer pour la proposition de M. le Ministre des Finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il y a, dans le discours de l'honorable M. de Man, deux parties bien distinctes: les observations qui se rattachent à l'article que j'ai eu l'honneur de vous présenter et celles qui y sont étrangères. Je me vois forcé, puisque nous ne discutons pas seulement un article, mais que nous parlons au pays, de suivre l'honorable membre dans quelques-uns des développements dans lesquels il est entré et qui ne se rattachent pas à l'article que nous discutons.

C'est toujours avec une certaine prudence, Messieurs, j'allais presque dire: c'est toujours avec une certaine répugnance, qu'il faut discuter, dans une Assemblée Législative, les questions qui se rattachent intimement au crédit public, à la situation des grands établissements que nous possédons dans le pays. Ce n'est pas inutilement, ce n'est pas à plaisir qu'il faut que ces paroles, prononcées à cette tribune, propagent, même sans aucun motif, des inquiétudes toujours nuisibles.

Le crédit est fondé sur la confiance, et ce mot, loin d'être effacé du dictionnaire financier des nations, comme l'a dit l'honorable M. de Man, se trouve en tête du dictionnaire de toutes les nations qui ont compris ce qu'est le crédit public et les services qu'il peut rendre.

L'honorable Rapporteur n'a pas lu entièrement, je dois le croire, les statuts de la Société Générale. S'il les avait lus attentivement, il n'aurait pas effrayé le pays d'une émission illimitée de billets de banque.

Quel est, Messieurs, le système qui existe et qui est spécial à la Belgique? En Belgique, les banques sont autorisées par le Gouvernement

comme toutes les autres sociétés anonymes. La Société Générale et plusieurs autres sociétés ont obtenu, mais dans des limites déterminées, l'autorisation d'émettre des billets.

La Chambre se rappellera la lutte que le Gouvernement a soutenue dans le temps avec beaucoup d'énergie pour empêcher que, dans l'émission des billets, on ne dépassât la limite que la prudence et l'expérience de toutes les nations ont marquée.

L'émission illimitée des billets de banque dans notre pays, eh! Messieurs, c'est supposer l'impossible, car s'il y a, en Belgique, un fait dont le changement est désirable, c'est qu'on n'y emploie pas assez ce moyen représentatif, qui a un développement beaucoup plus grand dans d'autres pays. Une émission illimitée de billets de banque, elle est impossible, parce que la circulation de ces billets, d'après les habitudes du pays, est forcément très-restreinte, et même trop restreinte.

Pour la banque de Belgique et pour d'autres sociétés constituées depuis 1850, le Gouvernement a limité, par des chiffres exprès et que je crois inutile de citer, mais qui sont proportionnés au capital de chaque société, la quantité de billets qu'elles peuvent émettre. Pour la Société Générale, l'art. 5 contient une limite un peu plus vague, je l'avoue, mais je ne crois pas qu'à aucune époque la Société Générale ait pu mettre en circulation une quantité de billets qui fût supérieure à sa réserve.

Voici ce que porte l'art. 5:

« La Société aura la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à présentation et en argent comptant. Les époques de la création et de l'émission de ces billets, leur montant toujours calculé d'après le capital entier et réel de la société, le taux ou la valeur de chaque coupure, la forme et toutes autres circonstances y relatives, seront ultérieurement fixés par un règlement que le Conseil Général de la Société soumettra à l'approbation du Roi, au commencement de ses opérations et successivement lorsqu'il y aura lieu. »

La Société Générale est donc, mais avec des limites moins absolues, sur la même ligne que les autres Sociétés qui ont obtenu du Gouvernement l'autorisation d'émettre des billets. C'est donc à tort que l'honorable membre représente

Art. 58. la Société Générale comme jouissant d'un pouvoir immense, du pouvoir d'inonder le pays de papier monnaie, de faire sortir, en un jour, tout le numéraire que nous possédons. L'émission des billets de banque est limitée par des faits, par les habitudes du pays, par les statuts de la Société Générale elle-même.

Notre pays, sous ce rapport, n'est pas dans les mêmes conditions que l'Angleterre et la France.

En Angleterre et en France, il existe des établissements organisés par la Loi, mais ces établissements, qu'on veuille bien le remarquer, ont un privilège, ont un monopole. Il n'existe rien de semblable en Belgique. Les Banques y sont considérées comme des Sociétés anonymes ordinaires, pouvant être autorisées par le Gouvernement. Faut-il changer ce système? C'est une question, Messieurs, qui a préoccupé bien des fois les Législatures de pays étrangers, et qu'apparemment la Chambre ne va pas discuter à l'occasion de la Loi de Comptabilité.

L'honorable préopinant, en parcourant le système des Banques des deux parties de l'univers, a cité notamment les Banques américaines; et, après avoir lu un extrait du dernier message du Président des Etats-Unis, il a ajouté qu'on le dirait écrit pour la Belgique par un ami du Trésor Public. Eh! Messieurs, y a-t-il, entre les deux pays, entre les Banques des deux pays la moindre comparaison possible? Nous avons, en Belgique, un établissement fondé en 1825, fondé avec un capital considérable, débiteur envers le Trésor Public, en vertu de ses statuts, d'une somme de 20 millions de florins. Cet établissement est arrivé presque à la fin de son existence. D'après ses statuts, il doit avoir alors, au moyen de son fonds de réserve, doublé son capital à la suite d'arrangements intervenus, il a payé par anticipation au Trésor Public, cette somme de 20 millions de florins. Et c'est dans cette situation que l'on vient établir une comparaison entre une semblable Banque et les Banques américaines, qui sont tombées les unes sur les autres par l'émission exagérée, illimitée du papier-monnaie et par d'aventureuses spéculations.

L'honorable Rapporteur a discuté, a exposé à la Chambre le système des Receveurs Généraux qu'il voudrait substituer au service, tel qu'il existe aujourd'hui.

Eh bien, Messieurs, je m'étonne qu'ayant fait un travail aussi remarquable sur le système de la Comptabilité publique, l'honorable membre n'ait pas formulé dans la Loi, de manière à provoquer une discussion approfondie, toute l'organisation de ce système. Car enfin, quelque confiance que nous puissions avoir dans les calculs et les raisonnements de l'honorable membre, je ne pense pas, encore une fois, que la Chambre va décider ici en principe, sans avoir sous les yeux des dispositions formulées, la substitution d'un système à un autre.

Quant à moi, j'avais compris que le rapport de la Section Centrale avait pour conséquence naturelle, nécessaire, un régime transitoire. En effet, la Section Centrale ne pouvait vouloir que, du jour au lendemain, un système eût disparu sans que rien fût mis à la place.

J'ai été, moi, plus loin que la Section Centrale. J'ai inséré dans le Projet deux dispositions: le cautionnement et le privilège; et j'en ai ajouté une troisième, la réserve, en faveur des droits de la Législature, de régler cette question lorsqu'elle pourra en être saisie d'une manière complète.

Le privilège, n'est-ce donc rien, Messieurs? Et, encore une fois, la Société Générale, qui devait avoir vingt-sept années d'existence, n'en a plus que trois aujourd'hui. D'après les bilans, qui sont connus, le fonds de réserve de la Société Générale aura notablement augmenté son capital à l'époque de sa dissolution et nous établissons le privilège sur tout son avoir. N'est-ce pas là une garantie dix fois meilleure, si tant est qu'il fallût des garanties en présence d'un établissement comme celui-là?

Indépendamment de cette garantie puissante qui doit couvrir les intérêts du Trésor, quelles que puissent être les éventualités, nous avons stipulé un cautionnement. L'honorable membre a rendu ma tâche difficile, en ce qui concerne le cautionnement. Une somme de 5 millions, ce n'est pas assez, dit l'honorable membre, et, d'un autre côté, il ajoute que le cautionnement n'est pas une garantie parce qu'on ne pourrait pas le réaliser en temps de crise.

Je me demande comment nous pourrions obtenir de meilleures garanties. Un cautionnement de 4 ou même seulement de 3 millions, pourrait-il être obtenu, dans le système des Receveurs Généraux? Non, Messieurs, il serait impossible

Art. 58. d'imposer à vos Receveurs Généraux un cautionnement aussi élevé. Non-seulement vous n'auriez plus l'unité de responsabilité du Caissier Général, vous seriez exposé à des pertes locales, partielles; mais vous ne pourriez, même en réunissant tous les cautionnements, obtenir une somme même de 2 millions.

Admettant, malgré les observations qu'il a faites, le système transitoire consacré par l'article en discussion, l'honorable membre présente deux amendements : d'abord la publication trimestrielle de la situation de la Société Générale, et, en second lieu, il vous propose de décréter, dès à présent, que les statuts seront établis par la Loi. Messieurs, la première proposition est un amendement aux statuts de la Société Générale; or, je ne pense pas qu'il appartienne à la Législature de modifier, par une Loi, un contrat privé.

La Société Générale est fondée sur un principe que je ne discute pas, mais que j'expose. Les Directeurs et les Administrateurs sont dans l'obligation de conserver le secret sur les opérations de la société. Toutefois, ce secret n'est pas absolu : le bilan, arrêté chaque année, conformément aux statuts, est soumis à l'examen des actionnaires; il est même arrivé que ce bilan a reçu une certaine publicité.

L'honorable membre a été au-devant d'une objection. J'ai déclaré l'autre jour, en exposant les motifs de la disposition relative au privilège, que nous pouvions fort bien établir ce que nous imposions, et que, si la Société Générale ne l'acceptait pas, elle dénoncerait la convention relative au service du Caissier Général. L'honorable membre conclut de là que nous pourrions de même, par la Loi en discussion, imposer à la Société Générale l'obligation de publier son bilan. Messieurs, il y a une distinction essentielle à faire et qui est échappée à l'honorable rapporteur.

Je ne mets nullement en doute que la majorité des actionnaires, ou l'assemblée générale qui les représente, a le droit d'accorder, à certains créanciers, une préférence sur d'autres (et le privilège n'est qu'une cause de préférence), de leur accorder un privilège sur les biens de la société; mais il me paraît impossible d'établir que la majorité de l'assemblée générale aurait le droit de changer les statuts dans ce qu'ils ont d'essentiel. Dans tous les contrats de société, il y a des conditions accessoires et des conditions qu'on appelle

Art. 58. *statutaires*. Ces conditions ne peuvent être changées par la majorité, il faudrait l'unanimité pour qu'une modification pût avoir lieu.

L'autre amendement concerne les statuts. Si nous avons aujourd'hui même à discuter le point de savoir s'il faut établir, en Belgique, les règles qui existent ailleurs, règles d'après lesquelles désormais les banques ne seraient plus considérées comme d'autres sociétés anonymes, soumises seulement au Code de Commerce, je concevrais et la discussion, et la proposition de l'honorable membre.

Je dis plus, je l'appuierais peut-être; mais aujourd'hui qu'allons nous faire? Nous déciderions que les statuts de la Société Générale devront être arrêtés par la Loi, et nous laisserions subsister l'art. 57 du Code de Commerce et le droit commun qui permet au Gouvernement d'autoriser les banques quand et comme il le voudra. On aurait donc introduit dans la Législation cette singulière anomalie de décréter que, pour une société existante, ses statuts ne pourraient être renouvelés par Arrêté Royal, tandis que nous laisserions le Gouvernement investi du pouvoir de créer telle ou telle banque, à telles conditions qu'il jugera convenables.

Ainsi, il est, selon moi, impossible de décréter, dans la Loi de Comptabilité, que les statuts des banques devront être approuvés par la Loi. Cette question importante mérite, d'ailleurs, les honneurs d'une discussion spéciale.

Il me reste à déclarer comment sont établis aujourd'hui les rapports entre la Société Générale et le Trésor Public :

La Société Générale envoie, tous les cinq jours, au Département des Finances, des États de situation de l'encaisse; elle lui adresse ensuite ce qu'on appelle des comptes de quinzaine; elle lui envoie enfin des Comptes Généraux, et, d'après les statuts, ces comptes sont soumis à la Cour des Comptes.

Il y a eu, je le sais, des difficultés, quant à la juridiction de la Cour des Comptes; mais, Messieurs, ces difficultés portaient exclusivement, si mes souvenirs sont fidèles, sur l'encaisse de 1850, et là il y avait une question : la Société Générale pouvait soutenir que ce fait, antérieur à la révolution, que ce fait mêlé à tous les événements politiques, à tous les traités, était en dehors de la juridiction de la Cour des Comptes; elle l'a

Art. 58. soutenu ; je ne discute pas, en ce moment, si elle avait tort ou raison, mais je tiens à établir aujourd'hui que les comptes de la Société Générale, comme Caissier de l'État, sont soumis et au Ministre des Finances et à la Cour des Comptes.

Le Ministre des Finances, dans l'état actuel des choses, a le pouvoir de vérifier chaque jour si l'encaisse existe. Si, par exemple, il était de 10 millions, et que je fisse parvenir à la Société Générale un mandat de 10 millions, j'aurais, par sa réponse même, la preuve que l'encaisse existe. (*Interruption.*)

Je n'aurais pas la preuve qu'il existe, me dit l'honorable Rapporteur; mais si je me le faisais donner, apparemment ce serait la preuve qu'il existe.

Je n'ai pas le droit de vérifier la caisse, c'est-à-dire qu'aujourd'hui je n'ai pas le pouvoir d'aller dans les caves de la Société Générale vérifier si telle somme s'y trouve; mais si j'ai le pouvoir de me faire remettre cette somme, il me semble que cette preuve est aussi directe, aussi palpable que celle que me fournirait une visite dans les caves de la Société.

Je ne voudrais pas demander le pouvoir d'aller voir dans les caves de la Société Générale, parce que je n'en croirais pas mes yeux. La Société Générale n'est pas seulement Caissier de l'État, la Société Générale a des opérations, comme banque. Si donc j'allais voir les 10 millions dans les caves de la Société Générale, rien ne me prouverait que ce sont là les 10 millions qui constituent l'encaisse. Ainsi, l'inspection dont on a tant parlé, ne présente pas, quant au Trésor Public, les garanties qu'offre la preuve directe dont je viens de parler.

Sans entrer davantage dans la discussion du système général des banques et dans l'examen de tous les actes qui se rattachent à l'histoire de la Société Générale, je répète encore que le seul parti à prendre est d'admettre ici, comme pour la Régie du Chemin de Fer, un régime transitoire; de décréter, dès à présent, en principe, que la Législature, dans un délai déterminé, dont j'ai indiqué les motifs, sera saisie de la question du Caissier Général.

Quant aux deux amendements, je crois avoir démontré à la Chambre qu'ils ne peuvent pas être adoptés par elle.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, je ne m'explique pas comment il se fait

que M. le Ministre des Finances, après avoir pris l'initiative d'une garantie aussi importante que celle du privilège, qui a besoin de la sanction des actionnaires, pour exister, se prononce contre les garanties que je propose à la Chambre, parce que l'une de ces garanties dérogerait aux statuts, qu'il faudrait l'assentiment des actionnaires. Mais, remarquez-le, Messieurs, si les statuts sont un obstacle sérieux à l'un de mes amendements, ils auraient dû en être un à l'amendement de l'honorable Ministre des Finances. Son amendement est en opposition avec les statuts comme le mien. Il est donc à présumer que ce qui met obstacle à la garantie que je propose, est d'une autre nature.

En effet, Messieurs, ma demande est des plus simples; je demande la publicité, je demande que la situation et les opérations de la société à laquelle nous confions le Trésor, soient périodiquement rendues publiques; c'est la première des garanties, c'est le principe de toute garantie. Je la réclame en faveur du Trésor, je la réclame de plus en faveur du public.

Comment! on ose refuser la publicité de la situation et des opérations d'un établissement chez lequel se concentrent les fonds libres des bureaux de bienfaisance, la réserve de l'ouvrier, avec l'assentiment du Gouvernement. Ce refus m'étonne, et, je le dis sans détour, il m'effraye! Ce refus ne nous ferait-il pas un devoir d'abréger la période proposée par le Gouvernement?

Quant à l'émission des billets, M. le Ministre des Finances pense encore que l'État jouit de toutes les garanties possibles, et cela parce que cette émission ne peut se faire qu'avec son concours.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas d'avoir le pouvoir d'octroyer l'émission des billets; je crois, d'ailleurs, notre Gouvernement trop faible pour y mettre obstacle; il doit encore, et ceci est indispensable, pouvoir s'assurer que cette émission se base sur une réserve métallique suffisante, que cette réserve répond du remboursement en espèces. Or, l'honorable M. Osy ne vous a-t-il pas dit que le Gouvernement n'avait rien à voir dans le ménage intérieur de la société?

La vérification des Caisses de l'État est, d'après l'honorable Ministre, inutile; car si l'encaisse se compose, par exemple, de 10 millions, pourquoi descendre dans les caves de la Société Générale

Art. 38. pour vérifier leur existence, a-t-il dit, puisque ces 10 millions se trouveraient confondus avec les valeurs appartenant à l'établissement? Mais c'est là précisément un des dangers de la situation actuelle; cela prouve que les deniers de l'État sont employés à des spéculations dont le Gouvernement ignore la nature. Au reste, il est positif que les deniers de l'État répondent d'opérations lucratives. On ne tiendrait pas tant, sans cela, à faire le service du Caissier de l'État; ce n'est pas pour le plaisir de conserver de l'or et de l'argent dans des caves, qu'on tient à faire un semblable service.

M. le Ministre des Finances a dit ensuite, que la preuve la plus positive de l'existence de l'eneaisse, consistait dans la faculté qu'avait le Gouvernement de la réclamer. Eh bien, je suppose que le Caissier doit 10 millions et que l'État les lui demande; je suppose, de plus, que le Caissier n'a que 6 millions de disponibles, le Gouvernement se contentera des 6 millions et se gardera bien de nous l'apprendre; j'ai cité des circonstances où le Caissier s'est refusé à satisfaire l'État, parce qu'il avait employé les fonds du Trésor à faire face à ses obligations particulières, dans un moment de crise. Je crois qu'en temps de paix, nos fonds sont parfaitement assurés dans les Caisses de la Société Générale; mais dans un moment de crise, la disponibilité du Trésor serait très-douteuse; je l'ai suffisamment prouvé, et on n'a rien répondu aux arguments très-forts que j'ai mis en avant à cet effet.

L'honorable M. Osy, en s'efforçant de me répondre, a déclaré que le Gouvernement avait une action suffisante sur la Société Générale; il a ajouté ensuite, cependant, qu'il n'avait rien à voir dans ses opérations particulières. Je vous le demande, Messieurs, comment les deux assertions peuvent-elles se combiner? Comment! le Gouvernement a beaucoup à dire à la Société Générale, ce sont les expressions de l'honorable député d'Anvers, et il n'a rien à voir dans ses opérations particulières! Ceci est inexplicable, ou plutôt s'explique trop bien pour qu'il soit nécessaire d'insister un seul instant sur cette contradiction.

Or, si, comme l'avoue l'honorable M. Osy, le Gouvernement n'a pas à surveiller les opérations, les spéculations de la société, si les opérations ne subissent pas même le contrôle de la publicité,

qu'est-ce qui me garantit que ces opérations ne compromettent pas la disponibilité du Trésor? Art. 38.

L'honorable M. Osy, en disant ensuite que je n'avais probablement pas lu les statuts, vous a dit qu'un bilan était communiqué annuellement aux actionnaires.

Voulez-vous connaître, Messieurs, le mode de publicité employé pour communiquer la situation aux actionnaires?

Je m'en vais vous le dire: c'est une chose qui m'a été affirmée il n'y a pas bien longtemps, par un homme très-haut placé, à même de le savoir.

Voici comment la chose se passe: le bilan est déposé sur un tapis vert, dans un salon hermétiquement fermé; on permet aux actionnaires seuls de pénétrer dans ce sanctuaire; il est défendu d'y entrer avec un crayon, avec une plume, avec de l'encre, et d'y prendre une note quelconque; on vous autorise à jeter un coup d'œil sur ce précieux document, et ensuite on vous permet de sortir; or, il faut une mémoire immense, une intelligence surnaturelle pour pouvoir saisir les nombreux groupes de chiffres que l'on vous met un instant sous les yeux.

L'honorable M. Osy a prétendu que j'avais demandé la suppression des Receveurs d'enregistrement. Messieurs, il n'en est rien, je n'ai rien avancé de semblable. En comparant ce que coûterait le service, s'il était fait directement par les agents de l'État, au lieu de l'être par la Société Générale, j'ai dit qu'avant l'époque où la Société Générale a été chargée du service de Caissier de l'État, les recettes des barrières, qui s'élevaient à 2 millions, étaient faites par les Receveurs d'arrondissement, qui percevaient 4 p. e., ce qui constituait une dépense de 20,000 fr. pour l'État; que, depuis la suppression des Receveurs particuliers, cette recette a été remise aux Receveurs d'enregistrement, lesquels perçoivent 5 p. e. au lieu d'un p. e.: ce qui occasionne une dépense triple pour l'État, c'est-à-dire une dépense de 60,000 fr.

L'honorable M. Osy nous a parlé de ce qui s'était passé à Anvers en 1850; il s'honore d'avoir sauvé deux millions au profit de l'État belge. Je le félicite, à mon tour, d'avoir pu nous conserver ces deux millions; cela fera une bien faible compensation des pertes immenses que nous avons éprouvées depuis 14 ans, par suite de toutes les contestations que nous avons eues avec la So-

Art. 38. ciété Générale, et qui, à l'heure qu'il est, ne sont pas encore terminées. D'ailleurs, je persiste à dire que c'est là un dangereux exemple, car il prouve que ce qui est arrivé à Anvers pourrait se reproduire, si l'existence nationale était compromise.

C'est au Gouvernement à profiter de l'expérience acquise.

L'honorable Membre nous a entretenus ensuite du fait qui s'est passé à Turnhout. Il nous a dit que si l'État avait eu à Turnhout un agent direct, au lieu d'un agent de la Société Générale, il aurait subi une perte certaine; mais l'honorable député oublie que les agents du Gouvernement sont responsables, déposent un cautionnement, que leurs biens meubles et immeubles sont frappés du privilège en faveur du Trésor; il est à supposer, de plus, que le Gouvernement ne choisira ses Comptables que parmi des hommes dévoués; ce dont il n'est pas certain quand il abandonne cette importante prérogative à une société anonyme.

Je dis que le Gouvernement a des assurances contre un agent pareil; il a un privilège sur ses biens; on ne nomme à ces places que des hommes ayant de la fortune et dont on exige un cautionnement.

Ainsi, l'État aurait pu saisir le cautionnement et les biens; il n'y aurait pas eu perte, pas complète au moins, puisqu'il paraît que l'agent n'a pas pris les mesures nécessaires pour sauver sa Caisse.

UN MEMBRE : Il y avait force majeure.

M. DE MAN. — Cet agent était, semble-t-il, partisan du Gouvernement Hollandais, il a livré sa Caisse à l'ennemi.

M. DE GARCIA. — C'est une grave accusation contre un homme qui n'est pas là pour se défendre.

M. DE MAN. — Je ne fais que reproduire le résultat de l'enquête administrative. Puisque j'ai la parole, je dirai encore un mot sur les billets.

Je tiens à déclarer que je ne suis pas l'adversaire du papier-monnaie; quand l'émission est proportionnée à la réserve métallique, ce papier est très-utile, il facilite les transactions.

Je ne combats donc pas l'usage du papier-monnaie, pourvu qu'une sage réserve réponde du remboursement. Aussi, je tiens à ce que le Gouvernement, qui a le droit d'autoriser l'émission des

billets, puisse, en conséquence de ce droit, exiger que la réserve soit suffisante. C'est un devoir qu'il a à remplir envers le pays.

Messieurs, je vous ai entretenus des dangers qui résultent de la facilité qu'ont les Banques Belges de se jeter dans les opérations aventureuses de l'industrie, d'immobiliser leurs capitaux. Rien n'a été répondu à cet égard.

Des opérations de ce genre se sont faites sur une grande échelle, et ont, vous vous le rappelez sans doute, gravement compromis le crédit en Belgique. C'est à la suite de ces opérations, que le Trésor a été obligé, pour prévenir de plus grands maux, de faire une avance de quelques millions à une Banque, et cette avance n'est pas encore entièrement restituée à l'État. Le Gouvernement a-t-il le moyen de prévenir des maux semblables? Je ne le pense pas, il n'a pas la force nécessaire pour faire respecter les statuts.

Messieurs, je regrette réellement qu'une question aussi grave soit discutée dans une circonstance où tous les esprits paraissent préoccupés d'autre chose. Cette question a cependant une portée immense, elle intéresse l'existence du pays. J'ai été seul à la soutenir jusqu'à présent. Elle dépasse peut-être mes forces. Je le crains; si je ne trouve aucun appui, je me verrai forcé de retirer mes amendements, bien qu'il me semble les avoir défendus d'une manière victorieuse, et qu'on n'ait rien opposé de sérieux à ce que j'ai avancé.

Au reste, puisque j'ai commencé à dire ma pensée, je la dirai tout entière, sur la question de confiance. Le cabinet paraît avoir de la confiance dans la Société Générale, puisqu'il veut nous la faire partager et nous faire voter une prorogation de trois années pour le service du Caissier. Lors du dernier traité conclu le 5 novembre 1842, le Gouvernement nous a tenu cependant un tout autre langage dans les sections; il s'agissait d'engager la Législature à faire l'acquisition de la forêt de Soignes; le Gouvernement tenait beaucoup à ce que nous fissions cette acquisition; la somme qu'on nous demandait était considérable; c'était un achat que nous trouvions onéreux, et cela avec fondement; il était à craindre que la Chambre refusât son consentement. Eh bien, qu'est-on venu nous dire pour nous pousser à acheter la forêt de Soignes? Si vous ne reprenez pas la forêt, si vous laissez cet immeuble à la Société

Art. 38.

Art. 58. Générale, jusqu'à la fin de son privilège, vous vous exposez à vous trouver sur la même ligne que tous les créanciers de la Société, lors de sa liquidation, et vous courez toutes les chances défavorables qui peuvent en résulter.

Ce langage est tout différent de celui que l'on tient aujourd'hui. Aujourd'hui la confiance est telle, qu'on s'oppose même à la garantie de la publicité des opérations de la Société. *(Interruption.)*

La communication, dont je viens de parler, ne nous a jamais été faite sous la condition d'en garder le secret. J'ai cru utile de faire cette déclaration dans l'intérêt de mon pays. J'entends, d'ailleurs, la responsabilité de mon mandat de député comme le prescrit ma conscience!

D'ailleurs, pour vous prouver que l'opinion émise, en 1842, par le cabinet n'était pas une opinion isolée ni de circonstance, je vais vous citer celle de l'honorable M. Fallon, concernant la partie financière de la convention avec la Société Générale; la voici :

« Un autre motif qui me détermine encore à vaincre ma répugnance à l'adoption de cet article, disait l'honorable député, c'est que, quel que soit l'immense crédit dont jouit la Société Générale, cette Société n'est pas moins une Société anonyme, et il n'est donné à aucun de nous de prévoir les événements politiques et les crises financières qui pourraient survenir d'ici à six ans, et qui seraient de nature à compromettre cette Société sur les opérations de laquelle tout contrôle est dénié au Gouvernement. »

Je n'en dirai pas davantage.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je ne trouve nullement mauvais que l'honorable membre entende la responsabilité de son mandat comme il lui plaît. Cependant, il m'est aussi permis de déclarer que j'ai entendu avec un vif et profond regret l'honorable rapporteur rappeler des paroles dites en section par des membres du Cabinet. Lors de l'examen du traité du 5 novembre 1842, dans la section dont je faisais partie, se trouvait l'un des membres du Cabinet, qui avait pris une grande part à la préparation du traité; il n'a jamais été question du motif que l'honorable membre vient d'indiquer.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à faire l'acquisition de la forêt de Soignes ont été, si mes souvenirs sont fidèles, entièrement différents de ceux-là.

M. DE MAN. — On vous a trompé!

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je n'ai pas répondu à toutes les observations de l'honorable rapporteur; j'en ai indiqué les motifs, une grande partie me paraissaient étrangères à la discussion actuelle, si grande, si étendue qu'on veuille la faire. Ainsi, toutes les observations qui se rattachent à la nature des opérations qui doivent être permises aux Banques, en quoi se rapportent-elles à la discussion de l'article et à l'amendement présenté par l'honorable Rapporteur? Qu'importe qu'on ne puisse pas, quand on va prendre connaissance du bilan de la Société dont on est actionnaire, se munir d'une plume ou d'un crayon, si tels sont les statuts? Ils sont ainsi; et nous ne pouvons, ni par des discours, ni par des amendements, ni par des lois, modifier l'essence des statuts de la Société Générale.

L'honorable membre a parlé des pertes énormes que nous a fait éprouver la Société Générale, par les contestations qui se sont élevées. Il est vrai qu'elle a différé longtemps le règlement de ses intérêts avec le Gouvernement; mais en 1855, elle a consenti à ce que l'ennemie fût productif d'intérêts au profit du Trésor. La question des intérêts de 1850 à 1855 est encore soumise à la Cour des Comptes. Je ne sais pas comment le Trésor aurait pu éprouver une perte de ce chef. Il y a eu retard, mais la question est encore aujourd'hui déléguée au juge naturel, à la Cour des Comptes.

L'honorable rapporteur est revenu encore sur le refus fait par un agent de la Société Générale, d'une somme demandée en temps de crise. L'honorable M. Osy, qui seul peut-être connaît bien les faits, a indiqué le motif du refus, fondé sur ce que le Caissier Général n'a pas disposé sur lui pour cette somme. C'est une garantie, que l'impossibilité, pour les agents du Caissier Général, de livrer, à un pouvoir qui s'improviserait dans une grande cité, la caisse publique qui appartient à tous. Le fait qu'on invoque tourne donc contre l'argumentation au profit de laquelle il est produit.

Je regrette encore que l'honorable membre soit revenu sur le fait concernant l'agence de Turnhout et surtout, qu'il ait inculpé ce fonctionnaire d'avoir livré, en quelque sorte, sa caisse à l'ennemi. J'ai lieu de croire que ce fait a été inexactement indiqué à l'honorable Rapporteur :

Art. 58. la contestation porte sur la question de savoir si l'événement est un cas de force majeure, qui puisse libérer le Caissier de l'État. S'il est reconnu que c'est un cas de force majeure, il existerait, dans quelque système que ce fût; l'État ne pourrait récupérer une somme enlevée par un événement de force majeure. Ce fait, fût-il exact, ne prouverait donc rien contre l'état actuel des choses.

Faut-il établir une comparaison entre le système des Receveurs Généraux et celui du Caissier Général organisé aujourd'hui, auquel on voudrait le substituer? Les éléments de cette comparaison manquent complètement.

L'honorable membre affirme qu'il y aurait économie; mais je n'ai pas trouvé, dans ses observations, l'évaluation détaillée des dépenses qu'imposerait au pays l'organisation du système des Receveurs Généraux.

La question de savoir si, dans un autre système, les 1,900,000 fr. perçus du chef des barrières, donneraient lieu à une faible économie, n'est rien auprès de toutes celles que soulève le changement de service pour les 112 millions de recettes et les 112 millions de dépenses qui se consomment chaque année dans le pays.

M. LEBEAU. — Messieurs, je crois que tout le monde est d'accord, les membres du Cabinet et M. le Rapporteur de la Section Centrale, pour ne pas vouloir brusquer une transition éventuelle entre le système du service de la Caisse de l'État par une société, et le service de cette caisse fait par des préposés qui ressortiraient immédiatement au Gouvernement. Je crois que l'honorable M. de Man accepterait au moins l'article 58 des dispositions transitoires, qui accorde au Gouvernement la faculté de retarder, pendant un an et demi, tout changement de système à apporter à l'organisation actuelle. Evidemment, tout le monde est d'accord sur ce point.

Le dissentiment ne porte donc que sur la durée du délai demandé par le Gouvernement pour saisir la législature d'un projet de loi, qui déterminera définitivement le mode d'Administration des Caisses de l'État. Eh bien, je crois qu'il y a de la prudence à adopter le terme le plus éloigné, et je crois qu'aucun intérêt ne sera mis en péril par un retard de deux ans au plus.

Quant à moi, j'ai confiance dans l'état actuel de la Société Générale; je me sens très-disposé à

partager, à son égard, la sécurité témoignée tout à l'heure par M. le Ministre des Finances. Art. 58.

Je crois que les affaires de la Société Générale sont dans un état de prospérité très-propre à bien garantir les intérêts du Trésor. La nouvelle précaution, le cautionnement, que veut demander le Gouvernement, ajoutera encore à cette garantie. Il n'y a donc nul danger et il y a beaucoup de raison de convenance administrative pour adopter le terme le plus long. Sous ce rapport, je ne puis appuyer les observations de l'honorable Rapporteur de la Section Centrale.

Mais il est un autre point sur lequel je suis porté à me rapprocher de lui, c'est quand il demande de nouvelles garanties pour l'établissement de sociétés auxquelles serait confié le manie- ment des fonds du Trésor. Je serais donc disposé, en principe, à appuyer l'amendement de l'honorable M. de Man, qui tendrait à transférer, des mains du Gouvernement à celles de la Législature, la faculté d'homologuer les statuts d'une société financière aussi considérable que nos Banques.

Je crois qu'en règle générale, cette modification pourrait être utile. Mais je reconnais, avec M. le Ministre des Finances, qu'une disposition générale sur la manière d'autoriser les sociétés anonymes ne peut être convenablement placée dans une loi sur la Comptabilité de l'État.

Si l'honorable M. de Man restreignait sa proposition à une société qui deviendrait dépositaire des fonds de l'État, cette inopportunité cesserait en très-grande partie; et j'admettrais cette garantie, pour cette société spécialement. Nous ne ferions, du reste, en soumettant les Banques à un octroi parlementaire, que ce qu'on fait à peu près dans tous les pays.

Je crois que les privilèges d'une Banque ne sont pas créés, dans d'autres pays, par le pouvoir exécutif: je crois que les Banquiers ne tiennent, en général, leurs privilèges que du Parlement. S'il en est autrement, en Belgique, je ne vois pas de raison pour ne pas se rapprocher de ce qui se fait dans d'autres pays, régis par des institutions analogues. Mais je ne voudrais pas faire d'exception au principe du Code de commerce pour toutes les sociétés financières, à propos de la Loi sur la Comptabilité. Lorsqu'il s'agira d'examiner la Loi spéciale dont il est parlé dans l'art. 57 en discussion, je crois que le service du Caissier de

Art. 58. L'État paraîtra, à tout le monde, bien plus convenablement confié à une société financière, s'il est admis que cette société doit avoir préalablement soumis ses statuts à l'approbation du Pouvoir Législatif.

Sous ce rapport, on pourrait présenter un amendement qui se rattacherait exclusivement à la question en discussion. Je le soumettrais même volontiers, avant de le développer plus longuement, à l'examen de M. le Ministre des Finances. Ne pourrait-on pas ajouter à l'art. 57 un paragraphe additionnel conçu à peu près ainsi :

« En aucun cas, ce service ne pourra être confié à une société que pour autant que ses statuts aient reçu la sanction du Pouvoir Législatif. »

On me fait observer que nous changeons le Code de Commerce. J'avais déjà prévu l'objection. Je répondrai d'abord que nous en avons le droit. Mais je ne change pas les principes du Code de Commerce; j'y déroge pour une seule exception, que justifie le privilège spécial qu'il s'agit de conférer à une société, celui d'exercer les fonctions de Caissier de l'État. Le Code de commerce subsiste à tout autre égard, dans sa généralité; mais, pour une société qui veut devenir Caissier de l'État, nous sommes assurément en droit de faire une exception, de demander une garantie nouvelle.

L'honorable M. de Man, dans les recherches nombreuses et intéressantes auxquelles il s'est livré, vous a prouvé qu'en d'autres pays les Banques qui ont des rapports avec le Trésor public, qui ont le maniement des deniers de l'État, présentent plus de garanties encore que celles qui vous sont offertes aujourd'hui.

Les premières de toutes, ce sont : une publicité complète, des précautions très-sévères quant à l'émission de leur papier-monnaie, et, surtout, une surveillance constante sur la proportion qui doit toujours exister entre le montant des billets émis et la réserve métallique; toutes choses qui manquent à plusieurs de nos sociétés anonymes, au moins à celle qui a été chargée jusqu'ici de gérer la Caisse de l'État.

Il y a une raison toute spéciale peut-être (j'appelle sur ce point l'attention sérieuse de la Chambre) pour que nous introduisions dans la Loi sur la Comptabilité les principes que j'indique; c'est que, par un acte que je ne veux pas qualifier trop sévèrement, parce que celui qui devrait le défendre est absent, on n'a pas laissé les choses in-

tactes. Je me bornerai à dire de cet acte qu'il est Art. 58. indéfinissable; il a, en quelque sorte, préjugé la question que la Chambre doit résoudre. Il l'a peut-être tranchée. Je crois que la Chambre, en restant dans les limites de sa prérogative, ferait chose très-utile et revendiquerait, de la manière la plus convenable et la moins agressive, une part d'intervention fort désirable et dont on l'a, à l'avenir, dépourvue, en insérant dans la loi, non pas une disposition tendant à modifier essentiellement les dispositions du Code de Commerce, sur la société anonyme, mais une disposition d'après laquelle la société financière, qui voudrait devenir Caissier de l'État, devrait offrir les garanties de sanction législative, de publicité et de contrôle qu'offrent les Banques de France et d'Angleterre. Cette société, instituée par le Pouvoir Législatif, le serait avec les conditions que la sagesse de ce Pouvoir aurait attachées à sa formation.

La Chambre doit être bien convaincue qu'il ne s'agit ici ni d'inquiétudes, ni d'hostilité. Il ne peut en être question de ma part.

Je répète, sous le premier rapport, que j'ai confiance dans l'état des affaires de la Société Générale. J'ajouterai, sous l'autre rapport, que je n'ai pas perdu le souvenir du service très-grand que cet établissement a rendu, en 1841, dans les circonstances très-difficiles, très-inquiétantes pour le pays et pour le Gouvernement. La Chambre peut être convaincue qu'aucun sentiment que je ne puisse avouer ne me détermine à proposer une restriction à la disposition qui fait l'objet du débat actuel.

M. DELEHAYE. — L'amendement que je me propose de soumettre à la Chambre n'exigera pas de longs développements.

On vous a dit que l'état de la Société Générale est prospère, que cette société doit inspirer toute confiance. Je partage cette manière de voir. Je crois que l'état de la Société Générale est tel que les intérêts de tous sont suffisamment garantis. C'est pour cela qu'il importe de prendre des mesures telles qu'il ne puisse être porté atteinte à son crédit.

La Société Générale doit liquider, ou si vous aimez mieux, peut liquider en 1849. Toute société, dans une situation pareille, a un moment de crise. Il est impossible que, dans cette période de transition, elle n'éprouve pas un grand embarras. Il importe de ne pas l'augmenter. Si, par la Loi,

Art. 53. nous déclarons positivement que nous ne pourrions modifier la position de la Société Générale, à cette époque, nous lui imposons une gêne.

Je pense donc qu'il conviendrait de fixer, au 1^{er} janvier 1848, l'époque avant laquelle la Loi devra intervenir. Cet amendement doit assurer de grands avantages à la Chambre et à la Société Générale.

D'abord, la Société Générale serait prévenue qu'une modification dans sa position peut intervenir; les intéressés en seraient avertis; en nous réservant la faculté de lui retirer la Caisse de l'État, nous devons agir de manière à embarrasser le moins possible sa gestion; ce serait lui susciter de nouveaux embarras, en demandant la liquidation au moment où elle aura à rendre compte de sa gestion à ses intéressés. C'est ce qu'il faut prévenir. Mais il ne faut pas non plus négliger les intérêts de l'État, tout en tenant compte, à la Société Générale, des services qu'elle a rendus au pays, notamment en 1850, car alors c'est grâce à cette société que nous sommes parvenus à faire face à des besoins urgents.

Je demande que, dès aujourd'hui, on mette la Société Générale en demeure, en ce sens qu'elle soit prévenue qu'avant le 1^{er} janvier 1848 il sera pris une détermination à son égard.

Je propose donc le maintien de l'article du Gouvernement, en substituant au terme du 1^{er} janvier 1850 celui du 1^{er} janvier 1848.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, d'après les observations qui viennent d'être faites par les deux honorables préopinants, je crois devoir signaler une différence entre l'article 54 transitoire et l'article 57.

En ce qui concerne la Régie et le Chemin de Fer, j'ai proposé qu'une Loi spéciale serait présentée avant le 1^{er} juillet 1847. En ce qui concerne le Caissier de l'État, je propose de dire que le service sera organisé par une Loi spéciale avant le 1^{er} janvier 1850. Il y a donc une très-grande différence entre ces deux propositions, quant au délai. Pour la première, il y a un délai endéans lequel le Gouvernement doit saisir la Chambre de la question; pour la deuxième, au contraire, il y a un délai endéans lequel la question doit avoir été résolue, et de là résulte que le Gouvernement doit vous la soumettre en temps opportun, pour que la solution ait pu intervenir avant le 1^{er} janvier 1850.

Messieurs, je l'ai déjà déclaré, en principe je

voudrais qu'en Belgique comme en beaucoup d'autres pays, les Banques fussent organisées par la Loi; que nous eussions un système de Banques publiques, et qu'il ne pût dépendre des circonstances et d'appréciations diverses, que l'on peut faire des pouvoirs du Gouvernement, de multiplier les Banques à des conditions entièrement différentes; je partage entièrement, à cet égard, les opinions qui ont été exprimées notamment par l'honorable M. Lebeau.

Mais, lorsqu'il s'agit d'introduire, dans notre législation, un principe nouveau, le premier soin du Gouvernement et de la Législature est de consulter les faits et d'introduire ce principe en l'harmonisant avec les faits.

Sans parler des quelques établissements de crédit qui existent dans des villes de province, nous avons à Bruxelles deux Banques, l'une fondée en 1825, l'autre fondée en 1855.

La durée de l'établissement fondé en 1825 était de 27 ans 5 mois; elle expire donc en 1850. La durée de l'établissement créé en 1855 est de 20 années; elle expire donc en 1875.

Un acte du Gouvernement a été souvent l'objet de discussions dans cette Chambre, et l'honorable M. Lebeau vient encore d'y faire allusion, c'est l'arrêté de 1845, sur la prorogation éventuelle de la durée de la Société Générale. Eh bien, Messieurs, je l'avouerai franchement, cet acte m'avait semblé à moi-même, lorsqu'il a paru, parfaitement inexplicable. Mais une étude que j'en ai faite, les motifs que j'ai recherchés, m'ont porté à croire qu'il était très-facile de le justifier.

Supposons un instant qu'il n'existe en Belgique aucune Banque. Supposons que nous ayons à discuter ici quel est le système de Banque qu'il faut établir, et demandons-nous ce que le Gouvernement et ce que la Législature feraient.

Ils ne pourraient prendre qu'un seul parti. Le Gouvernement vous proposerait, et la Législature, je n'en doute pas, adopterait la création d'un grand établissement de crédit, organisé d'après les principes que l'honorable M. Lebeau vous a indiqués tout à l'heure, principes qui sont le fruit de l'expérience de tous les peuples, principes dont on ne s'est jamais écarté impunément. On vous proposerait donc en Belgique, si rien n'y existait, de créer un grand établissement de crédit, organisé par la Loi, et de limiter son action d'après ces principes qui sont admis dans tous les

Art. 58. pays où le système des Banques est bien compris.

Pourquoi maintenant, lorsqu'en 1845 on a prorogé éventuellement la durée de la Société Générale, l'a-t-on prorogée jusqu'en 1855? Pourquoi cette prorogation à si court terme? car l'idée la plus simple, la plus naturelle paraissait être de lui accorder une durée nouvelle, de lui faire faire, avec l'existence, un bail entièrement nouveau et très-long.

Je ne puis, Messieurs, m'expliquer ce fait que par la coïncidence qui existe, d'après l'arrêté de 1845, entre la durée nouvelle que le Gouvernement a éventuellement assignée à la Société Générale, et la durée que doit avoir, d'après ses statuts, la Banque de Belgique fondée en 1855.

Selon moi, à ce point de vue, l'arrêté de 1845 est donc un pas fait vers cet état de choses que nous établirions aujourd'hui, si nous n'avions, en Belgique, aucun fait à respecter, aucun fait dont il fallût tenir compte dans la législation que nous pouvons établir.

Et ici, Messieurs, l'empire des faits est très-grand. Quel que soit le pouvoir de la Législature, il ne va pas jusqu'à modifier les contrats privés. Ainsi, les droits établis par les statuts de la Société Générale, les droits résultant des statuts de la Banque de Belgique, sont sacrés, même pour la Législature.

Jusqu'à quel point cette combinaison que j'indique est-elle retardée, jusqu'à quel point est-elle compromise, par cet acte qui m'avait paru à moi-même, je le répète encore, inexplicable à son origine? Voilà ce qu'il faut se demander.

D'après l'art. 2, que j'ai sous les yeux, le Gouvernement doit, avant l'expiration du terme assigné à la Société Générale, lui indiquer les conditions qu'il impose à sa prorogation éventuelle. Là encore, Messieurs, se trouve le moyen bien naturel d'arriver vers cet état définitif d'un bon système de Banques.

Je ne puis pas m'expliquer autrement la disposition qui forme l'objet de l'arrêté de 1845, et, lorsque j'ai à juger un acte du Gouvernement, je cherche toujours à l'apprécier d'après les motifs les plus raisonnables, d'après les tendances les plus nationales.

Faut-il, dès à présent, par un principe, ajouter à une disposition transitoire, qu'après 1850 (tel est le sens de l'amendement de l'honorable M. Lebeau), la Caisse Publique ne pourra plus être

confiée qu'à une Banque organisée par la Loi? Art. 58.

S'il ne fallait pas faire de Loi, d'ici au 1^{er} janvier 1850, je comprendrais l'amendement et je crois que je l'approuverais; mais je pense qu'il faut ajourner l'examen de cette question jusqu'à l'époque où la Chambre sera saisie du projet qui lui doit être proposé, assez tôt pour qu'il ait passé à l'état de Loi avant le 1^{er} janvier 1850. Je ne puis assigner à l'amendement une autre portée que celle que je viens de lui donner, puisque l'honorable membre apparemment ne demande pas que les Statuts de la Société Générale soient indirectement modifiés par la Loi que nous votons. Ainsi, c'est bien à dater du 1^{er} janvier 1850 seulement que pourrait recevoir son application l'amendement de l'honorable M. Lebeau.

La question me paraît mal posée, lorsqu'on dit qu'il s'agit de revendiquer une prérogative parlementaire. Le Gouvernement a exercé jusqu'ici, sans conteste, le droit qui résultait de l'art. 57 du Code de Commerce. J'ai indiqué franchement à la Chambre en quel sens il me paraissait que l'on pouvait modifier cette disposition en ce qui concerne les banques.

Et, Messieurs, s'il y a ici un droit à revendiquer au nom de la Loi, encore une fois, c'est lorsque vous serez saisis de la question de l'organisation du service du Caissier de l'État, que vous pourrez le revendiquer.

Je n'ajouterai qu'un mot en ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. Delehay.

S'il s'agissait de présenter une Loi avant cette époque déterminée, je comprendrais qu'on abrégât le délai, mais je crois avoir rétabli, par les explications que j'ai données, que la date du 1^{er} janvier 1850 doit être maintenue, qu'il suffit qu'alors la Législature ait réglé les statuts de la Société Générale, si tant est que le service doive lui être maintenu, pour que tous les intérêts et tous les droits soient saufs.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Messieurs, d'après ce que j'ai dit au commencement de cette séance, vous avez reconnu que mon unique désir est que la Compagnie financière qui fait le service de Caissier de l'État, nous offre des garanties. Car je ne me suis pas déclaré l'adversaire quand même du système qui consiste à confier le dépôt de la caisse de l'État à une banque, pourvu que cette banque présente toutes les garanties désirables.

Art. 58. Je crois que le seul moyen d'obtenir ces garanties, c'est de faire en sorte que les statuts de la Banque qui fait le service de Caissier de l'État, soient arrêtés par une Loi; c'est dans l'organisation fondamentale de cette banque que nous devons puiser la confiance que nous sommes en droit d'exiger d'elle et qui est indispensable pour que nous lui confiions le dépôt des deniers de l'État.

Messieurs, comme il me semble que la rédaction de l'amendement de l'honorable M. Lebeau est préférable à la mienne, et qu'elle remplit parfaitement mes intentions, je m'y rallie.

M. LEBEAU. — Messieurs, je serai aussi court qu'il me sera possible. Je sens que la Chambre doit être un peu fatiguée de cette discussion, mais on reconnaîtra que la disposition est importante.

M. le Ministre des Finances est d'accord avec moi sur le principe; il va même plus loin que moi; il croit qu'en règle générale, et non par une exception qui forme l'objet de mon amendement, il est très-désirable que les sociétés, qui ont la faculté d'émettre du papier-monnaie, soient à l'avenir instituées par la Loi, comme cela se pratique à peu près partout.

Je suis fâché que l'accord n'ait pas été plus loin, et qu'à la différence d'autres circonstances où j'ai été plus heureux, M. le Ministre des Finances ne se soit pas rallié à l'amendement que j'avais eu l'honneur de lui soumettre avant d'en compléter les développements.

Je vous ferai remarquer, Messieurs, que je ne change, en aucune façon, le principe établi par le Code de Commerce. On reconnaît qu'il pourrait être utile de le changer; mais je ne propose pas de le changer: je propose une seule exception.

La Législature a revendiqué le droit de faire quelque chose d'analogue à ce que je propose, lorsque l'importance des intérêts à engager les recommandait spécialement à sa sollicitude. Je veux parler des concessions de routes, canaux, chemins de fer, etc. Si nous en étions à nous occuper d'une telle intervention dans les sociétés financières, je serais très-disposé à faire, comme pour la concession de travaux publics, une distinction entre les établissements d'une grande importance et ceux d'un moindre intérêt. Ainsi, je ne verrais peut-être pas grand inconvénient à laisser au Gouvernement l'approbation des statuts des sociétés financières, d'un capital qui n'excéderait pas une certaine somme, 4 à 5 millions,

par exemple, et de ne réclamer l'intervention Art. 58. Législative que pour des établissements très-considérables.

Je ferai remarquer à l'honorable M. Jonet, que cette dérogation au Code de Commerce n'est pas nouvelle, au moins implicitement, virtuellement, car les sociétés anonymes, lorsqu'il s'agit de réunir le capital nécessaire à une grande entreprise de construction pour un Chemin de Fer, canal, etc., ne peuvent dériver que d'une concession émanée du Parlement.

Ce n'est donc pas, à proprement parler, une prorogation nouvelle dont je propose d'investir le Pouvoir Législatif. C'est, d'ailleurs, je le répète, une exception motivée sur cette raison péremptoire pour tous: N'est-il pas vrai que quand je traite avec quelqu'un, je dois savoir avec qui? Le Pouvoir Législatif ne doit-il pas, comme tout le monde, savoir avec qui il se lie et à quoi il s'expose en se liant? Le meilleur moyen pour cela, c'est qu'il impose lui-même les garanties de la gestion dont on veut se charger pour l'État.

M. le Ministre des Finances a cherché à justifier, autant qu'il l'a pu, l'arrêté de 1845, auquel j'ai fait allusion. Je l'avais qualifié d'insaisissable, il l'a d'abord qualifié d'inexplicable. Sur ce point il y avait un commencement d'accord entre nous. (On rit.)

Quant à la suite de ses explications, j'avoue que, malgré le talent que je lui reconnais, M. le Ministre m'a paru présenter une justification très-faible et qui repose plutôt sur des conjectures que sur des faits.

Mais je passe volontiers sur cet incident.

M. le Ministre a parlé de droits acquis à des établissements financiers. Ces droits acquis, nous les laissons dans leur plénitude, nous ne touchons ni aux statuts de la Société Générale, ni à ceux de la Banque de Belgique; mais quand le Gouvernement sera libre de choisir le Caissier de l'État, si l'une ou l'autre de ces sociétés brigue ces fonctions, alors elle sera tenue de réclamer l'autorisation préalable de la Législature; mais elle sera parfaitement libre à cet égard, et ne recevra aucune atteinte dans des droits acquis comme société financière.

Quant à l'argument de M. le Ministre, fondé sur ce que l'annonce d'une Loi suffit, je réponds que cela ne suffit pas; qu'il faut, de plus, que nous prévenions franchement, loyalement, à

Art. 58. l'avance, les sociétés financières, des conditions qu'elles devront remplir pour devenir Caissier de l'État; je ferai remarquer que si nous ne mettons pas cet avertissement dans la Loi actuelle et que le Gouvernement, malgré la réserve stipulée dans l'arrêté de 1845, n'arrête pas de nouvelle garantie, et sanctionne le renouvellement de la Société Générale, nous serons dans la même position qu'aujourd'hui, nous serons obligés de rompre le contrat ou de l'accepter sans les garanties qui sont réclamées. Il sera trop tard.

Si, au contraire, la Société Générale croit qu'il importe à ses intérêts de conserver la Caisse de l'État, elle se mettra en mesure d'obtempérer à la disposition que nous voulons introduire dans la Loi.

Je crois donc qu'il n'y a absolument aucune raison pour repousser la proposition que je fais. Si l'on veut se donner le temps d'y réfléchir, qu'on le prenne; c'est un amendement, il y aura un second vote. Si l'on me démontre qu'il est inopportun, dangereux, je n'ai pas l'habitude de mettre de l'amour-propre, de l'obstination dans mes propositions; je m'empresserai de la retirer; mais jusqu'ici il n'a rien été dit qui puisse, à mon sens du moins, en motiver le retrait. Quoi qu'il en arrive, au surplus, la discussion que mon amendement a soulevée portera ses fruits, j'en ai l'assurance.

J'ajouterai un mot sur un point beaucoup moins important. Je veux appeler l'attention de M. le Ministre des Finances sur le point de savoir s'il ne serait pas possible, dans la convention qu'il y aura à faire, en vertu du Projet de Loi, avec la Société Générale, de faciliter le payement, dans les provinces, à des personnes qui sont obligées de se déplacer et de subir des frais assez considérables pour se faire payer des sommes souvent minimes. Dût-on augmenter quelque peu la remise du Caissier de l'État, n'y aurait-il pas moyen de faire payer par les percepteurs, dans les campagnes et dans les chefs-lieux d'arrondissements, les pensions ecclésiastiques, civiles et militaires; les traitements des juges de paix, curés, vicaires et desservants, arpenteurs, instituteurs, etc., sans l'intermédiaire et le circuit de l'Administration du Trésor?

Déjà la Société Générale a fait, pour le service des recettes, une concession que nous devons féliciter le Gouvernement d'avoir obtenue, je veux parler du récépissé à talon; mais, pour le système

des dépenses, il y aurait une grande amélioration à introduire, en agissant de la manière que je viens d'indiquer. Il ne faut pas songer seulement à l'État, au centre, il faut songer aussi aux particuliers, aux localités, dont l'ensemble, d'ailleurs, forme l'État. Je livre ces considérations à l'attention et à la sollicitude de M. le Ministre des Finances.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — En parlant de l'arrêté de 1845, j'ai dit, non pas qu'il était inexplicable, mais que, dans le principe, je n'en avais pas bien compris les motifs; j'ai eu soin d'ajouter les considérations qui me paraissaient expliquer suffisamment cet acte; je les ai développées autant qu'il était possible de le faire en ce moment. J'ai considéré l'arrêté de 1845 comme un acheminement vers la position que nous établirions aujourd'hui, si nous n'étions en présence de faits qui nous en empêchent.

Je crois que mon langage a été suffisamment clair à cet égard.

En n'admettant pas l'amendement de l'honorable M. Lebeau, auquel je regrette de ne pouvoir adhérer, vous ne préjugez absolument rien; car la situation du Caissier de l'État sera définie, par la Loi nouvelle, avant le 1^{er} janvier 1850. Cette Loi porterait notamment que les fonctions de Caissier de l'État ne pourront être confiées à une société que pour autant que les statuts aient reçu la sanction du Pouvoir Législatif.

En d'autres termes, ce qu'on vous propose de voter, c'est une disposition de la Loi qui devra être faite dans le délai déterminé. Pour cette disposition et pour les autres que contiendrait la Loi, je demande l'ajournement.

Je ne conteste pas le principe. Peut-être faudra-t-il aller plus loin; mais je demande qu'on ne décide pas une des questions de principe qui doivent être résolues dans la Loi.

On dit que le Gouvernement, aux termes du Code de Commerce et de l'arrêté de 1845, peut rendre impossible l'adoption de ce principe. Si le Gouvernement agissait ainsi, il jouerait un jeu très-dangereux, ainsi que la société qui s'associerait à cet acte. En effet, le Gouvernement et la société dont il s'agit pourraient se placer l'un et l'autre dans l'impossibilité de continuer le service de Caissier de l'État, de la manière établie aujourd'hui.

Je comprends la disposition qui vous est pro-

Art. 58. posée, en ce sens que le Gouvernement ne pourrait consentir à des changements aux statuts de la Société Générale sans que la question du Caissier n'ait été résolue par la Législature. Le dernier § de l'article que je propose à la Chambre ne me paraît pas comporter un autre sens.

Quant aux dernières observations de l'honorable M. Lebeau, déjà, dans le cours de cette discussion, plusieurs membres de la Chambre ont témoigné le désir que le Gouvernement prit des mesures pour faciliter certains paiements. Il en a été question notamment lorsqu'on a discuté l'amendement de l'honorable M. Rogier, qui concernait l'ordonnancement par le Ministre des Finances. J'ai déclaré alors que, dans le règlement organique, nous chercherions les moyens compatibles avec la Loi de faciliter ces paiements, en épargnant à ceux qui ont à recevoir des fonds de l'État, une partie des frais qu'ils doivent quelquefois supporter dans l'état actuel des choses.

M. DELEHAYE. — Aux termes des statuts de la Société Générale, soixante actionnaires ont le droit de changer les statuts. Mais aux termes des mêmes statuts, il faut que l'on fasse appel à tous les actionnaires pour pouvoir changer les statuts; or, avant le 31 décembre 1849, il faudra que tous les actionnaires soient convoqués pour donner leur assentiment aux modifications qu'on veut apporter au contrat.

C'est ainsi, que si un seul des nombreux actionnaires demandait la dissolution de la Société au 31 décembre 1849, il faudrait, de toute nécessité, que la dissolution eût lieu. M. le Ministre des Finances a contesté ce fait, mais ce fait me paraît incontestable, en présence de la législation qui régit la matière.

Remarquez, Messieurs, que, jusqu'à présent, aucune difficulté n'a dû se présenter; tous les changements qui ont été apportés aux statuts, ont pu l'être par les 60 plus forts actionnaires; mais lorsqu'il s'agira de modifier les dispositions capitales des statuts, il faudra l'assentiment de tous les actionnaires indistinctement. C'est ainsi que, lorsque les actionnaires seront convoqués, si un seul d'entre eux veut la dissolution de la Société, cette dissolution, je le répète, devra avoir lieu immédiatement.

Eh bien, que peut-il arriver? c'est que, si vous ne liquidez pas avec la Société Générale, avant le 31 décembre 1849, vous pouvez vous trouver dans

un très-grand embarras. Je suppose qu'un seul actionnaire demande, à l'époque dont il s'agit, la dissolution de la Société, et que les autres actionnaires partagent l'opinion de M. le Ministre des Finances; il en résultera un procès; ce procès peut trainer en longueur; il peut se faire que, pendant plusieurs années, on soit en instance, avant d'avoir une solution. Ce sera un embarras fort grave pour le Gouvernement Belge; vous pourrez, lors de la liquidation définitive, vous trouver en présence d'une société qui sera elle-même en instance vis-à-vis des tribunaux.

Je sais que M. le Ministre des Finances n'admet pas ce raisonnement, mais je voudrais qu'il nous donnât un seul motif qui puisse détruire ce que je viens d'avancer; homme de loi, M. le Ministre doit savoir qu'il n'est pas permis aux 60 plus forts actionnaires d'introduire des modifications statutaires; il faut pour cela l'assentiment de tous les actionnaires.

Je ne pense pas que je doive entrer dans d'autres considérations, pour engager la Chambre à accueillir ma proposition; seulement je ferai observer qu'elle doit s'appliquer également au 1^{er} § de l'article, c'est-à-dire que la Société Générale cessera ses fonctions de Caissier Général avant le 1^{er} janvier 1849.

En adoptant ma proposition, vous aurez plus de vingt mois pour statuer sur la question; c'est plus qu'il n'en faut pour terminer l'affaire; les intérêts de l'État exigent que l'on ne remette point la solution de la question à l'époque où la liquidation de la Société pourrait susciter de grands embarras.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, un des motifs principaux que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la Chambre, pour maintenir la date indiquée, c'est que les changements qui pourraient être introduits dans les statuts, seraient de telle nature, qu'ils résoudraient les objections souvent produites, depuis 1850, dans cette enceinte et dans le pays.

Ce résultat ne peut être obtenu si, l'année prochaine, vous mettez en doute la continuation du service du Caissier de l'État.

Ce n'est pas même l'année prochaine, d'après l'amendement de l'honorable M. Delehaye; c'est immédiatement. Je vais le démontrer.

Selon l'honorable M. Delehaye, il faudrait

Art. 58.

Art. 58. qu'une loi fût intervenue avant le 31 décembre 1847. Nous sommes aujourd'hui au mois de mars 1846; il faudrait donc que le Gouvernement, dénonçant éventuellement la convention, vînt nous proposer une loi, pour continuer le service du Caissier de l'État, parce que, s'il ne le faisait pas, il ne serait peut-être pas en mesure d'agir à une date plus éloignée.

Ce qu'on vous propose, par cet amendement, c'est donc de décider, en quelque sorte, dès à présent, que le service du Caissier de l'État sera retiré à la Société Générale. Eh bien, je pense que la Chambre agira d'une manière plus prudente, plus conforme aux véritables intérêts du pays, en tenant, comme je le propose, cette question en suspens jusqu'à l'époque où l'on pourra apprécier, dans leur ensemble, et les questions soulevées par l'amendement de l'honorable M. Lebeau, et celles qui se rapportent à l'organisation du service du Caissier de l'État, et les changements qui pourront être éventuellement apportés aux statuts de la Société Générale.

On a déjà agité, dans cette enceinte, la question de savoir si l'arrêté de 1845 était obligatoire, en ce sens que le refus d'un seul actionnaire pourrait en paralyser l'exécution.

Je pense que cette question, délicate en droit, je l'avoue, ne doit guère nous préoccuper. Si la situation de la Société Générale est telle que je viens de le définir, l'intérêt commun de tous les actionnaires, on peut l'affirmer dès à présent, est dans la prorogation des statuts de la Société.

Il y a plus : il ne m'est pas démontré que si l'un des actionnaires, porteur d'une action, refusait cette prorogation, tous les autres actionnaires n'eussent pas le droit de le désintéresser, c'est-à-dire, de liquider quant à lui, et fussent obligés, par suite du refus du porteur d'une seule action, de liquider le fonds social tout entier; il ne m'est pas démontré que telle ne dût pas être l'application des principes du droit à une société anonyme.

L'honorable préopinant me paraît dominé trop exclusivement par les principes du droit civil, en ce qui concerne les Sociétés ordinaires. Mais, voyons ce que c'est qu'une Société anonyme, et quels sont les principes du droit commercial à cet égard.

Le principe d'après lequel une Société ne se continue pas contre la volonté d'un seul associé,

est inhérent à la société civile ordinaire; mais la Société anonyme, d'après le Code de commerce, est une association de capitaux; si donc cette association veut se continuer, je ne vois pas pourquoi la volonté d'un seul actionnaire entraînerait la dissolution totale, alors que cet actionnaire récalcitrant serait désintéressé.

Quoi qu'il en soit, je ne fais qu'indiquer cette question; je l'avoue franchement, je ne suis pas préparé à la discuter au point de vue des principes du droit; mais il me paraît qu'elle doit rester sans influence sur la décision de la Chambre. Les motifs qui m'ont porté à faire concorder les dates, me paraissent devoir prédominer sur les considérations qui peuvent se rattacher à une éventualité aussi incertaine que celle du refus d'une prorogation qui est si évidemment dans l'intérêt de tous les fonctionnaires.

— Le sous-amendement de M. Delehayc, tendant à substituer la date du 31 décembre 1848 à celle du 31 décembre 1849 dans le 1^{er} § de l'art. 1^{er}, et celle du 1^{er} janvier 1849 à celle du 1^{er} janvier 1850, dans le 5^e §, est mis aux voix et n'est pas adopté.

Le sous-amendement proposé par M. Lebeau est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'art. 57, proposé par le Gouvernement, est mis aux voix et adopté.

« ART. 58. Les dispositions de la présente Loi Art. 58. seront appliquées successivement, par Arrêté Royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

» Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1^{er} janvier 1848. »

— Adopté.

« ART. 59. Un règlement général organique de Art. 60. la Comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution. »

M. LEBEAU. — Ne serait-il pas nécessaire d'indiquer quelque part que le règlement de 1824 sera abrogé, à partir de l'exécution de la présente loi?

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je crois que, d'après les dispositions de la nouvelle loi, et le règlement qui en sera la conséquence, il ne restera absolument rien du règlement de 1824. Si des dispositions de ce règlement devaient être maintenues, on les ferait passer dans le règlement nouveau.

Art. 60. — L'art. 59 est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demanderai au Gouvernement si l'art. 46 du projet de loi primitif ne doit pas trouver place ici, parmi les dispositions transitoires. Cet article est ainsi conçu :

« ART. 46 (*transitoire*). Les comptes seront rendus conformément à la présente loi, à partir de l'exercice...

» Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la production des registres d'imputation, tenus à chaque Département Ministériel. »

La Section Centrale propose d'ajouter à la suite du mot : *l'exercice*, le millésime 1846.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, je me suis, à dessein, abstenu de reproduire cet article. La question est décidée par l'art. 58.

Lorsque le Gouvernement aura introduit tout le régime de Comptabilité, il produira les budgets et les comptes, dans la forme déterminée par la loi. Art. 60.

M. LE PRÉSIDENT. — Il reste un article additionnel proposé par M. de Bonne. Il est ainsi conçu :

La Cour des Comptes est chargée de juger tous les comptes des recettes et dépenses des Agents Comptables de l'État ou réputés tels.

M. DE BONNE. — Je retire ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — La loi est terminée; on distribuera, ce soir, le projet de loi, tel qu'il vient d'être amendé; de manière que la Chambre pourra, si elle le juge convenable, fixer à demain le second vote.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE

DU 11 MARS 1846.

Vote définitif du Projet de Loi relatif à la Comptabilité de l'État.

Art. 54. **M. LE MINISTRE DES FINANCES.** — Messieurs, le premier article qui doit être soumis à un second vote, porte le numéro 5; c'est l'amendement de l'honorable M. Devaux.

Cet amendement se compose de deux parties, l'une permanente et de principe, l'autre transitoire. Je regrette que l'auteur de l'amendement ne soit pas présent, mais je pense qu'il ne s'opposerait pas à ce que la deuxième partie de l'article, soit placée parmi les dispositions transitoires. Je proposerai également de faire, de la première partie de l'article, un paragraphe de l'art. 1^{er}.

L'art. 1^{er} se composerait de deux paragraphes ainsi conçus :

« Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les Lois annuelles de Finances, et forment le Budget général de l'État. Art. 54.

» Le Budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. »

M. DESMET. — M. le Ministre des Finances a-t-il réfléchi sérieusement à la disposition qui va passer, à savoir qu'un Budget devra être présenté au moins dix mois avant l'exercice auquel il s'applique? Nous allons retomber, par là, dans l'inconvénient des crédits extraordinaires, et il faudra que le Gouvernement vienne demander, à tout moment, des bills d'indemnité comme la chose a eu lieu pour la *British-Queen*. Il me semble que la disposition est extrêmement dangereuse.

Art. 34. (M. Dumont est remplacé au fauteuil par M. Liedts.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il est très-possible qu'à la suite de l'exécution de l'article, on doive demander des crédits supplémentaires plus nombreux; mais si c'est là un inconvénient, la disposition présentée par l'honorable M. Devaux offre, et au point de vue des travaux de la Chambre, et au point de vue des intérêts de l'Administration, des avantages incomparablement plus grands. Dès le début de la discussion, j'ai reconnu l'utilité de cette disposition, et les réflexions que j'ai faites depuis le premier vote, m'ont convaincu, de plus en plus, qu'il y avait, sous plusieurs rapports, intérêt à ce que la discussion du Budget n'eût pas lieu, comme elle a eu lieu jusqu'à présent, la veille de l'ouverture d'un exercice, très-souvent même, lorsqu'un exercice était déjà commencé depuis plusieurs mois.

M. DESMET. — Les inconvénients que j'ai signalés n'en subsisteront pas moins. Le Gouvernement sera dans le cas, je le répète, d'avoir besoin, à tout moment, de crédits extraordinaires, et il faudra demander des bills d'indemnité. Je ne comprends pas comment le Gouvernement, qui a adopté l'amendement sur lequel il s'agit de voter définitivement, n'a pas voulu de l'amendement de la Section Centrale, aux termes duquel il aurait pu disposer d'une partie de l'encaisse du Trésor, dans des circonstances extraordinaires.

— L'art. 4^{er}, tel que M. le Ministre des Finances propose de le formuler, est mis aux voix et adopté.

Art. 7. Les deux amendements qui ont été introduits dans l'article 8, sont confirmés.

Art. 9. « ART. 10. Le Trésor Public a privilège, conformément à la Loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout Comptable, Caissier, Dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics. »

M. LEBEAU. — Je ne crois pas qu'on puisse être chargé de deniers publics, à moins qu'on ne les porte dans sa poche ou sur son dos. Il faudrait une autre rédaction.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je conviens qu'au point de vue de la grammaire logique, cette rédaction n'est pas irréprochable; mais en style de Lois de Comptabilité, elle est très-usitée.

Ainsi, dans l'Ordonnance française, les mêmes

expressions se trouvent plusieurs fois. Du reste, Art. 9. on peut mettre comme à l'art. 8 : « Chargé d'un maniement des deniers publics. »

— L'art. 10 ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

« ART. 11. Tout Comptable est responsable du Art. 10. recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

» Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.

» Quand un Comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé, de plein droit, dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, l'art. 11, tel qu'il a été adopté lors du premier vote, exige encore quelques explications.

Au premier vote, l'honorable M. De Garcia m'avait demandé si, d'après le dernier paragraphe, le Comptable forcé en recette était subrogé, non-seulement dans les créances et privilèges de l'État, mais même quant au mode de poursuite. Il m'a paru d'abord qu'il était simplement subrogé au droit lui-même, et non quant au mode de l'exercice du droit.

Depuis lors, doutant moi-même, d'après les explications de l'honorable M. Mercier, j'ai recherché et les dispositions des Lois spéciales et les précédents; j'ai reconnu que l'interprétation que je croyais devoir être donnée à la disposition n'était pas conforme à ces Lois spéciales et aux précédents. En effet, quand on y réfléchit, qu'importe au contribuable si, entre l'État et le Comptable, il s'est opéré une espèce de novation? Le contribuable est débiteur de cette somme; il est débiteur envers l'État; que le Comptable soit devenu créancier à l'égard de ce contribuable, cela ne fait aucun tort à ce dernier, puisque le Comptable agit comme s'il agissait au nom de l'État. C'est ce que portent, en termes exprès, plusieurs Lois spéciales que je crois inutile de citer.

— Il est passé à l'art. 17.

— M. le Ministre des Finances propose d'ajouter au dernier paragraphe de cet article, une disposition ainsi conçue : « Sauf les exceptions déter-

Art. 16.

Art. 16. minées par les Règlements sur l'Administration de l'armée et relatives aux ventes de fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service, dans les corps des diverses armes et des approvisionnements sans destination, par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre. »

— Cet amendement est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article amendé.

Art. 17. — L'amendement introduit au 2^e § de l'art. 18 est confirmé sans discussion.

Art. 19. Les modifications introduites aux 1^{er} et 2^e § de l'art. 20 sont également confirmées sans discussion.

Art. 22. **M. LE MINISTRE DES FINANCES.** — Je demande la parole pour faire une observation sur l'art. 25. Le n^o 7 de cet article porte :

« Il peut être traité de gré à gré :

» 7^o Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes. »

Je pense qu'il ne peut y avoir de doute sur l'application de ce numéro aux poudres et artifices de guerre. Je tenais à faire cette observation parce qu'il y a un grand intérêt public à traiter de gré à gré pour cet objet d'une nature particulière et d'un emploi spécial, et que, s'il y avait eu du doute à cet égard, j'aurais proposé une disposition additionnelle.

Art. 23. **M. DE MAN D'ATTENRODE,** rapporteur. — Je demande la parole pour faire une simple observation sur la rédaction de l'article 24.

L'article primitif du Gouvernement a été adopté, je ne demande pas qu'on revienne sur cette décision; je n'en ai pas le droit. Voici mon observation : la Chambre a décidé que les traitements des fonctionnaires seraient payables sans le visa de la Cour des Comptes, et que la Cour liquiderait postérieurement aux paiements, à la fin de l'exercice. D'après la rédaction de l'art. 24, les Départements feront simplement connaître à la Cour des Comptes, sans pièces justificatives, le montant des imputations à faire sur chaque article au Budget. Il me semble que cette rédaction est vicieuse et contraire à votre intention.

D'après l'art. 116 de la Constitution, la Cour des Comptes est chargée de veiller à ce qu'il ne

s'opère pas de transferts. Il résulte de cette disposition que la Cour ne peut être obligée à liquider définitivement que sur les pièces justificatives. Lors donc que la Loi décide que, pour des services urgents, la dépense se fera sans justification préalable, la Cour ne liquide pas, mais elle ouvre des crédits, et elle en tient note dans des registres spéciaux. Il lui est ensuite justifié de la dépense au moyen des mandats, et elle ne liquide définitivement que sur les pièces justificatives.

Il résulterait du texte que vous avez adopté, que la Cour des Comptes serait forcée de liquider préalablement sans pièces justificatives. Telle n'a pu être votre intention. Je pense que votre intention, comme celle de M. le Ministre des Finances, est, que la Cour des Comptes ouvre des crédits, qu'elle en tienne note, et que l'imputation définitive ne se fasse que sur pièces justificatives après la dépense faite. Ce n'est qu'ainsi que l'art. 24 peut être exécuté. J'ai tenu à faire cette observation pour que la Cour des Comptes fût à même de mettre cet article à exécution.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'article dont vient de vous entretenir l'honorable Rapporteur, a été adopté sans amendement. Cependant je crois devoir répondre quelques mots aux observations qu'il a présentées. La seule différence entre l'article proposé par la Section Centrale et celui qui a été adopté au premier vote, consiste en ce qu'on devait transmettre les états pour l'année entière, sauf à justifier ultérieurement les dépenses faites; tandis que, d'après l'article adopté, la Cour ouvrira des crédits dans les limites du Budget, et le Ministre ordonnancera, sur ces crédits, sans devoir réclamer, chaque mois, le visa de la Cour. Ce visa est inutile pour les dépenses de cette nature, et il occasionne une perte de temps considérable. Je le répète, les deux systèmes reposaient sur l'ouverture de crédits et avec justification ultérieure lorsque la dépense a été effectuée.

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Je suis satisfait de l'explication que vient de donner M. le Ministre des Finances; mais cette explication contredit évidemment la rédaction de l'article; je tiens à vous le faire remarquer, car la Cour des Comptes n'aura pas d'imputation définitive à faire en ouvrant les crédits.

Quant à ce qu'a dit M. le Ministre des Finances, que ce visa préalable est inutile en cette cir-

Art. 25. constance, je déclare, au contraire, qu'il eût été très-utile de mettre sous les yeux de la Cour les pièces justificatives, qui étaient les états de traitement. En effet, pour les traitements comme pour toute autre dépense, les transferts sont possibles.

Nous voyons aux Travaux Publics des allocations destinées à des travaux, servir à payer le personnel. Le cahier de la Cour des Comptes, concernant l'exercice de 1844, vous signale cet abus; ce cahier nous apprend qu'aux Travaux Publics on se sert des fonds destinés à la construction des Chemins de Fer décrétés, pour faire faire les études des Chemins de Fer concédés, études qui devraient être faites par les compagnies; on s'en sert encore pour payer les frais d'impression du Cahier des Charges. Ce sont là de véritables transferts non autorisés par la Loi du Budget. Je dis donc qu'il est fâcheux que la disposition adoptée mette obstacle à ce que la Cour puisse empêcher ces transferts.

A l'avenir, elle n'exercera sa surveillance que postérieurement à la dépense; ceux qui les auront faites contrairement à la Loi, en seront responsables.

Art. 26. — La Chambre passe à l'art. 27.

Art. 41, 45, 47, 51, 53, 54 et 57. — Les modifications apportées à cet article, ainsi que celles introduites dans les art. 52, 54, 58, 42, 44, 45 et 48 sont définitivement adoptées sans discussion.

— M. le Ministre des Finances propose un amendement à l'art. 54.

Cet article serait ainsi conçu :

Art. 55. « Sont applicables aux provinces : 1° les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État; 2° les art. 55, 56, 57, 58, 40 et 41 de la présente Loi. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, lors du premier vote, plusieurs observations ont été faites pour compléter, en supposant le principe d'assimilation admis, l'art. 54 que j'avais eu l'honneur de proposer. On a demandé s'il ne serait pas utile de rendre applicables aux provinces les dispositions de la Loi relatives aux prescriptions d'échéances, saisies-arrêts, oppositions. Je n'ai pas eu le moindre doute sur l'utilité de ces dispositions de la Loi, qui ont pour objet de permettre d'opérer, plus vite et mieux, la Comptabilité de l'État. Les motifs sont les mêmes pour

les provinces. Je propose donc de rendre applicables aux provinces toutes les dispositions du chapitre 4, qui sont susceptibles d'y être appliquées. Art. 55.

L'honorable M. Veydt a fait une autre observation : il a demandé s'il ne conviendrait pas de rendre communes à la Comptabilité des provinces les dispositions de l'art. 40, relatives aux privilèges du Trésor Public. La question n'existe que pour les provinces qui usent de la faculté de nommer un receveur particulier. Pour les autres, en effet, les recettes sont opérées par les Comptables de l'État, et les privilèges s'appliquent à l'ensemble de la recette, parce que le décompte entre l'État, la province et la commune ne libère pas le Comptable à l'égard de l'État. Les provinces qui ont un Receveur particulier sont aujourd'hui au nombre de deux : la province de Hainaut a fait un contrat avec la Caisse des Propriétaires, et la province de Liège avec la Banque Liégeoise. Les contrats qui existent aujourd'hui, et en vertu desquels les recettes ont été confiées à ces deux institutions, ne peuvent pas être modifiés par suite de la Loi nouvelle.

Les provinces ont stipulé, d'après la nature des choses, les garanties dont elles ont cru avoir besoin. C'est ainsi que le Hainaut a exigé, de son Caissier, un cautionnement de 100,000 fr.

L'art. 114 de la Loi provinciale porte :

« Art. 114. Lorsque les Conseils établiront des Receveurs particuliers pour les fonds provinciaux, ils détermineront les garanties qui seront exigées des Comptables.

» Les provinces jouiront des mêmes droits d'hypothèques sur les biens de ces Comptables que ceux établis sur les biens des Comptables envers les communes. »

Et l'art. 2121 du Code civil porte :

« Art. 2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont.... ceux de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des Receveurs et administrateurs Comptables. »

Il résulte de ces dispositions que (toute autre considération mise de côté) nous n'avons pas besoin d'insérer dans la Loi une disposition qui rende le privilège applicable aux Receveurs particuliers des provinces.

En effet, lorsque j'ai eu l'honneur de proposer l'art. 40, ce n'était pas que je misse en doute

Art. 55. l'existence obligatoire de la Loi de 1807; c'est parce que je voulais généraliser l'application de la Loi, l'étendre aux Caissiers qui ne sont pas, à proprement parler, des Comptables, et notamment à la Société Générale qui, d'après le contrat de 1825, n'est pas rigoureusement, dans les termes ordinaires, un Comptable de l'État. Je crois donc qu'il suffit de rendre applicables aux provinces les articles relatifs aux prescriptions, aux déchéances et aux saisies-arrêts.

M. VEYDT. — La question relative aux privilèges a été examinée par M. le Ministre des Finances. C'est ce que je désirais. Mon intention était de proposer que les provinces qui usent du droit, que leur donne l'art. 114 de la Loi provinciale, d'avoir un receveur particulier, jouissent des mêmes avantages que l'État. Or, il résulte des observations de M. le Ministre des Finances, que les provinces qui font faire leurs recettes par les Comptables du Trésor Public, ont, en effet, les mêmes privilèges que l'État, et comme je suis partisan de ce système, à tel point que je verrais avec plaisir toutes les provinces lui confier exclusivement leurs fonds, je n'insisterai pas sur ce point.

M. DELFOSE. — Mais les provinces qui ont un Receveur particulier touchent l'intérêt des fonds déposés chez lui.

M. VEYDT. — C'est tout naturel, puisque ce Receveur fait emploi de ces fonds. C'est précisément par ce motif que je voulais proposer d'étendre aux provinces les privilèges de l'État, afin de leur assurer une plus grande garantie. J'arrive à la question que je voulais principalement traiter.

Si les règles de la Comptabilité de l'État sont rendues applicables aux provinces, il est nécessaire que les provinces reçoivent des explications de M. le Ministre des Finances, pour faire cesser les doutes qui se sont élevés depuis quelque temps.

A présent, les Budgets provinciaux sont ouverts pendant trois années. Pendant tout ce temps, trois Budgets sont en cours d'exercice. L'Administration provinciale impute sur l'un ou l'autre Budget, sans s'arrêter à l'année de l'imputation, pourvu qu'il s'agisse de dépenses de même nature.

Ainsi, je suppose, par exemple, qu'au Budget de 1844 un crédit soit encore disponible, pour subside aux communes, en faveur de la construc-

tion d'écoles; l'Administration provinciale, accordant un subside à une commune, même en 1846, imputera cette dépense sur le crédit non absorbé de 1844. En d'autres termes, elle épuisera les fonds d'un exercice antérieur avant d'entamer l'exercice courant. Cette marche a été suivie pendant de longues années dans la province d'Anvers. Pendant huit ans, que j'ai eu l'honneur de faire partie de la Députation permanente, l'on n'en a pas suivi d'autre, et aucune opposition ne s'est élevée contre elle.

Mais l'année dernière, la Cour des Comptes a fait observer que toute dépense doit être imputée sur le Budget de l'exercice pendant lequel elle a lieu.

La Députation permanente a fait de vives instances auprès de cette Cour pour qu'elle ne tint pas rigoureusement à cette règle, dont l'application serait une source d'embarras et jetterait la perturbation dans la Comptabilité; elle a demandé que la marche adoptée jusqu'ici fût encore suivie, ou du moins, si la Cour des Comptes persistait dans son opinion, qu'on maintint le *statu quo* jusqu'à l'adoption de la nouvelle Loi sur la Comptabilité de l'État.

Cela s'est passé pendant que l'honorable Ministre des Finances était à la tête de l'Administration de la province d'Anvers. Il a donc une parfaite connaissance de la question.

L'art. 2 du projet me semble la résoudre dans le sens de la Cour des Comptes. Toutefois, afin qu'il y ait, à l'avenir, une marche uniforme dans toutes les provinces, je prie M. le Ministre des Finances de nous faire connaître son opinion.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La question que vient d'indiquer l'honorable M. Veydt, s'est présentée, en effet, pendant que je remplissais les fonctions de Gouverneur d'Anvers. Je dirai plus, cette question s'est présentée plusieurs fois entre les Départements Ministériels et la Cour des Comptes. Il s'agit, en d'autres termes, de déterminer le droit d'imputation sur un exercice. En 1845 et en 1846 on impute sur l'exercice 1844 (qui, d'après les règles actuellement en vigueur, reste ouvert pendant trois ans) des dépenses dont la cause et l'origine ne remontent pas à 1844.

La Cour des Comptes a constamment soutenu que l'exercice reste ouvert pour l'imputation, mais pas pour transférer des dépenses d'un exer-

Art. 53. cice à un autre. En effet, si ce principe n'avait pas été admis, un Ministre aurait eu constamment à sa disposition, non pas un Budget, mais trois Budgets.

C'est ainsi, comme vient de le dire l'honorable M. Veydt, que les choses se sont toujours passées dans la province d'Anvers. Désormais, d'après l'art. 2 du projet nouveau, cela ne sera plus possible, ni dans la province d'Anvers, ni quant à l'État. En effet, l'art. 2 porte :

« ART. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

» L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

» Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. »

Il résulte de là, que cet exercice reste ouvert non pas pendant trois ans, mais pendant vingt-deux mois.

J'ajouterai que les inconvénients qui se présentent dans la province dont a parlé l'honorable membre, seront singulièrement atténués lorsque la durée de l'exercice sera abrégée. En effet, comme l'arriéré sera plus tôt vidé, il y aura des sommes moins considérables momentanément indisponibles entre les mains des provinces.

Il peut se présenter plusieurs autres questions, quant aux imputations. Il en est une assez délicate qui me revient à la mémoire. Je suppose qu'une adjudication, pour le service des prisons, ait lieu le 31 décembre et que l'approbation ministérielle, qui est toujours réservée, ne soit donnée que lorsque l'exercice suivant est ouvert. Une longue correspondance a eu lieu, sur cette question, avec la Cour des Comptes.

Je pense que, dans des cas analogues à celui-là, le Ministre est fondé à imputer la dépense sur l'exercice pendant lequel l'adjudication a eu lieu. L'engagement date de l'adjudication et non de la ratification. En d'autres termes, la ratification réagit jusqu'au jour où l'engagement a été pris.

La question, sauf les difficultés, les hypothèses qu'on peut prévoir, est toujours celle-ci. L'engagement contracté pendant une année, le droit

ouvert pour ou contre l'État, s'appliquent à l'exercice d'où ils datent; le prolongement de l'exercice a lieu, non pour prendre des engagements nouveaux, mais pour accomplir les engagements contractés pendant les divers exercices.

M. LEDEAU. — Ce n'est pas pour traiter les questions dont viennent de s'occuper l'honorable M. Veydt et M. le Ministre des Finances que j'ai demandé la parole.

Je me demande pourquoi l'on n'étendrait pas aux communes le bénéfice des dispositions relatives aux prescriptions et aux déchéances.

En France, si mes souvenirs sont exacts, les communes et les départements sont assimilés à l'État. Il y a peut-être plus de raisons pour prendre de telles précautions à l'égard des communes qu'à l'égard des provinces. Sans vouloir jeter la moindre défaveur sur les Administrations communales, on peut dire que la composition des Administrations provinciales et communales est telle, que les intérêts des provinces sont en général mieux gérés que ceux des communes. Or, il peut arriver que des créanciers, dont les titres seraient à leurs yeux problématiques et qui croiraient avoir bon marché de telle Administration communale, attendraient, pour faire valoir leurs titres, que l'Administration communale fût composée de manière à leur offrir plus de chances de succès.

C'est un des nombreux exemples qui s'offrent à mon esprit. Je pourrais en citer d'autres qui concourraient à prouver qu'il y a variété de raisons, sinon des raisons plus fortes, pour que les communes soient mises sur la même ligne que les provinces de l'État.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La disposition que j'ai eu l'honneur de proposer, est motivée sur ce que les recettes des provinces sont faites, en général, par l'État, sur ce que la Comptabilité provinciale est également vérifiée par la Cour des Comptes. Là, il y a harmonie parfaite entre les deux Comptabilités.

Il n'en est pas de même de la Comptabilité communale, qui est soumise à des règles particulières. Il me serait impossible de déterminer, en ce moment, quelles sont les garanties que la Législation offre aux communes, quant aux prescriptions et déchéances, mais la Chambre est saisie d'un projet de Loi relatif aux finances communales.

Art. 55. les. C'est même à la Section Centrale, chargée de l'examen de ce Projet de Loi, que la Section Centrale du Projet de Loi relatif à la Cour des Comptes, a proposé le renvoi d'une des dispositions du Projet du Gouvernement. On pourra examiner alors s'il y a lieu de rendre applicables aux communes une partie des dispositions adoptées, en ce qui concerne la Comptabilité de l'État.

Il y a plus : je m'engage volontiers à laisser une note pour qu'on examine, en son ensemble, dans mes bureaux, après moi, la question soulevée par l'honorable M. Lebeau, celle de savoir quelles sont, après l'adoption de la Loi nouvelle, les dispositions de la Loi sur la Comptabilité de l'État, qui devraient être appliquées aux communes. Cette discussion se présentera lorsqu'on s'occupera de la Loi sur la Comptabilité communale, laquelle ne soulèvera pas, je pense, les questions qu'ont malheureusement soulevées quelquefois d'autres changements apportés à la Loi communale.

M. DELFOSSE. — Je ne reproduirai pas les observations que j'ai présentées, lors du premier vote, contre l'art. 54. Je sais qu'elles n'engageraient pas la Chambre à revenir sur sa décision; mais je tiens à déclarer que je n'ai pas changé d'avis. Je persiste à croire que cette disposition amènera des résultats fâcheux; c'est ainsi que, dans la province de Liège, où l'exercice est clos au mois d'avril, les comptes de l'année antérieure sont soumis au Conseil, dès l'ouverture de la session. A l'avenir, si l'art. 54 est adopté, ces comptes ne pourront être présentés qu'à la session suivante, c'est-à-dire un an plus tard.

M. le Ministre des Finances a, d'ailleurs, laissé sans réponse l'objection que l'honorable M. de Brouckere a tirée de l'art. 66 de la Loi provinciale; l'honorable M. de Brouckere a dit avec raison, selon moi, que cette disposition de la Loi provinciale est inconciliable avec l'article que nous discutons.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je n'insisterai pas non plus beaucoup à cet égard, parce que je crois avoir répondu non-seulement à l'observation de l'honorable M. Delfosse, mais encore à l'argument que l'honorable M. de Brouckere a tiré de l'art. 66 de la Loi provinciale.

Cet article porte :

« ART. 66. Chaque année, le Conseil arrête les comptes de recettes et dépenses de l'exercice

précédent; il vote le Budget des dépenses pour l'exercice suivant et les moyens d'y faire face.

» Toutes les recettes et dépenses de la province doivent être portées au Budget et dans les comptes. »

Comment faut-il entendre le mot *précédent*? S'agit-il de l'exercice qui précède immédiatement l'exercice courant, ou de l'exercice qui peut être clos?

Je m'explique :

Dans huit de nos provinces, on a maintenu le système du règlement de 1824. Depuis 1836, chaque année, les Conseils provinciaux votent trois comptes : un compte définitif, se reportant à trois ans en arrière, des comptes provisoires concernant les deux exercices suivants. C'est ainsi qu'il est appliqué. Je ne vois donc pas de difficulté, en ce qui concerne l'art. 66. Mais y eût-il doute, y eût-il difficulté à lever, pourquoi ne le ferions-nous pas, si l'utilité d'un changement nous est démontrée? Je pense que cette utilité a été établie au premier vote.

M. DELFOSSE. — Il paraît que M. le Ministre des Finances n'a pas bien saisi la portée de mon observation. Je ne demande pas que la durée de l'exercice puisse être plus longue pour les provinces que pour l'État; je demande, au contraire, qu'elle puisse être plus courte. Que, dans les provinces où l'exercice a eu, jusqu'à ce jour, une durée de trois ans, cette durée soit restreinte à un an et neuf mois, comme pour l'État, rien de mieux; ce sera une amélioration; mais si une province veut pousser l'amélioration plus loin encore; si elle veut se mettre en mesure de présenter les comptes une année plus tôt, et c'est ce que la province de Liège a fait, pourquoi l'en empêcher?

— L'art. 54 est adopté avec l'amendement de M. le Ministre des Finances.

« ART. 55. Par dérogation à l'art. 8 de la présente Loi, le régime de Comptabilité du Chemin de Fer de l'État et des Postes, continuera provisoirement d'être suivi conformément aux Arrêtés et Règlements.

» L'organisation définitive de la Comptabilité du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847. »

— Cet article est définitivement adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre des Finances présente la disposition suivante :

Art. 54. « ART. 55 (nouveau). Le 2^e § de l'art. 1^{er} de la présente Loi pourra, si le Gouvernement le juge nécessaire, n'être pas appliqué aux Budgets des exercices 1847 et 1848. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — C'est la disposition transitoire formulée par l'honorable M. Devaux.

— L'art. 55 nouveau est mis aux voix et adopté.

Art. 56. « ART. 56 (qui devient art. 57). Les saisies-ar-rêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente Loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre des Finances propose à cet article l'amendement suivant :

« ART. 56. Substituer plus de 4 ans à plus de 5 ans.

Ajouter :

« Celles qui, au jour de la publication de la présente Loi, auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. »

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je propose à la Chambre de revenir sur cet article. Le nouvel examen qui en a été fait a prouvé qu'il présente une lacune.

L'art. 40 ne s'applique qu'aux saisies-ar-rêts qui seront faites à l'avenir; ces saisies auront une durée de cinq ans. L'art. 56 est transitoire, il dispose à l'égard des saisies-ar-rêts qui, à la date de la publication de la Loi, auraient plus de cinq ans; mais il ne contient aucune disposition à l'égard des saisies-ar-rêts, actuellement existantes, qui auraient moins de cinq ans.

Après avoir longtemps cherché une rédaction, j'ai pensé qu'on pouvait donner une année pour renouveler les saisies-ar-rêts qui auraient plus de quatre ans. De cette manière, elles auraient au moins cinq ans de durée.

Quant aux saisies-ar-rêts actuellement existantes et qui ont quatre ans ou moins de quatre ans, je propose à la Chambre de décider qu'elles seront périmées lorsqu'elles auront, à compter de leur

date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. Art. 56.

En d'autres termes, une saisie qui date de quatre ans moins un jour sera périmée, si elle n'est pas renouvelée avant un an et un jour, et une saisie faite depuis un an sera périmée, si elle n'est pas faite dans un délai de quatre ans.

— L'art. 57 est adopté avec l'amendement de M. le Ministre des Finances.

« ART. 57 (qui devient art. 58). Les dispositions de l'art. 42 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente Loi. » Adopté. Art. 57.

« ART. 58 (qui devient art. 59). Le Gouvernement est autorisé à conserver à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de Caissier Général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849. Art. 58.

» Le Caissier Général de l'État fournira, en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre de la Dette Publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par Arrêté Royal.

» Le service du Caissier de l'État sera organisé par une Loi spéciale avant le 1^{er} janvier 1850. »

M. DE MAN D'ATTENRODE, rapporteur. — Le Gouvernement paie une provision de 578 p. c. pour encaisser les fonds de l'État. Je demanderai à M. le Ministre des Finances si l'on accorde une provision à la Société Générale pour l'encaissement des emprunts et du produit des bons du Trésor.

Je n'ai rien recueilli de certain à cet égard; nous ignorons ce qui se passe. Je désirerais que M. le Ministre des Finances voulût nous dire si l'État paie une provision à la Société pour l'encaissement des emprunts.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, il n'y a rien de vague dans le règlement des tantièmes; seulement ma mémoire ne me reproduit pas les chiffres. La Section Centrale, chargée de l'examen de l'un des trois Budgets qui concernent le Département des Finances, m'a demandé quels étaient aujourd'hui ces tantièmes; je les ai indiqués; je vais faire prendre le rapport et je ferai tout à l'heure connaître les chiffres à la Chambre.

M. LEBEAU. — De commun accord entre le Caissier de l'État et le Gouvernement, le cautionnement a été fixé à 5 millions de francs. Je de-

Art. 58. mande si l'on ne pourrait pas indiquer ce chiffre dans l'art. 58, au moins comme *minimum*. On reconnaît que la matière est assez grave pour faire l'objet d'une Loi spéciale; je ne vois donc pas pourquoi l'une des dispositions les plus importantes ne se trouverait pas insérée dans la Loi transitoire.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, le cautionnement établi en 1856 était de cinq millions de francs; mais voici les dispositions accessoires et voici également l'état des faits à cette époque. La Société Générale, lorsqu'elle a contracté avec mon honorable ami M. d'Huart, était débitrice, envers le Trésor, d'une somme de vingt millions de florins, qu'elle a payée aujourd'hui; la Société Générale a, depuis lors, remboursé à l'État, ce qu'elle ne lui devait qu'en 1849. Par la même disposition, la Société Générale a été dispensée de fournir un cautionnement jusqu'à ce que l'État lui eût payé la somme de 4,600,000 fr., dont il était débiteur envers elle, à raison de la Sambre canalisée. J'ai pensé, Messieurs, que l'on pouvait, dans cet état de faits, laisser au Gouvernement le soin de fixer le cautionnement du Caissier Général, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une mesure provisoire. C'est ainsi que le Gouvernement fixe le cautionnement de tous les Comptables, et je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à admettre, dans la disposition transitoire, la même règle, en ce qui concerne le Caissier Général. Les motifs qui existaient pour exiger cinq millions en 1847, n'existent plus entièrement aujourd'hui.

M. LEDEAU. — Je n'insisterai pas sur mon observation, mais je ne puis pas cependant accepter comme péremptoires les arguments de M. le Ministre des Finances. De ce que le Gouvernement fixe le cautionnement des différents Comptables qui sont sous ses ordres et à l'égard desquels il a des moyens de surveillance tout spéciaux et, pour ainsi dire, permanents, il ne s'ensuit pas qu'il faille procéder d'une manière identique en ce qui concerne le Caissier Général. On l'a si bien senti qu'on nous propose de régler, par une Loi spéciale, les rapports définitifs du Gouvernement avec le Caissier de l'État; on a si bien senti qu'il s'agissait ici d'un fait entièrement différent de celui qui se passe entre le Gouvernement et les Comptables ordinaires, que l'on a soumis, à la Sanction Législative, le règlement définitif à intervenir

entre le Gouvernement et le Caissier de l'État. Art. 58.

Je ne puis pas non plus trouver très-concluante l'argumentation tirée de ce que la Société Générale se serait exonérée envers l'État de la somme de 20 millions qu'elle lui devait.

D'abord, ce n'est pas envers la Société Générale, comme banque, qu'il s'agit de prendre des précautions; c'est envers le Caissier Général, et la chose est bien différente.

Ensuite, si la Société Générale s'est liquidée envers l'État, d'autre part, des immeubles considérables sont sortis de son actif, et le Gouvernement aurait privilégié sur ces immeubles, s'ils étaient encore dans les mains de cet établissement.

Je ne puis donc accepter comme péremptoire aucun des arguments présentés par M. le Ministre des Finances. Mais, puisque le Gouvernement ne croit pas trop engager sa responsabilité, en laissant, à l'avenir, le soin de fixer le chiffre du cautionnement, en ne voulant pas même accepter un minimum, je n'insisterai pas.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je suis maintenant à même de répondre à l'observation de l'honorable M. De Man. Depuis 1857 la provision a été réduite à 1/5 pour les recettes ordinaires, à 1/8 pour les bons du Trésor et à 1/16 pour les emprunts.

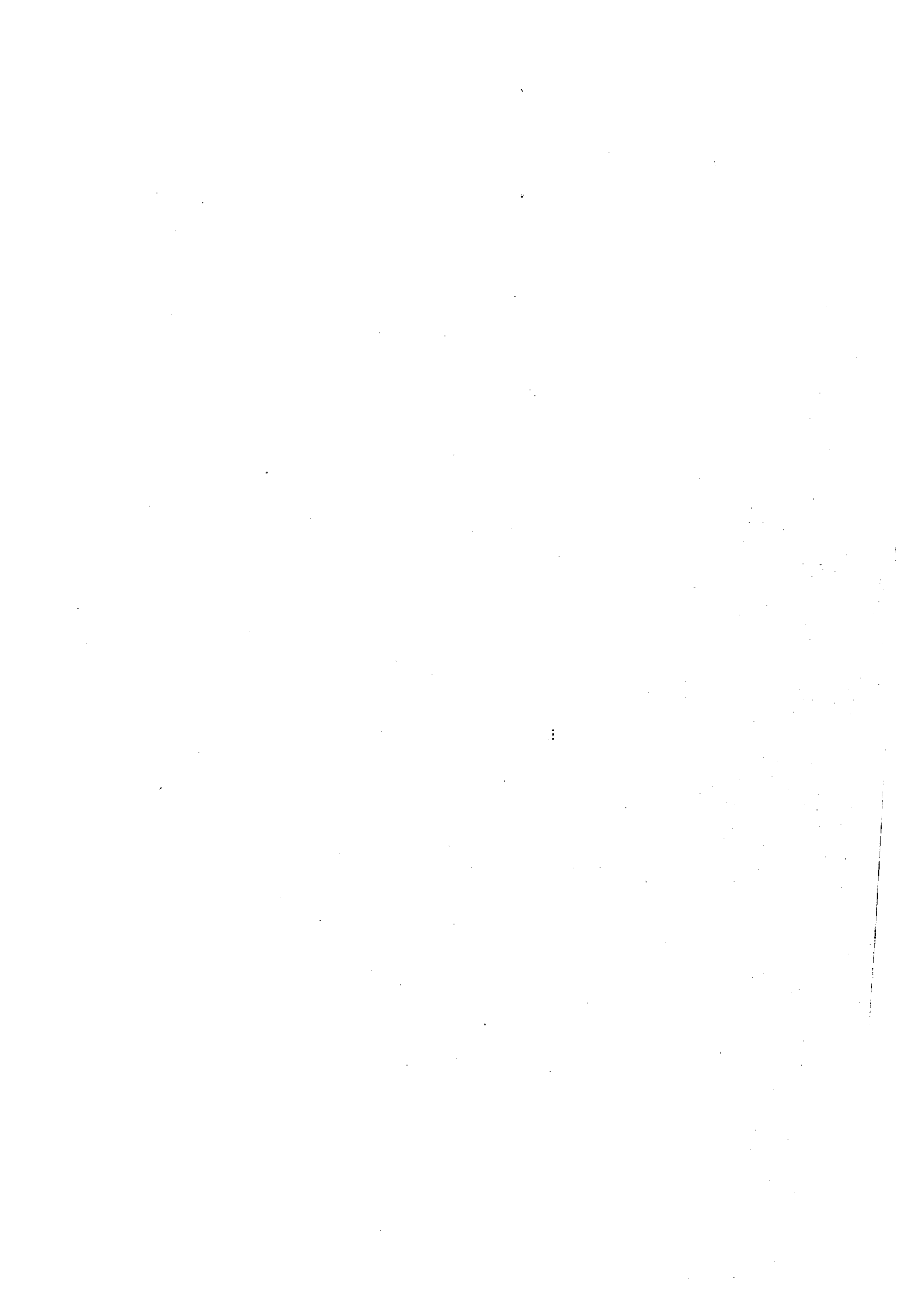
— La rédaction adoptée au premier vote est mise aux voix et confirmée par la Chambre.

— Les amendements introduits dans les art. 59 Art. 59 et 60. et 60 (60 et 61) sont successivement mis aux voix et définitivement adoptés sans discussion.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des 65 membres présents. Ce sont :

MM. Biebuyek, Cans, Castiau, Clep, d'Anethan, David, de Baillet, de Bonne, de Brouckere, de Corswarem, de Garcia de la Vega, de Haerne, de la Coste, Delehaye, Delfosse, de Man d'Atterode, de Meer de Moorsel, de Meester, de Mérode, de Meulenaere, de Renesse, de Saegher, Desmaisières, Desmet, de Terbeeq, de Tornaco, de Villegas, d'Huart, Dolez, Donny, Dubus (*ainé*), Dumont, Duvivier, Eloy de Burdinne, Fallon, Fleussu, Henot, Jonet, Kervyn, Lange, Lebeau, Lejeune, Lesoinne, Liedts, Loos, Lys, Malou, Mast de Vries, Orban, Orts, Osy, Pirmez, Pirson, Rodenbach, Scheyven, Sigart, Simons, Troye, Van Cutsem, Van den Eynde, Verwilghen, Veydt, Zoude.

Ensemble de la loi.



III

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU SÉNAT ⁽¹⁾

Chargée d'examiner le Projet de Loi sur la Comptabilité de l'État ⁽²⁾.



MESSIEURS,

Les règles destinées à prévenir toute erreur ou toute malversation dans le maniement des deniers qui alimentent le Trésor Public, duquel doivent sortir ceux nécessaires pour assurer les divers et nombreux services de l'État, sont établies dans le projet de loi sur lequel la Commission que vous aviez chargée de son examen m'a fait l'honneur de me nommer son Rapporteur.

Considérations
générales.

Ce travail, quelque restriction qu'il doive subir par l'ajournement de l'examen de quelques-unes des plus graves questions qui se rattachent à son objet, demandait cependant des recherches et des études, surtout pour ne pas entrer dans des explications trop nombreuses, en faisant, toutefois, apprécier la portée des dispositions du projet; ainsi réduit, nous serons heureux si, selon notre vif désir, nous obtenons ce résultat.

(1) La Commission était composée de MM. le duc d'Ursel, Dumon-Dumortier, D'Hoop, et le Baron de Macar, rapporteur.

(2) Déposé à la Séance du 8 Mai 1846 (N^o 152 des Documents du Sénat).

Considérations
générales.

Ainsi, Messieurs, nous ne vous entretiendrons en aucune manière des questions relatives à l'organisation de la régie du Chemin de Fer et des Postes, non plus que de celle de savoir si le service de la Caisse de l'État restera confiée à une Société ou à des agents directs.

La loi réglant la Comptabilité de l'État, telle qu'elle vous est présentée, a pour objet de donner la certitude qu'aucune parcelle de cette portion de l'avoir de chaque individu que la nation est obligée de lui demander, pour assurer le développement du bien-être général et l'existence de la patrie, ne sera détournée de sa destination pour arriver au Trésor, et de là parvenir à celui auquel l'État la destine.

Il faut que la Loi établisse des règles qui rendent possibles, ainsi que le dit l'honorable Rapporteur de la Section Centrale, la reddition du compte de tous les faits qui concernent la perception, et l'emploi des deniers publics, à la Législature chargée de les contrôler et de les approuver.

Il faut, pour que ce contrôle, et surtout celui de la publicité, qui est le plus puissant de tous, puissent s'exercer, que les règles, que l'organisation soient telles, que la vérification soit facile pour tout le monde; qu'elle n'exige pas une étude aride; que l'Administration soit organisée de manière à procurer les moyens de saisir, par des renseignements certains et complets, les actes variés de chacun des agents qui prennent part au maniement des deniers publics.

Sous ce rapport, les dispositions du projet qui vous est soumis, extraites textuellement, pour les plus importantes, du Règlement Général sur la Comptabilité publique de France, du 31 mars 1838, doivent recevoir votre approbation.

Elles ont, pour elles, la sanction de l'expérience.

On doit reconnaître avec le Ministre qui a présenté au Roi des Français le rapport qui soumettait à son approbation ce règlement, « que, dans tous les » temps, l'ordre des finances a suivi les vicissitudes des différents Pouvoirs; que » la Comptabilité de l'État a toujours été empreinte du caractère particulier de » chaque Gouvernement; et qu'il a exercé une influence plus ou moins puissante » sur l'Administration de la France, suivant le but politique et l'esprit général » de ses institutions.

» C'est, en effet, par les procédés de la méthode et de l'analyse, que les écritures

» administratives et le libre exercice des contrôles répandent la lumière dans
 » toutes les parties du service public, en rectifient les irrégularités, en répriment
 » ou en préviennent les abus, en provoquent, sans cesse, l'amélioration et ferti-
 » lisent, en quelque sorte, les revenus du budget par une sage économie de leur
 » emploi. »

Considérations
générales.

La possibilité, par un contrôle facile, de se convaincre de l'exactitude de toutes les écritures d'une comptabilité, est incontestablement la meilleure garantie que l'on puisse désirer ici comme ailleurs; déjà Sully en avait apprécié les avantages, en voulant introduire, dans la tenue des livres des finances de la France, un système qui aurait amené des réformes durables, si la méthode des parties doubles y avait été introduite. Ces principes, dont le prince Maurice de Nassau avait fait faire l'application aux comptes de la Hollande, étaient ceux exposés dans l'ouvrage de ce savant mathématicien auquel Bruges, sa patrie, vient d'élever une statue.

Aussi, quelle que soit la décision qui interviendra sur les questions réservées, les principes de la loi que vous allez discuter, peuvent et doivent ne jamais être perdus de vue, que l'on adopte le système français ou celui qui nous régit encore, ou que l'on puisse parvenir, dans l'organisation du service du Caissier Général, à conserver ce qu'il y a de véritablement bon dans celui actuel, qui, quoiqu'on en ait pu dire, présente une sécurité entière et une économie réelle.

CHAPITRE PREMIER.

Les dispositions de cet article donnent la définition de ce que l'on appelle le Budget Général de l'État.

Art. 1^{er} de
la Loi.

L'obligation de le présenter au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice qu'il doit régler, est évidemment utile; elle tend à obtenir la réalisation du vœu, souvent émis dans le sein de cette assemblée, de le recevoir assez à temps pour l'examiner avec le soin que réclame cette loi, en quelque sorte, la plus importante de toutes; car la cause la plus immédiate des révolutions qui ont bouleversé les empires est la dilapidation de leurs finances et l'excès des impôts qui en est la suite.

Fixer la durée des exercices et, toutefois, laisser assez de temps pour terminer les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'or-

Art. 2.

Art. 2. donnancement des dépenses, sans que le terme en soit trop prolongé, était une question difficile à résoudre.

Elle a donné lieu à une discussion approfondie, dont il est résulté qu'il y aurait des inconvénients et, en quelque sorte, impossibilité de restreindre encore la durée de la faculté laissée au Gouvernement par cet article, quelque désirable qu'il soit d'en abrégier le terme.

CHAPITRE II.

Art. 5. Cet article est une disposition d'ordre que l'on ne devait pas omettre.

Art. 4. Les mesures que cet article prescrit, identiques à celles décrétées par l'ordonnance française, contient, entr'autres, une disposition dont l'utilité est évidente, c'est d'exiger que le récépissé à talon soit délivré avec imputation de paiement; c'est un moyen d'ordre et de contrôle.

Art. 5 et 6. Ce qu'ils déterminent n'a donné lieu à aucune objection.

Art. 7. La première partie de cet article a été admise sans contestation; c'est un principe reconnu qu'en général on ne doit pas cumuler l'obligation d'ordonner une dépense et celle de la payer soi-même: il faut que tout acte de finance soit posé avec le concours simultané de deux personnes.

Mais cette prohibition est-elle tellement absolue que, dans aucun cas et jamais, il ne puisse y être dérogé?

Il ne s'agit pas d'examiner ici ce qu'il conviendra d'adopter, quant aux recettes du Chemin de Fer, des Postes, puisque tout ce qui se rapporte à ces deux branches de service est réservé et fera l'objet de propositions de lois particulières.

Pas plus que l'application de tel principe ou de tel autre principe à ce qui sera statué à l'égard du caissier actuel de l'État, puisqu'il en est de même vis-à-vis de lui.

Mais décider, d'une manière formelle, que, dans toutes circonstances, il ne puisse jamais y avoir d'exception, et que le fait seul d'une manutention de deniers de l'État, quelque minime, quelque temporaire qu'elle soit, constituera celui qui en sera chargé comptable et, comme tel, soumis à fournir un cautionnement et à

toutes les autres obligations qui dérivent de cette qualité, serait, a-t-il semblé, Art. 7. pousser l'application du principe au-delà de toutes bornes.

— Adopté sans observations.

Art. 8.

Le privilège en faveur du Trésor Public, sur les biens de tous ceux chargés Art. 9. d'un maniement de deniers publics, est une garantie contre toute perte éventuelle qu'il était important de maintenir et d'étendre.

Il est resté établi que son application, à l'égard même des êtres moraux comme des sociétés anonymes, ne peut pas être douteuse, dans les termes, ainsi qu'il a été démontré par M. le Ministre des Finances et par l'honorable M. Verhaegen dans une autre enceinte.

Adoptés sans observation; remarquons cependant que la disposition de ce Art. 10, 11, dernier article est une garantie supplémentaire que les intérêts de l'État seront 12, 15 et 14. sauvegardés, sans qu'il en résulte le pouvoir de dispenser un comptable du remboursement d'un déficit.

Il serait, sans doute, utile de pouvoir donner une sanction autre que morale Art. 15. aux prescriptions de cet article, qui ne sont que la représentation des articles 12 et 15 de l'Ordonnance française du 31 mai 1838; votre Commission ne se dissimule pas que ce serait une garantie précieuse contre l'entraînement qui amène quelquefois à voter des dépenses extraordinaires, sans savoir comment, en définitive, on les paiera.

Les dispositions qu'il contient sont également la reproduction de celles des Art. 16. art. 14 et 16 de la même Ordonnance, et se justifient à la simple lecture.

Cet article a soulevé une question sérieuse: faut-il conserver au Ministre des Art. 17. Finances le visa, l'enregistrement et l'ordonnancement de tous les mandats qui émanent de ses collègues.

Il est résulté de son examen qu'il convenait de le conserver.

En effet, il donne au Ministre des Finances la possibilité de connaître la situation réelle, d'établir le Compte Général des finances de l'État, de prendre les mesures nécessaires pour que les fonds soient faits en temps utile sur tous les points du royaume, pour faire face à tous les paiements; ce qui serait impossible si chaque Ministre disposait, à l'insu du Ministre des Finances et sans son concours.

Art. 17. Les observations judicieuses que cet article a soulevées, ont démontré, au surplus, qu'il était très-désirable que, dans les règlements à intervenir, on adopte des mesures propres à assurer le prompt et facile payement de ce que l'État doit à ses créanciers, à quelque titre que ce soit.

Votre Commission émet le vœu que ces règlements contiennent toutes les dispositions compatibles avec les exigences d'une bonne comptabilité, pour que les payements se fassent le plus promptement possible : l'intérêt de l'État comme celui de tous les individus qui ont à recevoir une somme quelconque du Trésor, le réclament également; quand les entrepreneurs et les fournisseurs sauront qu'ils n'ont plus de formalités longues à remplir, pour obtenir leurs payements, il en résultera des diminutions de prix et des avantages réels pour tous.

Il est désirable aussi que le vieillard ou l'homme qui a consacré sa vie au service de l'État, reçoive promptement et sans frais la rémunération que la Nation lui accorde.

Art. 18 et 19. La Section Centrale avait inséré dans son Projet de Loi la disposition suivante, à la fin du § 2 de ce dernier article :

« Le devis de la dépense totale sera produit comme développement à l'appui » du Budget dans lequel le crédit à allouer sera demandé à la Législature. »

Elle n'a pas été adoptée par la Chambre, parce qu'en examinant cette disposition on n'a pas cru nécessaire d'imposer au Gouvernement des limites aussi étroites. En effet, dit le Ministre, le principe posé dans le 1^{er} §, c'est qu'il (le Ministre) ne peut engager les fonds du Budget au-delà de la durée du Budget lui-même.

Deux exceptions sont admises à ce principe : l'une concerne les travaux importants qui ne peuvent pas s'exécuter dans le cours d'un exercice (remarquez que ceux-ci, à raison même de leur importance sont toujours l'objet d'un vote spécial de la part de la Législature); ainsi, les précautions que l'on prend à cet égard sont parfaitement inutiles; la deuxième exception est celle qui concerne les baux d'entretien et de location; il est évident, dans l'intérêt de l'État, que le Gouvernement doit pouvoir contracter, pour un terme plus long; il n'y a donc pas lieu à modifier la rédaction adoptée par la Chambre.

Art. 20, 21
et 22. Leurs dispositions sont sages, elles tendent à empêcher que l'on ne puisse, par des marchés contractés sans publicité et, par conséquent, sans concurrence, abuser des deniers de l'État.

Cependant il est certain qu'il importe aux intérêts du pays, que le Gouverne-
ment puisse traiter, de gré à gré, de certaines espèces de fournitures. Art. 20, 21
et 22.

Tous les cas de cette espèce sont prévus et spécifiés dans le dernier article, qui n'est que la reproduction de l'art. 46 de l'Ordonnance française.

Les modifications proposées à cet article, par la Section Centrale, supposaient Art. 25.
que les dépenses fixes par leur nature, comme les traitements et les pensions, n'étaient point variables; quant à leur quotité, il n'en est pas ainsi: il peut et il y a même toujours des variations à l'égard des parties prenantes. L'article adopté, tel qu'il vous est présenté, est donc rationnel et votre Commission vous en présente aussi l'adoption.

Adopté sans aucune observation, en se référant aux explications données Art. 24.
sur cet article, lors du deuxième vote de la Loi, à la Chambre des Représentants.

Ces articles, tirés de l'Ordonnance française, n'ont donné lieu qu'à une obser-
vation; c'est que, pour pouvoir exécuter la disposition qui prescrit que le tableau Art. 25
et 26.
du Budget clos, qui doit être annexé au Projet de Loi sur le Règlement de chaque exercice, comprend des développements applicables à l'exercice expiré, il faudra une allocation nouvelle, dont le montant, d'après le Ministre des Finances, pourra s'élever à cinquante mille francs.

L'utilité des développements exigés ne peut point être contestée; et, dût-il en coûter autant, votre Commission ne croirait pas pouvoir se refuser à allouer la somme nécessaire, afin qu'ils soient fournis avec l'exactitude indispensable, pour qu'ils atteignent le but qu'on se propose.

Ne présentent aucun sujet d'observation.

Art. 27, 28,
29, 50, 51
et 52.

Cet article, qui était le 29^e du Projet du Gouvernement, devenu l'art. 32 du Art. 33.
Projet de Loi de la Section Centrale, est devenu le 33^e de la Loi qui est soumise au Sénat.

La discussion qui s'est élevée à l'occasion de cet article, a démontré l'utilité de prendre toutes les mesures possibles pour hâter la rédaction et l'examen des comptes. L'article est-il allé assez loin?

Voici le résultat du système consacré par cet article :

Art. 53. Lorsque la Chambre discutera le Budget de 1848, le Budget lui aura été soumis au commencement de la session de 1846-1847 ; elle aura sous les yeux : 1^o la Loi du Règlement de comptes pour l'exercice de 1844 ; 2^o la situation du Trésor pour l'exercice clos le 31 octobre 1846, c'est-à-dire, la situation définitive de l'exercice 1845 ; 3^o la situation provisoire de l'exercice courant.

Il semble que si on allait au-delà, on courrait le danger que la Cour des Comptes ne pût continuer à remplir convenablement la mission importante que la Loi lui a conférée.

Art. 54, 55, 56, 57, 58, 59, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48. Les dispositions de ces articles sont claires, précises et déterminent, d'une manière satisfaisante, les règles dont l'expérience a démontré l'utilité ; quelques-unes, comme celles des art. 47 et 48, sur la nécessité de dresser les inventaires qui doivent constater en quoi consistent les propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État, tendent à réaliser les vœux souvent émis par le Sénat.

Art. 49, 50 et 52. Aucune remarque ne se présente sur les principes et la rédaction des dispositions de ce chapitre. Quelque difficulté que souffrira l'application de l'art. 52, quel que soit le travail considérable qui doive en résulter, il faut cependant que l'on établisse la Comptabilité matérielle : son utilité est incontestable ; il y aurait, pour se servir des termes mêmes employés par le Ministre, quelque chose de contradictoire à devoir rendre compte de la plus petite somme en écus et à ne pas être tenu de rendre un compte détaillé d'un million représenté par des matières.

Art. 53. La convenance d'établir des règles générales, uniformes, a déterminé la Chambre des Représentants à adopter cet article, qui établira, pour la comptabilité des provinces, des règles semblables à celles décrétées pour la Comptabilité de l'État ; ces comptabilités sont certainement liées entre elles et sont placées sous la surveillance de la Chambre des Comptes.

La discussion a, sans doute, constaté les avantages d'abréger le terme de toutes les opérations relatives à la comptabilité ; c'est ce qui résultera, pour toutes les provinces, de la disposition adoptée, sinon pour une seule.

Art. 54. La faculté laissée au Gouvernement de ne pas présenter les Budgets des exercices 1847 et 1848, dix mois avant l'ouverture de ces exercices, est une précaution contre des éventualités qui, faut-il espérer, ne se présenteront pas.

Il résulte des termes de cet article et de la discussion à laquelle il a donné lieu, Art. 55. qu'il est positivement décidé que la Loi portant organisation définitive de la comptabilité du Chemin de Fer, fera l'objet d'une Loi spéciale, dont la présentation à la Législature devra avoir lieu, au plus tard, dans la session de 1846-1847.

Il doit en être de même de celle relative aux postes, *dont l'urgence ne peut être contestée avec quelques motifs fondés.*

Il devenait nécessaire de déterminer les règles sur les saisies-arrêts, oppo- Art. 56. sitions, etc., ayant pour objet de suspendre le paiement des sommes dues par l'État.

Le terme de 4 ans, après lequel elles seront périmées, à défaut de renouvellement, est assez long pour ne pas nuire aux intérêts privés et ne l'est pas trop pour entraver l'apurement des comptabilités.

Il était nécessaire de mettre un terme pour que les titulaires de cautionne- Art. 57. ments ne laissent pas peser la charge d'en payer les intérêts indéfiniment par le Trésor.

Le texte de cet article ne peut laisser aucun doute; il faut qu'au 1^{er} janvier Art. 58. 1850 le service du Caissier Général soit entièrement organisé; jusque là rien n'est innové à ce service.

Votre Commission, en partageant l'opinion qu'il importe d'apporter la plus sérieuse attention à ce que, dans la Loi à présenter, les intérêts majeurs qui s'y rattachent soient ménagés, ne pense pas qu'il soit opportun de motiver autrement son vote approbatif à cette mesure transitoire.

La discussion qui s'est élevée à ce sujet, dans une autre assemblée, aura eu un résultat avantageux pour le pays, en ce qu'elle a détruit beaucoup d'idées inexactes; il est actuellement clairement établi que notre système de service financier n'a jamais pu et ne pourra jamais compromettre le Trésor Public, et qu'il présente des garanties réelles et solides.

Il est impossible que toutes les dispositions d'une Loi de principes comme Art. 59 et 60. celle-ci, qui demandent d'être développées dans un Règlement précis et détaillé, à mesure qu'elles seront prises, soient immédiatement mises à exécution; les deux articles ci-dessus indiqués y ont pourvu.

Art. 39
et 60.

Votre Commission vient de vous faire connaître, article par article, les motifs qui lui font penser que cette Loi, désirée depuis si longtemps, mérite votre suffrage; elle présente peu de dispositions qui n'aient pas, pour elles, la sanction de l'expérience; c'est donc avec confiance et à l'unanimité de ses membres, qu'elle vous en propose l'adoption.



SÉNAT.

SÉANCE

DU 13 MAI 1846.

Discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 1^{er}. ARTICLE PREMIER. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les Lois annuelles de Finances, et forment le Budget Général de l'État.

Le Budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

— Adopté.

Art. 2. ART. 2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

— Adopté.

CHAPITRE II.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. — Recettes.

Art. 5. ART. 5. Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux Lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

— Adopté.

Art. 4. ART. 4. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait dans les Caisses de l'État, pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor Public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les 24 heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

— Adopté.

Art. 5. ART. 5. Toute entrée de fonds dans les Caisses Publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le Compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la Comptabilité de la Trésorerie Générale.

— Adopté.

Art. 6. ART. 6. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un Comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

— Adopté.

Art. 7. ART. 7. Les fonctions d'Ordonnateur et d'Administrateur sont incompatibles avec celles de Comptable.

Sauf les exceptions établies par la Loi, tout agent, chargé d'un maniement de deniers appartenant au Trésor Public, est constitué Comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune Caisse Publique ne peut être gérée, que par un agent

Art. 7. placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Je désirerais savoir comment M. le Ministre compte faire l'application de cet article vis-à-vis des Comptables d'une certaine spécialité, des agents du Trésor, par exemple. Ces agents, qui tirent des mandats sur le Caissier Général, ne manient pas de fonds, mais cependant ils ont des sommes considérables à mandater, et, par ce fait seul, ils pourraient en abuser. Je pense donc que, bien qu'ils ne manient pas de fonds, ils devraient fournir un cautionnement à l'État.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je pense que les fonctionnaires dont vient de parler l'honorable Sénateur, fournissent un cautionnement. (*Oui! oui.*) Il est donc fait droit d'avance à son observation.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Ils peuvent avoir des cautionnements aujourd'hui, mais je demande si la nouvelle Loi ne va pas établir de nouvelles spécialités; je demande si on entend bien que les mandats des agents du Trésor sont considérés comme une manutention d'espèces; cela doit être ainsi. La Loi a l'air de dire : ceux qui touchent des écus, fourniront un cautionnement. Les Directeurs du Trésor ne touchent pas d'écus, mais tirent sur le Caissier Général, qui paie. Il me paraît que des cautionnements doivent être exigés de tous les fonctionnaires qui manient du papier représentant des valeurs.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Il me semble évident que le principe du cautionnement est appliqué à tous ceux qui peuvent avoir une responsabilité pécuniaire à l'égard de l'État. Ce principe sera non-seulement maintenu, mais encore étendu. Le cautionnement sera toujours exigé lorsque, soit par un maniement de fonds ou de valeurs, soit à raison d'une dette, les intérêts du Trésor peuvent être exposés par le fait d'un agent quelconque ou d'un simple particulier; c'est ainsi que pour la garantie en matière d'accises, ou pour des entreprises de travaux publics, toutes les fois, en un mot, que les intérêts de l'État peuvent être compromis, par le fait d'un fonctionnaire ou même d'un particulier, on exige un cautionnement. Je pense donc que le mot *fonds* doit s'entendre, non pas seulement comme numéraire, mais de toute

espèce de maniement de valeurs, de toute gestion de Finances qui peuvent entraîner un déficit, et, par conséquent, éventuellement une lésion pour le Trésor de l'État.

— L'article 7 est adopté.

Art. 8. Aucun titulaire d'un emploi de Comptable de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les lois et règlements.

— Adopté.

Art. 9. Le Trésor Public a privilège, conformément à la loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout Comptable, Caissier, Dépositaire ou Préposé quelconque, chargé d'un maniement de deniers publics.

M. DE RIDDER. — J'ai demandé la parole pour faire une seule observation.

La loi du 15 septembre 1807 porte, art. 7 : « A compter de la publication de la présente loi, tous Receveurs généraux de Département, tous Receveurs particuliers d'arrondissement, tous Payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le Trésor Public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

» Les Receveurs de l'enregistrement et les Conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et, en outre, de tous dommages-intérêts, de requérir, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du Trésor Public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au Procureur Impérial du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement du lieu, qu'à l'Agent du Trésor Public, à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code Civil.»

L'art. 9 du Projet de Loi me semble devoir donner lieu, quant à l'exercice du droit de privilège, à des difficultés, parce que les désignations personnelles, données dans la Loi de 1807, ne sont pas en harmonie avec celles qui appartiennent à la Loi que nous discutons.

Art. 9. Il s'agit de définir la qualification du Caissier de l'État, qui n'est qu'un être moral. Je prie M. le Ministre de lever les doutes que je soulève, quant à l'exercice du droit de privilège.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La Loi du 15 septembre 1807 est encore en vigueur aujourd'hui, mais vous aurez remarqué, Messieurs, par la lecture même de l'article que l'honorable M. de Ridder a rappelé, qu'elle s'appliquait au système des Receveurs Généraux, qui existait alors en France, et qui existe encore aujourd'hui dans ce pays.

Je n'ai pas proposé cette disposition à la Chambre, parce que je mettais en doute l'existence obligatoire de la Loi de 1807, mais parce que notre système de recettes est différent, et exige que la Loi soit étendue au Caissier de l'État, qui est une Société Anonyme.

On s'est demandé si le privilège pouvait exister à l'égard d'une Société Anonyme, comme à l'égard d'un simple particulier. Et on a demandé quelles devaient être les mesures à prendre pour régulariser le privilège du Trésor Public.

La première question me paraît résolue par tous les principes du droit. Tous les biens immeubles sont susceptibles d'hypothèque, on n'a pas à examiner s'ils appartiennent à une personne naturelle, ou à un être moral, assimilé, par la force de tous les principes du droit, aux personnes naturelles. Ainsi, une Société Anonyme possède des immeubles, et ses créanciers peuvent avoir, sur ces biens, des droits de préférence, d'hypothèque et de privilège, comme si ces biens appartenaient à un particulier. Cette question ne peut être controversée.

Je crois inutile de m'arrêter à la seconde question. Dès l'instant que le privilège peut être acquis, les Administrateurs de la Société Anonyme, Caissier Général de l'État, auront à examiner comment ce droit de privilège doit être reconnu pour l'État, s'il est besoin d'une délibération de l'Assemblée Générale, ou s'ils trouvent, dans les statuts, les pouvoirs nécessaires.

Pour me résumer, je dirai que j'ai eu principalement en vue, en proposant cette disposition, de détruire la stipulation qui existait dans le contrat passé en 1825 entre le Gouvernement et la Société Générale, et par laquelle le Gouvernement avait renoncé au privilège sur les biens de la Société Générale.

M. DE RIDDER. — J'apprécie, à leur juste valeur, les observations de M. le Ministre, mais il ne s'agit pas d'user du droit de prendre inscription, il s'agit de savoir comment ce droit pourra être exercé.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Je présume que le Trésor Public ne peut renoncer à l'inscription d'office, qui lui était garantie primitivement par le Code Civil, et qu'il maintient le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de ses comptables. Cela est indispensable.

Une chose que je voudrais, dans l'intérêt du public, c'est qu'à chaque chef-lieu de province, il y eût un registre destiné à faire connaître toutes les personnes qui remplissent ces fonctions, et dans lequel on mettrait en marge le moment où ils sont libérés de leurs obligations envers le Trésor. Car il y a d'anciens comptables qui n'ont pas satisfait entièrement, et, par conséquent, n'ont pas reçu leur quitus, et il leur est difficile de contracter le moindre acte obligatoire. On est, vis-à-vis d'eux, comme envers des tuteurs qui n'ont pas fait constater, par des pièces, qu'ils sont libérés de leur tutelle.

Je désirerais donc que, lorsqu'un Comptable entre en fonctions, il fût obligé de faire connaître au Gouverneur, qu'il est Comptable de telle catégorie. Le Gouverneur doit le savoir, puisque cela passe par ses bureaux; mais il faudrait que cela fût inscrit sur un registre, et qu'on pût savoir, en tout temps, si tel fonctionnaire est encore sous le régime du privilège, ou s'il est rentré dans le droit commun de tous les citoyens.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Je répondrai d'abord à la question posée par l'honorable M. de Ridder, comment viendra se résoudre le droit de privilège stipulé par la loi? Il se résoudra comme à l'égard des particuliers; s'il arrivait que l'État dût avoir recours à son privilège, il l'exercerait sur les biens meubles et immeubles de son débiteur, conformément à la loi de 1807. C'est sur les immeubles que porte l'hypothèque; c'est un droit réel sur la chose, et non sur la personne.

Quant à l'observation faite par l'honorable comte Vilain XIII, je ferai remarquer que les dispositions citées par M. de Ridder, donnent, aux particuliers, des garanties suffisantes. Elles prescrivirent à toute personne qui est Comptable de l'État, à toute personne dont les biens sont grevés,

Art. 9. en conformité de la loi du 13 septembre 1807, d'énoncer leur qualité dans tous les actes qu'ils peuvent faire. Cette garantie est la meilleure que l'on puisse donner aux particuliers ; en effet, un registre, quelque bien tenu qu'il soit, ne présentera pas cette garantie ; il faudrait imposer aux fonctionnaires, chargés de la tenue de ces registres, une responsabilité très-grande ; ce serait là une mesure sans sanction, si cette responsabilité est imposée, et d'une rigueur extrême et inconciliable avec notre organisation administrative, si la responsabilité résultait de la tenue du registre.

Je dis que la garantie existe dans son entier, et c'est la plus efficace de toutes, puisque toute personne, ayant des obligations envers l'État, ne peut faire un acte quelconque, sans énoncer ses qualités. Mais quand un Comptable a obtenu son *quitus*, il rentre dans la plénitude de ses droits.

M. DE RIDDER. — M. le Ministre dit toujours que les Comptables seront tenus d'énoncer leur qualité dans les actes de vente, d'acquisition ou de partage, mais je demande quelle désignation on donnera au Caissier de l'État.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — L'honorable membre soulève maintenant une troisième question. Il demande quelle désignation on donnera à l'être moral qui est Caissier de l'État. On l'appellera par son titre : Société Générale pour favoriser l'industrie nationale en Belgique.

— L'art. 9 mis aux voix est adopté.

Art. 10. **ART. 10.** Tout Comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un Comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé, de plein droit, dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

M. DE RIDDER. — *Est subrogé de plein droit, dans les créances et privilèges de l'État, à la charge des débiteurs.* Je crois avoir lu quelque part que la contrainte par corps n'est pas comprise dans la subrogation. Si cela était, ce serait contraire

à toute bonne Administration, parce que les re- Art. 10.
ceveurs ne voudraient plus donner de crédit au petit contribuable envers lequel ils n'auraient pas de garanties suffisantes pour le recouvrement de leur créance.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, cette question a été traitée deux fois devant l'autre Chambre, lors du premier et du deuxième vote du Projet de Loi.

L'article en discussion m'avait paru d'abord conçu dans le sens indiqué par l'honorable M. de Ridder, mais un nouvel examen m'a convaincu que le comptable, forcé en recette, était subrogé aux droits de l'État, non-seulement au droit, mais au mode de recouvrement de la créance. Les raisons en ont été posées.

Quant au contribuable, sa dette envers l'État existe, peu importe qu'il y ait eu subrogation, il doit au Trésor et il ne peut se plaindre si le Receveur use envers lui de la contrainte par corps ; car si le Receveur n'eût pas été forcé en recette, le Gouvernement aurait dû le contraindre de la même manière pour le versement du montant de la dette dans les caisses du Trésor. Il y aurait grand inconvénient à ne pas établir ce principe, car, comme vient de le dire l'honorable M. de Ridder, les Receveurs seraient moins portés à faire crédit au petit contribuable, s'ils n'avaient pas à leur disposition des moyens prompts et énergiques pour le recouvrement de la créance.

— L'article est ensuite mis aux voix et adopté.

Art. 11. **ART. 11.** Tout Receveur, Caissier, Dépositaire Art. 11.
ou Préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

— Adopté.

Art. 12. **ART. 12.** Annuellement, il est porté une allo- Art. 12.
cation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'Administration des domaines, dans ses sommiers ; elle fera les diligences nécessaires pour en assu-

Art. 12. rer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

— Adopté.

Art. 13. ART. 13. Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte, pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du Compte Général de l'État; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit.

— Adopté.

Art. 14. ART. 14. Les fonctionnaires, chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable en déficit. Un Arrêté Royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

— Adopté.

§ 2. — Dépenses.

Art. 15. ART. 15. La Loi annuelle des Finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit, faite en dehors de la Loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

— Adopté.

Art. 16. ART. 16. Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques uns des objets mobiliers ou immobiliers, à leur disposition, ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice cou-

rant, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les ordonnances ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits Législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'Administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes, et des approvisionnements sans destination, par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

— Adopté.

Art. 17. Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la Loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la Loi.

— Adopté.

Art. 18. Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux lois et règlements d'Administration.

— Adopté.

Art. 19. Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de la location, ou d'entretien qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter, pour un plus long terme, qui toutefois ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

— Adopté.

Art. 20. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'acompte que pour un service fait et accepté.

— Adopté.

Art. 21. Tous les marchés au nom de l'État, sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les Lois, ou mentionnées à l'article suivant.

— Adopté.

Art. 22. ART. 22. Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial.

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes.

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

— Adopté.

Art. 25. ART. 25. Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnées par le Ministre des Finances, sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'Administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes, le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget, par suite de la formation de ces états, et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces

dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

— Adopté.

Art. 24. Tous paiements ou restitutions à faire, en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers, institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit ; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les Comptes ; elles se régularisent dans la Comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

— Adopté.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

Art. 25. Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une Loi particulière. Cette Loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la Loi du Budget.

— Adopté.

Art. 26. Le tableau du Budget clos, qui est annexé au Projet de Loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations ;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;

Les recouvrements effectués ;

Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités, qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor Public.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par la Loi ;

Les droits acquis aux créanciers de l'État ;

Les paiements effectués ;

Et les dépenses restant à payer.

— Adopté.

Art. 27. ART. 27. Les ordonnances que les comptes renseignent, comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense, au compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

— Adopté.

Art. 28. ART. 28. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

— Adopté.

Art. 29. ART. 29. Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

— Adopté.

Art. 50. ART. 50. Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

— Adopté.

Art. 51. ART. 51. Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

— Adopté.

Art. 52. ART. 52. Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent, sont l'objet de dispositions spéciales dans la Loi de règlement des comptes, et l'emploi des fonds, par les Ministres respectifs, peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la Loi.

— Adopté.

Art. 53. ART. 53. La présentation du Projet de Loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des Comptes soumet, à la même époque, avec ses observations, le Compte Général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS LÉGALES ET OPPOSITIONS.

Art. 54. ART. 54. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les Lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

— Adopté.

Art. 55. ART. 55. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

— Adopté.

Art. 56. ART. 56. Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

— Adopté.

Art. 57. ART. 57. A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrêts ou oppositions, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le Trésor Public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

— Adopté.

Art. 58. ART. 58. Sont définitivement acquises à l'État

Art. 58. les sommes versées aux caisses des agents des Postes et du Chemin de Fer de l'État pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Il me paraît qu'il y a une certaine injustice dans cet article. Avant de confisquer des fonds destinés à un militaire ou un malheureux quelconque, dont on ne découvrirait pas l'adresse ou qui serait mort, il conviendrait de rechercher sa famille à laquelle on restituerait les fonds. Pour les lettres, l'État se réserve ce droit; il est vrai que c'est alors pour ne pas perdre le montant de la taxe. Eh bien, si l'État se réserve ce droit, il ne devra pas se rendre l'héritier des sommes qui appartiennent à des malheureux et qui ont déjà dû payer une taxe exorbitante à la poste, parce qu'ils ignoraient sans doute l'économie et les garanties qu'offrent les messageries pour le transport des valeurs. Aujourd'hui, il n'y a vraiment plus que ceux qui ignorent ces avantages qui expédient encore des valeurs par la poste. Je pense donc que le cas que je viens de signaler ne rentre pas dans la catégorie des confiscations, lesquelles ne devraient avoir lieu qu'après avoir épuisé tous les moyens possibles pour découvrir le propriétaire légitime des valeurs envoyées.

M. D'HOOP. — J'appuie entièrement les observations que vient de faire mon honorable collègue, M. le Comte Vilain XIII. Il me paraît qu'il conviendrait d'autant plus d'y faire droit, qu'il ne faudrait pas pour cela introduire un amendement dans la Loi. Il me paraît qu'il pourrait suffire de l'engagement de M. le Ministre de donner les instructions nécessaires aux employés des Administrations que la chose concerne, pour qu'ils fassent des recherches afin de découvrir les ayants droit, en donnant des avertissements aux intéressés avant l'expiration du délai fatal, pour que ces fonds puissent parvenir à leur destination ou être renvoyés à ceux qui les avaient remis et auxquels ils appartiennent.

Je désire que MM. les Ministres puissent prendre cet engagement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Le Sénat voudra bien remarquer, que dans un grand nombre de dispositions de la Loi en discussion, le même terme de prescription de cinq années se

trouve iudiqué; c'est une mesure d'ordre indispensable, parce qu'il faut que l'État puisse, à une époque déterminée, arrêter ses comptes. C'est une prescription d'ordre public, et j'ajouterai que cela est nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité. Il me paraît que l'art. 58 n'a pas la portée que paraît lui attribuer l'honorable préopinant. Il n'exclut nullement la remise des fonds lorsque l'Administration des Postes peut découvrir les personnes qui les ont confiés à la Poste. Ainsi, les lettres qui sont timbrées du cachet d'une maison de Commerce, on les renvoie; il en est de même de l'argent qu'on restitue. Il ne s'agit donc pas de confiscation, mais de la prescription, lorsqu'on n'a pas pu reconnaître, d'une manière certaine, la personne qui a confié ses fonds.

Je pense qu'ainsi limitée, la disposition n'a d'autre caractère que celui de la prescription dans un but d'ordre.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — M. le Ministre vient de dire exactement ce que j'ai eu l'honneur d'avancer, c'est-à-dire que toutes les lettres qui portent un cachet connu, on les retourne à la personne de laquelle elle émane, et cela pourquoi? Pour exiger le paiement de la taxe que le Gouvernement n'entend pas perdre. Mais lorsqu'il s'agit d'argent qui n'est pas réclamé, et dont on ne connaît pas au juste la destination ni la source d'où il provient, il y aurait prescription; ici, c'est l'inverse: le Gouvernement devient le détenteur des fonds, il devient possesseur de fonds qui ne lui ont jamais appartenu, et cela au bout de cinq ans. Il me paraît que M. le Ministre des Travaux Publics pourrait faire insérer dans la nouvelle Loi sur la Poste, qu'au bout de trois ans, on fera connaître, par la voie des journaux ou des affiches, l'argent ou les lettres qui ne sont point réclamées, comme cela se fait au Chemin de Fer pour les objets perdus. Je ne sais pas, si à la Poste on entend briser le cachet pour découvrir qui a envoyé la lettre, sans cela celui à qui l'envoi serait fait pourrait ne pas le recevoir; il pourrait même être mort aussi bien que celui qui l'aurait fait, et le Gouvernement alors deviendrait l'héritier, peut-être, de malheureux qui se sont pressurés jusqu'à la dernière goutte pour envoyer quelque argent à leurs enfants. Je ne voudrais donc pas que la confiscation eût lieu sans avertissement; je désirerais qu'au bout de trois ans

Art. 38. le Gouvernement prit des mesures pour découvrir les intéressés, absolument comme cela se fait au Chemin de Fer.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Mon honorable collègue des Travaux Publics m'assure que toutes les lettres refusées sont, d'après le règlement des postes, ouvertes après un certain délai ; ainsi, je suppose qu'une lettre accompagne un envoi d'argent ; si l'on veut connaître la personne qui envoie l'argent, on ouvre la lettre et l'on renvoie l'argent à la personne qui l'a adressée, de manière qu'il est complètement satisfait aux désirs de l'honorable Comte Vilain XIII. C'est non-seulement une obligation morale, mais un devoir légal de restituer les fonds quand on peut découvrir les intéressés ; l'article en discussion ne porte aucun préjudice à ce principe, il se borne à déclarer, qu'au lieu d'appliquer la disposition du Code Civil, il y aura, pour les fonds, une prescription spéciale, lorsqu'on ne pourra pas découvrir la personne qui a confié ses fonds, et lorsqu'on ne peut accomplir, envers le destinataire, les désirs de celui qui a fait l'envoi.

M. LE BARON DE MACAR. — J'avais demandé la parole avant que vous eussiez entendu les explications de M. le Ministre des Finances ; il est démontré qu'il ne s'agit pas de confiscation ; il s'agit d'une mesure d'ordre et réclamée dans l'intérêt d'une bonne Administration ; au surplus, il est entendu qu'il sera fait toutes les recherches possibles, recherches qui seront toujours fructueuses quand elles se font de la manière indiquée par M. le Ministre.

D'ailleurs, c'est une disposition d'ordre, et il fallait bien qu'on adoptât un terme de prescription moins long que celui prescrit par le Code Civil, si on voulait établir une bonne Comptabilité.

— L'article 38 est ensuite adopté.

Art. 59. **ART. 59.** Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont

pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 44 de la Loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

— Adopté.

ART. 40. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications, ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor, chargé d'en effectuer le paiement.

— Adopté.

ART. 41. Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

— Adopté.

CHAPITRE V.

COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES MINISTRES.

ART. 42. Le Compte annuel de l'Administration des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

— Adopté.

ART. 43. Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes, le Compte Général des Finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce Compte Général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1^o *Compte du Budget*, lequel expose, d'une

Art. 43. part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

Et, d'autre part, par année, par exercice, par Ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu, tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances, et de l'État de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Comptes des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des Lois de finances.

Le Compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements, est présenté en capital et intérêts.

— Adopté.

Art. 44. ART. 44. Les Ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

— Adopté.

Art. 45. ART. 45. Les comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le Compte Général de l'Administration des Finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général, présentant, par chapitres et par articles Législatifs, tous les résultats

de la situation définitive de l'exercice expiré, Art. 43. qui servent de base à la Loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice.

2° De développements, destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des lettres du Budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

— Adopté.

Art. 46. Chaque Département Ministériel Art. 46. fournit annuellement aux deux Chambres Législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 fr. et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 fr. et au-dessus, sont portés sur ledit état.

De plus, un état des marchés, faits de gré à gré, dépassant 4,000 fr., dans les termes des exceptions autorisées par l'art. 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

— Adopté.

Art. 47. Le mobilier fourni par l'État est inventorié. Art. 47.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux secrétariats des Ministères ou des Administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'Administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le Gouvernement.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Le Sénat se rappellera que j'ai fait, dans bien des circonstances, la demande de cet inventaire qui s'était fait malheureusement, jusqu'à présent, d'une manière incomplète. Je demande qu'on fasse comme en France, où on brûle les armes de l'État sur tous les objets où cela peut avoir lieu. De cette manière, si ces objets disparaissent de l'une ou de l'autre manière, ils peuvent toujours être reconnus. Je pense que, pour tous les meubles qui

Art. 47. ne sont point précieux, cela devrait avoir lieu; toutefois, je ne demande pas que cela soit inséré dans la loi.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Les inventaires n'ont pas, jusqu'à présent, été faits d'une manière très-exacte, cela est vrai; mais cet article, comme la plupart des autres dispositions, exigera des mesures d'exécution nombreuses, pour garantir les intérêts de l'État. Je tiens bonne note de l'observation de l'honorable préopinant et je reconnais que, dans bien des circonstances, cette garantie peut être utile. Cette mesure, et plusieurs autres encore, pourront, pour empêcher tout détournement des meubles de l'État, être présentées.

L'art. 47 est mis aux voix et adopté.

Art. 48. ART. 48. Les chefs des Départements Ministériels remettent à la Cour des Comptes :

1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;

3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités, par province et par commune;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

— Adopté.

CHAPITRE VI.

COMPTES DES COMPTABLES.

Art. 49. ART. 49. Tout receveur ou agent Comptable des diverses Administrations financières, rend annuellement, et avant le 1^{er} mars, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le Comptable se serait constitué à la même époque;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature,

faites pendant le cours de cette gestion, avec Art. 49. distinction d'exercices et de droits;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du Comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

— Adopté.

Art. 50. ART. 50. Les écritures et les livres des Comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Je n'ai vu nulle part dans la Loi qu'il fallait que les livres de Comptabilité fussent tenus en partie double. J'avoue que j'aurais été charmé de voir mentionner cette obligation dans la Loi; au surplus, je pense bien qu'il entre dans les intentions de M. le Ministre de maintenir ce système de Comptabilité et de l'étendre autant que faire se peut. J'ai parcouru toute la Loi; mais, je le répète, je n'ai pas vu de disposition à cet égard.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — La loi se compose de 60 articles. Le règlement général, fait en France, se compose de sept à huit cents articles, et, en dehors de ce règlement, on a rédigé, sur la Comptabilité publique, deux immenses volumes in-4°. Ceci explique les motifs qui ont empêché d'écrire dans cette Loi autre chose que les principes généraux. Ainsi, quant au mode de tenue de livres pour la Comptabilité, il faudrait évidemment entrer dans des distinctions nombreuses, pour établir quel système de Comptabilité convient à telle Administration et quel convient à telle autre.

Ainsi donc, Messieurs, je le répète, la Loi n'a pu embrasser toutes les mesures d'exécution; il a fallu nous borner à y insérer les principes généraux, réglant la Comptabilité de l'État; aller plus loin ç'eût été y amener la confusion.

M. LE BARON DE MACAR. — J'ajouterai un mot aux explications que vient de donner M. le Ministre des Finances. Personne, plus que lui, ne doit être convaincu de la nécessité et de l'utilité d'établir la Comptabilité en partie double, pour tous les services de l'État. Mais, comme il vient

Art. 50. de le dire, la Loi que nous discutons est une Loi de principes; tous les détails de leur mise à exécution sont réservés aux règlements d'administration, à intervenir au fur et à mesure de l'introduction du système qui va être adopté.

— L'art. 50 est adopté.

Art. 51. ART. 51. Lorsque les Comptables de l'État sont en même temps Receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur caisse, par les agents du Gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces Comptables sont chargés, et ce, indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

— Adopté.

Art. 52. ART. 52. Les agents des Administrations générales, commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente, et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces agents sont soumis, comme les Comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

— Adopté.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 53. ART. 53. Sont applicables aux provinces :

1^o Les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État;

2^o Les articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40 de la présente Loi.

M. LE BARON DE MOOREGHEM. — Cet article rend applicables aux provinces, les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des comptes des fonds de l'État.

D'après ces règles, l'exercice dure jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, c'est-à-dire vingt-deux mois. Les recettes faites après cette époque, sur l'exercice dont la Comptabilité est close, sont

renseignées dans le compte de l'année pendant laquelle elles ont été opérées. Les crédits, sur lesquels restent à payer des dépenses, ayant pour objet des services faits ou des droits acquis pendant la première année de l'exercice, restent ouverts pendant cinq années, et ces dépenses peuvent encore être payées, jusqu'à l'expiration de la cinquième année, sauf que les dépenses ordonnées après le 31 octobre de la deuxième année, sont portées dans le compte de l'année pendant laquelle le paiement a été effectué. De sorte qu'en réalité, l'exercice, en ce qui concerne l'ordonnement des dépenses, durera cinq années au lieu de trois qu'il dure aujourd'hui, en même temps que le compte d'un exercice ne comprendra que les recettes et les dépenses de cet exercice, faites pendant les vingt-deux premiers mois, et que celles faites ensuite figurent dans les comptes des exercices suivants, et qu'ainsi chaque compte comprendra nécessairement des recettes et des dépenses appartenant à divers exercices.

Il peut être utile que les comptes des recettes et dépenses de l'État soient clos à l'expiration du vingt-deuxième mois (sauf l'inconvénient inévitable du transfert des recettes et des dépenses de cet exercice dans les comptes des exercices suivants); mais cette utilité, si elle existe pour ce qui concerne l'État, n'existe pas pour ce qui concerne les provinces.

Il n'y aurait donc aucun inconvénient, et il y aurait, au contraire, un grand avantage, à ce que, pour les provinces, l'exercice durât jusqu'au 31 mars de la troisième année.

Il n'y aurait aucun inconvénient, puisque ce n'est qu'au mois de juillet de la troisième année que le compte final de l'exercice peut être soumis au Conseil provincial.

Il y aurait ce grand avantage que toutes les recettes et toutes les dépenses (sauf de rares exceptions) pourraient être portées dans le compte de l'exercice auquel elles appartiennent, et qu'on éviterait ainsi de comprendre dans les comptes des exercices suivants.

Une longue expérience a démontré que deux années ne suffisent pas pour l'apurement complet d'un exercice.

Ce n'est jamais que dans les premiers mois de la troisième année que le Ministère des Finances met à la disposition des provinces ce qui leur re-

Art. 53. vient pour solde du produit des centimes additionnels de l'exercice pénultième.

Le dernier cinquième du prix d'adjudication des travaux provinciaux, autres que ceux d'entretien ordinaire ou de peu d'importance, n'est ordinairement liquidé qu'après leur réception définitive, laquelle n'a lieu qu'une année après leur réception provisoire. Il arrive fréquemment que ces travaux ne sont terminés que vers la fin de l'année, et alors il est presque toujours impossible que toutes les formalités soient remplies assez à temps pour que le paiement du dernier cinquième du prix d'adjudication puisse avoir lieu avant la fin de la seconde année, ce qui peut occasionner un certain préjudice aux entrepreneurs, en les faisant attendre outre mesure le paiement de leurs créances.

Je crois, Messieurs, avoir démontré l'utilité qui aurait résulté d'une modification à l'art. 53 que nous discutons dans ce moment, si on y avait ajouté les dispositions suivantes :

« 1° Que les Recettes provinciales constatées jusqu'au 31 mars de la troisième année, seront renseignées dans le compte de l'exercice auquel elles appartiennent ;

» 2° Que les Dépenses provinciales qui auraient été ordonnancées après le 31 octobre de la seconde année, sur les crédits restés ouverts, et dont le paiement aurait eu lieu avant le 30 mars de la troisième année, seront aussi portées dans le compte de l'exercice au Budget duquel ces crédits ont été alloués. »

Je ne proposerai pas d'amendement dans ce sens, mais je laisse à l'appréciation de M. le Ministre des Finances, la valeur des observations que je viens d'avoir eu l'honneur de présenter.

M. LE MARQUIS DE RODES. — Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable Baron de Moerghem. Je ne puis cependant me rallier à l'opinion de votre Commission, qui trouve convenable d'établir des règles conformes entre l'État et la province. Il eût été préférable, me semble-t-il, qu'il eût été inséré dans la Loi que les exercices des Comptes provinciaux peuvent être clos à la fin de la troisième année.

Une longue expérience m'a démontré que ce mode est très-facile et très-praticable ; car un délai de *cinq ans* me paraît beaucoup trop long.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Les hono-

rables préopinants me paraissent se méprendre sur le sens de l'art. 2 de la Loi. Art. 53.

Dans l'état actuel des choses, le Budget Général de l'État et ceux de huit de nos provinces ont une durée de trois années ; c'est-à-dire que pendant ces trois années l'on peut recouvrer des produits, payer et ordonnancer des dépenses sur cet exercice.

Ainsi, par exemple, le Budget de l'exercice 1846 ne sera clos que le 31 décembre 1848. Jusqu'à cette époque, on peut recouvrer les produits et ordonnancer les dépenses qui se rapportent à l'exercice 1846.

D'après l'art. 2 du Projet de Loi, au contraire, l'exercice n'a qu'une durée d'une année, et l'on ajoute que les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, c'est-à-dire, que, sous le régime de la Loi nouvelle, pour l'État comme pour la province, le Budget sera clos le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice.

Veillez le remarquer, Messieurs, le délai de cinq ans dont parlent quelques dispositions de la Loi, n'est pas le terme de la durée du Budget : ce délai est la durée assignée pour réclamer le paiement des sommes ordonnancées, des dettes contractées par l'État à raison d'un exercice.

Dès lors, la disposition, insérée dans la Loi, de rendre communes aux provinces les règles d'Administration établies pour l'État, a pour objet de simplifier la Comptabilité provinciale, d'abrégier la durée des Budgets provinciaux et de celui de l'État, et nullement de prolonger la durée de ces Budgets.

L'art. 2 est voté ; cependant que le Sénat me permette de dire qu'à mes yeux l'une des innovations les plus heureuses qu'il s'agit d'introduire dans la Comptabilité, est précisément la restriction apportée à la durée des Budgets. Dans l'Administration des provinces, ce vote de trois Budgets, cette confusion de trois exercices, est un très-grand inconvénient. Je pense qu'il est de l'intérêt des provinces d'adopter ces règles plus simples, plus vraies, et qui permettront bientôt à la Législature, de même qu'aux Conseils provinciaux, espèces de Législatures locales, de voir parfaitement clair dans la situation financière.

Art. 55. — L'art. 55 est adopté.

Art. 54. ART. 54. Le 2^e § de l'art. 1^{er} de la présente Loi pourra, si le Gouvernement le juge nécessaire, n'être pas appliqué aux Budgets des exercices 1847 et 1848.

— Cet article est adopté.

Art. 55. ART. 55. Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, le régime de Comptabilité du Chemin de Fer de l'État et des Postes, continuera provisoirement d'être suivi conformément aux Arrêtés et Règlements.

L'organisation définitive de la Comptabilité du Chemin de Fer de l'État fera l'objet d'une Loi spéciale, qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — La dérogation à l'art. 7, que consacre l'article maintenant en discussion, me fait espérer qu'enfin nous verrons arriver une Loi sur la Poste aux lettres, réclamée depuis si longtemps et avec tant d'insistance par toutes les classes du pays.

M. le Ministre des Travaux Publics doit être instruit que le commerce de Bruxelles tout entier a offert de s'imposer sur les patentes des pertes qui pourraient en résulter pour le Trésor, si le Gouvernement voulait enfin opérer la révision de la taxe.

Depuis longtemps nous réclamons cette révision : elle a eu lieu dans tous les Royaumes de l'Europe, et nous, qui avons la prétention d'être à la tête de la civilisation, nous marchons à la remorque des pays les plus lointains.

Il serait temps cependant de reviser la Loi sur la Poste et de diminuer la taxe dans une juste proportion.

M. le Ministre des Travaux Publics et ses deux derniers prédécesseurs nous ont fait espérer depuis longtemps que le décime rural aurait été aboli, mais toujours les tarifs restent fort élevés, bien que cependant, par suite de l'établissement du Chemin de Fer, il y ait une diminution considérable dans les prix de transport.

L'Administration des Chemins de Fer et celle des Postes étant aujourd'hui réunies, il importe d'établir entre elles des relations qui accélèrent le transport des lettres. Car dès que le courrier ira jusqu'à Paris par le Chemin de Fer, on ne fera plus de distributions lointaines et très-tard, et nous aurons probablement nos lettres deux ou trois fois par jour.

Il existe actuellement de grandes irrégularités dans l'organisation postale. C'est ainsi que, dans l'arrondissement que j'habite, le transport ne se fait pas par le Chemin de Fer, mais par des courriers de nuit. Il en est de même pour les Postes se dirigeant sur Gand, qui s'effectuent la nuit. Je citerai notamment un départ qui a lieu à une heure du matin pour St.-Nicolas. Il est donc de toute nécessité de bien coordonner les départs des Postes avec ceux du Chemin de Fer et de faire en sorte que ce soit toujours du Chemin de Fer que partent tous les rayons.

Plusieurs projets ont été élaborés déjà ; l'un, entr'autres, par l'honorable M. Desmazières. Il serait temps, cependant, de résoudre cette grande question, et si M. le Ministre seul ne peut pas arriver à ce résultat, je l'engage à nommer une Commission d'hommes compétents et éclairés à qui serait confiée cette tâche importante.

M. LE BARON DE MACAR. — Je dois, Messieurs, appuyer auprès du Gouvernement, les observations que vient de présenter l'honorable Comte Vilain XIII, pour qu'enfin il soit fait droit aux nombreuses et justes plaintes qui s'élèvent partout sur le régime actuel des Postes ; sa réforme est réclamée ou s'est déjà opérée dans les pays qui nous environnent. Pour moi, je voudrais voir introduire dans notre pays celui qui est établi en Angleterre.

L'on a déjà beaucoup insisté, dans la session dernière, pour que l'on portât immédiatement remède à cet état de choses. Des promesses ont été faites, et un Projet de Loi est, je pense, préparé. Je demande que le Gouvernement veuille bien le présenter le plus tôt possible.

Mais je ne me bornerai pas à réclamer la réforme du service de la Poste aux Lettres seulement. Il est encore un autre service postal qui réclame toute la sollicitude du Gouvernement. Les maîtres de Postes vous ont souvent entretenus de leurs doléances. Ils se sont plaints de la malheureuse position où ils sont réduits, position qui chaque jour deviendra plus fâcheuse à mesure que le réseau des Chemins de Fer concédés s'étendra et se complétera.

Ces plaintes, Messieurs, sont, on ne peut en disconvenir, parfaitement fondées, et il est d'autant plus nécessaire de pourvoir à ce service important que, si par suite de catastrophes physiques ou si une guerre éclatait, la circulation sur

Art. 33. le Chemin de Fer pourrait être interceptée sur un point quelconque, on serait dans l'impossibilité alors de faire transporter les lettres d'une manière prompte et régulière.

La situation topographique de notre pays doit cependant nous faire craindre que, s'il éclatait une guerre en Europe, notre territoire est plus exposé que beaucoup d'autres à en souffrir, et, s'il n'était même qu'intercepté, je ne sais vraiment ce qui en résulterait si nous n'avions plus quelque autre moyen de transports assuré.

Je soumetts ces considérations à l'attention du Gouvernement. Je sais que la question n'est pas facile à résoudre et qu'elle rencontre de nombreuses et sérieuses difficultés, mais cette considération est un motif pour s'en occuper; je ne pourrais trop insister pour que le Gouvernement lui donne une solution immédiate.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Je dois faire observer que l'article en discussion se rapporte exclusivement aux recettes des Chemins de Fer et des Postes. Cet article a, je pense, pour but de maintenir provisoirement le *statu quo*, en ce qui concerne l'attribution des Recettes de ces deux catégories au Département des Travaux Publics.

C'est une question très-controversee et sur laquelle il y a beaucoup de choses à dire; cependant la Chambre a jugé convenable de la tenir encore en suspens et de la renvoyer à une Loi spéciale à présenter dans un délai déterminé.

Les honorables préopinants ont présenté quelques observations sur une réforme postale à introduire en Belgique. Je pense, comme eux, que cette réforme devra avoir lieu, en Belgique, à une époque assez prochaine, comme elle s'est opérée dans les États voisins.

J'ai eu déjà l'occasion de m'expliquer à cet égard dans une autre enceinte. Cette mesure serait d'une haute utilité pour le commerce; elle serait très-favorable surtout au point de vue des conventions postales à conclure avec des États voisins, et pour assurer à notre commerce certains avantages de réciprocité sur les taxes externes.

Mais, comme je l'ai dit à la Chambre des Représentants, cette question est complexe, en ce sens, que la mesure aurait pour résultat immédiat d'amener un certain déficit dans les ressources du Trésor, déficit auquel il faudrait pourvoir par d'autres ressources.

Art. 33. A ce point de vue, la question devient une question d'Administration Générale, une question de Gouvernement. J'aurai donc à la discuter avec mes autres collègues et à me mettre d'accord avec eux.

Pour ce qui est de la Poste aux chevaux, je pense, avec l'honorable Baron de Macar, que la Poste aux chevaux doit être maintenue. Mais un fait nouveau est venu changer la position, c'est celui des concessions de Chemins de Fer, qui ont été accordées pendant la session dernière, et qui nécessiteront le remaniement du travail des relais. Je pense qu'il est très-important de ne pas laisser tomber les relais, mais la question est d'établir une juste proportion, basée surtout sur les besoins réels du public et des communications. Quoi qu'il en soit, c'est un travail dont le Gouvernement s'occupera, et à l'égard duquel des mesures seront proposées aux Chambres Législatives.

M. LE BARON DE MACAR. — Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement s'occupera activement de cette question; cependant qu'il me soit permis d'insister pour que cela ne reste pas à l'état de Projet; il y a trois ans que nous parlons de cette mesure et on n'a encore rien communiqué aux Chambres; il est temps, je le répète, de mettre un terme à cette situation, et que M. le Ministre nous présente un Projet de Loi, dans la session prochaine, s'il ne le peut dans celle-ci.

Il y a un objet sur lequel je dois dire quelques mots; c'est que les considérations financières ne doivent pas arrêter les améliorations réclamées pour la taxe des lettres. Déjà plusieurs négociants de Bruxelles ont proposé de combler le déficit qui pourrait en résulter, par un moyen qui serait moins onéreux pour la nation que ne l'est la charge qui retombe sur elle actuellement.

Si, d'ailleurs, ce moyen présente des inconvénients, on peut en trouver d'autres, mais la charge de l'impôt actuel est injuste et grève le commerce et l'industrie; elle nuit à la facilité des communications; il est jugé en dernier ressort, selon moi. Ces considérations de déficit ne doivent donc pas nous arrêter dans nos idées de réforme.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Ainsi que vient de vous le dire mon honorable collègue, cette question présente un côté financier, et le

Art. 55. moyen préparé pour combler le déficit qu'occasionnerait la réforme postale, n'est pas praticable; même en portant à un taux élevé les centimes additionnels sur les patentes de 50 fr. et au-dessus, on ne comblerait qu'une faible partie du déficit, et l'on imposerait une charge très-lourde à beaucoup de patentables qui, aujourd'hui, supportent une part équitable dans les impôts de l'État. Je fais cette observation, pour indiquer que, si cette question n'est pas encore résolue, c'est qu'elle présente de très-grandes difficultés. Ces difficultés ne sont pas insolubles, et nous continuerons l'examen des moyens de la résoudre.

M. LE COMTE DE RIBAUCOURT. — J'approuve infiniment le Gouvernement, dans la marche qu'il a suivie; je désire que si des réformes peuvent être faites pour la distribution des lettres, elles puissent s'opérer; mais, d'après les considérations qui ont déjà été énumérées dans cette enceinte, cette question est très-grave. La réforme postale occasionnerait un déficit, et, sans m'alarmer sur l'état de nos finances, je crois qu'il ne faut résoudre cette question qu'avec beaucoup de prudence.

Maintenant le mot de réforme postale est, en quelque sorte, à la mode; mais il ne s'agit pas toujours de diminuer les recettes, il faut veiller à ce que le service puisse marcher; et pour cela il faut établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Je félicite donc le Gouvernement des ménagements avec lesquels il a procédé, et je l'engage à continuer toujours dans la même voie.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — Je ne suis pas de l'avis qu'il y aurait déficit; du reste, je ne demande pas une diminution sur les lettres, comme en Angleterre; mais je voudrais que l'on essayât par une diminution d'un sixième ou d'un septième, et qu'elle fût progressive d'année en année; alors le Législateur verrait s'il est nécessaire de couvrir le déficit par de nouveaux impôts.

Si on commençait par diminuer la taxe d'un sixième, le nombre des lettres augmenterait, les correspondances s'étendraient considérablement; car il y a des négociants qui payent des sommes très-fortes pour leurs correspondances. Nous allons nous occuper bientôt du transport des lettres à Bombay; il me semble que nous ferions mieux de nous occuper du transport des

lettres dans le pays, et de mettre ce transport à un taux plus avantageux qu'aujourd'hui; car il serait plus commode de réunir plusieurs lettres et de les expédier en paquet par le Chemin de Fer; en effet, le prix du transport jusqu'à 5 kilos n'est que d'un demi-franc, tandis que la moindre lettre coûte de 60 à 70 centimes. Je demande donc une diminution progressive.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Messieurs, le dernier travail élaboré sur la réforme postale suppose une taxe uniforme de 20 centimes. Du moment que l'on s'arrête à l'idée d'une taxe uniforme, il est impossible d'admettre un taux plus élevé, attendu que la taxe de 20 centimes est la plus faible de celles actuellement perçues pour les dépêches transportées d'une commune à l'autre. Si on adoptait un taux supérieur à 20 centimes, les relations entre les communes les moins distantes les unes des autres, seraient surtaxées. Les lettres de Bruxelles pour Louvain, par exemple, seraient plus taxées qu'aujourd'hui, et, dans ce cas-là, on irait en sens contraire du but que se proposent les promoteurs de la réforme postale.

En admettant cette base de 20 centimes, on arriverait à un déficit de 600 mille francs dans la première année. Ce déficit devrait être comblé par d'autres voies et moyens, par des centimes additionnels à certaines contributions. C'est là, ainsi que l'a dit mon honorable collègue des Finances, une grave question à examiner.

M. LE BARON DE MACAR. — Ce qui vient d'être dit réclame une attention sérieuse. Mon intention n'est pas de rencontrer toutes les opinions qui ont été émises, mais je ne partage pas l'avis de M. le Ministre, ni de M. le Comte Vilain XIII; je crois que si vous voulez obtenir quelque chose de bon et d'utile, il faut que la taxe soit abaissée au-dessous de 20 centimes.

Dans les premiers moments, le déficit sera considérable: je conviens qu'il y aura une difficulté financière; mais il y aura des moyens d'arriver promptement à combler la différence qui pourra en résulter dans le produit des Postes. Voyez ce qui se passe en Angleterre.

Au surplus, j'ai voulu simplement constater que l'opinion de beaucoup de personnes qui se sont occupées de cette question, n'est pas que la taxe uniforme à 20 centimes ou progressive en diminuant, comme un honorable préopinant l'in-

Art. 55. diquait à l'instant, soit le meilleur parti à prendre; du reste, on ne peut méconnaître que c'est une question difficile qui entraîne un sérieux examen; seulement, je pense qu'il ne faut pas maintenir un taux trop élevé, si l'on veut atteindre le résultat qu'on espère. Quant aux moyens de combler le déficit éventuel, c'est au Gouvernement à examiner quels sont ceux à employer, et c'est sur toutes ces questions que nous réclamons son examen. Il serait donc superflu de continuer cette discussion pour le moment.

M. LE COMTE DE BAILLET. — Je me rallie complètement aux considérations présentées par mon honorable collègue M. le Comte Vilain XIII. Nous ne devons pas diminuer les revenus de l'État, mais en adoptant une diminution graduelle dans la taxe des lettres, on ne court aucun danger. Le principe de la taxe uniforme à 20 centimes n'est pas du tout décidé, et je pense qu'avec une diminution graduelle, il n'y aurait pas de déficit. Le taux élevé des lettres a un autre inconvénient: il fait qu'on en transporte une quantité considérable par les diligences, et l'État ne perçoit rien. L'établissement du Chemin de Fer a dû faire accroître le nombre des lettres, et, je le répète, avec une diminution graduelle et peu forte, il n'y aurait pas de déficit.

— L'art. 55 mis aux voix est adopté.

Art. 56. ART. 56. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente Loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui, au jour de la publication de la présente Loi, auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée.

— Adopté.

Art. 57. ART. 57. Les dispositions de l'article 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente Loi.

M. D'HOOP. — Il me paraît que cet article, et

l'art. 41, avec lequel il est en rapport, portent Art. 57. des dispositions un peu trop rigoureuses, et qu'on aurait dû accorder au moins deux années avant de faire cesser les intérêts au profit des titulaires de cautionnements.

Toutefois, je crois qu'il est bien entendu, d'après les termes de l'art. 41, que ce n'est que faute de justification suffisante de la part des ayants droit, qu'aura lieu la cessation des intérêts; mais que tous les retards apportés par l'Administration ne doivent pas avoir d'effet vis-à-vis des titulaires des cautionnements, pour faire cesser les intérêts.

Mais, avant de demander le remboursement de son cautionnement, il faut qu'un Comptable ait obtenu son *quitus*, et il pourra arriver que le moindre retard de l'Administration, dans la vérification de ses comptes, fasse que le délai accordé aux ayants droit se réduira presque à rien. Si l'Administration met huit mois à vérifier son Compte, il ne restera plus guère qu'environ trois mois au Comptable pour réclamer le remboursement de son cautionnement. Il me paraît donc que, dans le Règlement de Comptabilité, on devrait obliger les Chefs des Administrations à faire immédiatement la vérification des Comptes.

Il y a encore un autre point qui me paraît assez important. Je suppose qu'après le décès d'un titulaire, il y ait plusieurs héritiers. Un ou deux négligent de faire la justification nécessaire, dans les délais prescrits; je demande si M. le Ministre autorisera la division, ou le remboursement pour la partie pour laquelle les justifications auront été faites; car, autrement, la négligence d'un des héritiers priverait tous les autres de la jouissance des intérêts du cautionnement; ce qui ne serait pas équitable.

Je ne proposerai pas d'amendement, mais il est nécessaire de prendre des mesures, lors de la confection du Règlement sur la Comptabilité, pour accélérer la vérification des gestions, et de prescrire le remboursement partiel, en autorisant la division au profit des héritiers qui se seraient mis en règle.

M. LE COMTE VILAIN XIII. — A l'appui des observations que vient de faire M. d'Hoop, je demanderai comment le Gouvernement entend appliquer cet article; c'est-à-dire, si un fonctionnaire public, un receveur de commune, dont on aura reconnu le compte en débet, et qui s'est mis dans

Art. 57. le cas d'être suspendu et même destitué, cesse de toucher les intérêts de son cautionnement dès le moment de sa suspension ou de sa destitution, ou bien seulement au moment où son compte est définitivement arrêté. Il me paraît qu'il serait juste que les intérêts ne cessassent à courir que du jour où son compte est arrêté.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, dans l'état actuel des choses, il existe des cautionnements qui sont considérés, par les titulaires, comme des rentes à charge de l'État; c'est-à-dire, qu'on laisse indéfiniment desservir les intérêts, en créant ainsi une dette qui ne devrait pas exister. C'est pour empêcher de pareils faits qu'on a établi, dans la loi nouvelle, une date en-dehors laquelle on doit réclamer la restitution des cautionnements.

L'article 41 est une disposition permanente, tandis que l'article 57 n'est qu'une disposition transitoire.

L'article 41 pose, en principe, que les cautionnements non remboursés, faute de justification suffisante dans le courant de l'année, cessent leur intérêt. Mais ce délai d'une année prend cours à dater de la cessation des fonctions du titulaire. Je reconnais, dès lors, que le délai peut être abrégé par diverses causes.

Je pense, Messieurs, que lorsque la gestion d'un fonctionnaire est apurée, il n'y a pas de difficulté à diviser même son cautionnement; c'est-à-dire, à le rembourser partiellement lorsque des ayants droit réclament leurs quotes parts, tandis que d'autres négligent de les réclamer.

Je crois avoir répondu, en même temps, à l'observation de M. le Comte Vilain XIII. Le délai prend cours, d'après l'art. 41, à dater de la cessation des fonctions du titulaire. (*Aux voix! aux voix!*)

— L'article 57 est ensuite adopté.

Art. 58. Le Gouvernement est autorisé à consacrer à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de Caissier Général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849.

Le Caissier Général de l'État fournira, en immeubles ou en inscriptions sur le Grand Livre de la Dette Publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par Arrêté Royal.

Le service du Caissier de l'État sera organisé par une Loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850.

M. LE COMTE D'ANDELOT. — Mon intention

était de présenter un amendement au paragraphe 2 de cet article: « Le Caissier Général, etc. » en le remplaçant par: « Le Caissier fournira un cautionnement de 225,000 fr. de rente, en inscriptions avec affectation spéciale sur le Grand-Livre de la Dette Publique. »

Il me paraît que M. le Ministre peut prendre l'engagement de le faire administrativement, en ne changeant rien à l'article qui existe dans la Loi.

Voici les motifs à l'appui de cette proposition: le Gouvernement se trouve en présence de la conversion de l'emprunt de 1840; cette conversion est réclamée par l'économie de 550,000 fr. qu'elle doit produire.

Si vous exigez, Messieurs, que le cautionnement du Caissier de l'État soit fourni en inscriptions sur le Grand-Livre, vous affaiblirez, dans l'esprit d'une grande partie du public, les moyens de résistance qui pourraient être opposés à la conversion.

M. LE PRÉSIDENT. — Proposez-vous un amendement, M. le Comte?

M. LE COMTE D'ANDELOT. — Je pense qu'il n'y a pas lieu à proposer un amendement, puisque je crois que M. le Ministre pourrait faire droit à ma demande, d'une manière administrative.

M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Messieurs, lorsqu'une disposition législative autorise un Comptable à fournir son cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État, la loi laisse l'option à ce Comptable, pour fournir son cautionnement de l'une ou de l'autre manière. Aussi, je ferai remarquer que l'Arrêté Royal doit porter seulement sur le montant du cautionnement; dès lors, le Comptable a la faculté de le fournir ou en immeubles ou en rentes sur l'État.

J'ai vu, Messieurs, un exemplaire de la pétition qui a été adressée au Sénat et qui concerne cette question. Une réflexion m'a d'abord frappé: les Banques sont appelées, en général, à rendre service au commerce par la mobilité de leurs capitaux; au point de vue de l'intérêt public, je ne comprendrais pas qu'elles dussent immobiliser une partie notable de leurs capitaux, c'est une idée qui ne correspond pas à l'esprit de l'institution des Banques, qui lui est tout-à-fait contraire.

Puisque l'honorable Comte d'Andelot ne présente pas d'amendement, je n'insisterai pas davantage seulement, pour qu'on ne se méprenne pas sur le sens de l'article, je déclare qu'il laisse

Art. 58. au Comptable la faculté de fournir son cautionnement soit en immeubles soit en rentes sur l'État; et j'ajouterai qu'il n'y a aucun motif d'intérêt public de lui ôter cette faculté. (*A demain!*)

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'on continuera la discussion. L'assemblée décide, par assis et levé, qu'elle continue la discussion de la Loi.

Art. 59. ART. 59. Les dispositions de la présente loi seront appliquées successivement par Arrêté Royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

— Adopté.

Art. 60. ART. 60. Un règlement général organique de la Comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente loi seront mises à exécution.

— Adopté.

— Tous les articles étant adoptés, il est procédé à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée à l'unanimité des membres présents; ce sont MM. le B^{on} de Mooreghem, De Ridder, le B^{on} de Nevele, le B^{on} Dellafaille, le V^{te} Desmarnet de Biesme, le Marquis de Rodes, d'Hoop, le C^{te} de Baillet, le Duc d'Ursel, le B^{on} de Macar, De Neckere, Dupont d'Ahérée, le B^{on} de Baré de Comogne, de Rouillé, le B^{on} de Potesta de Walleffe, le C^{te} d'Andelot, le Chevalier de Wouters de Bouchout, de Béthune, le C^{te} de Briey, Vergauwen, le B^{on} de Pélichy Van Huerne, le C^{te} d'Aerschot, le Chevalier Heynderickx, le B^{on} de Peuthy, Siraut, le B^{on} d'Hooghvorst, le C^{te} Vilain XIII, le V^{te} de Rouveroy, le B^{on} de Coppens, le C^{te} de Ribaucourt, le C^{te} d'Ardoye, Cassiers et le B^{on} de Schiervel.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

La séance est levée à 5 heures.

IV

LOI

SUR LA

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT^(*)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Budget Général de l'État.

ARTICLE PREMIER⁽¹⁾.

Les Recettes et les Dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice, sont autorisées par les Lois annuelles de Finances, et forment le Budget général de l'État.

Le Budget est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

(1) Exposé des Motifs, p. 2. — Rapport de la Section Centrale, p. 54. — Projets, p. 71. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 92 à 105, 110 à 112. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 261.

(*) Insérée au MONITEUR du 19 mai 1846, n° 459.

ART. 2 ⁽¹⁾.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'Ordonnancement des Dépenses, pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

CHAPITRE II.

Comptabilité Générale.§ 1^{er}. — RECETTES.ART. 3 ⁽²⁾.

Les Recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux Lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

ART. 4 ⁽³⁾.

Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait dans les Caisses de l'État, pour un service public, donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, avec imputation de versement.

Ce récépissé est libératoire, et forme titre envers le Trésor Public, à la charge, toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, dans les 24 heures, par les Fonctionnaires et Agents administratifs à désigner à cet effet.

(1) Exposé des Motifs, p. 2. — Rapport de la Section Centrale, p. 55. — Projets, p. 71. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 92 à 97, 99 à 101, 105 à 110. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 235. — Discussion au Sénat, p. 261.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 72. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 112. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 254. — Discussion au Sénat, p. 261.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 72. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 112 à 114. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 254. — Discussion au Sénat, p. 261.

ART. 5 (1).

Toute entrée de fonds dans les Caisses Publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la Comptabilité de la Trésorerie Générale.

ART. 6 (2).

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un Comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

ART. 7 (3).

Les fonctions d'Ordonnateur et d'Administrateur sont incompatibles avec celles de Comptable.

Sauf les exceptions établies par la Loi, tout Agent chargé d'un manjement de deniers appartenant au Trésor Public est constitué Comptable, par le seul fait de la remise desdits fonds, sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune Caisse Publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du Ministre des Finances, nommé par lui ou sur sa présentation, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 8 (4).

Aucun titulaire d'un emploi de Comptable de deniers publics, ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir justifié de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement, dans les formes et devant les autorités à déterminer par les Lois et Règlements.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 58. — Projets, p. 72. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 114. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 254. — Discussion au Sénat, p. 261.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 72. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 114. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 254. — Discussion au Sénat, p. 261.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 40 à 45. — Projets, p. 72. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 114 à 140 et 242. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 254. — Discussion au Sénat, p. 261.

(4) Rapport de la Section Centrale, p. 45. — Projets, p. 75. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 151 à 156 et 140. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 262.

ART. 9 (1).

Le Trésor Public a privilège, conformément à la Loi du 15 septembre 1807, sur les biens de tout Comptable, Caissier, Dépositaire ou Préposé quelconque, chargé d'un maniement de deniers publics.

ART. 10 (2).

Tout Comptable est responsable du recouvrement des capitaux, revenus, péages, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouvrés, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait, en temps opportun, toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un Comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État, à la charge des débiteurs.

ART. 11 (3).

Tout Receveur, Caissier, Dépositaire ou Préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol ou perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

ART. 12 (4).

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir

(1) (Amendement) Discussion à la Chambre des Représentants, p. 140 à 143 et 242. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 262 à 264.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 46. — Projets, p. 73. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 143 à 145 et 242. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 264.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 46. — Projets, p. 73. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 145. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 264.

(4) Rapport de la Section Centrale, p. 46. — Projets, p. 74. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 145. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 264.

l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront consignées par l'Administration des Domaines, dans ses sommiers ; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

ART. 15 (1).

Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte, pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'avait pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du Compte Général de l'État ; une expédition du même procès-verbal sera jointe au compte du Comptable chargé du recouvrement du déficit.

ART. 14 (2).

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des Comptables et du Contrôle de leur Comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du Comptable en déficit. Un Arrêté Royal motivé fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.

§ 2. — DÉPENSES.

ART. 15 (3).

La Loi annuelle de Finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 46. — Projets, p. 74. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 145. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 265.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 46. — Projets, p. 74. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 145 à 147. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 265.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 47. — Projets, p. 74. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 147. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 265.

Toute demande de crédit, faite en dehors de la Loi annuelle des dépenses, doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 16 ⁽¹⁾.

Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers, à leur disposition, ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des Préposés des Domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au Budget de l'exercice courant.

Il est également fait recette sur l'exercice courant, de la restitution au Trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur, sur les Ordonnances Ministérielles, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits Législatifs, sauf les exceptions déterminées par les règlements sur l'Administration de l'armée et relatives aux ventes du fumier, dans les corps de troupes à cheval, des objets d'habillement et d'équipement hors de service, dans les corps des diverses armes, et des approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

ART. 17 ⁽²⁾.

Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la Loi.

Aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours et sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des Comptes, sauf les exceptions établies par la Loi.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 48. — Projets, p. 75. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 147 et 242. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 265.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 49. — Projets, p. 75. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 148 à 160 et 245. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 255. — Discussion au Sénat, p. 265.

ART. 18 (1).

Les Ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux, contrairement aux Lois et Règlements d'Administration.

ART. 19 (2).

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du Budget.

Sont exceptés de cette règle, les baux de location ou d'entretien, qui peuvent être contractés pour un plus long terme, auquel cas, chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, à raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui, toutefois, ne dépassera pas cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 20 (3).

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

ART. 21 (4).

Tous les marchés, au nom de l'État, sont faits avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article suivant.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 50. — Projets, p. 75. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 171. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 256. — Discussion au Sénat, p. 265.

(2) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 51. — Projets, p. 76. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 172 et 243. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 256. — Discussion au Sénat, p. 265.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 52. — Projets, p. 76. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 175. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 256. — Discussion au Sénat, p. 265.

(4) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 52. — Projets, p. 76. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 175, 205 à 214. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 256. — Discussion au Sénat, p. 265.

ART. 22 (1).

Il peut être traité de gré à gré :

1^o Pour les fournitures, transports et travaux, dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour cinq années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2^o Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi, sur un rapport spécial ;

3^o Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4^o Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5^o Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6^o Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7^o Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes ;

8^o Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

9^o Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenés par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications.

(1) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 52. — Projets, p. 76. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 175, 205 à 214 et 243. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 256. — Discussion au Sénat, p. 266.

ART. 23⁽¹⁾.

Les dépenses fixes, telles que Traitements, Abonnements, Pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'Administration Générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes, le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget, par suite de la formation de ces états, et, d'après *cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses.* Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

ART. 24⁽²⁾.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées pour ordre dans les Budgets et dans les Comptes; elles se régularisent dans la Comptabilité de la Trésorerie, sous le contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE III.

Règlement définitif du Budget.ART. 25⁽³⁾.

Le règlement définitif du Budget est l'objet d'une Loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme et dans le même cadre que la loi du Budget.

(1) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 54. — Projets, p. 77. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 173 à 178 et 245. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 266.

(2) Exposé des Motifs, p. 3. — Rapport de la Section Centrale, p. 54. — Projets, p. 78. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 178. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 266.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 55. — Projet, p. 78. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 178. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 266.

ART. 26 ⁽¹⁾.

Le tableau du Budget clos, qui est annexé au Projet de Loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

POUR LA RECETTE.

Les évaluations ;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;

Les recouvrements effectués ;

Et les produits restant à recouvrer.

Des développements applicables à l'exercice expiré et formant une partie spéciale du Compte de l'Administration des Finances, font connaître sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor Public.

POUR LA DÉPENSE.

Les crédits ouverts par la Loi ;

Les droits acquis aux créanciers de l'État ;

Les paiements effectués ;

Et les dépenses restant à payer.

ART. 27 ⁽²⁾.

Les ordonnances que les Comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 53. — Projets, p. 78. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 178 à 184 et 244. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 266.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 79. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

ART. 28 ⁽¹⁾.

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos, sont portées en recette au Compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

ART. 29 ⁽²⁾.

Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 30 ⁽³⁾.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

ART. 31 ⁽⁴⁾.

Les fonds restés disponibles, à la clôture d'un exercice, sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sont reportés à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

ART. 32 ⁽⁵⁾.

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispo-

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 79. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 79. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 79. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 94 à 96, 99 à 101, 105 à 110 et 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

(4) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 79. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

(5) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 80. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 184. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

sitions spéciales dans la Loi de règlement des Comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

ART. 53 (1).

La présentation du Projet de Loi spécial, pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos et arrêté, a lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

La Cour des Comptes soumet, à la même époque, avec ses observations, le Compte Général de l'État du même exercice et les documents à l'appui.

CHAPITRE IV.

Déchéance des Créances à charge de l'État, Prescriptions légales et Oppositions.

ART. 54 (2).

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice.

ART. 55 (3).

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité judiciaire.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 56. — Projets, p. 80. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 404, 484, 487 à 494. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 257. — Discussion au Sénat, p. 267.

(2) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 58. — Projets, p. 80. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 485. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 267.

(3) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 58. — Projets, p. 80. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 485. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 267.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande, et les pièces produites à l'appui.

ART. 56 ⁽¹⁾.

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du Trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

ART. 57 ⁽²⁾.

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrests ou oppositions, est versé à la Caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le Trésor Public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 58 ⁽³⁾.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des Postes et du Chemin de Fer de l'État, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 59 ⁽⁴⁾.

Les saisies-arrests, oppositions, significations de cession et délégations sur des

(1) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 80. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 185. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 267.

(2) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 81. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 185. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 267.

(3) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 81. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 186. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 267 à 269.

(4) Exposé des Motifs, p. 4. — Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 81. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 186. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 269.

sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'Administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 40 ⁽¹⁾.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications, ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département ministériel que la dépense concerne, ou de son délégué en province, et, en cas d'urgence, en mains de l'Agent du Trésor, chargé d'en effectuer le paiement.

ART. 41 ⁽²⁾.

Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts.

CHAPITRE V.

Compte Général et États de situation à fournir par les Ministres.

ART. 42 ⁽³⁾.

Le Compte annuel de l'Administration des Finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente

(1) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 60. — Projets, p. 82. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 187. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 269.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 59. — Projets, p. 81. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 186 et 244. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 269.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 62. — Projets, p. 82. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 194. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 269.

la situation de tous les services de recette et de dépense, au commencement et à la fin de l'année.

Les Comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre, qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels et séparés.

ART. 45 (1).

Dans le premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances communique aux Chambres et transmet à la Cour des Comptes, le Compte Général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce Compté Général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1^o COMPTE DU BUDGET, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire ;

Et, d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits ;

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2^o COMPTE DE LA TRÉSORERIE, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 62. — Projets, p. 85. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 99, 401, 405 à 410 et 494, 495 et 244. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 269.

en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer, dans toutes les localités, l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce Compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances, et de l'état de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° **COMPTES DES DIVERS SERVICES PUBLICS ET SPÉCIAUX**, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des Lois de Finances.

Le Compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

ART. 44 (1).

Les Ministres présentent, à chaque Session, des Comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente.

ART. 45 (2).

Les Comptes que les Ministres doivent publier, développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le Compte Général de l'Administration des Finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitres et par articles Législatifs, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la Loi proposée aux Chambres, pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, selon l'ordre des articles et des littéra du Budget, les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées à l'époque de la clôture de l'exercice.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 61. — Projets, p. 82. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 195. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 270.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 65. — Projets, p. 84. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 195. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 270.

ART. 46 (1).

Chaque Département Ministériel fournit annuellement, aux deux Chambres Législatives, un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 20,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 20,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état ;

De plus, un état des marchés faits de gré à gré, dépassant 4,000 francs, dans les termes des exceptions autorisées par l'art. 22, et accompagné des motifs de ces marchés.

Ces états indiquent le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 47 (2).

Le mobilier fourni par l'État est inventorié.

Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de la Cour des Comptes et aux Secrétariats des Ministères ou des Administrations que la chose concerne.

Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par des Agents de l'Administration des Domaines, et en présence d'un Commissaire désigné par le Gouvernement.

ART. 48 (3).

Les Chefs des Départements Ministériels remettent à la Cour des Comptes :

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 64. — Projets, p. 84. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 195. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 270.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 65. — Projets, p. 85. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 196 et 244. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 270.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 66. — Projets, p. 85. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 196. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 271.

- 1° Un tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État ;
- 2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers de propriétés, vente de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues ;
- 3° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par province et par commune ;
- 4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VI.

Comptes des Comptables.

ART. 49 (1).

Tout Receveur ou Agent Comptable des diverses Administrations Financières, rend annuellement, et avant le 1^{er} mars, à la Cour des Comptes, le Compte de sa gestion.

Ce Compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

- 1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le Comptable se serait constitué à la même époque ;
- 2° Les Recettes et les Dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits ;
- 3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 66. — Projets, p. 85. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 196. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 238. — Discussion au Sénat, p. 271.

ART. 50 (1).

Les écritures et les livres des Comptables des deniers publics, sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leurs Caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques, et constatée par un procès-verbal.

ART. 51 (2).

Lorsque les Comptables de l'État sont en même temps receveurs des communes ou établissements publics, la vérification de leur Caisse, par les agents du Gouvernement, s'opère simultanément pour tous les services dont ces Comptables sont chargés, et ce, indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres.

ART. 52 (3).

Les Agents des Administrations Générales, commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la Cour des Comptes.

Les Comptes renseignent : les quantités et valeurs en magasins, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

Ces Agents sont soumis, comme les Comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État.

(1) Rapport de la Section Centrale, p. 66. — Projets, p. 86. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 196. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 271.

(2) Rapport de la Section Centrale, p. 67. — Projets, p. 86. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 197 et 244. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 272.

(3) Rapport de la Section Centrale, p. 67. — Projets, p. 86. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 197, 203 à 209. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 272.

CHAPITRE VII.

Dispositions Générales ou Transitoires.

ART. 53 (1).

Sont applicables aux provinces :

1^o Les règles établies pour la durée des Budgets et pour la reddition des Comptes des fonds de l'État ;

2^o Les articles 54, 55, 56, 57, 59 et 40 de la présente Loi.

ART. 54 (2).

Le 2^e § de l'article 1^{er} de la présente Loi pourra, si le Gouvernement le juge nécessaire, n'être pas appliqué aux Budgets des exercices 1847 et 1848.

ART. 55 (3).

Par dérogation à l'art. 7 de la présente Loi, le régime de Comptabilité du Chemin de Fer de l'État et des Postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements.

L'organisation définitive de la Comptabilité du Chemin de fer de l'État fera l'objet d'une loi spéciale qui sera présentée dans la session de 1846-1847.

ART. 56 (4).

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente Loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront

(1) (Amendement). — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 197 à 201, 244 à 247. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 272.

(2) (Amendement). — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 95 à 105, 110 à 112, 241, 244 et 248. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 258. — Discussion au Sénat, p. 274.

(5) (Amendement). — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 115 à 156, 201 à 214. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 274 à 277.

(4) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 60. — Projets, p. 82. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 186 et 248. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 277.

périmées, et, par suite, rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

Celles qui, au jour de la publication de la présente Loi, auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée.

ART. 57 (1).

Les dispositions de l'art. 41 seront appliquées aux titulaires actuels de cautionnements, qui n'en auront pas obtenu le remboursement un an après la promulgation de la présente loi.

ART. 58 (2).

Le Gouvernement est autorisé à conserver à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, les fonctions de Caissier-Général de l'État, jusqu'au 31 décembre 1849.

Le Caissier-Général de l'État fournira en immeubles ou en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, un cautionnement dont le montant sera fixé par Arrêté Royal.

Le service du Caissier de l'État sera organisé par une Loi spéciale, avant le 1^{er} janvier 1850.

ART. 59 (3).

Les dispositions de la présente Loi seront appliquées successivement par Arrêté Royal, à mesure qu'il aura été pourvu à leur exécution.

Elle sera obligatoire dans toutes ses parties, au plus tard le 1^{er} janvier 1848.

(1) (Amendement). — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 214, 244 et 248. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 277.

(2) (Amendement). — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 112 à 114, 151 à 156, 140 à 145, 215 à 240 et 248. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 278.

(3) Exposé des Motifs, p. 5. — Rapport de la Section Centrale, p. 70. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 198, 240 et 249. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 279.

ART. 60 (1).

Un Règlement Général organique de la Comptabilité sera publié par les soins du Gouvernement, lorsque toutes les dispositions de la présente Loi seront mises à exécution.

(1) Exposé des motifs, p. 5. — Projets, p. 87. — Discussion à la Chambre des Représentants, p. 198, 240 et 249. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 259. — Discussion au Sénat, p. 279.



Table des Matières.

	Pages.
Exposé des Motifs.	1
Projet de Loi.	7
Rapport de la Section Centrale.	19
Projets du Gouvernement et de la Section Centrale.	71
Discussion à la Chambre des Représentants.	89
Rapport de la Commission du Sénat.	251
Discussion au Sénat.	261
Texte de la Loi.	281
